



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES
COMMUNE DE SEMEAC (HAUTES PYRENEES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3**

RAPPORT DE PRESENTATION

Projet de modification simplifiée prescrit le 19/05/2022
Mise à disposition du public du 01/08/2022 au 01/09/2022
Modification simplifiée n°3 approuvée le 21/09/2022

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES LOURDES PYRENEES

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SEMEAC

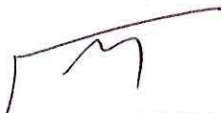
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

Dossier de présentation et exposé des motifs



Vu pour être annexé à la délibération du Bureau Communautaire du 21 septembre 2022,

Le Président,


Gérard TREMEGE



Pièces constitutives du dossier

1 – Note de présentation	P. 3
2 – Délibération de prescription	P. 16
3 – Arrêté de mise à disposition du projet au public	P. 24
4 – Avis d'information au public	P. 29
5 – Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet	P. 32

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SEMEAC

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3

1 – Note de présentation

EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- PLU approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2015
- Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 13 avril 2017
- Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 16 mai 2019
- Révision allégée n°1 du PLU approuvée le 24 mars 2022
- Modification simplifiée n°3 du PLU prescrite par délibération du Bureau Communautaire le 19 mai 2022

INTRODUCTION

Créés par la loi SRU, les Plans Locaux d'Urbanisme sont des documents d'urbanisme qui fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols d'une commune.

Le PLU de la commune de Séméac a été approuvé le 23 septembre 2015. De fait, et conformément à l'article L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme, le document de la commune de Séméac peut faire l'objet des différentes procédures d'évolution définies par les articles L.153-31 et suivant du Code de l'Urbanisme.

Il apparaît nécessaire de faire évoluer ce PLU en modifiant des dispositions du règlement graphique afin de rectifier une erreur matérielle. L'objet de la présente modification simplifiée est notamment de démontrer que l'inclusion d'une parcelle à usage d'habitat dans un zonage à vocation économique lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme constitue une erreur matérielle graphique.

Le présent rapport a pour objet, outre d'explicitier le projet de modification et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liée au projet.

SOMMAIRE

1 LA PROCEDURE DE MODIFICATION.....	8
1.1. Le déroulement de la procédure.....	8
1.2. La modification simplifiée n°3 du PLU de Séméac.....	10
2 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE.....	11
2.1. La problématique imposant la modification	11
2.2. Les modifications du règlement graphique.....	13
3 CONCLUSION	14
4 LISTE DES ANNEXES.....	14

1 LA PROCEDURE DE MODIFICATION

La commune de Séméac est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), en vigueur depuis son approbation le 23 septembre 2015 par délibération du Conseil municipal, modifié le 13 avril 2017 et le 16 mai 2019 et révisé le 24 mars 2022.

La procédure de modification d'un document d'urbanisme, de portée plus restreinte que la procédure de révision, offre la possibilité d'apporter des changements partiels et limités au document, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, et qu'ils n'aient pas pour objet de réduire des espaces boisés classés, des zones agricoles, naturelles et forestières, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

En outre, conformément à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, la présente modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée, les modifications envisagées n'ayant pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construction, ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

1.1. Le déroulement de la procédure

a. L'initiative de la procédure

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et plus particulièrement pour les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme de ses communes membres.

L'initiative de la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du PLU de Séméac appartient au Conseil communautaire. Cette procédure est encadrée par les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme. Par délibération en date du 15 juillet 2020 modifiée, le Conseil communautaire a délégué au Bureau communautaire l'autorisation de délibérer pour la Communauté d'agglomération, et notamment sur les dossiers de modification simplifiée des documents d'urbanisme.

Par délibération en date du 19 mai 2022, le Bureau communautaire a prescrit la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Séméac.

b. La notification du projet aux Personnes Publiques Associées

Le projet de modification simplifiée est notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du dossier au public, qui peuvent rendre leur avis dans un délai d'un mois. Sont consultées les personnes publiques suivantes :

- Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées,
- La Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la commune de Séméac,
- Les Présidents des chambres consulaires,
- Le Président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant,
- Le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant,
- Les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, le cas échéant,
- Les Présidents des EPCI en charge des SCoT limitrophes du PLU modifié si ce dernier n'est pas couvert par un SCoT.

De cette notification peuvent découler des avis sur le projet, qui seront inclus dans le dossier de mise à disposition du public.

c. Mise à disposition du dossier au public

La procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme. Elle se déroule de la façon suivante :

- Rédaction du projet de modification et de l'exposé des motifs (objet du présent rapport) ;
- Délibération du Bureau communautaire précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée en date du 19 mai 2022 ;
- Mesures de publicité : publication d'un avis huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affichage en mairie et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées pendant toute la durée de la consultation. Cet avis doit préciser l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations ;
- Ouverture de la consultation du public pour une durée d'1 mois avec la mise à disposition d'un registre pour permettre au public de formuler ses observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprend :

- Une notice de présentation du projet de modification, exposant ses motifs ;
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications ;
- La délibération du Bureau communautaire prescrivant la procédure ;
- L'avis publié précisant les modalités de mise à disposition du dossier.

d. [Approbation de la modification simplifiée](#)

A l'issue de la consultation, le projet de modification simplifiée du PLU peut :

- Soit être approuvé tel que proposé au public,
- Soit faire l'objet de modifications limitées pour tenir compte des observations émises.

La modification simplifiée est ensuite approuvée par délibération du Bureau communautaire et marque l'achèvement de la procédure.

La délibération doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Séméac et au siège de la Communauté d'agglomération pendant une durée d'un mois. Un avis est inséré dans un journal diffusé dans le département pour informer le public de l'approbation de cette modification.

Un exemplaire du dossier du PLU modifié doit être adressé au Préfet, et aux services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

1.2. La modification simplifiée n°3 du PLU de Séméac

a. [Objet de la modification simplifiée](#)

Cette modification porte sur la rectification d'une erreur matérielle graphique. Il convient donc de modifier le règlement graphique (plan de zonage) pour rétablir un zonage à vocation d'habitat sur une parcelle classée en zonage à vocation économique.

La procédure de modification peut être retenue car le projet :

- Ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU,
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Le présent rapport a pour objet, outre d'explicitier le projet de modification simplifiée et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liés au projet.

b. Les éléments du PLU à modifier

La présente modification porte sur le règlement graphique afin que la parcelle cadastrée section AE numéro 148 soit exclue du zonage Ui à vocation économique et intégrée au zonage UB correspondant aux quartiers pavillonnaires en périphérie de centre-ville conformément à son usage.

2 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La commune de Séméac est située à l'Est de Tarbes, dans le département des Hautes-Pyrénées. Elle appartient au canton d'Aureilhan et à l'arrondissement de Tarbes. Séméac est limitrophe des communes de Tarbes à l'Ouest, d'Aureilhan au Nord, de Sarrouilles à l'Est, de Barbazan-Débat au Sud-Est et de Soues au Sud-Ouest.

La commune fait partie du piémont pyrénéen et de la plaine agricole du fleuve Adour. Sa proximité avec l'agglomération tarbaise joue un rôle très important dans son développement depuis maintenant une vingtaine d'années. En 2018, Séméac compte 5 005 habitants pour un territoire s'étendant sur une superficie de 629 hectares.

2.1. La problématique imposant la modification

Depuis son approbation en 2015, le PLU de Séméac a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée approuvée le 13 avril 2017 puis d'une procédure de modification simplifiée complémentaire approuvée le 16 mai 2017 et d'une révision allégée approuvée le 24 mars 2022.

Aujourd'hui, il s'agit de rectifier une erreur matérielle identifiée sur le règlement graphique concernant la parcelle cadastrée section AE numéro 148, limitrophe de l'entreprise Pages.

Plus précisément, la parcelle AE 148 s'insère dans un quartier d'habitation datant des années 1950-1960 au sud duquel l'entreprise Pages s'est implantée. Ainsi, la parcelle est limitrophe au Nord, à l'Est et au Sud de parcelles utilisées par l'entreprise Pages et de la rue du Docteur Guinier à l'Ouest. Il s'agit d'une parcelle à usage d'habitation accueillant une maison avec jardin dont le voisinage à l'Est et au Sud se compose du bâtiment d'activités de l'entreprise Pages et, au Nord, d'un accès routier à la zone de stockage aérienne de l'entreprise Pages : « impasse Pages ».

A l'occasion de la révision du Plan d'Occupation des Sols et de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme en 2015, le zonage Ui (dédié aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de services) a été étendu à la totalité des parcelles de l'entreprise Pages. Ainsi, ce zonage est venu remplacer le zonage UB (à vocation d'habitat) qui s'appliquait auparavant de manière partielle aux parcelles de l'entreprise Pages.

Alors que l'extension du zonage Ui à l'entièreté des parcelles de l'entreprise Pages apparaît cohérente avec l'usage effectif de celles-ci, et avec l'orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de renforcement et de développement des activités économiques,

l'intégration d'une maison d'habitation individuelle implantée sur une parcelle limitrophe à celles de l'entreprise Pages au sein du zonage dédié aux activités économiques ne peut résulter d'une intention des auteurs du Plan Local d'Urbanisme.

En effet, la parcelle AE 148 est à usage d'habitation conformément au zonage UB dans lequel elle était classée dans le Plan d'Occupation des Sols et elle n'a aucun lien fonctionnel apparent avec l'entreprise Pages. De plus, il s'agit d'une parcelle de superficie réduite (710 m²) ne permettant pas de favoriser, par son intégration dans le zonage économique, le développement significatif des activités économiques constituant l'un des axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

De plus, la parcelle AE 148 constitue l'unique parcelle à usage d'habitation ayant fait l'objet d'un changement de zonage vers une vocation économique dans le secteur, le long de la rue du Docteur Guinier. En effet, les parcelles situées à côté, mais aussi en face, de la parcelle AE 148 (de l'autre côté de la rue du Docteur Guinier et en face de l'entreprise Pages) sont également à usage d'habitation et incluses dans les zonage UB. Il n'existe pas de limite physique expliquant que la parcelle AE 148 ait été exclue du zonage UB correspondant à son usage réel ; hormis une voirie utilisée par l'entreprise Pages pour accéder à un espace de stockage aérien situé en seconde ligne à l'arrière des maisons d'habitation voisines (voir photos ci-dessous).

L'ensemble de ces éléments montre que l'intégration de la parcelle AE 148 dans la zone Ui est une malfaçon cartographique sans lien avec les intentions des auteurs du Plan Local d'Urbanisme. Il apparaît nécessaire de modifier le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme pour réintégrer la parcelle AE 148 dans le zonage UB correspondant aux quartiers pavillonnaires en périphérie du centre-ville.



Légende :

 Parcelle AE 148



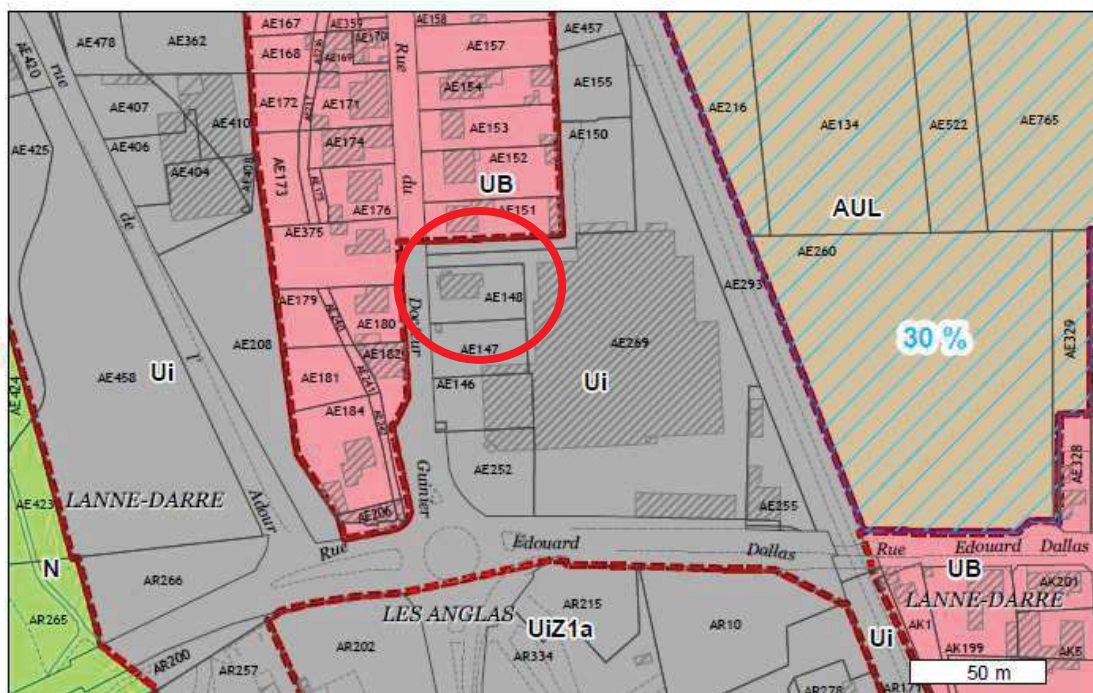
Légende :

-  Parcelle AE 148
-  Entreprise Pages
-  Accès secondaire à l'entreprise Pages

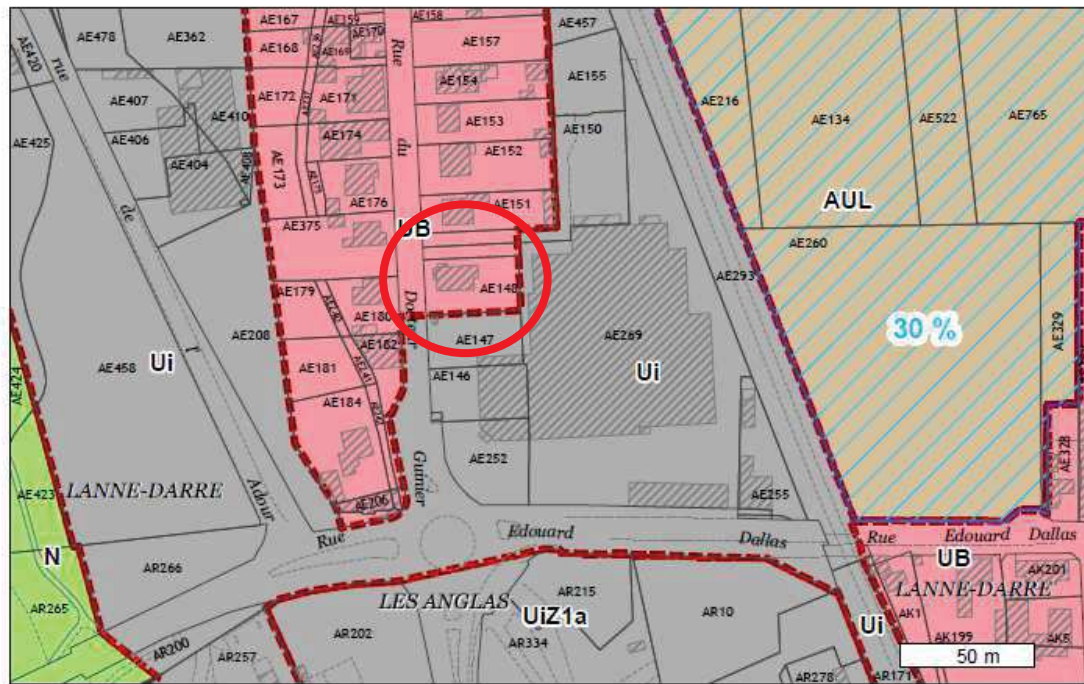
2.2. Les modifications du règlement graphique

Le changement de zonage de la parcelle AE 148 s'effectue dans le règlement graphique en poursuivant vers le sud le zonage UB qui s'applique à toutes les autres parcelles à usage d'habitation de part et d'autre de la rue du Docteur Guinier.

Avant modification



Après modification



3 CONCLUSION

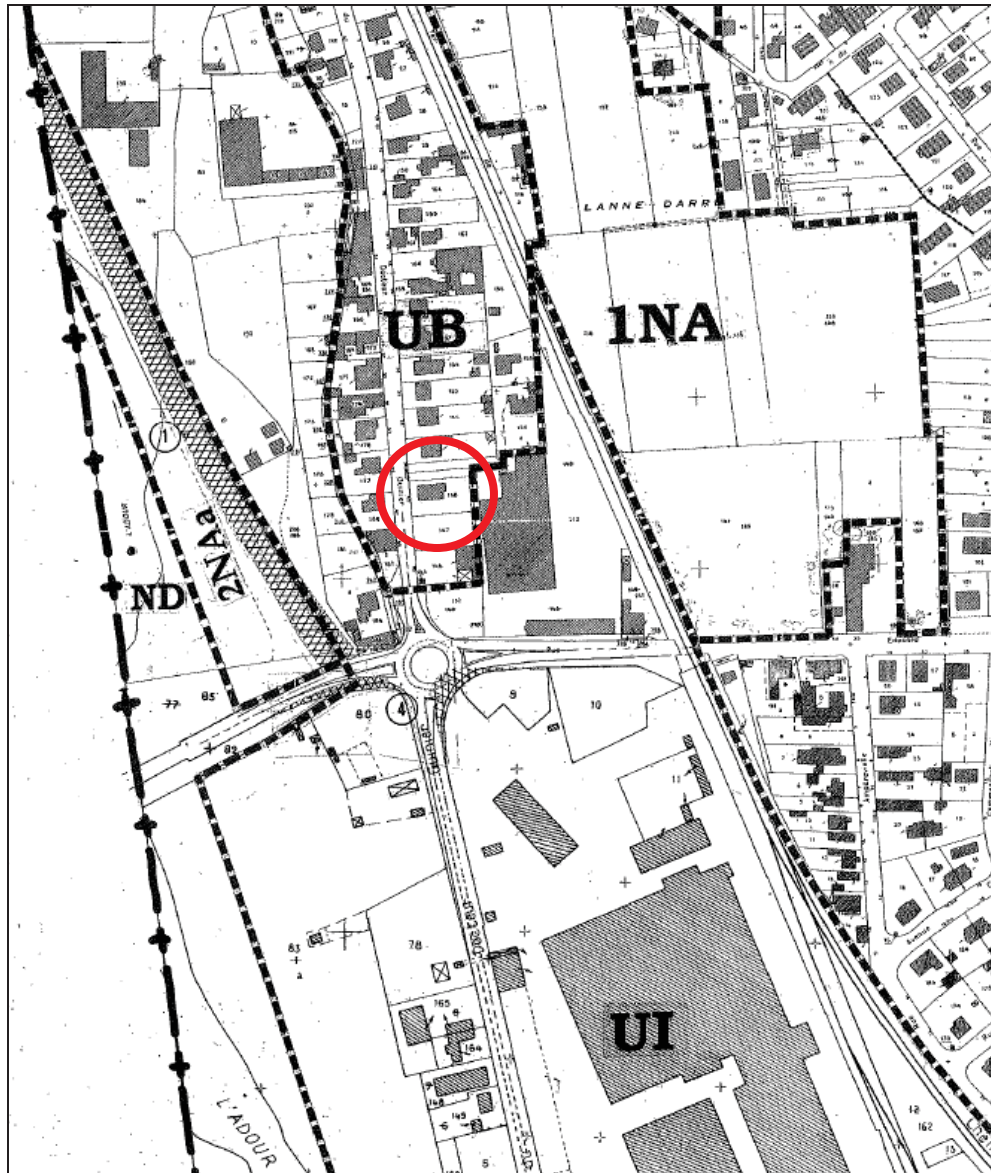
Cette modification simplifiée concerne uniquement la rectification d'une erreur matérielle du règlement graphique du PLU de la commune de Séméac.

La présente modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU, ne comporte pas de grave risque de nuisance, et ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière. Le règlement graphique du PLU reste inchangé.

4 LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1 : Extrait du règlement graphique du Plan d'Occupation des Sols avant sa transformation en Plan Local d'Urbanisme en 2015

**ANNEXE 1 : EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLAN D'OCCUPATION
DES SOLS AVANT SA TRANSFORMATION EN PLAN LOCAL D'URBANISME EN
2015**



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SÉMÉAC

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3



2 – Délibération de prescription

Bureau Communautaire du jeudi 19 mai 2022

Délibération n° 1

**Prescription de la modification simplifiée n°3 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de SÉMÉAC**

Date de la convocation : 12/05/2022
Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyn RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Andrée DOUBRERE, Mme Martine SIMON, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES

Absents :

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. Philippe LASTERLE, Mme Cécile PREVOST

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Prescription de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SÉMÉAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4 et L.5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-45 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matières d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale

Bureau Communautaire du jeudi 19 mai 2022

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20220921-BC210922_01-DE
Date de télétransmission : 23/05/2022
Date de réception préfecture : 23/05/2022

et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 15 juillet 2020 modifiée, portant modification de la délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau, et donnant délégation au Bureau Communautaire pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2015, modifié les 13 avril 2017 et 16 mai 2019 et révisé le 24 mars 2022,

Vu la demande de la commune de Séméac reçue en date du 23 février 2022, sollicitant la Communauté d'Agglomération pour l'engagement d'une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par courrier en date du 23 février 2022, Monsieur le Maire de Séméac a sollicité de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme, approuvé en 2015, modifié en 2017 et 2019 et révisé en 2022, afin de rectifier une erreur matérielle identifiée sur le règlement graphique concernant la parcelle cadastrée section AE numéro 148, limitrophe de l'entreprise Pages.

Plus précisément, la parcelle AE 148 s'insère dans un quartier d'habitation datant des années 1950-1960 au sud duquel l'entreprise Pages s'est implantée. Ainsi, la parcelle est limitrophe au Nord, à l'Est et au Sud de parcelles utilisées par l'entreprise Pages et de la rue du Docteur Guinier à l'Ouest. Il s'agit d'une parcelle à usage d'habitation accueillant une maison avec jardin dont le voisinage à l'Est et au Sud se compose du bâtiment d'activités de l'entreprise Pages et, au Nord, d'un accès routier à la zone de stockage aérienne de l'entreprise Pages : « impasse Pages ».

A l'occasion de la révision du Plan d'Occupation des Sols et de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme en 2015, le zonage Ui (dédié aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de services) a été étendu à la totalité des parcelles de l'entreprise Pages. Ainsi, ce zonage est venu remplacer le zonage UB (à vocation d'habitat) qui s'appliquait auparavant de manière partielle aux parcelles de l'entreprise Pages.

Alors que l'extension du zonage Ui à l'entièreté des parcelles de l'entreprise Pages apparaît cohérente avec l'usage effectif de celles-ci, et avec l'orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de renforcement et de développement des activités économiques, l'intégration d'une maison individuelle d'habitation implantée sur une parcelle limitrophe à celles de l'entreprise Pages au sein du zonage dédié aux activités économiques ne peut résulter d'une intention des auteurs du Plan Local d'Urbanisme.

En effet, la parcelle AE 148 est à usage d'habitation conformément au zonage UB dans lequel elle était classée dans le Plan d'Occupation des Sols et elle n'a aucun lien fonctionnel apparent avec l'entreprise Pages. De plus, il s'agit d'une parcelle de superficie réduite (710 m²) ne permettant pas de favoriser, par son intégration dans le zonage économique, le développement significatif des activités économiques constituant l'un des axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Bureau Communautaire du jeudi 19 mai 2022

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20220519-BC19052022_01-DE
Date de télétransmission : 23/05/2022
Date de réception préfecture : 23/05/2022

De plus, la parcelle AE 148 constitue l'unique parcelle à usage d'habitation ayant fait l'objet d'un changement de zonage vers une vocation économique dans le secteur, le long de la rue du Docteur Guinier. En effet, les parcelles situées à côté, mais aussi en face, de la parcelle AE 148 (de l'autre côté de la rue du Docteur Guinier et en face de l'entreprise Pages) sont également à usage d'habitation et incluses dans les zonages UB. Il n'existe pas de limite physique expliquant que la parcelle AE 148 ait été exclue du zonage UB correspondant à son usage réel ; hormis une voirie utilisée par l'entreprise Pages pour accéder à un espace de stockage aérien situé en seconde ligne à l'arrière des maisons d'habitation voisines (voir annexes).

L'ensemble de ces éléments montre que l'intégration de la parcelle AE 148 dans la zone U1 est une malfaçon cartographique sans lien avec les intentions des auteurs du Plan Local d'Urbanisme. Il apparaît nécessaire de modifier le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme pour réintégrer la parcelle AE 148 dans le zonage UB correspondant aux quartiers pavillonnaires en périphérie du centre-ville.

Du fait que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, des paysages ou des milieux naturels, cette modification peut être engagée dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée ». Cette procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme qui disposent en effet que cette procédure peut s'effectuer « dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».

Dans le cadre de la modification simplifiée du P.L.U. de Séméac, un dossier sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, hors samedis, dimanches et jours fériés. Un registre permettra au public de formuler ses observations, aux lieux et heures habituelles d'ouverture au public :

- A la mairie de la commune de Séméac,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, à Juillan.

Un avis d'information sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie de Séméac et au siège de la Communauté d'agglomération pendant toute la durée de la consultation. Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, ainsi que le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprendra :

- Une notice de présentation du projet de modification simplifiée exposant les motifs,
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- La délibération du Bureau communautaire prescrivant la procédure,
- L'arrêté de mise à disposition du dossier au public du Président de la Communauté d'agglomération.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Bureau Communautaire,
Après en avoir délibéré,

Bureau Communautaire du jeudi 19 mai 2022

DECIDE

Article 1 : de prescrire la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac, pour les raisons exposées dans la présente délibération.

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article L.153- 47 du Code de l'Urbanisme, de notifier le projet de modification simplifiée n°3 du P.L.U. de la commune de Séméac aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 dudit code, et de mettre à disposition du public les avis rendus et le dossier de modification simplifiée.

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité suivantes :

- Affichage réglementaire de la présente délibération en mairie de Séméac et au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées durant un mois,
- Mention de l'affichage de la présente délibération sera insérée dans un journal diffusé dans le département,
- Transmission au représentant de l'État dans le département,
- Publication au registre des délibérations,
- Insertion au recueil des actes administratifs.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



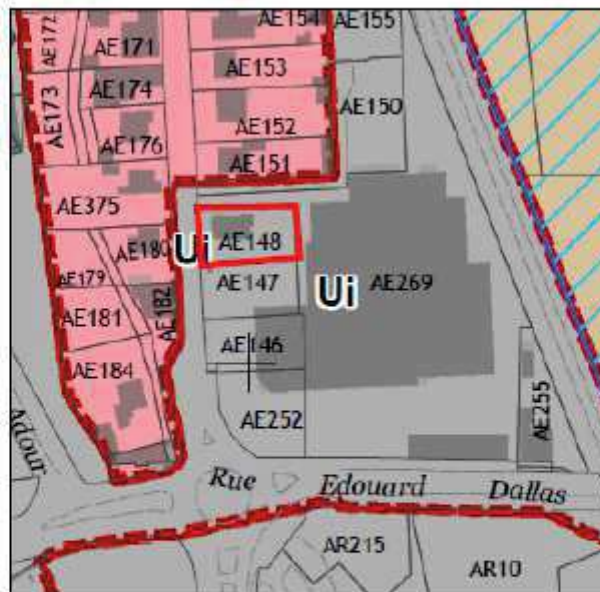
Gérard TRÉMÈGE

Bureau Communautaire du jeudi 19 mai 2022

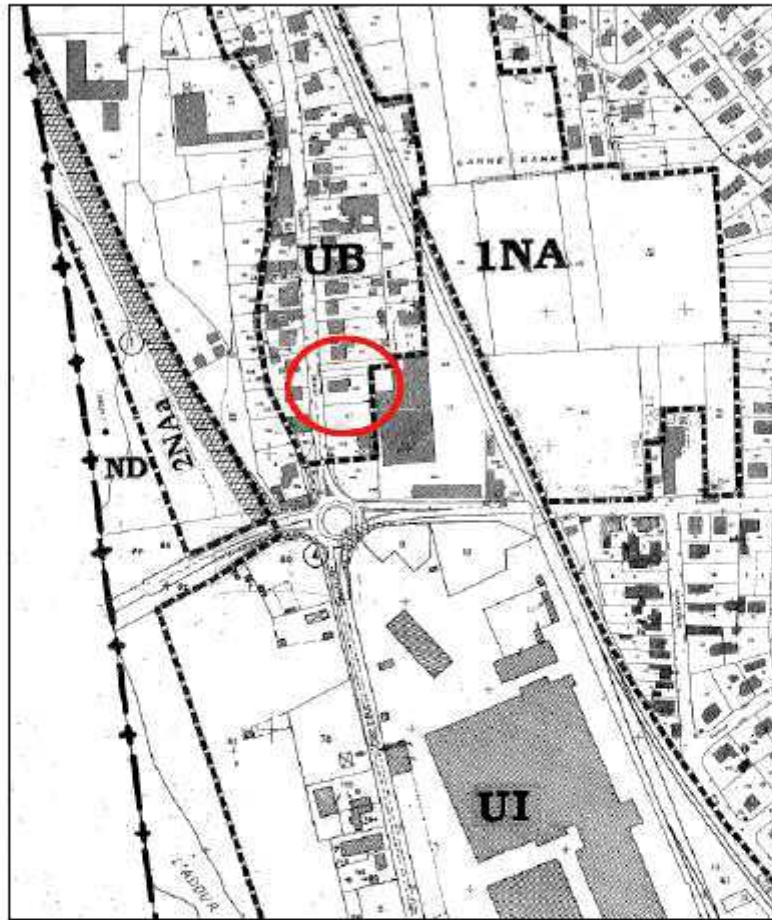
ANNEXE 1

Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac
Erreur matérielle à rectifier sur le règlement graphique

Extrait du règlement graphique actuellement opposable



Extrait du règlement graphique du Plan d'Occupation des Sols
approuvé le 23 décembre 1983
(avant sa révision pour transformation en Plan Local d'Urbanisme en 2015)



Photographies aériennes

Source : Géoportail



Légende :
[Red rectangle] Parcelle AE 148



Légende :
[Red rectangle] Parcelle AE 148
[Blue outline] Entreprise Pages
[Blue arrow] Accès secondaire à l'entreprise Pages

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SÉMÉAC

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3



3 – Arrêté de mise à disposition du projet au public

Le Président

Nature de l'acte : 2.1
N°2022-SAEU-01

ARRÊTÉ

Prescrivant les modalités de mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Séméac

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants, et L.174-1 et suivants,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du Conseil municipal de Séméac en date du 23 septembre 2015, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°1 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées en date du 19 mai 2022 prescrivant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac,

Vu les pièces du dossier mis à disposition du public,

ARRETE :

Article 1 :

Il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier relatif au projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Séméac, pendant une durée de 32 jours consécutifs, à compter du lundi 1er août 2022 et jusqu'au jeudi 1er septembre 2022 inclus.

Ce projet de modification simplifiée n°3 du P.L.U. de la commune de Séméac a pour objet de rectifier une erreur matérielle identifiée sur le règlement graphique.

Article 2 :

La procédure de modification simplifiée du P.L.U. se déroulera conformément aux dispositions des articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Un dossier intégrant le projet de modification simplifiée n°3 du P.L.U. de la commune de Séméac, l'exposé des motifs et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, et consultées sur le projet, sera mis à disposition du public pendant une période de 32 jours consécutifs, telle qu'indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

- Parution d'un avis informant le public de la mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°3 du P.L.U. de la commune de Séméac dans un journal local diffusé dans le département,
- Mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°3 du P.L.U. de Séméac et d'un registre destiné à recueillir les observations, suggestions et contre-propositions du public sur ce projet en mairie de Séméac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi, mardi, mercredi et jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h (hors samedis, dimanches et jours fériés),
- Mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°3 du P.L.U. de Séméac au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (hors samedis, dimanches et jours fériés),
- Mise en ligne des documents et des informations afférents à ce dossier sur le site internet de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à l'adresse suivante : www.agglo-ttp.fr

Article 3 :

Un avis d'information au public, faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de cette mise à disposition, sera publié en caractères apparents, au moins huit jours avant le début de celle-ci, dans le journal La Nouvelle République des Pyrénées.

Cet avis sera également affiché :

- En mairie de Séméac,
- Au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées situé au bâtiment Téléport 1, zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle à Juillan.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de Monsieur le Maire de Séméac et par un certificat de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Cet avis sera également inséré sur le site internet de la Communauté d'Agglomération à l'adresse suivante : www.agglo-ttp.fr.

Article 4 :

Le dossier, l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°3, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté, seront déposés en mairie de Séméac – 1 Place Aristide Briand.

Ils seront consultables par le public, pendant toute la durée de la mise à disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Séméac, soit le lundi, mardi, mercredi et jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Le dossier et l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°3 pourront également être consultés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Le dossier de modification simplifiée sera également mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération, à l'adresse suivante : www.agglo-tlp.fr.

Pendant la durée de de la mise à disposition, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, suggestions et contre- propositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Monsieur le Président
Modification simplifiée n°3 du PLU de Séméac
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

Le public pourra également adresser toute observation, suggestion et contre-proposition par courrier électronique à marie.duprat@agglo-tlp.fr (en ce cas, noter en objet du courriel : observations modification simplifiée n°3 PLU SEMEAC).

Article 5 :

Dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication :

- Du dossier et de l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°3 dès publication du présent arrêté,
- Des observations faites par le public au cours de la mise à disposition.

Cette demande doit être adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, et envoyée à :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle- Téléport 1
CS 51331 – 65013 TARBES CEDEX 9

Article 6 :

A l'expiration du délai de mise à disposition, tel qu'indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le registre destiné à recevoir les observations, suggestions et contre- propositions du public sera

clos et signé par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 7 :

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, ou Monsieur le Vice-Président ayant reçu délégation, en présentera le bilan devant le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Le projet de modification simplifiée n°3 du P.L.U. de Séméac, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Bureau Communautaire.

En cas d'approbation, la modification simplifiée n°3 du P.L.U. de Séméac sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées et de la réalisation des mesures de publicité requises.

Article 8:

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de la commune de Séméac.

Fait à Juillan, le 18 juillet 2022



Le Président


Gérard TRÉMÈGE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SÉMÉAC

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3



4 – Avis d'information au public



Le Président

AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Séméac - Mise à disposition du public du dossier


Conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, et en application de l'arrêté n°2022-SAEU-01 en date du 18 juillet 2022 pris par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Séméac, du lundi 1er août 2022 au jeudi 1er septembre 2022 inclus, soit une durée de 32 jours consécutifs, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet.

La présente modification simplifiée du PLU de Séméac, prescrite par délibération n°1 du Bureau Communautaire en date du 19 mai 2022, a pour objet de rectifier une erreur matérielle identifiée sur le règlement graphique.

Le dossier (exposé des motifs de la modification simplifiée, avis des personnes publiques associées et consultées, projet de modification simplifiée) ainsi qu'un registre, seront tenus à la disposition du public en mairie de Séméac, 1 Place Aristide Briand, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi, mardi, mercredi et jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30. Ils pourront également être consultés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le public pourra aussi adresser ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet par courrier à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Monsieur le Président - Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9, ou par courriel à l'adresse suivante : marie.duprat@agglo-tilp.fr (objet du courriel : observations modification simplifiée n°3 du PLU de Séméac).

Le dossier (exposé des motifs de la modification simplifiée, avis des personnes publiques associées et consultées, projet de modification simplifiée) sera également mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération, à l'adresse suivante : www.agglo-tilp.fr.



Gérard TRÉMÈGE

Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées

Siège : Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle - Téléport 1 - Juillan
Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle - Téléport 1 - CS 51331 65013 Tarbes cedex 9

Insertion presse réalisée dans « La Nouvelle République des Pyrénées » - Edition du mercredi 20 juillet 2022 (page 25)

ANNONCES

AVIS PUBLICS

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

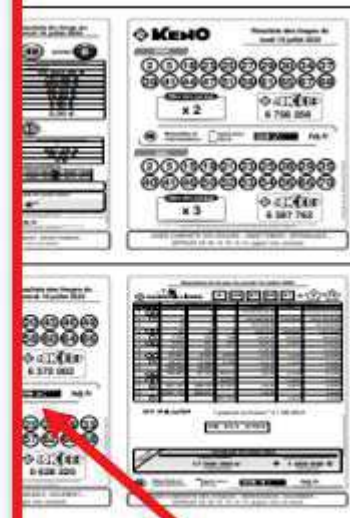
Projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Séméac - Mise à disposition du public du dossier

Conformément aux dispositions des articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, et en application de l'arrêté n°2022-5AEU-01 en date du 13 juillet 2022 pris par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Séméac, du lundi 1er août 2022 au jeudi 1er septembre 2022 inclus, soit une durée de 32 jours consécutifs, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet.

La présente modification simplifiée du PLU de Séméac, prescrite par délibération n°1 du Bureau Communautaire en date du 19 mai 2022, a pour objet de rectifier une erreur matérielle identifiée sur le règlement graphique.

Le dossier [exposé des motifs de la modification simplifiée, avis des personnes publiques associées et consultées, projet de modification simplifiée] sera également mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération, à l'adresse suivante : www.agglo-tp.fr.

Avis administratif



KENO tickets with numbers and prizes.

VOYANCE

PROFESSOR RAMBA
07 79 02 08 07

Py ALAIN
06 30 30 11 09

Rencontres
06 30 30 11 09

FEMMES
06 30 30 11 09

PREPUELLOURE

05 34 45 17 85
TELEPHONE ROSE

06 95 02 05 30

Légales

AVIS PUBLICS

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Séméac - Mise à disposition du public du dossier

Conformément aux dispositions des articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, et en application de l'arrêté n°2022-5AEU-01 en date du 13 juillet 2022 pris par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Séméac, du lundi 1er août 2022 au jeudi 1er septembre 2022 inclus, soit une durée de 32 jours consécutifs, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet.

La présente modification simplifiée du PLU de Séméac, prescrite par délibération n°1 du Bureau Communautaire en date du 19 mai 2022, a pour objet de rectifier une erreur matérielle identifiée sur le règlement graphique.

Le dossier [exposé des motifs de la modification simplifiée, avis des personnes publiques associées et consultées, projet de modification simplifiée] sera également mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération, à l'adresse suivante : www.agglo-tp.fr.

DEPUIS 1981, DES MILLIERS D'ADHERENTS UNI PAR CUNFIANCE A VOTRE AGENCE

DUO TENDRESSE

05 61 23 80 66

Implantation historique sur vos départements : 01 - 02 - 03 - 04 - 05 - 06 - 07 - 08 - 09 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100

75% de réussite

Rendez-vous à domicile ou au bureau

Optimal Femmes

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SÉMÉAC

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3



5 – Avis des Personnes Publiques Associées



Le Président

Objet : avis de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sur le projet de modification simplifiée n°3 du P.L.U. de la commune de Séméac

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a la compétence urbanisme depuis sa création le 1^{er} janvier 2017 (article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales – compétences des Communautés d'Agglomération).

Par ailleurs, elle est également considérée comme Personne Publique Associée dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme des communes membres. A ce titre, elle a donc été consultée dans le cadre du projet de modification simplifiée n°3 du P.L.U. de Séméac.

Cette modification a pour objet la rectification d'une erreur matérielle graphique.

1) La consultation des services de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Par email en date du 7 juin 2022, le service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la Communauté d'Agglomération a notifié le projet de modification simplifiée n°3 du P.L.U. de Séméac aux services suivants :

- Le service Autorisations / Droits des Sols,
- Le service Environnement,
- Le service Développement Economique,
- Le service Habitat / Politique de la ville,
- Le service Mobilités,
- Le service Eau / Assainissement.

Le dossier du projet de modification de P.L.U. leur a été transmis en pièce jointe de l'email. Les services ont disposé d'un délai courant du jour de la notification par email jusqu'au 7 juillet 2022 (un mois).

2) Les réponses des services consultés

Le service ayant répondu est celui de l'Habitat / Politique de la ville par email du 14 juin 2022 indiquant qu'aucune observation n'était formulée.


3) Synthèse

Considérant l'avis des services consultés, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées exprime un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°3 du P.L.U. de la commune de Séméac.

Fait à Juillan, le

21 JUL. 2022




Gérard TRÉMÈGE

Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées

Siège : Zone tertiaire Pyrèze Aéro-Pôle - Téléport 1 - Juillan
Adresse postale : Zone tertiaire Pyrèze Aéro-Pôle - Téléport 1 - CE 51331 65013 Tarbes cedex 9



Le 15/06/2022

Monsieur Gérard TREMECE
Président de la Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéro-Pôle
Téléport 1 - CS 51331
65013 TARBES Cedex 9

M. Philippe BAUBAY
Maire de Séméac

Réf. : PB/EB/JLP/RV
Affaire suivie par Madame Marie DUPRAT marie.duprat@agglo-ttp.fr

Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n°3 de PLU de Séméac

Monsieur Le Président,

En application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Séméac a été destinataire du dossier de modification simplifiée n°3 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), pour avis.

Ce projet porte sur la rectification d'une erreur matérielle graphique pour rétablir un zonage à vocation d'habitat sur une parcelle classée en zonage à vocation économique.

Après analyse par les services, ce dossier n'appelle aucune observation de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

Philippe BAUBAY



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES- LOURDES- PYRENEES
COMMUNE DE SEMEAC (HAUTES- PYRENEES)

PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION ALLEE N°1

NOTICE

Projet de révision allégée n°1 arrêté le 13/04/2021
Enquête publique du 04/10/2021 au 05/11/2021
Révision allégée n°1 approuvée le 24/03/2021

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



**ATELIER SOLS,
URBANISME ET PAYSAGES**

12, rue de l'église 65690 ANGOS
Tél. 09 65 00 57 23
asup@agretpy.fr
RCS Tarbes B 798 272 472



**TERRITOIRE D'AVENIR ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**

35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033



Pyrenées Cartographie

3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté
Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr
<http://www.pyrcarto.com>

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20220324-BC24032022_07e-AU
Date de télétransmission : 28/03/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	5
1.1	Historique des documents d'urbanisme	5
1.2	Déroulement de la procédure	5
2	JUSTIFICATION DES CHOIX	6
2.1	Exposé des motifs de la révision « allégée »	6
2.2	Choix de la procédure.....	6
2.3	Evolutions apportées au P.L.U. par la révision « allégée »	8
2.3.1	Rapport de présentation.....	8
2.3.2	Règlement graphique	8
2.3.3	Règlement écrit.....	10
2.3.4	Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)	10
3	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA REVISION ALLEGEE DU P.L.U. ET INCIDENCES NATURA 2000 - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR	12
3.1	Méthodologie de l'évaluation de la révision allégée	12
3.2	Etat initial de l'environnement : compléments et précisions	12
3.2.1	Les espaces naturels	12
3.2.2	La trame verte et bleue	14
3.2.3	Les relevés naturalistes réalisés dans le cadre de la présente révision allégée	16
3.2.4	L'atlas de la biodiversité communale	17
3.2.5	Constructibilité le long de l'autoroute A64.....	18
3.2.6	Evolution règlementaire liée à la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat	18
3.3	Articulation avec les autres plans et programmes.....	18
3.3.1	Généralités.....	18
3.3.2	Plans et programmes s'appliquant au territoire.....	20
3.4	Évaluation des incidences de la révision allégée du P.L.U.	21
3.4.1	Rappel des incidences sur l'environnement et mesures d'accompagnement signalées dans le rapport de présentation du P.L.U. en vigueur - Actualisation.....	21
3.4.2	Incidences de la révision allégée sur l'environnement.....	22
3.4.3	Consommation d'espace	29
3.5	Évaluation des incidences de la révision allégée sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour »..	30
3.6	Construction d'indicateurs de suivi de la consommation d'espace.....	31

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20220324-BC24032022_07e-AU
Date de télétransmission : 28/03/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022

1 PREAMBULE

1.1 HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Séméac est dotée d'un P.L.U. approuvé le 23 septembre 2015. Depuis, le P.L.U. a fait l'objet :

- d'une mise à jour du P.L.U. par arrêté du 24 mars 2015 ;
- d'une mise à jour du P.L.U. par arrêté du 11 décembre 2015 ;
- d'une modification simplifiée n°1, approuvée par le Conseil Communautaire de l'Agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées (CATLP) le 13 avril 2017 ;
- d'une mise à jour en application des nouvelles dispositions du PLU à la suite de l'annulation partielle du PLU par voie juridictionnelle, le 31 janvier 2018
- d'une modification simplifiée n°2, approuvée par le Conseil Communautaire de l'Agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées (CATLP) le 16 mai 2019 ;
- d'une mise à jour des annexes (servitudes d'utilité publique) par arrêté du 31 janvier 2020 ;
- d'une ampliation du 16 juin 2020
- d'une mise à jour des annexes du PLU par arrêté du 4 mars 2021.

La présente révision ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD et a pour objectif de modifier l'étendue de la zone UI réservée aux activités économiques afin de permettre l'extension de l'entreprise SISCA. La décision de réaliser une révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme a été prise par délibération n°7 du Bureau Communautaire de l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 22 novembre 2019.

1.2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La révision « allégée » est prescrite par délibération n°7 du Bureau Communautaire.

Le bureau communautaire arrête le projet de révision « allégée » du plan local d'urbanisme.

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet arrêté de révision « allégée » fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

La commune étant couverte par le site Natura 2000 « VALLEE DE L'ADOUR », le projet de révision est également soumis à évaluation environnementale examen préalable au cas par cas et décision de l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme.

La commune de Séméac n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé, la commune est soumise au principe d'urbanisation limitée ; l'ouverture à l'urbanisation des zones agricoles est soumise à une demande de dérogation préfectorale en application de l'article L142.5 du code de l'urbanisme.

Le projet de révision, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du bureau communautaire.

La procédure est alors achevée : l'acte approuvant la révision devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

2 JUSTIFICATION DES CHOIX

2.1 EXPOSE DES MOTIFS DE LA REVISION « ALLEGEE »

Par courrier en date du 5 février 2019, le maire de Séméac a sollicité le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées afin de faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

L'entreprise SISCA est une entreprise familiale, dont le siège social est situé au n°144 avenue François Mitterrand à Séméac, spécialisée notamment dans le commerce de gros de fournitures pour le chauffage, le sanitaire, le carrelage, l'électricité, l'outillage et la plomberie. Sa clientèle se compose d'entreprises et de particuliers.

Cette entreprise, de 750 collaborateurs, regroupe actuellement 120 salariés sur le site de Séméac et envisage de renforcer ses équipes.

Le site de Séméac n'est plus adapté aujourd'hui à l'activité croissante de l'entreprise : les bureaux administratifs sont petits et vétustes, et la zone de stockage est trop étriquée, ne correspondant plus au volume d'activité. Celle-ci en particulier pose des problèmes de taille et de sécurité à l'entreprise, d'autant qu'elle a dernièrement menée une restructuration logistique au niveau de ses autres plateformes, impliquant la mise en place des zones de stockage plus grandes.

L'entreprise SISCA a sollicité Monsieur le Maire de Séméac et les services de la Communauté d'Agglomération afin de faire évoluer le P.L.U. de la commune et permettre ainsi son projet de restructuration des locaux et de réorganisation du site.

Le projet de restructuration du site de Séméac consiste à démolir les bâtiments actuels pour :

- reconfigurer le site dans son ensemble ;
- disposer d'une zone de stockage mieux adaptée au volume de l'activité : emprise au sol de 15 000m²/ hauteur 12 mètres (le projet provisoire comprend 3 bâtiments de stockage de 5 000m² chacun) ce qui fait entrer le bâtiment dans le classement ICPE, ce qui impose un éloignement de 20 mètres minimum par rapport au voisinage ;
- créer des bureaux et locaux sociaux ;
- créer une salle d'exposition et un libre- service destiné aux professionnels ;
- améliorer les flux/ circulations des poids lourds en intégrant une voie « pompier » pour les véhicules de secours.

L'évolution de l'entreprise dans son emprise actuelle n'est pas possible, la surface disponible étant insuffisante si on applique le recul de 20m minimum qui s'impose aujourd'hui, d'autant que le contour de la zone UI ne permet pas une utilisation optimale de la parcelle : les bâtiments actuels sont en partie implantés dans la bande d'inconstructibilité (Figure 1).

Le projet implique une extension vers l'est et le sud du site, en limite de la commune de Barbazan-Debat, sur des parcelles appartenant à l'entreprise, actuellement classées dans le P.L.U. en zone Ap représentant « un potentiel d'extension urbaine à long terme » selon le rapport de présentation du P.L.U. en vigueur (page 205).

2.2 CHOIX DE LA PROCEDURE

Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme sont définies par le code de l'urbanisme, dans les articles L153-31 et suivants.

La procédure mise en œuvre est celle de la **révision ne portant pas atteinte aux orientations définies par le PADD.**

En effet, une procédure de modification du P.L.U. ne permet pas de répondre aux objectifs fixés dans la mesure où l'extension de la zone UI concerne la zone agricole Ap et conduit à la **réduction** [d'un espace boisé classé,] **d'une zone agricole** [ou une zone naturelle et forestière].

La révision générale du P.L.U. n'est pas nécessaire dans la mesure où le projet :

- ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

- a uniquement pour objet de réduire [un espace boisé classé,] une zone agricole [ou une zone naturelle et forestière].

Le développement des activités économiques dans ce secteur est compatible avec les orientations du PADD qui prévoit la création de nouvelles zones d'activités dans ce secteur.

Figure 1 - Emprise actuelle du site et matérialisation du recul de 20m s'appliquant aux bâtiments ICPE

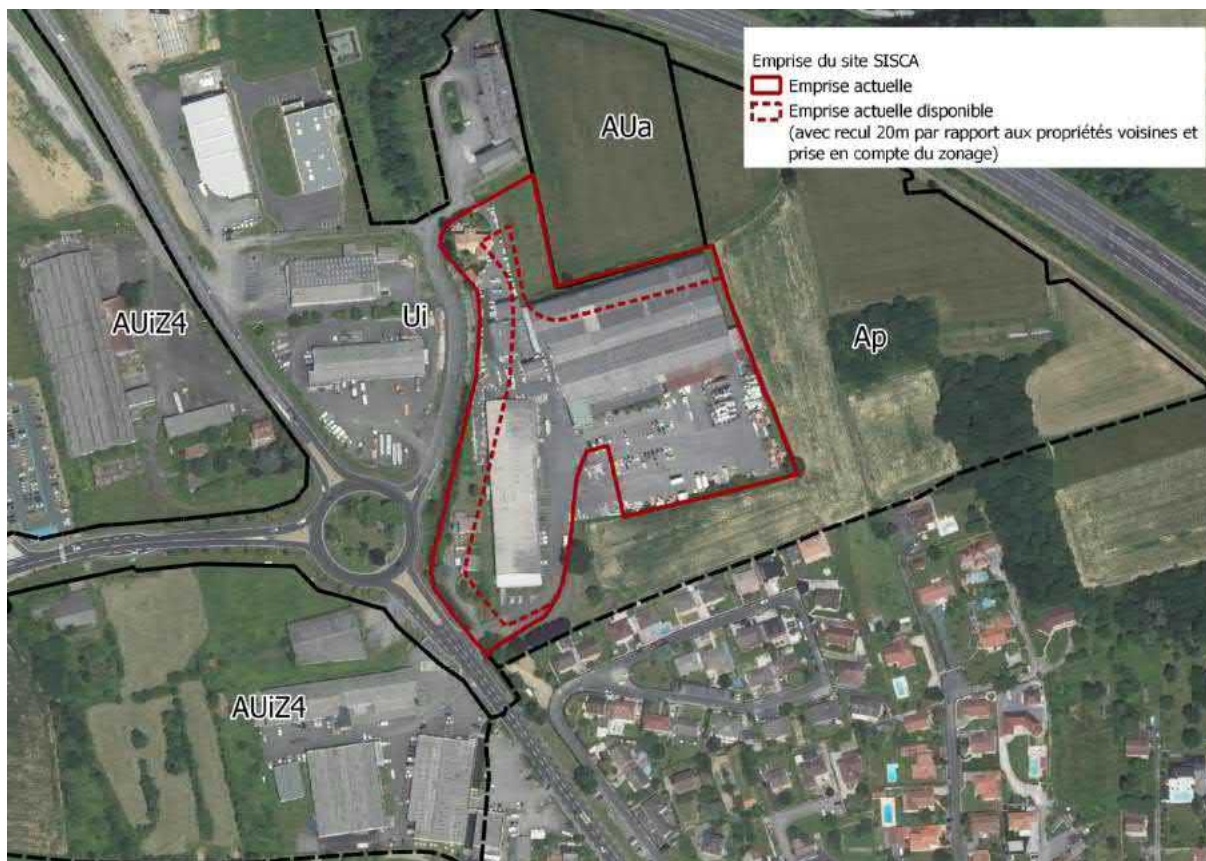
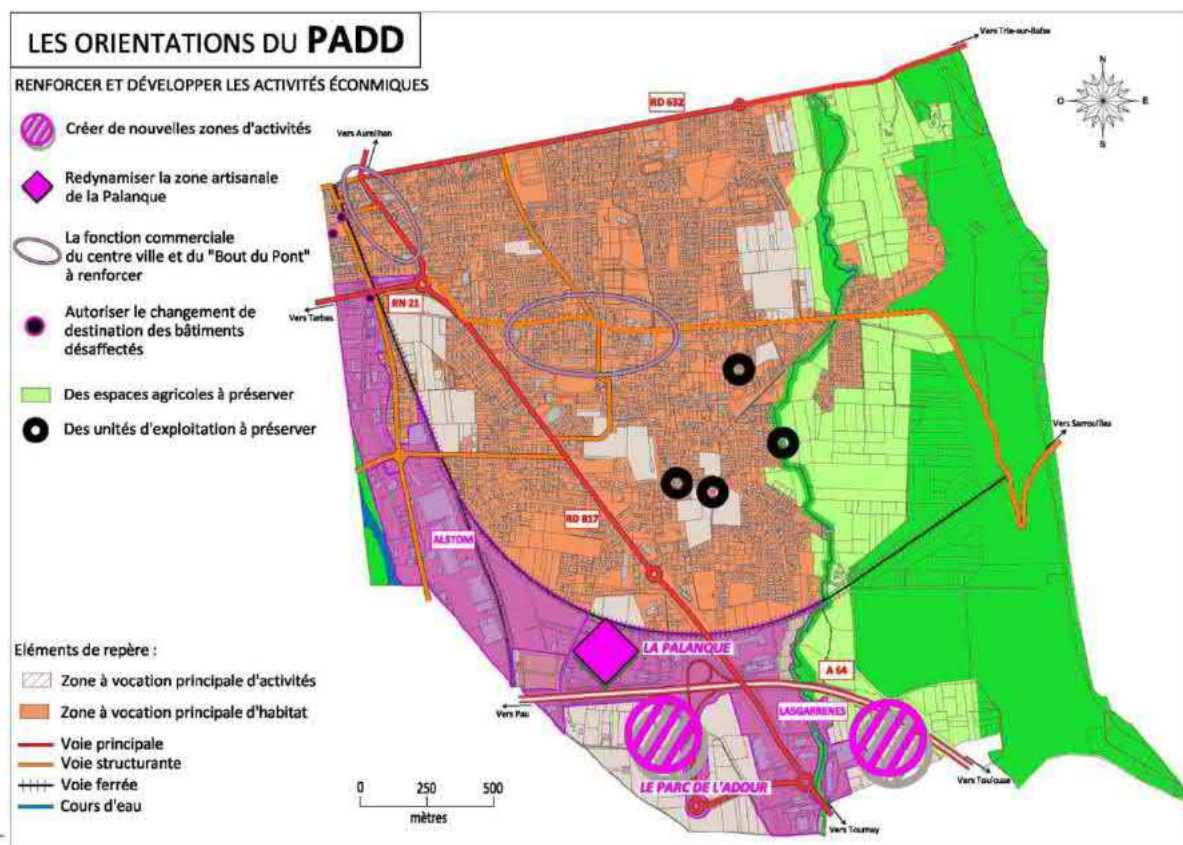


Figure 2 - Carte de synthèse de l'axe 3 du PADD « Renforcer et développer les activités économiques »



2.3 EVOLUTIONS APPORTEES AU P.L.U. PAR LA REVISION « ALLEGEE »

2.3.1 RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation du P.L.U. initial n'est pas modifié. Il est complété par la présente notice.

2.3.2 REGLEMENT GRAPHIQUE

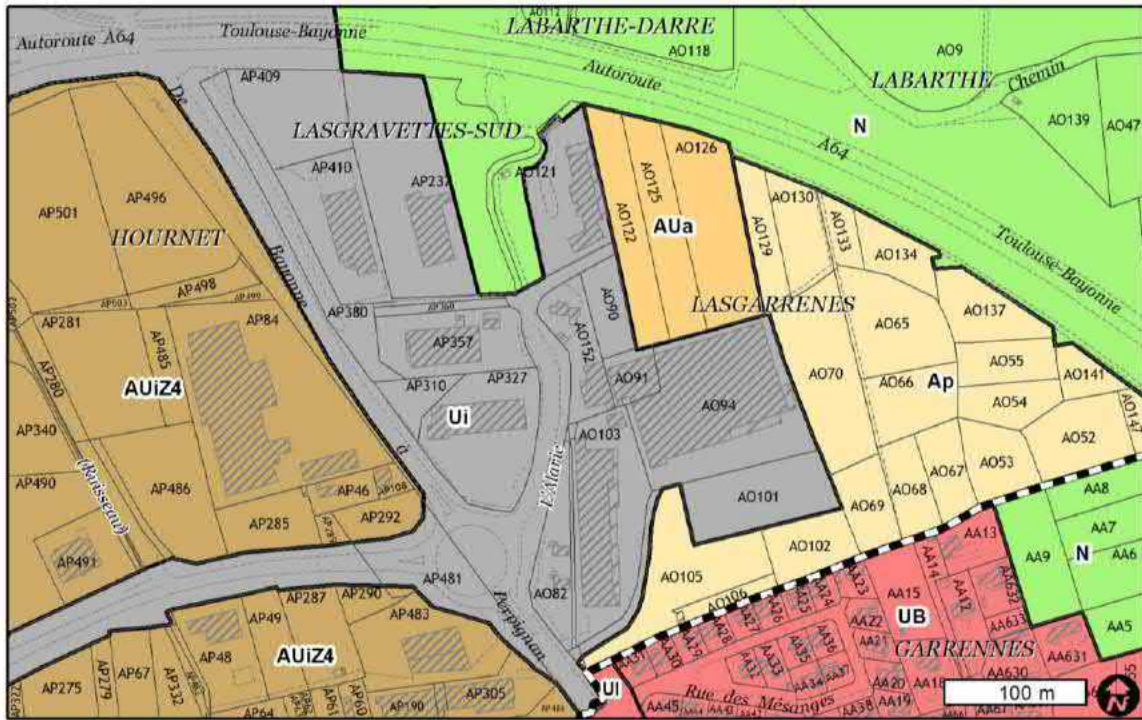
Le règlement graphique du P.L.U. est modifié pour les parcelles AO 69, AO 70, AO 101, AO 102, AO 105, AO 106 et AO 107 situées au sud et à l'est du site existant de l'entreprise SISCA : aujourd'hui situées en zone agricole Ap, la révision « allégée » conduit à les classer en zone Ui réservée aux activités économiques (Figure 3).

S'agissant d'une extension d'une entreprise existante, les réseaux sont présents avec une capacité suffisante, et le site bénéficie d'un accès par une voirie d'une capacité suffisante : le classement en zone à urbaniser ne se justifie donc pas.

La superficie concernée couvre un peu plus de 1.7 ha.

L'évolution du règlement graphique (zonage) conduit à une évolution de la répartition des surfaces à l'intérieur des zones urbaines et des zones agricoles (Figure 4).

Figure 3 - Evolution du règlement graphique
Avant Révision



Après Révision

UB	N	Ui	AUa	Ap	Limite communale
UB	N	Ui	AUIZ4	N	

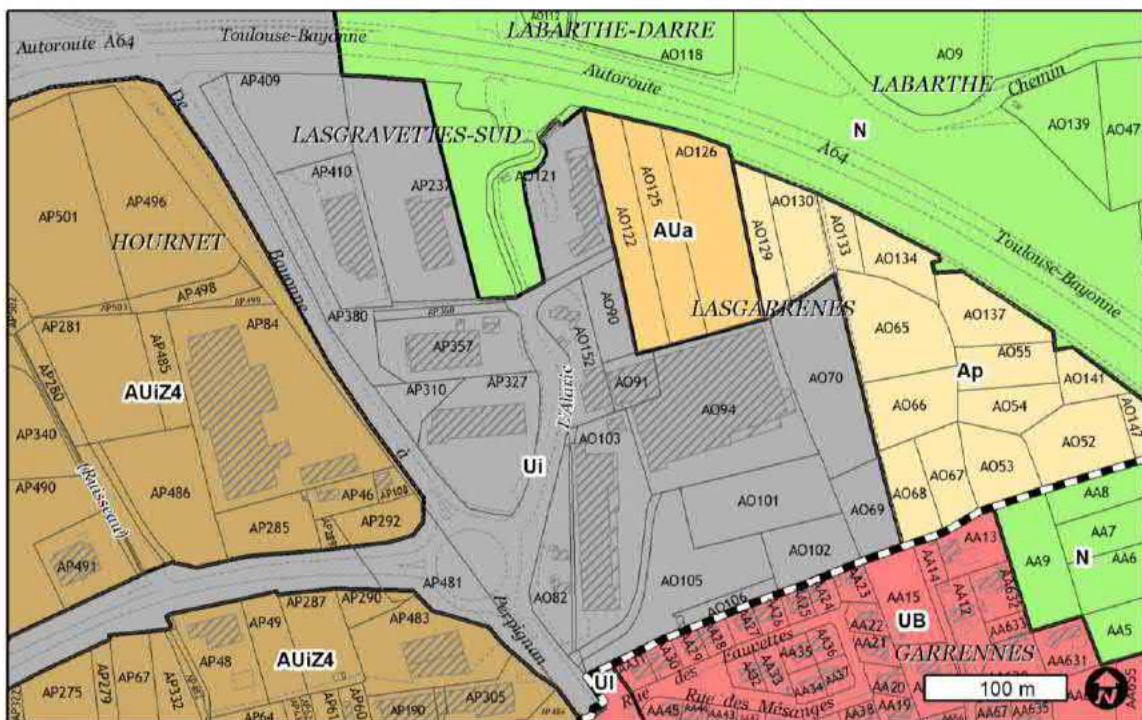


Figure 4 – Bilan des surfaces¹ dans le règlement graphique

Code	Intitulé	Surface avant révision « allégée » (ha)	Surface après révision « allégée » (ha)
ZONES URBAINES		311.73	313.43
UA	Zone urbaine	42.44	42.44
UB	Zone urbaine pavillonnaire	198.66	198.66
UI	Zone réservée aux activités économiques	70.63	72.33
ZONES A URBANISER		61.10	61.10
AU	Zone à urbaniser à vocation principale d'habitation (court terme)	19.18	19.18
Aui	Zone à urbaniser réservée aux activités économiques (court terme)	32.92	32.92
2AU	Zone à urbaniser (long terme)	9.00	9.00
ZONES AGRICOLES		57.27	55.57
A	Zone agricole	57.27	55.57
ZONES NATURELLES		193.57	193.57
N	Zone naturelle et forestière	193.57	193.57
TOTAL		623.68	623.68

2.3.3 REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit n'est pas modifié.

2.3.4 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) sont définies pour le secteur concerné par la révision allégée (Figure 5).

Les orientations définies portent sur 3 grandes thématiques :

- La mise en valeur du paysage, de l'environnement naturel et du cadre de vie

Un soin particulier doit être apporté au canal de l'Alaric et à ses rives : la végétation existante et plus particulièrement les galeries d'aulnes seront maintenues, à l'exception des espèces envahissantes qui doivent être éliminées dès que possible pour être remplacées par des essences locales.

La préservation et le renforcement de la végétalisation des rives de l'Alaric n'imposent pas la plantation d'espèces arborées ou d'une hauteur minimale, mais plutôt une continuité basée sur des essences locales diversifiées à même de favoriser la biodiversité.

Afin d'atténuer l'impact paysager des futurs bâtiments de la zone Ui, vus depuis l'autoroute, les OAP indiquent des principes de plantations adaptées à l'échelle des bâtiments et reliées visuellement avec le bosquet existant sur la façade Est de la zone Ui. Cette continuité visuelle peut être assurée avec des végétaux de différents gabarits : il est souhaitable d'implanter quelques sujets de grande taille sur la bordure Est de façon à se rapprocher de la hauteur des arbres du bosquet, d'autant que cette bordure est celle qui fait l'objet de vues lointaines. A contrario, en limite nord, on pourra se limiter à des sujets de taille plus modeste. Il ne s'agit pas de rendre obligatoire la création d'une haie dense et continue.

Pour répondre aux enjeux de voisinage avec les quartiers résidentiels de Barbazan-Debat, les orientations d'aménagement prévoient :

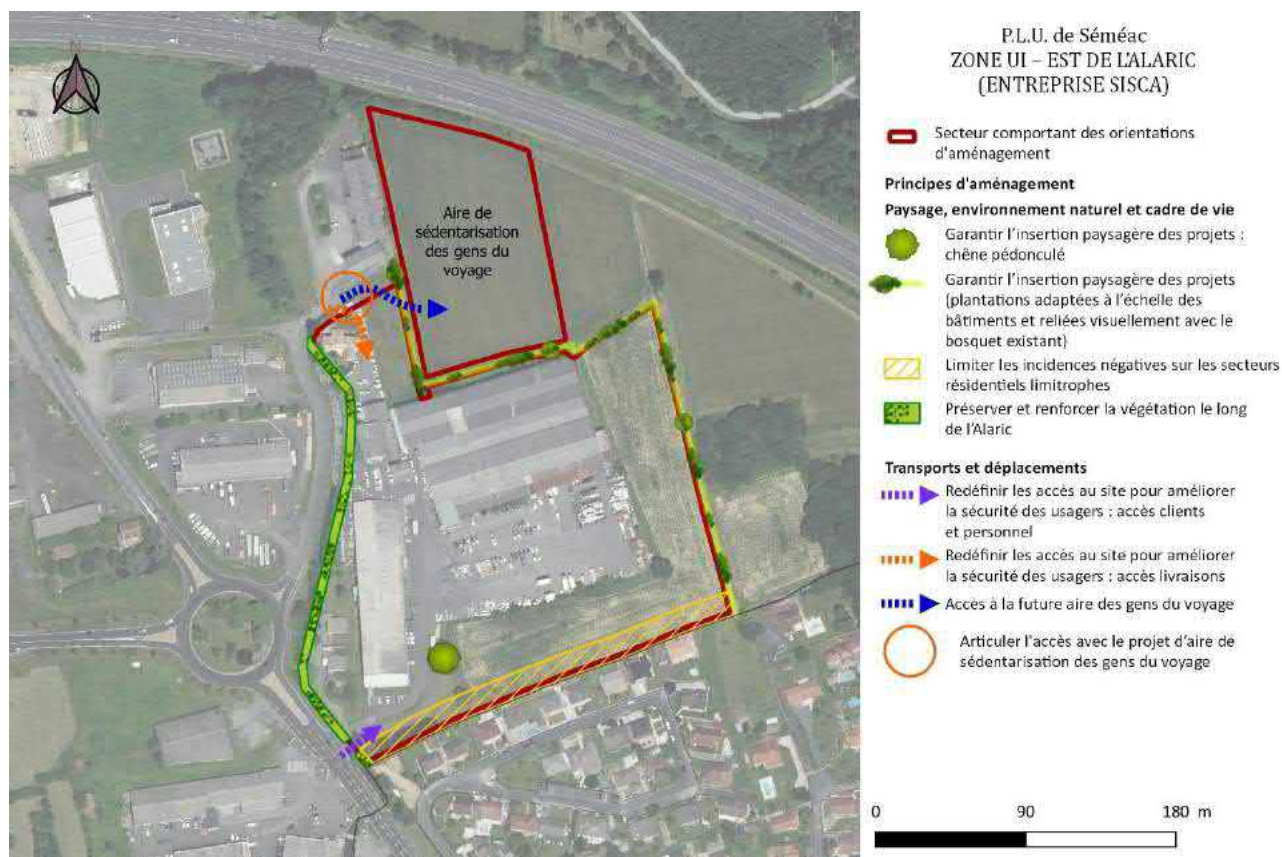
- d'une part une distance d'éloignement de 15m entre les nouveaux bâtiments et la limite sud de la zone Ui ; rappelons que le règlement du P.L.U. impose en zone Ui un recul au moins égal à la moitié de la hauteur des bâtiments sans pouvoir être inférieur à 5m ;

¹ La surface est évaluée par SIG

- d'autre part la création d'un linéaire visuel végétal composé de préférence d'essences variées et locales : il s'agit de limiter l'impact visuel des bâtiments, mais aussi de favoriser la biodiversité.
 - La prise en compte des déplacements

La rue de la Garenne au nord de la zone devient la voie d'accès pour les poids lourds qui livrent le site, mais elle est également destinée à desservir l'aire de sédentarisation des gens du voyage. Il s'agit donc de concilier les intérêts et contraintes des différents usagers : les emplacements nécessaires au stationnement des camions de livraisons et plus largement tous les véhicules utilisant la rue des Garennes doivent être prévus à l'intérieur des parcelles privées de façon à ne pas empiéter sur la voie publique et ne pas générer des risques et nuisances pour les usagers de la voie.

Figure 5 – OAP



3 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA REVISION ALLEGEE DU P.L.U. ET INCIDENCES NATURA 2000 - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

3.1 METHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION DE LA REVISION ALLEGEE

Le P.L.U. a été approuvé le 23 septembre 2015 et comprend une évaluation environnementale. Celle-ci nécessite d'être actualisée afin d'intégrer l'évolution de la réglementation et des documents supra-communaux intervenue depuis.

La démarche d'évaluation environnementale a été itérative et elle a mis en application la séquence « Eviter – Réduire – Compenser ». Elle a nourri le contenu de la révision « allégée » du P.L.U. et a guidé certaines orientations afin de mieux répondre aux enjeux environnementaux identifiés tout au long de la procédure :

- Dans la première partie de l'étude, elle a permis d'actualiser l'état initial de l'environnement à l'échelle communale et à l'échelle du site concerné par la révision « allégée ».

Des recherches bibliographiques et une analyse des données disponibles ont été menées par les différents membres de l'équipe dans une perspective d'actualisation et de traitement des thématiques qui font aujourd'hui partie de l'évaluation environnementale. L'atlas de la biodiversité de la commune de Séméac a constitué une base de données importante en ce qui concerne les relevés cartographiques des habitats naturels, de la faune et de la flore.

- Des relevés naturalistes ont été réalisés sur le site de l'entreprise SISCA en juillet-août 2020 par Jean-Sébastien GION (naturaliste) ; ils ont permis de mieux caractériser les espaces naturels sur le site de l'entreprise (zone Ui existante et secteur projeté pour l'extension de la zone Ui), d'évaluer les incidences potentielles et de proposer des mesures afin de limiter l'impact sur l'environnement (alimentation de la séquence ERC) ;
- Les enjeux identifiés ont été intégrés lors de l'élaboration du projet de révision « allégée » : aucune espèce animale, végétale remarquable et aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'ont été rencontrés au cours des visites de terrain sur les parcelles visées par l'extension de la zone Ui, ce qui a permis de valider l'emprise du projet d'extension. Les relevés naturalistes ont permis de confirmer les enjeux naturalistes portant sur le canal de l'Alaric et ses rives, et ils ont mis en évidence plusieurs éléments intéressants en matière de paysage ou de biodiversité (arbres isolés par exemple), conduisant à la mise en place de mesure de préservation traduites dans les O.A.P. (volet « réduire » de la séquence ERC).

Au cours de cette partie, ont également été mis en évidence les enjeux relatifs au paysage, ou à la gestion des eaux pluviales.

- L'analyse des incidences de la révision « allégée » a été réalisée par les différents membres de l'équipe selon leurs compétences respectives (naturalistes, agronomes, urbanistes) ;
- Enfin, l'évaluation environnementale a permis de valider les indicateurs mentionnés dans le P.L.U. avant révision, permettant de suivre ces impacts tout au long des années à venir, et de procéder à l'évaluation future du P.L.U.

La procédure d'évaluation environnementale a conclu au faible impact prévisible du projet sur l'environnement. Les éléments issus des études et relevés naturalistes font l'objet d'une pièce spécifique du P.L.U.

3.2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : COMPLEMENTS ET PRECISIONS

3.2.1 LES ESPACES NATURELS

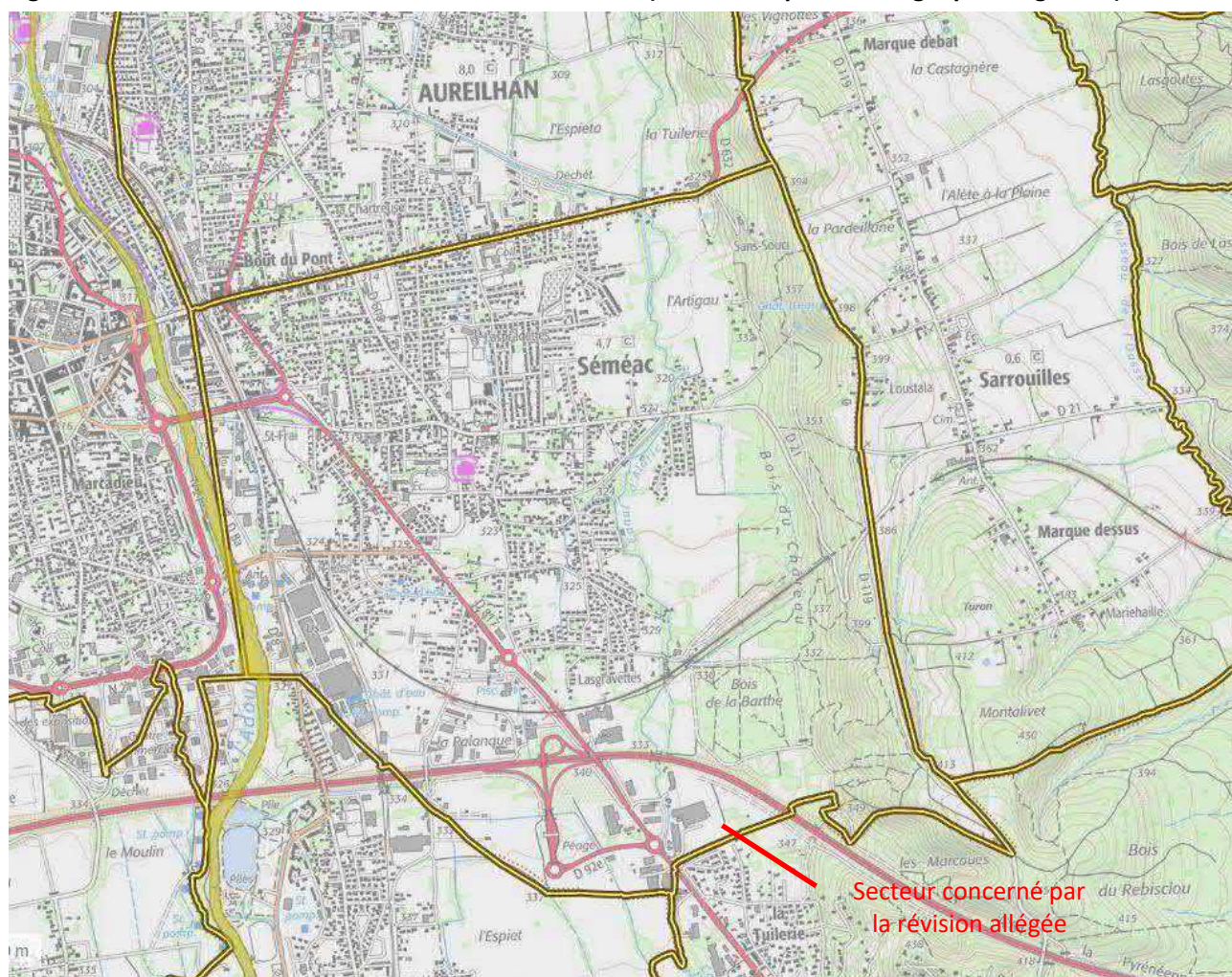
- **Site Natura 2000 « Vallée de l'Adour »**

La commune est directement concernée par le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » (zone spéciale de conservation), créé par arrêté ministériel du 31/03/2016, modifiant l'arrêté du 13/04/2007 (cf. Figure 6). Son document d'objectifs (DOCOB) a été validé le 2 février 2011.

Le site « Vallée de l'Adour » a été classé principalement pour ses forêts alluviales (dont ses saligues, formations à dominance de boisements hygrophiles, caractéristiques des bords de l'Adour, notamment de son cours moyen)

et de bois dur (Chênaies de l'Adour) intéressantes pour la région et ses habitats terrestres et aquatiques abritant une flore et une faune remarquables et diversifiées.

Figure 6 - Carte du site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » (Source : [https:// www.geoportail.gouv.fr](https://www.geoportail.gouv.fr))



La commune compte 3 ZNIEFF sur son territoire (cf. Figure 7).

- **ZNIEFF de type 1 « Bois de Rebisclou et Souyeaux » (n° 730011479)**

Les bois de Rebisclou et Souyeaux, situés sur les premiers coteaux à l'est de l'agglomération de Tarbes, forment un massif forestier feuillu, remarquable tout d'abord par son importante surface boisée, d'un seul tenant, en situation collinéenne. L'habitat dominant est une chênaie-hêtraie acidiphile ; le Hêtre est omniprésent dans toute la partie sud de la zone (bois du Rebisclou), et apparaît également dans la partie nord-est (bois de Souyeaux). Cette présence continue sur une assez vaste surface est remarquable dans le cas d'une forêt hors zone de montagne. Les habitats associés couvrent de faibles superficies.

La zone est assez hétérogène. Des recherches historiques (Larrieu & Guy, com. pers.) ont montré que toute la partie sud de la zone est occupée par une forêt ancienne datant a minima du XVI^e siècle, présentant par conséquent les caractéristiques d'une forêt à forte continuité. En revanche, le versant ouest, au contact de l'agglomération de Tarbes, se distingue de façon évidente du reste de la zone par une forte anthropisation. Cependant, cette zone reste intéressante comme en témoignent les données mycologiques déterminantes mentionnées dans ce secteur.

- **ZNIEFF de type 1 « L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers » (n° 730010678)**

Cette ZNIEFF couvre le lit mineur de la partie de plaine du fleuve Adour en Midi-Pyrénées, de Campan (65) à Barcelonne-du-Gers (32), localement étendue aux zones humides et milieux associés.

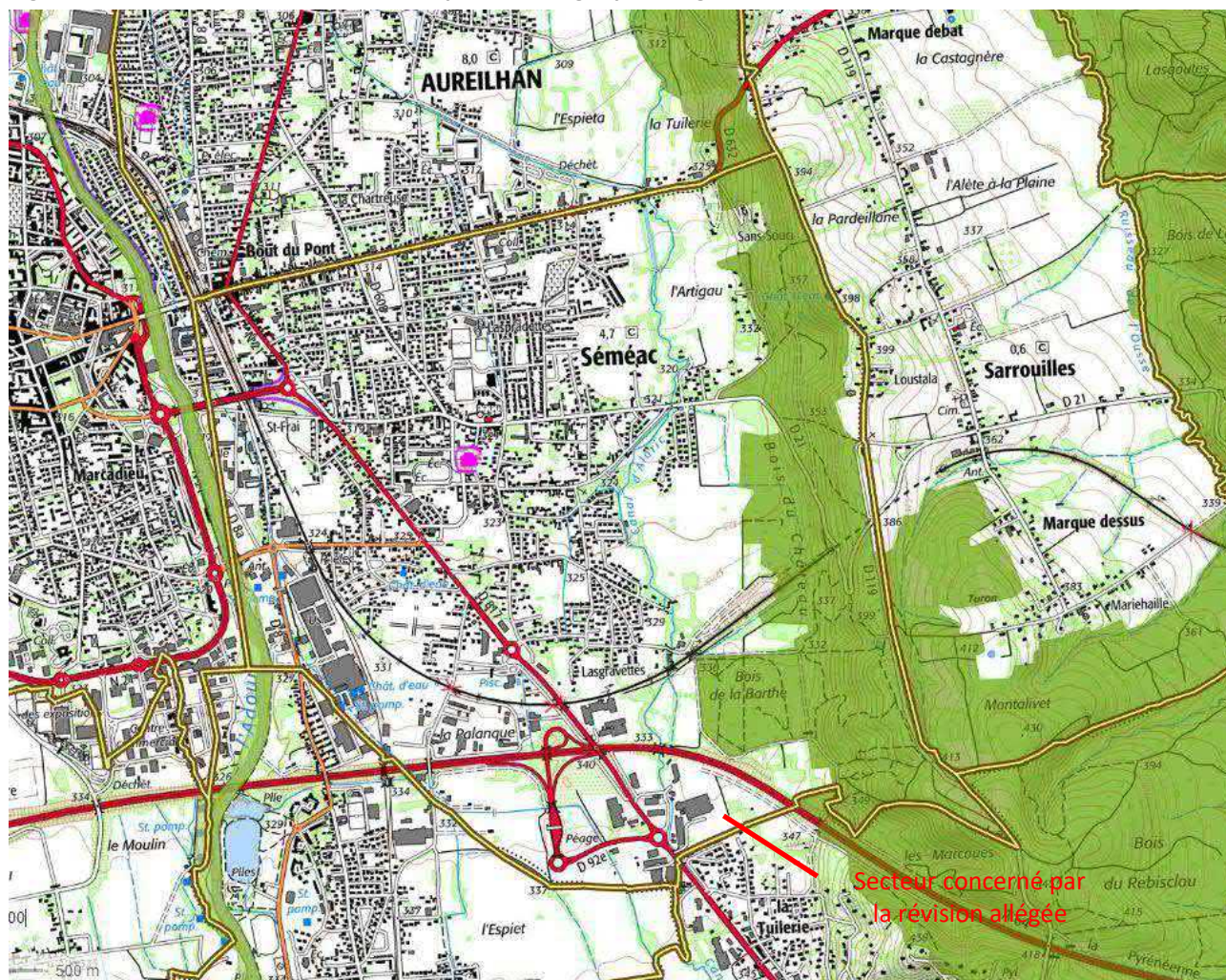
Cette ZNIEFF se superpose en grande partie avec le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour ».

- **ZNIEFF de type 2 « Adour et milieux annexes » (n° 730010670)**

Les contours de cette ZNIEFF englobent l'essentiel du lit majeur de l'Adour, englobant ainsi les zones humides et milieux associés relativement préservés et/ou présentant des enjeux faunistiques ou floristiques importants (boisements riverains notamment).

Elle recouvre largement la ZNIEFF n°730010678 « L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers » qui occupe le lit mineur de l'Adour.

Figure 7 - Carte des ZNIEFF (Source : [https:// www.geoportail.gouv.fr](https://www.geoportail.gouv.fr))



Le site concerné par la révision allégée se situe à faible distance de la ZNIEFF « Bois de Rebisclou et Souyeaux » (environ 200m à vol d'oiseaux), mais il en est séparé par l'autoroute A64 qui constitue un obstacle pour les espèces terrestres. Il n'existe pas à proximité de passage spécifiquement dédié à la traversée de l'autoroute par la faune ; l'autoroute peut néanmoins être franchie par un chemin qui relie le quartier de la Tuilerie situé à Barbazan-Debat et le bois de la Barthe situé à Séméac au nord de l'A64. Ce point de franchissement se situe à 350m au sud-est du site de l'entreprise SISCA.

Le site concerné par la révision allégée se situe à environ 1.4 km du site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » et des ZNIEFF « L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers » et « Adour et milieux annexes ». Il n'existe pas de lien direct entre eux.

3.2.2 LA TRAME VERTE ET BLEUE

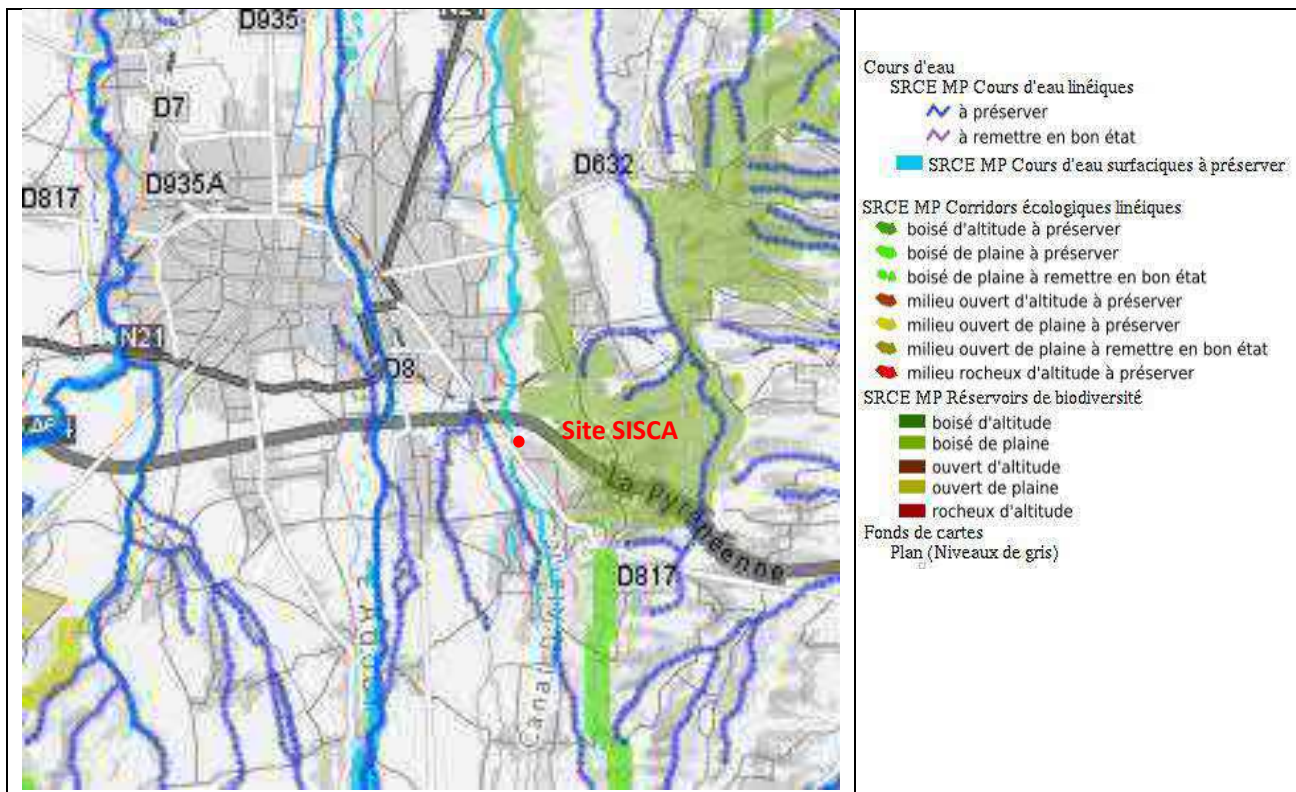
- **Schéma Régional de Cohérence Ecologique**

La "Trame Verte et Bleue" (TVB) est un outil d'aménagement du territoire issu de la loi ENE du 12/07/2010 (Grenelle 2) qui a pour objectif la préservation de la biodiversité, en identifiant et maintenant un réseau fonctionnel national de milieux où les espèces animales puissent assurer leur cycle de vie et circuler. A l'échelle

régionale (Midi-Pyrénées), la "Trame Verte et Bleue" se traduit par un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé en 2014.

Localement, la trame bleue définie par le SRCE identifie l'Adour et l'Alaric comme cours d'eau à préserver. La ZNIEFF « Bois de Rebisclou et de Souyeaux » constitue un réservoir de biodiversité de type « milieu boisé de plaine » relevant de la trame verte. Il n'est pas identifié de corridor écologique à préserver ou à restaurer. (cf. Figure 8).

Figure 8 – La trame verte et bleue identifiée dans le SRCE (Source : <https://carto.picto-occitanie.fr>)



Le site concerné par la révision allégée est limitrophe du canal de l'Alaric.

- **Plan local d'urbanisme en vigueur**

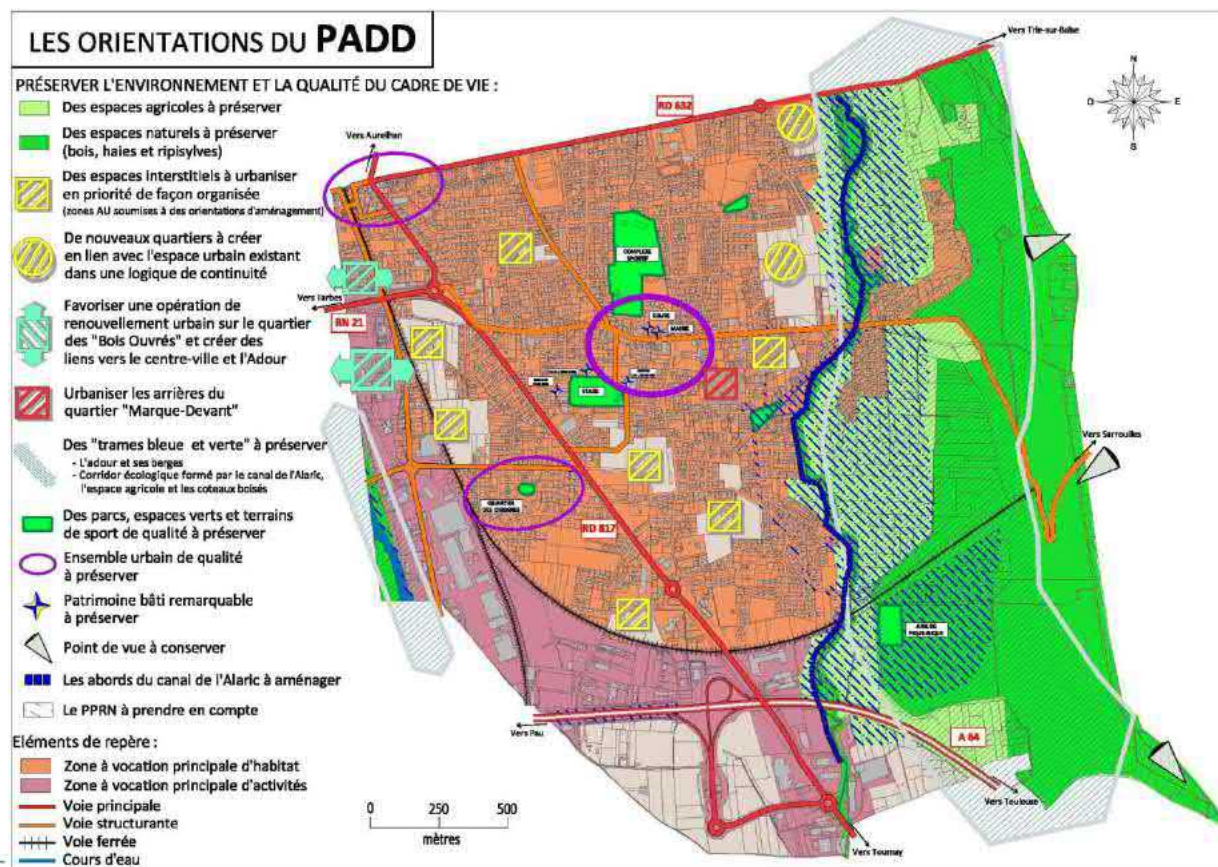
A l'échelle communale, le rapport de présentation du PLU en vigueur signale l'intérêt des milieux naturels que sont :

- les boisements des coteaux à l'est de la commune (bois de Rebisclou) ;
- les ripisylves de l'Adour et de l'Alaric,
- les espaces agricoles fractionnés par des espaces naturels (espaces boisés de petites dimensions, haies).

Au niveau du secteur concerné par la présente révision allégée, le PADD inscrit un principe de préservation de la ripisylve liée à l'Alaric.

Les parcelles AO69, AO70, AO102, AO105, AO106 (actuellement cultivées et situées en zone Ap) ne sont pas identifiées comme espaces agricoles à préserver.

Figure 9 - Carte de synthèse de l'axe 1 du PADD « Préserver l'environnement et la qualité du cadre de vie »



3.2.3 LES RELEVÉS NATURALISTES REALISES DANS LE CADRE DE LA PRESENTE REVISION ALLEE

Des relevés naturalistes précis ont été réalisés sur le site de l'entreprise SISCA ; ils ont porté :

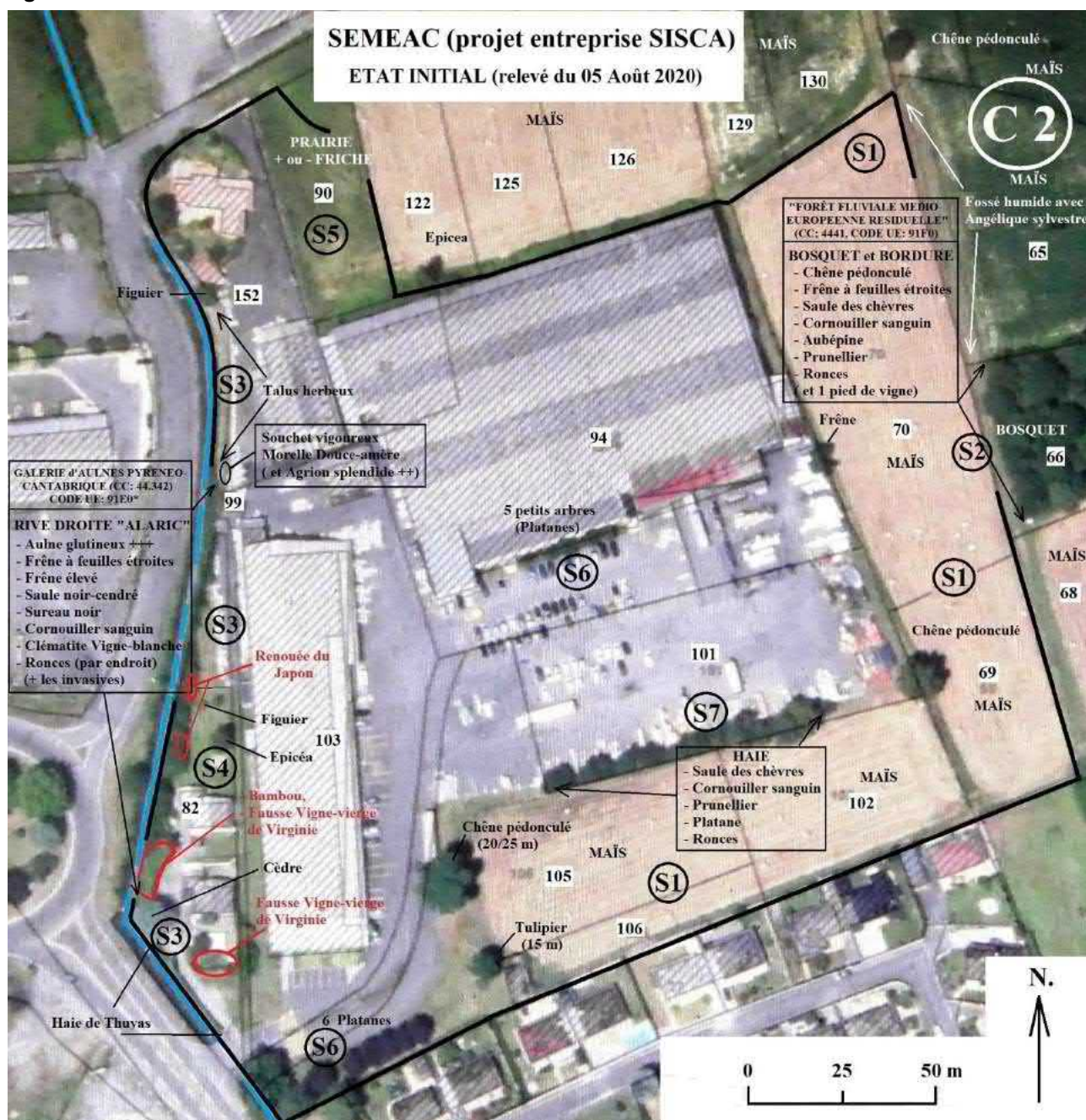
- sur les parcelles destinées à être classées de zone agricole Ap en zone urbaine UI ;
- sur les abords de l'Alaric ;
- sur les espaces non imperméabilisés et la végétation présente sur le site.

Ils ont en particulier permis de mettre en évidence (Figure 10) :

- le long de l'Alaric : la présence de « Galeries d'Aulnes pyrénéo-cantabrique » (habitats CORINE biotopes CC : 44.342) constitutif d'un habitat d'intérêt communautaire à caractère prioritaire ;
- en limite extérieure du site : la présence de « Forêt fluviale médio-européenne résiduelle » (habitats CORINE biotopes CC : 44.41) constitutif d'un habitat d'intérêt communautaire à caractère prioritaire ;
- le long de l'Alaric : la présence d'espèces invasives parmi lesquelles la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) et le raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*) figurant dans la liste des 10 plantes exotiques envahissantes préoccupantes en Occitanie.

Les relevés de terrain et la cartographie des habitats présents sur le site sont présentés en détail en annexe de la présente notice.

Figure 10 - Relevés naturalistes



3.2.4 L'ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE

La commune de Séméac et l'association ADRACE sont engagées dans la réalisation de l'Atlas de la biodiversité communale (ABC) de Séméac².

Pour le secteur concerné par la révision allégée, la cartographie des grands types d'habitats qui figure dans l'atlas indique la présence de prairies alors qu'il s'agit majoritairement de cultures de maïs. L'intérêt naturaliste de ces cultures se concentre sur les bordures de champ.

L'Alaric, en tant que cours d'eau, constitue un corridor écologique pour la faune aquatique ; toutefois, la qualité de l'eau assez dégradée par la traversée des zones urbaines permet difficilement la présence des Truites alors que les Écrevisses à pattes blanches ne sont plus observées.

On retrouve le petit bois situé en bordure Est sur la parcelle AO66, ainsi que la haie située au sud de la parcelle AO101.

² L'atlas de la biodiversité est consultable en mairie ou sur le site internet de la commune de Séméac à l'adresse suivante : <https://www.semeac.fr/environnement/preserver-la-biodiversite/atlas-de-la-biodiversite-communale/>

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20220324-BC24032022_07e-AU
Date de télétransmission : 28/03/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022

Les inventaires faunistiques font apparaître sur le site concerné par la révision allégée ou à proximité (mailles E2 et E3), la présence du Cincle plongeur, du Milan noir et de plus d'une dizaine d'espèces de chiroptères (inventaires acoustiques au point n°15), sans qu'il semble y avoir de gîte à proximité immédiate. Aucune présence d'amphibiens ou de reptile n'est signalée.

La carte des enjeux des habitats linéaires et surfaciques identifiés sur Séméac montre un niveau d'enjeux surfaciques nul à faible.

La haie présente au sud de la parcelle AO101 est signalée comme présentant un enjeu moyen, alors que les relevés naturalistes menés dans le cadre de l'évaluation environnementale de la présente révision allégée montrent que son intérêt est limité compte tenu des essences qui la composent et du fait de son caractère isolé.

A contrario, la ripisylve de l'Alaric n'est pas signalée comme porteuse d'enjeux dans ce secteur.

3.2.5 CONSTRUCTIBILITE LE LONG DE L'AUTOROUTE A64

Une partie de la parcelle AO70 placée en zone Ui à l'issue de la révision allégée se situe à moins de 100m de l'axe de l'autoroute A64. En application des articles L111-6 et suivants du code de l'urbanisme, les constructions ou installations y sont interdites, à l'exception :

- des constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- des services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- des bâtiments d'exploitation agricole ;
- des réseaux d'intérêt public.

La marge de recul est matérialisée sur le plan de zonage.

3.2.6 EVOLUTION REGLEMENTAIRE LIEE A LA LOI N° 2019-1147 DU 8 NOVEMBRE 2019 RELATIVE A L'ENERGIE ET AU CLIMAT

La loi « Energie - climat » a introduit de nouvelles obligations pour les nouvelles constructions commerciales, les nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, les entrepôts, les hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, les nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public lorsque leur emprise au sol dépasse 1000m² : elles ne peuvent être autorisées que si elles intègrent en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement et sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment et des ombrières créées :

- soit un procédé de production d'énergies renouvelables,
- soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité,
- soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat.

Des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols doivent être prévus sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet (Article L111-18-1 du code de l'urbanisme).

A noter que l'article L111-18-1 sera abrogé à compter du 1er juillet 2023 ; l'essentiel de ses dispositions sera alors repris dans l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation.

3.3 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

3.3.1 GENERALITES³

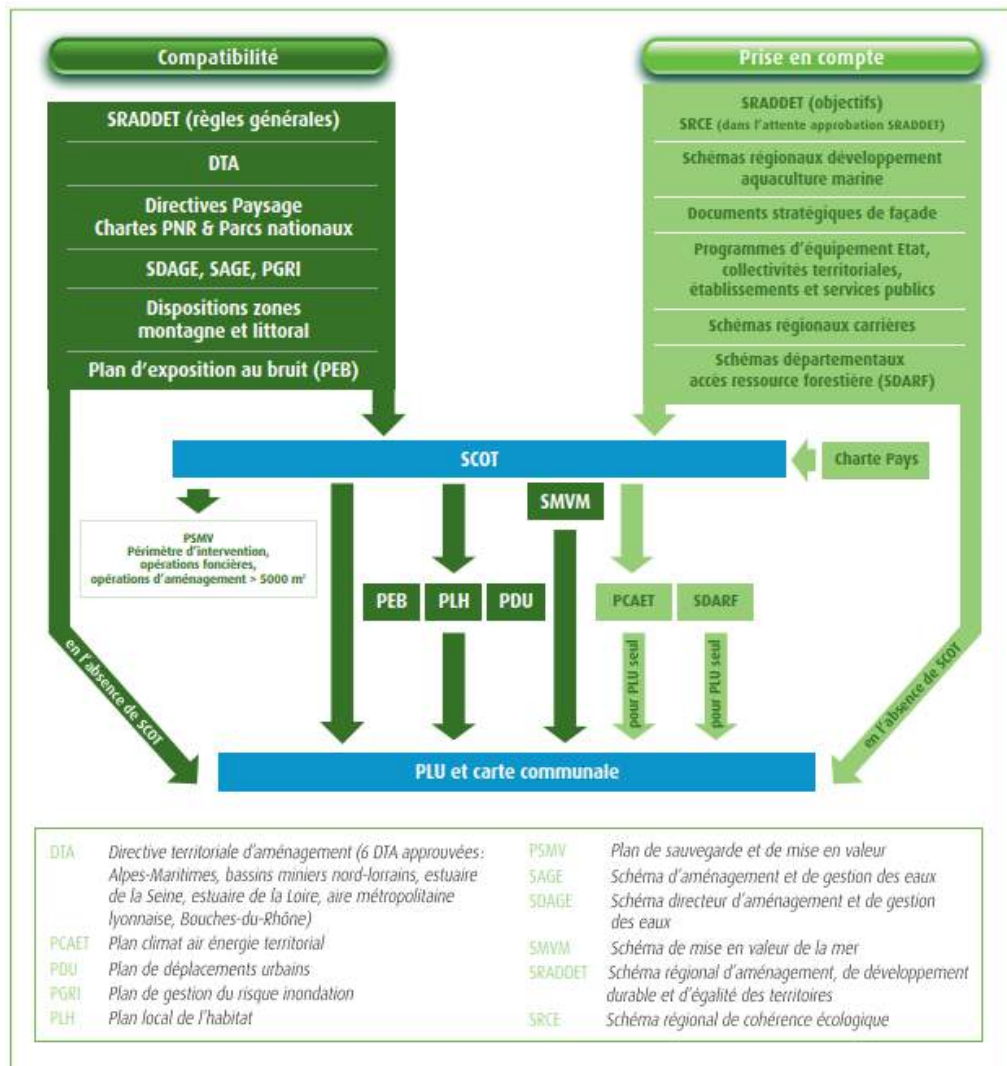
En l'absence de SCoT approuvé, le P.L.U. de Séméac doit être compatible⁴ avec (Figure 11) :

³ La révision allégée du P.L.U. ayant été prescrite avant le 1er avril 2021, les dispositions de l'Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ne s'appliquent pas.

⁴ Compatibilité : Les dispositions du document d'urbanisme ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

- les orientations fondamentales et les objectifs de qualité du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015,
- les objectifs de protection du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin Amont de l'Adour » approuvé le 19 mars 2015,
- les objectifs de gestion des risques d'inondation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015.

Figure 11 - Les plans et programmes avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles et prendre en compte (hors Ile-de-France, Corse et Outre-Mer, hors P.L.U. intercommunaux valant PDU)⁵



Le P.L.U. devra également être compatible avec les règles générales contenues dans le « fascicule » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Occitanie, arrêté le 19 décembre 2019, quand il aura été adopté.

Le P.L.U. doit prendre en compte⁶ :

- les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable des Territoires (SRADDT) de Midi-Pyrénées, approuvé le 30 mars 2009, en cours de révision depuis 2013,
- les objectifs du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées,

⁵ Source : L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Fiche 5 - La hiérarchie des normes, l'articulation avec les autres plans et programmes

Commissariat général au développement durable et Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Novembre 2019

⁶ Prise en compte : La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document supérieur doit être motivée.

- Plan Climat Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP),
- le Plan Climat Énergie Territorial du département des Hautes-Pyrénées (PCET),
- le Schéma Départemental des Carrières (SDC) des Hautes-Pyrénées approuvé le 29 novembre 2005, et ceci jusqu'à l'adoption du Schéma Régional des Carrières.

Enfin, la commune de Séméac travaille actuellement sur son atlas de la biodiversité communale.

3.3.2 PLANS ET PROGRAMMES S'APPLIQUANT AU TERRITOIRE

3.3.2.1 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR GARONNE

La dernière génération du SDAGE Adour-Garonne a été approuvée le 1er décembre 2015 et s'applique pour la période 2016-2021. Elle tire le bilan du SDAGE 2010-2015 et définit pour 6 ans les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour-Garonne :

- En précisant les orientations de la politique de l'eau dans le bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource :

4 orientations sur le bassin Adour-Garonne



- En fixant des échéances pour atteindre le bon état des masses d'eau ;
- En préconisant ce qu'il convient de faire pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques ;
- En prenant en compte le changement climatique.

La révision allégée du P.L.U. est compatible avec le SDAGE même si une augmentation des surfaces imperméabilisée est attendue : le règlement prévoit la mise en œuvre de dispositions visant à protéger les milieux aquatiques.

3.3.2.2 LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ADOUR AMONT

Le SAGE Adour Amont réalisé par l'Institution Adour est un document de planification local de la gestion de l'eau qui décline le SDAGE à l'échelle du bassin versant depuis la source de l'Adour jusqu'à sa confluence avec le Luy à l'aval de Dax. Il permet d'encadrer la politique de l'eau à l'échelle de ce bassin versant et d'orienter les politiques d'aménagement du territoire, qui sont en interaction directe avec la ressource en eau.

Il fixe ainsi les objectifs généraux d'utilisation et de protection des ressources en eau superficielles et souterraines, et des milieux aquatiques (zones humides, lagunes, bras morts, etc.), afin de garantir un équilibre durable entre la préservation des milieux aquatiques et les usages existants sur le bassin.

La révision allégée du P.L.U. est compatible avec le SAGE même si une augmentation des surfaces imperméabilisée est attendue : le règlement prévoit la mise en œuvre de dispositions visant à protéger les milieux aquatiques.

3.3.2.3 LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 a été approuvé le 1er décembre 2015. Le PGRI constitue le document de référence au niveau du Bassin permettant d'orienter et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation. Il fixe, pour la période 2016-2021, 6 objectifs stratégiques déclinés en 49 dispositions associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin. Ces objectifs ont été rédigés en tenant compte des principes de solidarité, subsidiarité et synergie à développer entre les politiques publiques d'aménagement durable des territoires et la prévention des risques.

La révision allégée du P.L.U. de Séméac ne remet pas en cause les objectifs du PGRI et notamment l'objectif n°4 : « Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité ».

3.3.2.4 LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE LA CATLP

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a approuvé son Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) le 30 septembre 2020. Le PCAET comprend quarante-trois actions réparties dans 6 orientations stratégiques relevant du champ d'intervention des collectivités, de leur engagement, de leur mobilisation, des acteurs territoriaux et des partenaires.

La révision allégée du P.L.U. permet plus particulièrement de mettre en œuvre les orientations n°4 « Développer durablement nos territoires » et n°6 « Multiplier par 4 la production d'énergies renouvelables ».

3.3.2.5 LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) adopté en juin 2012 comprend un volet "Air" et fixe les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de la qualité de l'air. Il se substitue au Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) révisé en 2008.

Les 5 grandes orientations du SRCAE en matière de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique sont les suivantes :

- améliorer la connaissance sur les émissions de polluants atmosphériques,
- améliorer la connaissance sur les concentrations dans l'air ambiant de polluants atmosphériques impactant la santé et l'environnement,
- développer la prise en compte de la problématique pollution atmosphérique dans le bâtiment, l'aménagement et des démarches territoriales,
- agir sur les pratiques pour réduire les émissions de polluants atmosphériques,
- sensibiliser le grand public et les professionnels à la pollution de l'air et à ses impacts sur la santé et l'environnement.

La révision allégée du P.L.U. de Séméac est compatible avec le SRCAE.

3.3.2.6 LE PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL (PCET) DES HAUTES PYRENEES

Le Plan Climat Énergie Territorial des Hautes Pyrénées a été adopté par l'Assemblée Départementale en 2014 : il constitue le cadre de référence de l'action du Département dans le développement durable et la transition énergétique.

La révision allégée du P.L.U. de Séméac ne remet pas en cause le PCET des Hautes-Pyrénées.

3.3.2.7 LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le schéma départemental des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 29/11/2005. Il a pour objectif de concilier au mieux la juste valorisation du sous-sol pour l'intérêt économique et la protection de l'environnement pour la qualité de la vie.

La révision allégée du P.L.U. de Séméac ne remet pas en cause le schéma départemental des carrières : il n'y a pas de ressource mobilisable sur le territoire et les projets susceptibles de voir le jour à la suite de la révision allégée du P.L.U. ne nécessitent pas la mobilisation de ressources du sous-sol particulières.

3.4 ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE DU P.L.U.

3.4.1 RAPPEL DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SIGNALEES DANS LE RAPPORT DE PRESENTATION DU P.L.U. EN VIGUEUR - ACTUALISATION

D'une manière générale, le PLU en vigueur indique que ses incidences attendues sur l'environnement sont positives, notamment en raison :

- du respect du Grenelle de l'Environnement ;
- de la préservation des corridors écologiques et des espaces naturels remarquables, avec un règlement spécifique [zone N] ;
- de la mise en place d'une aire de sédentarisation des gens du voyage ;

- de la prise en compte dans les Orientations d'aménagement et de Programmation, des prescriptions environnementales à l'échelle des zones à urbaniser à court et long termes ;
- du développement des modes doux, à travers le projet de modification des profils des voiries existantes, qui constitue une alternative à la voiture et favorise, ainsi, la réduction des nuisances sonores et des rejets de gaz à effet de serre ;
- de la densification des zones déjà urbanisées.

Le rapport de présentation évalue et classe les différents impacts du projet de PLU au regard des choix d'évolution du zonage. Le secteur concerné par la présente révision allégée n'a pas fait l'objet d'une présentation détaillée, dans la mesure où il était déjà urbanisé.

3.4.2 INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'ENVIRONNEMENT

3.4.2.1 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Diversité des espèces et des habitats naturels

Incidence négligeable

Le reclassement en zone urbaine concerne des parcelles agricoles cultivées en maïs pour lesquelles il n'existe pas d'enjeux en termes de biodiversité. L'évolution de l'activité permise par la révision allégée du P.L.U. va se traduire par une augmentation des surfaces artificialisées.

Les espaces naturels remarquables tels que site Natura 2000 et ZNIEFF ne sont pas touchés par l'évolution du document d'urbanisme.

Mesures d'évitement et de réduction (Figure 12) :

- supprimer les espèces envahissantes le long de l'Alaric
- préserver une bande de tout aménagement le long de l'Alaric (en application du règlement écrit)
- prendre des précautions pendant les travaux sur la limite Est du secteur (protéger le bois situé sur la parcelle AO66).

Ces principes ont été retranscrits dans les O.A.P.

Continuités écologiques liées aux cours d'eau (trame bleue)

Incidence favorable

La modification de zonage ne concerne pas directement les rives de l'Alaric ou d'un autre cours d'eau. Elle ne conduit pas à une modification des écoulements ou à la création d'obstacles supplémentaires.

Les O.A.P. définies pour le secteur et notamment les orientations relatives à la préservation et à la préservation de la végétation de le long de l'Alaric contribuent à améliorer la trame bleue.

Continuités écologiques terrestres (trame verte)

Incidence favorable

La révision allégée ne remet pas en cause la trame verte, les parcelles concernées n'étant pas identifiées en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques.

La révision allégée ne conduit pas à une plus grande fragmentation des habitats naturels terrestres.

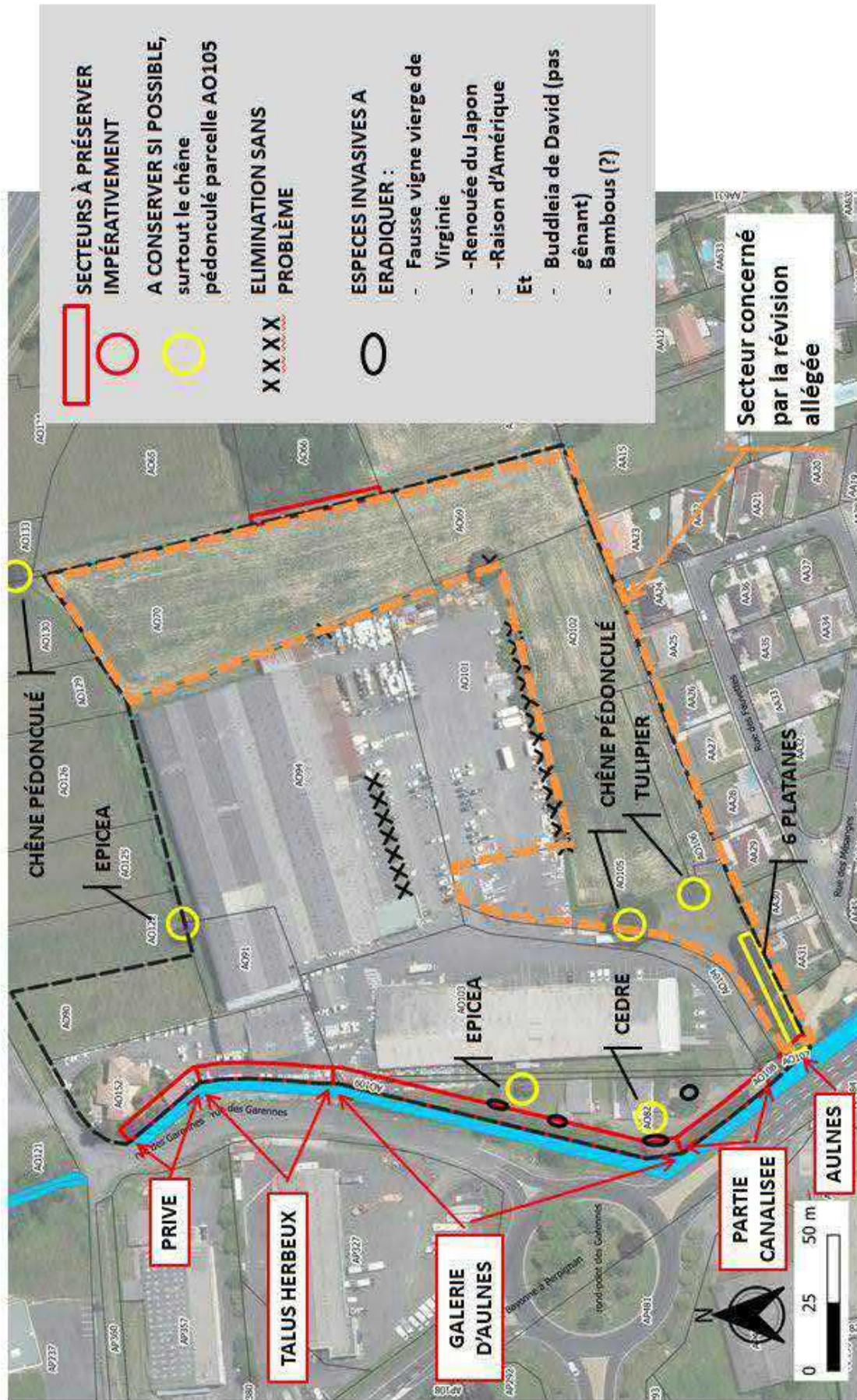
Les O.A.P. définies pour le secteur et notamment les orientations relatives à la préservation des arbres isolés ou à la création de haies contribuent à améliorer la trame verte.

Zones humides

Incidence nulle

Aucune zone humide n'est identifiée sur les parcelles concernées par l'évolution du zonage. Cf. continuités liées aux cours d'eau en ce qui concerne les berges de l'Alaric.

Figure 12 - Synthèse des préconisations



3.4.2.2 RESSOURCE EN EAU

Protection des eaux de surface et des eaux souterraines

Incidence faible

Il n'existe pas de captage d'eau potable ou de périmètre de protection de captage d'eau potable dans le secteur concerné par la révision allégée.

L'évolution de l'activité permise par la révision allégée du P.L.U. va se traduire par une augmentation des surfaces en voirie et aires de manœuvre.

La nature des activités actuelles et futures de l'entreprise ne présente pas de risques particuliers vis-à-vis des eaux de surfaces ou souterraines.

Néanmoins, dans la mesure où le site est accessible par 2 ponts qui traversent l'Alaric, le risque de pollution de ce cours d'eau en cas d'accident à ce niveau ne peut être exclu.

L'évolution de l'activité permise par la révision allégée du P.L.U. ne va pas se traduire par une augmentation significative du trafic poids lourds : elle est estimée à 2 à 3 porteurs supplémentaires par jour en raison de l'arrivée de l'activité « électricité » sur le site.

Mesures de réduction :

Le règlement du P.L.U. rend obligatoire les traitements de débouage, déshuilage, avant rejet dans le réseau collecteur pour les parkings de plus de 10 places. En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, le rejet doit se faire dans les aménagements autorisés.

Collecte et traitement des eaux usées

Incidence négligeable

L'évolution de l'activité permise par la révision allégée du P.L.U. ne va pas se traduire par une augmentation significative des volumes d'effluents à traiter.

Collecte et traitement des eaux pluviales

Incidence potentielle

L'évolution de l'activité permise par la révision allégée du P.L.U. va se traduire par une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des volumes d'eau pluviales à gérer.

Mesures de réduction :

Le règlement du P.L.U. prévoit que « les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement et l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

La gestion des eaux pluviales devra se faire à la parcelle afin que les aménagements et les constructions puissent intégrer, dans la mesure du possible, des dispositions techniques alternatives telles que le stockage, la récupération des eaux de toitures (citernes, bacs, ...) pour une utilisation aux fins d'arrosage ou d'usages techniques sans rapport avec l'hygiène et l'alimentation. »

Le projet d'aménagement provisoire prévoit la réalisation d'une noue d'infiltration des eaux pluviales.

Alimentation en eau potable et défense incendie

Incidence négligeable

L'évolution de l'activité permise par la révision allégée du P.L.U. ne va pas se traduire par une augmentation significative des besoins en eau potable et en matière d'équipements publics nécessaires pour assurer la défense incendie.

Le SMAEP Adour-Coteaux confirme que le réseau d'eau potable est amplement suffisant pour supporter une restructuration de la SISCA et le branchement (DN 100) peut alimenter un point d'eau incendie (60m³/h). A noter également qu'il existe une bouche d'incendie en face de l'entrée de la SISCA.

Irrigation - Industrie

Incidence nulle

Il n’y a pas de points de prélèvements d’eau sur le secteur concerné par la révision allégée, que ce soit à usage agricole ou industriel.

3.4.2.3 SOLS ET SOUS-SOLS

Qualité des sols

Incidence nulle

Le secteur concerné par la révision allégée n’est pas identifié comme présentant une sensibilité particulière en matière de qualité des sols.

L’évolution de l’activité permise par la révision allégée du P.L.U. ne devrait pas conduire à une dégradation de la qualité des sols.

Ressources du sous-sol

Incidence négligeable

Compte tenu des surfaces concernées, la révision allégée ne conduit pas à des besoins importants en termes de matériaux et l’impact sur les ressources est négligeable.

3.4.2.4 CADRE DE VIE, PAYSAGES ET PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL

Sites et paysages urbains - Patrimoine bâti

Incidence négligeable

Le secteur concerné par la révision allégée se situe en continuité des secteurs déjà urbanisés, à vocation économique sur la commune de Séméac, à vocation résidentielle sur le quartier limitrophe de Barbazan-Debat.

Destinée à permettre la restructuration du site de l’entreprise SISCA, la révision allégée n’a pas d’incidence sur les espaces publics. Il n’existe pas de bâti à caractère patrimonial situé à proximité qui soit susceptible d’être impacté.

Qualité de vie : espaces verts, accès aux espaces naturels

Incidence négligeable

La révision allégée n’a pas d’incidence sur l’accès aux espaces naturels.

Il n’existe pas actuellement d’espaces verts publics dans le secteur concerné et aucune création de ce type d’espace n’est envisagée.

Concernant la place de la nature dans les zones urbaines, le règlement du P.L.U. (article Ui13) indique que 10 % au moins de la surface totale doit être aménagés en espace vert (jardin planté d’arbres d’essence locale et gazonné) et que les aires de stationnement doivent être plantées à raison d’un arbre d’essence locale au moins pour 4 emplacements.

Identité paysagère des espaces agricoles et naturels - Sites et éléments de paysage

Incidence notable

Le secteur concerné par la révision allégée se situe en continuité des secteurs déjà urbanisés, mais il est très visible depuis l’autoroute A64 comme le montre la figure suivante (Figure 13). Par ailleurs, le secteur concerné par la révision allégée est limitrophe de quartiers résidentiels pavillonnaires situés à Barbazan-Debat (Figure 14) et de la future aire de sédentarisation des gens du voyage prévue sur les parcelles AO122, AO125 et AO126.

Le zonage actuel permet la construction de bâtiments à vocation d’activités économiques jusqu’à une distance de 45m⁷ des quartiers résidentiels de Barbazan, avec une hauteur entre le niveau du sol naturel et l’égout du toit des bâtiments de 16m maximum (article Ui10).

La révision allégée ne modifie pas la hauteur maximale des bâtiments, mais la modification de zonage permet une implantation rapprochée des bâtiments vis à vis des habitations existantes à Barbazan-Debat : l’article Ui6 indique en effet que les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 5 mètres. Dans le cas des bâtiments les plus hauts, la distance minimum à respecter est donc de 8m par rapport aux limites séparatives.

Le principal entrepôt existant est situé à environ 110 m des limites parcellaires des quartiers résidentiels de Barbazan-Debat ; le projet provisoire prévoit la création d’un entrepôt de 10m de haut environ et qui sera éloigné d’environ 25m des limites séparatives à son angle sud-est et 40m à son angle sud-ouest.

⁷ Distance estimée par SIG sur la base du zonage du PLU en vigueur avant la révision allégée

Figure 13 - Vue sur le site depuis le nord-est (autoroute A64)



Figure 14 - Proximité avec les zones résidentielles de Barbazan-Debat



La révision allégée du PLU a donc un impact en termes de vis-à-vis pour les pavillons situés au nord de la rue des Fauvettes à Barbazan-Debat, même si ces vues ne concernent pas les façades principales des habitations qui sont majoritairement tournées vers le sud.

En termes d'ombrage générés par les futurs entrepôts, l'impact est limité dans la mesure où ils se situent au nord des habitations.

En ce qui concerne la future aire de sédentarisation des gens du voyage, la révision allégée du P.L.U. n'entraîne aucune incidence par rapport à la situation actuelle.

Mesures de réduction :

Le règlement du P.L.U. (article Ui11) indique que :

« Les constructions et installations doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

Pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction déjà existante, doit garantir :

- le respect des conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, d'ensoleillement et d'aspect général ;
- une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants.
- la recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs... ».

LES OAP définissent des principes d'aménagement à même de limiter ces incidences :

- création de plantations adaptées à l'échelle des bâtiments en bordure Est de la zone Ui, à relier visuellement avec le bosquet existant ;
- traitement de l'interface avec la zone AUa destinée à accueillir une aire de sédentarisation des gens du voyage ;
- création d'un linéaire visuel végétal composé de préférence d'essences variées et locales au sud de la zone Ui.

Il est recommandé qu'une attention particulière soit portée sur ce point lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme qui pourront être déposées dans ce secteur, notamment en termes d'accompagnement végétal.

3.4.2.5 RISQUES ET NUISANCES**Risque sismique**

Incidence nulle

La révision allégée n'entraîne pas d'augmentation de la population exposée.

Risques d'inondation

Incidence nulle

Les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas concernés par un risque d'inondation identifié par le PPR.

Risques routiers

Incidence négligeable

S'agissant d'une évolution permettant une extension de la zone à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, les incidences liées à une augmentation du trafic routier ne peuvent être écartées. Toutefois, le secteur bénéficie d'un accès sécurisé par la rue des Gravettes et le rond-point donnant à accès à l'autoroute depuis la RD817.

Dans la mesure où la révision allégée est destinée à permettre la restructuration du site de l'entreprise SISCA, il ne devrait pas y avoir d'incidence significative : l'augmentation du trafic poids lourds est estimée à 2 à 3 porteurs supplémentaires par jour en raison de l'arrivée de l'activité « électricité » sur le site.

Le trafic actuel est le suivant :

- 25 semi-remorques pour la réception des livraisons (carrelage, sanitaire, électroménager) et les navettes inter plateforme (trafic entre le site SISCA et l'autoroute A64) ;
- 4 porteurs à destination des agences et des clients.

Risques liés au transport de matières dangereuses

Incidence négligeable

S'agissant d'une évolution permettant une extension de la zone à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, les incidences liées au transport éventuel de matières dangereuses ne peuvent être considérées comme nulles.

Toutefois, dans la mesure où la révision allégée est destinée à permettre la restructuration du site de l'entreprise SISCA, et que le projet ne prévoit d'activités nécessitant le transport de matières dangereuses, les incidences attendues peuvent être considérées comme négligeables.

Nuisances sonores et olfactives

Incidence négligeable

S'agissant d'une évolution permettant une extension de la zone à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, les incidences liées à des nuisances sonores et olfactives ne peuvent être considérées comme nulles.

Toutefois, dans la mesure où la révision allégée est destinée à permettre la restructuration du site de l'entreprise SISCA, et que le projet ne prévoit d'évolution de l'activité, les incidences attendues peuvent être considérées comme négligeables en termes de nuisances olfactives.

En ce qui concerne les nuisances sonores liées aux manœuvres des poids lourds, la réorganisation du site avec un accès des poids lourds par le nord devrait conduire à une incidence positive en termes de nuisances sonores pour les quartiers résidentiels situés à Barbazan-Debat.

A contrario, la future aire de sédentarisation des gens du voyage prévue sur les parcelles AO122, AO125 et AO126 est particulièrement exposée aux nuisances sonores liées au trafic des poids lourds, même si cette aire est exposée par ailleurs aux nuisances sonores liées à la présence de l'autoroute A64 qui la borde au nord.

Mesures de réduction :

Les OAP définissent des principes d'accès pour les différents usagers même de limiter ces incidences.

3.4.2.6 DECHETS

Collecte et traitement des déchets ménagers

Incidence nulle

La révision allégée du P.L.U. ne va pas conduire à la production de déchets ménagers supplémentaires dans la mesure où elle vise à uniquement à permettre une extension de la zone à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services.

3.4.2.7 ÉNERGIE, EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Consommation énergétique

Incidence faible

S'agissant d'une évolution permettant une extension de la zone à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, une évolution des consommations énergétiques ne peut être exclue.

Dans la mesure où la révision allégée est destinée à permettre la restructuration du site de l'entreprise SISCA, les incidences attendues peuvent être considérées comme faibles même si le projet prévoit l'arrivée de l'activité « électricité » sur le site.

Energies renouvelables

Incidence faible

Le règlement du P.L.U. permet le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables (article U15). L'incidence de la révision allégée est donc limitée aux possibilités offertes par l'augmentation de la surface classée en zone UI.

Emissions de gaz à effet de serre (G.E.S.)

Incidence faible

S'agissant d'une évolution permettant une extension de la zone à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, on peut attendre une évolution du nombre de salariés sur le site.

A court terme, le projet SISCA prévoit une trentaine de personnes supplémentaires.

La révision allégée ne prévoit aucune évolution par rapport à la situation actuelle en matière de transports collectifs ou de modes doux.

Nuisances liées aux émissions de polluants atmosphériques

Incidence négligeable

S'agissant d'une évolution permettant une extension de la zone à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, on ne peut exclure une augmentation des nuisances liées aux émissions de polluants atmosphériques.

Dans la mesure où la révision allégée est destinée à permettre la restructuration du site de l'entreprise SISCA, les incidences attendues peuvent être considérées comme faibles et liées à l'augmentation du trafic PL et VL vers le site.

La révision allégée ne conduit pas à une augmentation de la population exposée à ces nuisances.

Changement climatique

Incidence négligeable

La superficie concernée par la révision allégée est très faible et ne devrait pas avoir d'incidence à l'échelle communale.

A l'échelle du site, l'augmentation des surfaces en voiries et en aire de manœuvre peut conduire à une élévation localisée des températures (« îlot de chaleur »).

Mesures de réduction :

Le règlement du P.L.U. (article Ui13) indique que 10 % au moins de la surface totale doit être aménagés en espace vert (jardin planté d'arbres d'essence locale et gazonné) et que les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre d'essence locale au moins pour 4 emplacements.

Le projet d'aménagement pourra chercher à limiter l'augmentation de température en maximisant les surfaces enherbées (accotement des voiries, pieds de bâtiments) et en privilégiant des stationnements végétalisés.

3.4.3 CONSOMMATION D'ESPACE

3.4.3.1 ETAT DES LIEUX

Le P.L.U. de Séméac indique dans son PADD un objectif de consommation foncière de 30ha à l'horizon 2025 pour répondre aux objectifs de croissance démographique. Il n'indique pas d'objectifs de consommation d'espace relatifs au développement des activités économiques.

La commune est limitrophe de Tarbes ; sa population a connu une baisse entre les années 1970 et 1990 passant de 5122 habitants en 1968 à 4428 habitants en 1990. La population est en hausse sur la période récente (+294 habitants entre 2012 et 2017 d'après l'Insee) et le PADD fixe un objectif de 5850 habitants à l'horizon 2025.

Sur la période 2009-2018, le CEREMA⁸ indique que 16.71 ha ont été artificialisés à Séméac, correspondant principalement au développement de l'habitat (13.78 ha) et dans une moindre mesure à celui des activités (2.70 ha).

Les surfaces encore disponibles à l'intérieur des zones à urbaniser du P.L.U. sont de l'ordre de 8 à 9 ha en zone AU à vocation d'habitat ou mixte et de 9 ha en zone 2AU.

En ce qui concerne les zones à vocation d'activités commerciales, artisanales et de services, les surfaces sont importantes (près de 33 ha) mais elles appartiennent toutes à la ZAC du Parc de l'Adour. Celle-ci vient de faire l'objet d'une étude de repositionnement économique et d'aménagement afin de redéfinir sa vocation suite à l'abandon du projet d'aménagement commercial initialement porté par l'enseigne AUCHAN.

Le zonage actuel ne permet pas de répondre aux besoins de l'entreprise SISCA qui souhaite conserver son emplacement historique.

3.4.3.2 EFFET DE LA REVISION ALLEE

La révision allégée du P.L.U. conduit à une consommation d'espaces agricoles de 1.70 ha : elle vise à classer en zone urbaine réservée aux activités économiques des parcelles précédemment classées en zone agricole.

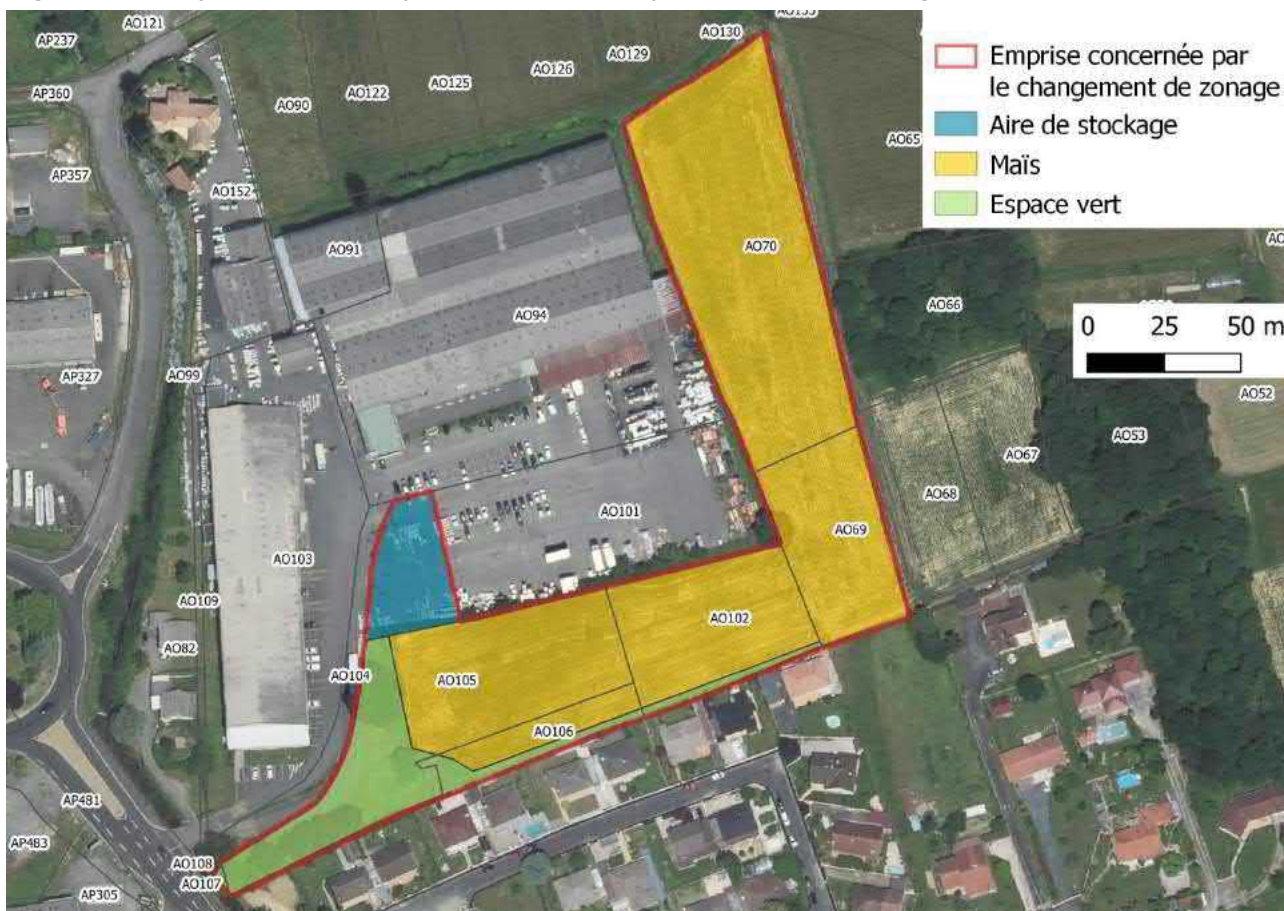
L'occupation du sol se répartit de la façon suivante (Figure 15) :

Espace vert	2393m ²
Aire de stockage	1032m ²
Terres labourées (Mais)	13588 m ²

⁸ Source : <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/les-donnees-au-1er-janvier-2018>

Les parcelles agricoles ne sont pas déclarées au RPG ; elles appartiennent à l'entreprise SISCA qui les met à disposition d'un agriculteur qui en a fait la demande il y a une dizaine d'années, en s'engageant à les libérer lorsque l'entreprise en aurait besoin.

Figure 15 - Occupation du sol des parcelles concernées par l'évolution du zonage



3.5 ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LE SITE NATURA 2000 « VALLEE DE L'ADOUR »

L'analyse des incidences du P.L.U. en vigueur et de la révision allégée présentée précédemment permet de synthétiser les incidences attendues sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour ».

Les enjeux environnementaux identifiés sont principalement liés :

- à la gestion des eaux pluviales en raison d'une augmentation attendue des surfaces imperméabilisées ;
- à l'impact paysager (arrivée à Tarbes depuis l'A64, vis-à-vis des habitations présentes au sud de la zone).

Urbanisation

Incidence neutre

L'Adour et les milieux qui lui sont associés sont classés en zone naturelle dans le P.L.U. en vigueur. Pour rappel, à l'intérieur des sites NATURA 2000, les projets qui sont susceptibles d'affecter de façon notable les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences ». La révision allégée n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

Biodiversité et éléments paysagers

Incidence neutre

Le DOCOB du site Natura 2000 signale des enjeux de préservation des habitats naturels et des menaces liées à la rupture des continuités écologiques, aux modifications morphologiques des cours d'eau à l'altération du milieu aquatique ou à l'évolution de l'occupation du sol.

Le P.L.U. ne prévoit pas d'aménagements susceptibles d'avoir un impact sur les habitats naturels du site Natura 2000.

La révision allégée n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

Les projets qui sont susceptibles d'affecter de façon notable les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences ».

Risques de pollution des eaux superficielles**Risques de pollution des eaux superficielles : assainissement des eaux usées**

Incidence neutre

Le réseau collectif d'assainissement concerne la majorité du territoire communal ; les eaux usées sont traitées par la station d'épuration située à Aureilhan. Celle-ci est conforme et sa capacité est suffisante

La révision allégée n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

Risques de pollution des eaux superficielles : eaux pluviales et de ruissellement

Incidence neutre

Le P.L.U. prévoit des règles spécifiques en matière de traitement des eaux issues des parcs de stationnement.

La révision allégée n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

Pollutions d'origine agricole

Incidence faible

L'Adour, objet du site « Natura 2000 » est bordé par des espaces naturels d'une largeur variable. L'Adour se caractérise par un bon état écologique, mais subit des pressions liées aux prélèvements pour l'irrigation et aux pesticides.

Compte tenu de l'occupation du sol des parcelles bordant l'Adour qui n'est pas appelée à évoluer sous l'influence de la révision allégée du P.L.U., la qualité des eaux de surface n'est pas affectée.

Il apparaît que la mise en œuvre de la révision allégée n'est pas susceptible d'affecter de façon notable le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour ».

3.6 CONSTRUCTION D'INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

La révision allégée du P.L.U. ne conduit pas à faire évoluer les indicateurs proposés dans le cadre du P.L.U. actuellement en vigueur.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES- LOURDES- PYRENEES
COMMUNE DE SEMEAC (HAUTES- PYRENEES)

PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION ALLEE N°1

ANNEXE A LA NOTICE DE PRESENTATION - RELEVES NATURALISTES

Projet de révision allégée n°1 arrêté le 13/04/2021
Enquête publique du 04/10/2021 au 05/11/2021
Révision allégée n°1 approuvée le 24/03/2022

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



**ATELIER SOLS,
URBANISME ET PAYSAGES**

12, rue de l'église 65690 ANGOS
Tél. 09 65 00 57 23
asup@agretpy.fr
RCS Tarbes B 798 272 472



**TERRITOIRE D'AVENIR ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**

35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033



Pyrénées Cartographie

3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté
Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr
<http://www.pyrcarto.com>

Pyrénées Cartographie

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20220324-BC24032022_07f-AU
Date de télétransmission : 28/03/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022

Jean-Sébastien GION - "Maison de la Découverte Pyrénéenne"

(Master en Aménagement des Ressources Naturelles, Université Paul Sabatier - Toulouse.)

Ingénierie, expertise en évaluation environnementale et étude d'impact

Guidage groupes & conférences: Sciences, Nature & Tourisme

SIRET: 322 572 959 00029 CEE.: 38 322 572 959 Code APE: 7112B

3, av. Des Victimes du 11 Juin 44, 65200, Bagnères de Bigorre – Tél: 05-62-95-45-20 & 06-84-03-67-04
www.pyreneesdecouverte.com gion.jean@9business.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
Contexte	4
Les superficies et la consommation d'espace	4
Relevés de terrain.....	5
RELEVES PAR SECTEURS.....	8
Secteur 1 : L'emprise du projet sur les champs de Maïs	8
Secteur 2 : La limite Est avec le bois A066	13
Secteur 3 : La rive droite de l'Alaric	15
Secteur 4 : Jardin limite Ouest, bord de l'Alaric	20
Secteur 5 : Côté entrées /sorties camion	22
Secteur 6 : Les alignements d'arbres.....	24
Secteur 7 : La haie au Sud de AO101	26
SYNTHESE	28
ANNEXE FLORE – HABITATS	30

INTRODUCTION

CONTEXTE

L'entreprise SISCA a le projet d'agrandir son emprise actuelle. Elle est située tout au Sud de la commune de Séméac (65600), au Sud de l'autoroute A64 "La pyrénéenne" et son périmètre jouxtera, au Sud, la limite de la commune de Barbazan-Debat (Figure 1).

La limite Ouest de l'entreprise longe l'Alaric sur une longueur d'environ 270 m. et jouxtera un petit bois, à l'Est, sur une longueur de 45 m environ.

Le côtoiement de deux habitats d'intérêt communautaire sur la limite Ouest et la limite Est dont un à caractère prioritaire (limite Ouest: bord de l'Alaric) justifie l'évaluation environnementale du site.

Figure 1 - Situation du projet



LES SUPERFICIES ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le projet d'extension de l'entreprise SISCA concerne une superficie d'environ 1.7 ha.

Consommation de terres agricoles.

L'extension se fera au détriment de 13.600 m² environ de surface agricole (Champs de Maïs)

Consommation de l'espace naturel.

La consommation d'espace naturel sera nulle.

Autres surfaces :

Les autres surfaces correspondent à l'aire de stockage et des espaces verts utilisés par l'entreprise SISCA (environ 3.425 m²)

Figure 3 - Cartographie des habitats naturels

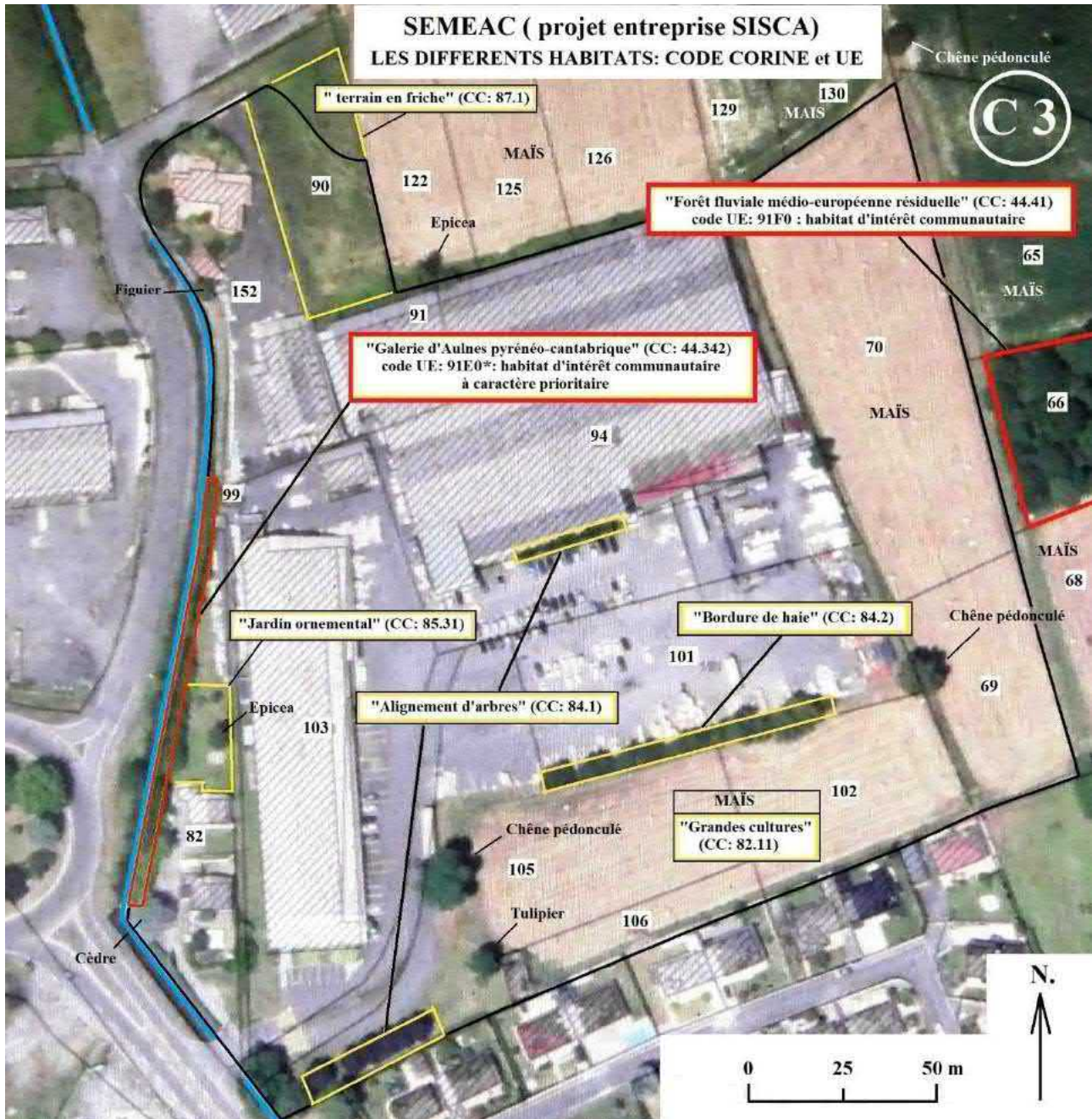
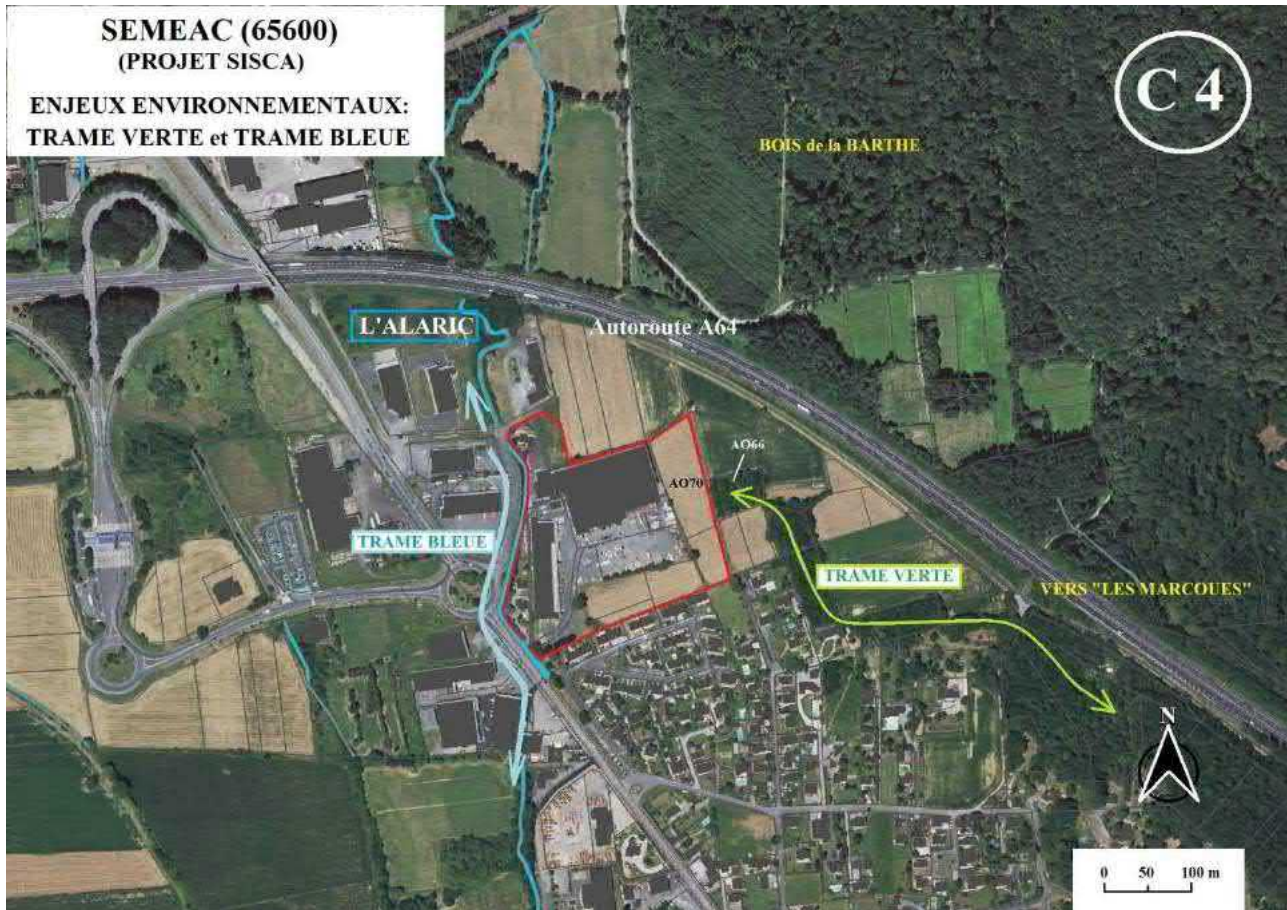


Figure 4 - Enjeux environnementaux



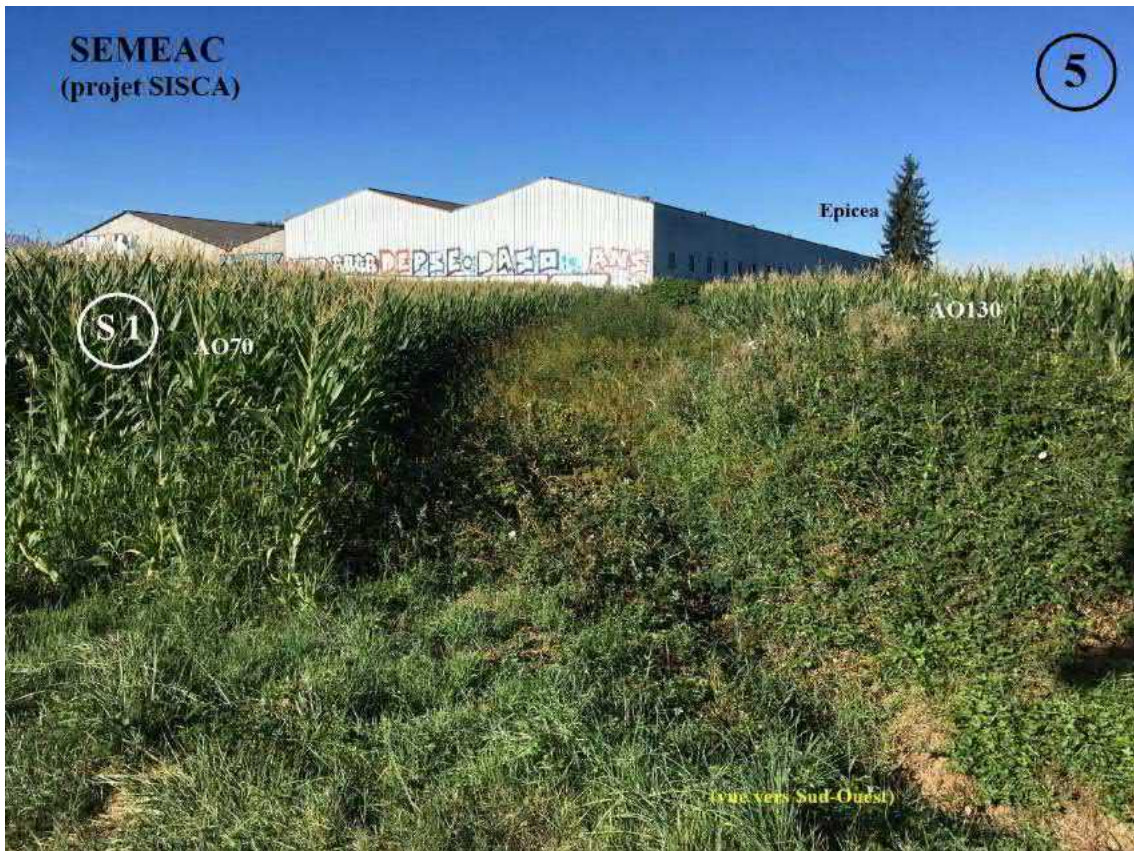
RELEVES PAR SECTEURS

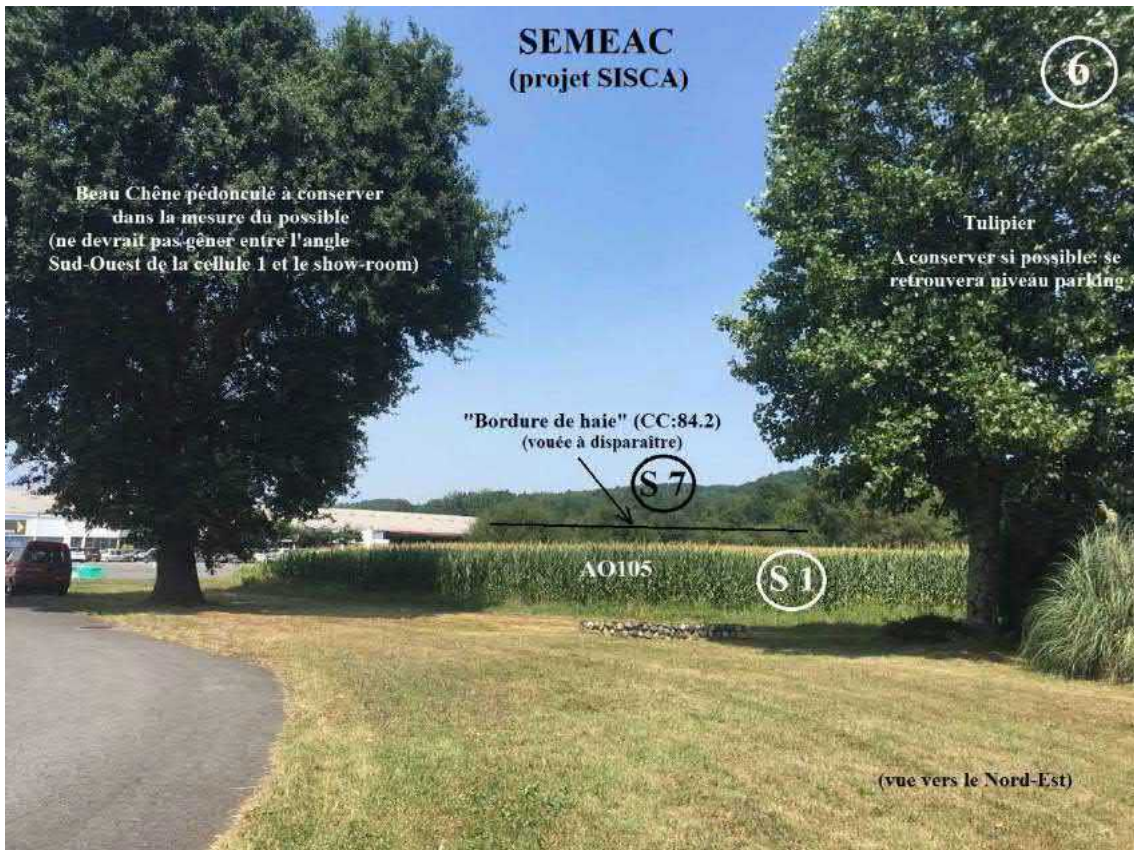
SECTEUR 1 : L'EMPRISE DU PROJET SUR LES CHAMPS DE MAÏS

Description générale		
Zonage dans le P.L.U. en vigueur avant la révision allégée	Zone Ap	
Parcelles concernées	AO105, AO106, AO102, AO69 et AO70	
Surface	13.600 m2 environ	
Occupation des sols Biodiversité et milieux naturels (dont Code Corine Land Biotope)	Champs de <i>Maïs</i> : "Grandes cultures" (CC: 82.11). Jouxtent au Sud et à l'Ouest la zone Ui de la SISCA	
Cadre de vie	Dans une zone économique au Sud de la commune de Séméac, près de l'autoroute A64.	
Zonage d'alerte / biodiversité : la zone est-elle concernée par un zonage ZNIEFF ou Natura 2000 ? Si oui, les citer	La limite Est de l'emprise du projet au niveau de la parcelle A070 jouxtera sur 45 m de long environ un habitat d'intérêt communautaire occupant la parcelle AO66 : "Forêt fluviale médio-européenne résiduelle" (CC: 44.41). Code UE: 91F0	
Flore et habitats		Niveau d'enjeux
Intérêt des habitats concernés	"Grandes cultures"	Négligeable,
Impacts sur les habitats d'intérêt communautaire		Néant
Impacts sur la flore protégée ou patrimoniale		Néant
Potentialité « Zone Humide »		Négligeable à faible
Faune		Niveau enjeux
	Rien de particulier à signaler	Négligeable
Préconisations générales en termes de préservation de la biodiversité		
Mesures d'évitement	Bien respecter la lisière limite "Maïs parcelle AO70 / Forêt fluviale parcelle A066"	
Mesures de réduction	Néant	
Mesures de compensation	Néant	

Figure 5 - Photos secteur 1









SECTEUR 2 : LA LIMITE EST AVEC LE BOIS A066

Description générale		
Zonage dans le P.L.U. en vigueur avant la révision allégée	Zone Ap	
Parcelles concernées	Limite Est de la parcelle AO70 sur 45 m de long environ	
Surface	0 m2	
Occupation des sols Biodiversité et milieux naturels (dont Code Corine Land Biotope)	A la limite entre champ de <i>Maïs</i> de la parcelle AO70 et le bois de la parcelle AO66 composé de <i>Chêne pédonculé</i> , <i>Frêne à feuilles étroites</i> (espèce protégée), <i>Cornouiller sanguine</i> , <i>Saule des chèvres</i> , <i>Prunellier</i> , <i>Aubépine</i> ... un habitat apparenté à "Forêt fluviale médio-européenne résiduelle" (CC : 44.41) d'intérêt communautaire de code UE : 91F0: "Forêt mixte à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minor</i>)"	
Cadre de vie	Dans une zone économique au Sud de la commune de Séméac, près de l'autoroute A64.	
Zonage d'alerte / biodiversité : la zone est-elle concernée par un zonage ZNIEFF ou Natura 2000 ? Si oui, les citer	Néant : aucun zonage ZNIEFF ou NATURA 2000	
Flore et habitats		Niveau d'enjeux
Intérêt des habitats concernés	- Lisière "Forêt fluviale..." sur la parcelle AO66 - "Grandes cultures" sur la parcelle AO70	- Moyen à fort - Négligeable
Impacts sur les habitats d'intérêt communautaire	Lisière "Forêt fluviale..." sur la parcelle AO66	Moyen à fort
Impacts sur la flore protégée ou patrimoniale	<i>Frêne à feuilles étroites</i> (espèce protégée)	Fort
Potentialité « Zone Humide »	<u>Lisière</u> de la "Forêt fluviale médio-européenne résiduelle" avec <i>Frêne à feuilles étroites</i> et Fossé au coin Nord-Est de la parcelle AO66 (<i>Angélique</i>)	Fort
Faune		Niveau enjeux
	Rien de particulier à signaler	
Préconisations générales en termes de préservation de la biodiversité		
Mesures d'évitement	Prendre des précautions pendant les travaux sur les 45 m de limite avec le bois de la parcelle AO66	
Mesures de réduction	Néant	
Mesures de compensation	Néant	

Figure 6 - Photo secteur 2



SECTEUR 3 : LA RIVE DROITE DE L'ALARIC

Description générale		
Zonage dans le P.L.U. en vigueur avant la révision allégée	Zone Ui	
Parcelles concernées	AO152 au Nord et AO82 au Sud + toute petite parcelle AO99 entre les deux	
Surface	Environ 1.400 à 1.600 m ² (une bande de 270 m de long sur 5 à 6 m de large longeant la rive droite de l'Alaric	
Occupation des sols Biodiversité et milieux naturels (dont Code Corine Land Biotope)	<ul style="list-style-type: none"> - Un talus herbeux en bordure de l'Alaric de 70 m. de long sur la parcelle AO152 avec une station à <i>Souchet vigoureux</i> et <i>Morelle Douce-amère</i> située au contact des parcelles AO152 / AO99 - Sur 120 m de long au Sud du talus, sur la parcelle AO82: une belle bordure arborée de la rive droite de l'Alaric composée essentiellement d'<i>Aulnes glutineux</i> avec du <i>Frêne élevé</i>, <i>Saule noir-cendré</i>, <i>Sureau noir</i>, <i>Cornouiller sanguin</i>, <i>Clématite Vigne-blanche</i>, <i>Ronces...</i> soit une "Galerie d'Aulnes pyrénéo-cantabrique" (CC: 44.342), un habitat d'intérêt communautaire à caractère prioritaire de code UE : 91E0 - Une haie de Thuyas + un Cèdre sur 45 m le long de la partie canalisée - Sur 25 m de long environ: une partie privée au Nord du talus herbeux (et le pont entrée client + de l'Aulne au Sud.) <p>Attention ! Présence d'espèces invasives qui seront à détruire : <i>Fausse Vigne-vierge de Virginie</i>, <i>Renouée du Japon</i>, <i>Raisin d'Amérique</i> (et <i>Bambou</i>)</p>	
Cadre de vie	Dans une zone économique au Sud de la commune de Séméac, près de l'autoroute A64.	
Zonage d'alerte / biodiversité : la zone est-elle concernée par un zonage ZNIEFF ou Natura 2000 ? Si oui, les citer	Néant : aucun zonage ZNIEFF ou NATURA 2000	
Flores et habitats		Niveau d'enjeux
Intérêt des habitats concernés	"Galerie d'Aulnes pyrénéo-cantabrique"	Fort
Impacts sur les habitats d'intérêt communautaire	"Galerie d'Aulnes pyrénéo-cantabrique"	Fort
Impacts sur la flore protégée ou patrimoniale		Fort
Potentialité « Zone Humide »	"Galerie d'Aulnes pyrénéo-cantabrique", habitat caractéristique des zones humides	Fort
Faune		Niveau enjeux
	Présence de nombreux <i>Agrion splendens</i> niveau AO99	fort
Préconisations générales en termes de préservation de la biodiversité		
Mesures d'évitement	<ul style="list-style-type: none"> - Protection d'une bande de 120 m de long sur 5 à 6 m. de large à partir du bord de la rive droite de l'Alaric. - De façon pragmatique, il suffit de respecter la limite actuelle "partie arborée / partie pelouse" en conservant une bande de 3 m de large de pelouse. Ne devra pas être perturbé par les travaux. - Niveau talus herbeux de 70 m de long: 5 m en retrait à partir de la rive droite de l'Alaric. 	
Mesures de réduction	Néant	
Mesures de compensation	Néant	

Figure 7 - Photos secteur 3 - Rive gauche

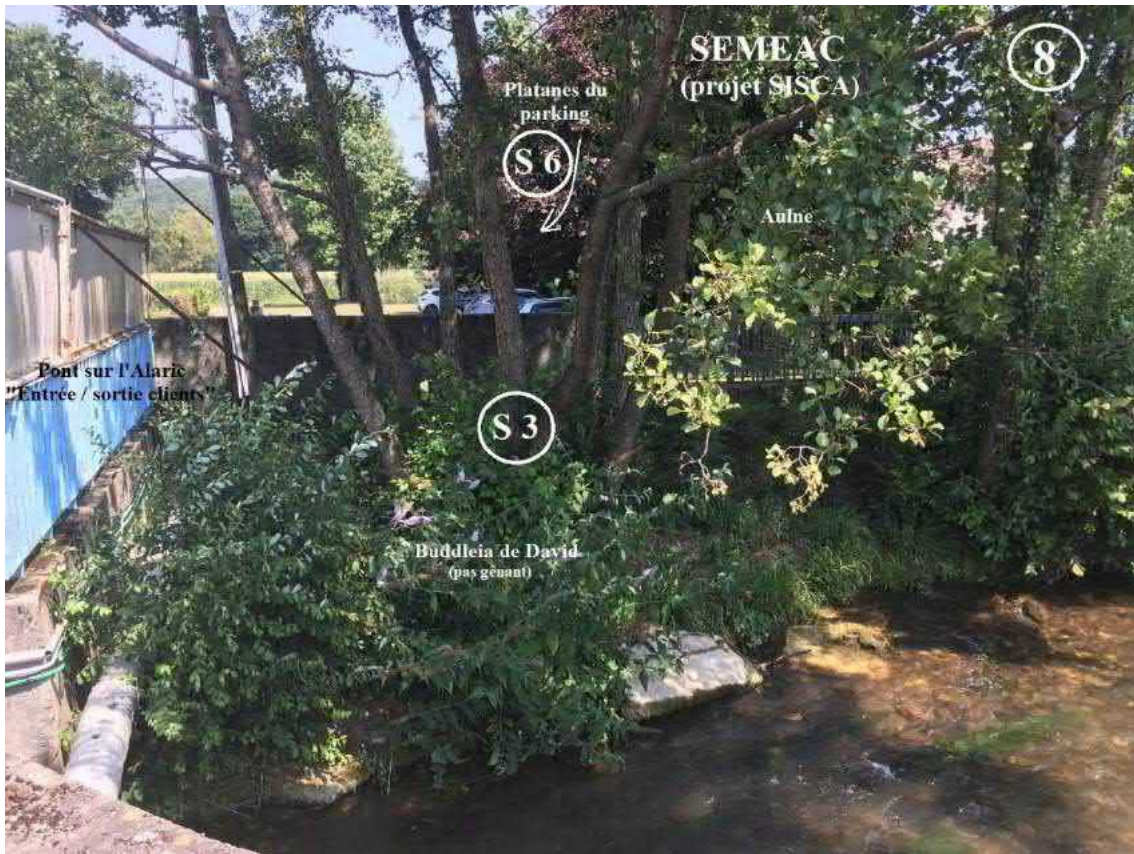
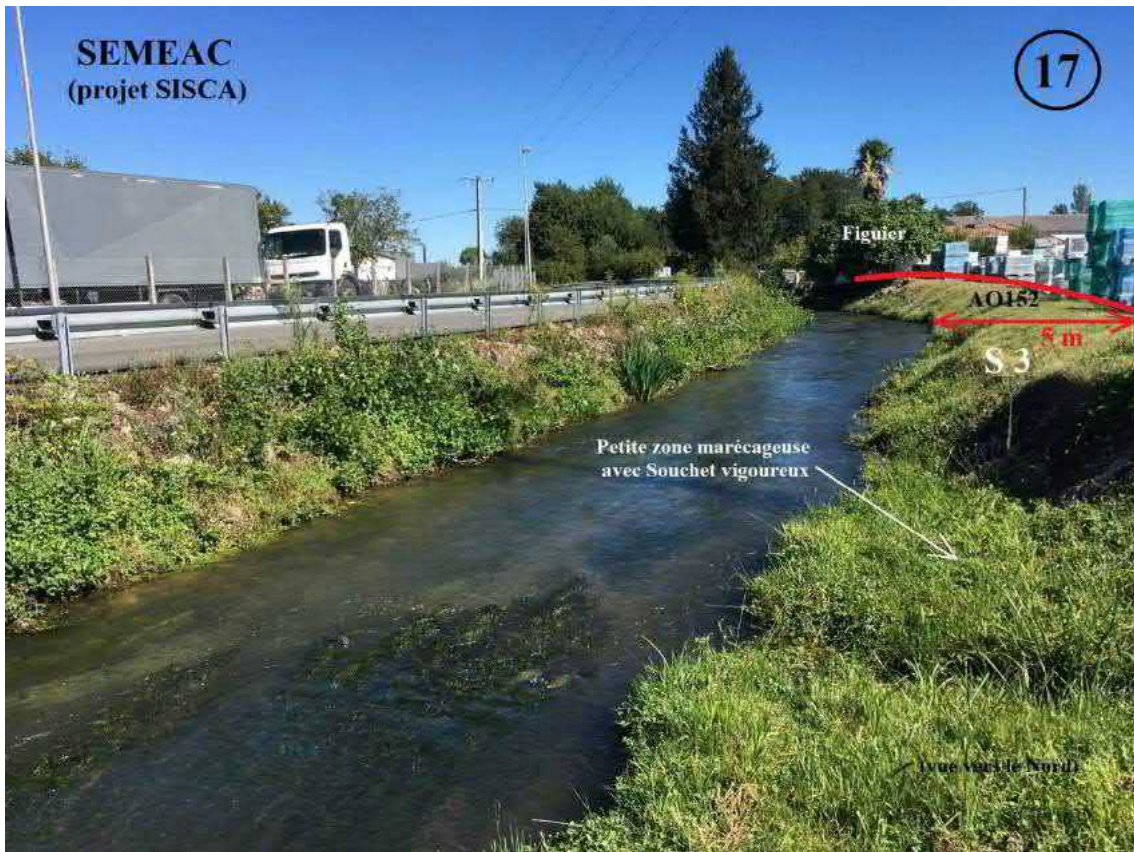




Figure 8 - Photos secteur 3 - Rive droite

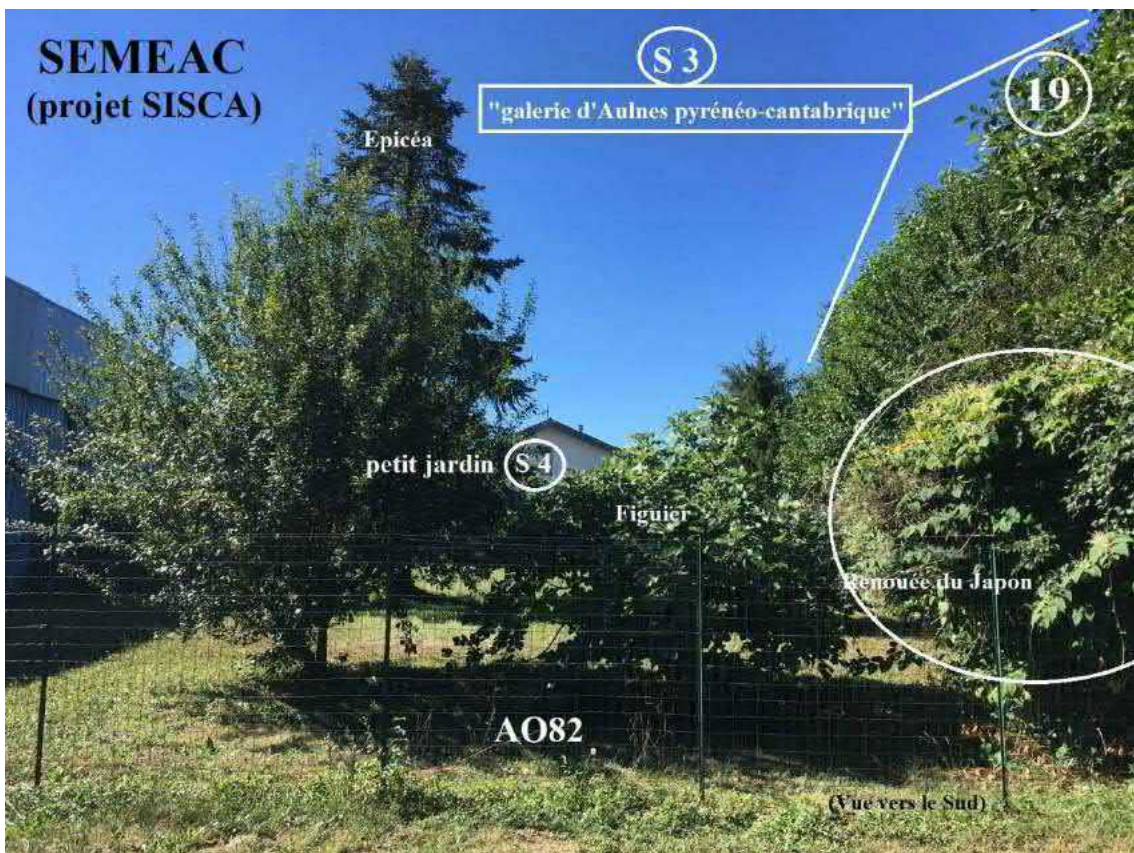
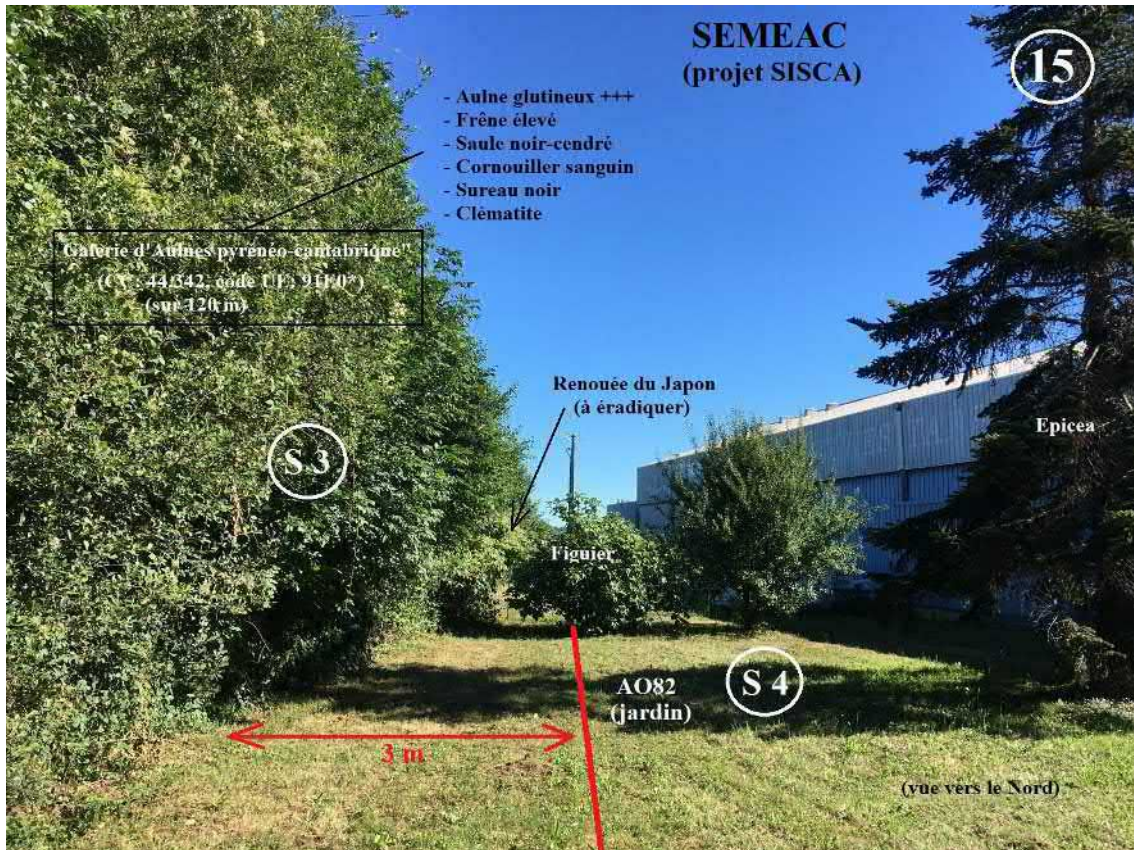




SECTEUR 4 : JARDIN LIMITE OUEST, BORD DE L'ALARIC

Description générale		
Zonage dans le P.L.U. en vigueur avant la révision allégée	Zone Ui	
Parcelles concernées	AO82 (partie)	
Surface	350 m2 environ	
Occupation des sols Biodiversité et milieux naturels (dont Code Corine Land Biotope)	Pelouse avec <i>Figuier</i> et <i>Epicea</i> : "Jardin ornamental" (CC: 85.31) (La limite Ouest du jardin est bordée par la végétation arborée de la rive droite de l'Alaric (cf. fiche p. 5 et 6 : "La rive droite de l'Alaric")	
Cadre de vie	Dans une zone économique au Sud de la commune de Séméac, près de l'autoroute A64.	
Zonage d'alerte / biodiversité : la zone est-elle concernée par un zonage ZNIEFF ou Natura 2000 ? Si oui, les citer	La limite Ouest du jardin est composé de "Galerie d'Aulne pyrénéo-cantabrique" (CC: 44.342) code UE : 91E0 (habitat d'intérêt communautaire à caractère prioritaire)	
Flore et habitats		Niveau d'enjeux
Intérêt des habitats concernés	- Jardin - "Galerie d'Aulnes"	- Négligeable - Fort
Impacts sur les habitats d'intérêt communautaire	"Galerie d'Aulnes"	Fort
Impacts sur la flore protégée ou patrimoniale	<i>Frêne à feuilles étroites</i> (espèce protégée)	Fort
Potentialité « Zone Humide »		Fort
Faune		Niveau enjeux
	Rien de particulier à signaler	
Préconisations générales en termes de préservation de la biodiversité		
Mesures d'évitement	Limite pelouse / galerie d'Aulne à préserver sur 25 m. de longueur au niveau du jardin avec retrait de 3 m de large	
Mesures de réduction	Néant	
Mesures de compensation	Néant	

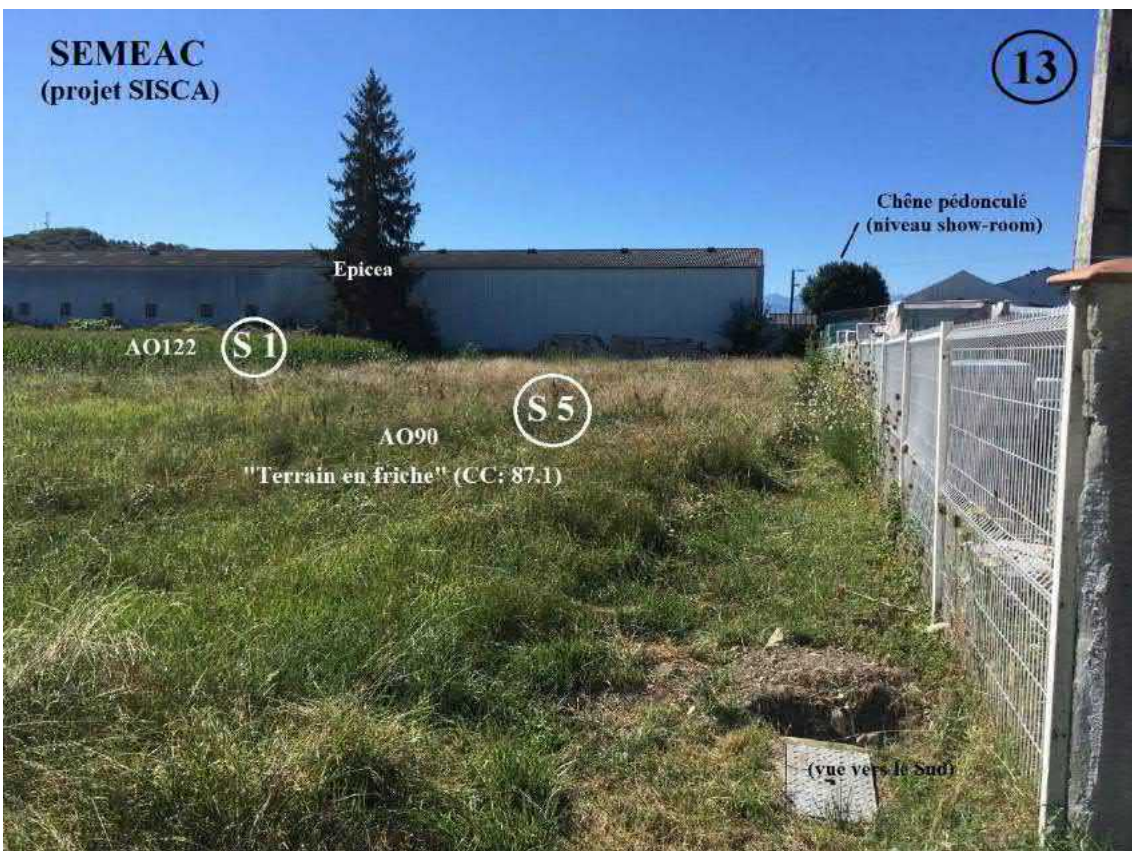
Figure 9 - Photos secteur 4



SECTEUR 5 : COTE ENTREES /SORTIES CAMION

Description générale		
Zonage dans le P.L.U. en vigueur avant la révision allégée	Zone Ui	
Parcelles concernées	AO90	
Surface	1.400 m2 environ	
Occupation des sols Biodiversité et milieux naturels (dont Code Corine Land Biotope)	Prairie de fauche plus ou moins en friche avec <i>Grande Oseille, Cardère des foulons, Dactyle...</i> : "Terrain en friche" (CC: 87.1)	
Cadre de vie	Dans une zone économique au Sud de la commune de Séméac, près de l'autoroute A64	
Zonage d'alerte / biodiversité : la zone est-elle concernée par un zonage ZNIEFF ou Natura 2000 ? Si oui, les citer	Néant : aucun zonage ZNIEFF ou NATURA 2000	
Flore et habitats		Niveau d'enjeux
Intérêt des habitats concernés	"Terrain en friche"	Négligeable
Impacts sur les habitats d'intérêt communautaire		Néant
Impacts sur la flore protégée ou patrimoniale		Néant
Potentialité « Zone Humide »		Négligeable.
Faune		Niveau enjeux
	Rien de particulier à signaler	Négligeable
Préconisations générales en termes de préservation de la biodiversité		
Mesures d'évitement	Néant	
Mesures de réduction	Néant	
Mesures de compensation	Néant	

Figure 10 - Photos secteur 5



SECTEUR 6 : LES ALIGNEMENTS D'ARBRES

Description générale	
Zonage dans le P.L.U. en vigueur avant la révision allégée	Zones Ui et Ap
Parcelles concernées	AO94 et AO105 (partie)
Surface	- Alignement sur 40 m environ sur la parcelle AO105 (<i>Platanes</i>) - Alignement sur 30 m environ sur la parcelle AO94 (petits <i>Platanes</i>)
Occupation des sols Biodiversité et milieux naturels (dont Code Corine Land Biotope)	"Alignement d'arbres" (CC: 84.1)
Cadre de vie	Dans une zone économique au Sud de la commune de Séméac, près de l'autoroute A64.
Zonage d'alerte / biodiversité : la zone est-elle concernée par un zonage ZNIEFF ou Natura 2000 ? Si oui, les citer	Néant : aucun zonage ZNIEFF ou NATURA 2000
Flore et habitats	
Intérêt des habitats concernés	"Alignement d'arbres"
Impacts sur les habitats d'intérêt communautaire	Néant
Impacts sur la flore protégée ou patrimoniale	Néant
Potentialité « Zone Humide »	Néant
Faune	
	Rien de particulier à signaler
Préconisations générales en termes de préservation de la biodiversité	
Mesures d'évitement	Conserver l'alignement de <i>Platanes</i> à l'entrée clients : esthétique et ombre pour les voitures. Il serait pas mal de prolonger cet alignement sur toute la limite Sud des parcelles AO105 et AO106 afin d'ombrager le futur parking et pour des raisons esthétiques Etant donnée l'orientation, ces arbres ne portent pas leur ombre chez le voisin ; en revanche le problème des feuilles qui serait soulevé peut être résolu en optant pour une essence sempervirente : feuillus ou résineux à la rigueur.
Mesures de réduction	Néant
Mesures de compensation	Néant

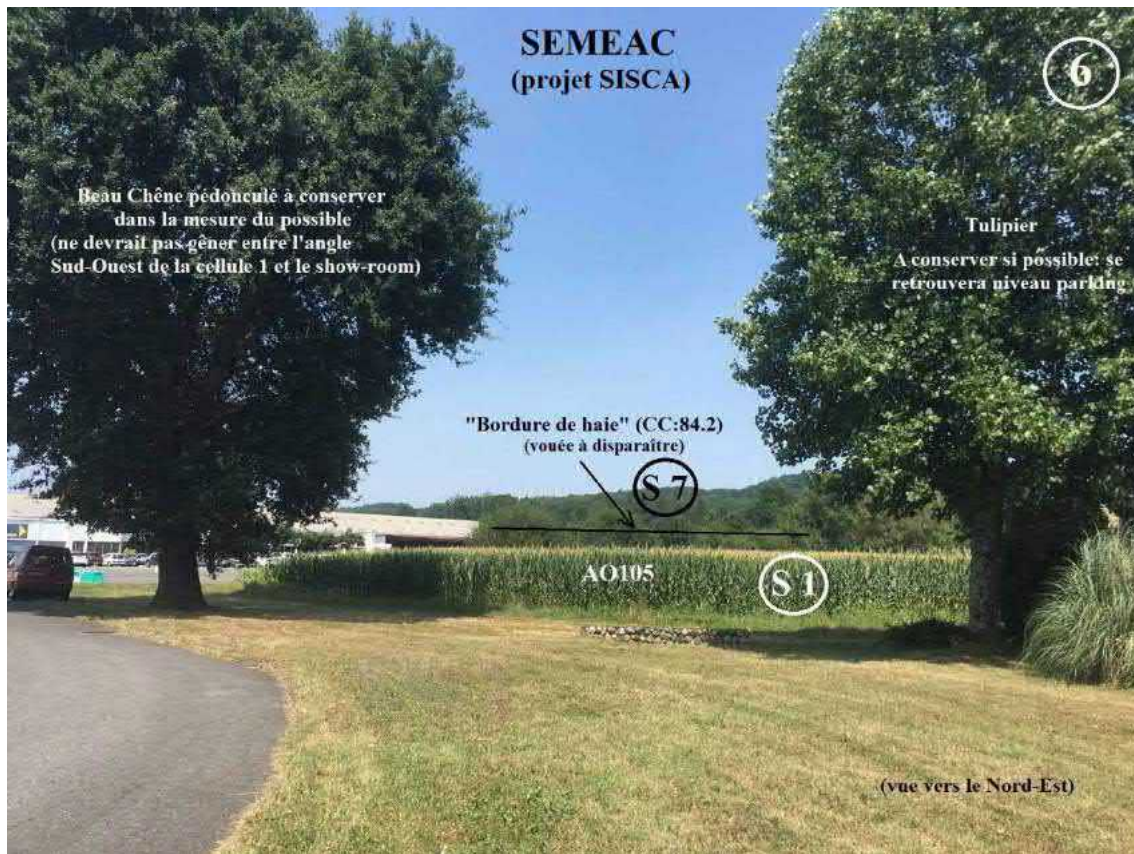
Figure 11 - Photo secteur 6



SECTEUR 7 : LA HAIE AU SUD DE AO101

Description générale	
Zonage dans le P.L.U. en vigueur avant la révision allégée	Zone Ui
Parcelles concernées	AO101
Surface	300 m2 environ pour une longueur de 80 m.
Occupation des sols Biodiversité et milieux naturels (dont Code Corine Land Biotope)	Une haie de 80 m de long séparant la parcelle AO101 des champs de <i>Maïs</i> des parcelles AO105 et AO110 avec <i>Saule des chèvres</i> , <i>Cornouiller sanguin</i> , <i>Ronces</i> ; "Bordure de haie" (CC: 84.2)
Cadre de vie	Dans une zone économique au Sud de la commune de Séméac, près de l'autoroute A64.
Zonage d'alerte / biodiversité : la zone est-elle concernée par un zonage ZNIEFF ou Natura 2000 ? Si oui, les citer	Néant : aucun zonage ZNIEFF ou NATURA 2000
Flore et habitats	
Intérêt des habitats concernés	"Bordure de haie", 80 m de long et isolée
Impacts sur les habitats d'intérêt communautaire	Néant
Impacts sur la flore protégée ou patrimoniale	Néant
Potentialité « Zone Humide »	Néant
Faune	
	Rien de particulier à signaler
Préconisations générales en termes de préservation de la biodiversité	
Mesures d'évitement	Néant
Mesures de réduction	Néant
Mesures de compensation	Néant

Figure 12 - Photo secteur 7



SYNTHESE

Rive droite de l'Alaric :

L'extension de l'entreprise SISCA ne pose pas de problème si l'on respecte la rive droite de l'Alaric qui présente une "Galerie d'Aulnes pyrénéo-cantabrique", un habitat d'intérêt communautaire à caractère prioritaire de code UE: 91E0 "Forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)":

- Une bande de 120 m de long sur 3 m de large à partir de la limite Pelouse/galerie d'Aulnes de la rive droite de l'Alaric sur les parcelles AO82 et AO99
- *** Si le respect de la bande de protection de 3 m de large gêne le passage au niveau du coin Nord-Ouest du show room, on pourra la réduire à 2 m voire 1 m.
- Une bande de 70 m de long sur 5 m. de large à partir de la rive droite de l'Alaric niveau talus herbeux sur la parcelle AO152

Cela nécessitera de prendre toutes les précautions au moment des travaux

Limite Est :

A respecter également pendant les travaux les 45 m de lisière Est avec le bois de la parcelle AO66 qui est un habitat d'intérêt communautaire de code UE: 91F0 apparenté à une "Forêt mixte à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minor)"

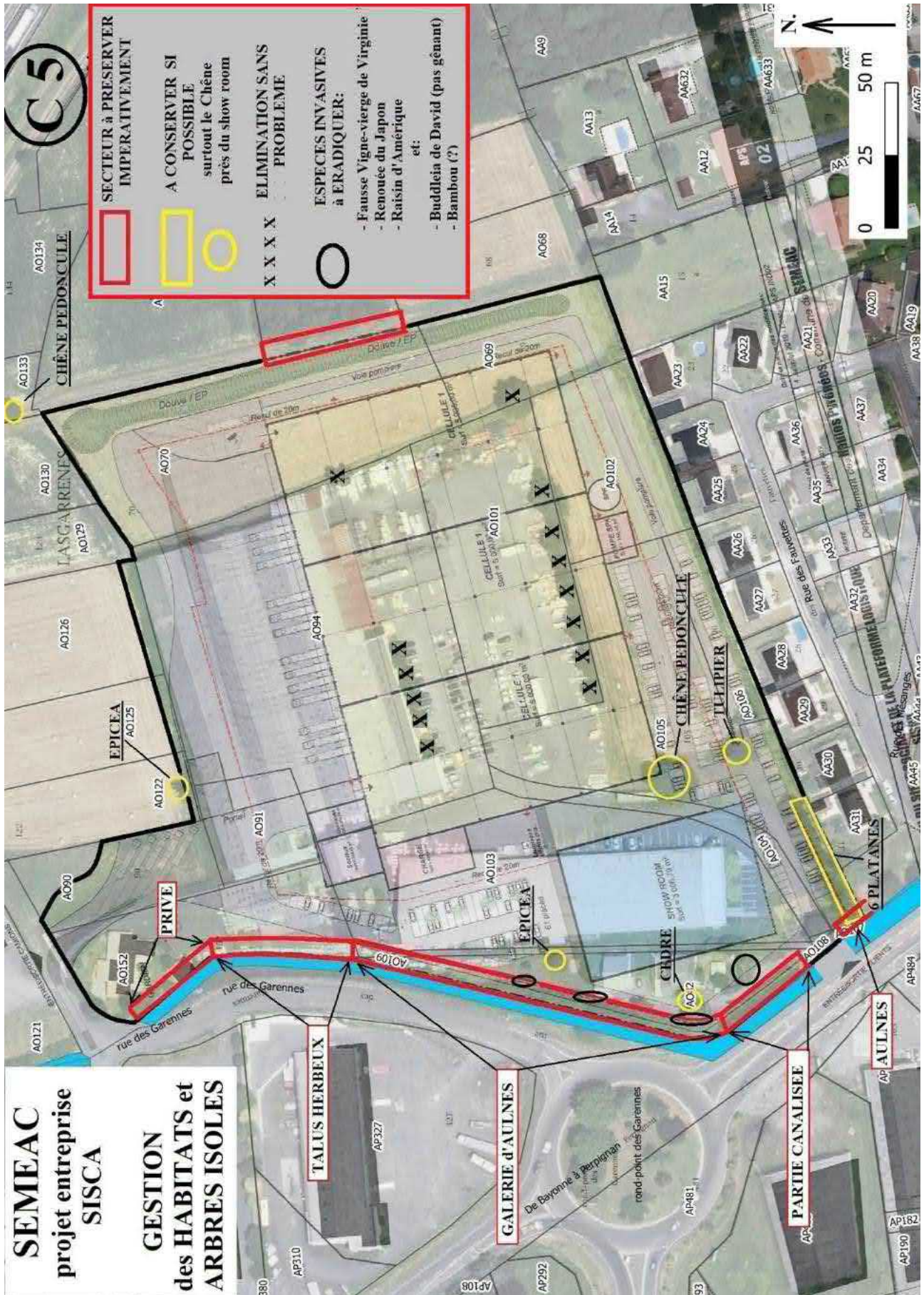
On peut supprimer sans problème :

- la "Bordure de haie" en limite des parcelles AO101/AO102,
- l'alignement de petits Platanes de la parcelle AO94,
- Le petit Frêne en limite des parcelles AO70/AO94,
- Le Chêne pédonculé en mauvais état phytosanitaire à l'Est de la haie.

Conserver dans la mesure du possible :

- Le beau Chêne pédonculé entre showroom et cellule 1,
- Le Tulipier,
- L'alignement de Platanes à l'entrée client,
- Le Cèdre sur sud de la parcelle AO 82,
- L'Epicéa du petit Jardin sur la parcelle AO82 et celui sur la parcelle AO122.

Figure 13 - Synthèse des préconisations



SEMEAC
projet entreprise
SISCA

GESTION
des HABITATS et
ARBRES ISOLÉS

ANNEXE FLORE – HABITATS

"Galerie d'Aulnes pyrénéo-cantabrique" (CC: 44.342), habitat d'intérêt communautaire à caractère prioritaire de code UE: 91E0

- *Alnus glutinosa*. (L.) Gaertner (Aulne glutineux). Très nombreux
- *Fraxinus excelsior*, L. (Frêne élevé)
- *Salix atrocinerea*. Brotero (Saule noir-cendré)
- *Sambucus nigra*. L.(Sureau noir)
- *Cornus sanguinea* L. (Cornouiller sanguin)
- *Clematis vitalba*, L. (Clématite Vigne-blanche)
- *Solanum dulcamara*. L. (Morelle Douce-amère)
- *Ruscus* (Ronce)

"Forêt fluviale médio-européenne résiduelle" (CC: 44.41) d'intérêt communautaire de code UE: 91F0

- *Quercus robur* L. (Chêne pédonculé)
- *Fraxinus angustifolia* Vahl , (Frêne à feuilles étroites). Espèce protégée
- *Cornus sanguinea* L. (Cornouiller sanguin)
- *Salix caprea* L (Saule des chèvres),
- *Prunus spinosa*, L (Prunellier épineux)
- *Crataegus monogyna* . Jacquin (Aubépine à un style)
- *Angelica sylvestris* L. (Angélique sylvestre)

"Bordure de haie" (CC: 84.2) entre AO101 et les champs de Maïs AO105 et AO110

- *Salix caprea* L (Saule des chèvres),
- *Cornus sanguinea* L. (Cornouiller sanguine)
- *Betula alba*. L. (Bouleau blanc)
- *Populus tremula*. L. (Peuplier Tremble)
- *Ruscus* (Ronce)

"Alignement d'arbres" (CC: 84.1)

- *Platanus occidentalis*. (Platane occidental)

Arbres isolés

- *Quercus robur* L. (Chêne pédonculé)
- *Epicea excelsa*. Link (Epicea élevé)
- *Cedrus atlantica*. (Cèdre de l'Atlas)
- *Liriodendron tulipifera* (Tulipier)

Espèces invasives à éradiquer (rive droite de l'Alaric)

- *Reynoutria japonica* (Renouée du Japon)
- *Parthenocissus inserta*. (L.) Planchon (Fausse Vigne-vierge de Virginie). Monte à l'assaut de certains Aulnes
- *Phytolacca Americana* (Raisin d'Amérique). 1 station repérée.
- *Buddleja davidii* Franchet (Buddleia de David): pas très gênant: 1 près du pont "entrée client", 1 près du Figuier de la partie privée.
- *Bambou*: ou à supprimer ou à contenir.

Jean-Sébastien Gion
"Maison de la Découverte Pyrénéenne"
Bagnères de Bigorre le 23 Août 2020



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU DE LA COMMUNE DE SEMEAC



RAPPORT DE PRESENTATION ET EXPOSE DES MOTIFS

Vu pour être annexé à la délibération du 16 mai 2019

Le Président,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES
LOURDES
PYRENEES

Gérard TREMEGE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SEMEAC

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2



1 – Note de présentation

Evolution du Plan Local d'Urbanisme

- PLU approuvé par délibération du 23 septembre 2015

INTRODUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols d'une commune.

Le PLU de la commune de Séméac a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2015.

Conformément aux dispositions des articles L.153-36 à L.123-38, L.123-40, L.123-45, L.123-47 et L.123-48 du code de l'urbanisme, le PLU peut faire l'objet d'une modification.

Le PLU a déjà fait l'objet d'une modification simplifiée, approuvée par le Conseil Communautaire de l'agglomération Trarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 13 avril 2017.

Le présent rapport a pour objet, outre d'expliquer le projet de modification et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisances liées au projet.

SOMMAIRE

1 La procédure de modification

1.1 Le déroulement de la procédure

1.2 La modification simplifiée du PLU de Séméac

2. Description et justification de la modification simplifiée

2.1 La problématique imposant la modification

2.2 Les modifications réglementaires demandées

3. Conclusion

4. Les annexes

1. La procédure de modification

La commune de Séméac est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 septembre 2015, modifié le 13 avril 2018 (modification simplifiée n°1).

Conformément aux dispositions des articles L.153-36 à L.123-38, L.123-40, L.123-45, L.123-47 et L.123-48 du code de l'urbanisme, la commune peut engager une procédure de modification lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière et naturelle, une protection édictée en raison des risques de nuisances, des paysages ou des milieux naturels.

1.1 Le déroulement de la procédure

a. L'initiative de la procédure

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et plus particulièrement pour les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme.

L'initiative de la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme appartient au conseil communautaire et est encadrée par les articles du code de l'urbanisme du L 153-45 au L 153-48. Par délibération du 28 novembre 2018, le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire l'autorisation de délibérer pour l'agglomération, notamment, sur les dossiers de modification simplifiée des PLU.

b. La notification du projet aux Personnes Publiques Associées

Le projet de modification simplifiée est notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du dossier au public qui peuvent rendre leur avis dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier :

- Le Préfet des Hautes- Pyrénées
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
- La présidente du Conseil Régional Occitanie
- Le président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
- Le maire de la commune de Séméac
- Les présidents des chambres consulaires
- Le Centre régional de la propriété forestière
- Le président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant,

- Les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, le cas échéant.
- Les présidents des établissements publics en charge des SCoT limitrophes au territoire de la CA TLP.

De cette notification peut découler des avis sur le projet qui seront inclus dans le dossier de mise à disposition du public.

c. Mise à disposition du dossier au public

La procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L 153-45 au L 153-48 du code de l'urbanisme. Elle se déroule de la façon suivante :

- Rédaction du projet de modification et de l'exposé des motifs (objet du présent rapport),
- Délibération du bureau communautaire précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée,
- Mesures de publicité : publication d'un avis huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affichage en mairie pendant toute la durée de la consultation. Cet avis doit préciser l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Ouverture de la consultation du public pour une durée d'1 mois avec la mise à disposition d'un registre pour permettre au public de formuler ses observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprend :

- Une notice de présentation du projet de modification et exposant des motifs,
- Les avis reçus dans le cadre des notifications,
- La délibération du conseil communautaire prescrivant la procédure,
- L'avis publié précisant les modalités de mise à disposition du dossier.

d. Approbation de la modification simplifiée

A l'issue de la consultation, le projet de modification simplifiée du PLU peut :

- soit être approuvé tel que proposé au public,
- soit faire l'objet de modifications limitées pour tenir compte des observations émises.

La modification simplifiée est ensuite approuvée par délibération du bureau communautaire et marque l'achèvement de la procédure.

La délibération doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'1 mois et un avis est inséré dans un journal diffusé dans le département pour informer le public de l'approbation de cette modification

Un exemplaire du dossier du PLU modifié doit être adressé au Préfet, et aux services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

1.2 La modification simplifiée du PLU de Séméac

a. Le PLU de Séméac

Cette modification porte sur une réécriture de l'article 7 du règlement écrit des zones UB, AUc et AULD et une mise en conformité du règlement graphique avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2015.

Ce projet de modification doit permettre de faire évoluer le document et permettre à la commune de Séméac de répondre notamment aux principes généraux définis dans l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.

b. Les éléments du PLU à modifier

Les prescriptions des articles UB7, AUc7 et AULD7, tels que rédigés, fixait des prescriptions inadéquates au regard des enjeux architecturaux concernant la hauteur des constructions en limite séparative.

La modification porte sur une évolution du règlement écrit de l'article 7 pour les zones UB, AUc et AULD, concernant la hauteur des constructions en limite séparative afin de permettre une instruction plus simple et une sécurisation juridique des autorisations délivrées ;

La modification porte également sur une mise en conformité du règlement graphique avec le PADD :

Dans le PADD, il est demandé de *prendre en compte les nuisances sonores.*

- *Eviter d'implanter de l'habitat à proximité des voies ou des emprises bruyantes*
- *Favoriser l'implantation d'activités et d'espaces verts le long des voies bruyantes afin de former des écrans phoniques pour l'habitat*

Dans le Règlement graphique, il est précisé une marge de recul le long des voies bruyantes avec la légende : *les constructions et installations doivent être implantées sur ou au-delà de ces limites.*

Ces prescriptions interdisant l'implantation de toute construction le long des voies bruyantes sont contraires à la recommandation du PADD de favoriser l'implantation d'activités le long des voies bruyantes afin de former des écrans phoniques pour l'habitat.

La légende de la marge de recul du règlement graphique doit être ainsi modifiée: « *les constructions à usage d'habitation doivent être implantées sur ou au-delà de ces limites* »

La procédure de modification peut être retenue car le projet :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU et de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Le présent rapport a pour objet, outre d'explicitier le projet de modification et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liée au projet.

2. Description et justification de la modification simplifiée

La commune de Séméac est située à l'Est de Tarbes, dans le département des Hautes-Pyrénées. Elle appartient au canton d'Aureilhan et à l'arrondissement de Tarbes. Séméac est limitrophe avec les communes de Tarbes à l'Ouest, d'Aureilhan au Nord, de Sarrouilles à l'Est, de Barbazan- Debat au Sud-est et de Soues au Sud-ouest.

La commune fait partie du piémont pyrénéen et de la plaine agricole du fleuve Adour. Sa proximité avec l'agglomération tarbaise joue un rôle très important dans son développement depuis maintenant une vingtaine d'années.

Au 1^{er} janvier 2017, Séméac comptait 4 929 habitants.

Le territoire s'étend sur une superficie de 629 hectares.

Son accès est garanti par divers réseaux de communication :

- le réseau viaire : cinq routes départementales (RD632, RD817, RD21, RD608 et RD8), une route nationale (RN21) et une autoroute (A64 « La pyrénéenne », échangeur n°13) raccordent la commune au reste du territoire ;
- le réseau ferroviaire : la ligne Toulouse-Bayonne traverse le territoire communal. La gare la plus proche est celle de Tarbes, accessible via le réseau de transports en commun ;

La commune de Séméac fait partie, depuis le 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

2.1 La problématique imposant la modification

Depuis son approbation en 2015, le plan local d'urbanisme de la commune de Séméac a déjà fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°1 concernant les re-écritures de l'article 6 de la zone AULD, de l'article 8 de la zone Ui et de l'article 11.3 des zones UA, UB, AU, AUL et AULD.

Aujourd'hui, certains aspects du règlement ne permettent plus de répondre aux attentes des pétitionnaires et sont inadéquats au regard des enjeux architecturaux.

Il donc nécessaire de faire évoluer ce document afin de permettre une instruction plus simple et une sécurisation juridique des autorisations délivrées pour les constructions des bâtiments annexes en limite de propriété et de mettre en conformité le règlement graphique avec le PADD concernant la prise en compte des nuisances sonores.

2.2 Les modifications règlementaires demandées

Dans le règlement actuel du PLU de la commune de Séméac,

- la rédaction de l'article 7 des zones UB, AUc et AULD fixait des prescriptions inadéquates au regard des enjeux architecturaux concernant la hauteur des constructions en limite séparative
- le règlement graphique allait à l'encontre des dispositions du PADD concernant la prise en compte des nuisances sonores à proximité des voies bruyantes.

ARTICLE UB7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme, les règles suivantes s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction, sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

L'implantation en limite séparative est admise pour les constructions dont la hauteur mesurée sur la limite séparative ~~à l'égout du toit~~ ne dépasse pas 3 mètres **et 4.5m s'il s'agit d'un mur pignon.**

Les piscines doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 3 mètres. Cette distance est calculée à partir du bassin.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées sur les limites séparatives ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE AU7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme, les règles suivantes s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction, sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Dans les secteurs AUb, AUe et AUF :

Les constructions et installations doivent être implantées :

- Soit sur les deux limites séparatives aboutissant aux voies ;
- Soit sur une des deux limites séparatives aboutissant aux voies. Dans ce cas, les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'autre limite séparative au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

Dans le secteur AUc :

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

L'implantation en limite séparative est admise pour les constructions dont la hauteur mesurée sur la limite séparative ~~à l'égout du toit~~ ne dépasse pas 3 mètres **et 4.5m s'il s'agit d'un mur pignon.**

Dans la zone AU et les secteurs AUa et AUd :

Les constructions et installations doivent être implantées :

Soit sur les deux limites séparatives aboutissant aux voies ;

Soit sur une des deux limites séparatives aboutissant aux voies. Dans ce cas, les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'autre limite séparative au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres ;

Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

Dans la zone AU et tous les secteurs :

Les piscines doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 3 mètres. Cette distance est calculée à partir du bassin.

ARTICLE AULD7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme, les règles suivantes s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction, sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

L'implantation en limite séparative est admise pour les constructions dont la hauteur mesurée sur la limite séparative ~~à l'égout du toit~~ ne dépasse pas 3 mètres **et 4.5m s'il s'agit d'un mur pignon.**

Les piscines doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 3 mètres. Cette distance est calculée à partir du bassin.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées sur les limites séparatives ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.



PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

SEMEAC



3 – PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

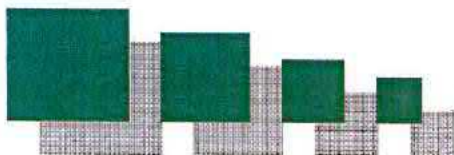
REVISION N°2			
Arrêté	Enquête Publique		Approuvé
17 décembre 2014	26 mai 2015	29 juin 2015	23 septembre 2015

Le Maire


Geneviève ISSON

*Vu pour être annexé
à la délibération
n°39 du 23/09/2015*


Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme
SEBA SUD OUEST



PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITE DU CADRE DE VIE

⇒ Assurer une bonne qualité de l'air :

- ⇒ Encourager les modes de transports non polluants ou peu polluant à travers la réalisation de cheminements piétons/cycles et le développement des transports en commun.
- ⇒ Faciliter le stationnement et imposer des plantations pour fixer davantage le CO2.

⇒ Prendre en compte les nuisances sonores (infrastructures routières le long de la RD817, la RD608, la RN21 et l'A64 et activités bruyantes) :

- ⇒ Eviter d'implanter de l'habitat à proximité des voies ou des entreprises bruyantes.
- ⇒ Favoriser l'implantation d'activités et d'espaces verts le long des voies bruyantes afin de former des écrans phoniques pour l'habitat.

⇒ Assurer la protection des populations face aux risques, notamment inondations, mouvements de terrains, sismiques et technologiques :

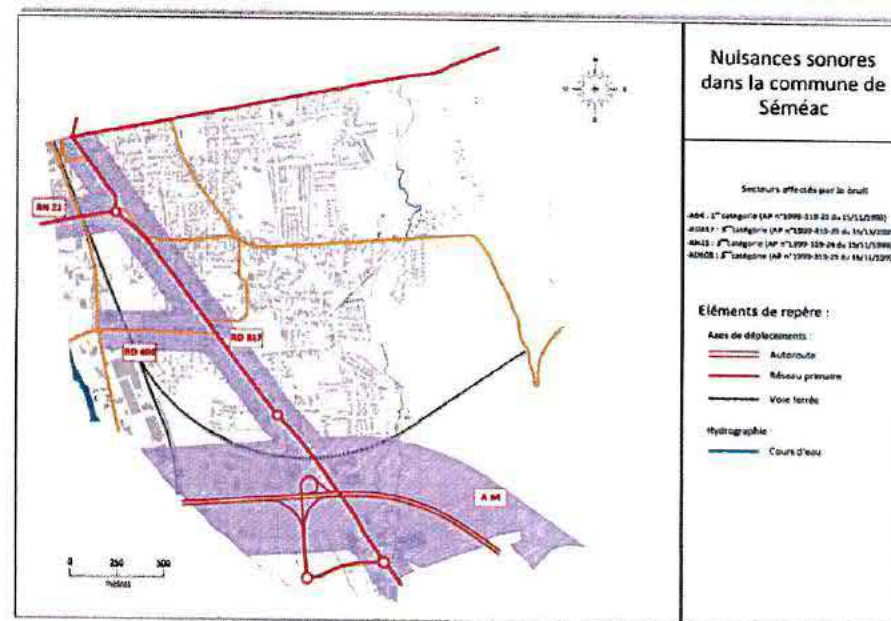
⇒ Prendre en compte les risques naturels :

- ⇒ Prendre en compte le Plan de Prévention des Risques Naturels (inondation, mouvements de terrain, séismes, feux de forêts).
- ⇒ Déclasser les zones impactées par le PPR.

⇒ Prendre en compte les risques technologiques :

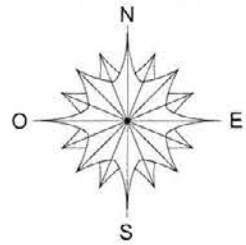
- ⇒ Localiser les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

ACTIONS/RECOMMANDATIONS/ ILLUSTRATIONS



⇒ Classement des zones inondables et des secteurs à risques en zones N ou A.

⇒ Interdire l'urbanisation à proximité des ICPE.



COMMUNE DE
AUREILHAN

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE SEMEAC

REGLEMENT

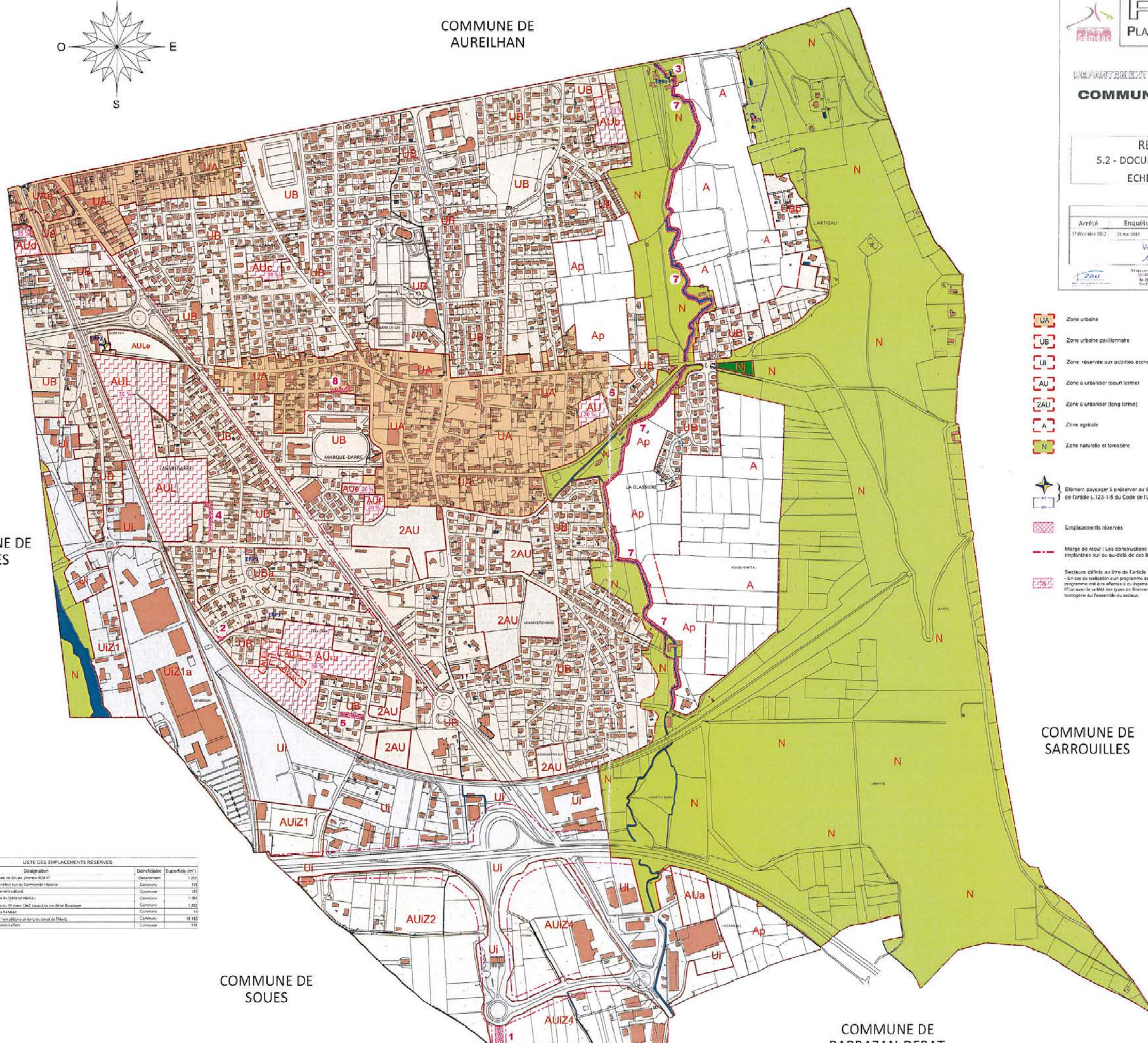
5.2 - DOCUMENTS GRAPHIQUES

ECHELLE : 1/3 000

REVISION 2

Arrêté	Enquête Publique	Approuvé	Mise à jour
17 février 2012	26 mai 2015	25 juin 2015	13 septembre 2015

Vo pour 2ème commission de révision de
M. L. 12615
Le Maire
Généraliste 18504



COMMUNE DE
TARBES

COMMUNE DE
SARROUILLES

COMMUNE DE
SOUES

COMMUNE DE
BARBAZAN-DEBAT

- UA Zone urbaine
- UB Zone urbaine pavillonnaire
- LI Zone réservée aux activités économiques
- AU Zone à urbaniser (court terme)
- 2AU Zone à urbaniser (long terme)
- A Zone agricole
- N Zone naturelle et forestière

- Éléments paysagers à préserver au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme
- Emplacements réservés
- Marge de recul : Les constructions et installations doivent être implantées sur ou au-delà de ces limites.
- Secteurs définis au titre de l'article L.123-1-16' du Code de l'urbanisme :
- En cas de réalisation d'un programme de logement, une part minimum de ce programme est affectée à du logement social bénéficiant d'un financement adéquat (FIS) avec les mêmes modalités de financement (PLU, PLU, PLU) et respecté de façon homogène sur l'ensemble du secteur.

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES			
N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie (m²)
1	RDV1 : Création d'un espace de stationnement RCE 17	Commune	1 200
2	Aménagement d'un carrefour sur la Commande Hérisse	Commune	120
3	Requalification d'un emplacement culturel	Commune	120
4	Élargissement de la rue du Général Hérisse	Commune	1 800
5	Projet de création de la rue de la Chapelle	Commune	1 800
6	Élargissement de la rue Pasteur	Commune	120
7	Création d'un chemin piétonnier au long du canal de Pélou	Commune	18 100
8	Projet de création de la rue de la Chapelle	Commune	120



Zone urbaine



Zone urbaine pavillonnaire



Zone réservée aux activités économiques



Zone à urbaniser (court terme)



Zone à urbaniser (long terme)



Zone agricole



Zone naturelle et forestière



Elément paysager à préserver au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme



Emplacements réservés



~~Marge de recul : Les constructions et installations doivent être implantées sur ou au-delà de ces limites.~~

Marge de recul : Les constructions à usage d'habitation doivent être implantées sur ou au-delà de ces limites



Secteurs définis au titre de l'article L. 123-1-16° du Code de l'Urbanisme :
- En cas de réalisation d'un programme de logements, une part minimum de ce programme doit être affectée à du logement social bénéficiant d'un financement aidé par l'Etat avec la variété des types de financements (PLAI, PLUS, PLS) et réparti de façon homogène sur l'ensemble du secteur.

3. Conclusion

Cette modification, qui n'entraîne pas d'évolution des surfaces, concerne des adaptations du règlement écrit et plus particulièrement des articles UB7, AUc7, AULD7 concernant la hauteur des constructions en limite séparative afin de permettre une instruction plus simple et une sécurisation juridique des autorisations délivrées et la mise en conformité du règlement graphique avec les dispositions du PADD concernant la prise en compte des nuisances sonores à proximité des voies bruyantes.

La présente modification ne comporte pas de risque grave de nuisance, ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, ne réduit pas un espace boisé classé, ni de zone agricole, naturelle et forestière.

4. Les annexes

Annexe n°1 – Règlement des zones UB, AUc, AULD

Annexe n°2 – Règlement des zones UB, AUc, AULD après modification

Annexe n°3 – Légende du règlement graphique

Annexe n°4 – Légende du règlement graphique après modification

ANNEXE N°1 – REGLEMENT ZONES UB, AUc, AULD

ZONE UB

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UB est constituée des quartiers pavillonnaires en périphérie du centre-ville. Les constructions sont, pour la plupart, implantées en ordre discontinu.

Elle comprend les secteurs suivants :

- UBa, secteur correspondant au quartier des Cigognes ;
- UBb, secteur correspondant au quartier de l'Artigau.

ARTICLE UB1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions et installations liées aux activités agricoles ou forestières autres que celles mentionnées à l'article UB2 ;
- les constructions et installations à usage d'activités industrielles ;
- les constructions et installations à usage d'activités polluantes, nuisibles ou dangereuses pour le voisinage à l'exception des installations mentionnées à l'article UB2 ;
- les terrains de camping et de caravaning et les parcs résidentiels de loisirs ;
- les habitations légères de loisirs ;
- les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes, les parcs d'attraction et les terrains de sports motorisés ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et les décharges ;
- les affouillements et les exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.

ARTICLE UB2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone UB et le secteur UBb :

- les constructions et les installations à usage artisanal ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et nécessaires à la vie des habitants à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et des lieux avoisinants et qu'elles ne soient pas source de nuisances pour l'environnement ;
- l'extension des constructions et installations liées aux activités agricoles existantes à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et des lieux avoisinants et qu'elles ne soient pas source de nuisances pour l'environnement ;

toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone doivent respecter les prescriptions du P.P.R.N. ;

toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone doivent s'implanter avec une marge de recul au moins égale à 4 mètres par rapport aux ruisseaux et aux fossés mères depuis le haut des berges.

Dans le secteur UBa :

toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone ainsi que les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur des constructions existantes à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la protection architecturale, urbaine et paysagère du quartier des Cigognes identifié en « Élément Paysager à Préserver » au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme ;

les constructions et les installations à usage artisanal ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et nécessaires à la vie des habitants à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et des lieux avoisinants et qu'elles ne soient pas source de nuisances pour l'environnement ;

toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone à condition qu'elles soient implantées avec une marge de recul au moins égale à 4 mètres par rapport aux ruisseaux et aux fossés mères depuis le haut des berges.

ARTICLE UB3 - ACCES ET VOIRIE

Les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

3.1 - ACCES

Tout terrain qui ne dispose pas d'issue ou d'une issue suffisante pour accéder à la voie publique est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage sur le sol et dans le sous-sol (canalisations) instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile, cycliste, piétonnière et des personnes à mobilité réduite.

Deux accès véhicule par deux « passages bateau » (aménagement du trottoir) sont autorisés par unité foncière. Toutefois, pour des motifs de sécurité ou des raisons techniques, un seul accès véhicule peut être imposé. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

3.2 - VOIRIE

Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques ou privées doivent prévoir l'aménagement de trottoirs pour les piétons.

Les voies en impasse doivent comporter un dispositif de retournement permettant aux véhicules lourds de manœuvrer et de faire demi-tour.

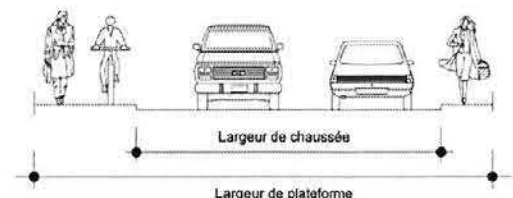
L'ouverture de voies nouvelles publiques ou privées sont soumises aux conditions suivantes :

Largeur de plateforme

- 9 mètres pour les voies en impasse ;
- 9 mètres pour les voies à un seul sens de circulation ;
- 12 mètres pour les voies à double sens de circulation.

Largeur de chaussée

- 5 mètres pour les voies en impasse ;
- 4 mètres pour les voies à un seul sens de circulation ;
- 5,50 mètres pour les voies à double sens de circulation.



Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux voies desservant moins de 4 parcelles.

3.3 – PISTES CYCLABLES ET CHEMINS PIETONNIERS

L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétonniers pourra être exigée, notamment pour assurer la desserte du quartier ou celle des équipements publics.

La largeur minimale préconisée pour les pistes cyclables est de 1,50 mètre.

La largeur minimale des chemins piétonniers doit être de 1,50 mètre.

ARTICLE UB4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - EAU

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Dans les opérations d'ensemble, le nombre, la contenance, le débit et l'implantation des points d'eau pour la défense incendie doivent être déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

4.2 - ASSAINISSEMENT

1 - Eaux usées :

Toute construction ou installation qui requiert une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau, si elle est autorisée, est subordonnée à un pré-traitement approprié.

Dans le **secteur UBb** : En l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est autorisé à condition que les dispositifs de traitement soient conformes à la législation en vigueur. Une étude géologique pourra être demandée. Les dispositifs d'assainissement individuel doivent être conçus de façon à pouvoir être mis hors circuit et raccordés au réseau public quand celui-ci sera réalisé. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés (ou égouts d'eaux pluviales) est interdite.

2 - Eaux pluviales, irrigation et drainage :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement et l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

La gestion des eaux pluviales devra se faire à la parcelle afin que les aménagements et les constructions puissent intégrer, dans la mesure du possible, des dispositions techniques alternatives telles que le stockage, la récupération des eaux de toitures (citernes, bacs, ...) pour une utilisation aux fins d'arrosage ou d'usages techniques sans rapport avec l'hygiène et l'alimentation.

Les eaux issues des parkings (de plus de 10 places) subiront un traitement de débouillage, déshuilage, avant rejet dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, le rejet doit se faire dans les aménagements autorisés.

4.3 - ELECTRICITE – TELECOMMUNICATION :

Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunication doivent être réalisés en souterrain pour les opérations d'ensemble et, dans la mesure du possible, pour les constructions individuelles.

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards...) nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent être intégrés aux constructions (bâtiments, murs de clôtures...).

4.4 – ECLAIRAGE PUBLIC :

Dans les opérations d'ensemble, un réseau d'éclairage public des circulations publiques doit être prévu. Le réseau d'alimentation des luminaires doit être souterrain.

4.5 - ORDURES MENAGERES

Dans les opérations d'ensemble de 10 lots et plus, un espace comportant des conteneurs enfouis pour les ordures ménagères et le tri sélectif doit être situé à proximité de l'axe de circulation le plus implorant et disposé d'une place de stationnement.

Dans les opérations d'ensemble comprenant de 5 à 10 lots ou si impossibilité technique, un local réservé au stockage d'une superficie suffisante pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective des ordures ménagères doit être prévu. De plus, une aire de présentation différenciée de l'aire de stockage doit être aménagée en limite du domaine public.

ARTICLE UB5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UB6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme, les règles suivantes s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction, sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Les règles suivantes sont applicables aux voies publiques et/ou ouvertes à la circulation publique et aux emprises publiques.

Sauf dispositions différentes portées sur les pièces graphiques, les constructions et installations doivent être implantées à l'alignement ou à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 3 mètres.

Les piscines doivent être implantées à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 3 mètres. Cette distance est calculée à partir du bassin.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées à l'alignement ou à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 3 mètres.

ARTICLE UB7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme, les règles suivantes s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction, sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

L'implantation en limite séparative est admise pour les constructions dont la hauteur mesurée sur la limite séparative à l'égout du toit ne dépasse pas 3 mètres.

Les piscines doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 3 mètres. Cette distance est calculée à partir du bassin.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées sur les limites séparatives ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE UB8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être accolées ou implantées à 3 mètres minimum les unes des autres.

ARTICLE UB9 - EMPRISE AU SOL

Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme, les règles suivantes s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction, sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Dans la zone UB et le secteur UBa :
Non réglementé.

Dans le secteur UBb :
L'emprise au sol ne peut excéder 35 % de la superficie de l'unité foncière.

ARTICLE UB10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur : la hauteur des constructions est mesurée entre le niveau du sol naturel et l'égout du toit.

La hauteur d'une construction ne doit pas dépasser 10 mètres (R+2).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UB11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et installations doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

Pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction déjà existante, doit garantir :

- le respect des conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, d'ensoleillement et d'aspect général ;
- une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants.
- la recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs...

11.1 – FAÇADES – COULEURS - MATERIAUX

Toutes les façades doivent présenter un traitement architectural harmonieux.

L'emploi brut en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit (brique creuse, parpaing...) est interdit.

La couleur des façades, en dehors des matériaux naturels (bois, pierre et brique foraine), peut être traitée dans le nuancier de couleurs de la palette des couleurs de la commune annexée au Plan Local d'Urbanisme.

Dans le secteur UBa, si deux constructions sont jumelées, la teinte des enduits doit être identique et uniforme.

Les volets et les menuiseries faisant partie intégrante des constructions peuvent être traités dans le nuancier de couleurs de la palette de la commune et en harmonie avec la couleur de la construction concernée et des constructions voisines.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas.

11.2 - TOITURES

Les toitures ne doivent pas nuire, ni à l'harmonie, ni à l'unité de la construction ou de l'ensemble des constructions.

Les toitures doivent présenter un aspect uniforme au niveau de leur couleur et du type de matériaux employés. Le panachage est interdit.

La tôle ondulée est interdite.

Des toitures de type contemporain (terrasses végétales, etc....) sont autorisées dès lors qu'elles s'intègrent dans le milieu environnant.

11.3 – CLOTURES

Les clôtures doivent être constituées :

- soit par un mur plein traité dans les mêmes matériaux que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces. La couleur des enduits peut être traitée dans le nuancier de couleurs de la palette de la commune ;
- soit par une haie vive et/ou un grillage, avec ou sans soubassement.

Les clôtures sur voies ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,60 mètre.

Les clôtures sur limites séparative ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,80 mètre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les clôtures existantes dans le cadre de la modification ou de la création d'un nouvel accès.

Les dispositions visées aux articles 11.1, 11.2 et 11.3 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

11.4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE NATURE A ASSURER LA PROTECTION DU QUARTIER DES CIGOGNES

Tous les travaux exécutés dans le quartier des cigognes (bâtiment, petit bâti, clôtures, espaces libres et plantations), qui fait l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt. Les matériaux utilisés doivent être en harmonie avec le caractère architectural du bâti originel.

Les anciens réservoirs d'eau comportant des bas-reliefs de cigogne doivent être conservés en l'état (parcelles n°15, 51, 86, 173 et partie de la parcelle n°46).

ARTICLE UB12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Ces besoins doivent être déterminés en fonction du type de constructions et de leur fréquentation, et notamment, pour les constructions les plus courantes, par référence aux normes habituelles ci-après :

CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION :

- il est exigé une place de stationnement pour 50 m² de Surface de Plancher De Construction, avec un minimum de 1 place par logement.

CONSTRUCTIONS A USAGE DE COMMERCE :

il est exigé une place de stationnement pour 20 m² de surface de vente, avec un minimum de 1 place par commerce.

CONSTRUCTIONS A USAGE D'ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES ET DE BUREAUX

il est exigé une place de stationnement pour 30 m² de Surface de Plancher De Construction, avec un minimum de 1 place par activité.

CONSTRUCTIONS A USAGE D'HEBERGEMENT HOTELIER :

il est exigé une place de stationnement par chambre + 1 place pour 50 m² de Surface de Plancher De Construction.

En outre, doivent être aménagés les espaces nécessaires à l'évolution et au stationnement des véhicules de livraison et de service.

Dans les opérations d'ensemble de plus de 10 lots ainsi que les équipements publics ou d'intérêt collectif, la création d'une aire de stationnement pour les deux-roues est obligatoire.

MODALITES DE CALCUL DU NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT

Le nombre de places de stationnement exigé constitue une norme minimale et toute tranche commencée donne lieu à l'application de la norme.

Lorsque le nombre de places obtenu en application des règles précédentes est fractionné, il est arrondi au nombre entier supérieur.

Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations au sens du présent règlement, les places de stationnement se calculent par rapport à la destination principale de la construction.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE UB13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

Sur chaque lot, 10 % au moins de la surface totale doivent être aménagés en espace vert (jardin planté d'arbres d'essence locale et gazonné).

Dans les opérations d'ensemble de plus de 1 500 m² :

5 % au moins de la superficie de l'opération doivent être aménagés en espace libre commun d'un seul tenant ;

toutes les voies publiques ou privées doivent être plantées d'arbres d'essence locale à raison d'un plant tous les 10 mètres.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre d'essence locale au moins pour 4 emplacements.

ARTICLE UB14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UB15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

15.1 – RECOURS AUX ENERGIES RENOUVELABLES ET AUX ECO-CONSTRUCTIONS

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique...) est autorisé sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

Les dispositifs d'architecture bioclimatique tels que murs et toitures végétalisés sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

15.2 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage...).

15.3 – ECLAIRAGE PUBLIC :

L'éclairage public doit être conçu pour offrir la meilleure efficacité énergétique et faire l'objet d'une approche globale et d'un traitement différencié selon son positionnement. Sauf en cas d'impossibilité technique, chaque projet doit comporter un dispositif visant à réguler l'intensité de l'éclairage public.

ARTICLE UB16 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour les nouvelles constructions, le raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit est obligatoire lorsqu'ils existent.

ZONE AU

CARACTERE DE LA ZONE

La zone AU est une zone naturelle non équipée et située en continuité des quartiers urbanisés. Elle est destinée principalement à une urbanisation à vocation d'habitat.

Elle comprend les secteurs suivants :

- AU, correspondant au secteur de la rue « Fénelon » ;
- AUa, destiné à une aire de sédentarisation des gens du voyage ;
- AUb, correspondant à l'écoquartier du « Buala » ;
- AUc, correspondant au secteur de la rue « Jean Lamarque » ;
- AUd, correspondant au secteur du « Bout du Pont » ;
- AUe et AUf, correspondant aux deux secteurs de la rue « Victor Hugo ».

Dans le secteur AUa, des prescriptions particulières devront être respectées suite à l'étude spécifique au titre de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme annexée au présent règlement (cf. articles 6 et 13).

ARTICLE AU1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions et installations liées aux activités agricoles ou forestières ;
- les constructions et installations à usage d'activités industrielles ;
- les constructions et installations à usage d'activités polluantes, nuisibles ou dangereuses pour le voisinage à l'exception des installations mentionnées à l'article AU2 ;
- les terrains de camping et de caravaning et les parcs résidentiels de loisirs ;
- les habitations légères de loisirs ;
- les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes, les parcs d'attraction et les terrains de sports motorisés ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et les décharges ;
- les affouillements et les exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.

ARTICLE AU2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone AU et les secteurs AUb, AUc, AUd, AUe et AUf :

- toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone à condition qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'ensemble à dominante d'habitat. Les opérations d'ensemble doivent s'inscrire dans les orientations d'aménagement définies par le P.L.U. et affecter une part minimale du programme à du logement social bénéficiant d'un financement aidé par l'Etat avec la variété des formes actuelles de financement possibles. La valeur de cette part est précisée sur les pièces graphiques en fonction des différentes zones ;
- les constructions et les installations à usage artisanal ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et nécessaires à la vie des habitants à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et des lieux avoisinants et qu'elles ne soient pas source de nuisances pour l'environnement ;
- toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone doivent respecter les prescriptions du P.P.R.N. ;
- toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone doivent s'implanter avec une marge de recul au moins égale à 4 mètres par rapport aux ruisseaux et aux fossés mères depuis le haut des berges.

Dans le secteur AUa :

toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone à condition qu'elles soient liées à la réalisation d'une aire de sédentarisation des gens du voyage ;

toutes les constructions et installations autorisées dans le périmètre de l'étude spécifique au titre de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme annexée au présent règlement doivent respecter les prescriptions de celle-ci ;

toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone doivent respecter les prescriptions du P.P.R.N. ;

toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone doivent s'implanter avec une marge de recul au moins égale à 4 mètres par rapport aux ruisseaux et aux fossés mères depuis le haut des berges.

ARTICLE AU3 - ACCES ET VOIRIE

Les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

Les accès et les voiries doivent respecter les orientations d'aménagement définies par le P.L.U.

3.1 - ACCES

Tout terrain qui ne dispose pas d'issue ou d'une issue suffisante pour accéder à la voie publique est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage sur le sol et dans le sous-sol (canalisations) instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile, cycliste, piétonnière et des personnes à mobilité réduite.

Deux accès véhicule par deux « passages bateau » (aménagement du trottoir) sont autorisés par unité foncière. Toutefois, pour des motifs de sécurité ou des raisons techniques, un seul accès véhicule peut être imposé. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

3.2 - VOIRIE

Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse doivent comporter un dispositif de retournement permettant aux véhicules lourds de manœuvrer et de faire demi-tour.

Les voies publiques ou privées doivent prévoir l'aménagement de trottoirs pour les piétons.

L'ouverture de voies nouvelles publiques ou privées et, le cas échéant, l'aménagement de voies existantes doivent respecter les largeurs et types de profils définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). A défaut, l'ouverture de voies nouvelles publiques ou privées et, le cas échéant, l'aménagement de voies existantes sont soumis aux conditions suivantes :

Largeur de plateforme

- 9 mètres pour les voies en impasse ;
- 9 mètres pour les voies à un seul sens de circulation ;
- 12 mètres pour les voies à double sens de circulation.

Largeur de chaussée

- 5 mètres pour les voies en impasse ;
- 4 mètres pour les voies à un seul sens de circulation ;
- 5,50 mètres pour les voies à double sens de circulation.



3.3 – PISTES CYCLABLES ET CHEMINS PIETONNIERS

L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétonniers pourra être exigée, notamment pour assurer la desserte du quartier ou celle des équipements publics.

La largeur minimale préconisée pour les pistes cyclables est de 1,50 mètre.

La largeur minimale des chemins piétonniers doit être de 1,50 mètre.

ARTICLE AU4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - EAU

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Dans les opérations d'ensemble, le nombre, la contenance, le débit et l'implantation des points d'eau pour la défense incendie doivent être déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

4.2 - ASSAINISSEMENT

1 - Eaux usées :

Toute construction ou installation qui requiert une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau, si elle est autorisée, est subordonnée à un pré-traitement approprié.

2 - Eaux pluviales, irrigation et drainage :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement et l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

La gestion des eaux pluviales devra se faire à la parcelle afin que les aménagements et les constructions puissent intégrer, dans la mesure du possible, des dispositions techniques alternatives telles que le stockage, la récupération des eaux de toitures (citernes, bacs, ...) pour une utilisation aux fins d'arrosage ou d'usages techniques sans rapport avec l'hygiène et l'alimentation.

Les eaux issues des parkings (de plus de 10 places) subiront un traitement de débouillage, déshuilage, avant rejet dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, le rejet doit se faire dans les aménagements autorisés.

4.3 - ELECTRICITE – TELECOMMUNICATION :

Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunication doivent être réalisés en souterrain pour les opérations d'ensemble et, dans la mesure du possible, pour les constructions individuelles.

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards...) nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent être intégrés aux constructions (bâtiments, murs de clôtures...).

4.4 – ECLAIRAGE PUBLIC :

Dans les opérations d'ensemble, un réseau d'éclairage public des circulations publiques doit être prévu. Le réseau d'alimentation des luminaires doit être souterrain.

4.5 - ORDURES MENAGERES

Dans les opérations d'ensemble de 10 lots et plus, un espace comportant des conteneurs enfouis pour les ordures ménagères et le tri sélectif doit être situé à proximité de l'axe de circulation le plus important et disposé d'une place de stationnement.

Dans les opérations d'ensemble comprenant de 5 à 10 lots ou si impossibilité technique, un local réservé au stockage d'une superficie suffisante pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective des ordures ménagères doit être prévu. De plus, une aire de présentation différenciée de l'aire de stockage doit être aménagée en limite du domaine public.

ARTICLE AU5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE AU6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme, les règles suivantes s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction, sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Les règles suivantes sont applicables aux voies publiques et/ou ouvertes à la circulation publique et aux emprises publiques.

Dans la zone AU et le secteur AUF :

Les constructions et installations doivent être implantées à l'alignement ou à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 3 mètres.

Dans le secteur AUa :

Conformément aux dispositions portées sur les pièces graphiques, les constructions et installations doivent être implantées à une distance au moins égale à 40 mètres de l'axe de l'Autoroute A64 et de ses bretelles d'accès.

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'alignement des autres voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 3 mètres.

Dans le secteur AUb :

Les constructions et installations doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer.

Quand une construction occupe déjà l'alignement, les constructions et installations peuvent être implantées, soit à l'alignement, soit à une distance de l'alignement au moins égale à 5 mètres.

Dans le secteur AUc :

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 3 mètres.

Dans le secteur AUd :

Les constructions et installations doivent être implantées dans une bande comprise entre 3 et 8 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer.

Dans le secteur AUe :

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 7 mètres.

Dans la zone AU et tous les secteurs :

Les piscines doivent être implantées à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 3 mètres. Cette distance est calculée à partir du bassin.

ARTICLE AU7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme, les règles suivantes s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction, sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Dans les secteurs AUb, AUe et AUF :

Les constructions et installations doivent être implantées :

Soit sur les deux limites séparatives aboutissant aux voies ;

Soit sur une des deux limites séparatives aboutissant aux voies. Dans ce cas, les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'autre limite séparative au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

Dans le secteur AUc :

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

L'implantation en limite séparative est admise pour les constructions dont la hauteur mesurée sur la limite séparative à l'égout du toit ne dépasse pas 3 mètres.

Dans la zone AU et les secteurs AUa et AUd :

Les constructions et installations doivent être implantées :

Soit sur les deux limites séparatives aboutissant aux voies ;

Soit sur une des deux limites séparatives aboutissant aux voies. Dans ce cas, les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'autre limite séparative au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres ;

Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

Dans la zone AU et tous les secteurs :

Les piscines doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 3 mètres. Cette distance est calculée à partir du bassin.

ARTICLE AU8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être accolées ou implantées à 4 mètres minimum les unes des autres.

ARTICLE AU9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE AU10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur : la hauteur des constructions est mesurée entre le niveau du sol naturel et l'égout du toit.

La hauteur d'une construction ne doit pas dépasser 10 mètres (R+2).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE AU11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et installations doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

Pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction déjà existante, doit garantir :

- le respect des conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, d'ensoleillement et d'aspect général ;
- une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants.
- la recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs...

11.1 – FAÇADES – COULEURS - MATERIAUX

Toutes les façades doivent présenter un traitement architectural harmonieux.

L'emploi brut en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit (brique creuse, parpaing...) est interdit.

La couleur des façades, en dehors des matériaux naturels (bois, pierre et brique foraine), peut être traitée dans le nuancier de couleurs de la palette des couleurs de la commune annexée au Plan Local d'Urbanisme.

Les volets et les menuiseries faisant partie intégrante des constructions peuvent être traités dans le nuancier de couleurs de la palette de la commune et en harmonie avec la couleur de la construction concernée et des constructions voisines.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas.

11.2 - TOITURES

Les toitures ne doivent pas nuire, ni à l'harmonie, ni à l'unité de la construction ou de l'ensemble des constructions.

Les toitures doivent présenter un aspect uniforme au niveau de leur couleur et du type de matériaux employé. Le panachage est interdit.

Les toitures des nouvelles constructions et de leurs annexes, doivent être en tuiles, de couleur rouge brun clair ou foncé.

Des toitures de type contemporain (terrasses végétales, etc....) sont autorisées dès lors qu'elles s'intègrent dans le milieu environnant.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas, aux serres, aux couvertures de piscines et aux abris de jardins.

11.3 – CLOTURES

Les clôtures doivent être constituées :

- soit par un mur plein traité dans les mêmes matériaux que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces. La couleur des enduits peut être traitée dans le nuancier de couleurs de la palette de la commune ;
- soit par une haie vive et/ou un grillage, avec ou sans soubassement.

Les clôtures sur voies ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,60 mètre.

Les clôtures sur limites séparative ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,80 mètre.

Les dispositions visées aux articles 11.1, 11.2 et 11.3 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE AU12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Ces besoins doivent être déterminés en fonction du type de constructions et de leur fréquentation, et notamment, pour les constructions les plus courantes, par référence aux normes habituelles ci-après :

CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION :

il est exigé une place de stationnement pour 50 m² de Surface de Plancher De Construction, avec un minimum de 1 place par logement.

CONSTRUCTIONS A USAGE DE COMMERCE :

il est exigé une place de stationnement pour 20 m² de surface de vente.

CONSTRUCTIONS A USAGE D'ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES ET DE BUREAUX

il est exigé une place de stationnement pour 30 m² de Surface de Plancher De Construction, avec un minimum de 1 place par activité.

CONSTRUCTIONS A USAGE D'HEBERGEMENT HOTELIER :

il est exigé une place de stationnement par chambre.

En outre, doivent être aménagés les espaces nécessaires à l'évolution et au stationnement des véhicules de livraison et de service.

Dans les opérations d'ensemble de plus de 10 lots ainsi que les équipements publics ou d'intérêt collectif, la création d'une aire de stationnement pour les deux-roues est obligatoire.

MODALITES DE CALCUL DU NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT

Le nombre de places de stationnement exigé constitue une norme minimale et toute tranche commencée donne lieu à l'application de la norme.

Lorsque le nombre de places obtenu en application des règles précédentes est fractionné, il est arrondi au nombre entier supérieur.

Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations au sens du présent règlement, les places de stationnement se calculent par rapport à la destination principale de la construction.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE AU13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

Sur chaque lot, 10 % au moins de la surface totale doivent être aménagés en espace vert (jardin planté d'arbres d'essence locale et gazonné).

Dans les opérations d'ensemble de plus de 1 500 m² :

- 5 % au moins de la superficie de l'opération doivent être aménagés en espace(s) libre(s) commun(s) respectant les orientations d'aménagement définies par le P.L.U. ;
- toutes les voies publiques ou privées doivent être plantées d'arbres d'essence locale à raison d'un plant tous les 10 mètres.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre d'essence locale au moins pour 4 emplacements.

ARTICLE AU14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE AU15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

15.1 – RECOURS AUX ENERGIES RENOUVELABLES ET AUX ECO-CONSTRUCTIONS

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique...) est autorisé sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

Les dispositifs d'architecture bioclimatique tels que murs et toitures végétalisés sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

15.2 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage...).

15.3 – ECLAIRAGE PUBLIC :

L'éclairage public doit être conçu pour offrir la meilleure efficacité énergétique et faire l'objet d'une approche globale et d'un traitement différencié selon son positionnement. Sauf en cas d'impossibilité technique, chaque projet doit comporter un dispositif visant à réguler l'intensité de l'éclairage public.

ARTICLE AU16 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour les nouvelles constructions, le raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit est obligatoire lorsqu'ils existent.

ZONE AULD

CARACTERE DE LA ZONE

La zone AULD correspond à la ZAC « Lanne-Darré ». Elle est destinée à une urbanisation à vocation d'habitat.

Elle comprend les secteurs suivants :

AULDa, AULDb et AULDc, secteurs où les règles d'implantation et de hauteur sont différentes.

ARTICLE AULD1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

les constructions et installations liées aux activités agricoles ou forestières ;
les constructions et installations à usage d'activités industrielles ;
les constructions et installations à usage d'activités artisanales ;
les constructions et installations à usage d'activités commerciales ;
les constructions et installations à usage d'hébergement hôtelier ;
les constructions et installations à usage d'entrepôt ;
les terrains de camping et de caravaning et les parcs résidentiels de loisirs ;
les habitations légères de loisirs ;
les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes, les parcs d'attraction et les terrains de sports motorisés ;
l'ouverture et l'exploitation de carrières et les décharges ;
les affouillements et les exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.

ARTICLE AULD2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

les constructions et installations à condition qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une opération d'ensemble à dominante d'habitat portant sur la totalité du secteur. L'opération d'ensemble doit s'inscrire dans les orientations d'aménagement définies par le P.L.U. et affecter au minimum 30 % du programme à du logement social bénéficiant d'un financement aidé par l'Etat avec la variété des formes actuelles de financement possibles ;

toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone doivent s'implanter avec une marge de recul au moins égale à 4 mètres par rapport aux ruisseaux et aux fossés mères depuis le haut des berges.

ARTICLE AULD3 - ACCES ET VOIRIE

Les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

Les accès et les voiries doivent respecter les orientations d'aménagement définies par le P.L.U.

3.1 - ACCES

Tout terrain qui ne dispose pas d'issue ou d'une issue suffisante pour accéder à la voie publique est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage sur le sol et dans le sous-sol (canalisations) instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile, cycliste, piétonnière et des personnes à mobilité réduite. Deux accès véhicule par deux « passages bateau » (aménagement du trottoir) sont autorisés par unité foncière. Toutefois, pour des motifs de sécurité ou des raisons techniques, un seul accès véhicule peut être imposé. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

3.2 - VOIRIE

Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse doivent comporter un dispositif de retournement permettant aux véhicules lourds de manœuvrer et de faire demi-tour.

Les voies publiques ou privées doivent prévoir l'aménagement de trottoirs pour les piétons.

L'ouverture de voies nouvelles publiques ou privées et, le cas échéant, l'aménagement de voies existantes doivent respecter les largeurs et types de profils définis dans le plan d'aménagement de la ZAC.

3.3 – PISTES CYCLABLES ET CHEMINS PIETONNIERS

L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétonniers pourra être exigée, notamment pour assurer la desserte du quartier ou celle des équipements publics.

La largeur minimale préconisée pour les pistes cyclables est de 1,50 mètre.

La largeur minimale des chemins piétonniers doit être de 1,50 mètre.

ARTICLE AULD4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - EAU

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Dans les opérations d'ensemble, le nombre, la contenance, le débit et l'implantation des points d'eau pour la défense incendie doivent être déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

4.2 - ASSAINISSEMENT

1 - Eaux usées :

Toute construction ou installation qui requiert une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau, si elle est autorisée, est subordonnée à un pré-traitement approprié.

2 - Eaux pluviales, irrigation et drainage :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement et l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

La gestion des eaux pluviales devra se faire à la parcelle afin que les aménagements et les constructions puissent intégrer, dans la mesure du possible, des dispositions techniques alternatives telles que le stockage, la récupération des eaux de toitures (citernes, bacs, ...) pour une utilisation aux fins d'arrosage ou d'usages techniques sans rapport avec l'hygiène et l'alimentation.

Les eaux issues des parkings (de plus de 10 places) subiront un traitement de débouillage, déshuilage, avant rejet dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, le rejet doit se faire dans les aménagements autorisés.

4.3 - ELECTRICITE – TELECOMMUNICATION :

Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunication doivent être réalisés en souterrain pour les opérations d'ensemble et, dans la mesure du possible, pour les constructions individuelles.

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards...) nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent être intégrés aux constructions (bâtiments, murs de clôtures...).

4.4 – ECLAIRAGE PUBLIC :

Dans les opérations d'ensemble, un réseau d'éclairage public des circulations publiques doit être prévu. Le réseau d'alimentation des luminaires doit être souterrain.

4.5 - ORDURES MENAGERES

Un espace comportant des conteneurs enfouis pour les ordures ménagères et le tri sélectif doit être situé à proximité de l'axe de circulation le plus implorant et disposé d'une place de stationnement.

ARTICLE AULD5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE AULD6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme, les règles suivantes s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction, sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Les règles suivantes sont applicables aux voies publiques et/ou ouvertes à la circulation publique et aux emprises publiques.

Dans la zone AULD :

Les constructions et installations doivent être implantées à l'alignement ou à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, égale à 5 mètres minimum.

Quand une construction occupe déjà l'alignement, les constructions et installations peuvent être implantées, soit à l'alignement, soit à une distance de l'alignement au moins égale à 5 mètres minimum.

Dans le secteur AULDa :

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, égale à 8 mètres.

Dans le secteur AULDb :

Les constructions et installations doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer.

Dans le secteur AULDc :

Les constructions et installations doivent être implantées à l'alignement ou à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, égale à 5 mètres.

Quand une construction occupe déjà l'alignement, les constructions et installations peuvent être implantées, soit à l'alignement, soit à une distance de l'alignement au moins égale à 5 mètres.

Dans la zone AULD et les secteurs AULDa, AULDb et AULDc :

Les garages doivent être implantés à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 4 mètres.

Les piscines doivent être implantées à une distance de des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 3 mètres. Cette distance est calculée à partir du bassin.

ARTICLE AULD7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme, les règles suivantes s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction, sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

L'implantation en limite séparative est admise pour les constructions dont la hauteur mesurée sur la limite séparative à l'égout du toit ne dépasse pas 3 mètres.

Les piscines doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 3 mètres. Cette distance est calculée à partir du bassin.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées sur les limites séparatives ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE AULD8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être accolées ou implantées à 4 mètres minimum les unes des autres.

ARTICLE AULD9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE AULD10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur : la hauteur des constructions est mesurée entre le niveau du sol naturel et l'égout du toit.

Dans la zone AULD :

La hauteur d'une construction ne doit pas dépasser 5 mètres.

Dans les secteurs AULDa, AULDb et AULDc :

La hauteur d'une construction ne doit pas dépasser 7 mètres (R+1)

ARTICLE AULD11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et installations doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

Pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction déjà existante, doit garantir :

- le respect des conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, d'ensoleillement et d'aspect général ;
- une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants.
- la recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs...

11.1 – FAÇADES – COULEURS - MATERIAUX

Toutes les façades doivent présenter un traitement architectural harmonieux.

L'emploi brut en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit (brique creuse, parpaing...) est interdit.

La couleur des façades, en dehors des matériaux naturels (bois, pierre et brique foraine), doit être conforme à la palette des couleurs de la commune annexée au Plan Local d'Urbanisme.

Les volets et les menuiseries faisant partie intégrante des constructions peuvent être traités dans le nuancier de couleurs de la palette de la commune et en harmonie avec la couleur de la construction concernée et des constructions voisines.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas.

11.2 - TOITURES

Les toitures ne doivent pas nuire, ni à l'harmonie, ni à l'unité de la construction ou de l'ensemble des constructions.

Les toitures doivent présenter un aspect uniforme au niveau de leur couleur et du type de matériaux employés. Le panachage est interdit.

Des toitures de type contemporain (terrasses végétales, etc....) sont autorisées dès lors qu'elles s'intègrent dans le milieu environnant.

11.3 – CLOTURES

Les clôtures doivent être constituées :

- soit par un mur plein traité dans les mêmes matériaux que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces. La couleur des enduits peut être traitée dans le nuancier de couleurs de la palette de la commune ;
- soit par une haie vive et/ou un grillage, avec ou sans soubassement.

Les clôtures sur voies ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,60 mètre.

Les clôtures sur limites séparative ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,80 mètre.

Les dispositions visées aux articles 11.1, 11.2 et 11.3 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE AULD12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Ces besoins doivent être déterminés en fonction du type de constructions et de leur fréquentation, et notamment, pour les constructions les plus courantes, par référence aux normes habituelles ci-après :

CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION :

il est exigé deux places de stationnement par logement et une place de stationnement par logement social.

CONSTRUCTIONS A USAGE DE BUREAUX

il est exigé une place de stationnement pour 30 m² de Surface de Plancher De Construction, avec un minimum de 1 place par activité.

MODALITES DE CALCUL DU NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT

Le nombre de places de stationnement exigé constitue une norme minimale et toute tranche commencée donne lieu à l'application de la norme.

Lorsque le nombre de places obtenu en application des règles précédentes est fractionné, il est arrondi au nombre entier supérieur.

ARTICLE AULD13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

Sur chaque lot, 10 % au moins de la surface totale doivent être aménagés en espace vert (jardin planté d'arbres d'essence locale et gazonné).

Dans l'opération d'ensemble :

- 5 % au moins de la superficie de l'opération doivent être aménagés en espace(s) libre(s) commun(s) respectant les orientations d'aménagement définies par le P.L.U. ;
- toutes les voies publiques ou privées peuvent être plantées d'arbres d'essence locale à raison d'un plant tous les 10 mètres.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre d'essence locale au moins pour 4 emplacements.

ARTICLE AULD14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE AULD15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

15.1 – RECOURS AUX ENERGIES RENOUVELABLES ET AUX ECO-CONSTRUCTIONS

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique...) est autorisé sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

Les dispositifs d'architecture bioclimatique tels que murs et toitures végétalisés sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

15.2 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage...).

15.3 – ECLAIRAGE PUBLIC :

L'éclairage public doit être conçu pour offrir la meilleure efficacité énergétique et faire l'objet d'une approche globale et d'un traitement différencié selon son positionnement. Sauf en cas d'impossibilité technique, chaque projet doit comporter un dispositif visant à réguler l'intensité de l'éclairage public.

ARTICLE AULD16 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour les nouvelles constructions, le raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit est obligatoire lorsqu'ils existent.

ANNEXE N°2 –REGLEMENT DES ZONES UB, AUc, AULD
APRES MODIFICATION

ZONE UB

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UB est constituée des quartiers pavillonnaires en périphérie du centre-ville. Les constructions sont, pour la plupart, implantées en ordre discontinu.

Elle comprend les secteurs suivants :

UBa, secteur correspondant au quartier des Cigognes ;

UBb, secteur correspondant au quartier de l'Artigau.

ARTICLE UB1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions et installations liées aux activités agricoles ou forestières autres que celles mentionnées à l'article UB2 ;
- les constructions et installations à usage d'activités industrielles ;
- les constructions et installations à usage d'activités polluantes, nuisibles ou dangereuses pour le voisinage à l'exception des installations mentionnées à l'article UB2 ;
- les terrains de camping et de caravaning et les parcs résidentiels de loisirs ;
- les habitations légères de loisirs ;
- les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes, les parcs d'attraction et les terrains de sports motorisés ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et les décharges ;
- les affouillements et les exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.

ARTICLE UB2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone UB et le secteur UBb :

- les constructions et les installations à usage artisanal ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et nécessaires à la vie des habitants à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et des lieux avoisinants et qu'elles ne soient pas source de nuisances pour l'environnement ;
 - l'extension des constructions et installations liées aux activités agricoles existantes à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et des lieux avoisinants et qu'elles ne soient pas source de nuisances pour l'environnement ;
- toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone doivent respecter les prescriptions du P.P.R.N. ;
- toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone doivent s'implanter avec une marge de recul au moins égale à 4 mètres par rapport aux ruisseaux et aux fossés mères depuis le haut des berges.

Dans le secteur UBa :

- toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone ainsi que les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur des constructions existantes à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la protection architecturale, urbaine et paysagère du quartier des Cigognes identifié en « Elément Paysager à Préserver » au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme ;
- les constructions et les installations à usage artisanal ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et nécessaires à la vie des habitants à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et des lieux avoisinants et qu'elles ne soient pas source de nuisances pour l'environnement ;
- toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone à condition qu'elles soient implantées avec une marge de recul au moins égale à 4 mètres par rapport aux ruisseaux et aux fossés mères depuis le haut des berges.

ARTICLE UB3 - ACCES ET VOIRIE

Les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

3.1 - ACCES

Tout terrain qui ne dispose pas d'issue ou d'une issue suffisante pour accéder à la voie publique est inconstruitible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage sur le sol et dans le sous-sol (canalisations) instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile, cycliste, piétonnière et des personnes à mobilité réduite.

Deux accès véhicule par deux « passages bateau » (aménagement du trottoir) sont autorisés par unité foncière. Toutefois, pour des motifs de sécurité ou des raisons techniques, un seul accès véhicule peut être imposé. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

3.2 - VOIRIE

Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques ou privées doivent prévoir l'aménagement de trottoirs pour les piétons.

Les voies en impasse doivent comporter un dispositif de retournement permettant aux véhicules lourds de manœuvrer et de faire demi-tour.

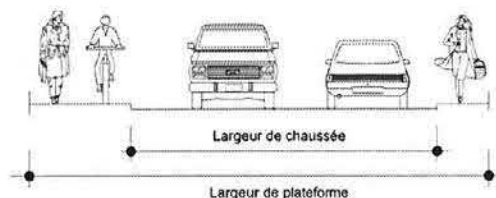
L'ouverture de voies nouvelles publiques ou privées sont soumises aux conditions suivantes :

Largeur de plateforme

- 9 mètres pour les voies en impasse ;
- 9 mètres pour les voies à un seul sens de circulation ;
- 12 mètres pour les voies à double sens de circulation.

Largeur de chaussée

- 5 mètres pour les voies en impasse ;
- 4 mètres pour les voies à un seul sens de circulation ;
- 5,50 mètres pour les voies à double sens de circulation.



Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux voies desservant moins de 4 parcelles.

3.3 – PISTES CYCLABLES ET CHEMINS PIETONNIERS

L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétonniers pourra être exigée, notamment pour assurer la desserte du quartier ou celle des équipements publics.

La largeur minimale préconisée pour les pistes cyclables est de 1,50 mètre.

La largeur minimale des chemins piétonniers doit être de 1,50 mètre.

ARTICLE UB4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - EAU

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Dans les opérations d'ensemble, le nombre, la contenance, le débit et l'implantation des points d'eau pour la défense incendie doivent être déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

4.2 - ASSAINISSEMENT

1 - Eaux usées :

Toute construction ou installation qui requiert une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau, si elle est autorisée, est subordonnée à un pré-traitement approprié.

Dans le **secteur UBb** : En l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est autorisé à condition que les dispositifs de traitement soient conformes à la législation en vigueur. Une étude géologique pourra être demandée. Les dispositifs d'assainissement individuel doivent être conçus de façon à pouvoir être mis hors circuit et raccordés au réseau public quand celui-ci sera réalisé. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés (ou égouts d'eaux pluviales) est interdite.

2 - Eaux pluviales, irrigation et drainage :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement et l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

La gestion des eaux pluviales devra se faire à la parcelle afin que les aménagements et les constructions puissent intégrer, dans la mesure du possible, des dispositions techniques alternatives telles que le stockage, la récupération des eaux de toitures (citernes, bacs, ...) pour une utilisation aux fins d'arrosage ou d'usages techniques sans rapport avec l'hygiène et l'alimentation.

Les eaux issues des parkings (de plus de 10 places) subiront un traitement de débouillage, déshuilage, avant rejet dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, le rejet doit se faire dans les aménagements autorisés.

4.3 - ELECTRICITE – TELECOMMUNICATION :

Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunication doivent être réalisés en souterrain pour les opérations d'ensemble et, dans la mesure du possible, pour les constructions individuelles.

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards...) nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent être intégrés aux constructions (bâtiments, murs de clôtures...).

4.4 – ECLAIRAGE PUBLIC :

Dans les opérations d'ensemble, un réseau d'éclairage public des circulations publiques doit être prévu. Le réseau d'alimentation des luminaires doit être souterrain.

4.5 - ORDURES MENAGERES

Dans les opérations d'ensemble de 10 lots et plus, un espace comportant des conteneurs enfouis pour les ordures ménagères et le tri sélectif doit être situé à proximité de l'axe de circulation le plus implorant et disposé d'une place de stationnement.

Dans les opérations d'ensemble comprenant de 5 à 10 lots ou si impossibilité technique, un local réservé au stockage d'une superficie suffisante pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective des ordures ménagères doit être prévu. De plus, une aire de présentation différenciée de l'aire de stockage doit être aménagée en limite du domaine public.

ARTICLE UB5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UB6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme, les règles suivantes s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction, sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Les règles suivantes sont applicables aux voies publiques et/ou ouvertes à la circulation publique et aux emprises publiques.

Sauf dispositions différentes portées sur les pièces graphiques, les constructions et installations doivent être implantées à l'alignement ou à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 3 mètres.

Les piscines doivent être implantées à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 3 mètres. Cette distance est calculée à partir du bassin.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées à l'alignement ou à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 3 mètres.

ARTICLE UB7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme, les règles suivantes s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction, sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres. L'implantation en limite séparative est admise pour les constructions dont la hauteur mesurée sur la limite séparative ne dépasse pas 3 mètres et 4.5 mètres s'il s'agit d'un mur pignon.

Les piscines doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 3 mètres. Cette distance est calculée à partir du bassin.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées sur les limites séparatives ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE UB8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être accolées ou implantées à 3 mètres minimum les unes des autres.

ARTICLE UB9 - EMPRISE AU SOL

Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme, les règles suivantes s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction, sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Dans la zone UB et le secteur UBa :
Non réglementé.

Dans le secteur UBb :
L'emprise au sol ne peut excéder 35 % de la superficie de l'unité foncière.

ARTICLE UB10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur : la hauteur des constructions est mesurée entre le niveau du sol naturel et l'égout du toit.

La hauteur d'une construction ne doit pas dépasser 10 mètres (R+2).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UB11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et installations doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

Pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction déjà existante, doit garantir :

- le respect des conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, d'ensoleillement et d'aspect général ;
- une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants.
- la recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs...

11.1 – FAÇADES – COULEURS - MATERIAUX

Toutes les façades doivent présenter un traitement architectural harmonieux.

L'emploi brut en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit (brique creuse, parpaing...) est interdit.

La couleur des façades, en dehors des matériaux naturels (bois, pierre et brique foraine), peut être traitée dans le nuancier de couleurs de la palette des couleurs de la commune annexée au Plan Local d'Urbanisme.

Dans le secteur UBa, si deux constructions sont jumelées, la teinte des enduits doit être identique et uniforme.

Les volets et les menuiseries faisant partie intégrante des constructions peuvent être traités dans le nuancier de couleurs de la palette de la commune et en harmonie avec la couleur de la construction concernée et des constructions voisines.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas.

11.2 - TOITURES

Les toitures ne doivent pas nuire, ni à l'harmonie, ni à l'unité de la construction ou de l'ensemble des constructions.

Les toitures doivent présenter un aspect uniforme au niveau de leur couleur et du type de matériaux employés. Le panachage est interdit.

La tôle ondulée est interdite.

Des toitures de type contemporain (terrasses végétales, etc....) sont autorisées dès lors qu'elles s'intègrent dans le milieu environnant.

11.3 – CLOTURES

Les clôtures doivent être constituées :

soit par un mur plein traité dans les mêmes matériaux que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces. La couleur des enduits peut être traitée dans le nuancier de couleurs de la palette de la commune ;

soit par une haie vive et/ou un grillage, avec ou sans soubassement.

Les clôtures sur voies ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,60 mètre.

Les clôtures sur limites séparative ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,80 mètre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les clôtures existantes dans le cadre de la modification ou de la création d'un nouvel accès.

Les dispositions visées aux articles 11.1, 11.2 et 11.3 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

11.4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE NATURE A ASSURER LA PROTECTION DU QUARTIER DES CIGOGNES

Tous les travaux exécutés dans le quartier des cigognes (bâtiment, petit bâti, clôtures, espaces libres et plantations), qui fait l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt. Les matériaux utilisés doivent être en harmonie avec le caractère architectural du bâti originel.

Les anciens réservoirs d'eau comportant des bas-reliefs de cigogne doivent être conservés en l'état (parcelles n°15, 51, 86, 173 et partie de la parcelle n°46).

ARTICLE UB12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Ces besoins doivent être déterminés en fonction du type de constructions et de leur fréquentation, et notamment, pour les constructions les plus courantes, par référence aux normes habituelles ci-après :

CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION :

il est exigé une place de stationnement pour 50 m² de Surface de Plancher De Construction, avec un minimum de 1 place par logement.

CONSTRUCTIONS A USAGE DE COMMERCE :

il est exigé une place de stationnement pour 20 m² de surface de vente, avec un minimum de 1 place par commerce.

CONSTRUCTIONS A USAGE D'ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES ET DE BUREAUX

il est exigé une place de stationnement pour 30 m² de Surface de Plancher De Construction, avec un minimum de 1 place par activité.

CONSTRUCTIONS A USAGE D'HEBERGEMENT HOTELIER :

il est exigé une place de stationnement par chambre + 1 place pour 50 m² de Surface de Plancher De Construction.

En outre, doivent être aménagés les espaces nécessaires à l'évolution et au stationnement des véhicules de livraison et de service.

Dans les opérations d'ensemble de plus de 10 lots ainsi que les équipements publics ou d'intérêt collectif, la création d'une aire de stationnement pour les deux-roues est obligatoire.

MODALITES DE CALCUL DU NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT

Le nombre de places de stationnement exigé constitue une norme minimale et toute tranche commencée donne lieu à l'application de la norme.

Lorsque le nombre de places obtenu en application des règles précédentes est fractionné, il est arrondi au nombre entier supérieur.

Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations au sens du présent règlement, les places de stationnement se calculent par rapport à la destination principale de la construction.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE UB13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

Sur chaque lot, 10 % au moins de la surface totale doivent être aménagés en espace vert (jardin planté d'arbres d'essence locale et gazonné).

Dans les opérations d'ensemble de plus de 1 500 m² :

5 % au moins de la superficie de l'opération doivent être aménagés en espace libre commun d'un seul tenant ;

toutes les voies publiques ou privées doivent être plantées d'arbres d'essence locale à raison d'un plant tous les 10 mètres.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre d'essence locale au moins pour 4 emplacements.

ARTICLE UB14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UB15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

15.1 – RECOURS AUX ENERGIES RENOUVELABLES ET AUX ECO-CONSTRUCTIONS

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique...) est autorisé sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

Les dispositifs d'architecture bioclimatique tels que murs et toitures végétalisés sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

15.2 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage...).

15.3 – ECLAIRAGE PUBLIC :

L'éclairage public doit être conçu pour offrir la meilleure efficacité énergétique et faire l'objet d'une approche globale et d'un traitement différencié selon son positionnement. Sauf en cas d'impossibilité technique, chaque projet doit comporter un dispositif visant à réguler l'intensité de l'éclairage public.

ARTICLE UB16 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour les nouvelles constructions, le raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit est obligatoire lorsqu'ils existent.

ZONE AU

CARACTERE DE LA ZONE

La zone AU est une zone naturelle non équipée et située en continuité des quartiers urbanisés. Elle est destinée principalement à une urbanisation à vocation d'habitat.

Elle comprend les secteurs suivants :

- AU, correspondant au secteur de la rue « Fénelon » ;
- AUa, destiné à une aire de sédentarisation des gens du voyage ;
- AUb, correspondant à l'écoquartier du « Buala » ;
- AUc, correspondant au secteur de la rue « Jean Lamarque » ;
- AUd, correspondant au secteur du « Bout du Pont » ;
- AUe et AUf, correspondant aux deux secteurs de la rue « Victor Hugo ».

Dans le secteur AUa, des prescriptions particulières devront être respectées suite à l'étude spécifique au titre de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme annexée au présent règlement (cf. articles 6 et 13).

ARTICLE AU1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions et installations liées aux activités agricoles ou forestières ;
- les constructions et installations à usage d'activités industrielles ;
- les constructions et installations à usage d'activités polluantes, nuisibles ou dangereuses pour le voisinage à l'exception des installations mentionnées à l'article AU2 ;
- les terrains de camping et de caravaning et les parcs résidentiels de loisirs ;
- les habitations légères de loisirs ;
- les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes, les parcs d'attraction et les terrains de sports motorisés ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et les décharges ;
- les affouillements et les exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.

ARTICLE AU2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone AU et les secteurs AUb, AUc, AUd, AUe et AUf :

- toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone à condition qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'ensemble à dominante d'habitat. Les opérations d'ensemble doivent s'inscrire dans les orientations d'aménagement définies par le P.L.U. et affecter une part minimale du programme à du logement social bénéficiant d'un financement aidé par l'Etat avec la variété des formes actuelles de financement possibles. La valeur de cette part est précisée sur les pièces graphiques en fonction des différentes zones ;
- les constructions et les installations à usage artisanal ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et nécessaires à la vie des habitants à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et des lieux avoisinants et qu'elles ne soient pas source de nuisances pour l'environnement ;
- toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone doivent respecter les prescriptions du P.P.R.N. ;
- toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone doivent s'implanter avec une marge de recul au moins égale à 4 mètres par rapport aux ruisseaux et aux fossés mères depuis le haut des berges.

Dans le secteur AUa :

toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone à condition qu'elles soient liées à la réalisation d'une aire de sédentarisation des gens du voyage ;

toutes les constructions et installations autorisées dans le périmètre de l'étude spécifique au titre de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme annexée au présent règlement doivent respecter les prescriptions de celle-ci ;

toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone doivent respecter les prescriptions du P.P.R.N. ;

toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone doivent s'implanter avec une marge de recul au moins égale à 4 mètres par rapport aux ruisseaux et aux fossés mères depuis le haut des berges.

ARTICLE AU3 - ACCES ET VOIRIE

Les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

Les accès et les voiries doivent respecter les orientations d'aménagement définies par le P.L.U.

3.1 - ACCES

Tout terrain qui ne dispose pas d'issue ou d'une issue suffisante pour accéder à la voie publique est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage sur le sol et dans le sous-sol (canalisations) instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile, cycliste, piétonnière et des personnes à mobilité réduite.

Deux accès véhicule par deux « passages bateau » (aménagement du trottoir) sont autorisés par unité foncière. Toutefois, pour des motifs de sécurité ou des raisons techniques, un seul accès véhicule peut être imposé. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

3.2 - VOIRIE

Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse doivent comporter un dispositif de retournement permettant aux véhicules lourds de manœuvrer et de faire demi-tour.

Les voies publiques ou privées doivent prévoir l'aménagement de trottoirs pour les piétons.

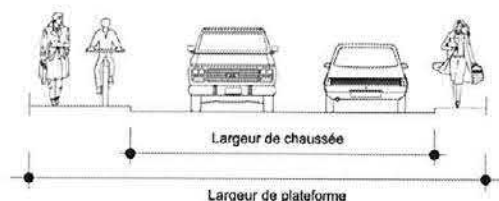
L'ouverture de voies nouvelles publiques ou privées et, le cas échéant, l'aménagement de voies existantes doivent respecter les largeurs et types de profils définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). A défaut, l'ouverture de voies nouvelles publiques ou privées et, le cas échéant, l'aménagement de voies existantes sont soumis aux conditions suivantes :

Largeur de plateforme

- 9 mètres pour les voies en impasse ;
- 9 mètres pour les voies à un seul sens de circulation ;
- 12 mètres pour les voies à double sens de circulation.

Largeur de chaussée

- 5 mètres pour les voies en impasse ;
- 4 mètres pour les voies à un seul sens de circulation ;
- 5,50 mètres pour les voies à double sens de circulation.



3.3 – PISTES CYCLABLES ET CHEMINS PIÉTONNIERS

L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétonniers pourra être exigée, notamment pour assurer la desserte du quartier ou celle des équipements publics.

La largeur minimale préconisée pour les pistes cyclables est de 1,50 mètre.

La largeur minimale des chemins piétonniers doit être de 1,50 mètre.

ARTICLE AU4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - EAU

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Dans les opérations d'ensemble, le nombre, la contenance, le débit et l'implantation des points d'eau pour la défense incendie doivent être déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

4.2 - ASSAINISSEMENT

1 - Eaux usées :

Toute construction ou installation qui requiert une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau, si elle est autorisée, est subordonnée à un pré-traitement approprié.

2 - Eaux pluviales, irrigation et drainage :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement et l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

La gestion des eaux pluviales devra se faire à la parcelle afin que les aménagements et les constructions puissent intégrer, dans la mesure du possible, des dispositions techniques alternatives telles que le stockage, la récupération des eaux de toitures (citernes, bacs, ...) pour une utilisation aux fins d'arrosage ou d'usages techniques sans rapport avec l'hygiène et l'alimentation.

Les eaux issues des parkings (de plus de 10 places) subiront un traitement de débouage, déshuilage, avant rejet dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, le rejet doit se faire dans les aménagements autorisés.

4.3 - ELECTRICITE – TELECOMMUNICATION :

Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunication doivent être réalisés en souterrain pour les opérations d'ensemble et, dans la mesure du possible, pour les constructions individuelles.

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards...) nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent être intégrés aux constructions (bâtiments, murs de clôtures...).

4.4 – ECLAIRAGE PUBLIC :

Dans les opérations d'ensemble, un réseau d'éclairage public des circulations publiques doit être prévu. Le réseau d'alimentation des luminaires doit être souterrain.

4.5 - ORDURES MENAGERES

Dans les opérations d'ensemble de 10 lots et plus, un espace comportant des conteneurs enfouis pour les ordures ménagères et le tri sélectif doit être situé à proximité de l'axe de circulation le plus implorant et disposé d'une place de stationnement.

Dans les opérations d'ensemble comprenant de 5 à 10 lots ou si impossibilité technique, un local réservé au stockage d'une superficie suffisante pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective des ordures ménagères doit être prévu. De plus, une aire de présentation différenciée de l'aire de stockage doit être aménagée en limite du domaine public.

ARTICLE AU5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE AU6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme, les règles suivantes s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction, sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Les règles suivantes sont applicables aux voies publiques et/ou ouvertes à la circulation publique et aux emprises publiques.

Dans la zone AU et le secteur AUf :

Les constructions et installations doivent être implantées à l'alignement ou à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 3 mètres.

Dans le secteur AUa :

Conformément aux dispositions portées sur les pièces graphiques, les constructions et installations doivent être implantées à une distance au moins égale à 40 mètres de l'axe de l'Autoroute A64 et de ses bretelles d'accès.

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'alignement des autres voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 3 mètres.

Dans le secteur AUb :

Les constructions et installations doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer.

Quand une construction occupe déjà l'alignement, les constructions et installations peuvent être implantées, soit à l'alignement, soit à une distance de l'alignement au moins égale à 5 mètres.

Dans le secteur AUc :

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 3 mètres.

Dans le secteur AUd :

Les constructions et installations doivent être implantées dans une bande comprise entre 3 et 8 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer.

Dans le secteur AUe :

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 7 mètres.

Dans la zone AU et tous les secteurs :

Les piscines doivent être implantées à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 3 mètres. Cette distance est calculée à partir du bassin.

ARTICLE AU7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme, les règles suivantes s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction, sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Dans les secteurs AUb, AUe et AUf :

Les constructions et installations doivent être implantées :

Soit sur les deux limites séparatives aboutissant aux voies ;

Soit sur une des deux limites séparatives aboutissant aux voies. Dans ce cas, les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'autre limite séparative au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

Dans le secteur AUc :

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

L'implantation en limite séparative est admise pour les constructions dont la hauteur mesurée sur la limite séparative ne dépasse pas 3 mètres et 4.5 mètres s'il s'agit d'un mur pignon.

Dans la zone AU et les secteurs AUa et AUd :

Les constructions et installations doivent être implantées :

Soit sur les deux limites séparatives aboutissant aux voies ;

Soit sur une des deux limites séparatives aboutissant aux voies. Dans ce cas, les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'autre limite séparative au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres ;

Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

Dans la zone AU et tous les secteurs :

Les piscines doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 3 mètres. Cette distance est calculée à partir du bassin.

ARTICLE AU8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être accolées ou implantées à 4 mètres minimum les unes des autres.

ARTICLE AU9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE AU10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur : la hauteur des constructions est mesurée entre le niveau du sol naturel et l'égout du toit.

La hauteur d'une construction ne doit pas dépasser 10 mètres (R+2).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE AU11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et installations doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

Pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction déjà existante, doit garantir :

- le respect des conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, d'ensoleillement et d'aspect général ;
- une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants.
- la recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs...

11.1 – FAÇADES – COULEURS - MATERIAUX

Toutes les façades doivent présenter un traitement architectural harmonieux.

L'emploi brut en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit (brique creuse, parpaing...) est interdit.

La couleur des façades, en dehors des matériaux naturels (bois, pierre et brique foraine), peut être traitée dans le nuancier de couleurs de la palette des couleurs de la commune annexée au Plan Local d'Urbanisme.

Les volets et les menuiseries faisant partie intégrante des constructions peuvent être traités dans le nuancier de couleurs de la palette de la commune et en harmonie avec la couleur de la construction concernée et des constructions voisines.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas.

11.2 - TOITURES

Les toitures ne doivent pas nuire, ni à l'harmonie, ni à l'unité de la construction ou de l'ensemble des constructions.

Les toitures doivent présenter un aspect uniforme au niveau de leur couleur et du type de matériaux employé. Le panachage est interdit.

Les toitures des nouvelles constructions et de leurs annexes, doivent être en tuiles, de couleur rouge brun clair ou foncé.

Des toitures de type contemporain (terrasses végétales, etc....) sont autorisées dès lors qu'elles s'intègrent dans le milieu environnant.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas, aux serres, aux couvertures de piscines et aux abris de jardins.

11.3 – CLOTURES

Les clôtures doivent être constituées :

- soit par un mur plein traité dans les mêmes matériaux que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces. La couleur des enduits peut être traitée dans le nuancier de couleurs de la palette de la commune ;
- soit par une haie vive et/ou un grillage, avec ou sans soubassement.

Les clôtures sur voies ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,60 mètre.

Les clôtures sur limites séparative ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,80 mètre.

Les dispositions visées aux articles 11.1, 11.2 et 11.3 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE AU12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Ces besoins doivent être déterminés en fonction du type de constructions et de leur fréquentation, et notamment, pour les constructions les plus courantes, par référence aux normes habituelles ci-après :

CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION :

il est exigé une place de stationnement pour 50 m² de Surface de Plancher De Construction, avec un minimum de 1 place par logement.

CONSTRUCTIONS A USAGE DE COMMERCE :

il est exigé une place de stationnement pour 20 m² de surface de vente.

CONSTRUCTIONS A USAGE D'ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES ET DE BUREAUX

il est exigé une place de stationnement pour 30 m² de Surface de Plancher De Construction, avec un minimum de 1 place par activité.

CONSTRUCTIONS A USAGE D'HEBERGEMENT HOTELIER :

il est exigé une place de stationnement par chambre.

En outre, doivent être aménagés les espaces nécessaires à l'évolution et au stationnement des véhicules de livraison et de service.

Dans les opérations d'ensemble de plus de 10 lots ainsi que les équipements publics ou d'intérêt collectif, la création d'une aire de stationnement pour les deux-roues est obligatoire.

MODALITES DE CALCUL DU NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT

Le nombre de places de stationnement exigé constitue une norme minimale et toute tranche commencée donne lieu à l'application de la norme.

Lorsque le nombre de places obtenu en application des règles précédentes est fractionné, il est arrondi au nombre entier supérieur.

Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations au sens du présent règlement, les places de stationnement se calculent par rapport à la destination principale de la construction.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE AU13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

Sur chaque lot, 10 % au moins de la surface totale doivent être aménagés en espace vert (jardin planté d'arbres d'essence locale et gazonné).

Dans les opérations d'ensemble de plus de 1 500 m² :

- 5 % au moins de la superficie de l'opération doivent être aménagés en espace(s) libre(s) commun(s) respectant les orientations d'aménagement définies par le P.L.U. ;
- toutes les voies publiques ou privées doivent être plantées d'arbres d'essence locale à raison d'un plant tous les 10 mètres.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre d'essence locale au moins pour 4 emplacements.

ARTICLE AU14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE AU15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

15.1 – RECOURS AUX ENERGIES RENOUVELABLES ET AUX ECO-CONSTRUCTIONS

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique...) est autorisé sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

Les dispositifs d'architecture bioclimatique tels que murs et toitures végétalisés sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

15.2 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage...).

15.3 – ECLAIRAGE PUBLIC :

L'éclairage public doit être conçu pour offrir la meilleure efficacité énergétique et faire l'objet d'une approche globale et d'un traitement différencié selon son positionnement. Sauf en cas d'impossibilité technique, chaque projet doit comporter un dispositif visant à réguler l'intensité de l'éclairage public.

ARTICLE AU16 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour les nouvelles constructions, le raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit est obligatoire lorsqu'ils existent.

ZONE AULD

CARACTERE DE LA ZONE

La zone AULD correspond à la ZAC « Lanne-Darré ». Elle est destinée à une urbanisation à vocation d'habitat.

Elle comprend les secteurs suivants :

AULDa, AULDb et AULDc, secteurs où les règles d'implantation et de hauteur sont différentes.

ARTICLE AULD1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

les constructions et installations liées aux activités agricoles ou forestières ;
les constructions et installations à usage d'activités industrielles ;
les constructions et installations à usage d'activités artisanales ;
les constructions et installations à usage d'activités commerciales ;
les constructions et installations à usage d'hébergement hôtelier ;
les constructions et installations à usage d'entrepôt ;
les terrains de camping et de caravaning et les parcs résidentiels de loisirs ;
les habitations légères de loisirs ;
les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes, les parcs d'attraction et les terrains de sports motorisés ;
l'ouverture et l'exploitation de carrières et les décharges ;
les affouillements et les exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.

ARTICLE AULD2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

les constructions et installations à condition qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une opération d'ensemble à dominante d'habitat portant sur la totalité du secteur. L'opération d'ensemble doit s'inscrire dans les orientations d'aménagement définies par le P.L.U. et affecter au minimum 30 % du programme à du logement social bénéficiant d'un financement aidé par l'Etat avec la variété des formes actuelles de financement possibles ;

toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone doivent s'implanter avec une marge de recul au moins égale à 4 mètres par rapport aux ruisseaux et aux fossés mètres depuis le haut des berges.

ARTICLE AULD3 - ACCES ET VOIRIE

Les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

Les accès et les voiries doivent respecter les orientations d'aménagement définies par le P.L.U.

3.1 - ACCES

Tout terrain qui ne dispose pas d'issue ou d'une issue suffisante pour accéder à la voie publique est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage sur le sol et dans le sous-sol (canalisations) instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile, cycliste, piétonnière et des personnes à mobilité réduite.

Deux accès véhicule par deux « passages bateau » (aménagement du trottoir) sont autorisés par unité foncière. Toutefois, pour des motifs de sécurité ou des raisons techniques, un seul accès véhicule peut être imposé. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

3.2 - VOIRIE

Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse doivent comporter un dispositif de retournement permettant aux véhicules lourds de manœuvrer et de faire demi-tour.

Les voies publiques ou privées doivent prévoir l'aménagement de trottoirs pour les piétons.

L'ouverture de voies nouvelles publiques ou privées et, le cas échéant, l'aménagement de voies existantes doivent respecter les largeurs et types de profils définis dans le plan d'aménagement de la ZAC.

3.3 – PISTES CYCLABLES ET CHEMINS PIETONNIERS

L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétonniers pourra être exigée, notamment pour assurer la desserte du quartier ou celle des équipements publics.

La largeur minimale préconisée pour les pistes cyclables est de 1,50 mètre.

La largeur minimale des chemins piétonniers doit être de 1,50 mètre.

ARTICLE AULD4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - EAU

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Dans les opérations d'ensemble, le nombre, la contenance, le débit et l'implantation des points d'eau pour la défense incendie doivent être déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

4.2 - ASSAINISSEMENT

1 - Eaux usées :

Toute construction ou installation qui requiert une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau, si elle est autorisée, est subordonnée à un pré-traitement approprié.

2 - Eaux pluviales, irrigation et drainage :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement et l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

La gestion des eaux pluviales devra se faire à la parcelle afin que les aménagements et les constructions puissent intégrer, dans la mesure du possible, des dispositions techniques alternatives telles que le stockage, la récupération des eaux de toitures (citernes, bacs, ...) pour une utilisation aux fins d'arrosage ou d'usages techniques sans rapport avec l'hygiène et l'alimentation.

Les eaux issues des parkings (de plus de 10 places) subiront un traitement de débouillage, déshuilage, avant rejet dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, le rejet doit se faire dans les aménagements autorisés.

4.3 - ELECTRICITE – TELECOMMUNICATION :

Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunication doivent être réalisés en souterrain pour les opérations d'ensemble et, dans la mesure du possible, pour les constructions individuelles.

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards...) nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent être intégrés aux constructions (bâtiments, murs de clôtures...).

4.4 – ECLAIRAGE PUBLIC :

Dans les opérations d'ensemble, un réseau d'éclairage public des circulations publiques doit être prévu. Le réseau d'alimentation des luminaires doit être souterrain.

4.5 - ORDURES MENAGERES

Un espace comportant des conteneurs enfouis pour les ordures ménagères et le tri sélectif doit être situé à proximité de l'axe de circulation le plus implorant et disposé d'une place de stationnement.

ARTICLE AULD5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE AULD6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme, les règles suivantes s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction, sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Les règles suivantes sont applicables aux voies publiques et/ou ouvertes à la circulation publique et aux emprises publiques.

Dans la zone AULD :

Les constructions et installations doivent être implantées à l'alignement ou à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, égale à 5 mètres minimum.

Quand une construction occupe déjà l'alignement, les constructions et installations peuvent être implantées, soit à l'alignement, soit à une distance de l'alignement au moins égale à 5 mètres minimum.

Dans le secteur AULDa :

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, égale à 8 mètres.

Dans le secteur AULDb :

Les constructions et installations doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer.

Dans le secteur AULDc :

Les constructions et installations doivent être implantées à l'alignement ou à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, égale à 5 mètres.

Quand une construction occupe déjà l'alignement, les constructions et installations peuvent être implantées, soit à l'alignement, soit à une distance de l'alignement au moins égale à 5 mètres.

Dans la zone AULD et les secteurs AULDa, AULDb et AULDc :

Les garages doivent être implantés à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 4 mètres.

Les piscines doivent être implantées à une distance de des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 3 mètres. Cette distance est calculée à partir du bassin.

ARTICLE AULD7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme, les règles suivantes s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction, sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

L'implantation en limite séparative est admise pour les constructions dont la hauteur mesurée sur la limite séparative ne dépasse pas 3 mètres et 4.5 mètres s'il s'agit d'un mur pignon.

Les piscines doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 3 mètres. Cette distance est calculée à partir du bassin.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées sur les limites séparatives ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE AULD8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être accolées ou implantées à 4 mètres minimum les unes des autres.

ARTICLE AULD9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE AULD10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur : la hauteur des constructions est mesurée entre le niveau du sol naturel et l'égout du toit.

Dans la zone AULD :

La hauteur d'une construction ne doit pas dépasser 5 mètres.

Dans les secteurs AULDa, AULDb et AULDc :

La hauteur d'une construction ne doit pas dépasser 7 mètres (R+1)

ARTICLE AULD11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et installations doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

Pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction déjà existante, doit garantir :

- le respect des conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, d'ensoleillement et d'aspect général ;
- une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants.
- la recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs...

11.1 – FAÇADES – COULEURS - MATERIAUX

Toutes les façades doivent présenter un traitement architectural harmonieux.

L'emploi brut en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit (brique creuse, parpaing...) est interdit.

La couleur des façades, en dehors des matériaux naturels (bois, pierre et brique foraine), doit être conforme à la palette des couleurs de la commune annexée au Plan Local d'Urbanisme.

Les volets et les menuiseries faisant partie intégrante des constructions peuvent être traités dans le nuancier de couleurs de la palette de la commune et en harmonie avec la couleur de la construction concernée et des constructions voisines.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas.

11.2 - TOITURES

Les toitures ne doivent pas nuire, ni à l'harmonie, ni à l'unité de la construction ou de l'ensemble des constructions.

Les toitures doivent présenter un aspect uniforme au niveau de leur couleur et du type de matériaux employés. Le panachage est interdit.

Des toitures de type contemporain (terrasses végétales, etc....) sont autorisées dès lors qu'elles s'intègrent dans le milieu environnant.

11.3 – CLOTURES

Les clôtures doivent être constituées :

- soit par un mur plein traité dans les mêmes matériaux que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces. La couleur des enduits peut être traitée dans le nuancier de couleurs de la palette de la commune ;
- soit par une haie vive et/ou un grillage, avec ou sans soubassement.

Les clôtures sur voies ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,60 mètre.

Les clôtures sur limites séparative ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,80 mètre.

Les dispositions visées aux articles 11.1, 11.2 et 11.3 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE AULD12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Ces besoins doivent être déterminés en fonction du type de constructions et de leur fréquentation, et notamment, pour les constructions les plus courantes, par référence aux normes habituelles ci-après :

CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION :

il est exigé deux places de stationnement par logement et une place de stationnement par logement social.

CONSTRUCTIONS A USAGE DE BUREAUX

il est exigé une place de stationnement pour 30 m² de Surface de Plancher De Construction, avec un minimum de 1 place par activité.

MODALITES DE CALCUL DU NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT

Le nombre de places de stationnement exigé constitue une norme minimale et toute tranche commencée donne lieu à l'application de la norme.

Lorsque le nombre de places obtenu en application des règles précédentes est fractionné, il est arrondi au nombre entier supérieur.

ARTICLE AULD13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

Sur chaque lot, 10 % au moins de la surface totale doivent être aménagés en espace vert (jardin planté d'arbres d'essence locale et gazonné).

Dans l'opération d'ensemble :

- 5 % au moins de la superficie de l'opération doivent être aménagés en espace(s) libre(s) commun(s) respectant les orientations d'aménagement définies par le P.L.U. ;
- toutes les voies publiques ou privées peuvent être plantées d'arbres d'essence locale à raison d'un plant tous les 10 mètres.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre d'essence locale au moins pour 4 emplacements.

ARTICLE AULD14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE AULD15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

15.1 – RECOURS AUX ENERGIES RENOUVELABLES ET AUX ECO-CONSTRUCTIONS

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique...) est autorisé sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

Les dispositifs d'architecture bioclimatique tels que murs et toitures végétalisés sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

15.2 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage...).

15.3 – ECLAIRAGE PUBLIC :

L'éclairage public doit être conçu pour offrir la meilleure efficacité énergétique et faire l'objet d'une approche globale et d'un traitement différencié selon son positionnement. Sauf en cas d'impossibilité technique, chaque projet doit comporter un dispositif visant à réguler l'intensité de l'éclairage public.

ARTICLE AULD16 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour les nouvelles constructions, le raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit est obligatoire lorsqu'ils existent.

ANNEXE N°3 – LEGENDE DU REGLEMENT GRAPHIQUE



Zone urbaine



Zone urbaine pavillonnaire



Zone réservée aux activités économiques



Zone à urbaniser (court terme)



Zone à urbaniser (long terme)



Zone agricole



Zone naturelle et forestière



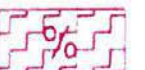
Élément paysager à préserver au titre
de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme



Emplacements réservés



Marge de recul : Les constructions à usage d'habitation doivent être
Implantées sur ou au-delà de ces limites



Secteurs définis au titre de l'article L.123-1-16° du Code de l'Urbanisme :
- En cas de réalisation d'un programme de logements, une part minimum de ce
programme doit être affectée à du logement social bénéficiant d'un financement aidé par
l'Etat avec la variété des types de financements (PLAI, PLUS, PLS) et réparti de façon
homogène sur l'ensemble du secteur.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SEMEAC

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2



2- Délibération de prescription

Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018

Délibération n° 8

**Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Séméac**

Date de la convocation : 05/12/2018

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT

Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN

Absents :

M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 3 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matières d'aménagement de l'espace communautaire, schéma de

cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédure de modification de droit commun, modification simplifiée et révision "allégée" des documents d'urbanisme des communes membres, et des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Séméac en date du 23 septembre 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune;

EXPOSE DES MOTIFS :

Par courrier en date du 08 octobre 2018, le maire de Séméac demande à la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de faire évoluer le P.L.U. de sa commune afin de sécuriser juridiquement les autorisations délivrées.

L'adaptation demandée, en collaboration avec le service commun d'instruction ADS, portera sur une modification de l'article 7 du règlement des zones UB, AUc et AUd concernant la hauteur des constructions en limite séparative.

Et par courrier en date du 13 novembre 2018, le maire de Séméac demande également à la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées une autre évolution du P.L.U. afin de mettre en conformité le règlement graphique avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Dans le PADD il est demandé de *"prendre en compte les nuisances sonores... Eviter d'implanter de l'habitat à proximité des voies ou des emprises bruyantes...Favoriser l'implantation d'activités et d'espaces verts le long des voies bruyantes afin de former des écrans phoniques pour l'habitat"*.

Dans le règlement graphique, il est précisé *une marge de recul le long des voies bruyantes* accompagnée de la prescription: *"les constructions et installations doivent être implantées sur ou au-delà de ces limites."*

Cette prescription interdisant l'implantation de toute construction le long des voies bruyantes est contraire à l'action/recommandation du PADD de favoriser l'implantation d'activités le long des voies bruyantes afin de former des écrans phoniques pour l'habitat.

Afin de rectifier cette erreur, la prescription liée à la marge de recul le long des voies bruyantes doit être modifiée ainsi: *les constructions à usage d'habitation doivent être implantées sur ou au-delà de ces limites.*

Considérant que ce projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, des paysages ou des milieux naturels, cette modification peut être engagée dans le cadre de la procédure dite "simplifiée".

Cette procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L153-35 à L153-48 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre du projet de la commune de Séméac, le dossier de modification sera mis à disposition du public pour une durée d'1 mois, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés, avec un registre pour permettre au public de formuler ses observations, au lieux et heures habituels d'ouverture au public:

- à la mairie de Séméac,
- au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Un avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie pendant toute la durée de la consultation.

Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations.

Le dossier mis à disposition du public comprend:

- une notice de présentation du projet de modification exposant les motifs,
- les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- la délibération du bureau communautaire prescrivant la procédure,
- l'arrêté du président.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'engager la modification simplifiée n°2 du P.L.U. de la commune de Séméac pour les raisons exposées dans la présente délibération.


Article 2 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités suivantes:

- affichage au siège de la communauté d'agglomération et à la mairie de Séméac, pendant 1 mois;
- transmission au représentant de l'Etat;
- publication au registre des délibérations;
- insertion au recueil des actes administratifs.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SEMEAC

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2



3- Arrêté de mise à disposition du projet au public

Nature de l'acte : 2.1
N° 2019 – SAEU - 01

**Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de SEMEAC**

Le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 153-36, L 153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac approuvé le 23 septembre 2015,

Vu la délibération du bureau communautaire en date 12 décembre 2018,

Vu les pièces du dossier soumis à la disposition du public,

Arrête

Article 1^{er} : Il sera procédé à une mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac.

Cette modification porte sur une réécriture de l'article 7 du règlement écrit des zones UB, AUc et AULD et une mise en conformité du règlement graphique avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2015.

La modification porte sur une évolution du règlement écrit de l'article 7 pour les zones UB, AUc et AULD du P.L.U. permettant une instruction plus simple et une sécurisation juridique des autorisations délivrées ;

Et une modification de la légende du document graphique du P.L.U, relative à la Marge de recul, afin la mettre en conformité avec le PADD.

Article 2 : Le dossier du projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs et un registre seront mis à disposition du 04 février 2019 au 08 mars 2019 inclus, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés, auprès de :

- la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, service Aménagement Urbanisme, Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,

- la mairie de Séméac, les : lundi, mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la

mairie de Séméac, Place Aristide Briand – 65 600 SEMEAC.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de l'agent du Service Aménagement de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dès la publication du présent arrêté.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à gilles.alard@agglo-tlp.fr (dans ce cas, noter en objet du courriel « Observations modification PLU SEMEAC »).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 3 : À l'expiration du délai de la mise à disposition du public prévu à l'article 2 le registre sera clos et signé par Monsieur le Président.

Article 4 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, dans un journal local diffusé dans le département.

Article 5 : Le bureau communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme. Il pourra, au vu des avis émis lors de la mise à disposition de décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au PLU en vue de cette approbation.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète du département des Hautes-Pyrénées.

Juillan, le 08 janvier 2019

Le Président,




Gérard TREMEGE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SEMEAC

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2



4 – Avis de mise à disposition du projet au public

Le Président

**MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SEMEAC**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 153-45 et suivants,

Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées informe qu'une mise à disposition du public concernant le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Séméac sera ouverte du 04 février 2019 jusqu'au 08 mars 2019 inclus.

La modification porte sur une évolution du règlement écrit de l'article 7 pour les zones UB, AUc et AULD du P.L.U. permettant une instruction plus simple et une sécurisation juridique des autorisations délivrées ;

Et une modification de la légende du règlement graphique du P.L.U., relative à la Marge de recul, afin de le mettre en conformité avec le PADD.

Le dossier de projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations seront tenus à disposition, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés:

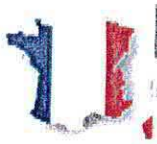
- la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, service Aménagement Urbanisme, Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,

- la mairie de Séméac, les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Juillan, le 08 janvier 2019



Gérard TREMEGE



legales-online.fr

le site des annonces légales de la vie juridique des entreprises

05 62 11 37 37
contact@legales-online.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM108206, N°153901) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 65**

Date de parution : 25/01/2019

Fait à Toulouse, le 9 Janvier 2019

AVIS AU PUBLIC

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES**

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SEMÉAC**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 153-45 et suivants,

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées informe qu'une mise à disposition du public concernant le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Séméac sera ouverte du 04 février 2019 jusqu'au 08 mars 2019 inclus.

La modification porte sur une évolution du règlement écrit de l'article 7 pour les zones UB, AUc et AULD du P.L.U. permettant une instruction plus simple et une sécurisation juridique des autorisations délivrées ;

Et une modification de la légende du règlement graphique du P.L.U., relative à la Marge de recul, afin de le mettre en conformité avec le PADD. Le dossier de projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations seront tenus à disposition, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés :

- la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, service Aménagement Urbanisme, Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 à Juillan, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- la mairie de Séméac, les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Juillan, le 08 janvier 2019
Gérard TREMEGE

Le Gérant

Marc DUBOIS

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr; loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. Occitane de Publicité s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

annonces

voyance

06.68.21.28.29 JULIE
instit seule, je ch rencontres et
relations calines avec hommes tous
âges PHOTOS envoi
JULIE au 62040

Clara
jeune infidèle ch hom pour
assouvir ses besoins sexuels et
rien de plus.
Tél au 06.01.41.08.39

Infirmière rtee 70 l'idéal
retraité pour qui l'être
compte plus que le paraître
CNR 05 61 53 54 02

HOMMES

RENCONTRES H/H
discret sur Midi-Pyrénées
08 95 02 05 50
0,80€/mn (ech)

24%

des lecteurs

LADEPECHE

ont moins
de 35 ans

PÉCHE



la démocratie
PÉCHE DU MIDI
capital de 3 577 010 euros
474 74 - contact@ladepêche.com
le de la Rédaction: Jean-Michel BAYLET
nce MARCHAND-BAYLET et Bernard MAFFRE
n: Jean-Nicolas BAYLET
COMMUNICATION, PIERRE FABRE FINANCES SAS
E: Hewi.amar@ladepêche.fr
www.ladepêche.fr
87785 - S.S.N.: 0181-7981
consultables sur notre site internet
esche.com
janvier 2019
aires : 134 724
a.S.A. Groupe La Dépêche du Midi
page, composé à 100% de fibres
tion : P=0,91 mg par exemplaire.



le 119
Allô Enfance Maltraîtée

Parce que des
solutions existent...

Le 119 est un numéro d'appel gra-
tuit, accessible 24h sur 24h de
toute la France (Ile de la Réunion
et Guyane).

Le 119 peut être appelé d'une
cabine téléphonique sans carte.

Il n'apparaît pas sur la facture
détaillée de France Telecom.

Le 119 s'adresse à toute personne
confrontée à une situation de
mauvais traitements à enfants.

Des professionnels de l'enfance
(psychologues, juristes, travailleurs
sociaux, médecins...) sont là pour
conseiller et orienter les appelants
vers les structures compétentes.

Lorsque les éléments apportés par
l'appelant sont inquiétants et
lorsque les mineurs concernés sont
identifiés, le service transmet les
informations aux Services Dépar-
tementaux.

Vous pouvez retrouver le 119 et
obtenir plus d'informations sur
internet: www.allo119.gouv.fr

AVIS PUBLICS

Avis administratif

AVIS AU PUBLIC

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES**

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SEMÉAC**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les
articles L 153-45 et suivants,

Monsieur le Président de la communauté d'ag-
glomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées informe
qu'une mise à disposition du public concernant
le projet de modification simplifiée n°2 du Plan
Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de
Séméac sera ouverte du 04 février 2019 jusqu'au
08 mars 2019 inclus.

La modification porte sur une évolution du ré-
glement écrit de l'article 7 pour les zones UB,
AUC et AULD du P.L.U. permettant une instruction
plus simple et une sécurisation juridique des
autorisations délivrées ;

Et une modification de la légende du règlement
graphique du P.L.U., relative à la Marge de recul,
afin de le mettre en conformité avec le PADD.
Le dossier de projet de modification simplifiée,
l'exposé des motifs ainsi que le registre permet-
tant au public de formuler ses observations
seront tenus à disposition, à l'exception des
samedis, dimanches et des jours fériés :

- la communauté d'agglomération Tarbes-
Lourdes-Pyrénées, service Aménagement Urba-
nisme, Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport
1 à Juillan, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00
et de 13h30 à 17h00,

- la mairie de Séméac, les lundi, mardi, mercredi
et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Juillan, le 08 janvier 2019
Gérard TREMEGE

légales

Journal habilité à recevoir les annonces
légales. Tarif et présentation réglementés, ar-
rêté ministériel NOR : MICE1733475A. Prix :
1,82€ HT le millimètre par colonne, de filet à
filet. Reproduction certifiée conforme.

VIE DES SOCIÉTÉS

Modification

MODIFICATIONS DIVERSES

"SCI DU BEDAT"

SCI au capital de 1.905,62 €
7 rue Alphonse Cazes
65200 BAGNERES DE BIGORRE
RCS TARBES 315 519 892

Suivant procès-verbal d'assemblée générale
extraordinaire en date du 27 décembre 2018:

- Il a été décidé de la réduction de 3 811,23 € à
1.905,62 € du montant du capital social de la
société, conséquence de l'annulation de 125 parts
sociales de 15,24 €, avec effet au 31.12.2018 ;

- Il a été pris acte de la décision prise par Ma-
dame Marie-Stéphanie TRANCHET de démission-
ner de ses fonctions deco-gérant, avec effet au
31.12.2018.

Pour avis
La Gérance

Mise à jour des
marchés publics
en temps réel
sur le site de :

ladepêche-marchespublics.fr

mais cela elle aimerait le partager en compagnie avec vous Monsieur qui êtes resté simple et
joyal. Elle conduit. Divorcée, retraitée enseignement. D 0601

• «LE TEMPS PASSE VITE». Veuve 72 ans, franche, honnête, pas du tout envahissante, c'est
une femme à la fois classique qui aime s'échapper, prendre la voiture ou le train pour aller faire
une virée. Elle vous recherche monsieur bonne présentation, franc, disponible pour une relation
de partage et de sincérité. D 0604

• «VEUVE 76 ANS». Jeune de caractère, dynamique, courageuse, vous serez séduit par sa per-
sonnalité, sa franchise, sa joie de vivre. De bonne éducation, elle vous recherche fidèle, sincère,
élégant. Elle a envie de prendre le temps de vous connaître afin de donner un nouveau départ à
sa vie, elle se sent encore jeune pour vivre du bon temps. Ouverte, elle aime découvrir, regarder,
contempler la nature. Elle vous souhaite séduisant dans l'âme ! Retraitée employée. D 0596

• «ELLE AIME RIRE» 81 ans, passionnée et passionnante, c'est une femme coquette, sou-
riante, attentionnée et d'humeur joyeuse. Divorcée, retraitée laborantine, elle aime se promener
en forêt, faire régulièrement du vélo, de la randonnée. Elle a encore le désir de passer des week
end à deux, partir en voyage, se faire un restaur. Elle vous recherche Monsieur, dynamique, gai,
cultivé et vous avez encore envie de rire. D 0635

HOMMES

• «IL VEUT ETRE HEUREUX» calme, souriant, responsable, il sait être à l'écoute. Il aime les
soirées entre amis, les repas en famille. Il cherche à vous donner de la tendresse, de l'affection,
de l'amour. Vous êtes douce, agréable, bien dans votre peau, soyez sa bienaimée et partagez
ensemble des sorties. Exploitant polyculture, 52 ans, instance divorce. D 0606

• «UN COEUR D'OR» d'une grande gentillesse et de simplicité, il saura vous accompagner
dans la vie de tous les jours. Divorcé depuis longtemps, 64 ans, sans enfant, il a préféré privilégier
sa vie professionnelle et rendre service aux autres. A la retraite il souhaite...

Charmant, avenant, bienveillant, il saura vous aimer, vous choyer. Retraité directeur com-
merçant, 67 ans, il recherche une vie simple, profiter de diverses sorties, spectacle, concert,
voyages. Vous êtes naturelle, féminine, douce, autonome, vous respirez une joie de vivre, il vous
attend. Divorcé. D 0613

• «IL SERA COMBLE» vraiment heureux quand il vous aura rencontré. Veuf 69 ans, beau vi-
sage agréable, beau sourire, c'est un homme calme, posé, doux, il sera un compagnon loyal et
sincère. Actif, curieux, il saura vous proposer des week end imprévus, des voyages, des sorties
au restaurant tout cela dans une vie de partage et de respect. Soyez élégante, coquette, tout en
restaurant naturelle. Retraité salarié. D 0634

• «RETRAITE CHEF D'ENTREPRISE» veuf 71 ans, entreprenant, il aime aller jusqu'au bout
de ce qu'il entreprend. A la fois sensible, sentimental, respectueux, il attache de l'importance à
la sincérité, l'honnêteté, la franchise. Il recherche une dame agréable, sympathique, avec des
centres d'intérêts à découvrir et à partager. D 0687

• «RETRAITE, INSPECTEUR COMMERCIAL, 73 ANS», bel homme belle prestance c'est un
homme de coeur avec un esprit ouvert qui aime dialoguer échanger sur tous les sujets. Il sou-
haite vivre une nouvelle relation complice avec beaucoup de tendresse, être complémentaire,
se faire confiance, se respecter. Les qualités qu'il apprécie douceur, courtoisie, valeurs morales,
tolérance. Il vous attend Madame élégante, distinguée, souriante qui avez aussi le désir de vivre
une belle histoire. Instance de divorce. D 0161

• «LE CHARME ET LE CHARISME D'UN HOMME» à qui la vie a souri. Veuf 72 ans, indépen-
dant, spontané, communicatif, il aime les échanges, les partages. C'est un bel homme distingué,
bien physiquement, avec du savoir vivre. Ce qu'il souhaite vraiment c'est vivre une relation
complice, harmonieuse, complémentaire. Vous avez l'esprit jeune, pleine de vitalité, vous avez
envie de profiter de votre retraite à travers des sorties, des vacances, il aime faire...

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SEMEAC

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2



5 – Avis des Personnes Publiques Associées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

- 164 -
REÇU LE
04 FEV. 2019

D19/77

Direction départementale des
territoires

Tarbes, le 23 JAN. 2019

Service urbanisme, foncier, logement

Bureau aménagement et planification
territoriale

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

à

Affaire suivie par :
Mme Valérie Monteyne
tel.: 05 62 51 41 27
courriel : valerie.monteyne@hautes-
pyrenees.gouv.fr

Monsieur le Président de la
communauté d'agglomération
Tarbes Lourdes Pyrénées

Envoi LR+AR N° 1A 156 381 7026 1

Objet : Projet de modification n°2 du PLU de Séméac

REF : votre courrier en date du 8 janvier 2019

En application de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, vous sollicitez mes observations sur le projet de modification n°2 du PLU du Séméac portant sur la réécriture de l'article 7 pour les zones UB, AUc, AULD concernant les hauteurs de construction en limite séparative, et la modification de la légende du règlement graphique concernant la marge de recul.

La modification envisagée n'engendre aucune observation de ma part.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

Service Territoires

- 144 -
REÇU LE

31 JAN. 2019

Monsieur le Président

**Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéroport
Téléport 1 - CS51331
65013 TARBES CEDEX 9**

Tarbes, le 29 janvier 2019

Objet :
Avis du projet de
modification n°2 du PLU
de Séméac

Référence client :

N/Réf :

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis, pour avis, la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac. Nous vous en remercions.

La modification proposée se situe dans des secteurs urbanisés ou à urbaniser (UB, AUc et AULD) et n'a aucun effet sur l'espace agricole.

Aussi, la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées émet un avis favorable sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Séméac.

Vous souhaitant bonne réception de cet avis,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,
Jean-Louis CAZAUBON



Siège Social
20, place du Foirail
65917 TARBES Cedex9
Tél : 05 62 34 66 74
Fax : 05 62 93 59 95
accueil@hautes-
pyrenees.chambagri.fr

Copie : Monsieur le Directeur de la DDT.



Tarbes, le 14 FEV. 2019

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE
LA SOLIDARITE TERRITORIALE
Service Environnement Aménagement
Affaire suivie par Michel CASTEX
Tél. : 05 62 56 78 35
michel.castex@ha-py.fr

Monsieur Gérard TRÉMÈGE
Président de la Communauté d'Agglomération
de Tarbes - Lourdes - Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéroport
Téléport 1 - CS 51331
65013 TARBES Cedex 9

Objet : PLU de la commune de SÉMÉAC - Modification simplifiée n° 2

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier en date du 8 janvier 2019, je vous informe que le projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SÉMÉAC n'appelle aucune observation particulière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
du Développement Local

Sébastien PIVIDAL

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

DEPARTEMENT DES HAUTES- PYRENEES




DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU
P.L.U. DE LA COMMUNE DE SEMEAC


**3-1 Pièce n°2 P.L.U. : rapport de présentation pages
163 et 167**

REVISION 2				
Arrêté	Enquête Publique		Approuvé	Modifié
17 décembre 2014	26 mai 2015	29 juin 2015	23 septembre 2015	13 avril 2017

*Un projet annexé
à la délibération du
11 AVRIL 2017*

Le Président
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TARBES
LOURDES
PYRÉNÉES
Gérard TREMEGE

Zone UI		
Caractère de la zone	Les limitations administratives à l'utilisation du sol	
	Articles	Règles et justifications
<p>La zone UI correspond aux zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services.</p> <p>Cette zone, à vocation d'activités, devrait permettre de conforter et de renforcer les activités existantes et d'optimiser les capacités d'accueil pour de nouvelles activités.</p> <p>Le règlement établi a pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De maintenir la vocation d'activités sur ces zones. - De permettre l'implantation de nouvelles activités. 	Articles 1 et 2 : Destination	Seules les constructions à usage d'activités sont autorisées.
	Article 3 : Accès et voirie	<p>Les règles sont générales et applicables à l'ensemble des zones. Elles visent un objectif global de sécurité mais aussi de salubrité.</p> <p>Accès : respect des normes en vigueur (défense incendie, protection civile, circulation des véhicules des services publics), cohabitation entre circulation automobile et modes doux et limitation du nombre d'accès sur la voie publique.</p> <p>Voie : fixation de largeurs minimales d'emprise à respecter (chaussée et plateforme).</p>
	Article 4 : Desserte par les réseaux	<p>Eau : raccordement obligatoire au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>Assainissement : Raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement.</p> <p>Eaux pluviales : obligation de se raccorder aux dispositifs prévus par la municipalité pour l'écoulement des eaux et obligation de prendre en compte les éventuelles crises en charge des réseaux publics.</p> <p>Electricité - Téléphone : obligation d'enfourer les réseaux pour les voies nouvelles.</p> <p>Ordures ménagères : obligation d'avoir au moins un local et d'aménager une aire de présentation en limite du domaine public.</p>
	Article 5 : Caractéristiques des terrains	Aucune règle n'est imposée.
<p>Délimitation de la zone</p> 	Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Implantation des constructions à une distance de l'alignement des voies et emprises existantes ou à créer au moins égale à 5 m. Ces règles ont pour objectif de densifier les zones d'activités existantes.
	Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Implantation des constructions à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieur à 5 m. Ces règles ont pour objectif de densifier les zones d'activités existantes.
	Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent accolées ou implantées à 5 mètres minimum les unes des autres.
	Article 9 : Emprise au sol	L'objectif de densité a déterminé l'absence de limite d'emprise au sol.
	Article 10 : Hauteur maximum	Hauteur maximum de 16 mètres. Ces limitations de hauteur ont pour objectif de respecter les caractéristiques actuelles.
	Article 11 : Aspect extérieur	Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.
	Article 12 : Stationnement	Obligation de créer un certain nombre de places de stationnement selon le type de constructions.
	Article 13 : Espaces libres et plantations	Le règlement a fixé les impératifs suivants pour conserver ou créer des espaces verts en zones urbaines : - obligation de maintenir le maximum de végétation ; - obligation de planter des arbres de haute tige sur les aires de stationnement.
	Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol	Sans objet (suppression COS, Loi ALUR)
	Article 15 : Performances énergétiques et environnementales	Inclination au recours aux énergies renouvelables, Obligation de réduire les eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Obligation de réaliser un dispositif visant à réguler l'intensité de l'éclairage public.
	Article 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	Raccordement à la réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit obligatoire lorsqu'ils existent.

Zone AULD		
Caractère de la zone	Les limitations administratives à l'occupation du sol	
	Articles	Règles et justifications
<p>La zone AULD correspond à la ZAC de Lanne-Darré. Elle est destinée à une urbanisation à vocation d'habitat. Elle comprend les secteurs AULDa, AULDb et AULDc où les règles d'implantation et de hauteur sont différentes.</p> <p>Le règlement d'habitat a pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De maîtriser l'usage selon en privilégiant une opération globale sur ce secteur. - De créer des liens entre les quartiers. 	Articles 1 et 2 : Destination	Les constructions à usage d'habitat, de commerce de détail, d'usage agricole résidentiel et d'artisanat sont autorisées pour favoriser le tissu urbain. Seules les constructions d'usage industriel sont interdites.
	Article 3 : Accès et voirie	Les règles sont générales et applicables à l'ensemble des zones. Elles visent un objectif global de sécurité mais aussi de stabilité. Accès : respect des normes en vigueur (défense incendie, protection civile, circulation des véhicules des services publics) - habilitation entre et/ou avec la commune et modes de voirie et limitation du nombre d'accès sur la voie publique. Voirie : fixation de longueurs minimales d'emprise à respecter (voies et passages).
<p>La zone AULD correspond à la ZAC de Lanne-Darré. Elle est destinée à une urbanisation à vocation d'habitat. Elle comprend les secteurs AULDa, AULDb et AULDc où les règles d'implantation et de hauteur sont différentes.</p> <p>Le règlement d'habitat a pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De maîtriser l'usage selon en privilégiant une opération globale sur ce secteur. - De créer des liens entre les quartiers. 	Article 4 : Desserte par les réseaux	Eau : raccordement obligatoire au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement : Raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement. Éclairage public : obligation de se raccorder aux dispositifs créés par la municipalité pour l'éclairage des voies et obligation de prendre en compte les éventuelles nuisances en charge des réseaux publics. Électricité - Téléphone : obligation d'entretenir les réseaux pour les voies nouvelles. Objets ménagers : entretenir les contenants si possible (vider, laver) ou obligation d'avoir au moins un local et d'aménager une aire de présentation en l'aire du domaine public.
	Article 5 : Caractéristiques des terrains	Aucune règle n'est exposée.
<p>La zone AULD correspond à la ZAC de Lanne-Darré. Elle est destinée à une urbanisation à vocation d'habitat. Elle comprend les secteurs AULDa, AULDb et AULDc où les règles d'implantation et de hauteur sont différentes.</p> <p>Le règlement d'habitat a pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De maîtriser l'usage selon en privilégiant une opération globale sur ce secteur. - De créer des liens entre les quartiers. 	Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Implantation des constructions à l'alignement ou à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, égale à 5 mètres minimum dans le secteur AULDa. Implantation des constructions à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, sans le secteur AULDb. À une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, égale à 5 mètres dans le secteur AULDc. Ces règles correspondent au plan d'aménagement de la ZAC.
	Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Implantation des constructions à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres. L'implantation est à la discrétion des architectes pour les constructions dont la hauteur maximale sur la limite séparative à l'égard d'un terrain de classe par 3 mètres. Ces règles correspondent au plan d'aménagement de la ZAC.
	Article 8 : Implantation des constructions les uns par rapport aux autres sur une même propriété	Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être accolées ou séparées à 4 mètres minimum les unes des autres.
	Article 9 : Emprise au sol	L'objectif de densité a déterminé l'absence de limite d'emprise au sol.
Article 10 : Hauteur maximale	Hauteur maximum de 5 mètres à l'égard du sol dans la zone AULDa. Hauteur maximum de 7 mètres à l'égard du sol dans les secteurs AULDb et AULDc. Ces limitations se rapportent à l'objectif de respecter le projet de ZAC.	
Article 11 : Aspect extérieur	Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux voisins, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.	
Article 12 : Stationnement	Obligation de créer un certain nombre de places de stationnement en fonction des types de constructions.	
Article 13 : Espaces libres et plantations	Le règlement a fixé les impératifs suivants pour conserver ou créer des espaces verts en zones urbaines : - obligation de maintenir le maximum de végétation ; - obligation de réaliser un espace libre minimum à un seul contact ; - obligation de planter des arbres de haute tige sur les aires de stationnement.	
Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol	Sans objet (appartenance OOS, loi ALUR).	
Article 15 : Performances énergétiques et environnementales	Intégration des recours à l'énergie renouvelable. Obligation de Récit sur les eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Obligation de réaliser un diagnostic visant à régler l'humidité de l'air intérieur.	
Article 16 : Infrastructures et réseaux de communication	Respect des normes des réseaux de communication électrique haut débit ou très haut débit (optique ou fibre optique).	

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES



DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU
P.L.U. DE LA COMMUNE DE SEMEAC

2- Note justificative et explicative

REVISION 2				
Arrêté	Enquête Publique		Approuvé	Modifié
17 décembre 2014	26 mai 2015	29 juin 2015	23 septembre 2015	13 avril 2017

*Un pour être annexé
à la délibération du
13 AVR. 2017*

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TARDES
LOURDES
PYRÉNÉES
Président
Gérard TREMEGE

SOMMAIRE

1. Rappel réglementaire.....p. 2
2. Les étapes de la procédure
de modification simplifiée.....p. 3
3. Les pièces constituant le dossier..... p. 5
4. Les évolutions apportées
au Plan Local d'Urbanisme.....p. 6

1. Rappel réglementaire

Par délibération du 23 septembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

La commune de Séméac a décidé, par délibération du 12 octobre 2016 d'engager une procédure de modification simplifiée conformément aux articles L 153-36 et L153-45 du Code de l'Urbanisme (CU).

Cette procédure répond à l'objectif suivant :

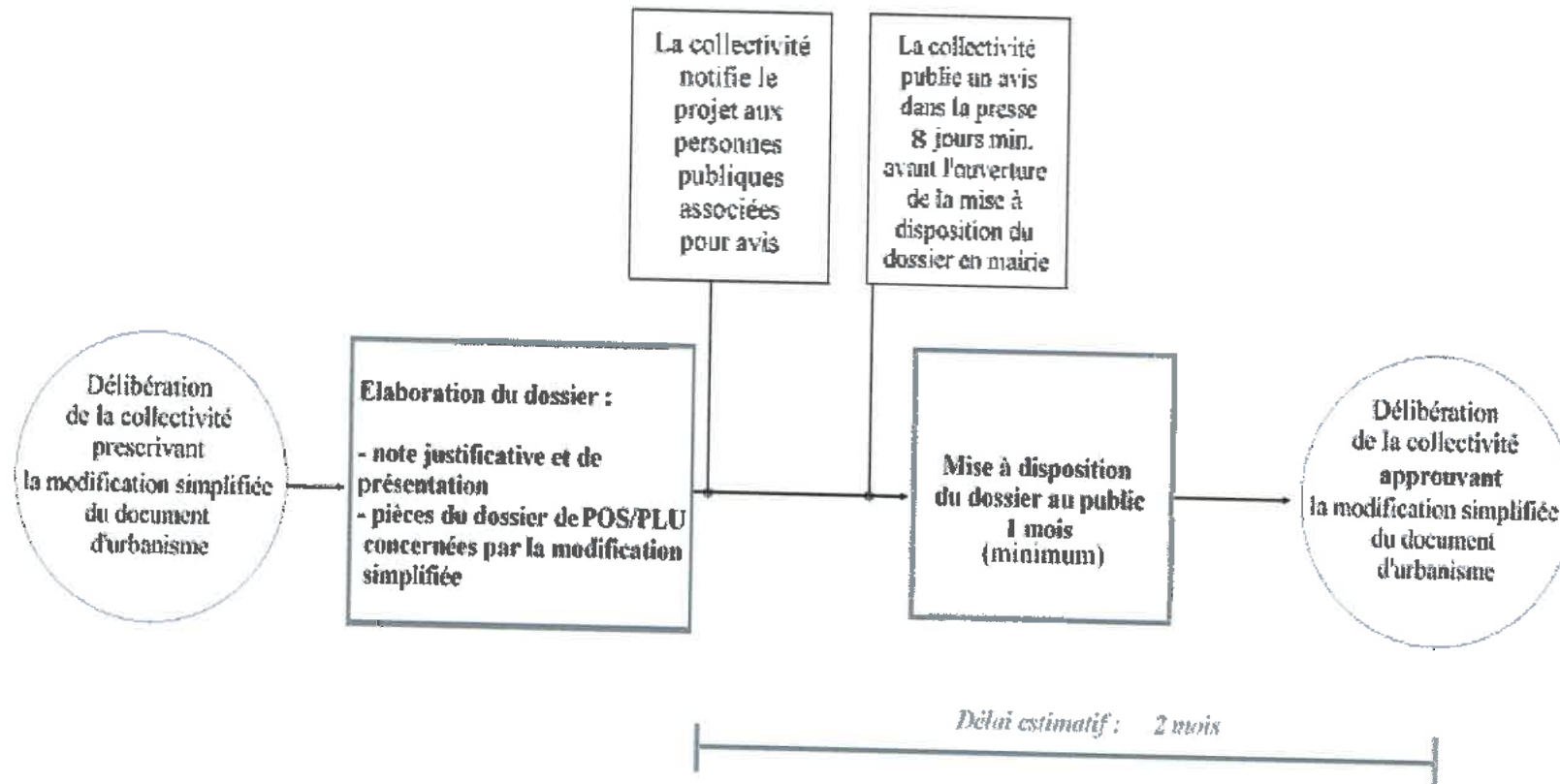
- Modifier l'article 6 de la zone AULD
- Modifier l'article 8 de la zone Ui
- Modifier l'article 11.3 pour les zones UA, UB, AU, AULD
- Modifier l'article 11.3 pour la zone AUL

Dans la pratique, l'opération se traduit par une modification du règlement du PLU.

Pour rappel et conformément à l'article L 153-45 du CU, tout projet de modification du PLU peut faire l'objet d'une modification simplifiée, dès lors que celui-ci :

- ne change pas les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construction,
- ne diminue pas les possibilités de construire,
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

2. Les étapes de la procédure de modification simplifiée



➤ **La mise à disposition du dossier au public**

En vertu de l'article L153-47 du CU, les modalités de la mise à disposition du dossier au public de la modification simplifiée ont été définies dans un arrêté du 21 novembre 2016 :

- mise à disposition du 20 décembre 2016 au 20 janvier 2017 aux heures d'ouvertures de la mairie,
- avis publié dans la presse 8 jours au minimum avant l'ouverture de la mise à disposition du dossier en mairie.

A l'issue de la mise à disposition du dossier au public, Madame le Maire présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

La modification du PLU sera opposable dès transmission, de la délibération d'approbation, au contrôle de légalité et réalisation des mesures de publicités (affichage en mairie et insertion dans un journal d'annonces légales).

➤ **La notification du dossier aux personnes publiques associées**

Conformément à l'article L 153-40 du CU, le dossier de modification simplifiée du PLU a été notifié, avant le début de la mise à disposition, aux personnes publiques associées suivantes :

- Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Président du Conseil Département des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerces et d'Industrie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
- Madame Mathilde HAREL du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT Tarbes Ossun Lourdes,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes compétent en matière de Programme Local de l'Habitat,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes compétent en matière d'organisation des transports urbains.

3. Les pièces constituant le dossier de modification simplifiée

Le dossier de modification simplifiée contient :

- La délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2016,
- L'arrêté du 21 novembre 2016, définissant les modalités de mise à disposition du public,
- L'avis au public dans la presse,
- La note justificative et explicative, exposant les motifs de la modification simplifiée et justifiant de son champ d'application,
- Toutes les pièces du PLU modifiées soit :
 - o Les pages 163 et 167 du Rapport de Présentation se substituant au rapport de présentation approuvé le 23 septembre 2015
 - o Le règlement se substituant au règlement approuvé le 23 septembre 2015
- Le bilan de la mise à disposition.

Les autres pièces du PLU demeurent inchangées.

4. Les évolutions apportées au Plan local d'urbanisme

Les évolutions apportées par cette première procédure de modification simplifiée du PLU concernent les pièces suivantes :

- Les pages 163 et 167 du rapport de présentation
- Le règlement en totalité

Les ajustements apportés au règlement sont de deux ordres, et figurent ci-après :

- les ajouts sont indiqués par une police verte
- les suppressions sont indiquées par une police rouge barrée

Modification apportée à l'article 6 de la zone AULD relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATION
<ul style="list-style-type: none"> • Dans la zone AULD et le secteur AULDC : Les constructions et installations doivent être implantées à l'alignement ou à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, égale à 5 mètres. <p>Quand une construction occupe déjà l'alignement, les constructions et installations peuvent être implantées, soit à l'alignement, soit à une distance de l'alignement au moins égale à 5 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la zone AULD : Les constructions et installations doivent être implantées à l'alignement ou à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, égale à 5 mètres minimum. <p>Quand une construction occupe déjà l'alignement, les constructions et installations peuvent être implantées, soit à l'alignement, soit à une distance de l'alignement au moins égale à 5 mètres minimum.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le secteur AULDC : Les constructions et installations doivent être implantées à l'alignement ou à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, égale à 5 mètres. 	<p>L'article AULD6 est modifié afin d'introduire plus de souplesse dans l'implantation des futures constructions par rapport aux voies et emprises publiques.</p> <p>L'objectif étant notamment de dégager des espaces extérieurs privatifs vers le Sud permettant un ensoleillement optimal des futures constructions pour favoriser le confort de vie et les économies d'énergies en cohérence avec la RT2012.</p>

Modification apportée à l'article 8 de la zone Ui relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATION
Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être implantées à 5 mètres minimum les unes des autres.	Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être accolées ou implantées à 5 mètres minimum les unes des autres.	L'objectif est de favoriser le développement des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services dans un souci d'économie de foncier.

Modification apportée à l'article 11.3 dans les zones UA, UB, AU, AULD du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'aspect extérieur des clôtures

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATION
<p>• Clôtures sur voies :</p> <p>Elles ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,60 mètre.</p> <p>Elles doivent être constituées :</p> <p>φ d'un mur bahut traité dans les mêmes matériaux que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces, surmonté d'un grillage ou d'une grille. La couleur des enduits peut être traitée dans le nuancier de couleurs de la palette de la commune. La hauteur du mur bahut doit être comprise entre 0,40 et 0,60 mètre.</p> <p>• Clôtures sur limites séparatives :</p> <p>Elles ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,80 mètre.</p> <p>Elles doivent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> φ soit par un mur plein traité dans les mêmes matériaux que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces. La couleur des enduits peut être traitée dans le nuancier de couleurs de la palette de la commune ; φ soit par une haie vive et/ou un grillage, avec ou sans soubassement. 	<p>Les clôtures doivent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> φ soit par un mur plein traité dans les mêmes matériaux que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces. La couleur des enduits peut être traitée dans le nuancier de couleurs de la palette de la commune ; φ soit par une haie vive et/ou un grillage, avec ou sans soubassement. <p>Les clôtures sur voies ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,60 mètre.</p> <p>Les clôtures sur limites séparative ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,80 mètre.</p>	<p>Suite à une demande forte des habitants de la commune, la municipalité souhaite modifier cet article du règlement afin d'apporter plus de souplesse dans les caractéristiques des clôtures sur voies pouvant être mise en œuvre.</p>

Modification apportée à l'article 11.3 dans la zone AUL du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'aspect extérieur des clôtures

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATION
<p>• Clôtures sur voies :</p> <p>Elles ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,60 mètre.</p> <p>Elles doivent être constituées :</p> <p style="padding-left: 20px;">↳ d'un mur bahut traité dans les mêmes matériaux que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces, surmonté d'un grillage ou d'une grille. La couleur des enduits peut être traitée dans le nuancier de couleurs de la palette de la commune. La hauteur du mur bahut doit être comprise entre 0,40 et 0,60 mètre.</p> <p>• Clôtures sur limites séparatives :</p> <p>Elles ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,80 mètre.</p> <p>Elles doivent être constituées :</p> <p style="padding-left: 20px;">↳ soit par un mur plein traité dans les mêmes matériaux que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces. La couleur des enduits peut être traitée dans le nuancier de couleurs de la palette de la commune ;</p>	<p>Les clôtures ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,20 mètre.</p> <p>Elles doivent être constituées :</p> <p style="padding-left: 20px;">↳ par une haie vive et/ou un grillage, avec ou sans soubassement.</p>	<p>Mise en conformité de l'article 11.3 avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) présentes dans le PLU (pièce 4) sur le secteur de « Lanne Darré Nord ».</p>

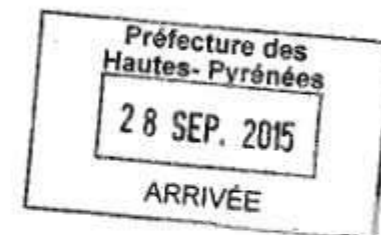


PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

SEMEAC



Page de garde et contenu
assemblés à partir des documents
fournis par la commune

2 – RAPPORT DE PRESENTATION

REVISION N°2			
Arrêté	Enquête Publique		Approuvé
17 décembre 2014	26 mai 2015	29 juin 2015	23 septembre 2015

Geneviève Isson
Le Maire

Geneviève ISSON

*Vu pour être annexé
à la délibération
n°39 du 23/09/2015*


Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme
SEBA SUD OUEST

Sommaire

1. LE CONTEXTE GENERAL	3
2. HISTORIQUE DES PROCEDURES ET ENJEUX DU P.L.U.	5
3. PRESENTATION DE LA COMMUNE	6
3.1. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE	6
3.2. SEMEAC ET LA COOPERATION INTERCOMMUNALE	7
3.3. L'AGENDA 21 : UNE DEMARCHE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE	11
4. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE	15
4.1. LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE	15
4.2. L'ENVIRONNEMENT DEMOGRAPHIQUE	15
* A l'échelle départementale	15
* A l'échelle de la Communauté d'Agglomération	16
4.3. LA COMPOSITION DE LA POPULATION	17
4.4. LA COMPOSITION DES MENAGES	17
4.5. LA POPULATION ACTIVE	19
4.6. LE REVENU DES MENAGES	21
4.7. LA POPULATION SCOLARISEE	21
4.8. BILAN	22
* Synthèse	22
* Enjeux	22
5. L'HABITAT	23
5.1. LES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS	23
* L'évolution du parc de logements	23
* La composition du parc	24
* Le rythme de construction	25
* Les caractéristiques des résidences principales	26
* Le parc de logements vacants	29
5.2. ANALYSE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN VIGUEUR	30
* Bilan de la capacité d'urbanisation :	30
* Les règles d'urbanisme :	32
* La consommation des espaces :	33
* Les Zones d'Aménagement Concerté :	34
5.3. BILAN	35
* Synthèse	35
* Enjeux	35
6. LES ACTIVITES ECONOMIQUES	36
6.1. LES EMPLOIS	36
6.2. LES ENTREPRISES	37
* L'industrie électrique et électronique : Alstom Transport SA	38
* Les zones d'activités artisanales	39
* Le Parc de l'Adour Soues- Séméac	41
6.3. L'ARTISANAT, LES COMMERCE ET LES SERVICES	42
6.4. L'AGRICULTURE	44
* L'occupation du sol	44
* Les exploitants	46
* Les exploitations	48
* L'espace à vocation agricole	55
* Les enjeux : quelle place pour l'agriculture sur le territoire de Séméac ?	57
* Bilan du diagnostic agricole	59
6.5. BILAN	61
* Synthèse	61
* Enjeux	61
7. LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LES SERVICES	62
7.1. LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES, PARASCOLAIRES ET LES SERVICES A L'ENFANCE	62
7.2. LES EQUIPEMENTS DE SANTE	63
7.3. LES EQUIPEMENTS SOCIOCULTURELS	64
7.4. LES EQUIPEMENTS SPORTIFS	64
7.1. LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES	66
* L'assainissement	66
* Les ressources en eau	66
* Les réseaux de télécommunications	69
* L'élimination des déchets	69
7.2. BILAN	71
* Synthèse	71
* Enjeux	71
8. LES TRANSPORTS, LES DEPLACEMENTS ET LE STATIONNEMENT	72
8.1. LES VOIES DE CIRCULATION ET DE COMMUNICATION	73
* Le réseau viaire	73
* Les projets	74
* Le réseau ferroviaire	76
8.2. LE STATIONNEMENT	76
8.3. LES DEPLACEMENTS	77
* Les transports en commun	77
* Les modes de déplacements doux	80
* Le trafic automobile	85
8.4. L'ACCIDENTOLOGIE	86
8.5. BILAN	88
* Synthèse :	88
* Enjeux :	88
9. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (PARTIE 1 DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE)	89
9.1. ETUDE PHYSIQUE DU TERRITOIRE	89
* Caractéristiques climatiques	89

* Caractéristiques topographiques.....	90	* Enjeu 2 : Emissions polluantes et nuisances	189
* Caractéristiques géologiques et pédologiques.....	91	* Enjeu 3 : Environnement et cadre de vie	190
* Caractéristiques hydrogéologiques.....	92	* Comparaison des choix du PLU avec un scénario « au fil de l'eau »	190
* Caractéristiques hydrographiques.....	92	11.4. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES	195
9.2. L'OCCUPATION DU SOL :	95	* Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	195
* L'espace agricole	98	* Compatibilité avec le Programmé Local de l'Habitat (PLH).....	199
* Le milieu naturel et la biodiversité.....	98	* Compatibilité avec le Plan de Déplacements Urbains (PDU).....	200
* La morphologie urbaine.....	121	* Compatibilité avec l'Agenda 21.....	201
9.1. LES PAYSAGES	126	* Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	201
* Les entités paysagères.....	127	* Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour amont 202	202
9.2. PRISE EN COMPTE DES PREOCCUPATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT	134	* Compatibilité avec le Plan Climat Energie Territorial (PCET)	203
* Aspect qualitatif et quantitatif des masses d'eau de la commune de Séméac.....	134	11.5. DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLU	204
* Les risques naturels et technologiques identifiés.....	136	* Localisation des secteurs pouvant avoir un impact sur l'environnement.....	204
* Les consommations énergétiques.....	142	* Etat initial et diagnostic des zones susceptibles à urbaniser	206
9.3. BILAN	148	* Synthèse.....	222
* Synthèse.....	148	11.6. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	223
* Enjeux.....	148	* Identification des impacts positifs et négatifs du projet de PLU	223
10. LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME	149	* Identification et évaluation des impacts du PLU sur l'environnement.....	229
10.1. LES CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES	149	* Etude d'Impact de la ZAC « Parc de l'Adour » réalisée par la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes :	232
* Préserver l'environnement et la qualité du cadre de vie.....	150	* Etude d'Impact de la ZAC « Lanne-Darré » réalisée SOGREAH CONSULTANTS :	234
* Renforcer la cohésion sociale et urbaine	154	* Incidences notables sur le Site Natura 2000.....	238
* Renforcer et développer les activités économiques.....	156	* Synthèse des incidences du projet de PLU sur l'environnement.....	240
* Faciliter et sécuriser les déplacements sur la commune	157	11.7. PRÉSENTATION DES MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DU PROJET.....	240
10.2. LES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES ET LES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL.....	159	11.8. MISE EN ŒUVRE D'UN SUIVI DES EFFETS DU PROJET PAR L'INTERMÉDIAIRE D'INDICATEURS	244
* Les différentes zones	159		
* Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics.....	172		
* Les éléments paysagers à préserver	173		
* Tableau des superficies et analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels.....	174		
* Cohérence avec les objectifs de développement.....	175		
10.3. JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT	177		
* Modifications apportées au documents graphiques.....	177		
* Modifications apportées au règlement écrit.....	179		
11. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (PARTIE 2)	183		
11.1. PRÉAMBULE	183		
11.2. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	184		
* Contexte.....	184		
* Diagnostic du territoire.....	184		
* Etat initial de l'environnement.....	184		
* Incidences prévisibles et mesures d'accompagnement.....	186		
* Méthodologie de l'évaluation environnementale.....	188		
11.3. INTÉGRATION DES ENJEUX DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LE PROJET COMMUNAL.....	189		
* Enjeu 1 : Utilisation économe des sols.....	189		

1. LE CONTEXTE GENERAL

Le **Plan Local d'Urbanisme** (P.L.U.) est issu de la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » (S.R.U.) du 13 décembre 2000.

Ce nouveau document d'urbanisme remplace le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

A la différence du P.O.S., l'ambition du P.L.U. n'est pas seulement limitée à la définition de règles d'utilisation du sol. Le P.L.U. comprend en effet un élément nouveau : le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (P.A.D.D.) dont l'objet est de définir la politique urbaine d'ensemble pour le territoire communal et de préciser, si la commune le souhaite, les différents projets d'aménagement.

Le projet d'aménagement et de développement durable est établi à partir d'un diagnostic de territoire chargé de mettre en évidence à la fois les atouts et les faiblesses de la ville. Il constitue par conséquent le cadre général de référence et de « construction » du P.L.U.

A ce titre, le P.A.D.D. est chargé de mettre en perspective les différentes actions de la politique d'urbanisme d'ensemble qui seront conduites par la commune.

La dimension d'**aménagement durable**, désormais intégrée au P.L.U., repose sur **trois principes fondamentaux** :

- ↳ **La protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie ;**
- ↳ **L'équité et la cohésion sociale ;**
- ↳ **L'efficacité économique susceptible de modifier les modes de production et de consommation.**

Les **principes du développement durable** à respecter par le P.L.U. sont les suivants (article L.123-1 du Code de l'Urbanisme) :

- « **l'équilibre** entre :
 - a : le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
 - b : **l'utilisation économe des espaces naturels**, la préservation des espaces affectés aux activités forestières, et la protection des sites, des milieux et des paysages naturels ;
 - c : la sauvegarde des espaces urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
- la **diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques notamment commerciales, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- la **réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie** et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

La **Loi « Engagement National pour l'Environnement »** (E.N.E.) du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, renforce le rôle du P.L.U. en matière de gestion économe des sols. La Loi assigne désormais aux acteurs publics la mission d'assurer un contrôle effectif de la consommation de l'espace naturel, agricole et forestier. Pour atteindre cet objectif :

- ✎ **Le PADD doit** (article L.123-1-3 du Code de l'Urbanisme) :
 - Fixer des objectifs de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
 - Arrêter les orientations générales en matière d'habitat, transport, déplacements, développement des communications numériques, équipement commercial, développement économique et loisirs.

- ✎ **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) deviennent obligatoires** pour toutes les zones AU.

- ✎ **Le règlement a la possibilité :**
 - D'instaurer des règles de densité minimale pour des secteurs situés à proximité de transports collectifs (L.123-1-5 13° bis).
 - D'imposer aux constructions des performances énergétiques et environnementales renforcées (L.123-1-5 14°).
 - D'imposer un nombre maximal de places de stationnement pour des constructions à un usage autre que l'habitation lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent (L.123-1-12).

2. HISTORIQUE DES PROCEDURES ET ENJEUX DU P.L.U

La commune de Séméac est dotée d'un **Plan d'Occupation des Sols depuis le 23 décembre 1983**. Depuis, ce document a fait l'objet d'ajustements successifs. Il a été révisé deux fois et modifié à quatre reprises, la dernière modification datant de décembre 2009.

DATE	EVENEMENT
23/15/1983	Approbation initiale du POS
08/11/1991	Délibération du Conseil Municipal approuvant la modification du POS
29/01/1998	Délibération du Conseil Municipal approuvant la révision générale du POS
22/09/2003	Délibération du Conseil Municipal approuvant la modification du POS
30/09/2004	Délibération du Conseil Municipal approuvant la révision simplifiée du POS
21/12/2006	Délibération du Conseil Municipal approuvant la modification du POS
avr.-09	Mise à jour du POS
déc.-09	Délibération du Conseil Municipal approuvant la modification du POS

La commune de Séméac a prescrit par délibérations du 11 février 2010 et du 24 novembre 2011 la révision de son Plan d'Occupation des Sols dans le but de le transformer en Plan Local d'Urbanisme.

La **révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme** permettra à la municipalité de définir le visage de Séméac à l'horizon 2020-2030 en répondant aux objectifs qu'elle s'est fixée :

- ✎ **Redéfinir les délimitations des zones d'activités**, zone Ui du Plan d'Occupation des Sols, sachant que le développement économique est l'une des compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes ;
- ✎ **Valoriser le centre ville et les quartiers par une cohérence architecturale et paysagère**. Le centre ville se distingue des autres zones qui ont été urbanisées de façon séquencée au moyen du lotissement. Sa mise en valeur peut se retranscrire par des règles d'urbanisme spécifiques ;

- ✎ **Favoriser et mettre en évidence des trames bleues et vertes** traversant à la fois les zones urbanisées et les zones naturelles ;
- ✎ **Améliorer la gestion des eaux pluviales** et remédier aux problèmes d'écoulement de ces eaux, imputables à l'imperméabilisation des sols, par des règles adéquates (couverture végétale...);
- ✎ **Améliorer le maillage des rues et favoriser les modes de déplacement doux**, en cohérence avec le Plan de Déplacement Urbain élaboré à l'échelle de l'agglomération ;
- ✎ **Encadrer le devenir de la décharge de Séméac ;**
- ✎ **Favoriser le développement des énergies renouvelables et la construction d'éco-quartiers ;**
- ✎ **Rééquilibrer l'offre de logements et favoriser la mixité urbaine ;**
- ✎ **Définir les types d'habitat à privilégier pour densifier le bâti et renforcer sa continuité**, dans les dents creuses et les zones dévolues à l'urbanisation. Intégrer les conséquences de l'augmentation du nombre de logements sur la gestion des équipements et des services publics ;
- ✎ **Adapter les règles de constructibilité sur les terrains non bâtis situés dans le prolongement de la piscine**. Ces parcelles, proches de la sortie autoroutières, sont en zone 1NA (zone d'urbanisation future) du POS.

3. PRESENTATION DE LA COMMUNE

3.1. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

La **commune de Séméac** est située à l'**Est de Tarbes**, dans le département des Hautes-Pyrénées. Elle appartient au canton d'Aureilhan et à l'arrondissement de Tarbes. Séméac est limitrophe avec les communes de Tarbes à l'Ouest, d'Aureilhan au Nord, de Sarrouilles à l'Est, de Barbazan-Débat au Sud-est et de Soues au Sud-ouest.

La commune fait partie du **piémont pyrénéen** et de la plaine agricole du **fleuve Adour**. Sa proximité avec l'agglomération tarbaise joue un rôle très important dans son développement depuis maintenant une vingtaine d'années.

En 2008, Séméac compte **4 950 habitants** et affiche une densité de 807,2 habitants/km². Le territoire s'étend sur une superficie de **629 hectares**.

Séméac appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes et se situe dans le périmètre du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE)** et du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Tarbes-Ossun-Lourdes**.

Son accès est garanti par divers réseaux de communication :

- **le réseau viaire** : cinq routes départementales (RD632, RD817, RD21, RD608 et RD8), une route nationale (RN21) et une autoroute (A64 « La pyrénéenne », échangeur n°13) raccordent la commune au reste du territoire ;
- **le réseau ferroviaire** : la ligne Toulouse-Bayonne traverse le territoire communal. La gare la plus proche est celle de Tarbes, accessible via le réseau de transports en commun ;
- **l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées**, situé à Ossun, qui permet de rejoindre par des vols réguliers Paris-Orly, Bruxelles, Londres-Stansted, Rome et Milan.



3.2. SEMEAC ET LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

La commune de Séméac est adhérente aux structures intercommunales suivantes :

- ☞ **Le Syndicat de Défense contre les crues de l'Alaric.** Créé le 3 juillet 1985, ce syndicat regroupe 5 communes. Ses compétences lui permettent de prendre toutes les dispositions d'intérêt collectif d'aménagement, d'entretien et de réglementation pour assurer un bon écoulement des eaux de l'Alaric, de ses affluents et défluent en vue d'éliminer les nuisances dues aux débordements et autres agressions des eaux.
- ☞ **Le Syndicat du Moyen Adour.** Créé le 29 janvier 1985, ce syndicat regroupe 8 communes. Ses compétences sont de prendre des dispositions d'intérêt collectif, tant du point de vue financier que des réalisations à entreprendre pour assurer l'entretien et éviter les destructions causées par les crues, inondations, actions régressives de la rivière Adour sur la portion de son cours entre Arcizac-Adour et Séméac. Le SIMA est membre du syndicat mixte du haut et moyen Adour qui anime le contrat de rivière du haut Adour. La commune de Séméac est concernée par ce contrat et ses orientations.
- ☞ **Le Syndicat AEP Adour-Coteaux.** Créé le 16 mars 1956, ce syndicat regroupe 12 communes. Il est compétent en matière de traitement, adduction et distribution de l'eau.
- ☞ **Le Syndicat d'Assainissement Adour-Alaric.** Créé le 21 juin 1960, ce syndicat regroupe 4 communes. Il est compétent en matière d'assainissement collectif et non collectif.
- ☞ **Le Syndicat Départemental d'Electricité.** Créé le 29 Septembre 1947, ce syndicat regroupe 445 communes et 2 syndicats

d'électrification et une Communauté de Communes sur l'intégralité du département, soit une population de 237 490 habitants. Ce groupement est compétent en matière d'électricité et de gaz.

- ☞ **Le SIVU Relais Assistantes Maternelles « La Maison à Malices ».** Créé le 24 décembre 2008, ce syndicat regroupe 2 communes.
- ☞ **Le Syndicat du Collège Paul Vallery.** Créé le 4 février 1960, ce syndicat regroupe 2 communes. Il est compétent en matière d'établissement scolaire.
- ☞ **La Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes.** Créée en 1995, la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes (anciennement Communauté de Communes de l'Agglomération de Tarbes) regroupe à l'heure actuelle 15 communes autour de la préfecture de département :
 - Tarbes, Angos, Barbazan-Debat, Aureilhan, Bordères sur Echez, Bours, Chis, Ibos, Laloubère, Odos, Orleix, Salles-Adour, Sarrouilles, **Séméac**, Soues.



La population totale du territoire a été estimée à **75 897 habitants en 2007**. Les **compétences** de cette intercommunalité sont nombreuses :

- Le développement économique ;
- L'organisation des transports urbains ;
- L'aménagement de l'espace ;
- L'équilibre social de l'habitat ;
- La politique de la ville ;
- La voirie communautaire ;
- La protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;
- Les équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- Les équipements culturels d'intérêt communautaire ;
- Les personnes dont l'habitat principal est une caravane ;
- Le pôle universitaire tarbais ;
- La scène nationale le Parvis ;
- Le Trait Vert, le CaminAdour.

En 2010, le budget global de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes représentait un montant d'environ 50 M € dont 10 M € d'investissements soit une stabilité par rapport à 2009.

Cette intercommunalité mène, sur le long terme, de nombreux projets à l'échelle de l'agglomération. Ainsi, au travers de sa convention territoriale, la Communauté d'Agglomération aménage de **nouvelles zones d'activités** pour recevoir de nouvelles entreprises sur le territoire (Parc d'activités des Pyrénées à Ibos, Parc d'activités de l'Adour sur les communes de Séméac et de Soues, l'Ecoparc de Bordères sur Echez...), des hôtels d'entreprises, des programmes d'amélioration du cadre de vie (CUCS, ORU), gère le réseau Alezan, met en place d'aires d'accueil des personnes dont l'habitat principal est une caravane sur le territoire communautaire, met en œuvre le Plan de Déplacements Urbains (PDU), valorise les infrastructures de mobilités douces...

↳ **Le SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Ossun-Lourdes**

Dans le cadre de sa compétence « aménagement de l'espace », le Grand Tarbes concourt à l'élaboration du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Tarbes- Ossun- Lourdes**. Pour cela, il s'est associé au sein du Syndicat Mixte du SCoT de Tarbes-Ossun-Lourdes, aux côtés des Communautés de Communes du Canton d'Ossun et du Pays de Lourdes, ainsi que des communes de Barbazan-Debat, Bazet, Boulin et Oursbelille. L'enjeu de ce document de planification à grande échelle : un **projet d'aménagement du territoire cohérent**, fonctionnel et qui prend en compte les besoins des populations sur le territoire d'un bassin de vie d'une quarantaine de communes.

Le Syndicat Mixte du SCoT de Tarbes-Ossun-Lourdes a entamé l'élaboration du SCoT en janvier 2006. Celui-ci a été approuvé le **19 décembre 2012**.

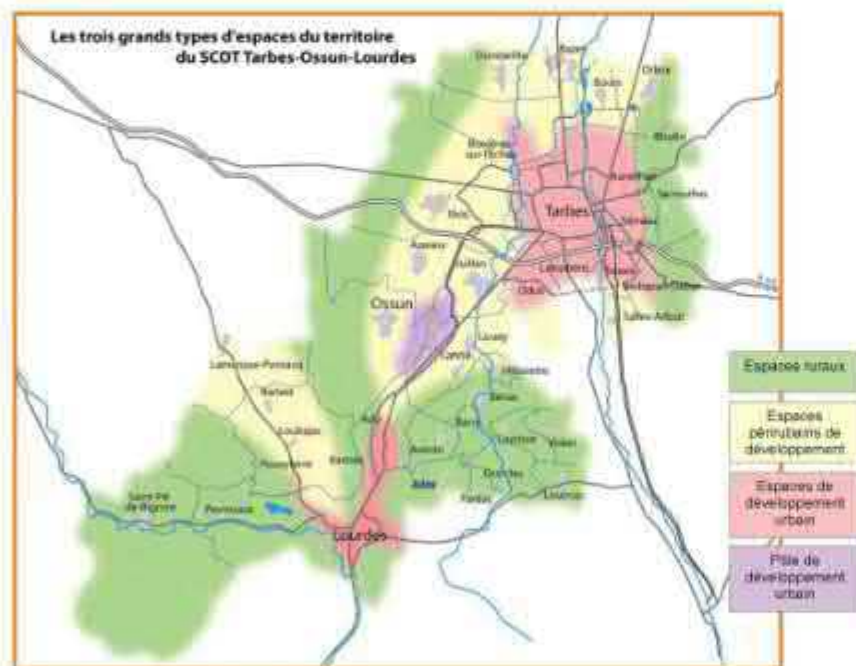
Le projet de développement du SCoT de Tarbes-Ossun-Lourdes est basé sur **7 axes de développement** eux-mêmes déclinés en une série d'objectifs :

- Organiser durablement le système de déplacements ;
- Maîtriser le développement urbain en assurant une gestion rationnelle de l'espace ;
- Permettre un développement économique diversifié ;
- Développer une offre qualitative et diversifiée de l'habitat ;
- Renforcer les équipements et leur répartition sur le territoire ;
- Accroître l'attractivité du territoire ;
- Assurer un meilleur positionnement géopolitique du territoire.

Ce document vise à élaborer une stratégie de développement à grande échelle dans un souci de cohésion, d'équilibre et de valorisation du territoire. Le PLU de la commune de Séméac devra être compatible avec

les préconisations du SCoT en matière d'habitat, de commerce, d'équipement, de préservation des espaces naturels et agricoles...

La majeure partie de la commune de Séméac (de la limite communale avec Tarbes jusqu'au canal de l'Alaric) fait partie des « **espaces de développement urbain** » qui ont pour vocation première au sein du SCoT, de structurer l'habitat, les activités et le fonctionnement urbain avec une forte mixité fonctionnelle. La limite entre l'espace de développement urbain et l'espace rural est approximativement le Canal de l'Alaric.



La commune de Séméac fait partie d'une zone agglomérée centrale (Tarbes et communes limitrophes) qui a pour vocation l'**accueil des 75 %**

des 10 000 habitants supplémentaires prévus à l'horizon 2025 dans le territoire du SCoT.

Pour cela, 9 000 résidences principales devront être réalisées d'ici 2025 dans les espaces de développement urbain, soit une moyenne de 440-500 logements par an.

Pour atteindre cet objectif, les communes concernées devront miser sur la densification de leurs zones urbaines et la réhabilitation des logements vacants mais aussi sur la création de nouvelles zones à urbaniser.

📍 **Le PLH : Programme Local de l'Habitat**

Un Programme Local de l'Habitat a été approuvé le 17 mai 2013.

Le PLH s'adosse aux orientations définies par les différents documents élaborés ou en cours d'élaboration à l'échelle intercommunale avec lesquels il doit être compatible : SCoT Tarbes-Ossun-Lourdes, Plan de Déplacements Urbains (PDU) et Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Grand Tarbes.

Le PLH a vocation à décliner et à préciser les priorités du SCoT en matière de développement de l'offre d'habitat (neuf / réhabilitation / quantitatif / qualitatif) en tenant compte des données du contexte (institutionnel / financier / réglementaire) et du diagnostic du PLH.

Trois typologies spatiales ont été dégagées par le SCOT :

- 📍 Espace de développement urbain ;
- 📍 Espaces de développement périurbain ;
- 📍 Espaces ruraux.

La **commune de Séméac** appartient pour partie à l'espace de **développement urbain**.

La Grand Tarbes inscrit son PLH dans la logique d'un « changement de modèle » en matière de développement avec l'urbanisme et l'habitat, de maîtrise des consommations foncières, de confortation des pôles structurants de services, et de maillage territorial.

- **PLH et le développement durable :**

Chaque projet du PLH sera évalué en déclinant à la programmation les principaux principes de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme. Ainsi, l'urbanisme devra être en cohérence avec les transports et les déplacements, une harmonie intercommunale sur la densité et l'étalement urbain devra être trouvée. La dimension énergétique et la problématique environnementale seront également à prendre en compte par les ménages et la collectivité.

- **Les enjeux prioritaires :**

- ↳ Connectique PLH / SCoT / PLU / PDU / PCET et autres schémas ;
- ↳ Foncier et territorialisation par commune ;
- ↳ Capacités de programmation neuf / réhabilitation et public / privé ;
- ↳ Publics cibles prioritaires (jeunes, personnes âgées, gens du voyage, précaires, ...)
- ↳ Efficacité énergétique / approche environnementale de l'urbanisme ;
- ↳ Intérêt communautaire de l'habitat.

- **La prospective démographique :**

Le Grand-Tarbes assiste à une baisse des tailles des ménages (inférieure à 2 en moyenne) ainsi qu'à un vieillissement (plus de 30% ont 65 ans ou plus) entraînant une légère décroissance de la population (passant de 75 824 habitants en 2006 à 75 324 habitants en 2010). Cette variation est générée par la baisse continue de la population du centre urbain tarbais. Par ailleurs, le Grand Tarbes comptera, en 2017, 76 250 habitants qui doit se traduire par la **production de 410 logements par an**.

- **Le développement et la territorialisation des logements du PLH :**

L'offre de logements à développer pendant la durée du PLH (6 ans) s'élève à 2 460 logements.

Ainsi, selon les typologies spatiales, précédemment énoncées, les principes d'urbanisation sont différents. Séméac se situant dans les espaces de développement urbain, son urbanisation doit se faire en complément du tissu urbain dans les limites fixées tout en préservant certaines coupures. De plus un projet d'ensemble devra être mené pour l'urbanisation des friches importantes. **La densité moyenne de l'urbanisation nouvelle doit être de 30log/ha.**

Cet objectif de production intègre la réalisation de logements sociaux, dans une perspective de mise en conformité avec les exigences de la Loi SRU. Ainsi, la part des logements sociaux dans l'offre nouvelle s'inscrira à hauteur de 25%, soit 102 log/ an, pour un total cumulé de 615 logements sur le territoire du Grand Tarbes. Ces 615 logements seront répartis en priorité en vue de compenser les déficits constatés sur certaines communes, dont Séméac, tout en respectant les capacités d'intégration. Pour la commune de Séméac, **93 logements locatifs sociaux devront être construits, afin d'atteindre 240 logements sociaux à l'horizon 2017**. Ces logements seront de préférence regroupés en petits unités (10 à 20 logements) ou proposés en habitat individuel compact. Au regard de la diminution de la taille des ménages, les nouveaux logements seront prioritairement des T2 ou T3.

- **Les orientations du PLH :**

- ↳ **Orientation 1 : Renouveler**, renforcer le renouvellement urbain aux différentes échelles territoriales. Sur la Commune de Séméac, il apparaît important d'envisager la conversion de friches artisanales et de poches de foncier de centralité qui sont identifiées.
- ↳ **Orientation 2 : Diversifier** l'offre d'habitat en privilégiant les polarités de l'agglomération.
- ↳ **Orientation 3 : Adapter** le logement aux étapes de la vie (séniors, handicapés, jeunes, gens du voyage, personnes en situation d'exclusion).

- ↳ **Orientation 4 : Anticiper** par la mise en place d'une stratégie foncière en faveur du logement aidé et du renouvellement urbain.

3.3. L'AGENDA 21 : UNE DEMARCHE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes a souhaité s'engager dans cette démarche volontaire afin de promouvoir la **mise en place de projets de développement durable** sur son territoire. Ce programme se décline au travers de différentes « fiches actions » qui identifient des potentialités et des actions à mener en matière de développement durable des territoires. Il est élaboré en concertation avec la population et les différents partenaires institutionnels afin d'établir un projet de développement commun et partagé. **70 projets, regroupés en 5 thématiques**, ont été mis en évidence. Le **programme d'action** est le suivant :

↳ **Economie, emploi et cohésion sociale :**

- Mettre en place dans chaque territoire d'entreprises, un cahier des charges sur la qualité architecturale, urbaine et environnementale ;
- Poursuivre et achever la réalisation du Parc d'activités des Pyrénées (Ibos) ;
- Engager la réalisation de l'Ecoparc (Bordères) ;
- Engager la réalisation du Parc de l'Adour (Soues) ;
- Développer le très haut-débit dans les territoires d'entreprises ;
- Construire une pépinière d'entreprises ;
- Mettre en place une cellule d'accueil pour les entreprises ;
- Construire la Maison Commune pour l'Emploi et la Formation ;
- Pérenniser l'opération "RDV pour l'Emploi" ;
- Mettre en œuvre l'opération collective urbaine de requalification et de modernisation des espaces commerciaux du quartier Nord et centre-est ;

- Participer au programme de modernisation et de développement du pôle universitaire tarbais ;
- Engager une réflexion sur une structure de recherche commune pour le pôle universitaire tarbais ;
- Participer à la mise en œuvre du laboratoire de recherche PRIMES ;
- Renforcer et aider au développement de filières locales ;
- Participer à la mise en œuvre et au suivi du Contrat Urbain de Cohésion Sociale.

↳ **Mobilité - Déplacements :**

- Elaboration et mise en œuvre du Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables ;
- Restructuration du réseau de transports collectifs Alezan ;
- Etude pour la mise en place d'un syndicat mixte des transports ;
- Participation aux études pour le développement des transports ferroviaires (Grands Projets Sud-ouest (GPSO) et dessertes) ;
- Organisation de l'accessibilité du réseau de transports en commun pour les personnes à mobilité réduite ;
- Mise en œuvre et suivi du protocole d'accord pour le réseau de voiries structurantes ;
- Réalisation d'une étude sur le contournement Est de l'agglomération ;
- Mise en œuvre des plans de déplacements spécifiques aux acteurs (piétons, écoles, entreprises, administrations, PMR) ;
- Actions en faveur du covoiturage.

↳ **Attractivité du territoire :**

- Poursuivre le programme de réhabilitation du Parc des Expositions de Tarbes par la création d'un centre de congrès ;
- Poursuivre et améliorer la modernisation des piscines du Grand Tarbes ;

- Poursuivre la rénovation du Palais des Sports Quai de l'Adour à Tarbes ;
- Rénover le Théâtre des Nouveautés de Tarbes ;
- Aménagement du parcours muséographique et de l'accueil du public au Musée Massey de Tarbes ;
- Restructurer le Conservatoire à Rayonnement Départemental Henri Duparc de Tarbes ;
- Participer au programme pluriannuel de la scène nationale "Le Parvis" ;
- Valoriser la base de données " Voyage en Patrimoines" ;
- Créer un centre de ressources des chants polyphoniques ;
- Restructuration du site de l'Arsenal : réserves du musée Massey et Archives Municipales, Maison des Associations, pôle de restauration d'entreprises, Complexe multi sports, centre d'art contemporain, Place de l'Arsenal ;
- Réhabiliter les Haras de Tarbes ;
- **Achever les équipements sportifs du quartier Darré l'Eglise (Séméac) : construction d'une salle multisports ;**
- **Rénover le Centre Léo-Lagrange 5** (Fiche action n°37) ;
- Construire un espace omnisports pour les associations à Aureilhan ;
- **Développer les services de lecture publique de proximité : restructuration de la bibliothèque Albert Camus à Séméac ;**
- **Restructurer le pôle culturel Albert Camus à Séméac ;**
- Rénover un ancien bâtiment pour aménager une Maison des Associations à Bours ;
- Construire une salle multiculturelle à Soues ;
- Rénover le vieux village (Soues) ;
- **Poursuivre et achever l'Opération de Renouvellement Urbain (ORU) dans les quartiers Nord (Laubadère - Tarbes) et Bout du Pont (Tarbes, Aureilhan, Séméac) ;**

☞ **Préservation et valorisation des ressources locales :**

- Faire des préconisations dans le cadre des PLU, du SCoT pour le PDU et les entrées d'agglomération ;
- Concevoir et mettre en œuvre la charte "patrimoine, paysages" des entrées du Grand Tarbes ;
- Renforcer l'offre de loisirs et détente existante à proximité des lacs de Soues et de Bours ;
- **Aménager les bords du canal de l'Alaric pour les loisirs et la promenade à Séméac** (Fiche action n°48) ;
- Etudier le transfert de la compétence eau et assainissement ;
- Etre associé aux réflexions sur la thématique de l'eau au sens large du terme (eau potable, assainissement, rivières).

☞ **Suivi - Evaluation - Exemplarité :**

- Concevoir et réaliser un document pédagogique et explicatif sur le développement durable et les gestes éco-citoyens ;
- Consacrer une rubrique sur le site Internet du Grand Tarbes aux programmes de développement (Convention Territoriale et Agenda 21) ;
- Compléter le plan de communication interne et externe sur le développement durable et l'Agenda 21 ;
- Constituer un conseil communautaire des Jeunes ;
- Définir des indicateurs, concevoir et diffuser des tableaux de bord des programmes de développement (Convention Territoriale et Agenda 21) ;
- Poursuivre les réunions citoyennes ;
- Sensibiliser, informer et former les élus et le personnel au développement durable ;
- Mettre en place une démarche « achats responsables » ;
- Réaliser un diagnostic thermique sur l'ensemble des bâtiments communautaires ;
- Mettre en place une politique d'éco - responsabilité (Tarbes) ;

- Améliorer les performances énergétiques de l'abattoir (Tarbes) ;
- Maîtriser la demande en électricité, eau, carburant...
- Optimiser la gestion des déchets au sein de la collectivité ;
- Poursuivre la politique d'acquisition de véhicules non polluants pour les transports collectifs ;
- Définir et mettre en œuvre la charte « qualité environnementale » ;
- Construire un projet global pour la petite enfance en HQE (Ibos) ;
- Construire un groupe scolaire en HQE (Bordères sur l'Echez) ;
- Créer une nouvelle crèche dans le respect du Développement Durable (Tarbes) ;
- Créer un groupe d'échanges d'expériences, notamment sur l'éco-responsabilité, au sein du Grand Tarbes avec l'ensemble des communes membres ;
- Participer aux projets européens de coopération territoriale (RIURB - IRREMIUM) ;

L'Agenda 21 ne définit pas des orientations avec lesquelles le PLU devra être compatible. Néanmoins, ce projet de territoire ayant été élaboré par un collège d'élus et par les représentants de la population, le PLU prendra en compte les différentes actions et la démarche participative mise en place par l'Agenda 21.

Action n°37 - Rénover le Centre Léo-Lagrange

CALENDRIER : 2010.

OBJECTIF : Conforter la fonction de centralité des communes en assurant le maintien d'une offre de proximité.

DETAIL DE L'ACTION : Ce centre sportif et culturel a été créé en 1956 à Séméac. A l'époque, il était le premier de ce type dans le département. Il a un impérieux besoin de rénovation (toiture, sanitaires, sols, sonorisation,...). La création de la salle de basket dans la zone de Darré l'Eglise va enfin permettre cette rénovation et une réorientation vers des activités plus culturelles et de loisirs du centre Léo Lagrange.

Les objectifs de développement durable :

- Aménager et équiper durablement ;
- Fédérer et développer les activités culturelles, sportives et de loisirs ;
- Accompagner la mutation des secteurs en difficulté.

Les finalités de développement durable :

- Changement climatique et atmosphère ;
- Cohésion sociale et solidarité ;
- Dynamique de développement responsable.

ACTEURS : Maître d'ouvrage : Commune de Séméac, Pilotage : Commune de Séméac, Coût Prévisionnel : 960 000 euros HT (Travaux: 800 000 euros HT; Maîtrise d'Œuvre: 160 000 euros HT).

Action n°48 - Aménager les bords du canal de l'Alaric pour les loisirs et la promenade à Séméac

CALENDRIER : 2011 : Etudes 2012 : Travaux.

OBJECTIF : Valoriser les ressources territoriales.

DETAIL DE L'ACTION : C'est un projet ancien qui n'avait pas pu voir le jour à cause des contraintes de PPRI, en cours d'évolution. Il s'agit d'aménager le "Cami des moulins" (chemin des moulins) qui a vocation à se poursuivre sur les communes d'Aureilhan et de Barbazan-Debat. Cet aménagement serait complémentaire au Trait Vert et a pour objectif de permettre la découverte des milieux naturels "de proximité" et des utilisations de l'eau.

Les objectifs de développement durable :

- Protéger les paysages et les espaces naturels sensibles ;
- Aménager le territoire de manière équilibrée.

Les finalités de développement durable :

- Changement climatique et atmosphère ;
- Biodiversité, ressources et milieux ;
- Cohésion sociale et solidarité ;
- Dynamisme de développement responsable.

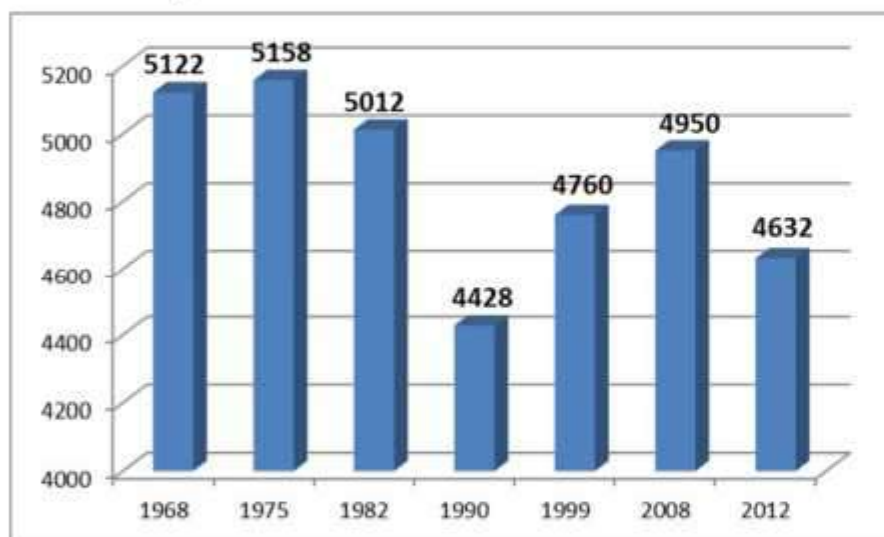
LEXIQUE : PPRN : Plans de Prévention des Risques Naturels.

ACTEURS : Maître d'ouvrage : Commune de Séméac, Pilotage : Commune de Séméac, Coût prévisionnel : 600 000 euros HT (Travaux : 500 000 euros HT; Maîtrise d'Œuvre : 100 000 euros HT).

4. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

4.1. LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

Jusqu'en 1990, la population de Séméac est en forte augmentation. Néanmoins, elle n'a pas retrouvé sa population de 1968. En effet, alors que la population atteignait 5 122 habitants en 1968, en 2008, elle en compte 4 950, soit une baisse de 4%. Le recensement de 2012, obtenu après l'arrêt du PLU, fait apparaître une baisse de la population. En effet, la commune a perdu 318 habitants en 4 ans.



L'observation détaillée de l'évolution démographique de Séméac permet de distinguer quatre périodes :

- ↳ de 1968 à 1975 : une légère croissance, la population passe de 5 122 habitants à 5 158 ;
- ↳ à partir de 1975 et jusqu'en 1990 : une baisse relativement importante, notamment due à un solde migratoire fortement

négatif ainsi qu'à un taux de natalité moindre. En l'espace de 15 ans, la population à Séméac passe de 5 158 habitants à 4 428, soit une baisse de 15% ;

- ↳ de 1990 à 2008 : la population est de nouveau en augmentation. Elle passe d'un effectif de 4 428 habitants en 1990 à 4 950 en 2008, soit une hausse de près de 12%. Cette hausse est due à un solde migratoire positif sur l'ensemble de la période (+1,1 de 1990 à 1999 et +0,4 de 1999 à 2008) ainsi qu'un taux de natalité en augmentation. Cette dernière évolution traduit le dynamisme et l'attractivité croissante de l'agglomération tarbaise ;

- ↳ de 2008 à 2012 : une nouvelle baisse de la population due à un solde migratoire négatif (-1,8%). Le solde naturel reste nul. En 2012, la population est de 4 632 habitants. Cependant, la municipalité estime qu'en 2015 la population est de 4 900 à 5 000 habitants.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
<i>Variation annuelle moyenne</i>	-0,1%	-0,4%	-1,5%	0,8%	0,4%	1,8%
<i>due au solde naturel</i>	0,0%	-0,2%	-0,4%	-0,3%	0,0%	0,0%
<i>due au solde migratoire</i>	0,1%	-0,2%	-1,1%	1,1%	0,4%	-1,8%
<i>Taux de natalité (pour 1000)</i>	10,8	8,1	7,0	8,7	9,2	7,6%
<i>Taux de mortalité (pour 1000)</i>	10,9	10,5	11,3	11,6	9,2	7,4%

4.2. L'ENVIRONNEMENT DEMOGRAPHIQUE

* A L'ECHELLE DEPARTEMENTALE

Le département des Hautes-Pyrénées enregistre une évolution positive de sa population sur l'ensemble de la période de 1982 à 2007.

Concernant la période de 1982 à 1990, alors que le département enregistre une hausse de 1%, **Séméac connaît une forte baisse de sa population (-11,65%)**, notamment liée à un solde migratoire négatif (-1,1%).

Sur la période 1990-1999, Séméac connaît **une forte croissance démographique (+7,50%)**, notamment expliquée par un solde migratoire positif (+1,1%). Néanmoins, cette hausse n'est pas généralisée à l'ensemble du territoire départemental puisque celui-ci connaît une hausse moindre que sur la période précédente avec +0,23%.

De 1999 à 2007, Séméac connaît la même évolution démographique que le département (respectivement 6,66% et 6,36%). Cette hausse importante est induite, à Séméac, par des indicateurs démographiques positifs (solde naturel, solde migratoire, taux de natalité).

× A L'ECHELLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

De 1982 à 1990, Séméac et la Communauté d'Agglomération connaissent **une évolution démographique négative**. Néanmoins, celle enregistrée sur Séméac est nettement plus importante que celle ressentie au niveau de l'agglomération (respectivement -11,65% et -4,10%). Sur cette première période, au niveau démographique, Séméac est la commune la plus déficitaire de la Communauté d'Agglomération. En outre, les 2/3 des communes de l'agglomération connaissent une évolution positive (8 sur 12 en 2007).

Sur la seconde période, de 1990 à 1999, Séméac connaît **une croissance démographique** d'une part positive (+7,50%) et, d'autre part, supérieure à celle de la Communauté d'Agglomération (-0,62%).

De 1999 à 2007, Séméac enregistre une croissance démographique positive et supérieure à celle de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes (+6,66% contre -0,07%).

D'une manière générale, l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes voient leur population augmenter entre 1968 et 2007, à l'exception de Tarbes.

Evolution comparative de la population Grand Tarbes - Département des Hautes Pyrénées							
Commune	1982	1990	1999	2007	Evolution 1982/1990	Evolution 1990/1999	Evolution 1999/2007
TARBES	51 422	47 566	46 433	44 973	-7,50%	-2,38%	-3,14%
BORDERES SUR L'ECHEZ	3 712	3 893	3 556	4 024	4,88%	-8,66%	13,16%
IBOS	2 238	2 309	2 779	2 718	3,17%	20,36%	-2,20%
ODOS	2 854	3 287	3 285	3 247	15,17%	-0,06%	-1,16%
LALOUBERE	1 333	1 296	1 358	1 842	-2,78%	4,78%	35,64%
SOUES	2 929	3 179	3 056	2 999	8,54%	-3,87%	-1,87%
SALLES ADOUR	328	358	333	424	9,15%	-6,98%	27,33%
SEMEAC	5 012	4 428	4 760	5 077	-11,65%	7,50%	6,66%
SARROUILLES	468	526	548	571	12,39%	4,18%	4,20%
AUREILHAN	7 590	7 454	7 453	7 616	-1,79%	-0,01%	2,19%
ORLEIX	1 253	1 523	1 673	1 678	21,55%	9,85%	0,30%
BOURS	547	602	715	729	10,05%	18,77%	1,96%
TOTAL Grand Tarbes	79 686	76 421	75 949	75 898	-4,10%	-0,62%	-0,07%
DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	227 922	224 759	222 673	228 591	1,00%	0,23%	6,36%

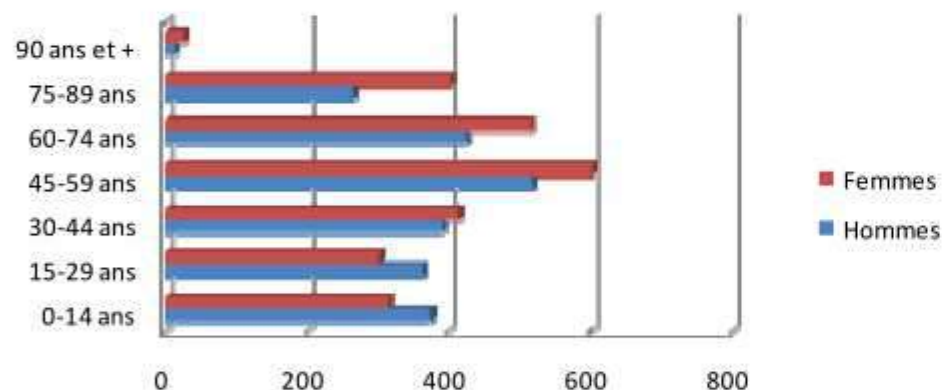
4.3. LA COMPOSITION DE LA POPULATION

En 2008, la population de Séméac comptabilise **4 950 habitants dont 2 359 hommes et 2 591 femmes.**

Cet équilibre se retrouve globalement au niveau de toutes les tranches d'âge même si une observation détaillée permet de rendre compte d'un léger surnombre des hommes de 0 à 29 ans et d'une prédominance des femmes à partir de 45-59 ans.

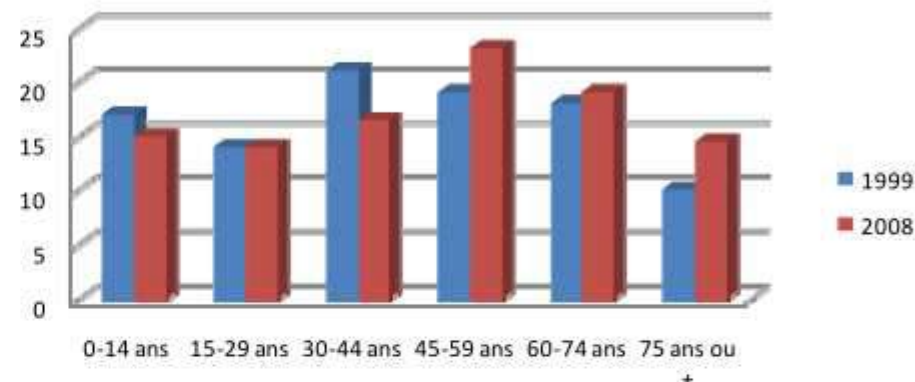
La tranche d'âge la plus représentée est celle des 45-59 ans, avec 604 femmes et 520 hommes.

Composition de la population par sexe et tranches d'âges en 2008



Concernant l'évolution de la population par tranches d'âges, entre 1999 et 2008, on observe une tendance à l'augmentation des plus de 45 ans, au détriment des personnes âgées de 44 ans et moins. Ainsi, on note une **tendance au vieillissement** de la population à Séméac.

Evolution de la population par tranches d'âges

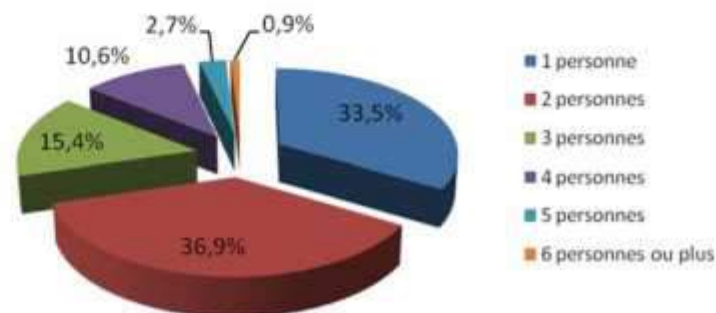


4.4. LA COMPOSITION DES MENAGES

En 2008, sur les 4 950 habitants de Séméac, sont recensés **2 283 ménages** dont 1 463 avec famille (64,1%) et 765 ménages d'une seule personne (33,5%).

70,4% des ménages sont composés d'une ou deux personnes.

Composition des ménages en 2008



Le nombre de ménages est en augmentation de 15% par rapport à 1999.

Les ménages d'une personne sont en forte hausse : +41%.

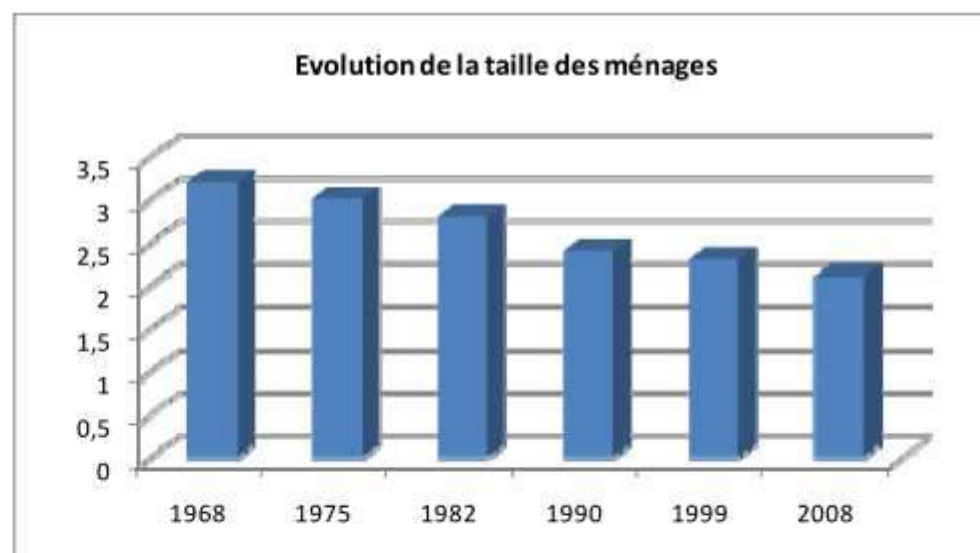
Au contraire, parmi les ménages avec famille (+4,20%), les couples avec enfant(s) sont en diminution : -5,20%. Néanmoins, dans les ménages avec famille, les familles monoparentales connaissent une augmentation importante avec une évolution positive de 16,70%.

En 2008, ce sont les ménages avec famille et notamment les couples sans enfant qui sont prédominants.

Nombre de ménages					
	2008	%	1999	%	Evolution
Ensemble	2 283	100	1 984	100	15,00%
Ménages d'une personne	765	33,5	540	27,2	41,00%
- hommes seuls	258	11,3	208	10,5	24,00%
- femmes seules	507	22,2	332	16,7	52,70%
Autres ménages sans famille	55	2,4	40	2	37,50%
Ménages avec famille(s)	1 463	64,1	1 404	70,8	4,20%
dont la famille principale est :					
- un couple sans enfant	689	30,2	624	31,5	10,40%
- un couple avec enfant(s)	592	25,9	624	31,5	-5,20%
- une famille monoparentale	182	8	156	7,9	16,70%

L'évolution de la taille des ménages à Séméac suit la tendance nationale, à savoir la **diminution**. En effet, alors qu'en 1968, un ménage comptait en moyenne 3,3 personnes, **en 2008**, il ne compte plus que **2,2 personnes**.

Ce phénomène permet en partie d'expliquer l'augmentation de 15% du nombre de ménages entre 2008 et 1999 à Séméac. Les ménages sont ainsi plus nombreux mais également plus petits à Séméac.



4.5. LA POPULATION ACTIVE

2 981 habitants de Séméac sont en âge de travailler. Parmi ceux-ci, sont comptabilisés 1 447 hommes et 1 534 femmes.

Ce sont ensuite 2 121 individus actifs, soit un **taux d'activité de 71,20%**. Le taux d'activité varie en fonction du sexe : les hommes ont un taux d'activité de 73,90% alors que pour les femmes, il atteint 68,90%.

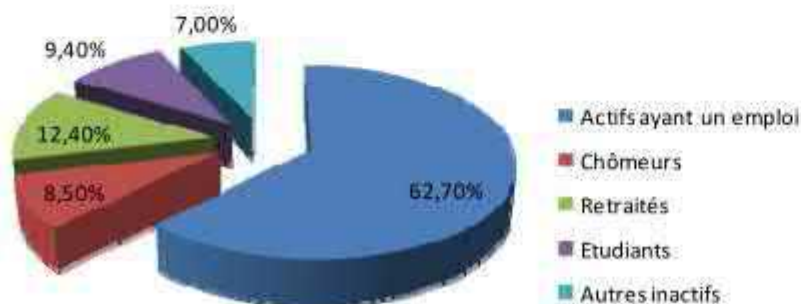
Au sein de ces actifs, on retrouve 1 868 actifs ayant un emploi, soit un taux d'activité de 62,70%. Ce taux est légèrement plus important chez les hommes que chez les femmes (respectivement 64,70% et 60,80%).

Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans en 2008					
	Population	Actifs	Taux d'activité	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi
Hommes	1447	1068	73,90%	936	64,70%
Femmes	1534	1053	68,90%	932	60,80%
Ensemble	2981	2121	71,20%	1868	62,70%

A côté des 62,70% d'actifs ayant un emploi, sont recensés 8,5% de chômeurs, 12,40% de retraités, 9,40% d'étudiants, élèves ou stagiaires non rémunérés puis 7% d'autres inactifs.

Ainsi, près d'un tiers des actifs n'ont pas d'emploi et ceux-ci sont majoritairement composés de retraités ou d'étudiants.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité



Concernant les **catégories socioprofessionnelles** présentes sur le territoire communal, celle relative aux **retraités est la plus importante** puisqu'elle concerne 34,70% des actifs.

Quatre catégories socioprofessionnelles sont ensuite d'importance semblable, il s'agit **des professions intermédiaires, des employés, des ouvriers ainsi que des autres actifs**.

En 2008, le territoire ne recense que 0,1% d'agriculteurs et 2,5% d'artisans, commerçants et chefs d'entreprise.

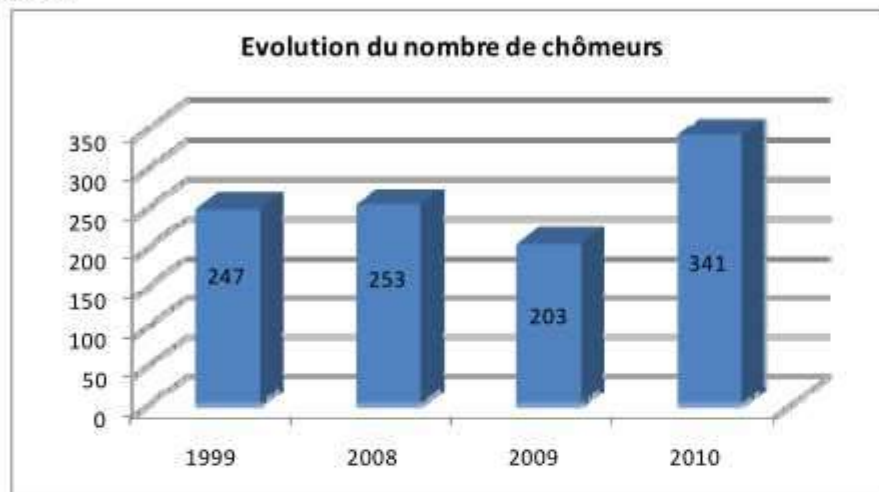


Au 31 décembre 2010, il y avait 341 chômeurs à Séméac. En 2008, au sens du recensement, il y avait 11,9% de chômage. Cela concernait 253 individus. Ainsi, le taux de chômage est en augmentation depuis 2009. Ce taux est en légère diminution par rapport à 1999 où il atteignait 12,5%. Parmi les 253 chômeurs recensés en 2008, 47,7% des individus sont des femmes. Ainsi, le chômage semble toucher autant les hommes que les femmes.

Depuis 1999, le chômage est globalement en augmentation à Séméac. Malgré une baisse de 20% en 2009, il reprend dès 2010 avec une

augmentation de 67% par rapport à l'année précédente, passant ainsi de 203 chômeurs en 2009 à 341 en 2010.

Au 31 décembre 2010, on compte également 124 chômeurs de longue durée.



Répartition des demandeurs d'emplois selon l'âge et le sexe au 31 décembre 2011

	Ensemble	%	Hommes	Femmes
15-24 ans	70	20,50%	40	30
25-49 ans	209	61,30%	95	114
50 ans ou +	62	18,20%	25	37
Ensemble	341	100,00%	160	181

4.6. LE REVENU DES MENAGES

En 2008, le **revenu net déclaré moyen à Séméac est de 23 052 €**. La commune fait ainsi partie des communes « intermédiaires » de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes. En effet, les revenus nets déclarés moyens des communes du Grand Tarbes oscillent entre 17 099€ pour Tarbes et 30 275€ pour Odos.

43% des foyers de Séméac sont non imposables en 2008, soit 0,3 points de pourcentage de plus qu'en 2006 (42,7% en 2006). 57% des foyers sont donc imposables.

En outre, le revenu net déclaré moyen à Séméac en 2008 est en augmentation de 2,7% par rapport à 2006.

Par ailleurs, **le revenu net déclaré moyen à Séméac est supérieur à la moyenne départementale** de 19 473€, tout comme le taux de foyers imposables (48,4% au niveau du département). En outre, l'évolution du revenu net déclaré moyen connaît une hausse plus importante à Séméac qu'au niveau départemental (2,7% contre 0,9%).

	Taux de foyers imposables	Evolution 2006 - 2008 (en points)	Revenu net déclaré moyen 2008	Evolution 2006 - 2008
Aureilhan	47,00%	-0,9	19 957	-1,20%
Bordères	46,30%	0,6	20 522	-9,50%
Bours	35,80%	-2,1	26 171	5,20%
Ibos	42,20%	2,8	24 026	-1,80%
Laloubère	37,00%	-0,6	26 372	-0,20%
Odos	34,70%	-0,6	30 275	1,50%
Orleix	43,20%	-0,7	22 753	-1,60%
Salles Adour	40,70%	-3,1	25 724	10,00%
Sarrouilles	36,30%	1,8	25 931	1,10%
Séméac	43,00%	-0,3	23 053	2,70%
Soues	47,10%	-1,6	19 733	2,00%
Tarbes	55,40%	0,7	17 099	-0,20%
DEPARTEMENT	51,60%	0,2	19 473	0,90%

D'après le fichier FILOCOM (fichier du logement communal) de 2007, 10 % des ménages à faibles revenus (revenus inférieurs à 60 % des plafonds HLM) sont locataires dans le parc HLM (13 % pour le département et 25 % pour la CAGT), 32 % des ménages à faibles revenus sont locataires dans le parc privé (32 % pour le département et 42 % pour la CAGT).

4.7. LA POPULATION SCOLARISEE

Le nombre de personnes scolarisées a diminué sur la commune entre 1999 et 2008, conséquence directe du vieillissement de la population sur la même période. C'est essentiellement la part des personnes scolarisées de 2 à 14 ans qui a fortement diminué.

Scolarisation selon l'âge et le sexe en 2008							
	2008			1999			
	Ensemble	Population scolarisée	Part de la population scolarisée en %	Ensemble	Population scolarisée	Part de la population scolarisée en %	
2 à 5 ans	147	127	86,4	3 à 5 ans	169	141	83,4
6 à 14 ans	482	480	99,6	6 à 15 ans	578	573	99,1
15 à 17 ans	193	181	93,8	16 à 18 ans	151	145	96,0
18 à 24 ans	306	148	48,4	19 à 24 ans	192	94	49,0
25 à 29 ans	169	7	4,1	25 ans ou plus	3588	34	0,9
30 ans ou plus	3 589	20	0,6				
TOTAL	4 886	963	19,7	TOTAL	4678	987	21,1

4.8. BILAN

× *SYNTHESE*

- ↳ Une **forte croissance démographique** depuis 1990 (4 950 habitants en 2008) due à l'attractivité du territoire.
- ↳ Une population équilibrée mais une **tendance au vieillissement**.
- ↳ Une **diminution de la taille moyenne des ménages** (2,2 personnes par ménage en 2008) due au desserrement des familles.
- ↳ Un revenu net déclaré moyen faisant partie des communes « intermédiaires » de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes.

× *ENJEUX*

- ↳ Maintenir la croissance démographique actuelle.
- ↳ Accueillir de jeunes ménages sur le territoire communal.
- ↳ Anticiper le desserrement des ménages par la production de nouveaux logements de petite taille.
- ↳ Conserver et pérenniser les emplois présents sur le territoire communal.

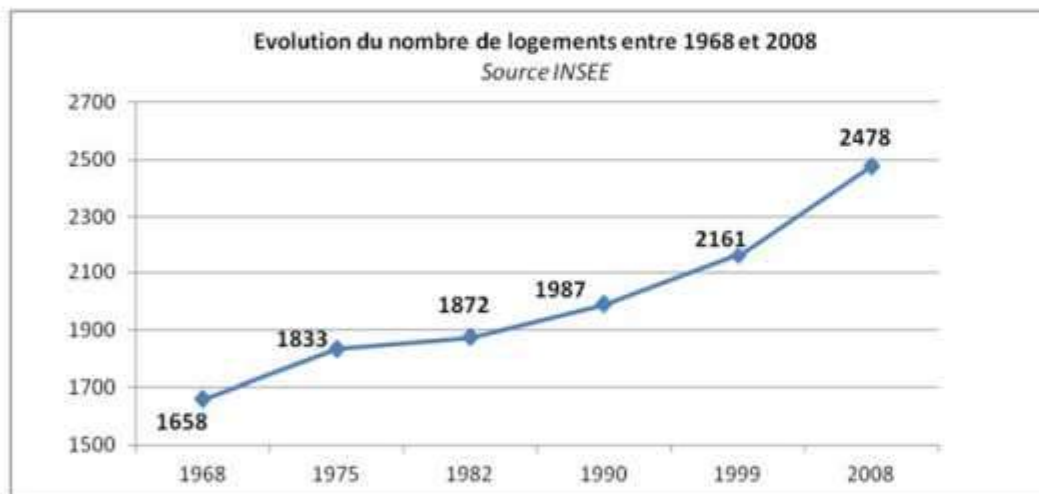
5. L'HABITAT

5.1. LES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

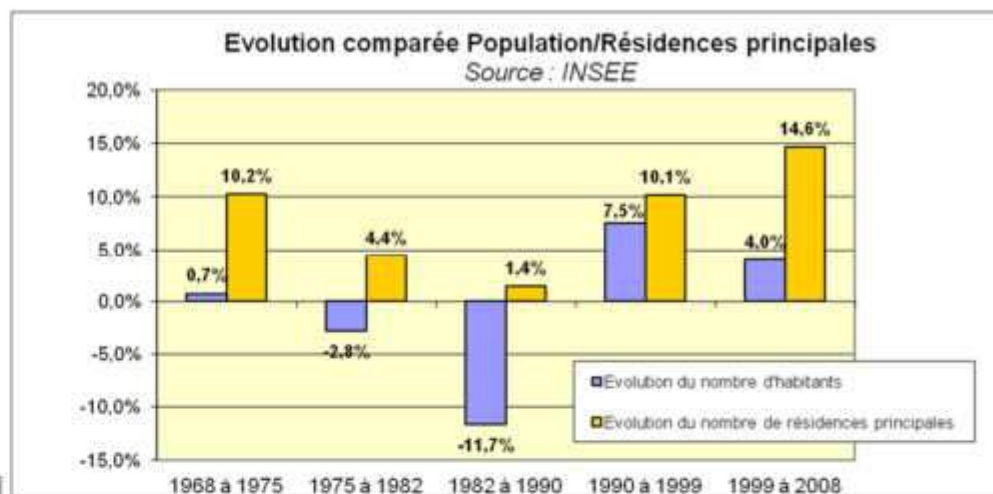
× L'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

Depuis le recensement de 1968, le nombre de logements n'a cessé d'augmenter sur la commune de Séméac pour atteindre en 2008, 2 478 résidences.

Entre 1990 et 2008, le parc de logements a connu une forte progression avec un taux de croissance de **24,7%**, soit une moyenne d'environ **27 nouveaux logements par an**.



Il est important de noter que les dynamiques immobilières n'ont pas évolué de la même manière que la démographie communale. En effet, alors que l'évolution de la population était négative entre 1975 et 1990, l'évolution du nombre de logements neufs restait positive.



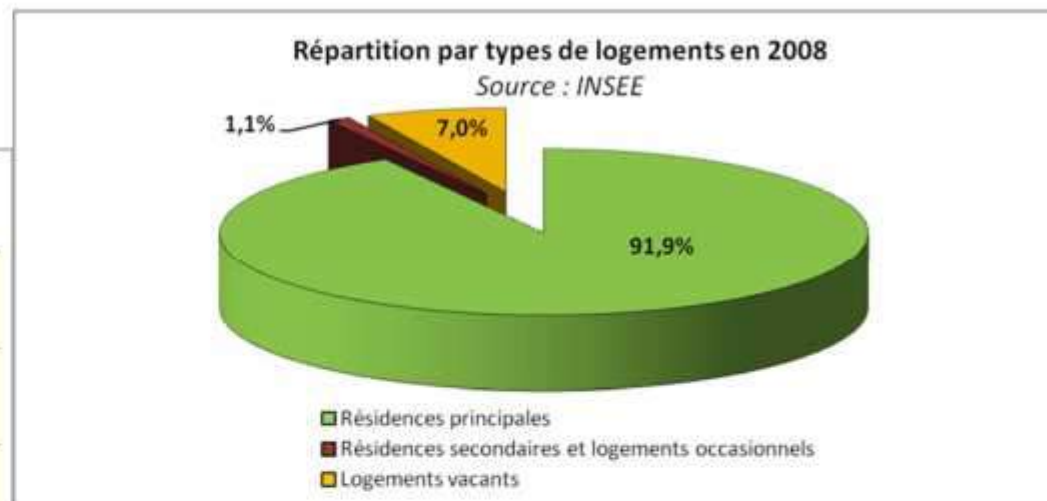
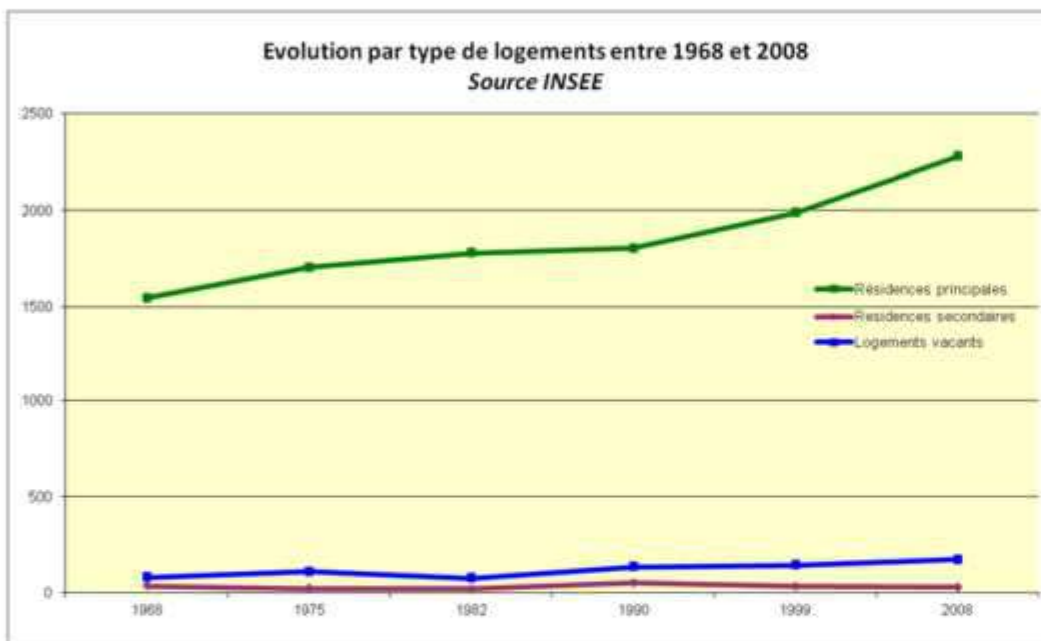
Il est possible d'identifier plusieurs phases caractéristiques :

- ↳ Entre 1975 et 1990, le taux de croissance du parc de logements a suivi la baisse du nombre d'habitants. Toutefois, le **rythme de construction est resté positif** alors que le taux de croissance de la population atteignait son minimum : -11,7% entre 1982 et 1990 ;
- ↳ Sur la période de 1990 à 1999, la population augmente de 7,5% ainsi que le rythme de constructions, passant à nouveau au-delà des 10 %.
- ↳ Enfin, entre 1999 et 2008 ; la croissance de la population ralentit (4%) tandis que le **rythme de constructions augmente encore très fortement** (14,6%).

Il existe donc un écart important entre les dynamiques immobilières et démographiques. Ceci peut être notamment lié à la **diminution de la taille moyenne des ménages** (liée au phénomène de décohabitation parents-enfants, aux familles monoparentales,...) qui maintient un rythme de construction positif bien que la population diminue.

× **LA COMPOSITION DU PARC**

Le nombre de **résidences principales** n'a cessé d'augmenter depuis 1968. En 2008, leur part atteint **91,9 % du parc de logements**, soit environ **2 278 résidences**.



En 2008, la commune **comptait 28 résidences secondaires** ainsi que **173 logements vacants**, ce qui représente **8,10 % du parc immobilier**.

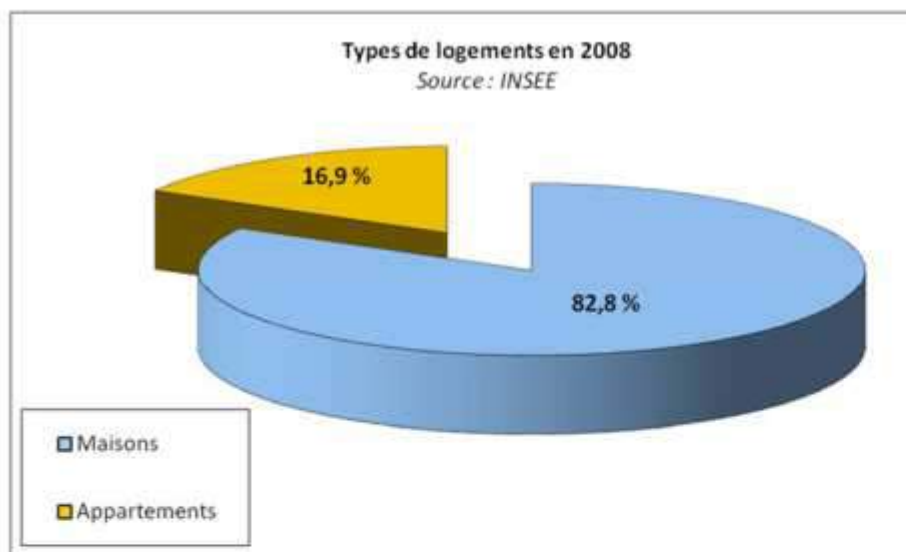
Il est important de noter que la vacance est en augmentation depuis 1982. Entre 1999 et 2008, c'est la proportion de logements qui a enregistré la plus forte progression : plus de 21 % ; soit une hausse de 31 logements supplémentaires.

La part des **résidences secondaires** est très faible dans le parc immobilier. En 2008, elles ne représentent que **1,1 % de l'ensemble des résidences**.

Composition du parc selon les types de logements

Type des logements	2008		Evolution de 1999 à 2008
	Nombre	%	
Résidences principales	2278	91,90%	14,60%
Résidences secondaires et logements occasionnels	28	1,10%	-12,50%
Logements vacants	173	7,00%	21,80%
Ensemble	2478	100,00%	14,70%

Source : INSEE



En 2008, l'**habitat individuel est largement dominant** sur la commune : 82,8% des logements sont des maisons pour seulement 16,9% d'appartements.

De plus, le nombre de maisons est en forte progression et enregistre une hausse de 19% entre 1999 et 2008 tandis que le nombre d'appartements n'augmente que de 5% pendant cette même période.

Cette augmentation impacte, d'une part, le paysage de Séméac, puisqu'elle est à l'origine d'une forte consommation des espaces ruraux de la commune, et d'autre part, la gestion et l'organisation des équipements : elle implique la création de nouveaux réseaux (routes, assainissement, eau potable, électricité...).

	2008	%	Evolution 1999-2008
Maisons	2 052	82,8%	19,0%
Appartements	419	16,9%	5,0%

Source : INSEE

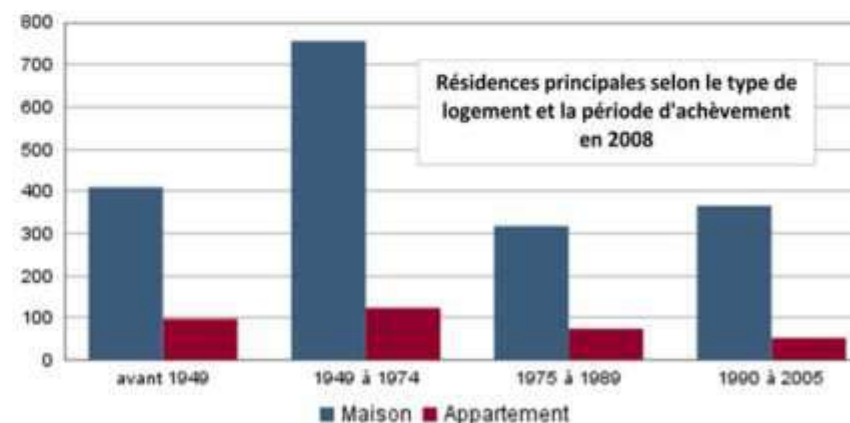
* LE RYTHME DE CONSTRUCTION

Le parc de logements est assez ancien avec plus de **63,1% des logements construits avant 1974**.

En effet, 1 392 résidences principales ont été construites entre 1949 et 1974. C'est notamment l'habitat individuel qui s'est développé de manière conséquente avec plus de 85% des constructions réalisées sur cette période.

Résidences principales en 2008 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2006	2 205	100
Avant 1949	509	23,1
De 1949 à 1974	883	40
De 1975 à 1989	394	17,9
De 1990 à 2005	419	19



Le rythme de construction a ensuite fortement ralenti. Entre 1975 et 1989, la variation annuelle de construction de logements s'est stabilisée autour de +0,9 %. Depuis 1990, le rythme de construction augmente parallèlement à la croissance démographique, ce qui s'explique par le **phénomène de périurbanisation**.

× LES CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES

• Taille des résidences principales

Les **logements de grandes tailles (T4 et plus) sont les plus nombreux** sur la commune de Séméac. Ils représentent près de 82 % du parc soit près de 1 881 logements.

A l'inverse, les petits logements sont largement minoritaires sur la commune avec seulement 0,6% de T1 et 4,2% de T2.

Résidences principales en 2008 selon le nombre de pièces			
	Nombre	%	Evolution 1999-2006
1 pièce	13	0,6%	-13,3%
2 pièces	96	4,2%	-11,1%
3 pièces	287	12,6%	-7,7%
4 pièces	705	31,0%	1,6%
5 pièces ou plus	1176	51,6%	36,9%
Ensemble	2278	100,0%	14,6%

Source : INSEE

Le nombre de très petits logements enregistre un taux de croissance négatif de -13,3 % sur la période 1999-2008. A l'inverse, les résidences principales de 5 pièces ou plus ont connu sur la même période, une progression significative, de l'ordre de 36,9 %. La **construction de logements de grande taille est donc importante à Séméac**, notamment en maisons individuelles.

• Occupation des résidences principales :

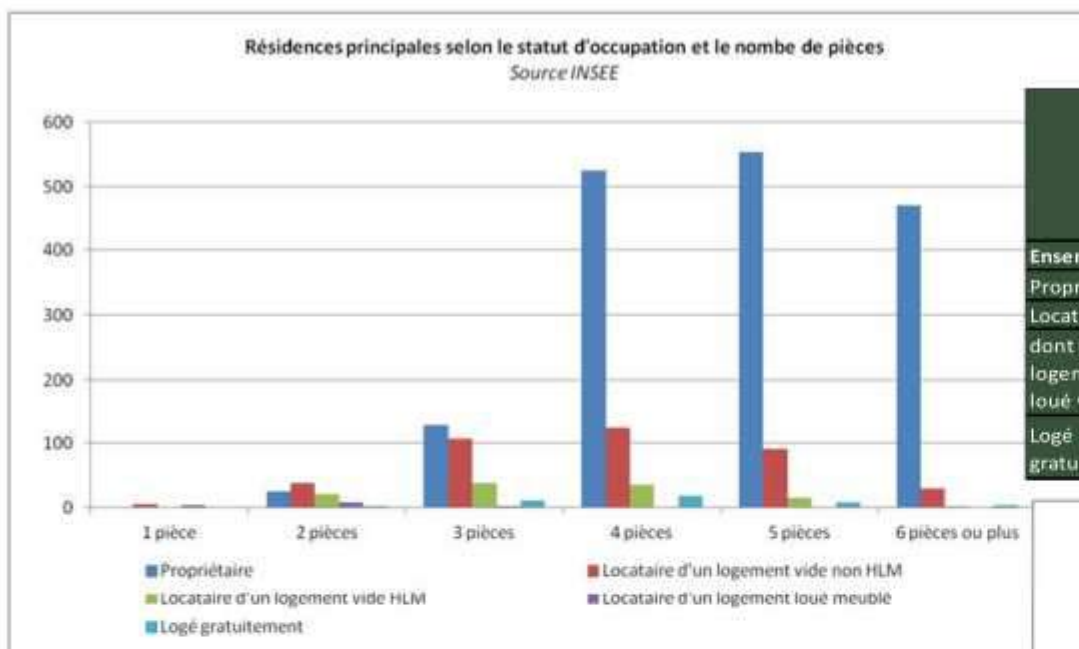
Nombre de personnes du ménage	Nombre de pièces du logement						TOTAL
	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces	6 pièces ou plus	
1 personne	0,5%	3,5%	6,3%	11,5%	7,1%	4,6%	33,4%
2 personnes	0,0%	0,7%	4,2%	11,6%	12,4%	8,1%	37,1%
3 personnes	0,0%	0,0%	1,7%	4,3%	4,0%	4,9%	14,9%
4 personnes	0,0%	0,0%	0,4%	3,0%	4,0%	3,0%	10,4%
5 personnes	0,0%	0,0%	0,1%	0,5%	1,1%	1,3%	2,9%
6 personnes ou plus	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%	0,3%	0,4%	0,8%
TOTAL	0,5%	4,2%	12,7%	31,0%	28,9%	22,3%	100%

Source : INSEE



En 2008, **73,5 % du parc de résidences principales est sous-occupé**. 29,5% des ménages sont composés d'une personne et habitent dans un logement de 3 pièces et plus, et 32,1 % des ménages sont composés de 2 personnes et vivent dans des grands logements (de 4 pièces et plus). Seulement **1,4 % du parc immobilier est sur occupé**.

Ce constat est la résultante de la présence d'une majorité de grands logements sur la commune (les plus de 5 pièces sont les plus nombreux), alors que **85,4 % des ménages sont constitués de moins de 4 personnes**.



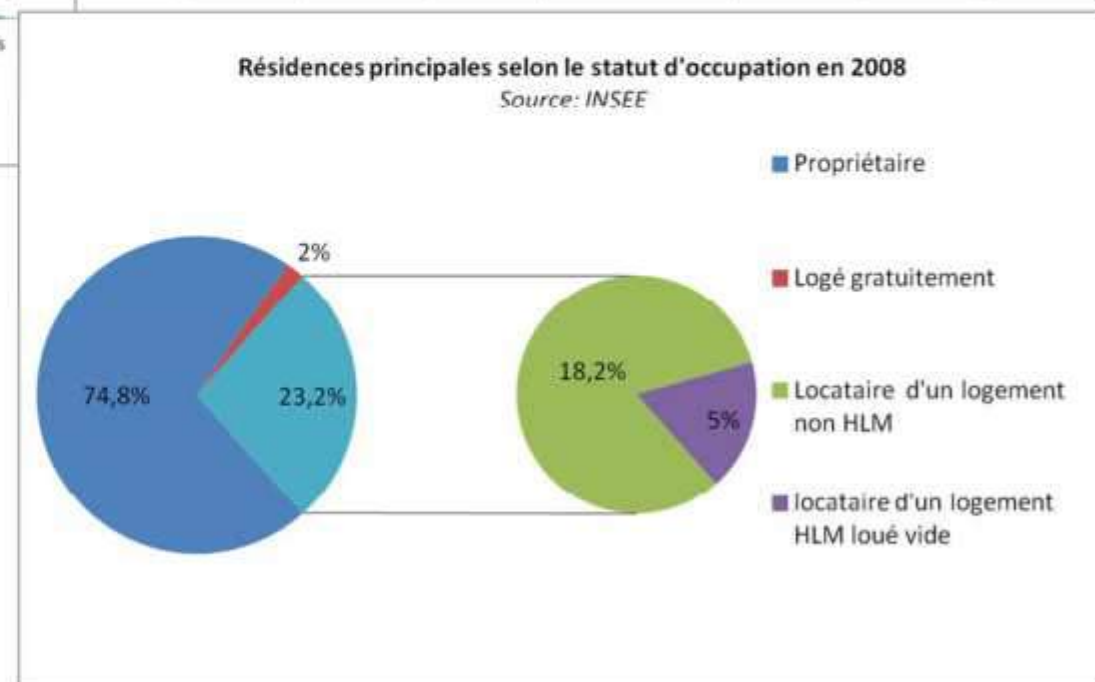
• Statut d'occupation des résidences principales :

	2008				1999		
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement (année(s))	Nombre	%	Evolution 1999 - 2008
Ensemble	2278	100	4899	20	1987	100	14,60%
Propriétaire	1704	74,8	3681	25	1389	69,9	22,70%
Locataire	528	23,2	1127	7	506	25,5	4,30%
dont d'un logement HLM loué vide	114	5	267	7	87	4,4	31,00%
Logé gratuitement	45	2	90	15	92	4,6	-28,20%

Les grands logements sont pour l'essentiel occupés par des propriétaires (à 96% pour les logements de 6 pièces ou plus et à 82,7% pour les 5 pièces). La demande en accession à la propriété est largement majoritaire dès lors que le logement possède 4 pièces ou plus.

Les petits logements sont eux occupés par des locataires dans 92,3% des cas pour les T1, et dans 69,8% des cas pour les T2. La demande en locatif de biens meublés n'est conséquente que pour des petits logements de type 2.

Enfin, les logements locatifs HLM sont essentiellement des logements de 3 pièces (33,3% de l'offre HLM) et de 4 pièces (30,7 % de l'offre).



En 2008, **74,8 % des ménages sont propriétaires de leur logement** contre **23,2 % qui en sont locataires**. Entre 1999 et 2008, la part des propriétaires augmente fortement (+22,7%) tandis que la part des locataires n'augmente que de 4,3%.

La croissance de la part des locataires est notamment très marquée dans le locatif social : en 2008 la proportion des locataires d'un logement HLM a augmenté de 31% par rapport à 1999. Selon l'INSEE, en 2008, la commune compte **114 logements HLM** pour un total de 2 278 résidences principales, soit **5% du parc** contre 4,4% en 1999. Ce niveau est 3 fois plus faible que celui de la moyenne de l'agglomération tarbaise.

Répartition des résidences principales par statut d'occupation		
	Séméac	CAGT
Propriétaires occupants	72%	50%
Locatif privé	20%	33%
Locatif HLM/SEM	5%	14%
Autre	3%	3%

Source : FILOCOM 2007

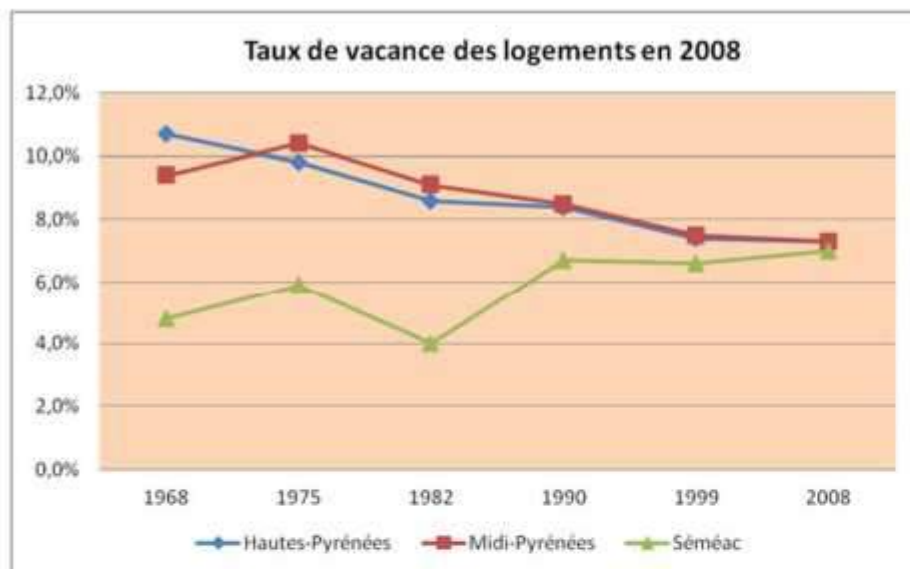
L'état du parc de logements sociaux au 1^{er} janvier 2013 (réalisé par la Direction Départementale du Territoire) fait apparaître un total de **160 logements sociaux**. De plus, dans la ZAC « Lanne Darré », 39 logements sociaux doivent être réalisés et un projet, rue Pasteur, prévoit la construction d'environ 20 logements sociaux supplémentaires.

La commune n'est pas en conformité avec les objectifs de la loi SRU, puisqu'elle n'atteint pas le seuil des 20%, mais la part de logements sociaux augmente régulièrement depuis quelques années.

Etat du parc de logements sociaux au 1er janvier 2011			
	Logements HLM	Autres logements conventionnés	Logements SEM
OPH Hautes-Pyrénées	129	/	/
SEMI de Tarbes	/	/	4
Personne physique	/	34	/

Source : DDT65

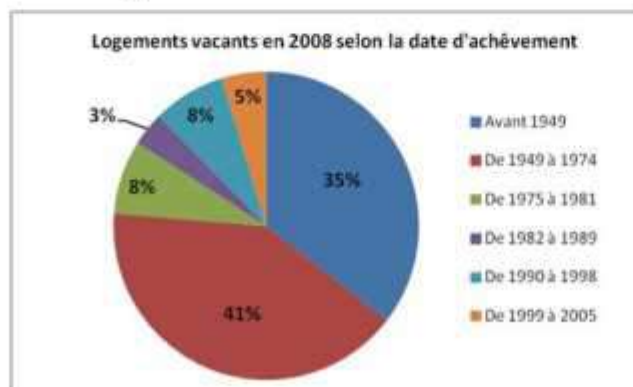
× LE PARC DE LOGEMENTS VACANTS



Dans la commune de Séméac, la part des logements vacants est restée assez faible jusqu'en 1982, date à laquelle elle atteint son minimum, soit 4% du parc immobilier.

Depuis 1975, les taux de vacance régionaux et départementaux sont en baisse constante. A l'inverse, à Séméac, **la vacance a augmenté depuis 1982**. La part des logements vacants est aujourd'hui de l'ordre de 7 %.

La vacance concerne principalement le parc ancien : **76 % des logements vacants ont été construits avant 1975**.



5.2. ANALYSE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN VIGUEUR

× BILAN DE LA CAPACITE D'URBANISATION :

Le Plan d'Occupation des Sols, qui a fait l'objet d'une révision générale le 29 janvier 1998, ne définit aucun objectif de développement démographique et de capacités d'accueil.

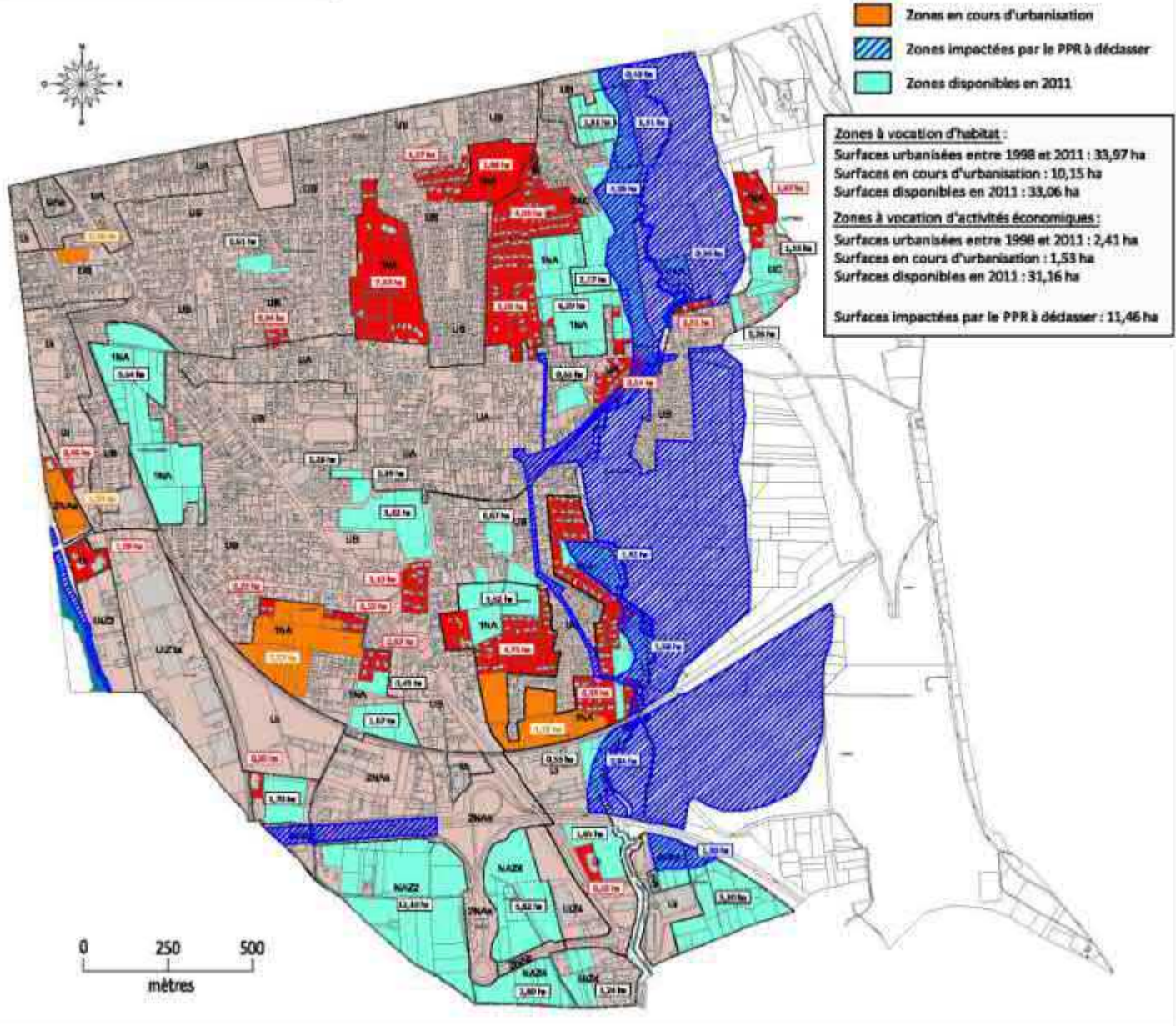
En 1998, les zones naturelles à ouvrir à l'urbanisation ou les espaces disponibles en zone U représentaient une **surface de 123,74 hectares dont 48,06 ont été urbanisés**. Il est important de noter que parmi des 123,74 hectares disponibles, **11,46 ont été rendus inconstructibles de par un classement en zone d'expansion des crues du PPR**.

En 2011, la capacité d'urbanisation dans les secteurs 1NA et les espaces interstitiels situés en zone U (secteurs à vocation d'habitat) est faible. Elle est de l'ordre de 33,06 hectares.

La capacité d'urbanisation dans les zones à vocation d'activités (zones 2NA ou Ui) reste relativement importante (31,16 hectares). Ces espaces libres se situent au niveau du projet de ZAC « Parc de l'Adour Séméac-Soues ».

EVOLUTION DES ZONES A URBANISER ENTRE 1998 ET 2011 (en ha)						
	ZONAGE	SUPERFICIE DISPONIBLE EN 1998	SUPERFICIE URBANISEE ENTRE 1998 ET 2011	SUPERFICIE EN COURS D'URBANISATION	SUPERFICIE IMPACTEE PAR LE PPR (à déclasser, zone N ou A)	CAPACITE D'URBANISATION EN 2011
HABITAT - MIXTE	1NA	59,41	21,56	9,79	4,80	23,26
	ZAC HABITAT	15,36	9,10		4,09	2,17
	UA	0,97	0,14			0,83
	UB	8,95	3,17	0,36	0,43	4,99
	UC	1,81				1,81
	TOTAL	86,50	33,97	10,15	9,32	33,06
ACTIVITES ECONOMIQUES	2NA	30,25	0,79	1,53	1,30	26,63
	Ui	6,99	1,62		0,84	4,53
	TOTAL	37,24	2,41	1,53	2,14	31,16

Capacités d'urbanisation



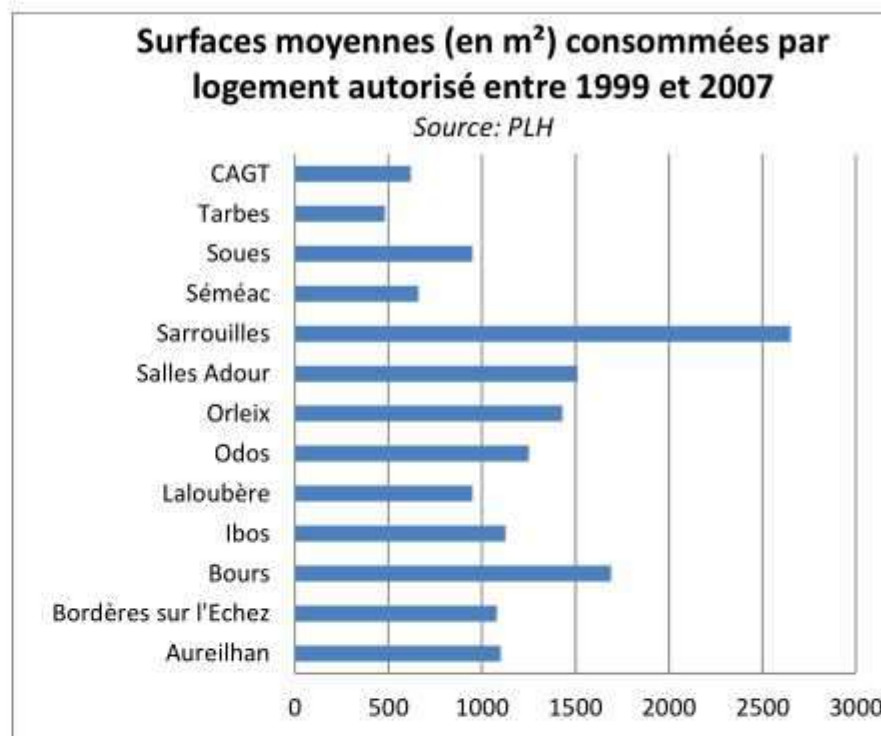
x LES REGLES D'URBANISME :

PRINCIPALES REGLES D'URBANISME									
Zone	Nature	Terrains	Implantation	Limites séparatives	Emprise au sol	Hauteur	Espaces libres	COS	OBSERVATIONS
UA	Zone centrale dense et ancienne en ordre continu	néant	- à l'alignement	- en limites séparatives	néant	10 m	néant	néant	- Aucune prescription architecturale
UAa	Zone centrale dense et ancienne en ordre continu	néant	- à l'alignement	- en limites séparatives	néant	13 m	néant	néant	- Aucune prescription architecturale
UB	Zone à vocation d'habitat sous forme pavillonnaire	néant	- à l'alignement ou minimum de 5 m	- en limites séparatives ou à une distance \geq 3 m	néant	7m	néant	0,5	- Aucune prescription architecturale - La hauteur autorisée ne favorise pas la densité
UC	Zone à vocation d'habitat sous forme pavillonnaire (moins dense)	néant	- à l'alignement ou minimum de 5 m	- en limites séparatives ou à une distance \geq 3 m	néant	7m	néant	0,35	- Aucune prescription architecturale - La hauteur autorisée ne favorise pas la densité
UI	Zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales	néant	- minimum de 5 m	- à une distance \geq 5 m	néant	16 m	néant	néant	- Absence d'emprise au sol et de COS
UIZ1	Zones d'activités industrielles (A1ston)	néant	- minimum de 5 m	- à une distance \geq 5 m	50%	16 m	néant	néant	
UIZ4	Zones d'activités commerciales, artisanales et de services	néant	- minimum de 5 m	- à une distance \geq 5 m	50%	16 m	15%	néant	
1NA	Zone à urbaniser court terme	néant	- à l'alignement ou minimum de 5 m	- en limites séparatives ou à une distance \geq 3 m	néant	7m	néant	0,35	- Aucune prescription architecturale - La hauteur et le COS ne favorisent pas la densité - Pas de schéma d'aménagement d'ensemble
2NA	Zone à urbaniser court terme à vocation d'activités	néant	- minimum de 5 m	- à une distance \geq 5 m	néant	16 m	néant	néant	- Absence de COS - Pas de schéma d'aménagement d'ensemble
NAZ1	Zone à urbaniser court terme à vocation d'activités	néant	- minimum de 5 m	- à une distance \geq 5 m	50%	16 m	néant	néant	
NAZ2	Zone à urbaniser court terme à vocation d'activités	néant	- minimum de 5 m	- à une distance \geq 5 m	30%	16 m	8%	néant	
NAZ4	Zone à urbaniser court terme à vocation d'activités	néant	- minimum de 5 m	- à une distance \geq 5 m	50%	16 m	15%	néant	
NC	Zone agricole	néant	néant	- à une distance \geq 3 m	néant	16 m	néant	néant	- Peu de règles
ND	Zone naturelle	néant	- minimum de 5 m	- à une distance \geq 3 m	néant	néant	néant	néant	- Peu de règles
NDa	Zone naturelle à vocation de camping	néant	- minimum de 5 m	- à une distance \geq 3 m	néant	néant	néant	néant	- Peu de règles
NDb	Zone naturelle destinée aux activités sportives et de loisirs	néant	- minimum de 5 m	- à une distance \geq 3 m	néant	néant	néant	néant	- Peu de règles
NDc	Zone naturelle à vocation de décharge	néant	- minimum de 5 m	- à une distance \geq 3 m	néant	néant	néant	néant	- Peu de règles
NDt	Station d'épuration Adour Alaric	néant	- minimum de 5 m	- à une distance \geq 3 m	néant	néant	néant	néant	- Peu de règles

× LA CONSOMMATION DES ESPACES :

L'habitat représente 270 hectares sur la commune, ce qui représente une moyenne de **1 100 m² par logement**. L'Etat, dans son porter à connaissance, demande à la commune d'atteindre un objectif de 900 m² en moyenne par logement.

Entre 1999 et 2007, la surface moyenne consommée par logement autorisé est bien en deçà des moyennes des autres communes du Grand Tarbes, exéptée Tarbes (moins de 750 m² contre plus de 2600 m² consommés par logement sur la commune de Sarrouilles). L'étalement urbain a donc été plus faible sur Séméac et l'objectif de 900m² par logement atteint.



× **LES ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTÉ :**

- **La ZAC d'intérêt communautaire « Parc de l'Adour Séméac-Soues »**

Situé à la sortie Est de l'A64, le Parc de l'Adour représente une superficie totale d'environ 100 ha, divisé en 3 secteurs, dont la partie au Nord de l'autoroute est à vocation industrielle pour accompagner la restructuration d'Alstom, tandis que la partie au Sud de l'autoroute sera à vocation tertiaire et commerciale.

- **La ZAC communale à vocation d'habitat Lanne Darré**

La Zone d'Aménagement Concerté « Lanne Darré » s'inscrit dans la politique dynamique du logement menée par la commune de Séméac. Elle se situe au Sud-ouest de la commune de Séméac. Le périmètre de la ZAC représente une superficie d'environ 5,4 hectares. Le site est encadré par des quartiers résidentiels construits à différentes époques :

- ↳ Au Nord la cité des Cigognes ;
- ↳ Au Sud et à l'Ouest des quartiers pavillonnaires ;
- ↳ Au Sud et à l'Ouest, la voie de chemin de fer Toulouse-Bayonne.

Elle prévoit la réalisation de 50 terrains à bâtir en accession et la production d'environ 39 maisons de ville de type social.



5.3. **BILAN**

× **SYNTHESE**

- ↳ **Monospécificité de l'habitat** : 82,8 % de maisons individuelles et 74,8 % de propriétaires (résidences principales).
- ↳ **Un parc sous occupé** à 73.5% du fait de la présence d'une majorité de grands logements pour des ménages de taille de plus en plus faible.
- ↳ **Une part de logements sociaux encore faible** (114 logements HLM, soit 5% du parc).
- ↳ **Une augmentation du nombre de logements vacants** (+21,8% entre 1999 et 2008, 173 logements vacants en 2008).
- ↳ **Un rythme de construction soutenu depuis 1968** (moyenne de 27 logements par an entre 1990 et 2008).

× **ENEUX**

- ↳ Offrir la possibilité d'un **développement et d'un renouvellement urbain**.
- ↳ **Encourager** la réhabilitation des logements vacants dégradés en les adaptant aux conditions de vie actuelles et aux normes de confort.
- ↳ **Développer la diversité** de l'habitat (T1, T2 et T3) pour garantir le déroulement sur place des parcours résidentiels et assurer l'accueil d'une population diversifiée.
- ↳ **Promouvoir la mixité sociale** :
 - Maîtriser l'offre de logements locatifs à loyers modérés par l'intermédiaire du parc public ou privé conventionné.
 - Délimiter des secteurs où, en cas de réalisation de programme de logements, un pourcentage devra être affecté à du logement locatif, notamment social (article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme).

- Assurer une politique de maîtrise foncière publique par l'instauration du droit de préemption urbain par délibération du conseil municipal (article L.211-1 du Code de l'Urbanisme).
- Favoriser la réalisation d'opérations de construction de logements sociaux en adoptant des dispositions du règlement qui permettent la diversité des formes bâties.
- Définir dans les programmes des proportions de logements locatifs privés et de logements de type Prêt Locatif Aidé d'Intégration PLAI (60 % du plafond HLM).

6. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

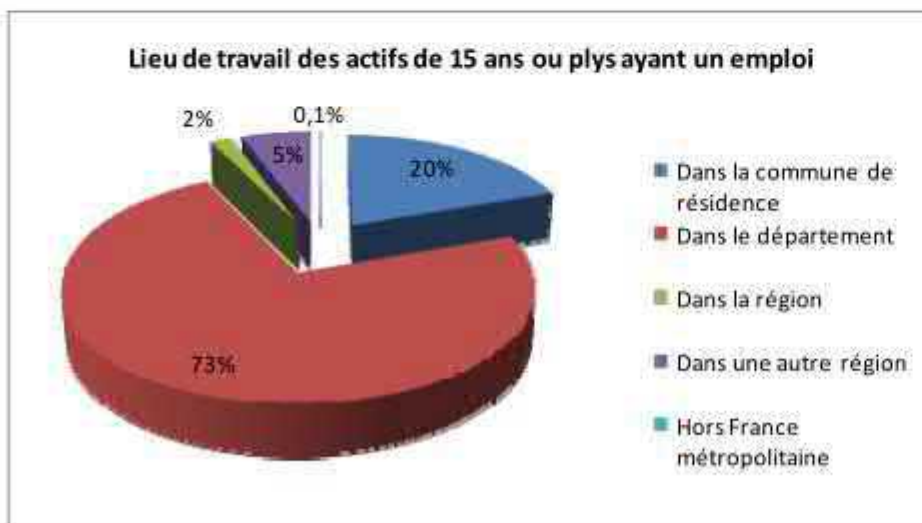
6.1. LES EMPLOIS

Séméac offre **2 616 emplois sur son territoire**. Le nombre d'emplois présents sur la zone est en augmentation par rapport à 1999 où il en existait 2 436. Ainsi, en l'espace de 10 ans, 200 emplois ont été créés à Séméac. Ces créations traduisent le dynamisme de la commune.

En outre, la commune permet à 20% de ses actifs de travailler et résider à Séméac. 73% des actifs restants exercent leur profession dans le reste du département, notamment dans les communes appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes.

C'est ensuite un peu moins de 7% des actifs de Séméac qui travaillent hors du département de résidence.

La majorité des actifs de Séméac travaille donc au niveau du bassin d'emploi tarbais, au cœur de la première couronne.



88,20% des actifs de Séméac occupent des postes salariés. 14,50% sont non-salariés dont 7,10% de travailleurs indépendants et 7,40% d'employeurs.

Population de plus de 15 ans ayant un emploi selon le statut		
Salariés	1667	88,20%
Non salariés	137	14,50%
- indépendants	68	7,10%
- employeurs	70	7,40%
- aides familiaux	0	0,00%

En 2008, le secteur d'activité offrant le plus d'emplois est celui du commerce, transports et services divers. Il assure en effet 47,50% des emplois, avec 1 190 postes. Vient ensuite le secteur de l'industrie, avec 22,10% des postes soit 554 emplois puis l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale qui représentent 15,90% des emplois soit 399 postes.

Les secteurs de la construction et de l'agriculture sont les moins riches en emplois avec une offre respective de 355 postes (14,20% des emplois de Séméac) et 8 postes (0,30%).

Ces chiffres ont connu une évolution croissante depuis 1999. En effet, alors, l'industrie était prédominante avec 50,20% des emplois (1257 postes). Venaient ensuite le commerce (24,20%), l'administration (16,30%) et la construction (9,30%). L'activité agricole ne proposait aucun poste en 1999.

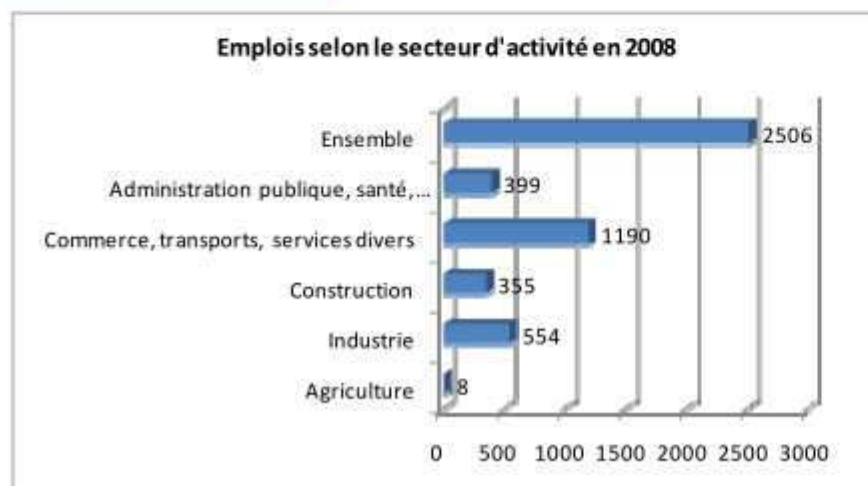
Ainsi, depuis 1999, l'agriculture s'est développée puisqu'elle offre, en 2008, 8 postes. Le fort développement des activités commerciales, de transports et services divers a permis à ce secteur de prendre le pas sur

l'industrie. En effet, on note une substitution des effectifs de l'industrie vers ceux du commerce.

Les postes dans l'administration publique, la santé, l'enseignement et l'action sociale se maintiennent.

D'une manière générale, les effectifs concernant les emplois à Séméac restent constants (+1 poste de 1999 à 2008). Les affectations varient, notamment au profit des activités tertiaires.

Emplois selon le secteur d'activité				
	2008		1999	
	Nombre	%	Nombre	%
Agriculture	8	0,30%	nc	nc
Industrie	554	22,10%	1257	50,20%
Construction	355	14,20%	233	9,30%
Commerce, transports, services divers	1190	47,50%	606	24,20%
Administration publique, santé, enseignement, action sociale	399	15,90%	409	16,30%
Ensemble	2506	100,00%	2505	100,00%



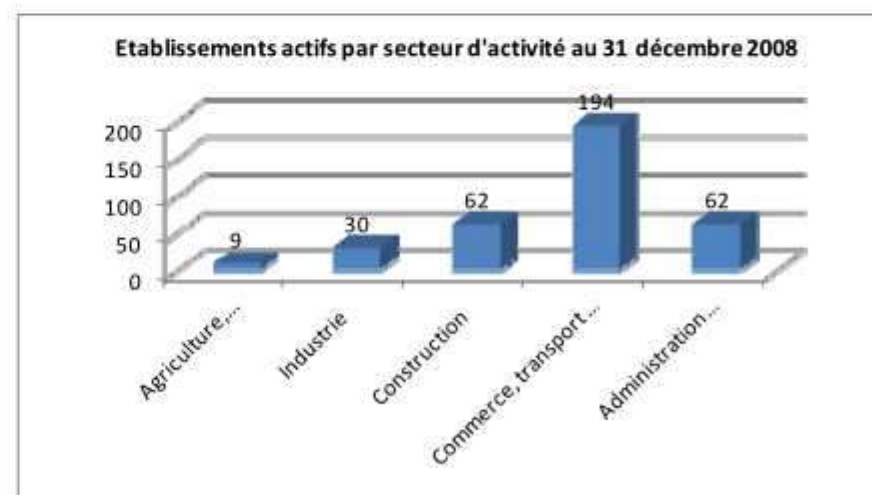
6.2. LES ENTREPRISES

Au 31 décembre 2008, la commune compte **357 établissements actifs**, tous secteurs d'activité confondus.

Les activités liées au **commerce, transport et services divers sont représentées par 194 établissements actifs**. C'est le secteur où le nombre d'établissements actifs est le plus important. C'est également le secteur où le nombre d'entreprises individuelles est le plus fort. Le commerce représente **54,30% des établissements actifs de Séméac**.

Les secteurs de la construction et de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale représentent chacun 17,4% des établissements actifs soit 62 établissements.

30 établissements actifs sont dédiés à l'industrie. Elle représente 8,4% des établissements actifs. Néanmoins, c'est le secteur qui offre **le plus de postes salariés**.



Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2008							
	Total	%	1-9 salarié(s)	10-19 salariés	20-49 salariés	50-99 salariés	100 salariés ou +
Agriculture	0	0,00%	0	0	0	0	0
Industrie	980	41,20%	65	51	102	0	762
Construction	338	14,20%	73	72	86	0	107
Commerce	769	32,30%	261	141	227	140	0
Administration	294	12,30%	9	70	165	50	0
Ensemble	2381	100,00%	408	334	580	190	869

284 sièges sociaux sont comptabilisés sur le territoire communal. Ils concernent à 50,70% le commerce, à 19% la construction, à 18% l'administration publique, à 9,50% l'industrie puis à 2,80% l'agriculture.

Cela traduit notamment l'importance des commerces locaux à Séméac.

Sièges sociaux actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2008		
	Nombre	%
Agriculture	8	2,80%
Industrie	27	9,50%
Construction	54	19,00%
Commerce	144	50,70%
Administration	51	18,00%
Ensemble	284	100,00%

* L'INDUSTRIE ELECTRIQUE ET ELECTRONIQUE : ALSTOM TRANSPORT SA

Source : Mairie.

En 1920, le Directeur des Chemins de fer du Midi, décide d'installer à Tarbes un ensemble d'industries électrotechniques pour assurer les fabrications de matériel nécessaires au réseau Midi.

Les **Constructions Electriques de France** (CEF) bâtissent une usine destinée à fabriquer les locomotives électriques. Montée en un temps record sur un site de trente hectares, situé sur la commune de Séméac, inséré entre l'Adour et la bifurcation de la ligne Toulouse – Bayonne et de son antenne vers Bagnères de Bigorre, l'usine des CEF représente l'une des plus remarquables réalisations industrielles dans la France de l'après guerre mondiale. En 1932, les Constructions Electriques de France sont absorbés par le groupe Alstom.

Aujourd'hui l'usine livre les chaînes de de tractions d'engins aussi divers que les motrices TGV, les automotrices à double niveau pour l'Australie, la Suède ou la France, les nouvelles locomotives « Prima » comme les diesels-électriques des réseaux iraniens ou d'Amérique du Nord, au matériel roulant des métros de Washington, de Shanghai de Caracas ou de la RATP, aux nouveaux tramways des villes de France, voire aux électrobus de Lyon ou de Las Vegas. Enfin, pour préparer l'avenir de la traction électrique, la division Alstom-Transport a implanté à Séméac des laboratoires de recherche et développement (PEARL). Ce redéploiement d'activités correspond à une réduction des effectifs liés à une forte augmentation de la qualification du personnel, 850 salariés sur le site dont 200 en ingénierie.

En 2003, l'industrie des équipements électriques et électroniques représente 7% de l'emploi industriel en Midi-Pyrénées. Parmi les principales entreprises se développant dans ce secteur, on trouve Alstom Transport SA.

Alstom Transport SA est une entreprise de fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques de très grande puissance. Localisée sur le territoire communal, elle emploie en 2003 entre 500 et 999 salariés.

En 2008, des travaux de rénovation sont entrepris afin d'accroître la compétitivité de l'outil industriel et pérenniser son savoir-faire dans la conception et la fabrication de convertisseurs de puissance, d'appareillages et de systèmes de traction électriques. Suite aux opérations, la superficie du site sera réduite et passera de 30 ha à 8 ha. Les 22 hectares libérés suite à la restructuration seront aménagés et insérés dans la future ZAC de Soues-Séméac.

L'antenne tarbaise est aujourd'hui considérée par le groupe Alstom comme un **pôle mondial d'excellence dans le domaine de l'électronique de puissance**.



Rue du Docteur Guinier

✖ LES ZONES D'ACTIVITES ARTISANALES

Il existe plusieurs zones d'activités industrielles et artisanales sur le territoire de la commune.

☞ La zone artisanale de Lasgarrenes :

Cette zone artisanale se trouve à l'entrée Sud de la commune, à proximité de l'échangeur de l'autoroute. Les aménagements y sont corrects. Il subsiste quelques disponibilités foncières qui se situent de l'autre côté du canal de l'Alaric.



Voirie desservant la zone artisanale de Lasgarrenes



↳ **La zone artisanale de la Palanque :**

Située le long de l'Autoroute à proximité du site d'Alstom, cette zone artisanale ne bénéficie pas d'une image « dynamique ». Les voiries et les accès ne sont pas adaptés. De plus, des maisons d'habitation s'implantent au milieu des activités. La réglementation concernant l'habitat lié au gardiennage ne parait pas assez stricte.



Voie desservant la zone artisanale de la Palanque



× LE PARC DE L'ADOUR SOUES-SEMEAC

La ZAC du Parc de l'Adour a été créée en 2005 par le Grand Tarbes. Elle est à vocation d'activités économiques.

Elle répond à cinq objectifs principaux :

- ☞ accompagner la restructuration du site d'Alstom Transports SA via la réalisation de nouveaux équipements publics, notamment un parking d'une capacité de 520 places et un restaurant interentreprises ;
- ☞ créer une offre maîtrisée de terrains pour l'accueil d'activités économiques nouvelles ;
- ☞ créer une porte d'entrée urbaine sur l'agglomération de Tarbes depuis l'Est ;
- ☞ afficher une image dynamique et qualitative ;
- ☞ rééquilibrer les offres commerciales et économiques à l'Est de l'agglomération tarbaise.

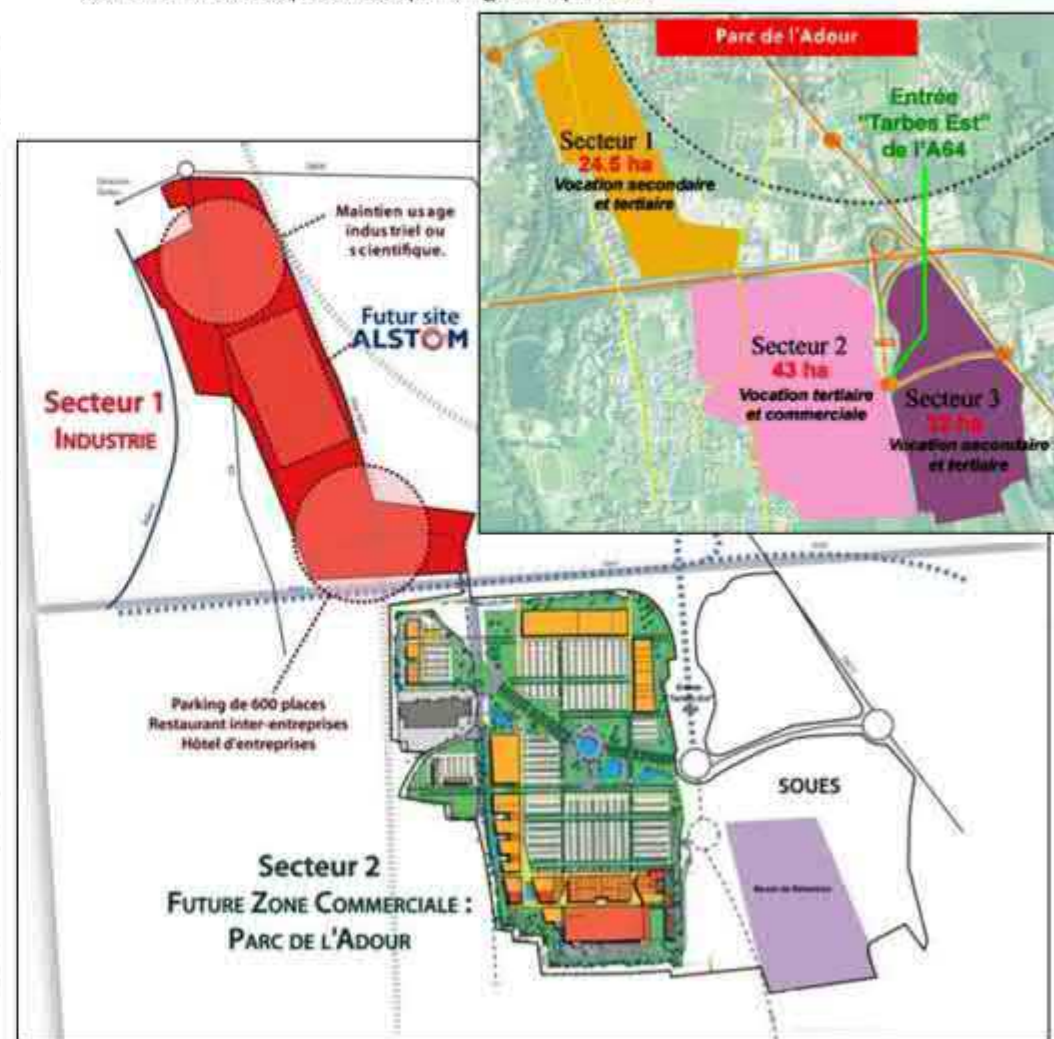
La ZAC du Parc de l'Adour Soues-Séméac est actuellement en cours de réalisation.

Le parc de l'Adour est situé sur les communes de Soues et de Séméac. Il présente une superficie totale de 100 ha, divisée en 3 secteurs :

- ☞ au Nord : une zone à vocation industrielle avec notamment le site d'Alstom Transports SA et le laboratoire PEARL ;
- ☞ au Sud-ouest : une zone à vocations commerciale et tertiaire composée d'un centre commercial régional ;
- ☞ au Sud-est : une zone de bureaux, hôtels, etc. dans la continuité de la zone commerciale, à proximité de la sortie d'autoroute et dans le prolongement de la zone existante le long de la RN 117.

Avec la création de cette ZAC, le Grand Tarbes souhaite restructurer l'entrée Sud-est de l'agglomération afin de rééquilibrer le développement économique par rapport à l'entrée Ouest.

La zone à vocation commerciale prévoit 70 000m² de locaux commerciaux gérés par Immochan (filiale immobilière du groupe Auchan). Une galerie commerciale de 60 boutiques, un hypermarché de 10 000m² de surface de vente et 2300 places de parking sont prévus.



Source : Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes

6.3. L'ARTISANAT, LES COMMERCE ET LES SERVICES

Séméac est une commune bien équipée et dotée de tous les commerces et services nécessaires à un pôle d'attraction secondaire important.

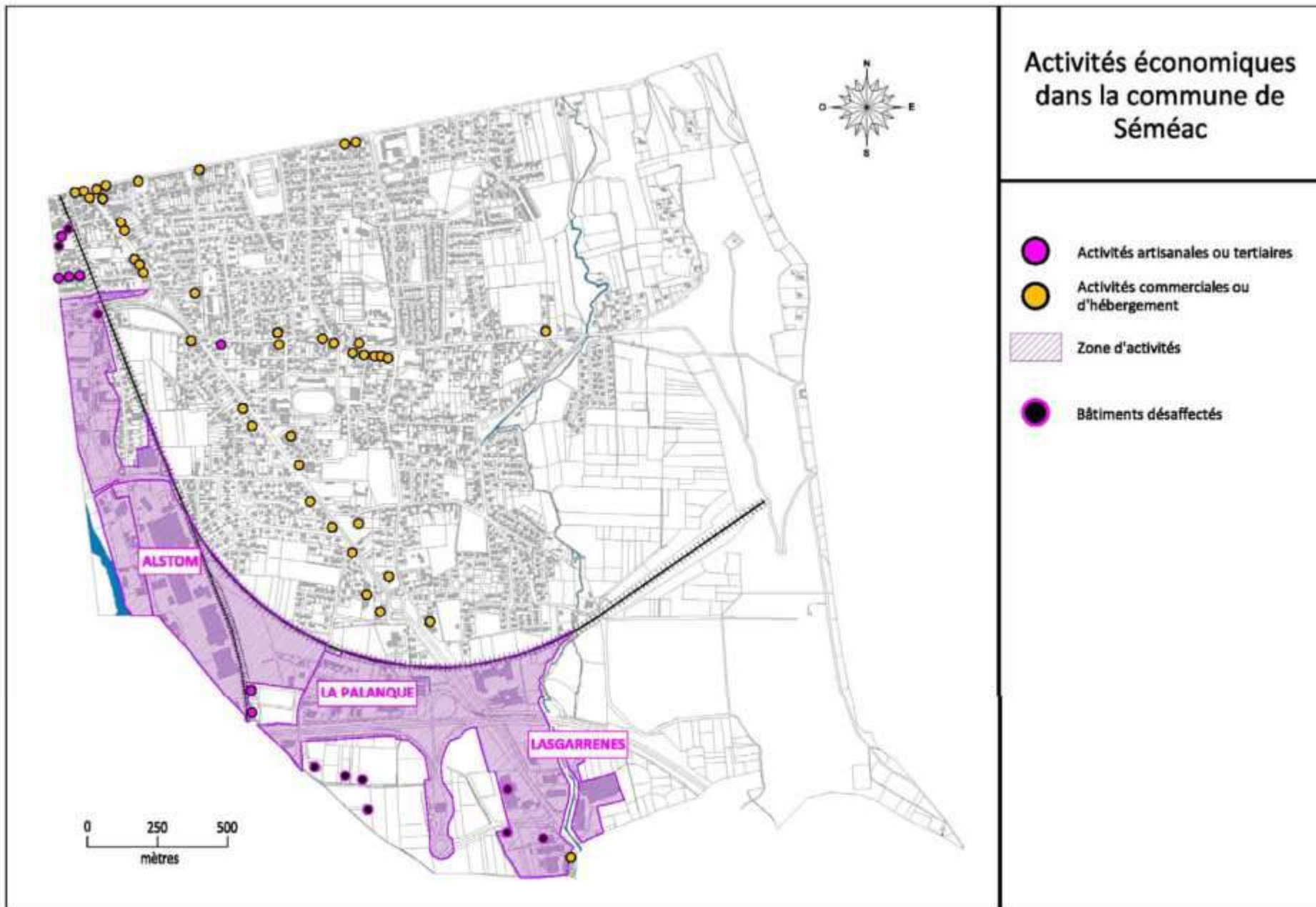
Les commerces sont concentrés dans le centre-ville (le long de la RD 21) et le long des grands axes de circulation (RD 632 et RD 817).

On observe à Séméac une **bonne diversité des artisans et commerçants**. Ainsi, la population peut trouver sur la commune tous les services de première nécessité notamment en termes d'alimentation.

Il est intéressant de noter que les petits commerces locaux existent malgré la proximité de Tarbes et de ses grandes surfaces commerciales.

ARTISANAT, COMMERCES ET SERVICES	
SERVICES AUTOMOBILES	
<i>Distribution de carburant</i>	4
<i>Garage</i>	15
<i>Carrossier</i>	6
ARTISANS DU BATIMENT	
<i>Electricien</i>	8
<i>Maçon</i>	5
<i>Menuisier, charpentier, couvreur</i>	10
<i>Plâtrier, peintre</i>	2
<i>Plombier, serrurier, chauffagiste</i>	3
ALIMENTATION	
<i>Supermarché</i>	2
<i>Alimentation générale, épicerie</i>	1
<i>Boucherie, charcuterie</i>	1
<i>Boulangerie, pâtisserie</i>	5
<i>Café - Restaurant</i>	7
<i>Fruits et légumes</i>	
COMMERCES SPECIALISES NON ALIMENTAIRES	
<i>Marchand de matériaux</i>	2
<i>Bijouterie, horlogerie</i>	
<i>Bureau de tabac</i>	2
<i>Droguerie, quincaillerie</i>	1
<i>Electro-ménager</i>	4
<i>Fleuriste</i>	
<i>Librairie, papeterie</i>	
<i>Loisirs</i>	
<i>Meubles</i>	
<i>Salon de coiffure -Institut de beauté</i>	2
<i>Vêtements, chaussures</i>	1
SERVIECES	
<i>Banque</i>	3
<i>Assurance</i>	
<i>Agence immobilière</i>	1

Source : Mairie de Séméac



6.4. L'AGRICULTURE

Diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

× L'OCCUPATION DU SOL

Les usages du sol répartis approximativement sur la commune de Séméac sont les suivants, pour une surface totale de 627 ha (surfaces calculées par SIG).

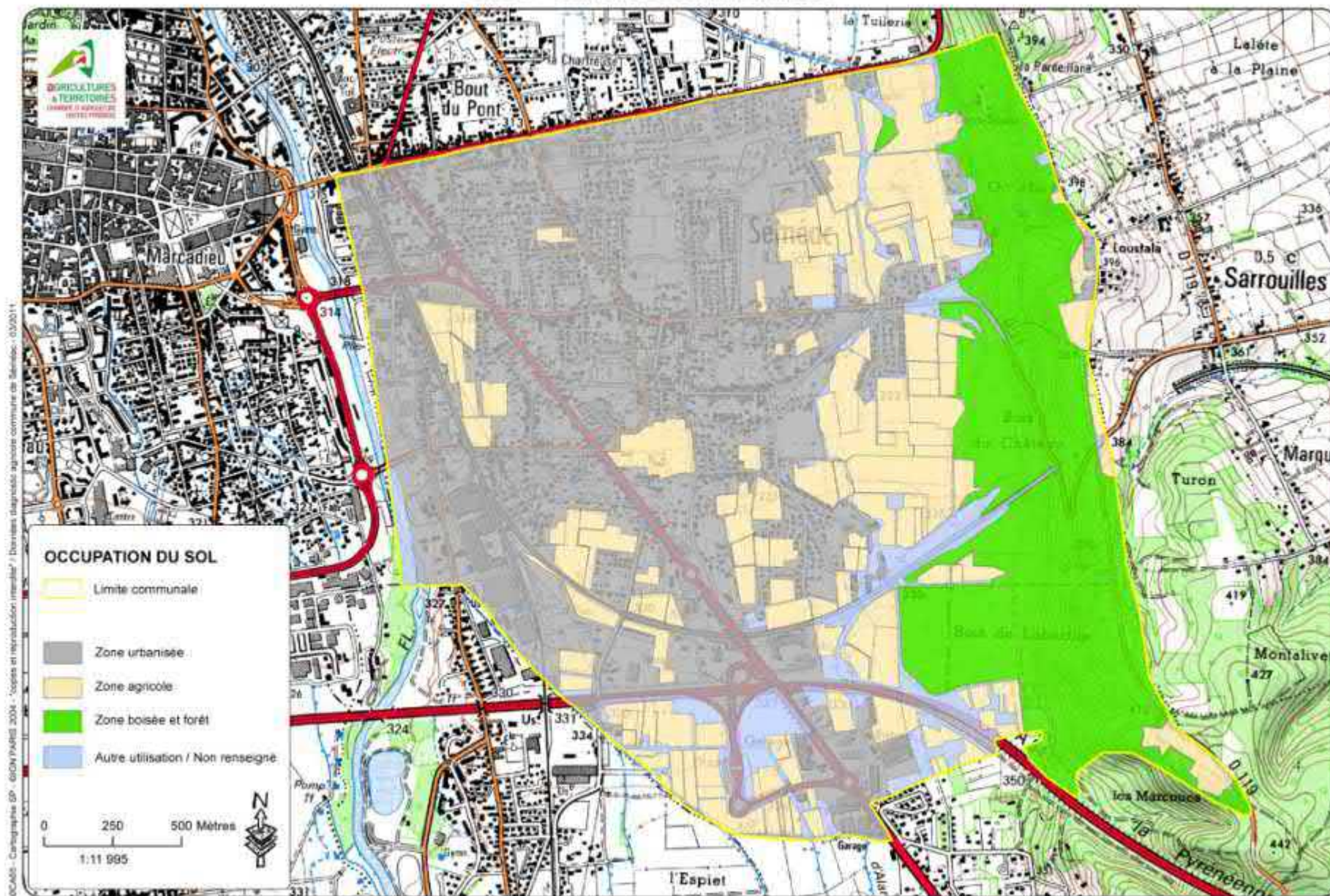
Zone	Superficie (en ha)	%
Zone urbanisée	311,76	51
Zone agricole	140,24	22
Zone boisée et forêt	128,21	20
Autre utilisation non renseignée	46,81	7
Total	627	100

Le territoire communal est dominé par l'urbanisation, superficie estimée à 312 ha de zone urbanisée et de zones d'activités soit 51 % de la superficie totale de la commune. L'espace valorisé aujourd'hui par l'agriculture est estimé à **140 ha soit 22 % de la superficie totale** de la commune.

Les surfaces agricoles prises en compte dans le calcul correspondent :

- aux surfaces déclarées à la PAC par les agriculteurs ;
- aux surfaces entretenues aujourd'hui par l'agriculture mais qui ont vocation à être urbanisées dans le cadre de Zones d'Aménagement Concerté ;
- à de petites surfaces valorisées par des agriculteurs mais non déclarées à la PAC ;
- aux surfaces entretenues par des particuliers (chevaux, ...).

Carte 1 - Semeac : Occupation du sol



× LES EXPLOITANTS

• Nombre d'agriculteurs et répartition

Les surfaces déclarées à la PAC et localisées sur la commune de Séméac représentent une superficie de 91,91 ha (enquête Chambre d'Agriculture 2010). Ces chiffres ne tiennent pas compte des terres non déclarées à la PAC sur la commune de Séméac.

En 2011, **7 exploitations ont leur siège sur la commune de Séméac** (résultat enquêtes groupe de travail). En 2000, elles étaient 10 et en 1979, 44 (données du Recensement Agricole de 2000 - AGRESTE, 2000), soit une diminution de 84 % du nombre total d'exploitations ayant leur siège sur la commune en 30 ans.

A ces 7 exploitations s'ajoutent 9 autres exploitations qui valorisent des terres sur Séméac et qui proviennent de communes voisines (« agriculteurs extérieurs »).

Le tableau ci-dessous montre que 45 % des surfaces valorisées par l'agriculture sur Séméac (soit 41,5 ha environ) sont exploitées par des agriculteurs extérieurs (terres déclarées à la PAC).

Caractéristiques générales de l'activité agricole sur Séméac					
Nombre d'exploitations ayant leur siège sur Séméac	Nombre d'exploitations extérieures utilisant des terres sur Séméac	Nombre total d'exploitations	Surface déclarée à la PAC en 2010 (ha)	Estimation surface valorisée par les agriculteurs extérieurs (ha)	% surface exploitée par des agriculteurs extérieurs
7	9	16 (exploitations recensées lors de l'enquête)	91,91 ha	41,54	45 % (41,54 ha sur 91,91 ha de terres déclarées à la PAC sur Séméac)

Communes de provenance des agriculteurs « extérieurs »		
Commune de provenance	Nombre d'exploitations concernées	SAU sur Séméac (ha)
LOUEY	1	2,11
LUC	1	0,88
MONTIGNAC	1	2,16
BARBAZAN-DEBAT	1	0,58
SARROUILLES	5	35,57
TOTAL	9	41,3

• Statut des exploitants

Sur les 7 exploitations ayant leur siège sur Séméac, 1 seul exploitant est exploitant à titre exclusif, ses revenus découlent exclusivement de l'activité agricole et 2 autres exploitants sont pluri-actifs (agriculteurs ayant également autre une activité rémunérée que l'agriculture) et 3 exploitants sont retraités agricoles. Le statut d'un exploitant est « non renseigné ».

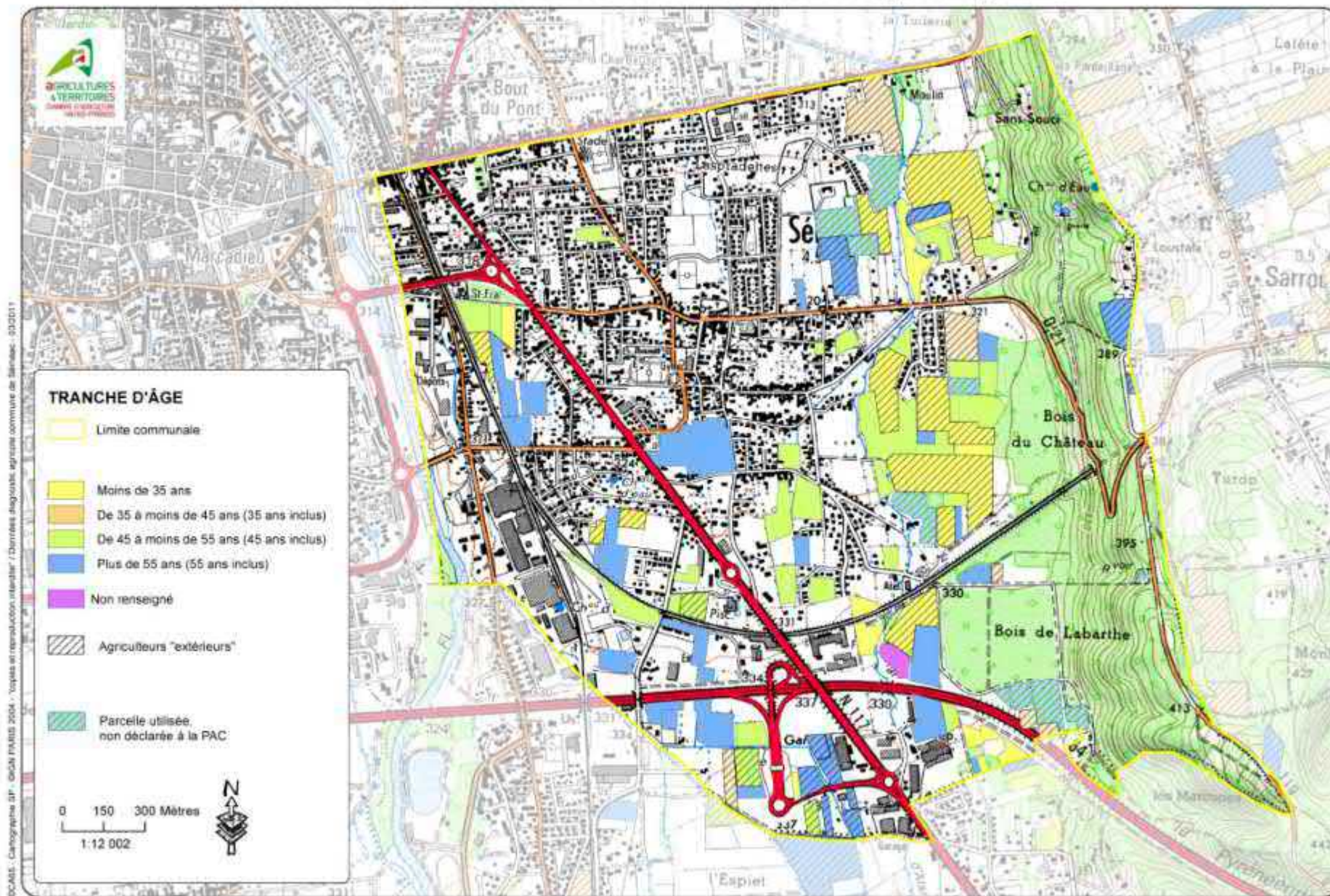
• Age des exploitants

Le tableau ci-après reprend par classe d'âge, le nombre d'exploitation. Pour les sociétés, l'âge retenu est celui de l'exploitant le plus jeune. Cette représentation est donc à relativiser en prenant en compte l'âge des autres associés.

Age des exploitants ayant leur siège sur Séméac

Tranche d'âge	Nombre	%	SAU sur Séméac	% SAU
Moins de 35 ans	2	29	31,79	40
De 35 à moins de 45 ans (35 ans inclus)	-	-	-	-
De 45 à moins de 55 ans (45 ans inclus)	1	14	23,39	30
Plus de 55 ans (55 ans inclus)	3	43	22,88	29
Non renseigné	1	14	0,86	1
TOTAL	7	100	78,92	100

Carte 4 - Séméac : Caractérisation des îlots PAC en fonction de l'âge des exploitants



SOMME - Cartographie SIP - Octobre 2004 - "Copies et reproduction interdites" / "Droits réservés diagnostic agricole commune de Séméac - 930011"

- **Analyse des questions de reprise ou de succession**

Pour les 3 exploitants ayant moins de 55 ans (50 %), les questions de reprise ou de succession ne se posent pas encore (55 ha sur Séméac). En effet, compte tenu du rallongement de la durée de cotisation suite à la réforme des retraites, on ne peut plus fixer l'âge de la retraite à 60 ans. On ne peut donc plus prévoir les départs seulement à partir de la date de naissance des exploitants.

Parmi les exploitations ayant leur siège sur Séméac, 3 exploitants agricoles ont plus de 55 ans. Une reprise ou une suite doit donc être envisagée dans les 10 ans à venir. Cela concerne une surface totale de 23 ha environ sur le territoire communal :

- Les terres d'un exploitant seront reprises par le fils de cet exploitant ;
- Les autres terres agricoles sont situées en zone constructible avec des projets d'aménagement.

Remarque : une exploitation sans successeur ne signifie pas pour autant que les terres sont « libres » à court terme, puisque celle-ci peuvent être reprises par un jeune en installation ou par des exploitants voisins.

✕ LES EXPLOITATIONS

- **Taille des exploitations**

Surface agricole moyenne (en ha) des exploitations ¹				
Données RGA			Diagnostic Agricole CA65 (surfaces calculées par SIG) sur la base de 6 exploitations avec siège sur Séméac (1 non renseigné)	
1979	1988	2000	2010	
5	13	15	23,6	

¹ Les surfaces renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.

La surface moyenne des 6 exploitations (ayant leur siège sur Séméac) enquêtées est de **23,6 ha environ** (2011). Ce chiffre ne prend pas en compte l'exploitation dont les surfaces n'ont pu être renseignées.

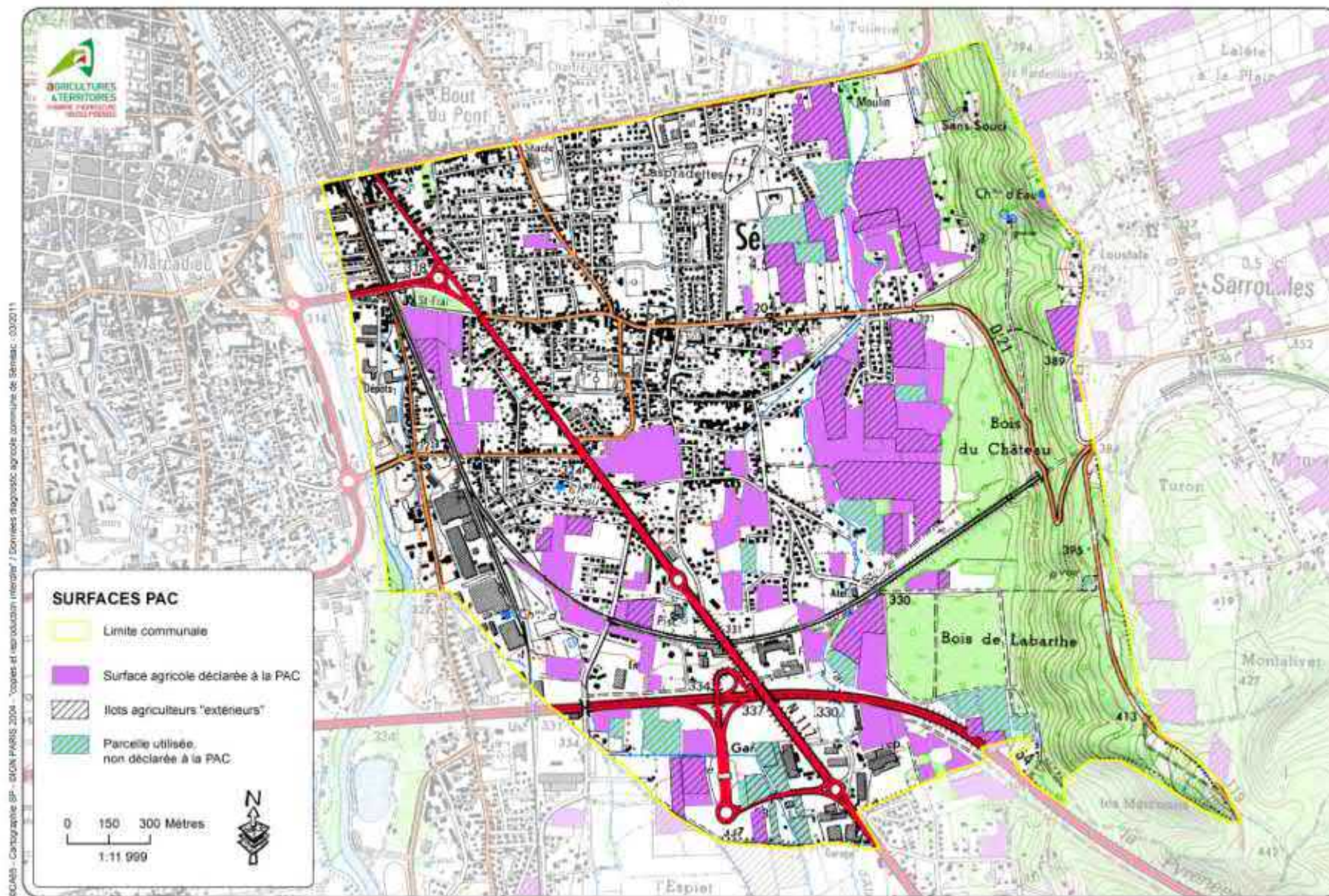
Sur le département, cette surface était de 27,3 ha en 2000 (source RGA 2000, sans prendre en compte les exploitations de moins de 5 ha de SAU).

On notera que sur la période 1979-2000 la SAU moyenne augmente puisqu'elle est multipliée par plus de 4. Sur cette même période, le nombre d'exploitations diminue.

Taille des exploitations enquêtées

	< 10 ha	10 à 20 ha	20 à 50 ha	> 50 ha	Total	
Nombre d'exploitation / tranche de SAU	3	1	1	1	6	
% / total des exploitations	50	17	17	17	100	SAU moyenne
SAU totale des exploitations de chaque tranche (en ha)	16,93	16,01	24,83	83,86	141,63	23,6
% / SAU totale	12	11	18	59	100	

Carte 5 - Séméac : Surfaces agricoles déclarées à la PAC



60443 - Cartographie BR - 610X P.V. 2004 - Logos et reproduction interdites / Données diagnostic agricole commune de Séméac : 03/2011

- **Les productions**

En ce qui concerne les productions des exploitations, on notera la répartition suivante :

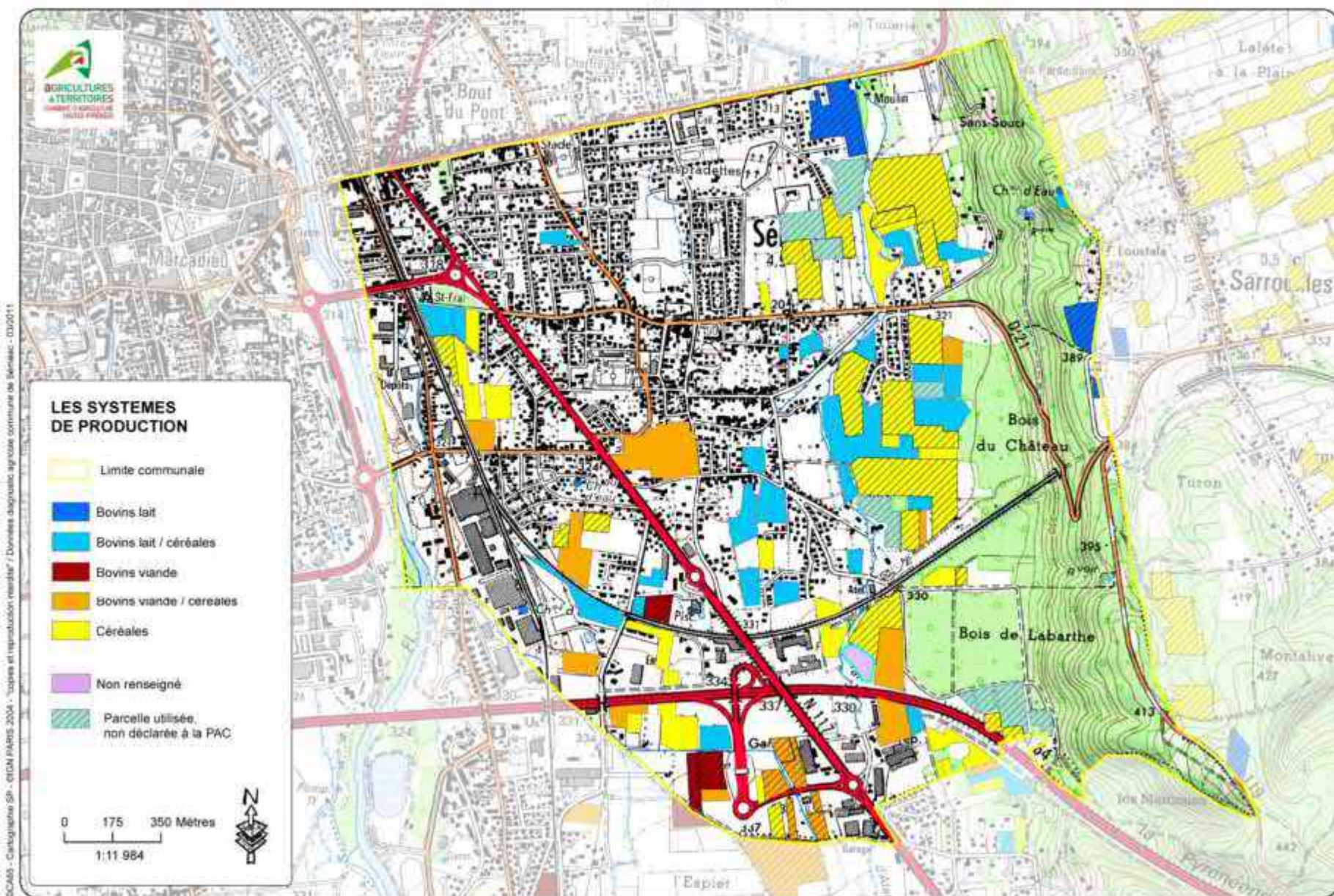
Principales productions

Nature de la production principale	Nombre d'exploitations	%	SAU valorisée sur Séméac	%
Bovins viande	2	13	3.04	3
Bovins viande / céréales	2	13	16.34	17
Bovins lait	2	13	5.35	5
Bovins lait / céréales	1	7	24.83	25
Céréales	8	53	47.95	49
TOTAL	15	100	97,51	100

Sur la période 1979-2000, la SAU moyenne augmente. Sur cette même période, le nombre d'exploitations diminue. L'agrandissement, quand il est possible, est la condition d'adaptation prioritaire pour les exploitations.

Les surfaces agricoles de Séméac sont majoritairement mises en valeur par la culture de céréales et l'élevage de bovins viande. Ces productions qui aujourd'hui valorisent correctement les surfaces qui leur sont consacrées, sont fortement dépendantes des aides PAC.

Carte 6 - Séméac : Les systèmes de production



©CAAD - Cartographie SP - (IGN PARIS 2004 - "copie et reproduction interdites" / Données diagnostic agricole commune de Séméac - 03/2011

- **Statut environnemental**

Les exploitations d'élevages sont soumises à une réglementation stricte en fonction des effectifs adultes présents. Elles sont soumises au **Règlement Sanitaire Départemental (RSD)**, règlement qui fixe certaines règles de fonctionnement. A partir d'une certaine taille, certaines exploitations sont soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui va renforcer :

- ↳ les dispositions concernant l'implantation et l'aménagement des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (silos d'ensilage, ouvrages de stockage des effluents, salles de traite) ;
- ↳ les règles d'exploitation.

Sur la commune de Séméac, toutes les exploitations d'élevage sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

- **Les bâtiments d'élevage**

Sur la commune de Séméac, la répartition du nombre de bâtiments d'élevage est la suivante :

Nombre et types de bâtiments d'élevage

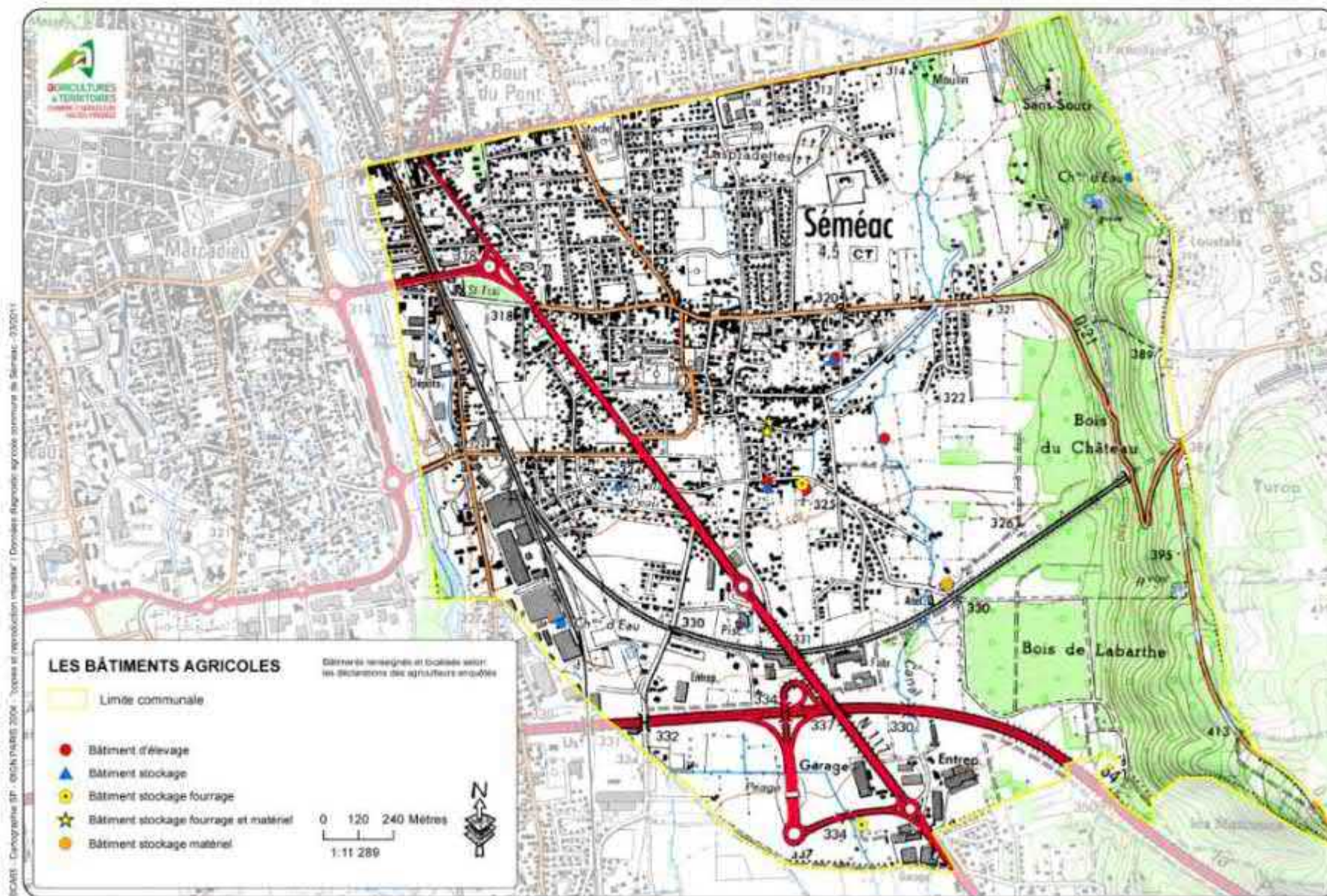
Bâtiment élevage bovins viande	Bâtiment élevage bovins lait	Total bâtiments élevage
2	2	4

Aucun projet de construction ou d'extension de bâtiment existant n'a été recensé sur le territoire de la commune.

Carte 8 - Séméac : Les bâtiments d'élevage



Carte 7 - Séméac : Les bâtiments agricoles



× L'ESPACE A VOCATION AGRICOLE

- **Les surfaces utilisées non déclarées à la PAC**

Plusieurs hectares de terres (une dizaine) sont valorisés par les agriculteurs ayant leur siège sur la commune ou les agriculteurs « extérieurs » sans être déclarées à la PAC (non maîtrise du foncier, volonté des propriétaires, ...).

- **Utilisation des surfaces sur Séméac**

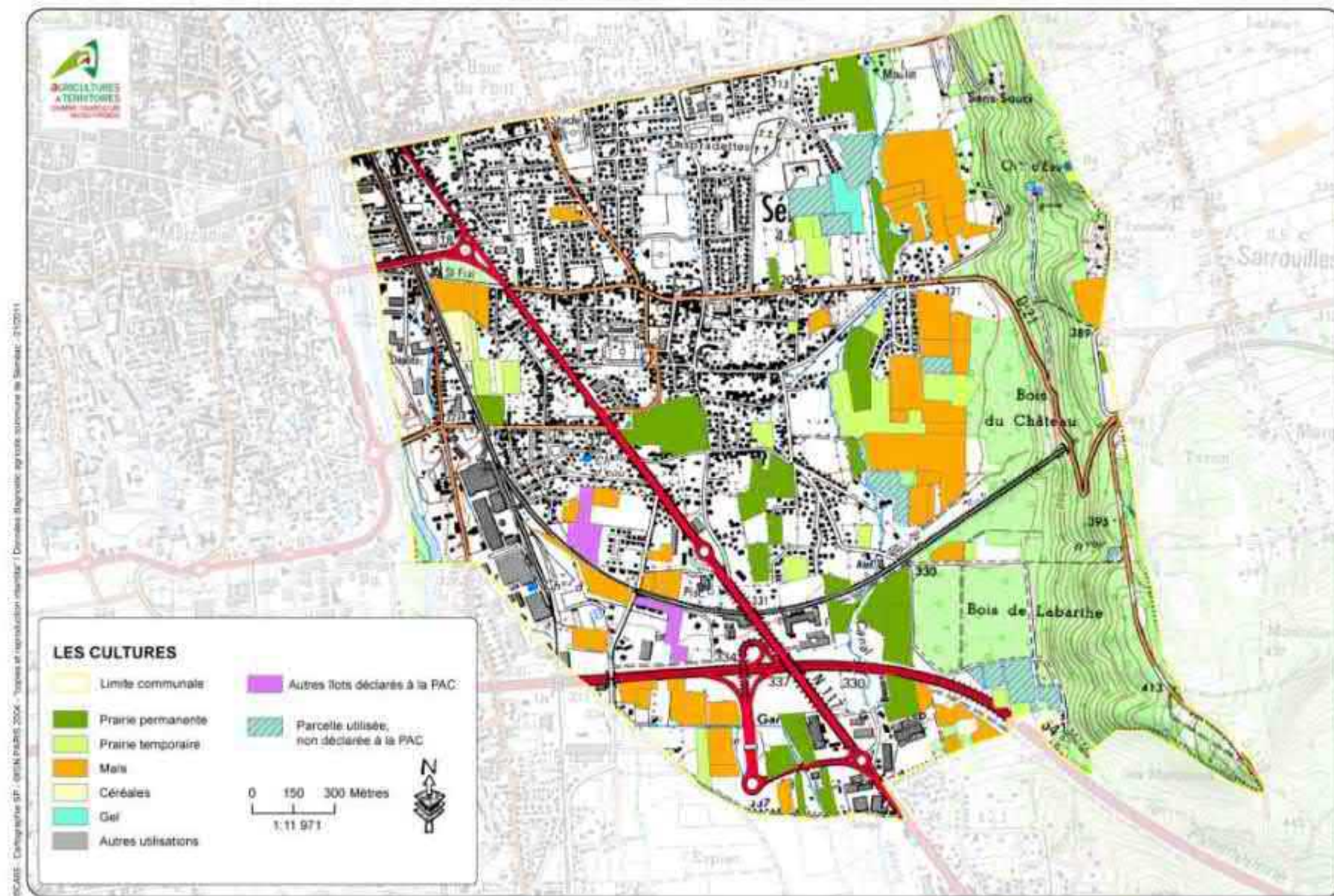
La répartition des surfaces exploitées par les agriculteurs, sur Séméac, est la suivante (les chiffres ci-dessous concernent 15 exploitations) :

Caractérisation des surfaces

Culture	SAU sur Séméac (ha)	% SAU sur Séméac (ha)
Mais	45,54	47
Céréales	4,9	5
Prairie permanente	29,93	31
Prairie temporaire	14,96	15
Gel	1,79	2
TOTAL	97,12	100

Plus de 50 % des surfaces travaillées sur la commune de Séméac sont en cultures. Face à la définition de zones à urbaniser sur les surfaces en fermage, les exploitants agricoles n'ont aucune maîtrise foncière, qui dépend du propriétaire. Le risque de diminution de la surface agricole pénalise les exploitations.

Carte 9 - Séméac : Les cultures



✖ **LES ENJEUX : QUELLE PLACE POUR L'AGRICULTURE SUR LE TERRITOIRE DE SEMEAC ?**

Sur la partie Ouest du territoire communal, la ville gagne du terrain, par le développement de l'habitat et des activités économiques qui condamnent les surfaces agricoles restantes. La pression foncière est grande et s'accroît. Sur cette partie du territoire communal, où l'aménagement est planifié et maîtrisé (ZAC), la seule question qui persiste consiste à savoir quand, les terrains, seront urbanisés et retirés à une utilisation précaire par l'agriculture.

L'utilisation diverse des surfaces agricoles de la commune renvoie à la diversité de systèmes de production mais aussi au potentiel agronomique et à l'irrigation qui ont permis le développement des cultures.

Les principales surfaces agricoles non concernées à ce jour par l'urbanisation (habitations, zone d'activités économiques) sont situées en majeure partie à l'Est du canal de l'Alaric.

Pour l'agriculture, l'enjeu consiste à ce que la commune affirme la vocation agricole des zones agricoles dans le PLU, avec une vision intercommunale pour la préservation des espaces agricoles cohérents (SCoT).

Le système agricole dominant sur la commune (« grandes cultures ») est très sensible à la précarité foncière et aux emprises des futures zones d'urbanisation. Toute parcelle en moins se traduit par une perte de récolte et donc une perte de revenu immédiate. L'impact est direct sur l'équilibre économiques des exploitations.

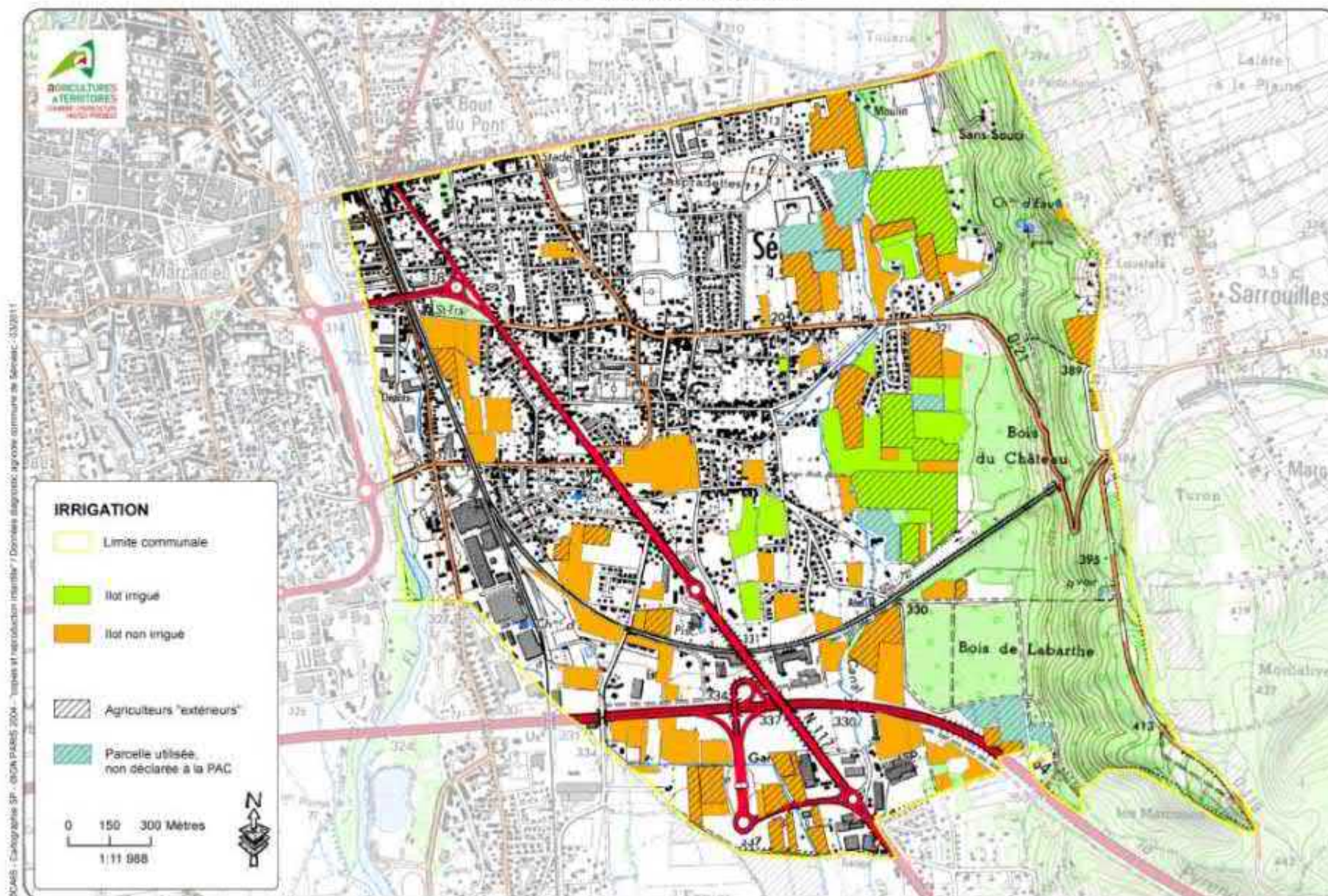
Au-delà de l'existant, toute nouvelle forme d'agriculture ne se développera qu'avec une maîtrise et une stabilité foncière.

Les enjeux sont les suivants :

- ↳ **Préserver les espaces agricoles situés à l'Est de la commune qui sont majoritairement irrigués.**

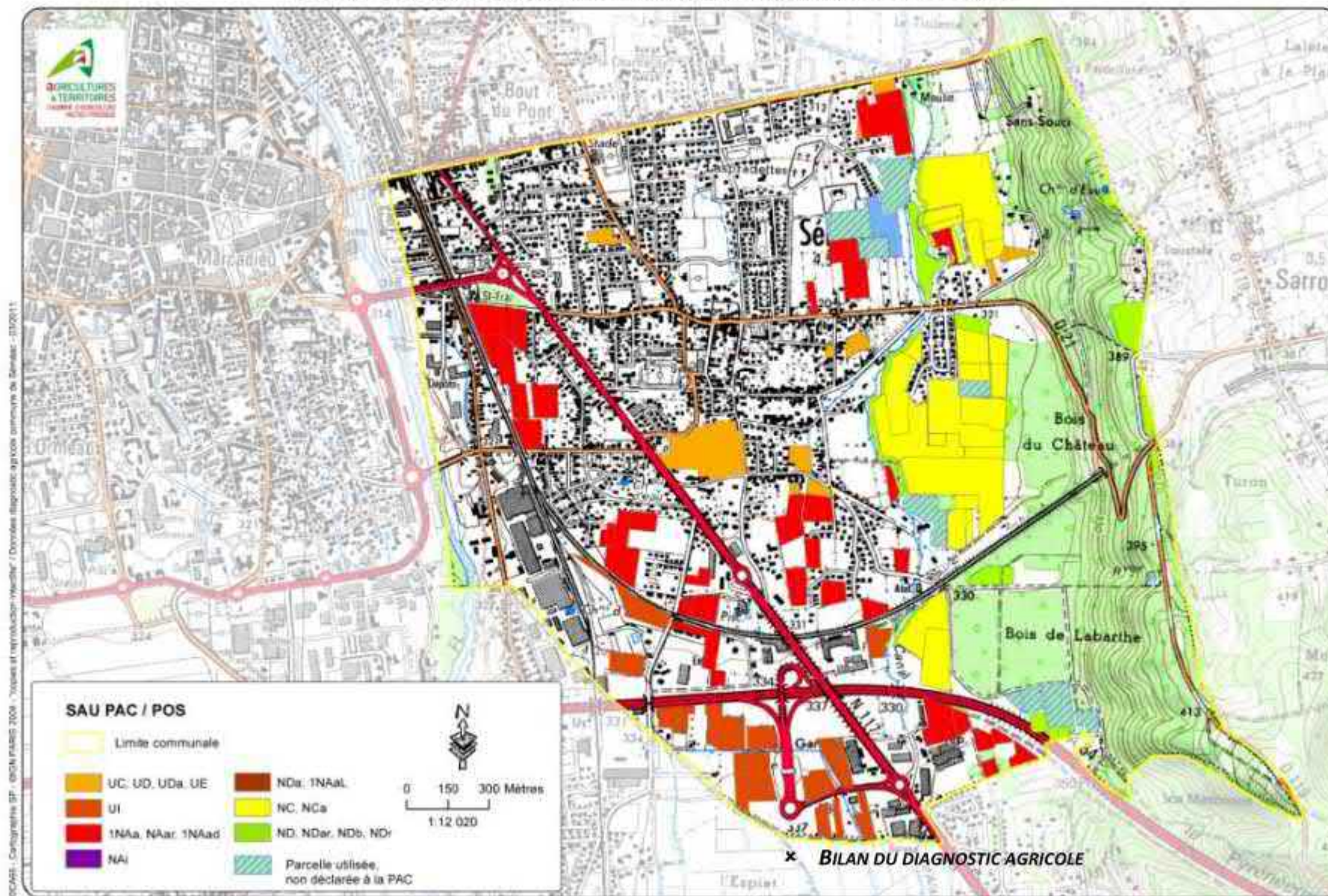
- ↳ **Limiter la consommation d'espace pour l'urbanisation** et empêcher la dispersion des constructions et des zones constructibles.
- ↳ Veiller à **ne pas enclaver les parcelles agricoles** situées à l'arrière des zones d'urbanisation future.
- ↳ **Ne pas déstructurer les espaces agricoles** qui concentrent des parcelles, par le mitage ou des coupures.

Carte 10 - Séméac : Irrigation



SOGAS - Cartographie SP - ©IGN PARIS 2004 - Images et reproduction interdites / Données diagnostic agricole commune de Séméac - 332011

Carte 11 - Semeac : Les surfaces PAC dans le zonage du POS en révision



CC-BY - Copyleft 2008 - Tous droits réservés / Données géographiques prises auprès de Semeac - 05/2011

- **Atouts**

- ☞ Une **agriculture présente sur le territoire** :
 - 7 exploitations avec le siège d'exploitation situé sur le territoire de la commune valorisant 79 ha environ sur Séméac et 143 ha au total (72 % de la SAU située sur Séméac).
 - 9 exploitations « extérieures » valorisant 20 ha environ sur Séméac et 327 ha au total.
- ☞ **22 % du territoire de la commune** de Séméac est valorisé aujourd'hui par l'agriculture.
- ☞ Variété des systèmes de production : céréales, bovins viande/céréales, bovins lait.
- ☞ Une agriculture atout pour le cadre de vie des habitants de la commune et des futurs résidents.

- **Faiblesses**

- ☞ Baisse du nombre d'actifs agricoles.
- ☞ Une agriculture contrainte dans ses évolutions : **pression sur le foncier agricole** qui limite l'agrandissement des exploitations (gage d'adaptation à la compétitivité).
- ☞ Des circulations agricoles rendues parfois difficiles.
- ☞ Problèmes de dégradations (bâtiments, cultures), évoqués par les agriculteurs.
- ☞ La situation de la commune de Séméac dans l'agglomération tarbaise justifie un développement d'offre de logements, d'activités, au détriment de l'activité économique agricole.

- **Menaces**

- ☞ Extension des zones constructibles.
- ☞ Peu de mobilité foncière : **pression foncière et rétention des surfaces agricoles.**
- ☞ Une réduction de l'espace agricole mettant à mal l'activité agricole de la commune. La ville gagne du terrain, par le

développement de l'habitat, des activités économiques et des futurs projets d'aménagement (rocade Est, ZAC, ...).

- ☞ Les espaces agricoles ont été « repoussés » à l'Est de la ville :
 - Utilisation future de ces espaces agricoles qui « respirent » avec les communes limitrophes (commune de Sarrouilles),
 - Impacts des futurs projets d'aménagement (rocade Est) sur les exploitations.
- ☞ Forme urbaine (type pavillonnaire) : frein à la gestion économe du foncier.

- **Opportunités**

- ☞ Maîtriser le développement urbain lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- ☞ Assurer la sécurité foncière sur le long terme : maintien des surfaces agricoles et des possibilités pratiques de les valoriser y compris pour l'identité de la commune.
- ☞ Adaptation des exploitations agricoles pour ne pas disparaître : maraîchage, circuits courts et de proximité, vente directe à la ferme, ...
- ☞ Mettre à profit les restructurations du tissu agricole (cessations) pour permettre de conforter les autres exploitations.
- ☞ Assurer la cohérence de l'espace agricole à l'Est du canal de l'Alaric en lien avec les communes limitrophes (Carte n°12), cet espace étant par ailleurs soumis au risque d'inondation (Carte n°13).

6.5. BILAN

× *SYNTHESE*

- ↪ Un **réel dynamisme de la commune** : + 200 emplois créés en 10 ans et 2 616 emplois offerts sur la commune.
- ↪ 20% des actifs résident et travaillent sur le territoire communal.
- ↪ Les **secteurs du commerce et de l'industrie sont les plus représentés**, notamment, avec la présence du site Alstom Transports SA
- ↪ Commune dotée de **tous les commerces et services** nécessaires à un pôle d'attraction secondaire important.
- ↪ L'activité agricole est très minoritaire et en déclin.
- ↪ La **ZAC du Parc de l'Adour Soues-Séméac**, en cours de réalisation, permettra de rééquilibrer le développement économique par rapport à l'entrée Ouest de l'agglomération.

× *ENJEUX*

- ↪ **Pérenniser et développer l'activité économique** sur le territoire communal.
- ↪ Anticiper l'ouverture de la zone commerciale du Parc de l'Adour (impacts sur les commerces locaux, sur le trafic, etc.).
- ↪ Une pérennité de l'activité agricole à conforter, compte tenu des enjeux que représentent les terres agricoles et les conflits d'usage qui en découlent.
 - Préserver les espaces agricoles situés à l'Est de la commune qui sont majoritairement irrigués.
 - Veiller à ne pas enclaver les parcelles agricoles situées à l'arrière des zones d'urbanisation future et ne pas déstructurer les espaces agricoles qui concentrent des parcelles, par le mitage ou des coupures.

7. LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LES SERVICES

La qualité et l'accessibilité du tissu en équipements et en services sont des enjeux de l'aménagement des territoires, notamment urbains. Cette question revêt une importance stratégique. En effet, au même titre que l'habitat et l'emploi, les équipements et les services à la population sont en quelque sorte le baromètre de la qualité de vie sur un bassin de vie.

Compte tenu de son rôle au sein de l'agglomération tarbaise et de sa démographie importante, **Séméac dispose d'un tissu d'équipements et de services relativement variés**

7.1. LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES, PARASCOLAIRES ET LES SERVICES A L'ENFANCE

Type d'établissement	Nombre d'établissements Nom	Statut : Privé /Public	Effectif d'élèves
Ecole maternelle	Jean Bousquet	Publique	74 élèves
	Maurice Ravel	Publique	99 élèves
Ecole élémentaire	Arbizon	Publique	132 élèves
	Montaigu	Publique	133 élèves
Collège	Paul Valéry	Public	19 classes/488 élèves
TOTAL	6 établissements		

Effectifs scolaires en septembre 2014 / Source : Mairie de Séméac

L'offre en matière d'enseignement est importante et diversifiée : 2 écoles maternelles, 2 écoles élémentaires et 1 collège.

Il existe une garderie municipale et un ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole).



Ecole maternelle « Maurice Ravel »

Le RAM (Relais Assistantes Maternelles) est une structure cogérée par les communes de Séméac et Aureilhan ainsi que la CAF. Le relais a été ouvert en Novembre 2007 pour mettre en relation les parents et les assistantes maternelles agréées indépendantes. A ce jour, sur les deux communes de Séméac et Aureilhan, 65 assistantes maternelles ont été recensées, offrant 172 places d'accueil. Ces assistantes maternelles offrent la possibilité d'accueillir des enfants dont les parents ont des horaires de travail normaux ou particuliers (avant 7h ou après 19h, la nuit, les week-ends et jours fériés). Le RAM organise, en outre, des temps de rencontres entre assistantes maternelles, des activités d'éveil gratuites pour les jeunes enfants qu'elles accompagnent. Les locaux de l'ancienne crèche de Séméac permettent la mise en place de ces activités.

Dans l'optique d'une **valorisation des modes doux sur la commune** (piétons notamment – système de pédibus), dans les déplacements domicile – études (primaires et maternelles), il est intéressant de prendre en compte les localisations des différents établissements scolaires, associée à une zone théorique dans laquelle les distances-temps sont acceptables pour être réalisées à pied.

Ainsi, la carte suivante met en évidence des secteurs dans lesquels, il est possible de réaliser des **déplacements domicile-étude à pied**.

Cette carte présente les localisations des écoles maternelles et primaires sur la commune de Séméac. Elles sont localisées de manière homogène sur le territoire. Les **cercles rouges décrivent les rayons de 1km**, autour de chacune des écoles, dans lesquels, des circuits de mobilités douces pour les trajets domicile-écoles des enfants pourraient être mis en place (système de pédibus encadrés par des parents d'élèves).

En ce qui concerne le collège, il n'est pas desservi par les lignes de transports en commun (Alezan, Bus départementaux et bus spécifiques) transitant sur le territoire communal.

7.2. LES EQUIPEMENTS DE SANTE

Les équipements et services de santé sont d'un bon niveau.

Sur la commune, nous pouvons retrouver différents professionnels de la santé :

- 7 médecins généralistes ;
- 3 médecins psychiatres ;
- 9 dentistes ;
- 2 pharmacies ;
- 2 ostéopathes ;
- 3 orthophonistes ;
- 1 vétérinaire ;
- 3 kinésithérapeutes ;
- 1 pédicure-podologues ;
- 7 infirmiers.

Ce **nombre important de praticiens** permet à la population de bénéficier d'un **service médical de qualité** au sein même de la commune.

• Les cliniques Lampre et Caussade

Ces cliniques se sont implantées en 1959 au centre-ville de Séméac. Ces établissements psychiatriques privés pour adultes disposent de 49 lits et de 12 places d'hospitalisation à temps partiel. Elles sont agréées et conventionnées par tous les organismes d'assurance maladie.

Elles accueillent et soignent en service libre des adultes qui en font la demande et qui souffrent de troubles mentaux.

7.3. LES EQUIPEMENTS SOCIOCULTURELS

Le tissu d'équipements socioculturels sur la commune offre des activités à la fois dans le domaine du cinéma, de la musique et des lettres.

- ☞ **Le Centre de Loisirs Lous Limaquès** propose des activités diverses : camping, randonnées en montagne, jeux inter-Centres de Loisirs, activités manuelles.
- ☞ **La bibliothèque Albert Camus.**
- ☞ **Le Centre Albert Camus** est un lieu de culture et de rencontres. Il a ouvert ses portes en 1983. Association de type loi 1901, elle programme chaque année une cinquantaine de manifestations en direction des scolaires et du tout public.
- ☞ **L'Ecole de Musique Joseph Kosma.**
- ☞ **Le Foyer des Jeunes.**



Le Foyer des jeunes

7.4. LES EQUIPEMENTS SPORTIFS

L'offre en équipements sportifs est d'un très bon niveau.

On peut retrouver à proximité du centre du village un complexe regroupant :

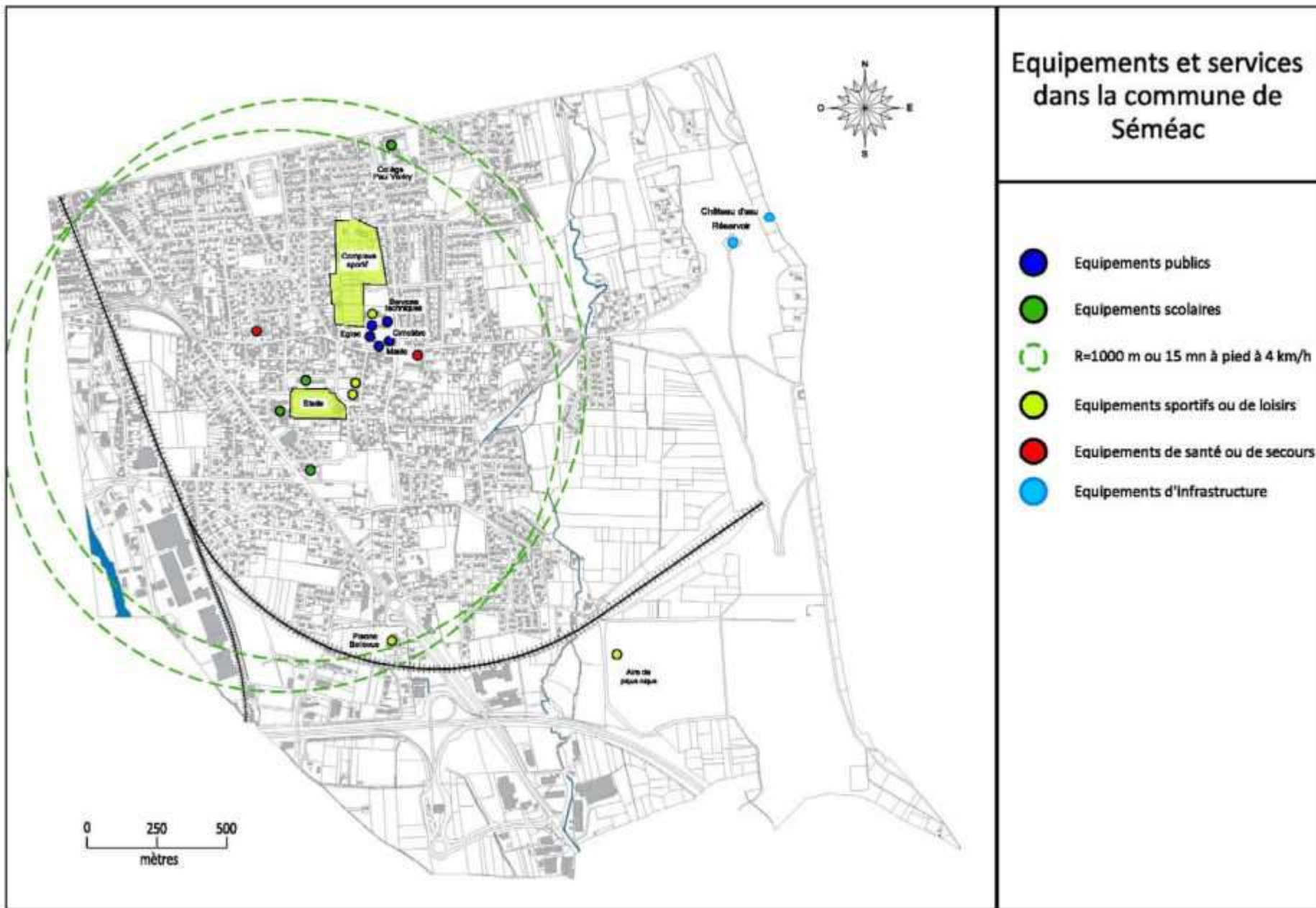
- ☞ 2 stades de football et de rugby ;
- ☞ 1 gymnase ;
- ☞ 1 boulodrome ;
- ☞ 10 terrains de tennis ;
- ☞ 1 piscine (Michel Rauner).
- ☞ 3 aires de jeux pour enfants.



Centre Léo Lagrange



Complexe sportif



7.1. LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES

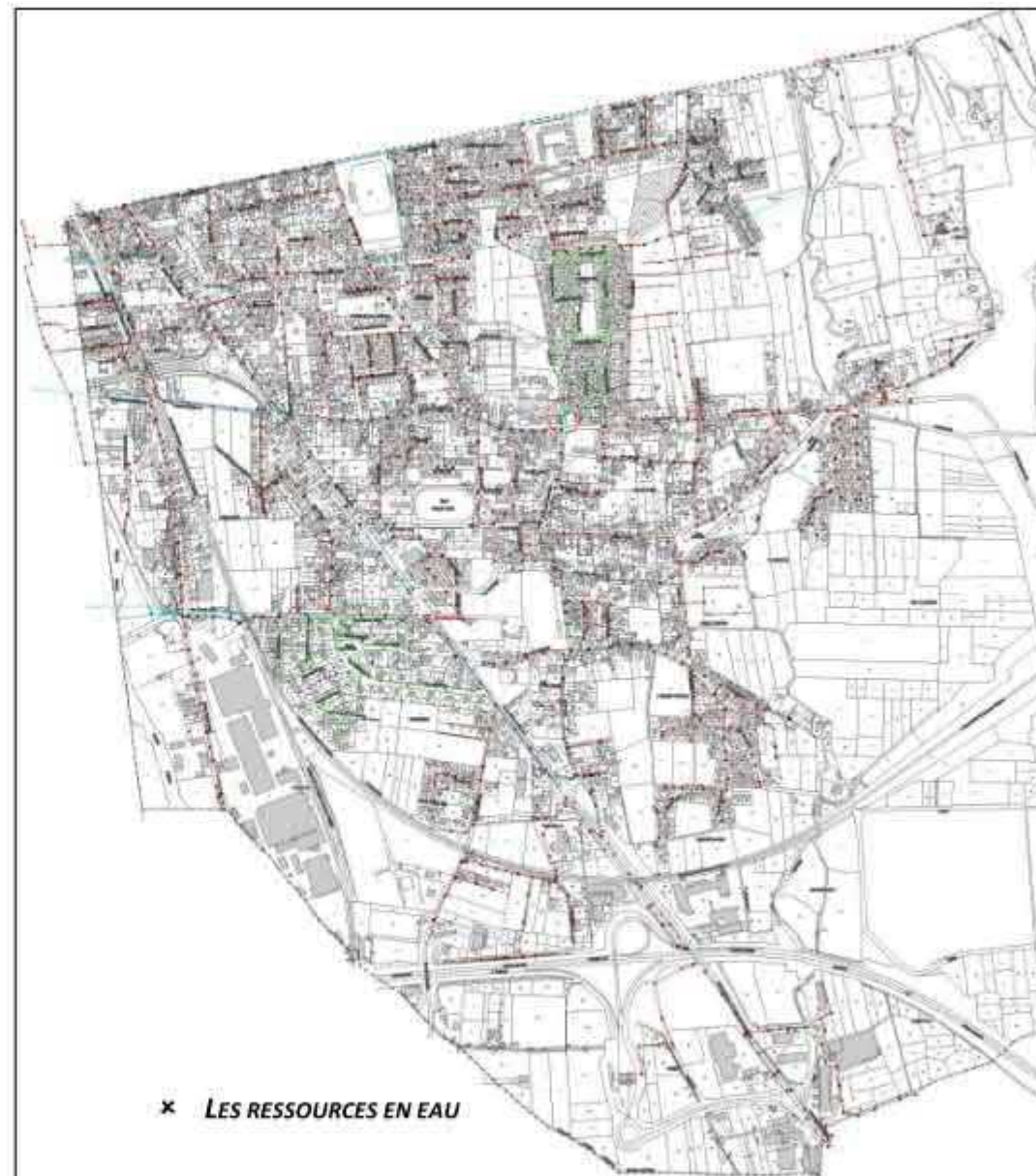
× L'ASSAINISSEMENT

La commune de Séméac a délégué sa compétence assainissement au **Syndicat Intercommunal d'assainissement Adour Alaric** qui regroupe 4 communes : Aureilhan, Séméac, Soues et Barbazan-Debat

Les eaux usées de ces 4 communes sont collectées dans un réseau d'assainissement puis traitées dans une station d'épuration unique située sur le territoire d'Aureilhan. La station d'épuration est correctement dimensionnée à ce jour et les rendements sont satisfaisants

La commune de Séméac est équipée d'un réseau collectif desservant la majeure partie de son territoire, **soit 2 018 des 2 033 abonnés au service de distribution d'eau potable**. Le taux d'équipement est donc de 99 %. La collecte des eaux usées est réalisée sur l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables.

Le réseau est de type séparatif et unitaire, sur une longueur de 37 kilomètre.



Pour la distribution en eau potable, la commune de Séméac adhère au **Syndicat Intercommunal Adour Coteaux** qui rassemble 12 communes.

Le réseau du syndicat est alimenté par 2 ressources :

- Un puits dans la nappe de l'Adour situé à Soues ;
- Un achat d'eau à Bagnères de Bigorre (usine de Médous, CGE).

La qualité bactériologique des deux ressources est satisfaisante à très satisfaisante.

Pour les nitrates la situation est normale pour la ressource de Bagnères de Bigorre, alors qu'elle est préoccupante pour le puits de Soues 40 à 50 mg/l.

Le réseau communal est très correctement dimensionné à partir des réservoirs situés sur le coteau, avec un maillage qui dessert l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables.

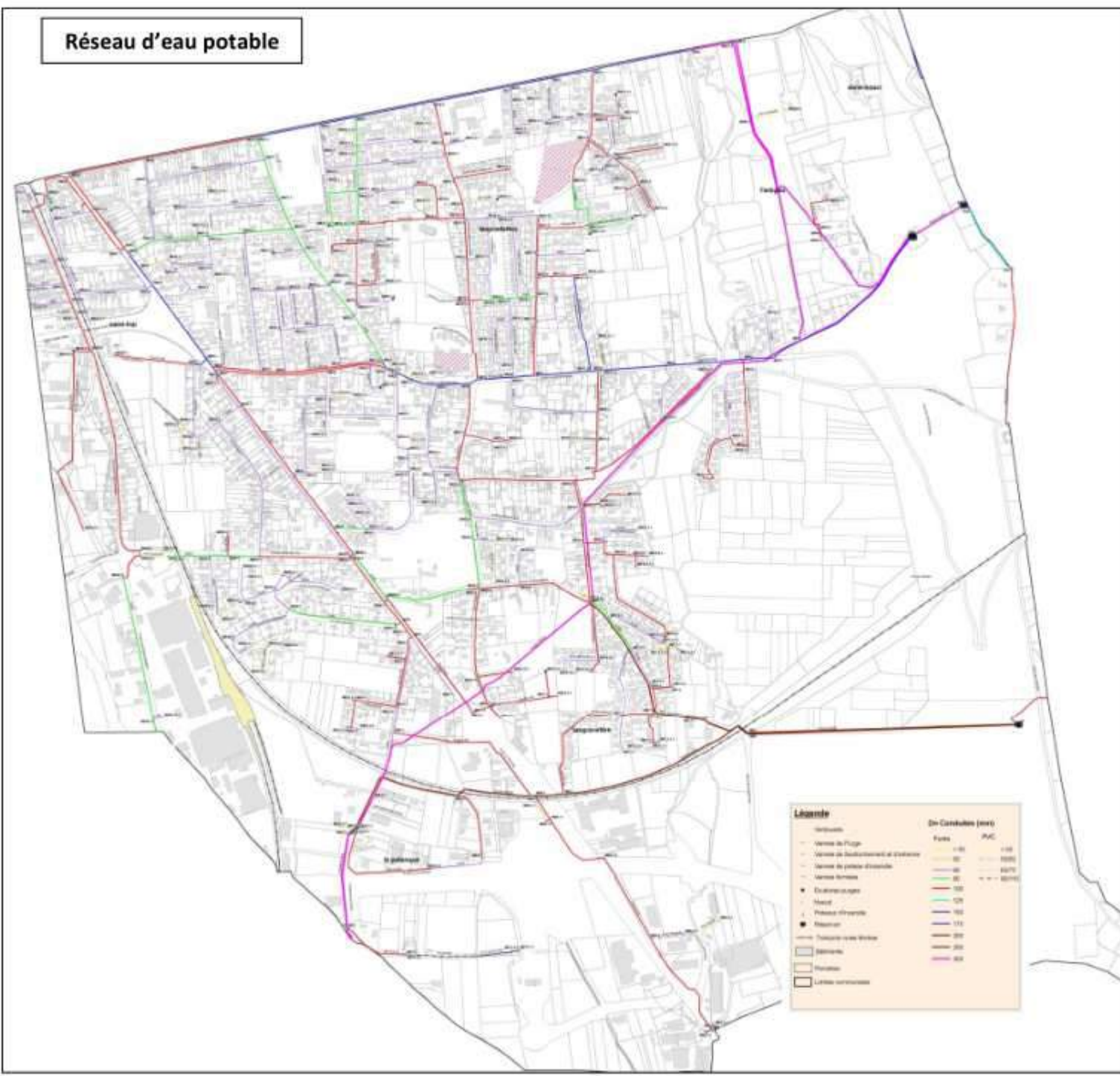
Le réservoir qui dessert la ville de Séméac et une grande partie d'Aureilhan est le **réservoir dit « de Séméac » d'une capacité de 2400 m³**.

Le quartier des Gravettes est alimenté par le réservoir dit de "Piétat" (500m³) qui alimente la commune de Soues.



Château d'eau de Séméac

Réseau d'eau potable



Légende

Di. Caractéristiques (mm)	
Forme	PVC
—	100
—	150
—	200
—	250
—	300
—	400
—	500
—	600
—	800
—	1000
—	1200
—	1500
—	1800
—	2000
—	2400
—	3000
—	3600
—	4200
—	4800
—	6000
—	7200
—	9000
—	10800
—	12600
—	14400
—	16200
—	18000
—	21600
—	25200
—	28800
—	32400
—	36000
—	40000
—	45000
—	50000
—	54000
—	58000
—	63000
—	68000
—	72000
—	76000
—	81000
—	86000
—	90000
—	95000
—	100000
—	105000
—	110000
—	115000
—	120000
—	125000
—	130000
—	135000
—	140000
—	145000
—	150000
—	155000
—	160000
—	165000
—	170000
—	175000
—	180000
—	185000
—	190000
—	195000
—	200000
—	205000
—	210000
—	215000
—	220000
—	225000
—	230000
—	235000
—	240000
—	245000
—	250000
—	255000
—	260000
—	265000
—	270000
—	275000
—	280000
—	285000
—	290000
—	295000
—	300000
—	305000
—	310000
—	315000
—	320000
—	325000
—	330000
—	335000
—	340000
—	345000
—	350000
—	355000
—	360000
—	365000
—	370000
—	375000
—	380000
—	385000
—	390000
—	395000
—	400000
—	405000
—	410000
—	415000
—	420000
—	425000
—	430000
—	435000
—	440000
—	445000
—	450000
—	455000
—	460000
—	465000
—	470000
—	475000
—	480000
—	485000
—	490000
—	495000
—	500000
—	505000
—	510000
—	515000
—	520000
—	525000
—	530000
—	535000
—	540000
—	545000
—	550000
—	555000
—	560000
—	565000
—	570000
—	575000
—	580000
—	585000
—	590000
—	595000
—	600000
—	605000
—	610000
—	615000
—	620000
—	625000
—	630000
—	635000
—	640000
—	645000
—	650000
—	655000
—	660000
—	665000
—	670000
—	675000
—	680000
—	685000
—	690000
—	695000
—	700000
—	705000
—	710000
—	715000
—	720000
—	725000
—	730000
—	735000
—	740000
—	745000
—	750000
—	755000
—	760000
—	765000
—	770000
—	775000
—	780000
—	785000
—	790000
—	795000
—	800000
—	805000
—	810000
—	815000
—	820000
—	825000
—	830000
—	835000
—	840000
—	845000
—	850000
—	855000
—	860000
—	865000
—	870000
—	875000
—	880000
—	885000
—	890000
—	895000
—	900000
—	905000
—	910000
—	915000
—	920000
—	925000
—	930000
—	935000
—	940000
—	945000
—	950000
—	955000
—	960000
—	965000
—	970000
—	975000
—	980000
—	985000
—	990000
—	995000
—	1000000

× LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

• Le réseau ADSL

La commune de Séméac est entièrement couverte par le réseau ADSL. Le NRA (Nœuds de Raccordement Abonnés) ALA65, situé sur la commune d'Aureilhan, assure l'accès à internet pour l'ensemble de la population. C'est un réseau dégroupé. Il permet d'accéder à l'ensemble du bouquet de l'offre internet.

× L'ELIMINATION DES DECHETS

Le SY.M.A.T. (SYndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise) a été créé le 1^{er} janvier 2003. Il est issu de la fusion du Sictom de la Périphérie Tarbaise et du transfert de la compétence « collecte et traitement des déchets » de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes. Cet établissement public regroupe 28 communes, ce qui représente 89000 habitants. Sur l'ensemble du territoire, les habitants bénéficient de la collecte des ordures ménagères, de la collecte sélective en porte à porte (emballages et papiers) et de l'accès aux déchèteries (quatre sont gérées par le SY.M.A.T.).

La compétence du SYMAT est La collecte des déchets ménagers et assimilés. La compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » a été transférée au SMTD65.

Les chiffres :

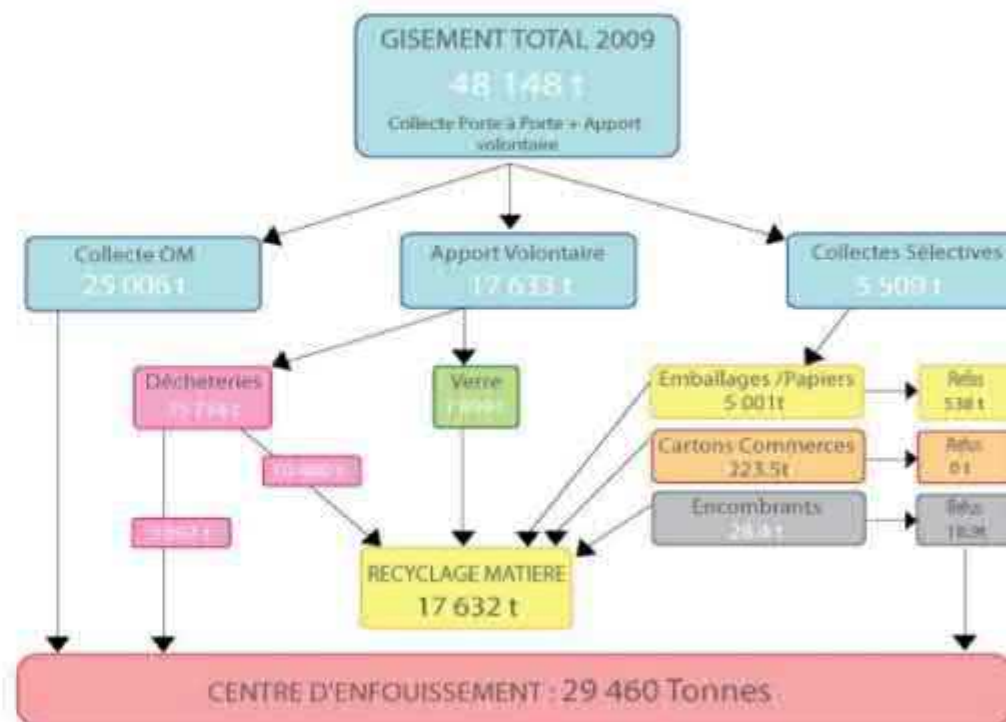
- ↳ 28 communes dont 15 dans le Grand Tarbes ;
- ↳ 89 000 habitants dont 40 000 hors Tarbes ;
- ↳ 48 882 tonnes de déchets à collecter et à traiter.

En 2009, à l'échelle du rayon d'action du SYMAT, **48 148 tonnes de déchets** ont été collectés. Ils se divisent en 3 catégories :

- ↳ les ordures ménagères ;
- ↳ les apports volontaires en déchetterie et dans les récup'verre ;

↳ la collecte sélective.

17 632 tonnes soit 36,62% des déchets ont pu être revalorisés grâce au recyclage. 29 460 tonnes ont été enfouies. L'optimisation de la gestion des déchets est inscrite dans « l'Agenda 21 » du Grand Tarbes.



Le site internet du SYMAT définit de manière détaillée le tri sélectif des déchets suivant les types de bacs. Il explicite les bénéfices

environnementaux du tri sélectif au jour le jour. En outre, le SYMAT valorise le développement du compostage sur le territoire.

Le SYMAT mène également des opérations de sensibilisation auprès des scolaires et du grand public. Les animations auprès des scolaires concernent :

- ↳ le tri sélectif pour les maternelles et les primaires ;
- ↳ le compostage ;
- ↳ la consommation ;
- ↳ fabrication de papier recyclé.

La **déchetterie** la plus proche de Séméac est située sur la commune d'Aureilhan.

Pour la **collecte du verre**, la commune dispose de 8 conteneurs gérés par la Société LANDAISE.

7.2. BILAN

× *SYNTHESE*

- ↪ Un **très bon niveau d'équipements et de services** qui offrent un cadre de vie de qualité.
- ↪ **Capacité suffisante des réseaux d'infrastructure** (eau potable, assainissement collectif..).

× *ENJEUX*

- ↪ **Pérenniser les équipements et les services** existants sur le territoire.
- ↪ **Anticiper les mutations de la population** en programmant des équipements, notamment au service des jeunes ménages et des personnes âgées.

8. LES TRANSPORTS, LES DEPLACEMENTS ET LE STATIONNEMENT

La commune de Séméac est incluse dans le périmètre du **Plan de Déplacements Urbains (PDU) du Grand Tarbes**, lancé en mai 2004 et approuvé en décembre 2007. Ce PDU résulte d'une démarche volontaire, l'agglomération comptant moins de 100 000 habitants. Au final, le projet de PDU se décline en 4 axes prioritaires avec des actions d'accompagnement :

- ↳ Développer l'usage du vélo ;
- ↳ Développer les transports collectifs ;
- ↳ Améliorer l'accessibilité et la sécurité des déplacements ;
- ↳ Favoriser les nouveaux comportements en termes de déplacement.

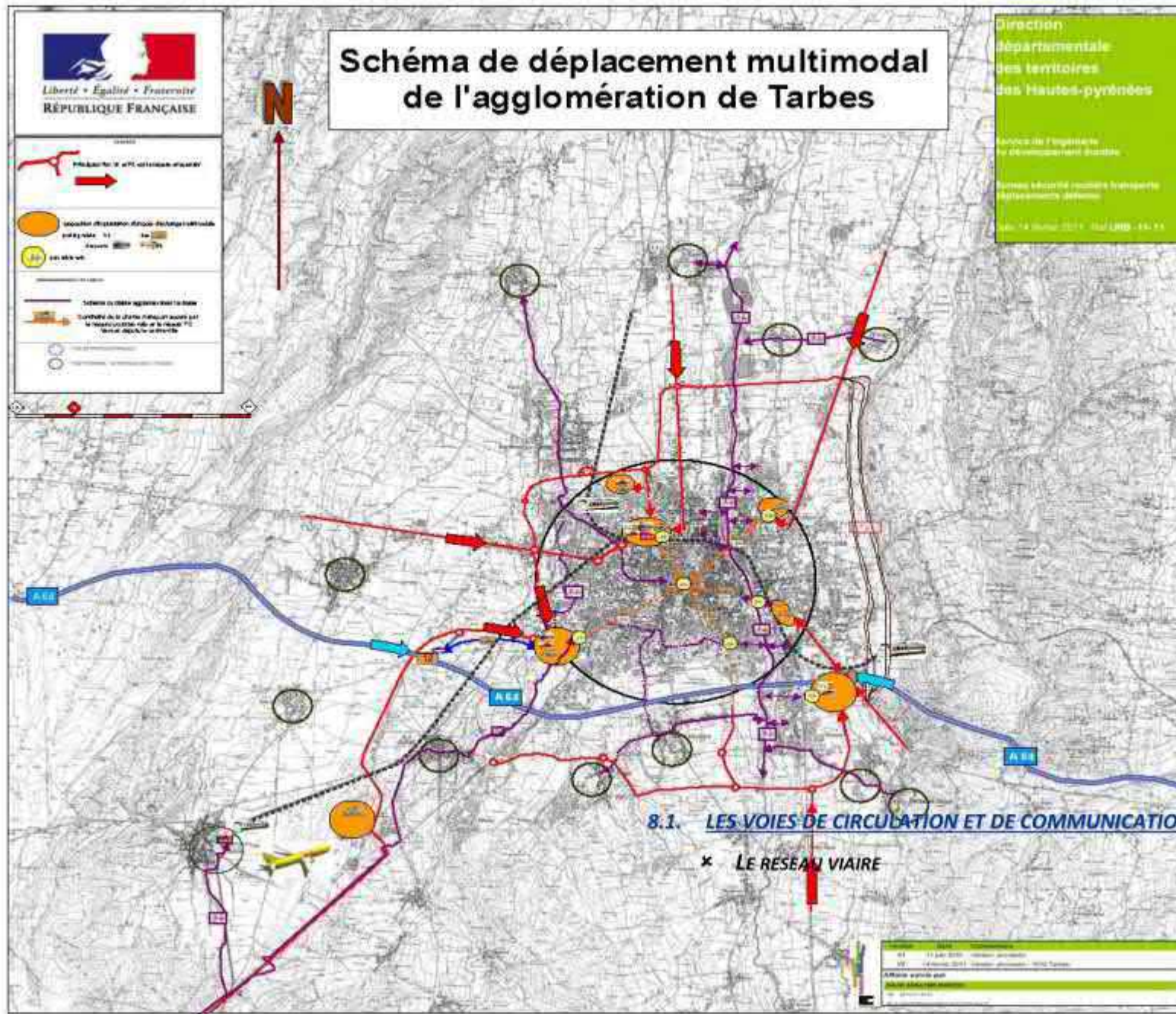
La programmation des différentes actions du PDU s'échelonne sur trois périodes : 2007-2010, 2011-2015 et 2016-2020.

- ↳ **Axe 1 : développer l'usage du vélo :**
 - améliorer le réseau cyclable pour réaliser un réel maillage avec les segments existants ;
 - mettre en place des vélos-stations ;
 - permettre un stationnement facilité pour les vélos.
- ↳ **Axe 2 : développer les transports collectifs :**
 - réfléchir à la restructuration de certaines lignes du réseau de transports en commun (Alezan) ;
 - réaménager les services de transport à la demande ;
 - moderniser le système de billettique ;
 - aménager un centre d'échange intermodal.

- ↳ **Axe 3 : améliorer l'accessibilité et la sécurité des déplacements :**
 - organiser l'accessibilité du réseau de transports en commun pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ;
 - réaliser une charte pour les piétons et PMR ;
 - mettre en place des zones 30 ;
 - améliorer la sécurité routière aux abords des établissements scolaires.
- ↳ **Axe 4 : favoriser de nouveaux comportements en termes de déplacement :**
 - favoriser le covoiturage ;
 - créer « une maison de la mobilité et du bureau du temps ».

Le Plan de Déplacements Urbains prévoit la création de « parcs relais » et des pôles d'échanges multimodaux sur le territoire de l'agglomération. Par ailleurs, la **note d'enjeux transports et déplacements rédigée par la DDT** (février 2011) préconise d'autres lieux d'implantation et d'autres catégories d'usages pour les parcs relais ainsi que pour les pôles d'échanges multimodaux.

Le projet de **SCoT arrêté de Tarbes-Ossun-Lourdes** prévoit la requalification, en priorité, de 3 entrées de ville de Tarbes. Ces entrées de ville constituent des voies de circulation à fort trafic qui présentent des faiblesses en termes de lutte contre les nuisances, sécurité, qualité urbanistique et paysagère. Au niveau de Séméac, la RD 817 est concernée par ce projet de requalification.



Le territoire communal est fortement maillé et se situe à proximité d'axes de communication majeurs. La commune est traversée par plusieurs voies d'importance au niveau départemental :

- L'**Autoroute A64** qui passe au Sud du territoire, avec un poste de péage correspondant à la sortie "Tarbes Est" (échangeur n°13) ;
- La **Route Nationale n°21**, au Nord-ouest, permettant de rejoindre Lourdes et Auch ;
- La **Route Départementale n°817** reliant Tarbes à Toulouse et à Pau qui coupe le territoire communal selon un axe globalement Est-ouest.

La commune est également desservie par plusieurs voies départementales :

- La **Route Départementale n°632** vers Trie-sur-Baïse qui passe sur la limite communale Nord ;
- la **Route Départementale n°21** qui traverse le cœur du bourg et passe devant la Mairie ;
- la **Route Départementale n°119** qui longe en partie la ligne du coteau à l'Ouest.
- La **route Départementales n°92e** qui permet de relier la RD817 à l'autoroute ;
- la **Route Départementale n°8** qui longe la voie SNCF à l'Ouest du territoire ;
- la **Route Départementale n°680** qui permet de relier la RD632 à la RD21.

Le réseau secondaire est conséquent et permet de se déplacer de manière optimale sur la commune.

L'**autoroute A64** (« La Pyrénéenne ») reliant Toulouse à Bayonne passe au Sud du territoire communal. Les habitants peuvent facilement accéder à

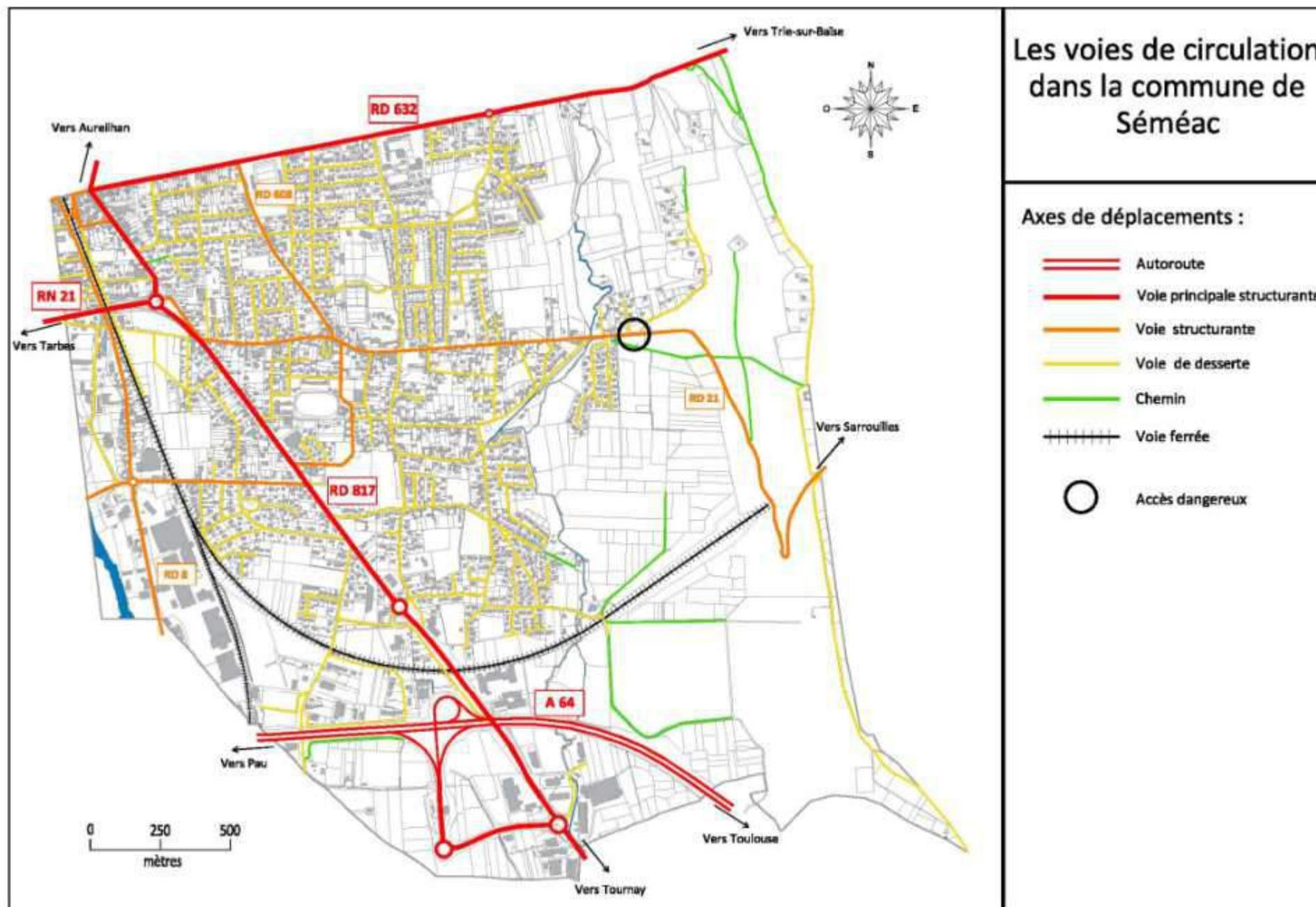
cet axe majeur de l'agglomération grâce aux échangeurs situés sur les communes d'Ibos et de Séméac.

*** LES PROJETS**

Un contournement Sud avec le raccordement à la RD8 est prévu par le Conseil Général à moyen terme.

La commune est également concernée par une partie minime (linéaire de moins de 100m) du projet RD92, Déviation Sud-est de Soues qui doit venir se connecter au giratoire du péage de l'autoroute A64, sur le territoire de Séméac.

Les voies de circulation dans la commune de Séméac



× LE RESEAU FERROVIAIRE

Le territoire est traversé par la ligne ferroviaire Toulouse-Bayonne.

La commune de Séméac ne dispose pas de gare. La plus proche est celle de Tarbes, accessible via le réseau de transports en commun

8.2. LE STATIONNEMENT

En centre-ville, la commune de Séméac dispose de **nombreuses places de stationnement**. Aucun parking à destination des deux-roues motorisés n'a été recensé.

L'urbanisation de la commune s'est, pour une large partie, développée sous la forme d'habitat pavillonnaire. La majorité du stationnement dans ce type de quartier est intégrée à la parcelle. Les lotissements bénéficient également de parkings visiteurs et de parkings collectifs positionnés soit le long de la voirie sur l'espace public, soit sur des aires aménagées en bout de raquette de retournement. Des parkings de plus grande ampleur se situent à proximité des résidences collectives. Des aires de stationnements sont prévues à proximité des équipements sportifs, de loisirs et des commerces.

Un «arrêt minute» situé devant le collège permet aux parents de déposer leurs enfants en toute sécurité.

Le stationnement «sauvage» issu du **covoiturage** s'observe principalement le long du giratoire au niveau de l'échangeur 13 de l'A64 et de la D92e. Ce phénomène engendre un stationnement quotidien pendulaire d'une centaine de voitures en moyenne. Une **aire de covoiturage** prévue dans le programme des équipements de la **ZAC du Parc de l'Adour** a une capacité de 144 places de stationnement.



8.3. LES DEPLACEMENTS

Plus de 1 300 travaillent dans leur département de résidence, 74 exercent leur activité professionnelle dans les Pyrénées Atlantiques puis 24,3 en Haute-Garonne.

Les actifs de Séméac travaillent principalement sur la commune même ainsi qu'à Tarbes, commune limitrophe et important bassin d'emplois régional. Ils sont ainsi 408 à résider et travailler à Séméac puis 878 à exercer leur profession à Tarbes.

Les principales autres destinations de travail sont les communes appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, notamment Aureilhan (53 trajets) et Ibos (69).

Ces trajets impactent directement la circulation automobile, notamment sur la RD 632 qui permet de relier Séméac à Tarbes.



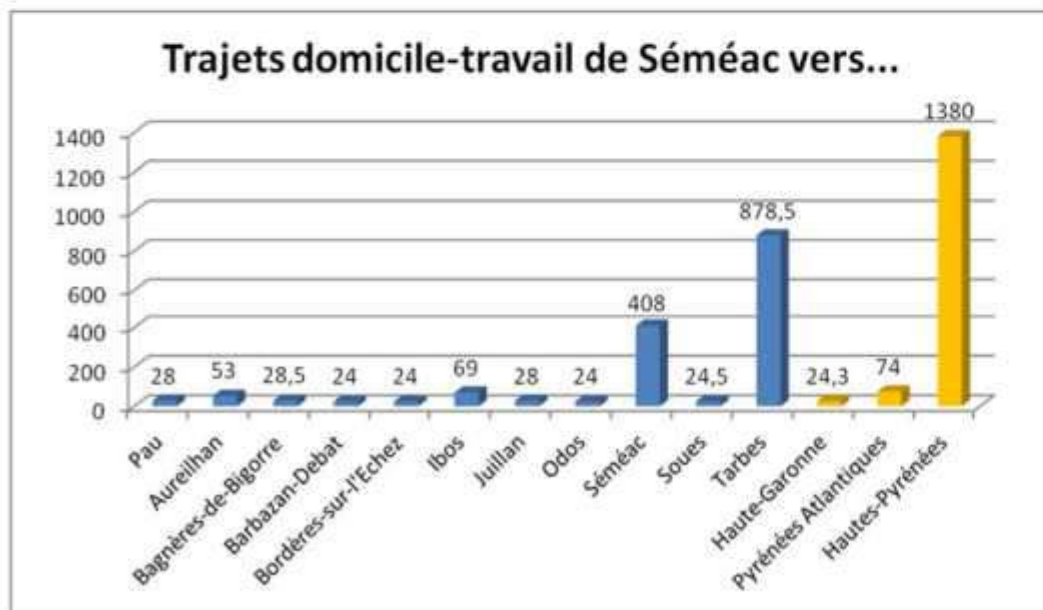
Concernant les modes de transports, en 2008, **84,8% des actifs ayant un emploi utilisaient leur véhicule** particulier pour se rendre sur leur lieu de travail. Seulement **1,3 % des actifs utilisaient les transports en commun**.

× LES TRANSPORTS EN COMMUN

• Réseau urbain du Grand Tarbes

La Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes est l'autorité organisatrice des transports urbains depuis septembre 1997. Le Syndicat Mixte des transports, créé en décembre 2009, et associant le Grand Tarbes, la Ville de Lourdes et le Conseil Général des Hautes-Pyrénées constitue un nouvel outil d'organisation des transports publics sur l'axe Tarbes-Ossun-Lourdes (T.O.L.).

Le périmètre des transports urbains coïncide avec celui de la Communauté d'Agglomération. Il regroupe ainsi les communes d'Aureilhan, Bordères sur l'Echez, Bours, Ibos, Laloubère, Odos, Sarrouilles, Séméac, Soues et Tarbes.

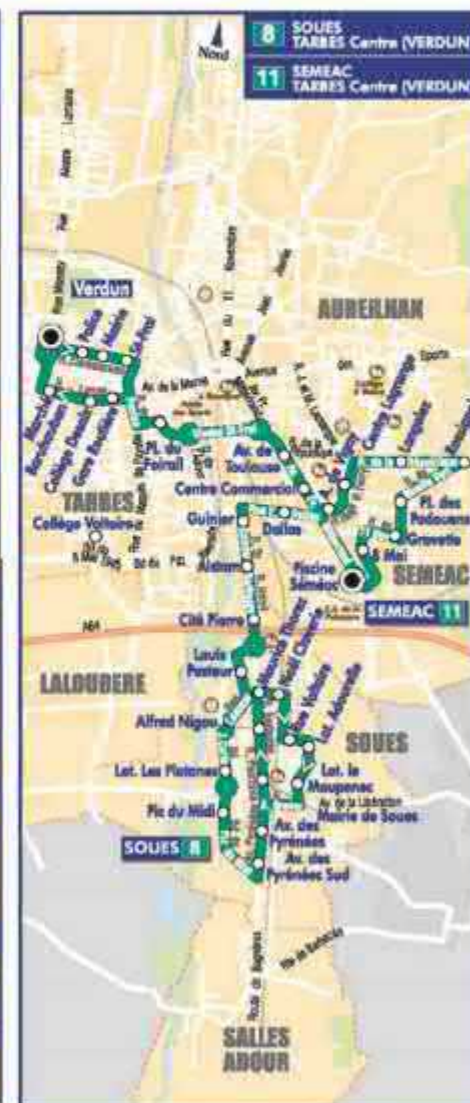
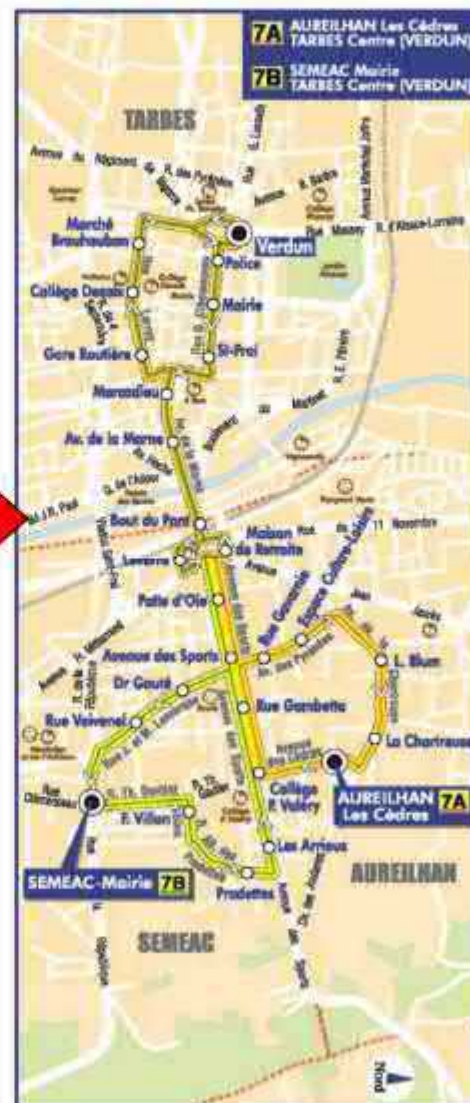
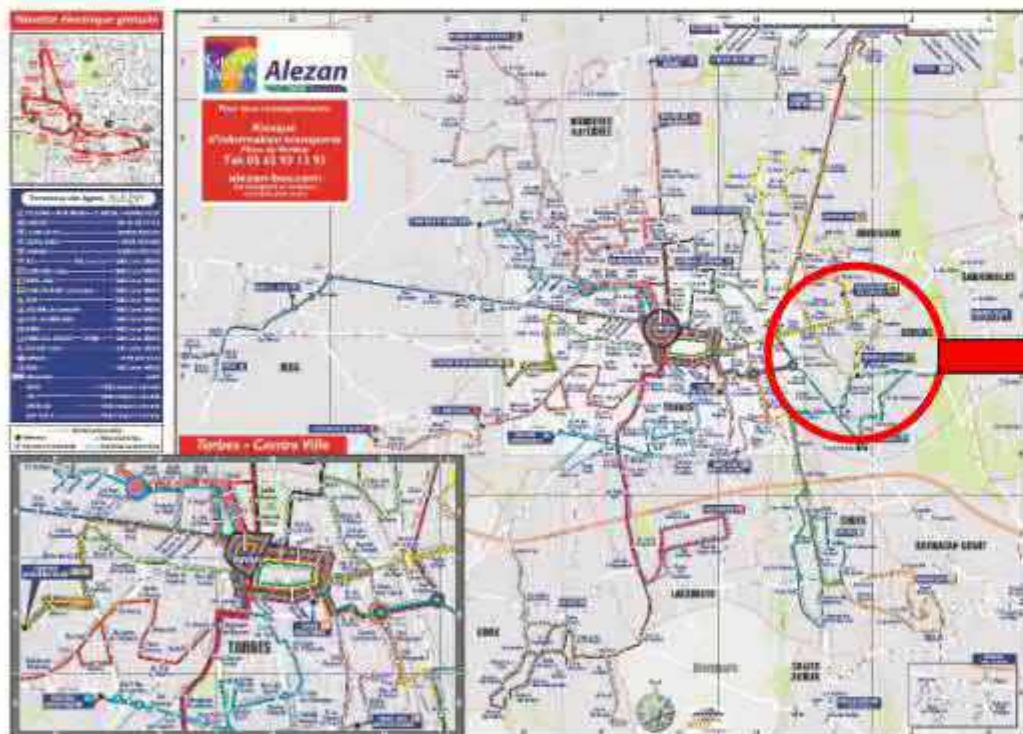


Le **réseau urbain du Grand Tarbes dénommé « ALEZAN »**, se compose de 13 lignes régulières. Les lignes fonctionnent tous les jours, de 7h00 à 19h30, excepté les dimanches et jours fériés. La ligne 5 et les doublages scolaires ne fonctionnent que du lundi au vendredi. Une particularité du réseau est le principe de correspondance intégrale de toutes les lignes en un même point : la Place de Verdun. En effet, toutes les lignes arrivent sur la place à des horaires proches, offrant ainsi la possibilité aux usagers d'effectuer une correspondance avec n'importe quelle autre ligne. Le réseau dispose d'une gamme tarifaire complète, composée de titres à l'unité, de cartes d'abonnements et de tarifs spéciaux. L'usage du réseau est majoritairement scolaire.

Il existe également des services spéciaux : un **service à la demande (T.A.D.) pour les Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.)**.

La commune de Séméac est desservie par les **lignes n°7A, 7B et 11**.

Plan du réseau de transports urbains « Alezan »



× LES MODES DE DEPLACEMENTS DOUX

• La circulation piétonne :

La circulation piétonne est relativement aisée au niveau de la zone urbanisée. Les trottoirs sont existants dans quasiment toute la commune (de plus ou moins grandes dimensions), ce qui facilite le cheminement piétons.

Dans certains quartiers pavillonnaires, des obstacles (mobiliers urbains, panneaux publicitaires, poubelles, etc.) peuvent gêner les circulations piétonnes en contraignant les piétons à circuler sur la chaussée.



Exemple d'obstacle aux continuités piétonnes – Croisement rue de la République/rue du Bourg d'Oiseaux



Exemple de profil de voirie ne favorisant pas l'utilisation des modes doux – Rue du Général Pottier

• La circulation cycliste :

Les déplacements quotidiens des cyclistes s'effectuent le plus souvent, sur les chaussées ouvertes à la circulation automobile dans des conditions de confort et de sécurité inadaptées. Le Plan Local d'Urbanisme devra donc prévoir un réseau cyclable sécurisé, notamment pour la desserte des établissements scolaires.

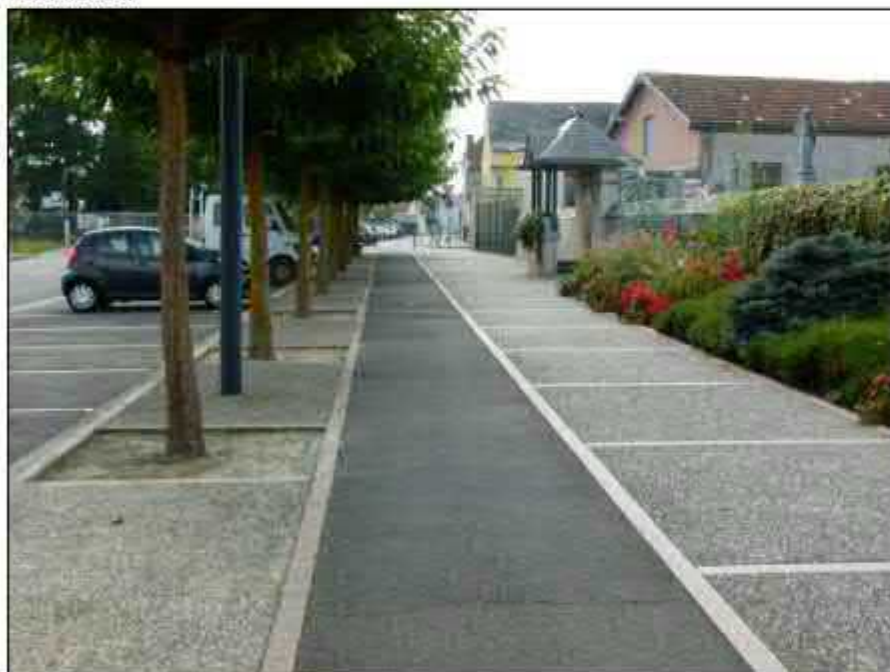
Trois bandes cyclables existent le long de la RD817, de la RD21 et de la RD608 du centre-ville au collège.

L'agglomération tarbaise a élaboré un **Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables** (S.D.I.C.) en 2009. Ce S.D.I.C. est un projet à long terme (15 ans). Il convient de différencier plusieurs catégories de cyclistes : cycloportifs,

promeneurs, et utilitaires. Le S.D.I.C. a pour vocation de répondre aux attentes des cyclistes utilitaires, c'est-à-dire les cyclistes qui utilisent le vélo comme moyen de transport. Le S.D.I.C. de l'agglomération tarbaise ne prévoit pas seulement des aménagements voirie, mais également de pouvoir disposer d'un vélo équipé et en bon état, de se déplacer et stationner en sécurité et de se sentir encouragé dans la pratique du vélo.

Aujourd'hui, il n'existe pas de réel réseau « deux-roues utilitaires » sur l'agglomération, mais le « **Trait Vert** », s'il répond à une demande orientée « loisirs », constitue une armature sur laquelle un futur réseau orienté sur les **déplacements « utilitaires »** pourrait se construire.

La bande cyclable le long de la RD21 en direction de Tarbes est à améliorer.



Piste cyclable le long de la RD608

- **Le Trait Vert et le CaminAdour :**

Le **Trait Vert** prévoit des itinéraires réservés aux modes doux hors du centre-ville de Tarbes et des centres-villes de l'agglomération. Ces aménagements valorisent la promenade dans un environnement paysager de qualité.

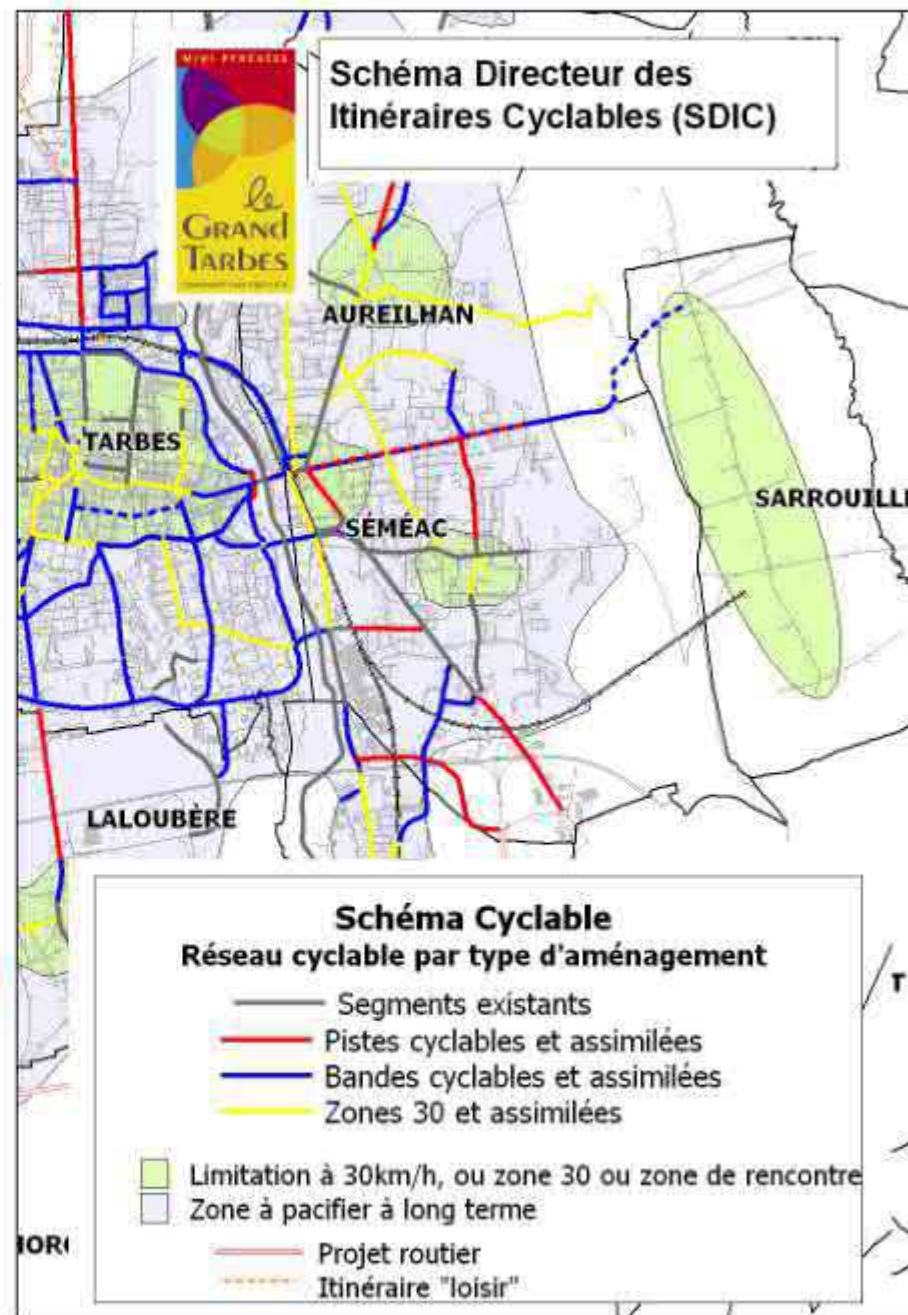
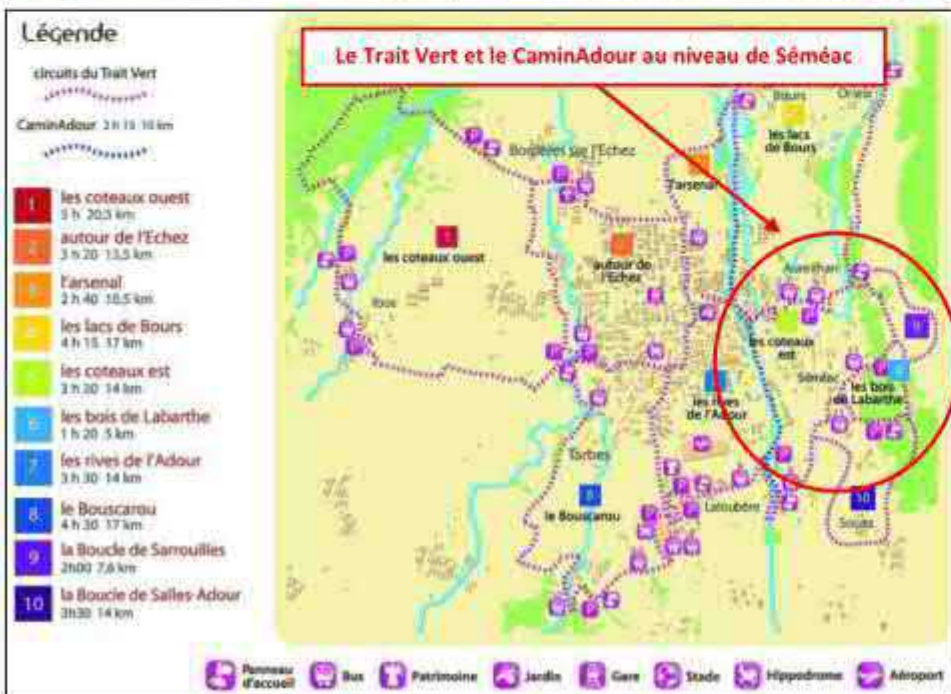
Ce projet, qui est une réalisation du Grand Tarbes en collaboration avec l'Office National des Forêts, permet de relier par des chemins de promenade les 15 communes qui constituent la Communauté d'Agglomération. Ce sentier balisé passe également par les communes de Barbazan-Debat et Juillan. Ces chemins empruntent, pour une bonne partie, des chemins ruraux existants mais également des routes et traversent des zones urbaines. Ils sont accessibles aux piétons et aux cyclistes. Cette réalisation a nécessité le balisage d'un ensemble de 10 boucles de sentiers de promenade sur l'ensemble de l'agglomération tarbaise, **soit environ 100 km**.

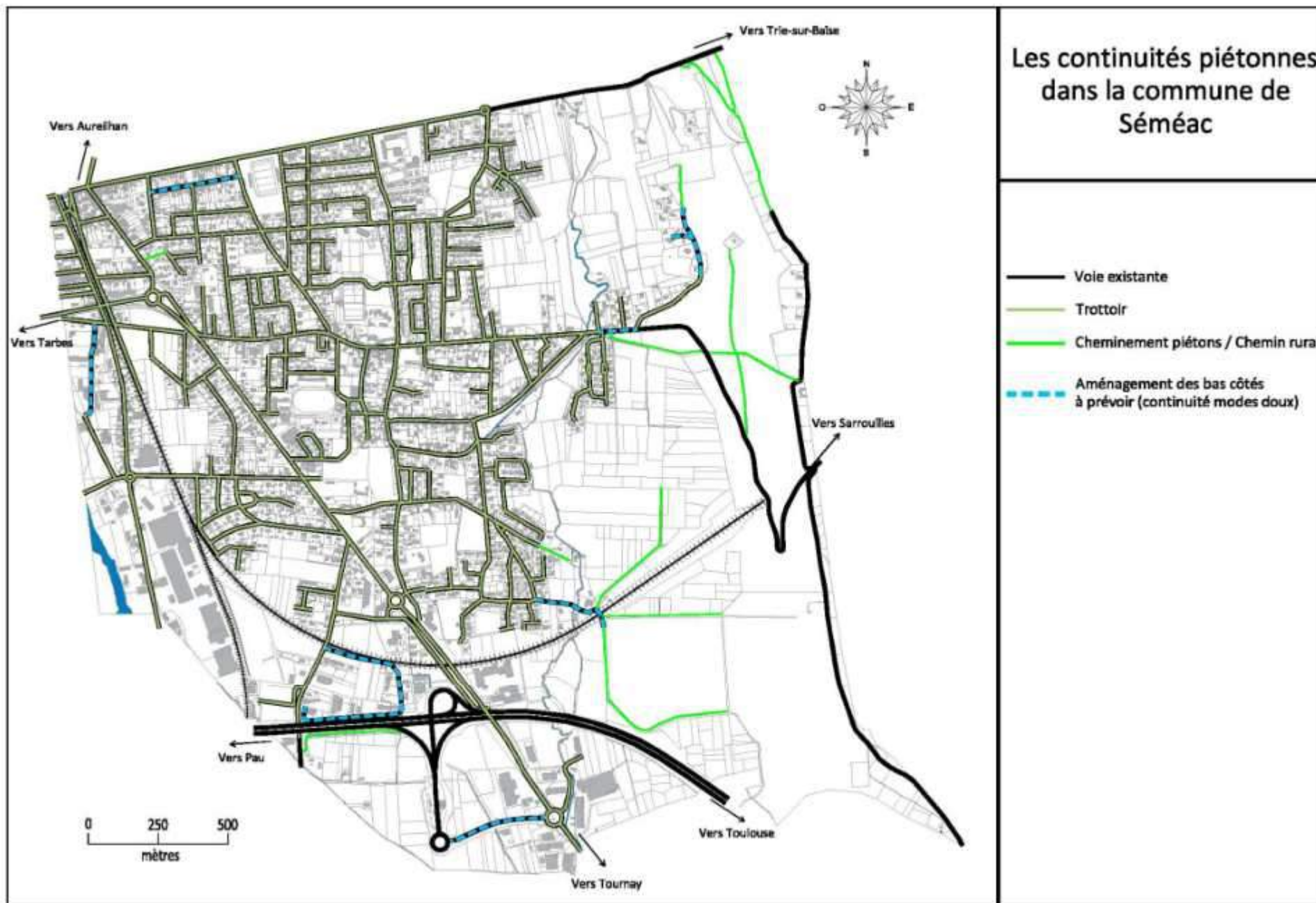
Chaque boucle est **accessible par le réseau de bus du Grand Tarbes** puisque celui-ci sillonne l'agglomération. On peut également y accéder en voiture, des aires de stationnement étant à disposition sur le tracé. La plus petite boucle fait 5 km et la plus grande fait 20,5 km.

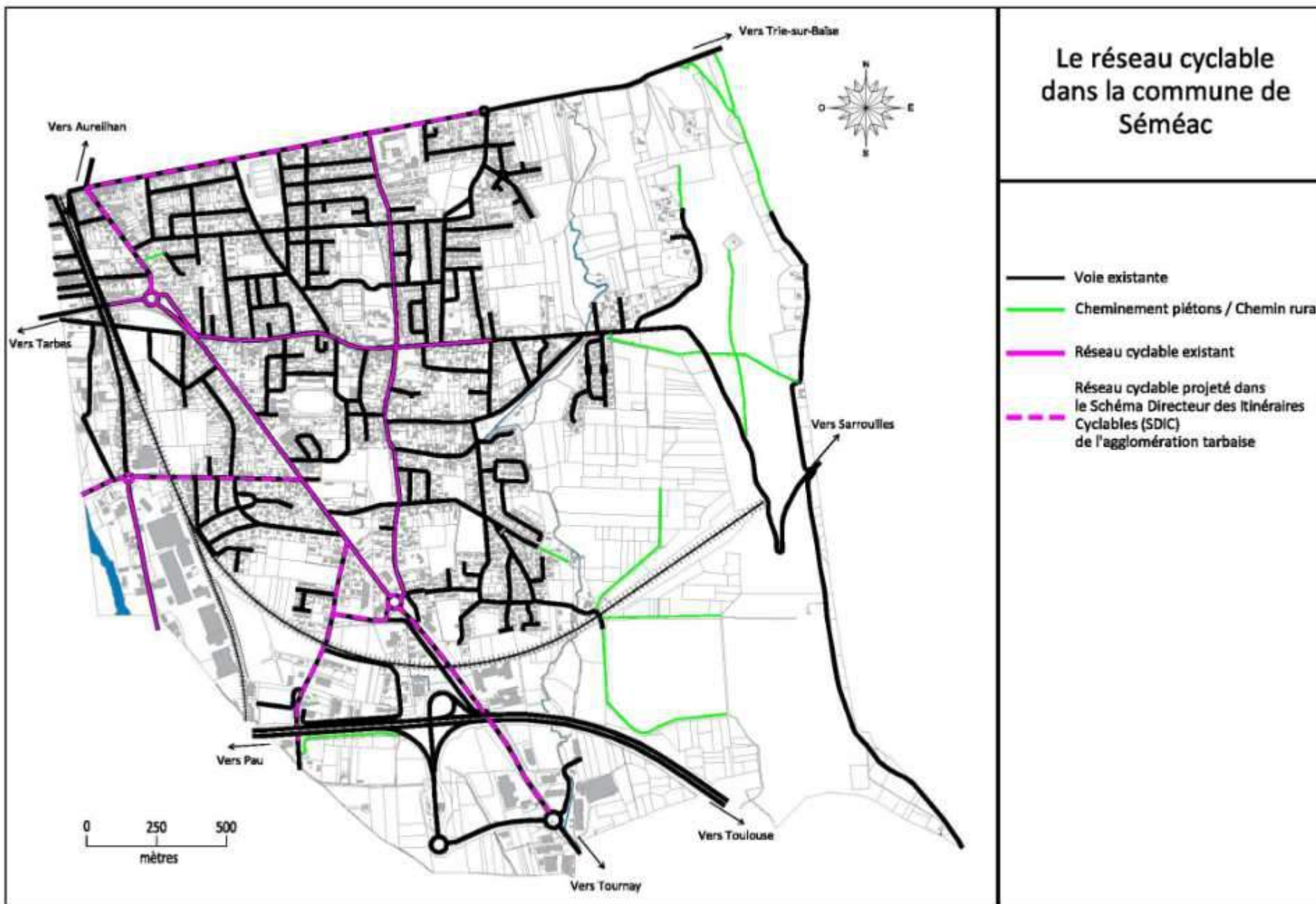


Aire de pique-nique à Labarthe-Darré

Le **CaminAdour** est un sentier qui longe les berges de l'Adour sur la rive droite du fleuve. Des études approfondies ont été nécessaires, afin de tenir compte des contraintes du fleuve Adour. De lourds travaux ont été effectués entre 2003 et 2005, et notamment des travaux de confortement des berges. Ce sentier est rattaché à l'ensemble du Trait Vert à Bours, à Soues et à Tarbes.



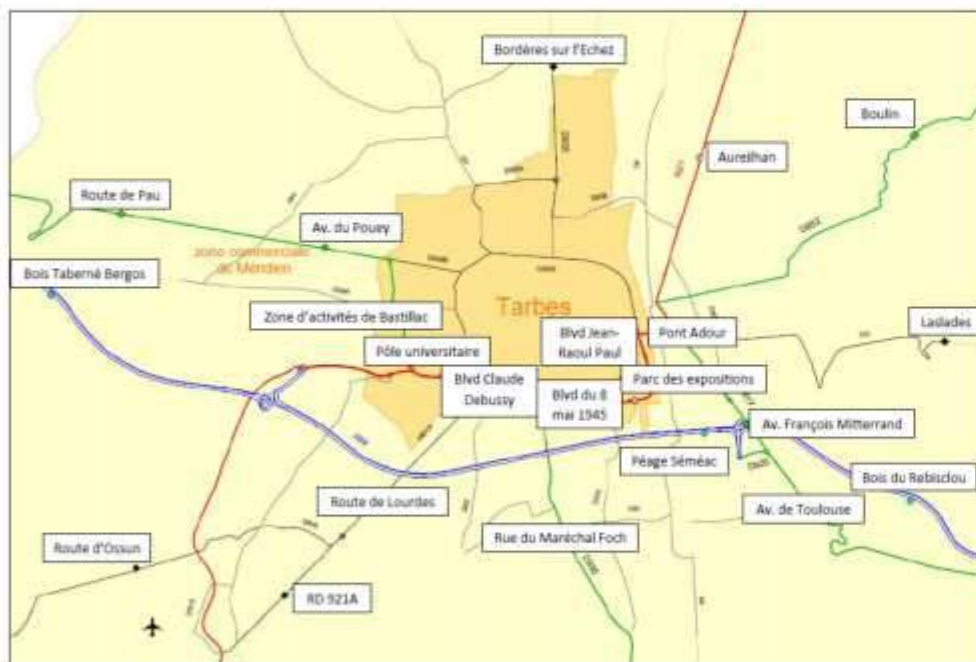




× **LE TRAFIC AUTOMOBILE**

84,8% des actifs occupés utilisent la voiture particulière dans leurs mobilités domicile-travail. Ils empruntent majoritairement la RN 21, les RD 632 et 817, l'A64 mais aussi des routes secondaires permettant de rejoindre Tarbes et les autres villes de l'agglomération tarbaise.

La commune étant située à proximité d'axes majeurs de communication, les trafics routiers de véhicules sont importants. Les comptages de la **Direction Départementale des Territoires** sont consultables ci-dessous.



Carte de localisation des comptages routiers réalisés en 2009

Trafics routiers année 2009
Agrandissement de l'agglomération Tarbaise



Localisation	Nombre véhicules/jour	Evolution depuis 2008
Pont Adour / RN 21	18350	-
Boulin / RD 632	2942	-0,90%
Av. François Mitterrand / RD 817 Est	15566	-3,70%

Source : DDT 65

Des trafics relativement importants sont constatés (principalement en semaine) sur les tronçons suivants :

- **RN 21** (Pont Adour) : 18 350 véhicules/jour ;
- **RD 632** : **2 942 véhicules/jour**. La RD632 est un itinéraire de transport exceptionnel. Le trafic poids lourds s'élevé à 5,4 % du trafic total journalier ;
- **RD 817** : 15 566 véhicules/jour en 2009. Un comptage a été réalisé en 2011 à hauteur du giratoire de la piscine : 14 038 véhicules/jour dont environ 8,5 % de PL.

En ce qui concerne le trafic interne, il n'a pas été réalisé de comptages sur le réseau viaire secondaire de la commune.

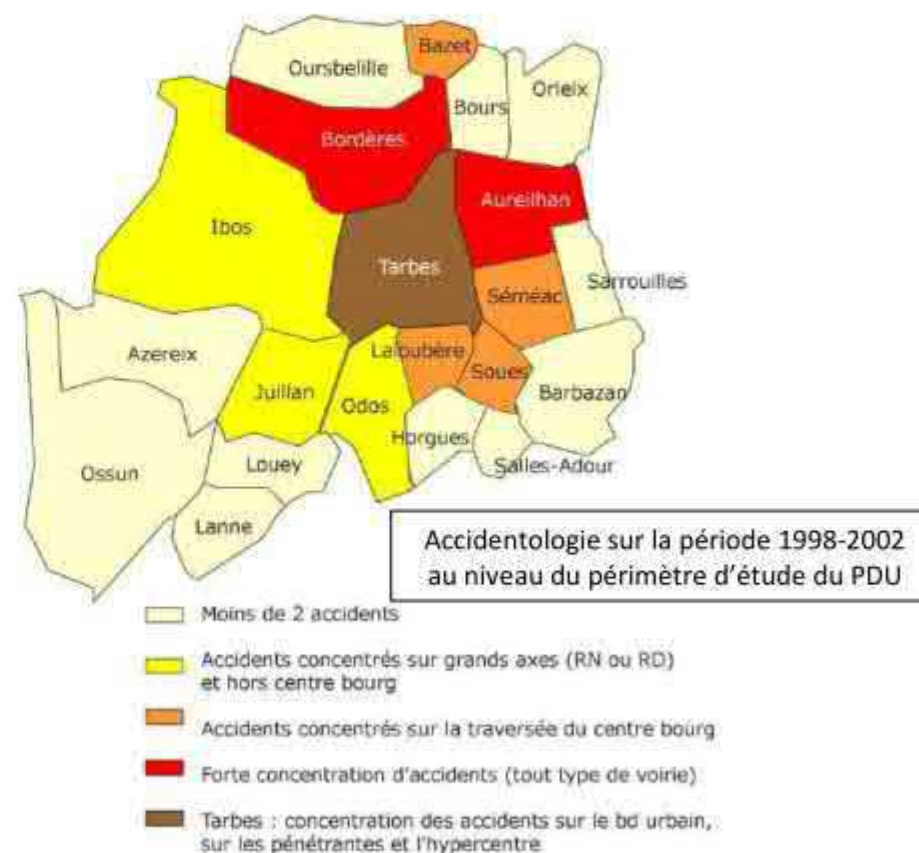
Les déplacements sur la commune sont importants. Les infrastructures de transports présentent des **phénomènes de saturation notamment au niveau des grands axes structurants**. Ainsi, dans le cadre d'un développement croissant de l'urbanisation, une réflexion devra être menée afin de garantir la qualité des déplacements sur la commune et d'optimiser la qualité des transports alternatifs à l'automobile.

Le carrefour dit de la « patte d'oie » entre la RN21 et la RD632 est problématique. En effet, le stationnement aux abords du carrefour empêche la giration des transports exceptionnels venant et allant sur la RD632. De plus, ce carrefour pose des problèmes de fluidité aux heures de pointe.

8.4. L'ACCIDENTOLOGIE

D'après le diagnostic du PDU, **37% des accidents de l'agglomération impliquent un deux-roues** (18 % cyclomoteurs, 10 % vélos et 9 % motos) contre 21,5 % au niveau national. Ils représentent 1/4 des tués et 1/3 des blessés graves.

Les piétons sont impliqués dans 11 % des accidents. Leur nombre est en augmentation constante depuis 1999 et les accidents graves sont de l'ordre de 8 % en 2002.

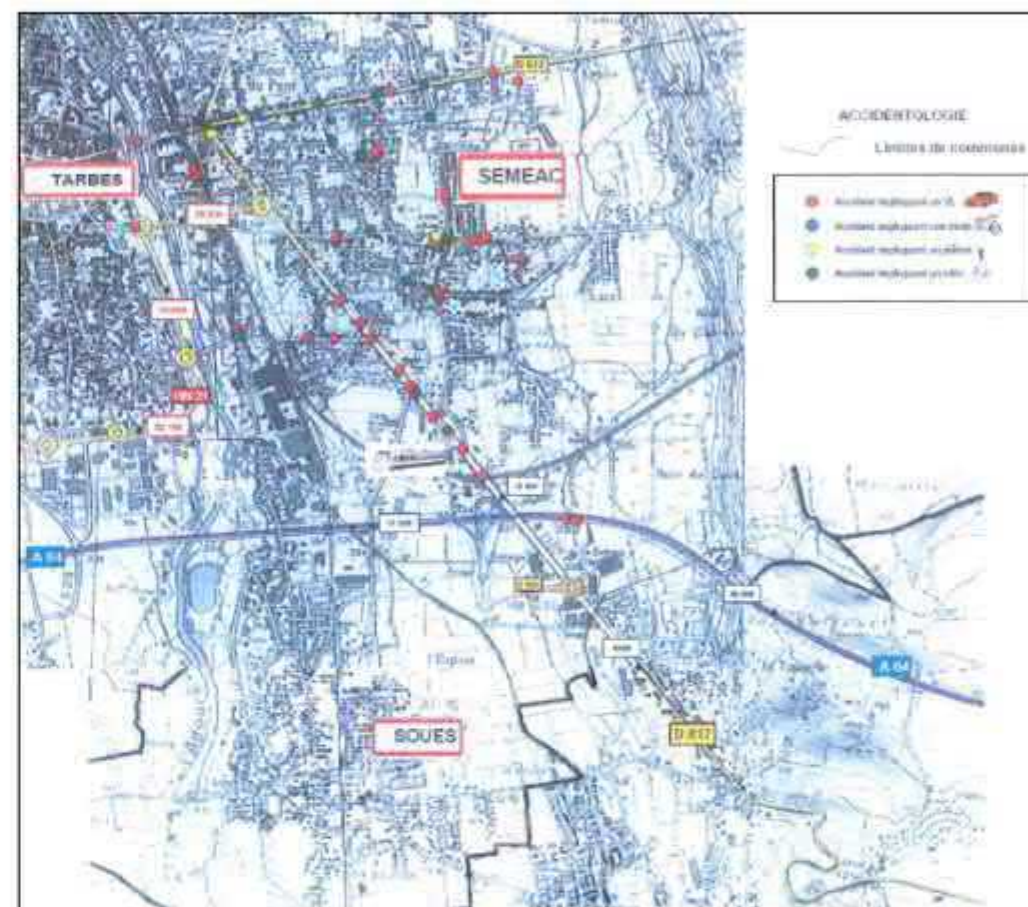


Entre 2005 et 2009, 63 accidents corporels ont été enregistrés sur la commune de Séméac. Ces 63 accidents représentent 99 victimes qui se répartissent de la manière suivante : aucun tué, 16 blessés hospitalisés et 83 blessés légers.

Trois secteurs de la commune concentrent les accidents :

- La RD632 ;
- La RD817 ;
- Le centre ville.

La répartition par type de véhicule montre que 31 % des accidents impliquent un usager vulnérable (piétons, cycles, 2 roues motorisées). Cette répartition s'inscrit dans la moyenne enregistrée sur le département.



8.5. **BILAN**

× **SYNTHESE :**

- ↪ Une **desserte assurée par l'A64, la RN21, la RD817, la RD 632 et la RD21**. Ces voies performantes assurent une bonne desserte routière de la commune.
- ↪ Une **forte dépendance à la voiture**, notamment pour les trajets domicile-travail.
- ↪ Un centre-ville accessible en véhicule mais difficilement en modes doux.
- ↪ Quelques cheminements doux de qualité mais à sécuriser.
- ↪ Une couverture de réseau de transports en commun à améliorer pour augmenter l'usage.

× **ENJEUX :**

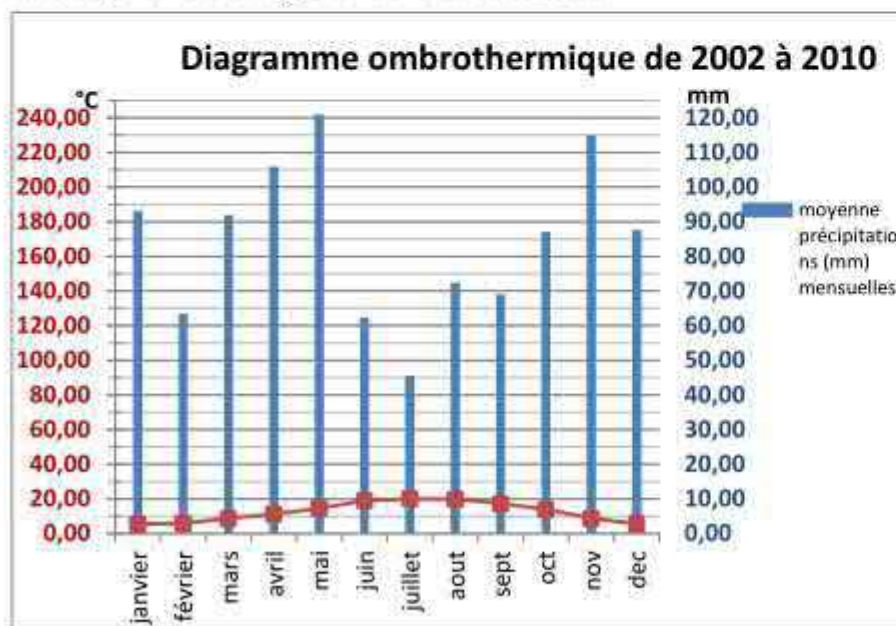
- ↪ **Gérer l'organisation des différents quartiers et leurs liaisons avec l'existant**, notamment grâce à des schémas d'aménagement.
- ↪ **Mettre en valeur et requalifier les entrées de ville (RD817, RD632 et RD21) par :**
 - La gestion des franges, la qualité architecturale, urbanistique et paysagère : alignement du bâti, réhabilitation des façades, plantations, cônes de vue...
 - La gestion des différents modes de déplacements (piéton, vélo, transport en commun, voiture).
 - L'organisation de la voirie : stationnement, aire de livraison, arrêt de transport en commun, piste cyclable, trottoir...
 - La qualification de l'espace public : signalétique, éclairage public, mobilier urbain...
 - Les enseignes commerciales et les panneaux publicitaires.
- ↪ Rechercher un **meilleur équilibre entre les différents modes de transport** en valorisant les modes de déplacement de proximité, notamment pour les trajets domicile-travail :
 - Développer les cheminements « modes doux » (réseaux cycles et piétons) ;
 - Améliorer le stationnement des cycles en centre-ville et aux abords des équipements ;
 - Développer l'usage du transport collectif (desservir le collège) et l'intermodalité (création d'un pôle d'échange multimodal au niveau du péage de l'A64).

9. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (PARTIE 1 DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE)

9.1. ETUDE PHYSIQUE DU TERRITOIRE

× CARACTERISTIQUES CLIMATIQUES

Séméac possède une situation privilégiée. En effet, sa localisation dans le bassin de l'Adour, mais aussi son altitude relativement élevée (300 mètres environ), lui confère un **microclimat** plus doux qu'à Lourdes, mais également moins pluvieux et plus ensoleillé qu'à Pau. Les étés y sont relativement chauds et souvent orageux. 29 jours d'orages par an en moyenne sont comptabilisés, contre 22 au niveau national. Le printemps est pluvieux et frais alors que l'automne reste doux et ensoleillé. L'hiver, quant à lui, semble de moins en moins rigoureux. Le record de froid a été enregistré en janvier 1985 avec une température sous-abri de $-17,9\text{ }^{\circ}\text{C}$; à l'inverse, il a été enregistré $+39\text{ }^{\circ}\text{C}$ en août 2003.

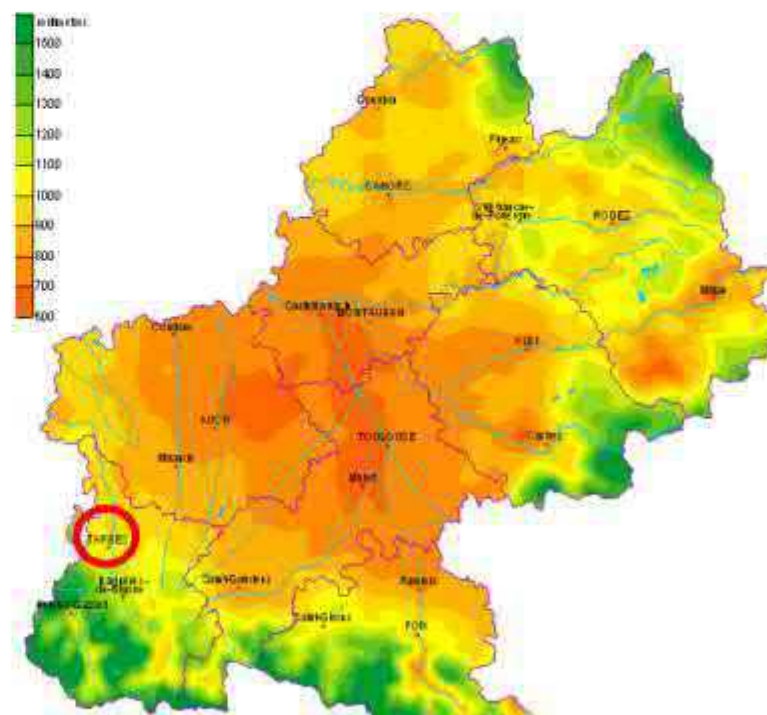


Source : Météo France

Diagramme ombrothermique entre 2002 et 2010 à Séméac

En hiver, la température moyenne oscille entre $5,5$ et $8,8\text{ }^{\circ}\text{C}$ entre novembre et mars, et, en été, elle se situe autour de $20\text{ }^{\circ}\text{C}$. Séméac est enneigée environ 9 jours par an alors que la moyenne nationale est de 14 jours par an. Aussi, le nombre de jours de brouillard s'élève à 31 à Séméac, contre 40 au niveau national.

Les moyennes des précipitations mensuelles entre 2002 et 2010 présentent un maxima au mois de mai, et ces précipitations s'élèvent à 121 mm/an . Le mois de novembre présente également une moyenne de précipitations élevée ($114,9\text{ mm/an}$).

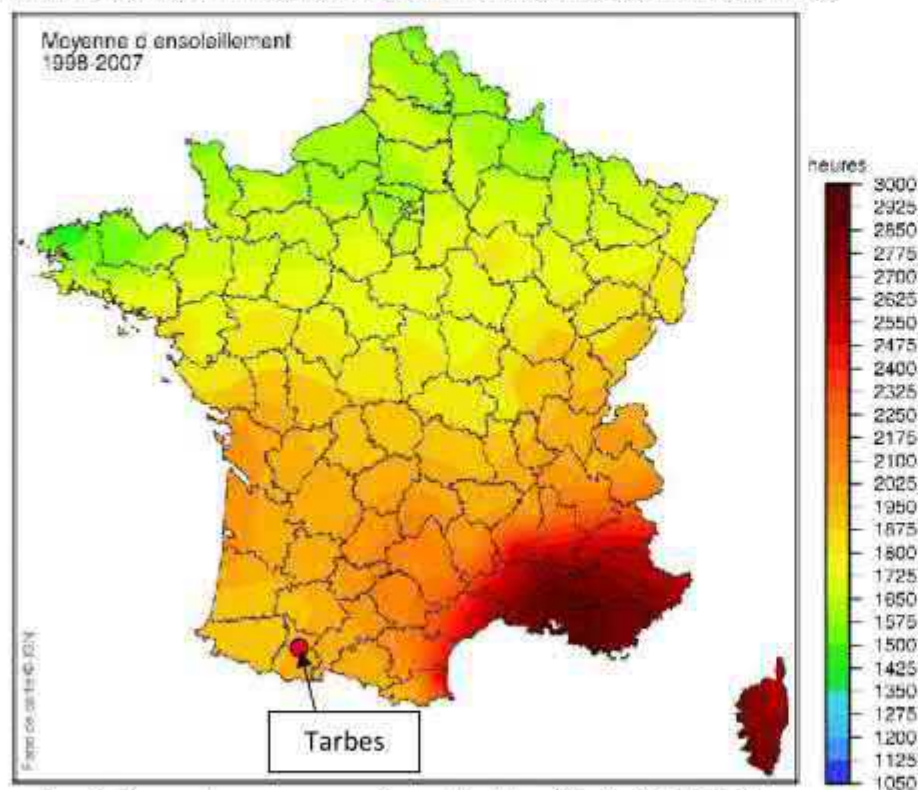


Source : Météo France

Cumuls moyens annuels des précipitations pendant la période 1971-2000 en Midi-Pyrénées

Séméac possède un **cumul moyen annuel des précipitations** pendant la période 1971-2000 compris entre 1000 et 1100 mm. Au vu de la situation de la région Midi-Pyrénées, Séméac ne fait pas partie des secteurs les plus secs de la région.

Les **températures sont relativement douces** avec une moyenne annuelle de 12,59°C, et l'**ensoleillement moyen** annuel entre 1991 et 2000 est d'environ 1940 h/an. Tarbes est ensoleillée environ 81 jours dans l'année.

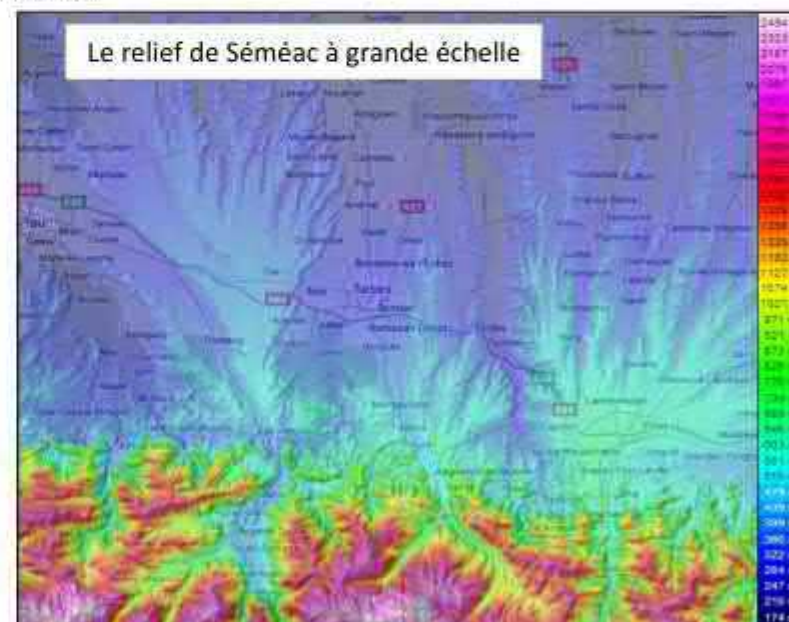


Ensoleillement moyen annuel pendant la période 1971-2000
Grand Sud-ouest de la France (source : Météo France)

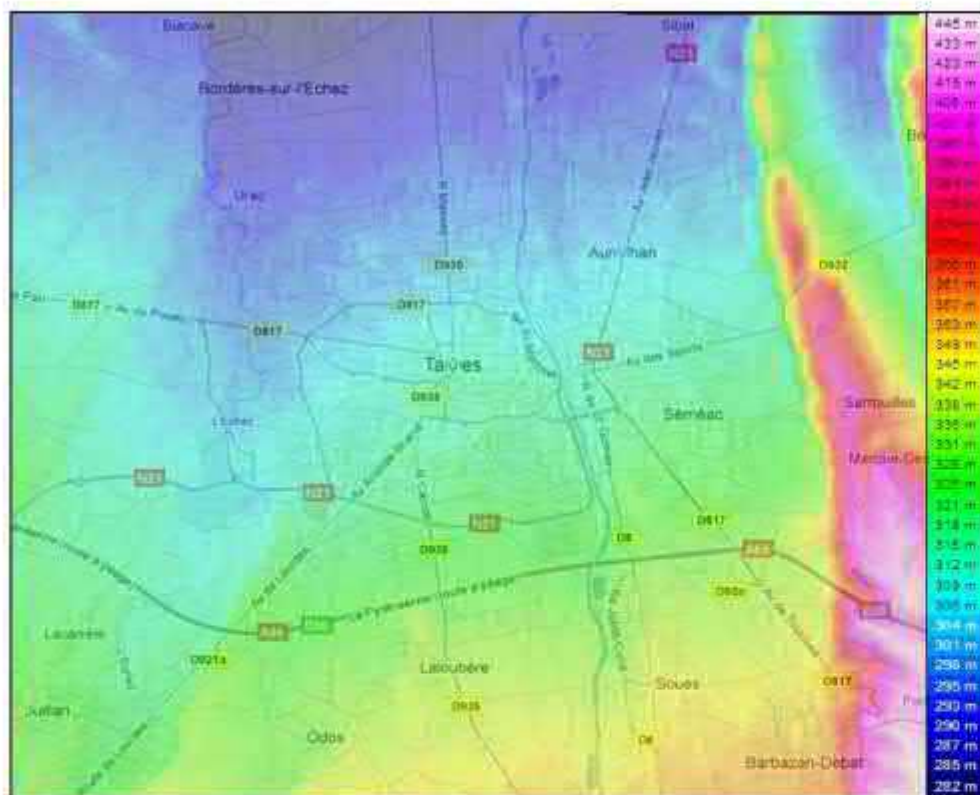
* CARACTERISTIQUES TOPOGRAPHIQUES

Séméac est une ville du **Piémont pyrénéen** ou **pré-Pyrénées**, ce qui désigne un ensemble de plissements rocheux pyrénéens d'altitude peu élevée, en général à l'étage collinéen. Dans les massifs montagneux des régions tempérées, l'étage collinéen se situe en dessous de 900 mètres d'altitude environ. Ces plissements rocheux se répartissent de part et d'autre de la ligne centrale des hauts sommets pyrénéens. Ils sont également souvent parallèles à la chaîne montagneuse. Les zones du Piémont sont caractérisées par des petites vallées.

Séméac est située aux portes du massif des Pyrénées. L'altitude du territoire communal est comprise entre 315 mètres d'altitude en bordure de l'Adour et 435 mètres d'altitude sur les coteaux qui marquent la limite Est de la plaine alluviale et la naissance de la zone des Coteaux de Gascogne. La figure « Le relief de Tarbes et de ses environs immédiats » permet d'illustrer les plissements rocheux du piémont pyrénéen (de couleur rose, et lignes de sommet blanches). Séméac est bordée par ces plissements.



Source : Topographic-map.com



Le relief de Séméac et de ses environs immédiats (source : Topographic-map.com)

* CARACTERISTIQUES GEOLOGIQUES ET PEDOLOGIQUES



Extrait de la feuille géologique de Séméac au 1/50000^{ème} (source : BRGM)

La totalité du territoire est recouverte par des **formations détritiques post-pyrénéennes**.

La géo-pédologie de la commune de Tarbes est composée de **quatre types de terrains sédimentaires différents** :

- ☞ **Fz** : **Alluvions subactuelles** de la plaine de Tarbes (galets, graviers et sables) et des rivières gasconnes (galets siliceux et limons).

- ☞ **Fy1 : Alluvions de la plaine de Tarbes** : galets, graviers et sables (Würm).
- ☞ **m-p : Argiles à galets** (Pontico-Pliocène).
- ☞ **Arg** : niveau des **molasses de Saint-Gaudens et des cailloutis de l'Astarac** (Tortonien inférieur)

Le territoire communal de Séméac se localise en majeure partie sur la terrasse d'alluvions anciennes de la plaine de Tarbes (terrains du quaternaire composés de galets, graviers et sables). La frange Est du territoire constituée par les coteaux est formée de terrains molassiques du tertiaire (marnes, calcaires, argiles à galets...).

× CARACTERISTIQUES HYDROGEOLOGIQUES

Les **rivières Gasconnes** qui sillonnent les **Coteaux de Gascogne** sont privées d'alimentation montagnarde et sont donc soumises au régime pluvial. **Les sols argileux sont imperméables** ; les formations alluviales sont peu puissantes, et les matériaux argilo-limoneux peu favorables à l'établissement d'une nappe phréatique. Malgré une pluviosité abondante (1000 à 1100 mm/an), certains ruisseaux sont secs en période estivale.

En revanche, l'**Adour** présente un régime **pluvio-nival** ainsi qu'un bassin montagnard assez vaste, pour lui assurer un débit relativement important. Les puissantes formations alluviales (8 à 15 mètres d'épaisseur en moyenne) de cette vallée ont de bonnes qualités hydrauliques, qui en font un réservoir important, sollicité par de nombreux ouvrages de captage. Cette nappe est peu profonde et les terrains la recouvrant sont le plus souvent perméables, ce qui le rend particulièrement sensible aux diverses pollutions. Les niveaux piézométriques les plus bas sont souvent atteints pendant les périodes de fin août et de début septembre et l'étiage de la nappe se poursuit fréquemment jusqu'en décembre. Cette nappe est sous surveillance en raison de son importance pour l'alimentation en eau potable. Les pesticides et triazides (dont l'atrazine) sont les principaux facteurs de non potabilité de l'eau.

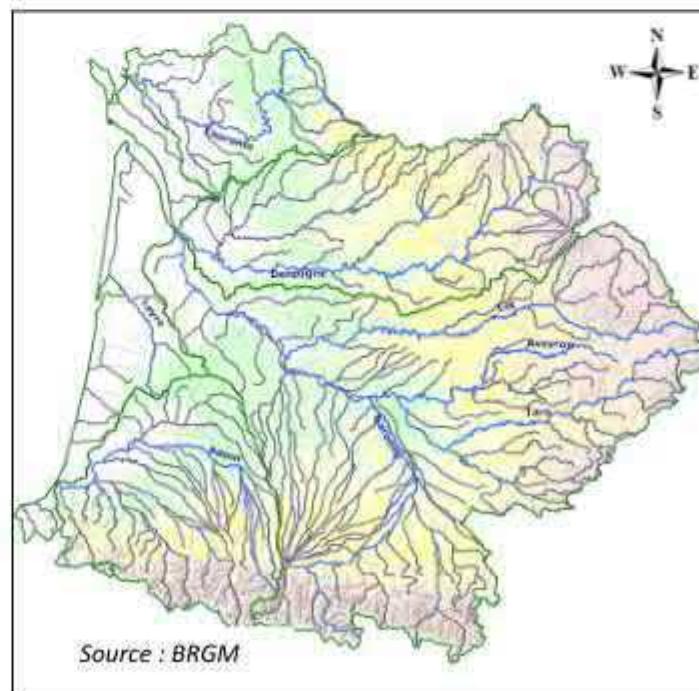
Les formations détritiques du Pontico-Pliocène et du Quaternaire ancien des **plateaux de Ger et Lannemezan** n'ont **pas de richesse aquifère** aussi grande que le laisserait espérer l'épaisseur du manteau alluvial. Ces formations sont, en effet, morcelées par les vallées et leurs matériaux profondément altérés sont argileux et **pratiquement imperméables**.

La **molasse** qui constitue l'ossature des coteaux **est imperméable** dans son ensemble ; seules quelques assises sableuses peuvent renfermer de petits niveaux d'aquifères discontinus, toujours de faible importance.

× CARACTERISTIQUES HYDROGRAPHIQUES

Les cours d'eau qui parcourent le territoire communal appartiennent au **bassin de l'Adour**.

Tarbes se situe en effet dans le périmètre du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE)**.



Le territoire communal est traversé par :

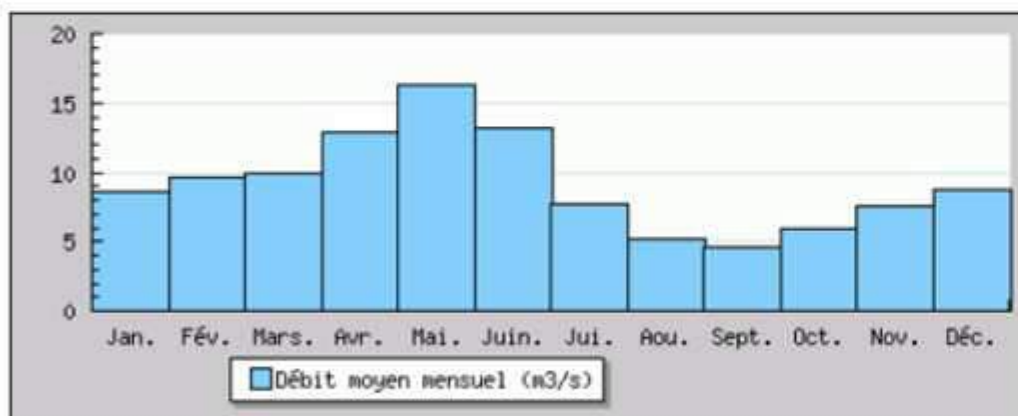
- ↪ **L'Adour**, laquelle marque d'ailleurs la limite communale avec Tarbes ;
- ↪ **Le canal de l'Alaric** qui coule en pied de coteau. Ce canal à vocation d'irrigation agricole est alimenté par une prise d'eau sur l'Adour à Pouzac, environ 15 kilomètres en amont. Il se jette ensuite dans l'Estéous près de Rabastens-en-Bigorre, environ 20 kilomètres en aval.

L'**Adour**, fleuve du bassin aquitain classé site Natura 2000, présente un linéaire de 309 km. Il prend sa source dans le massif pyrénéen du Pic du Midi de Bigorre, au col du Tourmalet, dans le département des Hautes-Pyrénées. Il se jette dans le Golfe de Gascogne juste au Nord de Biarritz, après avoir été rejoint par de nombreux affluents, tels l'Echez, l'Arros, la Midouze, les Gaves de Pau et d'Oloron. Ce fleuve sert à l'irrigation, mais aussi à la pêche et au tourisme. L'Adour est un des rares fleuves européens à posséder encore des frayères à saumons.

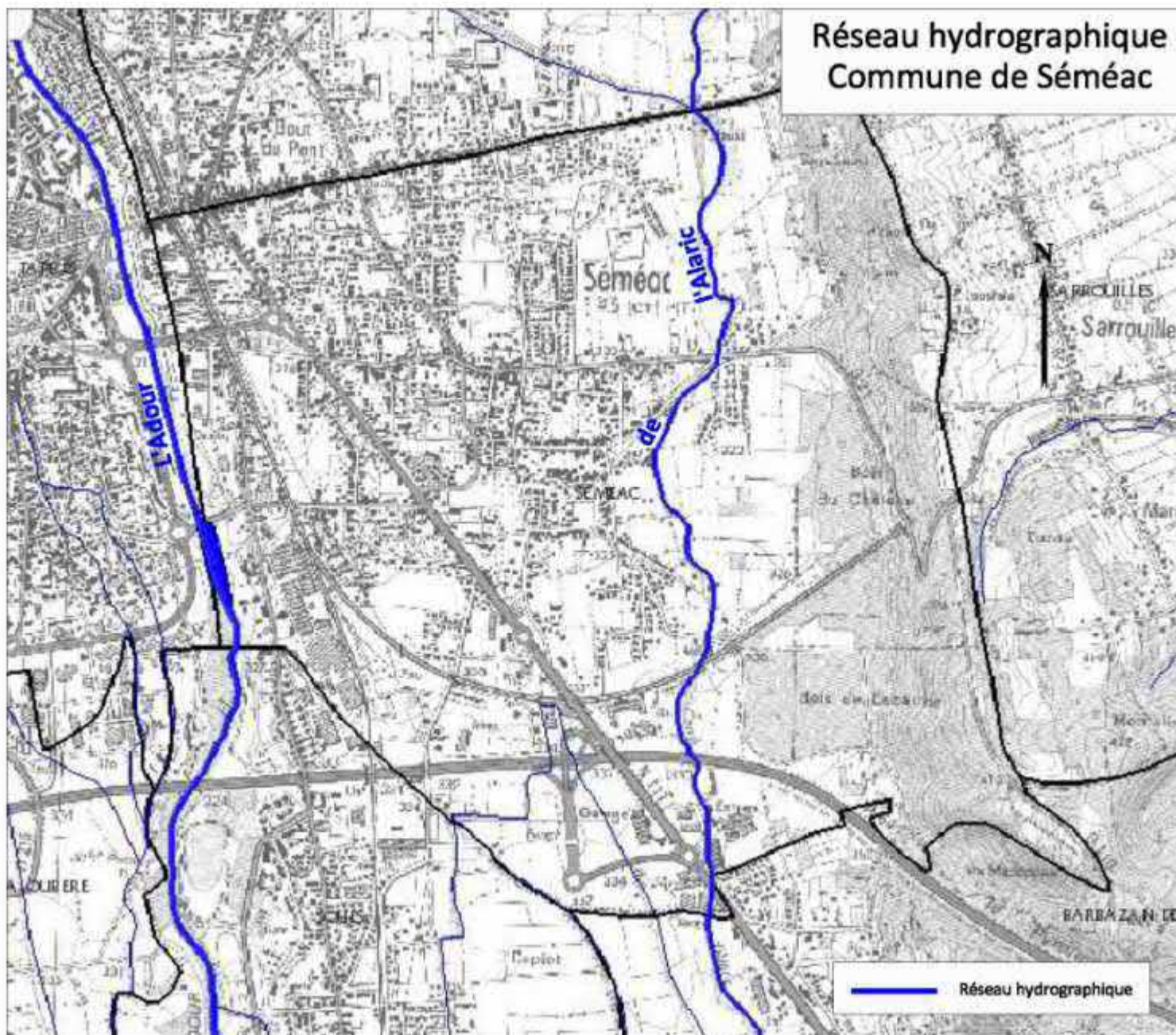
L'Adour est le fleuve côtier le plus important par son débit. Ce fleuve de type montagnard, de régime pluvio-nival, est redouté pour ses crues. Le débit moyen annuel relevé à Tarbes est de 9,180 m³/s. Les puissantes formations alluviales (8 à 15 m d'épaisseur en moyenne) de cette vallée largement ouverte, ont de bonnes qualités hydrauliques qui en font un réservoir important sollicité par de nombreux ouvrages de captage.

Le territoire communal est sujet aux risques d'inondations. En effet, l'Adour et le canal de l'Alaric font l'objet d'une définition d'une zone inondable. Un **Plan de Prévention des Risques Naturels** a été approuvé le 3 mars 2003.

Ce PPRN est en révision partielle pour la partie inondation depuis le 28 mars 2008.



Débit moyen mensuel de l'Adour constaté à Tarbes (1968-2009)



9.2. L'OCCUPATION DU SOL :

La commune de Séméac s'étend sur la plaine de la rive droite de l'Adour et, à l'Est, le long de l'Alaric et d'un coteau boisé.

Sur le plan de l'occupation de l'espace, il en découle un territoire communal agencé de la façon suivante :

- ↻ A l'Ouest, l'**Adour** et son lit mineur étroit qui constitue une limite physique avec la commune de Tarbes;
- ↻ Au centre une **vaste zone plate et en grande partie urbanisée** jusqu'au canal de l'Alaric ;
- ↻ **Un espace agricole** qui subsiste entre le canal de l'Alaric et les coteaux ;
- ↻ A l'Est, en limite avec la commune de Sarrouilles, des terrains à forte pente presque entièrement boisés sur le **flanc Ouest du coteau**.

Des barrières physiques (coupures urbaines) impactent fortement le territoire au niveau de :

- ↻ l'**Adour** ;
- ↻ le **canal de l'Alaric** qui constitue une barrière physique entre l'Ouest du territoire urbanisé et l'Est où les zones naturelles dominent;
- ↻ la voie SNCF « Toulouse-Bayonne » dans sa partie Est et Sud. Elle est aussi une barrière physique entre les zones d'activités et celles à vocation d'habitat.
- ↻ l'**autoroute A64**.

Les occupations urbaines qui prédominent sur la commune sont caractéristiques des villes limitrophes des grandes agglomérations de Midi-Pyrénées. Les habitations pavillonnaires se sont fortement développées sur le territoire et ont consommé énormément d'espace. Le centre-bourg ancien se distingue de ces implantations récentes.



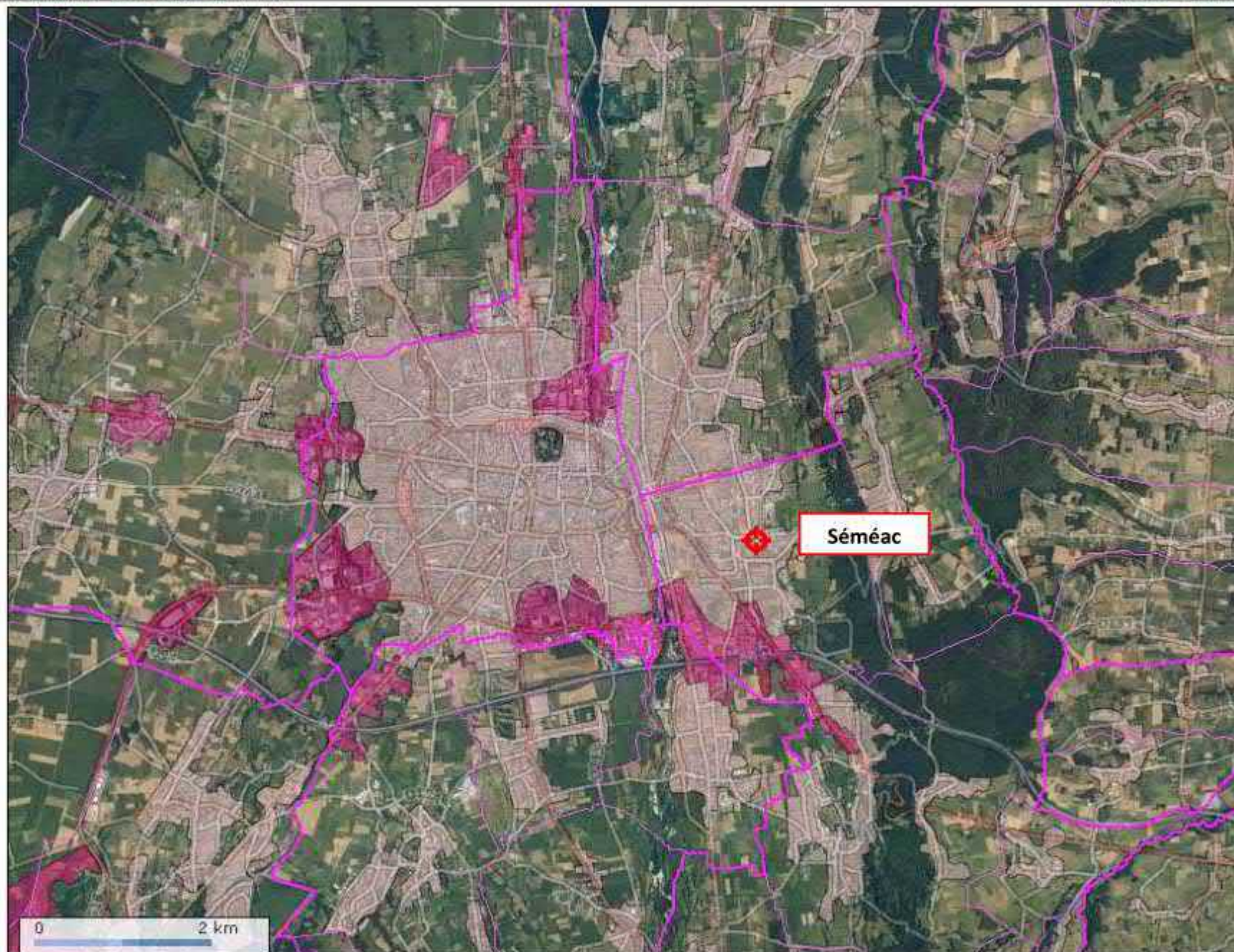
A l'échelle de l'agglomération, les communes d'Aureilhan et de Séméac se sont urbanisées en continuité de la commune de Tarbes.

Il est nécessaire d'identifier et de privilégier dans l'action d'aménagement les parties du territoire communal ayant une forte vocation urbaine. Ceci devra conduire à organiser la relation avec les territoires voisins à plus faible densité dans la perspective d'une continuité urbaine et d'un décloisonnement des quartiers.

Au Nord, il n'y a pas d'interruption urbaine entre les communes de Séméac et d'Aureilhan. L'urbanisation de ces communes est limitée, à **l'Est**, par le canal de l'Alaric qui constitue une barrière naturelle à l'étalement urbain.

Au Sud, de nombreuses « dents creuses » séparent la commune de Séméac de la commune de Soues. En effet, l'urbanisation est plus éparse et s'est développée de manière anarchique. Cette situation est prise en compte dans le projet de la ZAC du Parc de l'Adour. Le développement de la ville doit se faire à travers des orientations d'aménagement afin d'éviter l'étalement urbain et une consommation excessive d'espaces naturels et agricoles.

Au Sud-est, la commune de Barbazan-Debat est reliée à la commune de Séméac par la RD817, avenue bordée de zones d'activités, d'entrepôts. Il n'existe donc pas de véritable lien entre ces deux communes.



× L'ESPACE AGRICOLE

La **Surface Agricole Utilisée** par les exploitants de Séméac s'élève à 144 ha, soit 22% de la superficie communale. Sur les 97 ha déclarés à la PAC, 51 ha de ces terres sont labourables et 46 ha correspondent à des STH (Surface Toujours en Herbe), notamment dédiées à l'élevage : parcelles pour le pâturage et/ou parcelles laissées en prairies naturelles pour les graminées.

Les parcelles agricoles se situent majoritairement à l'Est de la commune.

L'agriculture est majoritairement dominée par les **grandes cultures** et en particulier la maïsiculture. Plus de 50% des espaces agricoles du territoire sont des parcelles labourables.



× LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE

• Les boisements

La commune de Séméac compte **quelques zones boisées** dont une importante à l'Est, sur le flanc et en pied de coteaux, qui déborde un peu au niveau du bois de Labarthe et du bois du château.

Cette zone constitue un corridor de biodiversité importante, à préserver. La commune est concernée par une ZNIEFF de type 1 (2^{ème} génération)* libellée « **Bois de Rubisclou et de Souyeaux** ».

**Définition d'une ZNIEFF de type 1, 2^{ème} génération (DREAL) :*

Ce sont des secteurs caractérisés par la présence d'espèces ou d'habitats naturels rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional, justifiant une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.

Elles sont de superficie plus faible que les ZNIEFF de type II dans lesquelles elles sont généralement incluses, et correspondent à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. On entend par unité écologique homogène, un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée.

Une partie de cette surface forestière est communale (85,8 ha) et soumise au régime forestier avec gestion par l'**Office National des Forêts**. Le plan de gestion établi pour la période 1993-2004 fait apparaître deux objectifs de gestion:

- ↳ Un objectif de production de bois d'œuvre feuillu pour les zones classées en 1^{ère} série (69,8 ha) conciliant la protection de la faune, de la flore et du paysage;
- ↳ Un objectif d'accueil du public pour les zones classées en 2^{ème} série (16 ha) avec secondairement un objectif de production de bois d'œuvre feuillu.

La forêt communale est gérée en futaie régulière.

Comme l'intègre ce plan de gestion, cette forêt périurbaine est très fréquentée. Des **zones d'accueil** ont été aménagées dans les secteurs d'accès facile et, notamment, au bois de Labarthe. L'ensemble de la zone boisée est un lieu d'activités sportives de plein air, principalement course à pied et "vélo tout terrain".

Tout l'intérêt de cette zone boisée (qui s'étend également sur des communes voisines) a été reconnu dans le cadre du SCoT l'Agglomération Tarbaise puisque elle est définie dans ce document comme un "**espace naturel boisé à préserver**".

Sur la commune, les espèces le plus souvent rencontrées sont :

- ↪ La série atlantique du chêne pédonculé bien représenté dans le fond de vallée et les bas de versants ;
- ↪ La série collinéenne du chêne sessile sur les versants boisés ;
- ↪ La série montagnarde du hêtre dans quelques secteurs des bois de la commune ;
- ↪ Le chêne tauzin mérite également d'être signalé dans les zones boisées des coteaux.

La faune sur le territoire peut être qualifiée de banale. Toutefois, la présence de l'aigle botté mentionné dans la zone boisée des coteaux.



• Les ripisylves

Les bords des deux cours d'eau (l'Adour et l'Alaric) sont bordés par des **ripisylves discontinues** qui assurent un rôle de corridors biologiques boisés, de zones tampon et donc un rôle de filtration des polluants et de stabilisation des berges. Elles se réduisent souvent à une simple bande enherbée, ou à un liseré en pied de berge.



• La zone Natura 2000

Sur la commune de Séméac, un site Natura 2000 a été recensé. Il s'agit du milieu naturel bordant l'Adour : « **vallée de l'Adour** », qui est en **Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.)** et en **Site d'Intérêt communautaire (S.I.C.)**. Cette zone concerne 0,5 ha du territoire de la commune de Séméac, soit 0,09 % de son territoire global.

Il existe, en effet, deux types de zones protégées : Z.P.S. - Zone de Protection spéciale - (Directive Oiseaux), et Z.S.C. - Zone Spéciale de Conservation - (Directive Habitats). La Vallée de L'Adour est classée en Z.S.C., qui est introduite par la directive 92/43/CEE, Directive habitats-faune-flore du 21 mai 1992, où elle est précisément définie en ces termes : « Un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliqués les mesures de conservation nécessaires au maintien ou rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné ».

Ce site est localisé à 43 % dans le département des Hautes-Pyrénées et à 57 % dans le département du Gers. Sa superficie atteint 2 635 ha et son altitude varie entre 80 et 650 mètres.

Cette zone constitue un corridor de biodiversité importante, à préserver.

L'Adour est un grand fleuve de plaine dont le lit est encore modifié par des crues importantes (dynamique fluviale toujours active), d'où le renouvellement dans le temps et l'espace des différents habitats liés au cours d'eau et la présence d'assez nombreux bras morts. Des forêts de bois dur (Chênaies de l'Adour) sont également intéressantes pour la région. Les habitats terrestres et aquatiques abritent une flore et une faune remarquable et diversifiée. On peut noter la présence de la loutre, de la cistude d'Europe et d'une des trois stations connues en Midi-Pyrénées de *Margaritifera margaritifera*. Les poissons migrateurs

réapparaissent suite à un équipement récent des principaux obstacles sur le cours Aquitain de l'Adour (programme de restauration se poursuivant en Midi-Pyrénées). Le flûteau nageant (*Lurionium natans*) est également présent sur le site. Les saligues, formations à dominance de boisements hygrophiles, sont caractéristiques des bords de l'Adour, notamment de son cours moyen.

Le site se compose essentiellement de forêts caducifoliées (à 39%), d'eaux douces intérieures - eaux stagnantes, eaux courantes – (à 21%) et de landes, broussailles ou encore maquis et garrigues (à 11%).



Source : DREAL

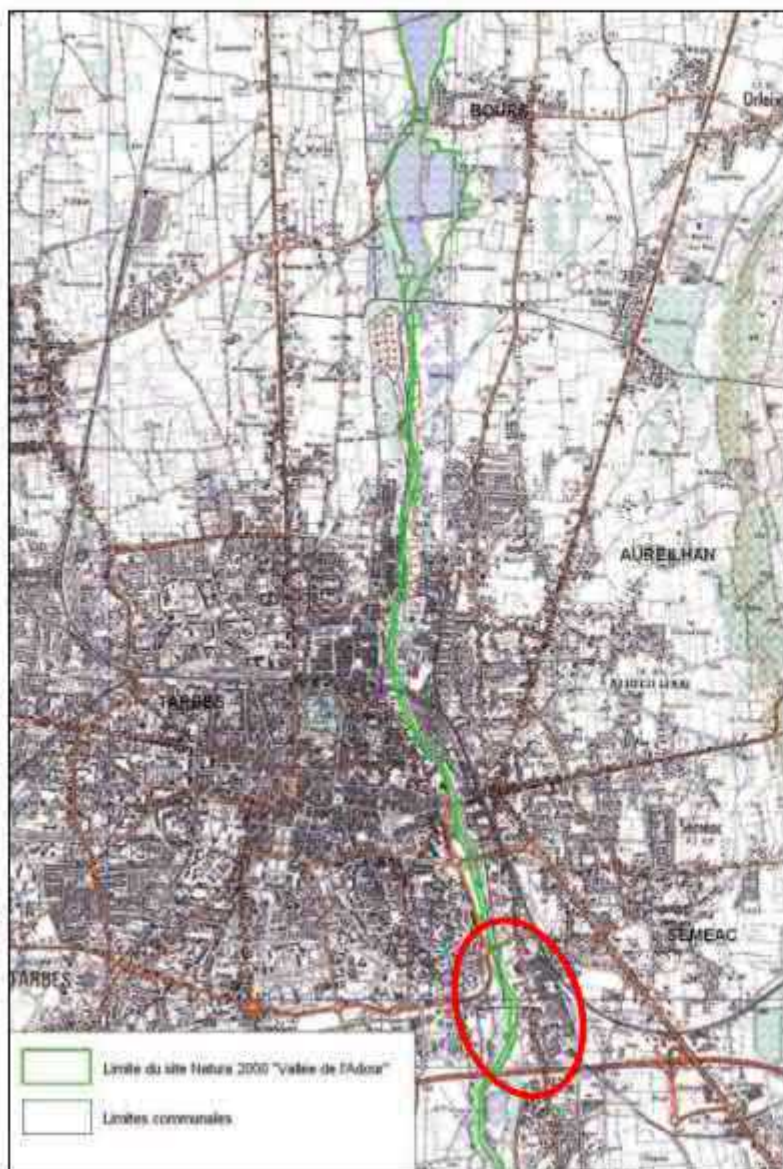
La zone Natura 2000 qui longe l'Adour comporte des essences telles que peupliers, aulnes, robiniers, etc. Par ailleurs, il a été recensé des espèces invasives le long de l'Adour. La Renouée du Japon (*Fallopia japonica*), originaire de Chine, de Corée, du Japon et de la Sibérie est devenue l'une des principales espèces invasives. Elle est d'ailleurs inscrite à la liste de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature des 100 espèces les plus préoccupantes. Elle est très présente sur l'Adour dans la partie amont et aval de Séméac.

La préservation de la végétation liée au réseau hydrographique communal est primordiale du fait de son rôle écologique. Cette végétation permet en effet le maintien d'espèces animales en offrant des niches écologiques de refuge et de passages diversifiés. Elle permet également de réguler les écoulements, le fonctionnement de la nappe phréatique, de protéger les berges, de maintenir la qualité de l'eau (fonction épuratrice pour certains polluants) et la qualité paysagère.

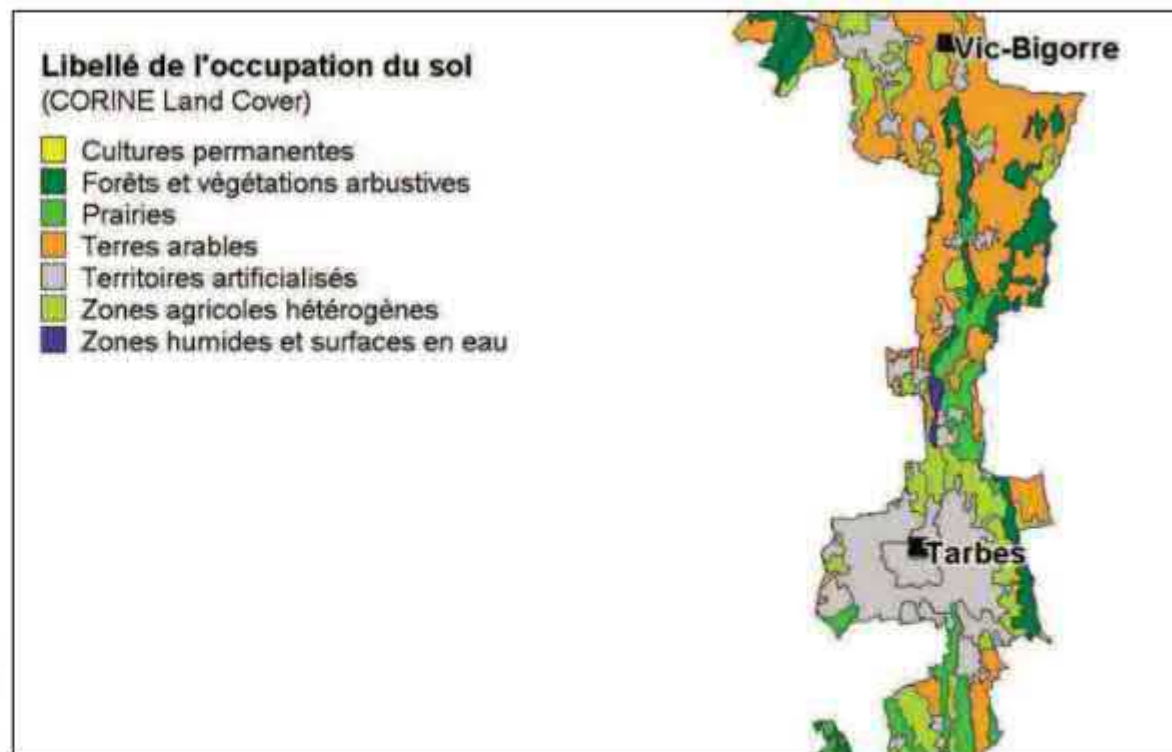
Site Natura 2000 sur la commune de Séméac



➤ Sur le **territoire de la commune de Séméac**, le périmètre du site Natura 2000 se limite au **lit du cours d'eau de l'Adour** :



➤ La totalité du territoire de la commune de Séméac est considéré comme « **artificialisé** » :



Source : Document d'objectifs Natura 2000 « Vallée de l'Adour »

- Sur la commune de Séméac, les **habitats naturels dominants** se limitent au lit de la rivière l'Adour, à quelques tapis flottant de végétaux à grandes feuilles et à une **Chênaie Charmaie** :



Source : Document d'objectifs Natura 2000 « Vallée de l'Adour »

Intérêt patrimonial de la Chênaie Charmaie :

Il s'agit dans ses configurations les plus âgées de l'habitat du Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) et du Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*). Les chauves-souris forestières devraient trouver également un habitat favorable dans ces forêts. De plus, la richesse spécifique de ces forêts est intéressante car de nombreux micro-milieus la complètent : mares forestières, anciens bras morts, clairières en herbe...

La priorité de conservation définie dans le document d'objectifs du site « vallée de l'Adour » est très élevée (niveau 12), les **menaces** étant :

- ☞ les travaux en berge de rivière ;
- ☞ la gestion absente ou non sélective ;
- ☞ les décharges sauvages ;
- ☞ le changement d'utilisation de la parcelle (maïs ou peupleraies) ;
- ☞ l'utilisation sauvage d'engins motorisés.

Les **objectifs** de conservation sont les suivants :

- ☞ adapter les travaux à la présence d'habitats sensibles ;
- ☞ améliorer les pratiques de gestion ;
- ☞ assurer la continuité du corridor feuillu.

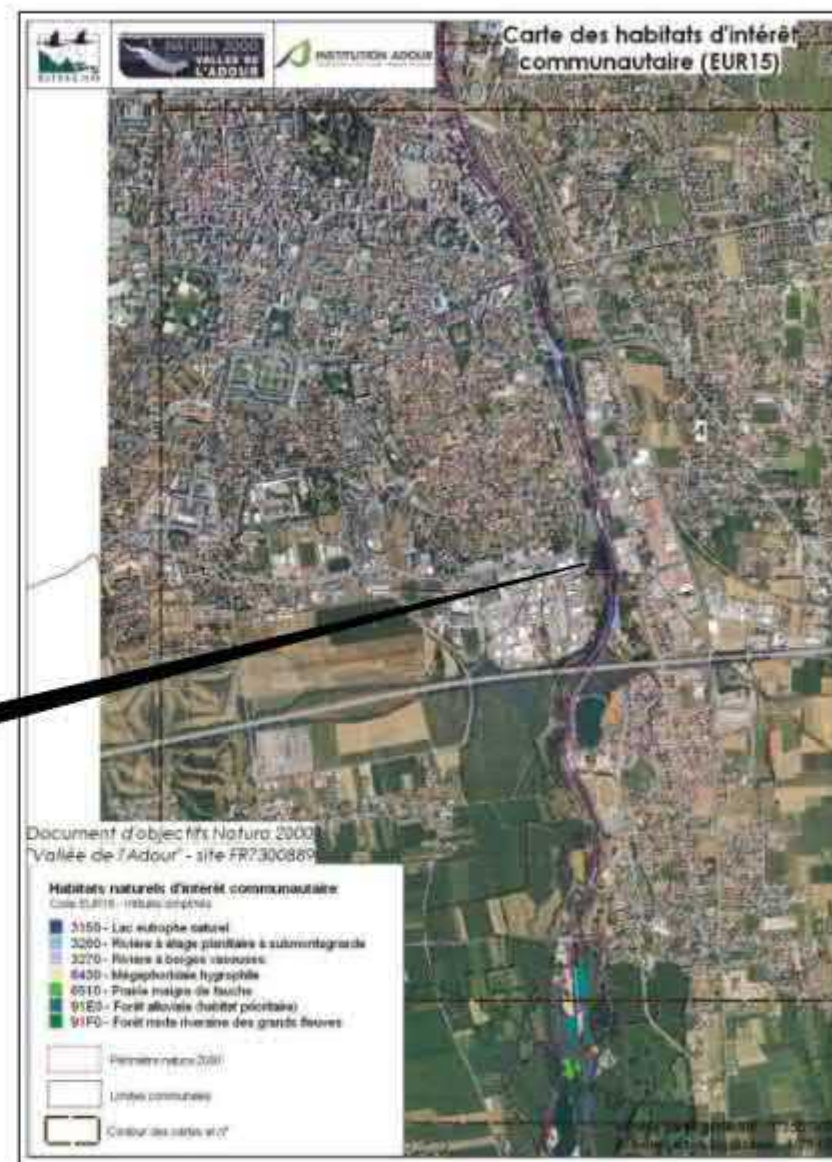


L'engagement 912 de la charte concernant les forêts alluviales précise les recommandations suivantes :

- ✎ pas de drainage ni de défrichement ;
- ✎ pas de transformation. En cas de plantation, les essences seront choisies parmi celle du cortège de l'habitat.
- ✎ pas de pénétration d'engins motorisés en dehors d'actions collectives et des véhicules de sécurité ayant droits.
- ✎ favoriser les espèces saproxyliques en laissant du bois mort ou sénéscent, ne démembrant pas systématiquement les houppiers et ne brûlant pas les rémanents d'exploitation (sauf risques sanitaires et zones qui doivent être mises en sécurité pour les biens ou personnes).



➡ Les **habitats naturels d'intérêt communautaire** se limitent à la rivière l'Adour :



Source : Document d'objectifs Natura 2000
« Vallée de l'Adour »

Les objectifs de conservation :

1-Maintenir et restaurer la diversité des milieux aquatiques :

L'objectif recherché est d'entretenir le réseau hydraulique de l'Adour afin de maintenir la dynamique fluviale du fleuve et le fonctionnement des annexes hydrauliques. Plus précisément, cela consiste à maintenir et restaurer le lien hydraulique sur l'ensemble du territoire, sans toutefois favoriser le drainage des milieux. Ce réseau hydrographique constitue l'habitat préférentiel pour de nombreuses espèces patrimoniales et la végétation riveraine constitue par ailleurs l'habitat privilégié de la Loutre ainsi qu'une zone d'accueil importante pour la faune.

2-Atteindre une eau de qualité favorable à la faune et à la flore :

Sur certaines cultures et prairies, la fertilisation entraîne une banalisation de la flore. Des mesures de gestion sur le raisonnement de ces intrants pourront être proposées aux exploitants, dans l'objectif de trouver un équilibre entre production et conservation des habitats naturels. Les particuliers et les collectivités feront également l'objet de mesures d'information concernant leur utilisation des intrants.

3-Atteindre une quantité d'eau favorable à la faune et à la flore :

De par la nature fluviale du site, la qualité des habitats naturels et des habitats d'espèce est fortement liée à la quantité d'eau. Or, l'Adour est un cours d'eau très déficitaire de part des étiages très prononcés. L'objectif est d'afficher les objectifs quantitatifs permettant la prise en compte des besoins des espèces et des habitats naturels d'intérêt communautaire dans les documents de gestion quantitative de l'eau.

4-Améliorer les pratiques de gestion des forêts :

L'exploitation des forêts se limite à l'usage du bois de chauffage. Cette pratique tend cependant à diminuer laissant certains boisements sans entretien. Dans le cadre d'une exploitation ou d'une gestion à objectif conservatoire, des précautions, à définir, sont à prendre afin

d'assurer la conservation dynamique de ces habitats naturels (espèces caractéristiques). Dans certaines zones une restauration de la forêt alluviale sera nécessaire.

Par ailleurs, ce milieu représentant un habitat essentiel pour certains chiroptères et insecte du bois mérite une gestion particulière notamment envers les îlots d'arbres sénescents.

5-Améliorer les pratiques de gestion des terres arables :

Les pratiques de culture peuvent provoquer des dégradations des berges par le piétinement de troupeaux ou par le lessivage des terres labourées situées en bordure de l'Adour. L'objectif est de diminuer ces incidences. Par ailleurs, le développement de pratiques respectueuses des habitats et des espèces sera à favoriser.

6-Adapter les travaux à la présence d'habitats sensibles :

Les habitats en lit mineur sont importants pour le peuplement piscicole et à travers lui pour la loutre d'Europe. Les embâcles font partie des habitats de la faune piscicole et leur élimination peut dans certain cas (hors sécurité publique) être une menace. L'objectif est donc d'organiser l'entretien de la rivière, afin d'arriver à trouver un équilibre acceptable entre les travaux effectués en rivière et la qualité de l'habitat aquatique.

7- Limiter les espèces envahissantes au regard de la conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire :

Tortue de Floride, renouée du Japon ou Jussie sont autant d'espèces susceptibles de menacer directement la conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire. Bien que ne représentant pas une menace réelle sur l'état de conservation global des habitats sur l'ensemble du site, elles peuvent représenter un danger dans certaines zones bien ciblées.

L'objectif est de mutualiser les connaissances sur les méthodes et de mettre en place les moyens de luttés afin de stopper sa progression des espèces végétales sur l'ensemble du cours d'eau grâce à des mesures

adaptées avec des objectifs variables, suivant le niveau de colonisation et la faisabilité technique. Des expérimentations pourraient également être menées.

8-Conservier et recréer les habitats prairiaux :

Le maintien des milieux prairiaux dépend, en grande partie, de l'agriculture. L'état des lieux a montré la situation critique de l'élevage notamment en aval du site. Que ce soit du pâturage, de la fauche ou un autre type d'entretien comme le gyrobroyage, il est nécessaire de soutenir par des actions appropriées ces activités et les hommes qui les pratiquent, voire de rechercher et d'encourager de nouveaux utilisateurs. Les milieux ouverts, hors grandes cultures, ne représentent que 103 de la surface du site et sont pourtant une source de biodiversité importante. Ces résultats illustrent le caractère résiduel de ces habitats et soulignent la priorité de leur conservation.

9-Améliorer la libre circulation des espèces :

Pour la Loutre d'Europe, l'objectif est de maintenir et d'améliorer la transparence des ouvrages de franchissement à risque. Pour les espèces aquatiques, il s'agit d'améliorer la transparence des ouvrages hydrauliques situés sur la rivière pour l'ensemble des espèces piscicoles visées.

10-Conservier et recréer les corridors écologiques :

La conservation des corridors concerne l'ensemble des espèces animales et l'ensemble des habitats du site. C'est, en effet, le maintien de la forêt-galerie ou des haies dans leur notion de mosaïque de milieux qui nous intéresse ici. Il est nécessaire de conserver, de façon dynamique, le continuum et sa diversité de faciès.

11-Informer et former les professionnels et sensibiliser le grand public :

Les dégradations, les prélèvements d'espèces patrimoniales (cistude) ont été constatés sur le site. La sensibilisation du public quant au respect des espèces et du milieu est nécessaire

12- Améliorer les connaissances sur les espèces et les habitats :

Des espèces particulières mériteraient des études plus approfondies. Améliorer la connaissance du site est un objectif souhaitable pour les sites Natura 2000.

A ceux viennent s'ajouter 2 objectifs permettant d'assurer la mise en œuvre du DOCOB et le suivi des actions :

13- Animer et mettre en œuvre le DOCOB.

14- Mettre en place des outils de suivi.

Afin de répondre à ces objectifs, le DOCOB prévoit de nombreuses actions à mettre en œuvre (fiches actions DOCOB).

La charte Natura 2000 a été signée par la commune de Séméac, avec le Grand Tarbes, le 24 juin 2011 concernant le fleuve, les berges et le CaminAdour.

• L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

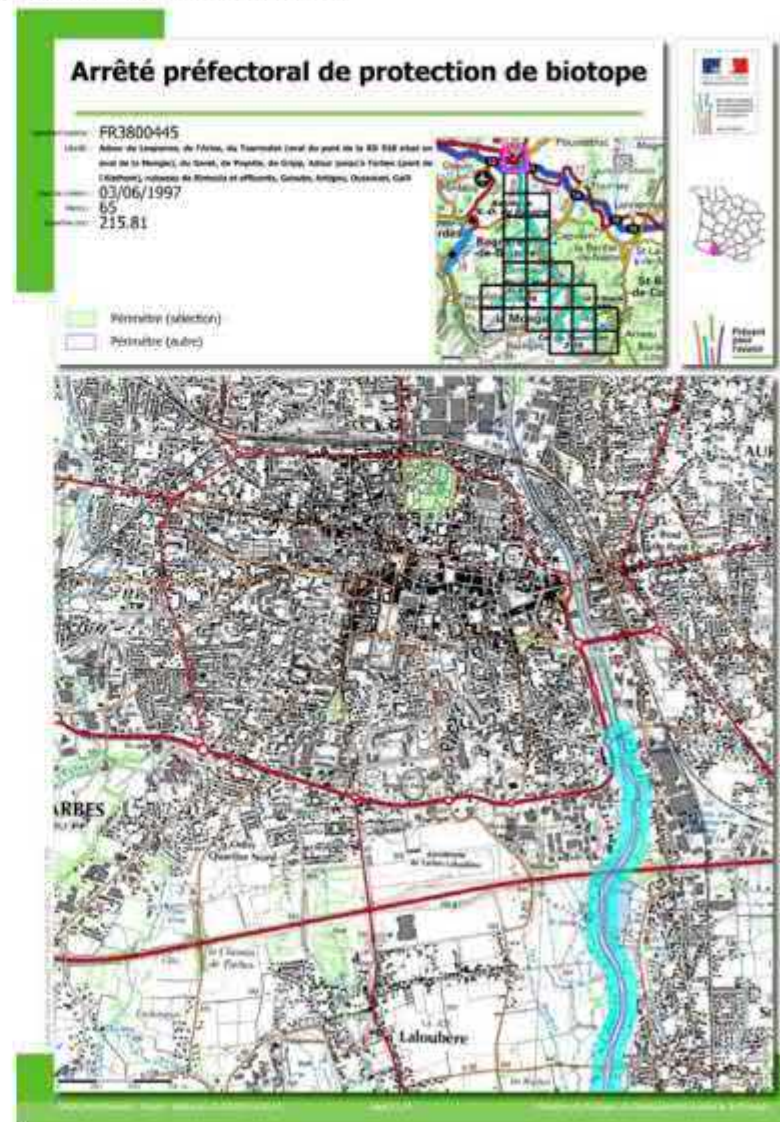
On peut également noter un **Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)** datant du 30/03/1996, dénommé « Adour de Lesponne, de l'Arize, du Tourmalet, du Garet, de Payolle, de Gripp, Adour jusqu'à Tarbes (pont de l'Alsthom), ruisseau de Rimoula et affluents, Gaoube, Artigou, Oussouet, Gaill » concerne 0,8 ha du territoire de Séméac, c'est-à-dire 0,1% de la commune.

Dans le but d'assurer la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces de poissons migrateurs et mammifères protégés suivantes : truite fario, (Safmo trutta spp) et le desman (Galemys pyrenaicus), sont interdits :

- ✎ tout aménagement ayant pour effet de perturber la circulation des poissons ou de modifier le milieu d'une façon telle que leur reproduction ou leur alimentation y seraient compromises ;
- ✎ toute aggravation de l'irrégularité du régime découlant d'une modification des conditions d'exploitation des barrages hydrauliques ou des autres usines hydrauliques ;
- ✎ tout nouveau rejet d'effluent ne respectant pas les objectifs de qualité des eaux superficielles définis par la carte départementale d'objectif de qualité des eaux superficielles, 50 m en aval du point de rejet ;
- ✎ toute extraction de matériaux, sauf enlèvement des laissés de crue, après avis du comité de suivi défini à l'article 4 ;
- ✎ tous travaux empêchant le méandrage naturel ou la formation de lit en tresses du cours d'eau en dehors de ceux prévus à l'article 3 ;
- ✎ tout dépôt de déchets ménagers, industriels, inertes et de bois ;
- ✎ toute plantation de robinier, ailante, peuplier (sauf peuplier noir indigène) et résineux à moins de 3 m de la berge, afin d'éviter l'acidification du milieu.

Peuvent être autorisés les travaux destinés en particulier à garantir le libre écoulement des eaux, à lutter contre les inondations en zone habitée

ou construite, à protéger les berges et les propriétés privées ou les appuis immergés des ouvrages d'art contre l'érosion et les crues après examen des différentes solutions techniques envisageables par le comité de suivi consultatif prévu à l'article 4.



- **Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique**

La commune est concernée par **3 ZNIEFF de deuxième génération** « Adour et milieux annexes » (ZNIEFF de type 2), « L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers » (ZNIEFF de type 1) et « Bois de Rebisclou et Souyeaux » (ZNIEFF de type 1).

Définition d'une ZNIEFF de type 1, 2^{ème} génération (DREAL) :

Ce sont des secteurs caractérisés par la présence d'espèces ou d'habitats naturels rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional, justifiant une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.

Elles sont de superficie plus faible que les ZNIEFF de type II dans lesquelles elles sont généralement incluses, et correspondent à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. On entend par unité écologique homogène, un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée.

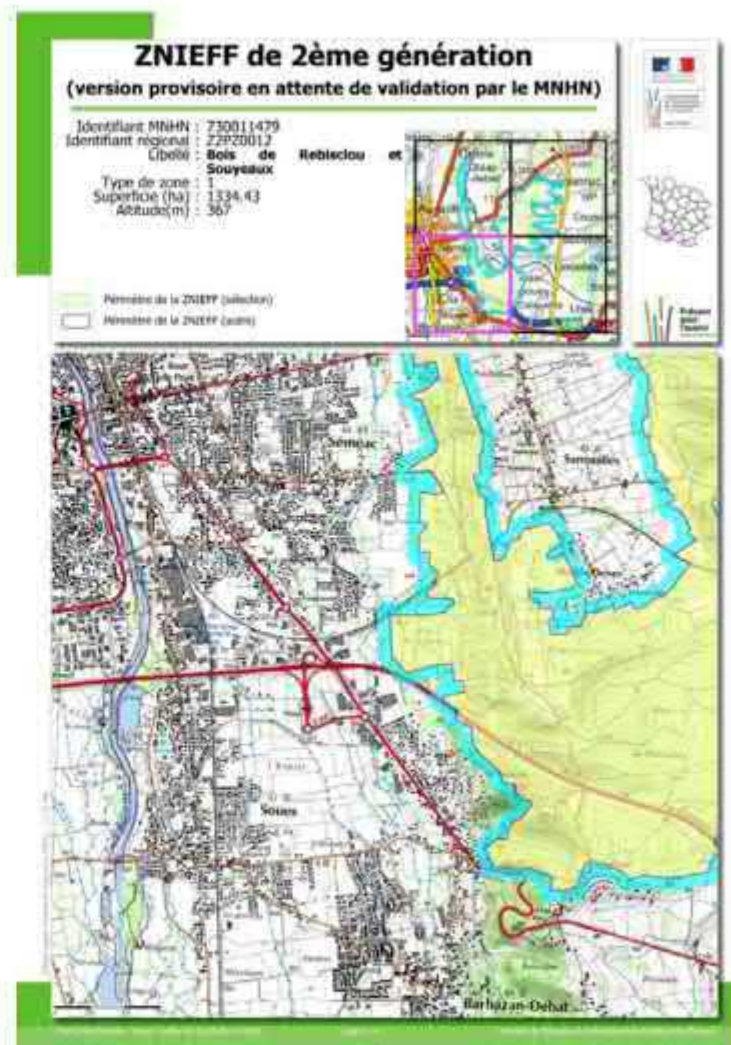
Définition d'une ZNIEFF de type 2, 2^{ème} génération (DREAL) :

Ce sont de grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées alluviales, montagnes, estuaires...) peu modifiés et riches ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Elles contiennent des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement.

Elles se distinguent des territoires environnants par leur patrimoine naturel plus riche et leur degré d'artificialisation plus faible.

☞ **« Bois de Rebisclou et Souyeaux » (ZNIEFF de type 1) :**



Cette ZNIEFF est localisée à 9% sur le territoire communal de Séméac, soit 120 ha. Cette zone rassemble deux grands massifs forestiers contenant principalement les **bois du Rebisclou et la forêt communale de Souyeaux**. Les limites correspondent sensiblement à celles du domaine boisé, excluant dans la mesure du possible les zones d'habitation et d'activités agricoles.

Les bois de Rebisclou et Souyeaux, situés sur les premiers coteaux à l'Est de l'agglomération de Tarbes, forment un massif forestier feuillu, remarquable tout d'abord par son importante surface boisée, d'un seul tenant, en situation collinéenne. Les sols sont majoritairement issus d'argiles à galet du Ponto-pliocène et de leurs colluvions, acidiphiles à mesoacidiphiles, assez pauvres sur le plan chimique, mais à humus de forme mull. Sur les bas de versants, quelques affleurements molassiques carbonatés induisent des sols argileux chimiquement riches, mais parfois calcaires.

La zone est assez hétérogène. Des recherches historiques ont montré que toute la partie Sud de la zone est occupée par une forêt ancienne datant à minima du XVI^{ème} siècle, présentant par conséquent les caractéristiques d'une forêt à forte continuité. En revanche, le **versant Ouest**, au contact de l'agglomération de Tarbes, se distingue de façon évidente du reste de la zone par une **forte anthropisation**. Cependant, cette zone reste intéressante comme en témoignent les données mycologiques déterminantes mentionnées dans ce secteur.

Des prospections phytosociologiques menées dans le bois du Rebisclou mettent en évidence un bel échantillon de **complexe d'habitats acidiphiles atlantiques** (dix types de végétation différents). L'habitat dominant est une **chênaie-hêtraie acidiphile**. Les habitats associés couvrent de faibles superficies.

Les habitats aquatiques sont quant à eux très peu représentés.

La multitude des milieux permet le développement de cortèges mycologiques assez variés. C'est le cas par exemple d'espèces mycorhiziennes comme les bolets thermophiles appartenant à la section Luridi tels que *Boletus pseudoregius*, *Boletus dupanii* et *Boletus queletii*, qui ont d'ores et déjà pu être observés mais dont seul *Boletus queletii* a été localisé précisément.

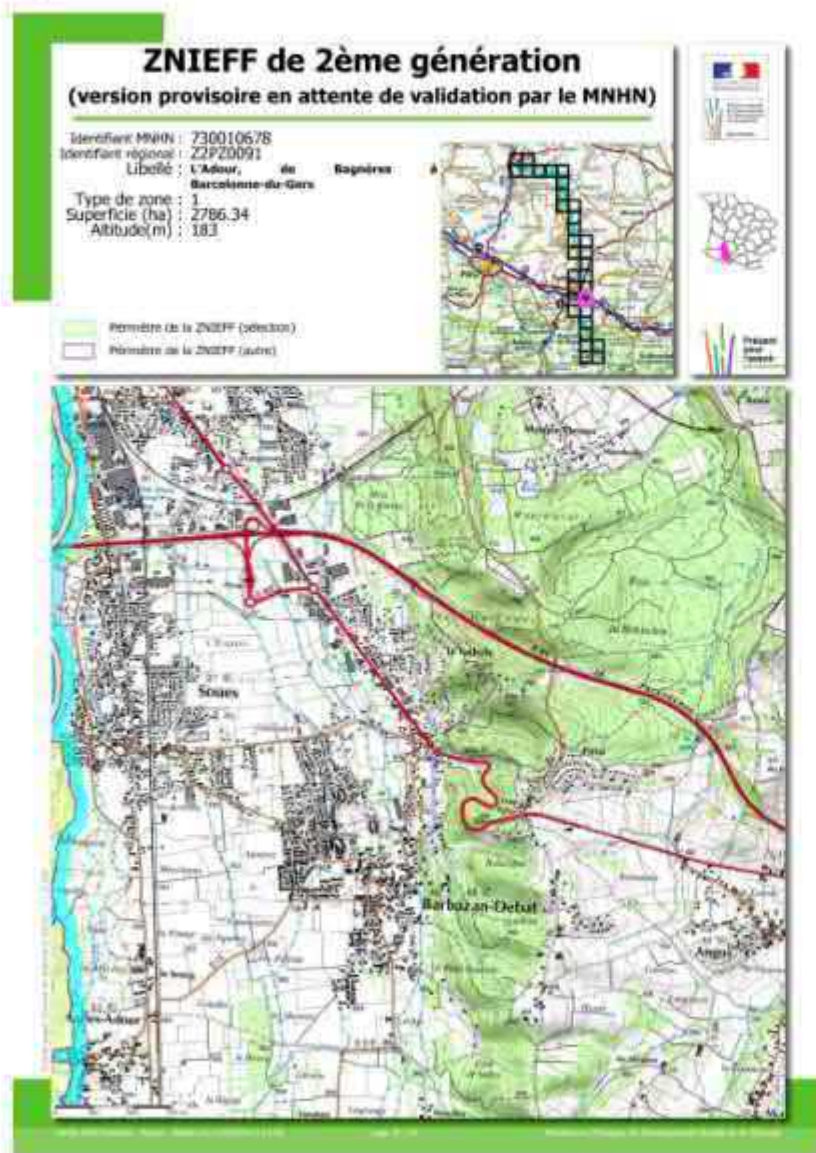
La relative maturité de certains peuplements et en particulier la présence de bois mort permet le développement de nombreuses espèces de champignons saproxyliques. Parmi les espèces répertoriées, *Pluteus punctipes*, *Resupinatus applicatus* et *Crepidotus lundelii* sont déterminantes. D'autres taxons saproxyliques (coléoptères et syrphidés) sont actuellement étudiés. La présence de *Platydema dejeani* (coléoptère) est d'ores et déjà avérée.

Le Pic mar (*Dendrocopos medius*) profite également de ces îlots de peuplements matures et occupe le massif ; un seul site de nidification a jusqu'à présent été localisé précisément.

Le **Hêtre** est omniprésent dans toute la partie Sud de la zone (bois du Rebisclou), et apparaît également dans la partie Nord-est (bois de Souyeaux). Cette présence continue sur une assez vaste surface est remarquable dans le cas d'une forêt hors zone de montagne.

D'un point de vue floristique, la présence de la Dent-de-chien (*Erythronium dens-canis*) en situation collinéenne est particulièrement remarquable. À noter également la présence de la Scille lis-jacinthe (*Scilla lilio-hyacinthus*), de l'Avoine de Thore (*Pseudarrhenatherum longifolium*), de la Petite scutellaire (*Scutellaria minor*), de la Laïche fausse-brize et de la Laïche étoilée (*Carex brizoides*, *Carex echinata*), de l'Osmonde royale (*Osmunda regalis*), de la Campanille à feuilles de lierre (*Wahlenbergia hederacea*), et de sphaignes (*Sphagnum palustre*, *Sphagnum denticulatum*, *Sphagnum flexuosum*).

- « L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers » (ZNIEFF de type 1) :



Cette ZNIEFF est localisée à 0,06% sur le territoire communal de Séméac, soit 1,7 ha. Elle couvre la partie de plaine du **fleuve Adour en Midi-Pyrénées**, de Campan (65) à Barcelonne-du-Gers (32).

Les contours se limitent au lit mineur, et sont localement étendus aux zones humides et milieux associés présentant des enjeux faunistiques ou floristiques importants. La ZNIEFF englobe notamment d'anciennes sablières hébergeant des enjeux naturels.

Ce petit fleuve présente une **diversité importante de milieux humides**, notamment liée à sa bonne dynamique fluviale. Les bras, morts ou vifs, sont en perpétuelle évolution.

Cinq habitats déterminants ont été recensés sur l'Adour, chacun abritant un cortège d'espèces particulières dont certaines déterminantes.

Les groupements de grands potamots sont présents sur les eaux libres, avec notamment le Potamot de Suisse (*Potamogeton pectinatus*) et le Potamot fluet (*Potamogeton pusillus*).

Les zones d'eaux libres stagnantes abritent des tapis immergés de characées, notamment dans les bras morts. Le très rare Flûteau nageant (*Lurionium natans*), d'intérêt communautaire et protégé en France, a été trouvé sur un bras mort.

Les bras morts et autres annexes fluviales abritent également quelques populations de Nénuphar jaune (*Nuphar lutea*), protégé dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées. Les eaux libres courantes sont l'habitat de la Renoncule aquatique (*Ranunculus aquatilis*).

Sur les berges, le Bident penché (*Bidens cernua*) se développe sur zones de vase exondée. La Mousse-fleurie (*Crassula tillaea*) se trouve dans des milieux proches que sont les berges de galets. Le Scirpe à nombreuses tiges (*Eleocharis multicaulis*) forme sur les berges des formations de gazons amphibies. Le Jonc des chaisiers (*Schoenoplectus lacustris*) s'y trouve également sous la forme de pieds isolés. L'habitat déterminant « prairies siliceuses à annuelles naines » présente un important cortège d'espèces déterminantes, dont la Cotonnière de France (*Logfia gallica*), la

Bartsie visqueuse (*Parentucellia viscosa*), l'Ornithope comprimé (*Ornithopus compressus*), la Scrofulaire des chiens (*Scrophularia canina* subsp. *canina*), le Silène de France (*Silene gallica*) et la Vesce à petites fleurs (*Vicia parviflora*).

Les forêts fluviales médio-européennes résiduelles sont bien représentées. Plusieurs espèces de sous-bois sont présentes dans cette ripisylve, dont la Julienne des dames (*Hesperis matronalis*) et la Balsamine des bois (*Impatiens noli-tangere*). L'Osmonde royale (*Osmunda regalis*) est également sur le site. L'Isnardie des marais (*Ludwigia palustris*) est présente sur les zones d'eaux stagnantes annexes.

La plupart des espèces françaises de mammifères semi-aquatiques sont présentes sur l'Adour. Le Desman des Pyrénées, endémique des Pyrénées et de la péninsule Ibérique, est présent sur la partie amont de ce site. La Loutre et le Putois d'Europe sont bien représentés sur l'ensemble du cours de l'Adour. Une autre espèce est probablement présente sur la partie aval de ce site, le Vison d'Europe (*Mustela lutreola*). Ce dernier, aussi rare et menacé que discret, est connu sur la partie aquitaine de l'Adour.

Parmi les reptiles, la Cistude d'Europe est bien présente dans les bras morts et autres pièces d'eaux stagnantes. Ces milieux abritent également un riche cortège composé de 7 espèces d'amphibiens, dont le Triton marbré.

De nombreuses espèces d'oiseaux profitent de l'Adour et des zones humides associées en période hivernale ou lors d'escalas migratoires pour se reposer et se nourrir. Il s'agit essentiellement de diverses espèces de canards et d'échassiers (limicoles). La Spatule blanche et le Balbuzard pêcheur y sont également observés en passage. En période de reproduction, diverses espèces de hérons (Hérons bihoreau, cendré et garde-boeufs) ainsi que l'Aigrette garzette et le Crabier chevelu fréquentent l'Adour, où ils nichent dans la ripisylve (données déterminantes à l'exception du Héron garde-boeufs nicheur). La Rousserolle effarvatte niche en roselière. Le Petit Gravelot niche sur les grèves. L'Hirondelle de rivage loge quant à elle dans les talus.

L'Adour héberge une riche et dense faune piscicole avec 5 espèces déterminantes et 2 cortèges. Les populations importantes de Goujon, Loche franche et Vairon permettent de mettre en évidence une mosaïque d'habitats intéressante. Un second cortège composé du Brochet, de la Tanche et du Rotengle caractérise quant à lui les zones lenticules telles que les bras morts et annexes en eau. 4 des 5 poissons déterminants stricts du site sont considérés « vulnérables » en France : l'Anguille, la Lamproie marine, la Loche de rivière et le Toxostome. Notons que les deux premiers, avec la Lamproie de Planer, sont migrateurs, donc d'autant plus sensibles à d'éventuels aménagements pouvant entraver leur circulation. La Loche franche est quant à elle très sensible aux pollutions. Les bords de l'Adour sont également favorables à de nombreux insectes associés aux zones humides. Les libellules en font naturellement partie avec 8 espèces déterminantes sur le site. Certaines sont étroitement liées aux eaux courantes, telles que les gomphes et la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*). Cette dernière espèce, d'intérêt communautaire et protégée en France, affectionne les grands cours d'eau méridionaux, où elle fréquente en survol les zones d'eau libre. Le Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*), d'intérêt communautaire et protégé en France, n'est présent que sur la partie aval du site, car il affectionne les eaux relativement chaudes. Le Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus flavipes*), également protégé, serait à rechercher en aval puisqu'il n'est actuellement connu de l'Adour que dans les Landes. Le Gomphe à crochets (*Onychogomphus uncatius*) est bien représenté sur le site. D'autres libellules d'intérêt patrimonial sont davantage associées aux bras morts et annexes fluviales. Il s'agit du Caloptéryx hémorrhoidal (*Calopteryx haemorrhoidalis*), de la Libellule fauve (*Libellula fulva*) et des Agrions de Mercure, gracieux et mignon (*Coenagrion mercuriale*, *Coenagrion pulchellum* et *Coenagrion scitulum*). L'Agrion de Mercure est également d'intérêt communautaire et protégé en France. Parmi les orthoptères, le petit Grillon des torrents (*Pteronemobius lineolatus*) est inféodé aux berges des cours d'eau. La Courtillère (*Grylloblatta grylloblatta*) affectionne aussi les milieux humides. La Decticelle aquitaine (*Zeuneriana*

abbreviata), endémique du versant nord des Pyrénées, descend en plaine jusque dans les Landes de Gascogne dans des contextes plutôt humides. Sur l'Adour, la moule d'eau douce *Unio mancus* est représentée par une forme particulière d'intérêt patrimonial nommée *moquinianus*. En plus des nombreuses espèces patrimoniales qu'abrite l'Adour, ce fleuve présente un intérêt majeur lié à sa bonne fonctionnalité hydrologique. Il s'agit d'un fleuve « vivant » où méandres et bras morts évoluent rapidement et régulièrement au gré des crues.

« Adour et milieux annexes » (ZNIEFF de type 2) :

Cette ZNIEFF est localisée à 0,07% sur le territoire communal de Séméac, soit 2,5 ha. Elle couvre la partie de plaine du fleuve Adour en Midi-Pyrénées, de Campan (65) à Barcelonne-du-Gers (32). Les contours englobent l'essentiel du lit majeur, englobant ainsi les zones humides et milieux associés relativement préservés et/ou présentant des enjeux faunistiques ou floristiques importants (boisements riverains notamment). La partie amont de l'Adour fait l'objet d'une ZNIEFF spécifique.

Les caractéristiques de cette ZNIEFF sont identiques à la ZNIEFF de type 1 « L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers ».

Le territoire communal ne compte pas de Z.P.S. (Zone de Protection Spéciale), ni de Z.I.C.O. (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux).



- Liste des espèces recensées dans la commune (Inventaire National du Patrimoine Naturel)

	Nom Valide	Nom Vernaculaire	Dernière observation
Batraciens (Amphibia)	Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)	Triton palmé	1998
	Salamandra salamandra (Linnaeus, 1758)	Salamandre tachetée	1998
Insectes (Insecta)	Aglais io (Linnaeus, 1758)	Paon-du-jour (Le), Paon de jour (Le), Oeil -de-Paon-du-Jour (Le), Paon (Le), Oeil-de-Paon (L')	2012
	Aglais urticae (Linnaeus, 1758)	Petite Tortue (La), Vanesse de l'Ortie (La), Petit-Renard (Le)	2009
	Argynnis paphia (Linnaeus, 1758)	Tabac d'Espagne (Le), Nacré vert (Le), Barre argentée (La), Empereur (L')	2012
	Euplagia quadripunctaria (Poda, 1761)	Écaille chinée	2012
	Macroglossum stellatarum (Linnaeus, 1758)		2012
	Maniola jurtina (Linnaeus, 1758)	Myrtil (Le), Myrtille (Le), Jurtine (La), Janire (La)	2012
	Papilio machaon Linnaeus, 1758	Machaon (Le)	2006
	Pararge aegeria (Linnaeus, 1758)	Tircis (Le), Argus des Bois (L'), Égérie (L')	2012
	Polygonia c-album (Linnaeus, 1758)	Gamma (Le), Robert-le-diable (Le), C-blanc (Le), Dentelle (La), Vanesse Gamma (La), Papillon-C (Le)	2011
	Tyria jacobaeae (Linnaeus, 1758)		2009
	Vanessa atalanta (Linnaeus, 1758)	Vulcain (Le), Amiral (L'), Vanesse Vulcain (La), Chiffre (Le), Atalante (L')	2011
	Vanessa cardui (Linnaeus, 1758)	Vanesse des Chardons (La), Belle-Dame (La), Vanesse de L'Artichaut (La), Vanesse du Chardon (La), Nympe des Chardons (La)	2009
Mammifères (Mammalia)	Canis lupus Linnaeus, 1758	Loup gris	1815
	Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)	Chevreuil européen, Chevreuil	1985
	Erinaceus europaeus Linnaeus, 1758	Hérisson d'Europe	1979
Poissons : Actinopterygiens	Cobitis taenia Linnaeus, 1758	Loche de rivière, Loche épineuse	1991
	Gobio gobio (Linnaeus, 1758)	Goujon	1991
	Phoxinus phoxinus (Linnaeus, 1758)	Vairon	1991
	Salmo trutta fario Linnaeus, 1758	Truite de rivière	1991
Reptiles (Reptilia)	Natrix maura (Linnaeus, 1758)	Couleuvre vipérine	1999
	Podarcis muralis (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles	1999
	Vipera aspis (Linnaeus, 1758)	Vipère aspic	1999
	Papaver rhoeas L., 1753	Coquelicot	2007
Plantes	Scleranthus annuus L., 1753	Gnavelle annuelle	2006
	Viola arvensis Murray, 1770	Pensée des champs	2007

- **La trame « verte et bleue »**

Compte tenu de sa situation, en zone de plaine, une partie de la commune de Séméac a une **fonction de corridor écologique** qu'elle assure grâce :

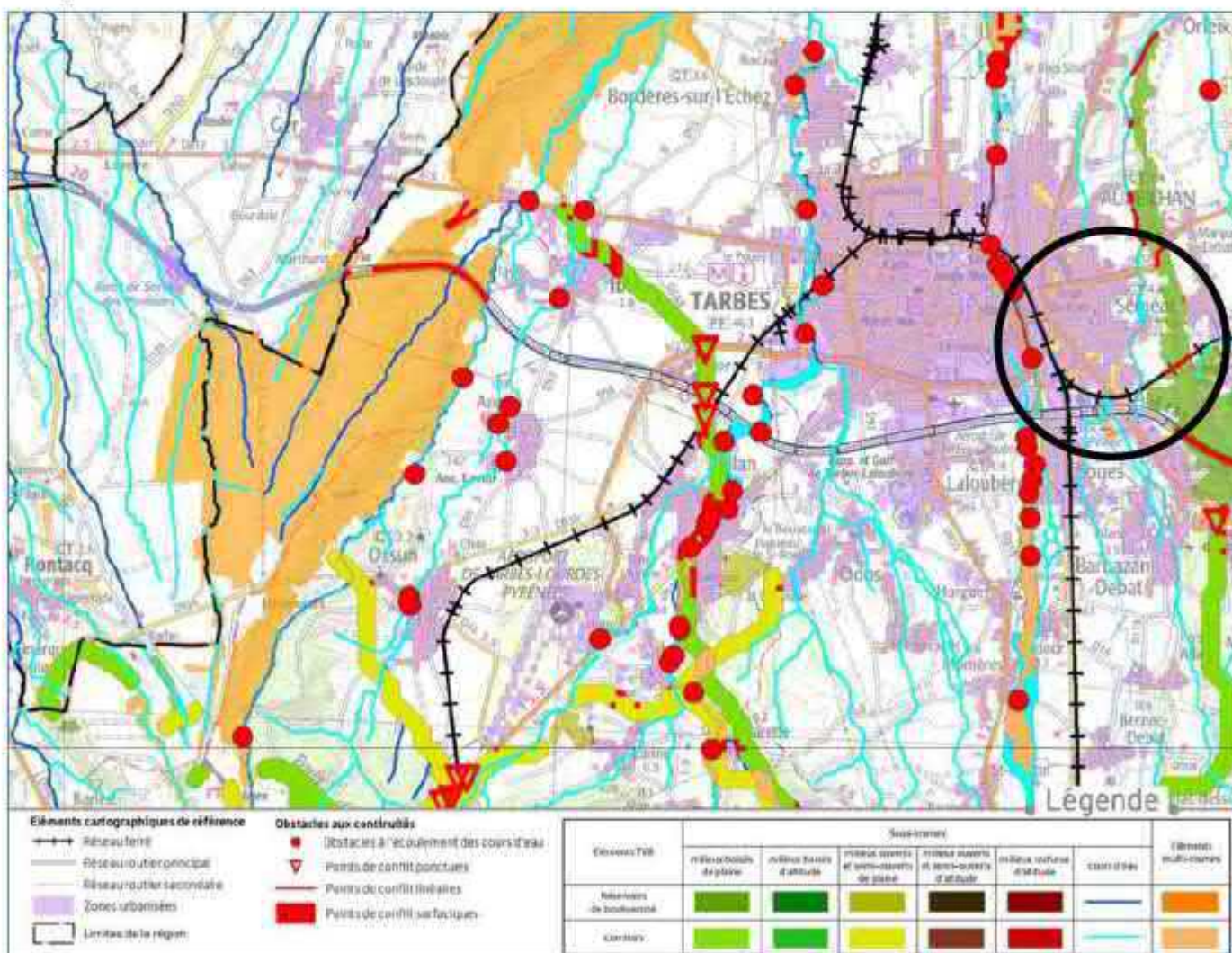
- ↳ aux **ripisylves** qui accompagnent notamment les cours d'eau ;
- ↳ **aux boisements et aux haies** qui marquent des limites parcellaires ;
- ↳ aux **espaces agricoles** « mixtes » à dominante agricole, fractionnés par des espaces naturels ayant un rôle écologique tel que des espaces boisés de petites dimensions, de grandes haies ...

Ces corridors écologiques, espaces agricoles, naturels ou boisés de superficie plus ou moins grande, assurent la continuité avec les éléments cités précédemment et constituent des réservoirs de biodiversité.

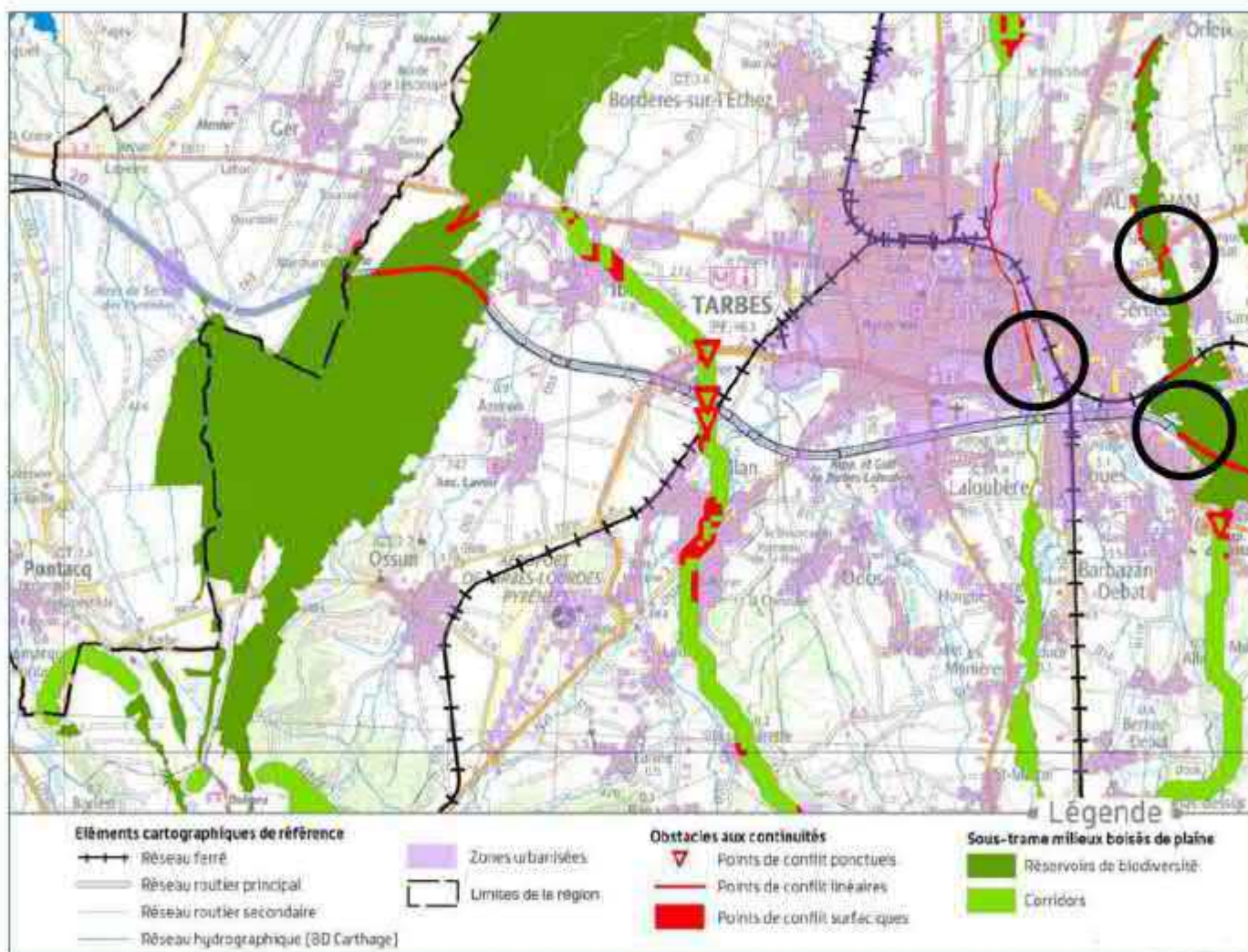
➤ **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique**

Sur le territoire de la commune de Séméac, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Midi-Pyrénées a identifié :

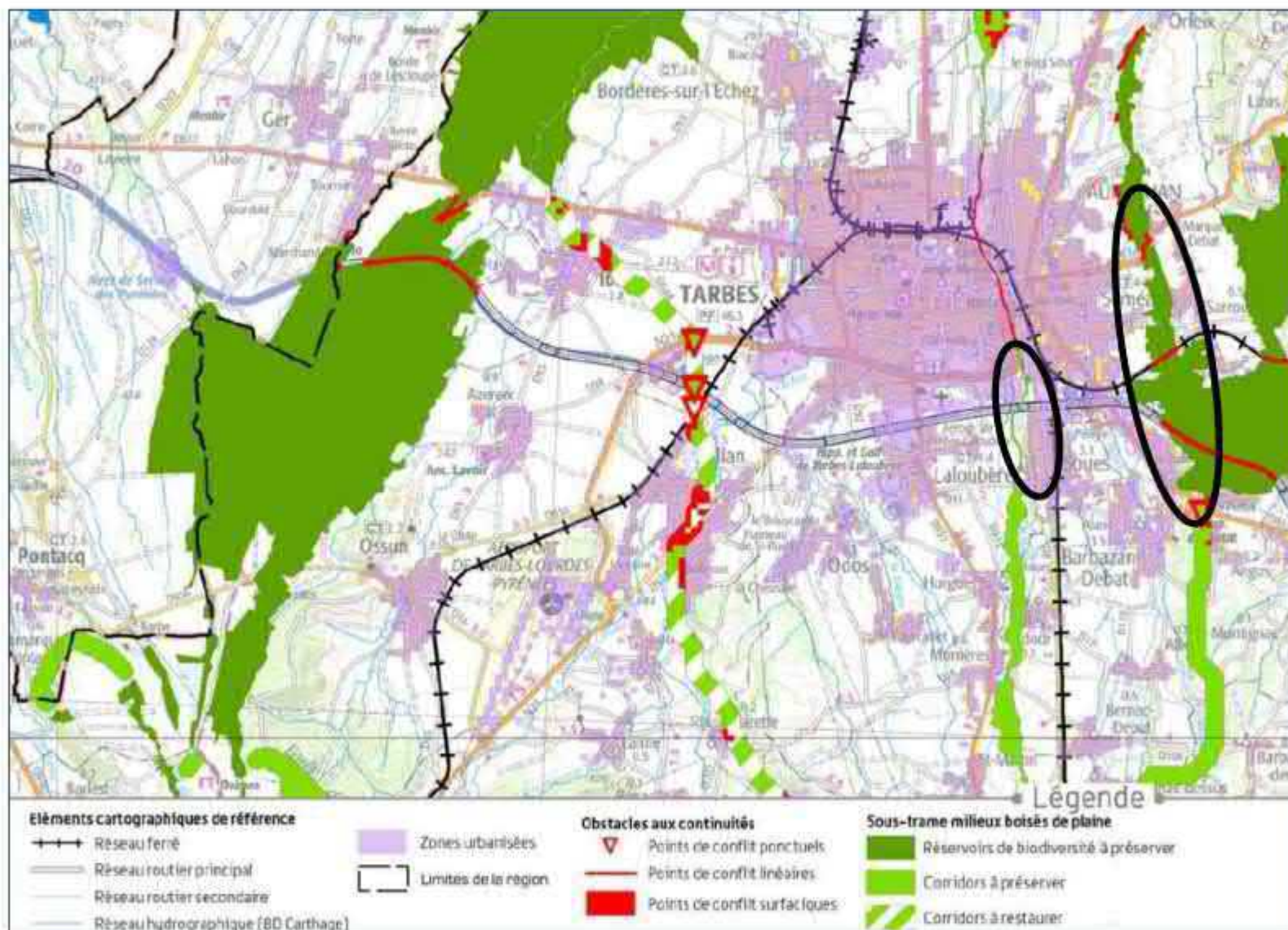
- ✎ des **corridors et des réservoirs de biodiversité de type « surfacique »** au niveau des cours d'eau de l'Adour et du canal de l'Alaric comportant des obstacles à l'écoulement des eaux ;
- ✎ des **milieux boisés de plaine** au niveau des coteaux et de l'Adour.



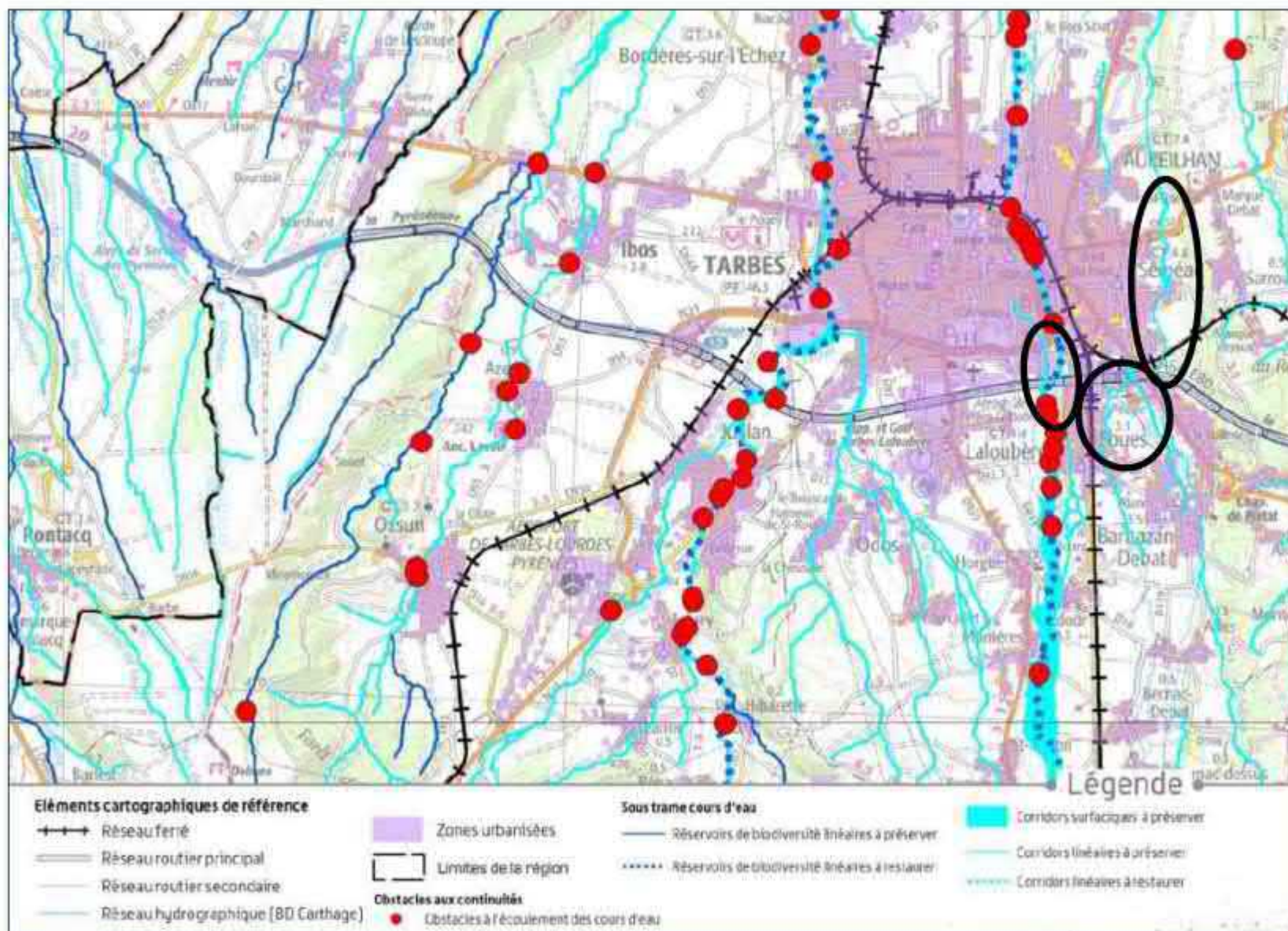
Le **corridor écologique** de type « milieux boisés de plaine » le long de l'Adour s'interrompt au niveau de la commune de Tarbes (point de conflits linéaires). Cette interruption est due à l'aménagement des berges. Celui des coteaux est coupé par l'Autoroute A64 et la RD632.



Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique définit **deux corridors et réservoirs de biodiversité de type « milieux boisés de plaine »** à préserver sur le territoire de la commune de Séméac.



Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique définit **des corridors et des réservoirs de biodiversité de type « surfacique »** à préserver et à restaurer le long de l'Adour, du canal de l'Alaric et au Sud de l'autoroute:



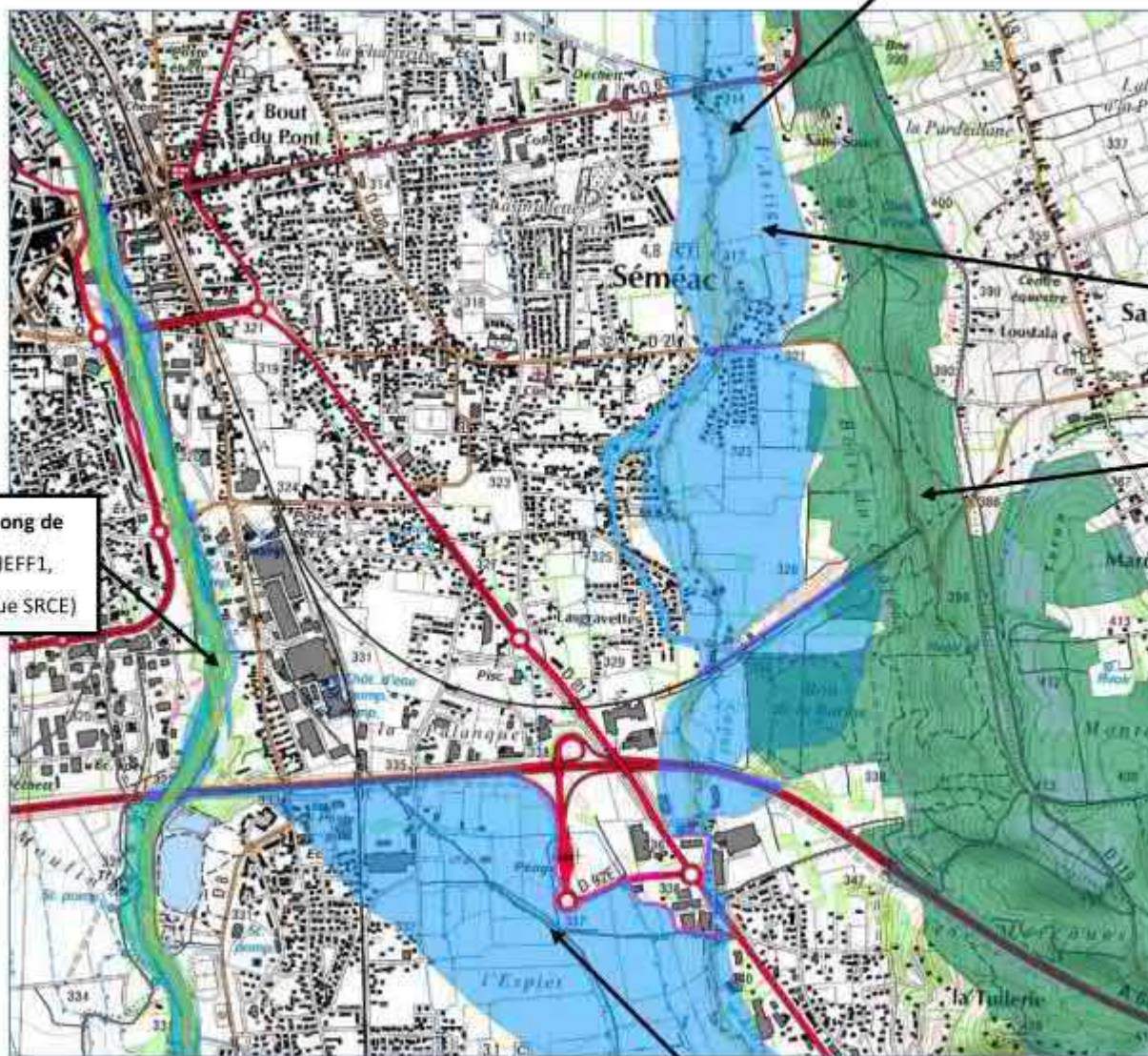
• Carte de synthèse de la biodiversité

Ripisylves et zone inondable le long du canal de l'Alaric (corridor écologique SRCE)

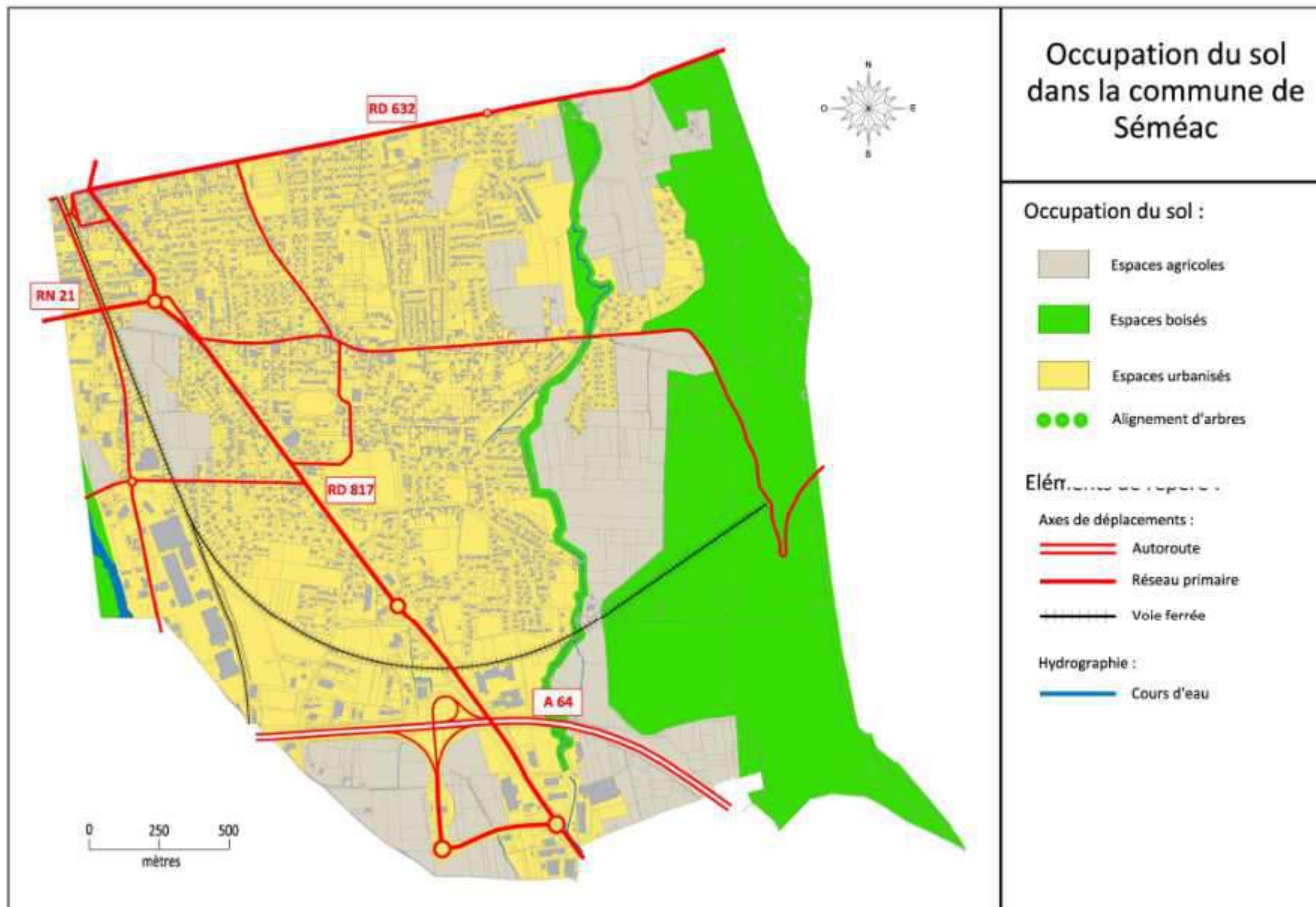
Zone agricole

Coteaux boisés (ZNIEFF 1 et corridor écologique SRCE)

Ripisylves et zone inondable le long de l'Adour (Site NATURA 2000, ZNIEFF1, ZNIEFF 2, APBB, corridor écologique SRCE)



Ripisylves et zone inondable (corridor écologique SRCE)



Occupation du sol dans la commune de Séméac

Occupation du sol :

- Espaces agricoles
- Espaces boisés
- Espaces urbanisés
- Alignement d'arbres

Eléments de transport :

- Axes de déplacements :
- Autoroute
 - Réseau primaire
 - Voie ferrée

Hydrographie :

- Cours d'eau

× LA MORPHOLOGIE URBAINE

La structure urbaine de Séméac se compose :

- ↗ d'un **centre-ville** situé le long de la RD 21 ;
- ↗ d'un **noyau urbain au « Bout du Pont »**, prolongement de la ville de Tarbes ;
- ↗ de **grandes zones résidentielles** plus ou moins récentes qui se sont peu à peu développées sous forme pavillonnaire entre l'Adour et le canal de l'Alaric ;
- ↗ de **grandes zones d'activités** ;
- ↗ d'un **habitat dispersé** au niveau des coteaux.

• Le centre-ville

Le noyau urbain le plus ancien de Séméac se situe au centre de la commune, en retrait de la RD 817. Il s'articule au niveau la RD 21, le long des rues Georges Clémenceau et Jules Ferry pour ensuite se poursuivre rue Jean Jaurès et rue du Maréchal Foch.

Le centre-ville abrite les équipements publics tels que la Mairie, l'église et le cimetière mis en situation autour de l'espace public que constitue la Place Aristide Briand.

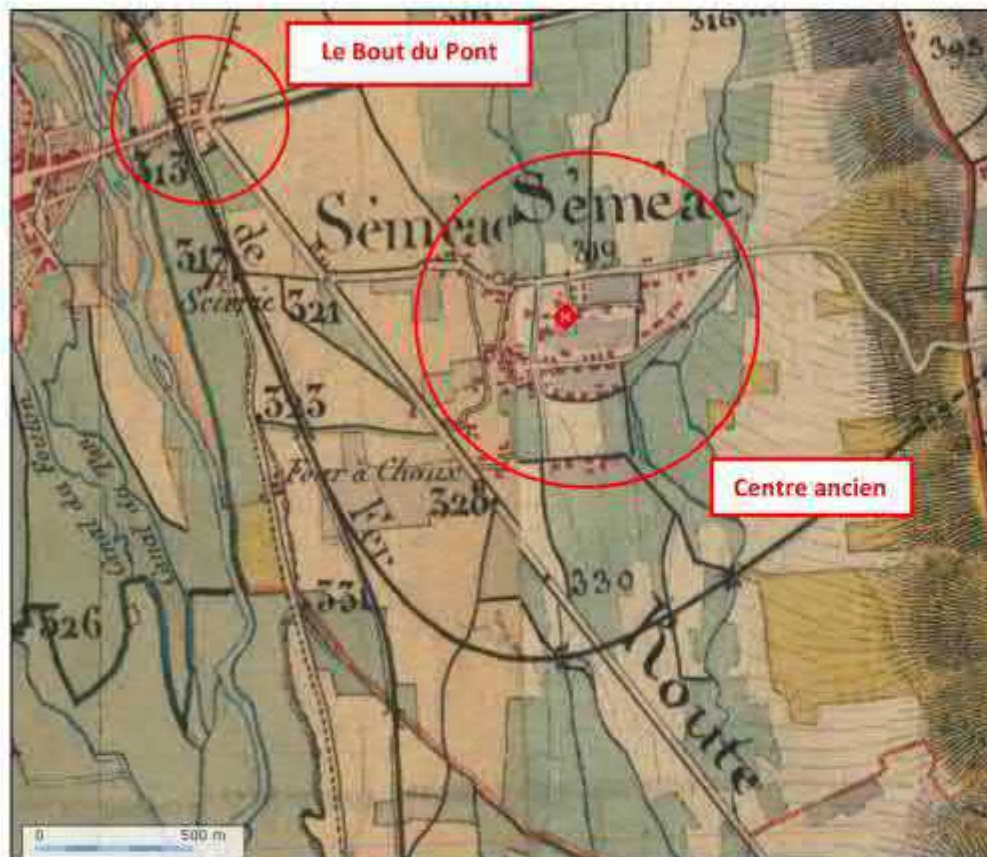
Le centre ancien est urbanisé sous la forme de maisons traditionnelles, mitoyennes des deux côtés et dépassant rarement un étage (R+1). Il est marqué par des constructions en continu, alignées sur rue, sur des parcelles souvent étroites. Ces constructions mêlent des fonctions urbaines variées comme les commerces et l'habitat.

Autour de ce centre, et plus particulièrement le long de l'axe de la RD 21 en direction de Tarbes (rue de la République), s'est développé un bâti ancien, où les alignements le long des voies et les mitoyennetés créent, en partie, un effet de rue.



Rue de la République





La commune de Séméac vers 1850

- **Le « Bout du Pont »**

Un autre noyau ancien est situé au carrefour d'axes routiers importants en limite du territoire communal, au niveau du passage sur la voie ferrée. Celui-ci, dominé par l'influence de l'agglomération Tarbaise, jouxte les communes de Tarbes et Aureilhan et s'est constitué au point de conflit que constitue la traversée de la voie ferrée Bayonne -Toulouse, la RN21

allant vers Toulouse, la RD632 allant vers Trie-sur-Baïse, et la RN21 allant vers Rabastens.

Ce secteur se compose de grands immeubles anciens implantés en ordre continu et alignés à l'alignement des faubourgs. Sa composition architecturale et urbaine, dans le prolongement des faubourgs, lui confère une identité « tarbaise ».



Place du Bout du Pont



- **Les zones résidentielles**

Autour de ces deux noyaux, s'est développée petit à petit, en nappe, une urbanisation de lotissements relativement denses, qui a recouvert peu à peu l'ensemble de la plaine, en laissant cependant quelques "dents creuses" en fonction des blocages ou opportunités foncières.

A partir des années 1970, du fait de l'augmentation du taux de motorisation des ménages, la **maison individuelle** est plébiscitée par une large majorité des français. L'habitat pavillonnaire, très consommateur d'espaces, s'étend sur la commune, entrecoupé d'équipements, et de structures d'activités.

L'urbanisation pavillonnaire ne s'est pas développée de la même façon au cours des décennies. Les formes diffèrent d'un quartier à l'autre et sont portées par des choix politiques d'aménagement.

La plupart de ces formes sont issues d'une urbanisation programmée à l'échelle d'un quartier. D'autres émanent d'une urbanisation à la parcelle, faite par des particuliers au fil des terrains mis en vente. Le parcellaire est défini par les promoteurs ou propriétaires mais le bâti ne fait l'objet d'aucune programmation.

Ces zones d'habitat pavillonnaire se différencient également par leur intégration au tissu urbain alentour et notamment au réseau viaire existant. Ce rapport aux ensembles urbains environnants est essentiel : il impacte le fonctionnement de ces zones en termes d'accessibilité, de concentration des flux de déplacement, de gestions de services d'entretien, d'irrigation des quartiers en équipements...

On distingue alors deux formes urbaines d'habitat individuel :

- ↳ Un tissu moyennement dense structuré autour d'une trame viaire traversante ;
- ↳ Des lotissements isolés, en raquette ou en impasse.

Les parcelles sont dans l'ensemble de petites tailles : la notion de ville est forte et la présence de l'agglomération Tarbaise induit cela. Ce sont des "lotissements urbains". Les habitations sont implantées au centre de la parcelle, en retrait par rapport à la voirie. Elles ne dépassent pas R+1. Le mitoyen est peu utilisé. Le bâti est disposé soit perpendiculairement, soit parallèlement aux voies de circulation.



- **Les zones d'activités**

Le secteur artisanal et industriel, situé historiquement entre la voie ferrée et l'Adour, s'y est maintenu voir densifié, notamment au niveau du site d'Alstom qui se situe dans la ZAC du Parc de l'Adour. Il existe cependant quelques friches industrielles au « Bout du Pont »

Des zones d'activités se situent également au Sud du territoire. La zone d'activités de la « Palanque », située entre la voie ferrée et l'autoroute A64, ne bénéficie pas d'un réseau viaire adapté (voiries très étroites).

De nombreux bâtiments désaffectés se situent en entrée de ville au niveau du rond-point qui dessert l'autoroute.

- **L'habitat diffus**

On compte quelques maisons et hameaux isolés au pied du coteau et sur le plateau en limite avec la commune de Sarrouilles. Il s'agit la plupart du temps d'un habitat ancien, souvent siège actuel ou ancien siège d'une exploitation agricole.

Ces hameaux sont généralement desservis par des voies goudronnées (départementales ou voies secondaires), mais certaines habitations sont accessibles par des chemins de terre (chemins communaux ou privés).

Morphologie urbaine de la commune de Séméac

Morphologie urbaine :

-  Bâti ancien
-  Habitat pavillonnaire, lotissement
-  Zone d'activités
-  Habitat diffus, isolé

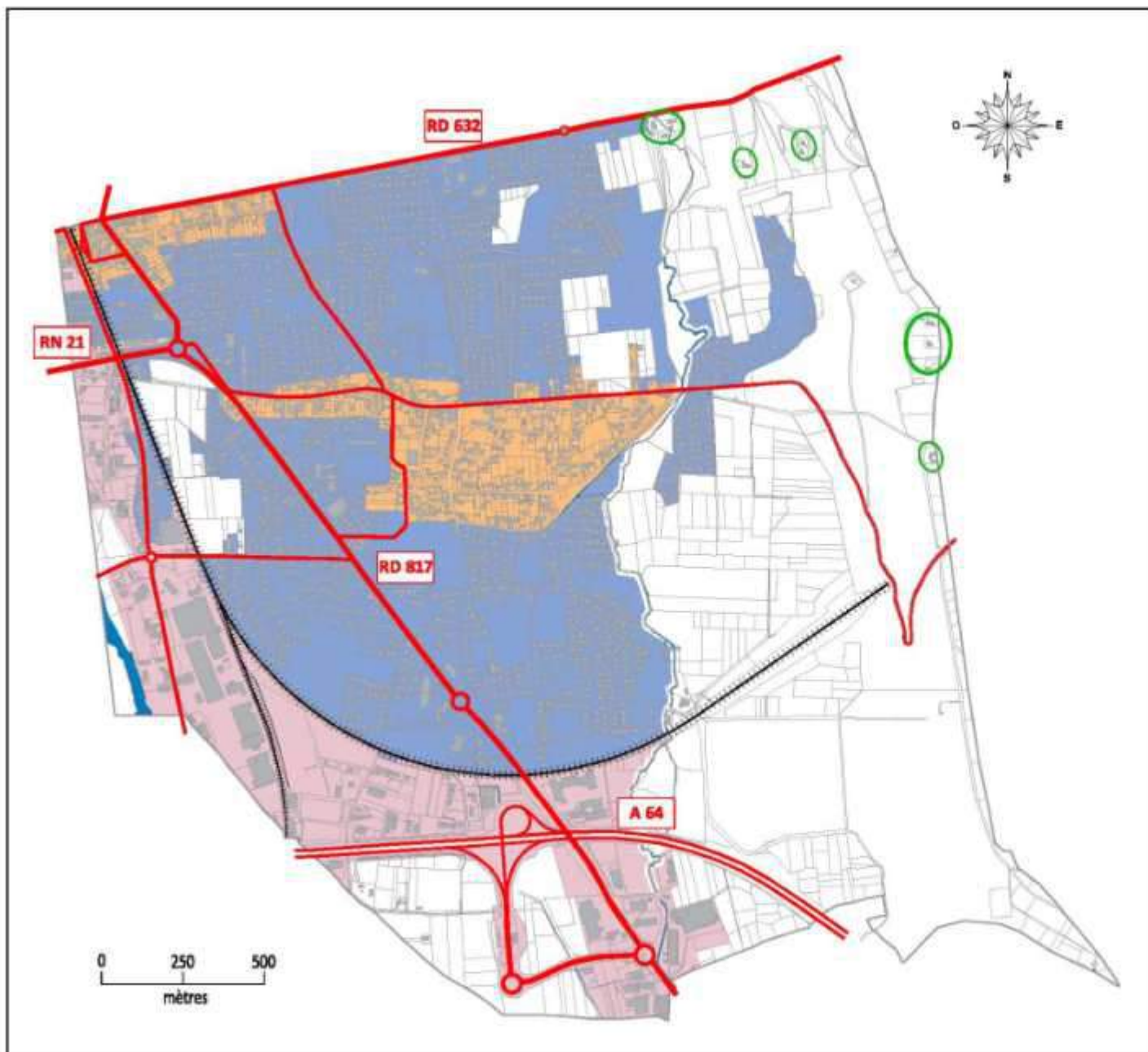
Éléments de repère :

Axes de déplacements :

-  Autoroute
-  Réseau primaire
-  Voie ferrée

Hydrographie :

-  Cours d'eau

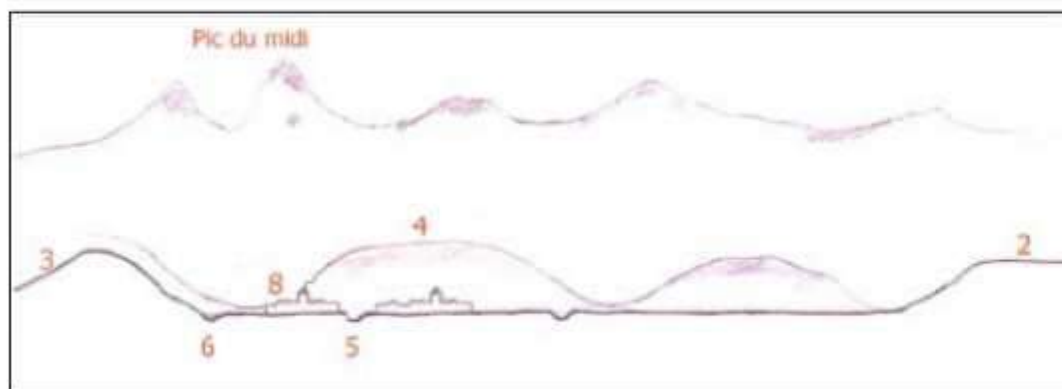


9.1. LES PAYSAGES

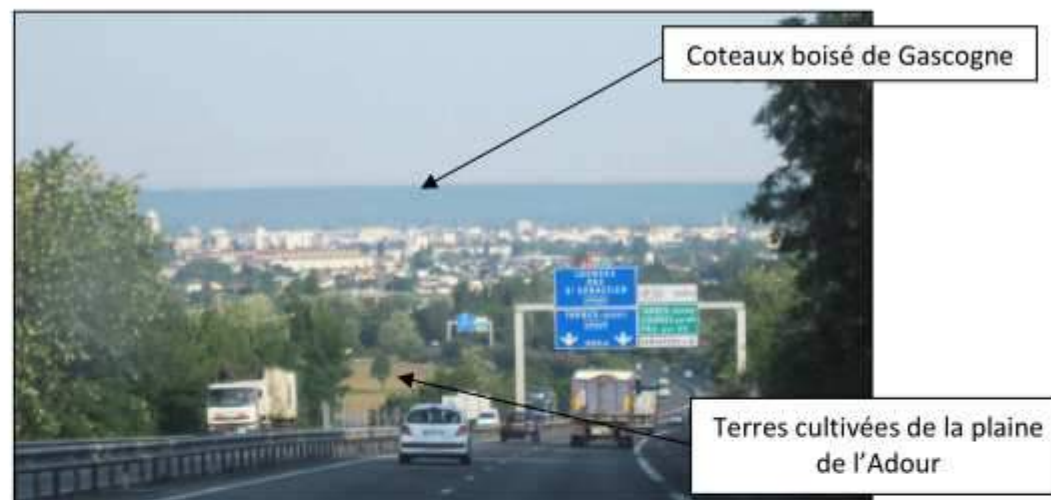
Le **grand paysage** s'organise autour de composants lointains qui identifient et structurent la ville. La ville de Séméac est structurée par les éléments suivants :

- ↔ **La vue vers les Pyrénées ;**
- ↔ **Le fleuve de l'Adour ;**
- ↔ **La ville installée entre l'Adour et la canal de l'alaric ;**
- ↔ **Le flanc Ouest des coteaux de Gascogne.**

La ville de Séméac (8) est installée dans la plaine de l'Adour entre le plateau de Ger (2) à l'Ouest et les coteaux à l'Est (3). Les piémonts (4) et la chaîne des Pyrénées forment une barrière naturelle au Sud. L'Adour (5) et le canal de l'Alaric (6) constituent les limites de la ville. L'espace urbain conserve des vue sur les Pyrénées vers le Sud.



Vue en coupe.



Descente dans la plaine de l'Adour, l'espace urbain semble occuper tout l'espace de la plaine. Le bâti est de faible hauteur les clochers se détache timidement de l'ensemble.



× LES ENTITES PAYSAGERES

Le paysage de la commune se compose de plusieurs entités paysagères :

- ↗ Une **petite bande de ripisylves en bordure de l'Adour**, très vite limitée par les zones industrielles qui la longent ;
- ↗ L'**espace urbanisé** de Séméac, associé à un paysage périurbain ;
- ↗ Une étroite plaine agricole qui s'étire en pied de coteau en rive droite du Canal de l'Alaric et maintient ainsi une coulée verte
- ↗ Les formations boisées des flancs du coteau à l'Est constituent un front visuel de qualité sur lequel s'appuient en partie le bourg et l'agglomération.

- **Les paysages de l'Adour :**

L'**Adour** traverse la commune suivant un axe Nord/Sud. Le cours d'eau constitue approximativement une limite administrative et géographique. Le fleuve offre un écrin de verdure. La berge droite est aménagée avec le CaminAdour, entretenu comme un espace naturel (zone Natura 2000). La berge gauche n'est pas aménagée.



- **La coulée verte de l'Alaric :**

La coulée verte de l'Alaric est un espace naturel et agricole qui limite l'extension de la ville dans sa partie Est. Elles sont marquées par la présence de ripisylves et d'essences endémiques qui constituent une riche séquence selon un axe Nord/Sud.

- **Les formations boisées :**

Les espaces naturels et, notamment, **les boisements** sont localisés sur les pentes les plus abruptes de la commune. Ils se situent également à proximité des cours d'eau sous la forme de ripisylves.

- **L'espace urbanisé :**

La tendance à l'étalement urbain a fortement marqué les paysages de l'agglomération tarbaise. L'espace urbanisé peut se décomposer en plusieurs entités distinctes :

- **La zone située entre l'avenue François Mitterrand et la commune de Tarbes.** Ce secteur a subi l'avancée des franges d'urbanisation de Tarbes et ne ressemble pas à une urbanisation périurbaine classique. Le Bout du Pont et la RD817, artère principale pour entrer dans la ville de Tarbes, revêtent un caractère très urbain de type faubourg. L'espace, situé entre la voie ferrée et l'Adour, est essentiellement occupé par des bâtiments d'activité dont certains sont désaffectés. De l'habitat s'est ensuite implanté le long des voiries, seul le quartier des Cigognes est organisé et présente de réelles qualités urbaines. Cette zone semble « déconnectée » du centre ville et des autres quartiers pavillonnaires.
- **La ville périurbaine**, constituée du centre-bourg (implanté de manière assez dense sous la forme de maisons de ville, articulées autour d'un axe de circulation principal et de voies perpendiculaires) et de quartiers pavillonnaires plus « lâches ».

Ces secteurs forment un ensemble de qualité avec de nombreux équipements, d'espaces verts et de jardins publics de qualité.

- **Les zones d'activités** liées à la proximité de Tarbes ou de la RD817 en entrée d'agglomération. Certaines de ces zones paraissent délaissées (friches industrielles) et ne sont pas en lien direct avec le cœur de la commune.



La ville périurbaine



L'architecture typique du quartier des Cigognes, ancienne cité ouvrière



Des bâtiments d'activité délaissés

↳ Le bâti

La proximité de Tarbes a fortement influencé le développement de l'habitat. La ville présente donc plusieurs types d'architecture : un centre-bourg, ainsi qu'une architecture des années 50 à 90 et enfin des habitations plus modernes sous la forme de pavillons. L'urbanisation s'est développée en grande partie sous la forme de lotissements.

- Les maisons sont de petits volumes en rez-de-chaussée, avec un toit à 2 ou 4 pentes, et les façades enduites dans des tons beiges.
- Les toitures sont pour la plupart, en tuiles, avec des lucarnes de type chiens assis, quelques unes sont en ardoises.
- L'homogénéité se fait par la taille de la parcelle, le volume des maisons, les percements des ouvertures souvent similaires et les enduits de façade.
- Les encadrements des fenêtres sont très souvent marqués, soit en pierres apparentes, soit en bois, en enduit.
- Les couleurs dominantes sont le rouge des tuiles, le beige des murs, le marron des tons bois.

↳ Les espaces publics

Le centre-ville ne possède pas de place centrale. Seul un parking se situe devant le presbytère et la place Aristide Briand n'est qu'un large trottoir agrémenté d'une fontaine et de plantations.



Derrière le cimetière et l'église, des aménagements importants ont été réalisés (stade, maison des associations, services techniques, jardin public, aire de jeux...) mais ces espaces publics de qualité ne sont pas en lien direct avec le centre-ville ancien. Cette coupure est due à la présence du cimetière.



Dans les quartiers pavillonnaires, de nombreux parcs, espaces verts et alignements d'arbres remarquables aèrent le tissu urbain.

Dans les lotissements récents (1990-2013), les espaces publics se limitent souvent à la voirie.



Les éléments remarquables

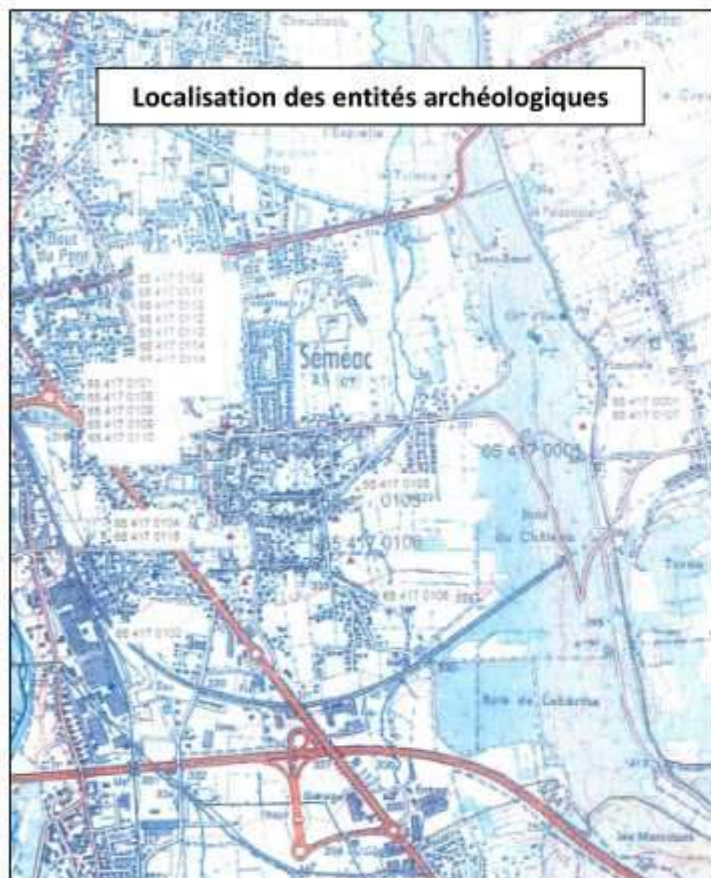
Il n'existe pas de monuments classé ou inscrit sur la commune de Séméac.

Toutefois, quelques éléments sont remarquables :

- La mairie ;
- L'église et le presbytère.



Plusieurs sites archéologiques ont été répertoriés :



Source : Porter à connaissance de l'Etat.

Liste d'entités archéologiques

16863/654170101/SITE GR DU PRESBYTERE/DARRE L'EGLISE/égout/Bas-empire
16864/654170102/EGLISE PAROISSIALE/LE VILLAGE/Bas-empire/Bâtiment
16865/654170103/SITE GR DU PRE CARRE/LANNE DARRE/Exploitation agricole/Haut-empire
16866/654170104/ANCIEN CHÂTEAU/SEMEAC/Château-Fort/Moyen-âge classique
16867/654170105/INDICE DE SITE MODERNE/PRES DU CHÂTEAU/Epoque moderne ?/Dépotoir
16931/654170001/STATION DE PLEIN AIR/ARTIGAU/Occupation/Paléolithique moyen
17530/654170106/HABITAT MEDIEVAL/PRES DU CHÂTEAU/Habitat/Bas moyen-âge
24844/654170108/SITE GR DU PRESBYTERE/DARRE L'EGLISE/Bas-empire/Bâtiment
24845/654170109/SITE GR DU PRESBYTERE/DARRE L'EGLISE/Cimetière/Moyen-âge
24846/654170110/SITE GR DU PRESBYTERE/DARRE L'EGLISE/Haut moyen-âge/Silo
24847/654170111/EGLISE PAROISSIALE/LE VILLAGE/Eglise/Moyen-âge classique
24848/654170112/EGLISE PAROISSIALE/LE VILLAGE/Cimetière/Moyen-âge classique
24849/654170113/EGLISE PAROISSIALE/LE VILLAGE/Eglise/Epoque moderne
24850/654170114/EGLISE PAROISSIALE/LE VILLAGE/Cimetière/Epoque moderne
24851/654170115/ANCIEN CHÂTEAU/SEMEAC/Demeure/Epoque moderne
24911/654170107/STATION DE PLEIN AIR/ARTIGAU/Occupation/Néolithique

↳ Les entrées de ville

L'entrée dans Séméac se fait principalement par la **RD817** qui relie l'autoroute A64 à la ville de Tarbes. Après le pont situé au dessus de la voie SNCF, l'entrée de ville est clairement identifiée par un important giratoire. Ensuite, la RD817 est de type « faubourg » et présente un profil peu qualitatif.

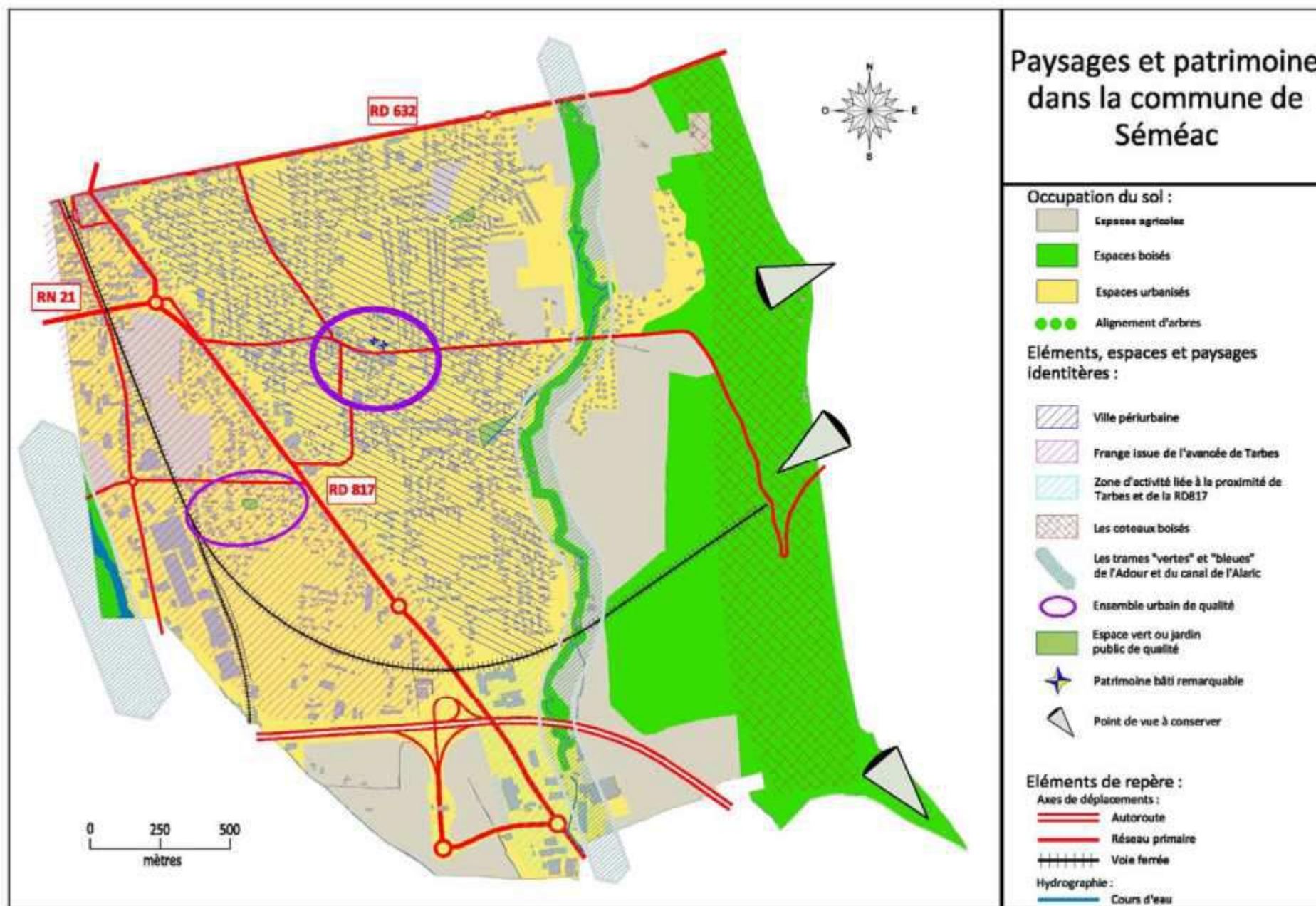


Au niveau de la RD21 (vers Sarrouilles), un aménagement a été réalisé afin de sécuriser et d'identifier l'entrée de ville.

Il existe tout de même un rond point au niveau du centre-bourg ancien.



Sur la RD632, qui mène à Trie-sur-Baïse, l'entrée de ville est bien marquée par la présence d'un rond-point au niveau de la caserne des pompiers et de la déchetterie (commune d'Aureilhan).



9.2. PRISE EN COMPTE DES PREOCCUPATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

× ASPECT QUALITATIF ET QUANTITATIF DES MASSES D'EAU DE LA COMMUNE DE SEMEAC

Le territoire de la commune se situe en **Zone Sensible**. Les zones sensibles correspondent à des bassins versants, lacs, qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. De ce fait, la zone est classée en zone vulnérable à la pollution directe ou indirecte des nitrates d'origines agricoles, ou d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates et qui menacent la qualité des milieux aquatiques et l'alimentation en eau potable.

La commune se situe également en **Zone de Répartition des Eaux**, ce qui impose une attention particulière puisque la commune est en insuffisance concernant les ressources en eau par rapport aux besoins.

Un site de mesures de l'état qualitatif du cours d'eau est situé sur l'Adour, au Sud-est de la commune tarbaise, à la limite communale avec Séméac. Cette station permet de contrôler l'état de la masse d'eau superficielle après les rejets de la station d'épuration de la commune d'Horgues, située plus en amont.



L'objectif général de la **Directive Cadre sur l'Eau (DCE)** est d'atteindre le bon état physico-chimique, chimique et écologique des masses d'eau superficielles et souterraines d'ici 2015. Le système d'évaluation de la qualité des cours d'eau (SEQ-eau) est détaillé ci-dessous pour le site de mesure de l'Adour à Tarbes (mesures 2009) :

Données 2006/2007 - SDAGE 2010/2015

SDAGE	Physico-chimie		Valeurs déchirées (mg/l)	Bon bon état
	Oxygène dissous (O2 Dissous) :	Très bon	-	8
Taux de saturation en oxygène (Taux saturation O2) :	Bon	-	70%	-
Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.5.5) (DB5) :	Très bon	-	8	-
Carbone Organique (COG) :	Non classé	-	7	-
Orthophosphates (PO4(O-)) :	Très bon	-	0,5	-
Phosphore total (Ptot) :	Moyen	0,23	0,2	-
Ammonium (NH4+) :	Très bon	-	0,5	-
Nitrites (NO2-) :	Très bon	-	0,3	-
Nitrates (NO3-) :	Très bon	-	50	-
Température de l'Eau (T°C) :	Très bon	-	12,5/25,0°	-
Potentiel max en Hydrogène (pH) (pH max) :	Bon	-	8,0 pH	-
Potentiel min en Hydrogène (pH) (pH min) :	Très bon	-	5,0 pH	-

Station : L'Adour à l'amont de Tarbes

Code RND : 0520500
 Commune : TARBES
 Localisation précise : Pont Alatum entre Séméac et Tarbes
 Finalité : Rivière agglomération de TARBES
 Masse d'eau : L'Adour du confluent de la Daloubère au confluent de l'Adour (canal) (FRFR2376)
 Réseau(x) : Centre Riviers Haut-Adour

Avec ce système d'évaluation, l'état de cette portion de l'Adour est dans un **état moyen**, au niveau des caractéristiques physico-chimiques. En effet, c'est le plus mauvais état mesuré qui correspond à l'état général de

la portion de cours d'eau. Si la pollution liée au phosphore total venait à être diminuée, ce cours d'eau atteindrait l'objectif fixé par la DCE, en terme de physico-chimie.

Pour cette portion de cours d'eau, l'Adour atteint l'objectif fixé par la DCE. Il est nécessaire de faire attention à ce que la qualité écologique ne se dégrade pas.

ECOLOGIE		Bon	
Physico-chimie		Bon	
Oxygène		Bon	
Carbone Organique (COD)		Non classé	
Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5) (DBO5)		Très bon	
Oxygène dissous (O2 Dissous)		Très bon	
Taux de saturation en oxygène (Taux saturation O2)		Bon	
Nutriments		Très bon	
Ammonium (NH4+)		Très bon	
Nitrites (NO2-)		Très bon	
Nitrates (NO3-)		Très bon	
Phosphore total (Ptot)		Très bon	
Orthophosphates (PO4(3-))		Très bon	
Acidification		Bon	
Potentiel min en Hydrogène (pH) (pH min)		Très bon	
Potentiel max en Hydrogène (pH) (pH max)		Bon	
Température de l'Eau (T°C)		Très bon	
	Valeurs retenues *		
			2,6
			8,8
			64 %
			0,05
			0,03
			4,02
			0,04
			0,06
			7,8 U pH
			8,5 U pH
			19,9 °C

L'état de la portion du cours d'eau Adour traversant Séméac est, de manière générale, correct. Une réduction de la pollution du phosphore (d'origine anthropique et agricole) permettrait d'obtenir le bon état du cours d'eau.

Les dispositions du PLU devront être compatibles avec celles du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.D.A.G.E.)** du bassin Adour Garonne, qui a été approuvé le 1^{er} décembre 2009. Les objectifs du SDAGE sont les suivants :

- ☞ Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance ;
- ☞ Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques ;
- ☞ Gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- ☞ Assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- ☞ Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique ;
- ☞ Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

Un **S.A.G.E** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est en cours d'élaboration.

Les orientations de gestion du S.A.G.E sont les suivantes :

- ☞ Reconquérir et préserver la qualité des eaux ;
- ☞ Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations ;
- ☞ Préserver la qualité hydrodynamique de l'Adour ;
- ☞ Conserver ou restaurer les milieux aquatiques et les zones humides ;
- ☞ Valoriser le patrimoine naturel ;
- ☞ Restaurer des débits d'étiage satisfaisants ;
- ☞ Atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines ;
- ☞ Restaurer la continuité hydraulique (amont/aval et aval/amont) ;
- ☞ Valoriser le potentiel touristique de l'Adour.

× LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES IDENTIFIES

Différents arrêtés de Catastrophes Naturelles ont été reconnus sur le territoire :

Type de catastrophe	début le	fin le	arrêté du	sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	13/05/1993	14/05/1993	28/09/1993	10/10/1993
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

• Le Plan de Prévention des Risques Naturels

Séméac est soumise au Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 3 mars 2003. Ce PPRN prend en compte les phénomènes naturels suivants :

- ↳ Les inondations de l'Adour et l'Alaric ;
- ↳ Les mouvements de terrain, identifiés en glissements de terrain
- ↳ Les séismes, l'activité sismique historique, concernant la commune et la région, est rappelée ;
- ↳ Les feux de forêt ;

Ce PPRN est en révision partielle pour la partie inondation depuis le 28 mars 2008.

Les inondations :

Caractérisé par un régime pluvo-nivale à la traversée de Tarbes et de Séméac, l'Adour connaît des crues le plus fréquemment en hiver. Les conditions d'écoulement ont évolué. Le lit de l'Adour a été recalibré, les

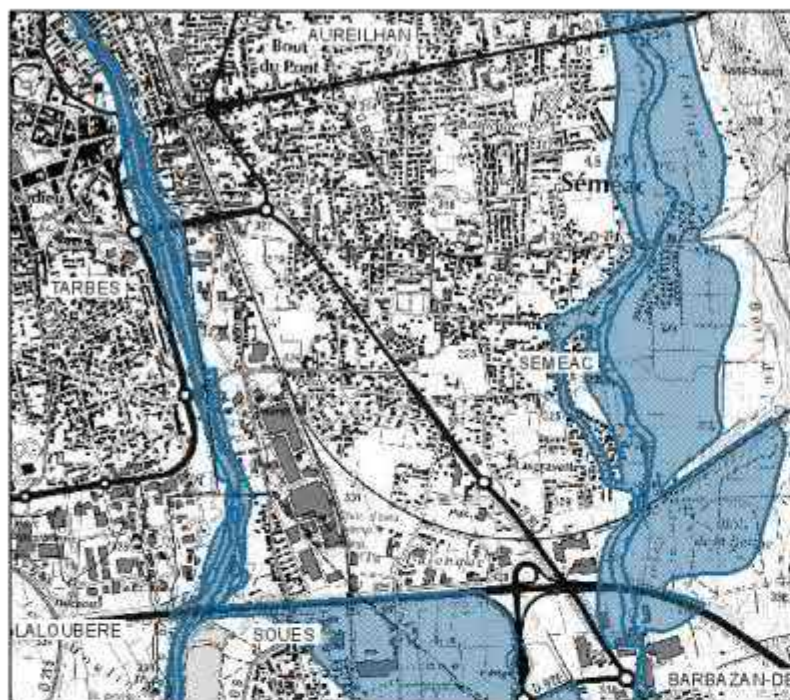
berges ont été aménagées. La commune Séméac reste quand même soumise, au niveau de ses berges, aux crues de l'Adour.

Les inondations de l'Alaric sont de type « inondations rapides », c'est-à-dire avec une vitesse de montée des eaux de plusieurs décimètres par heure. La formation d'inondations rapides est favorisée par les conditions d'averses intenses aux caractères orageux. Sur le petit bassin versant de l'Alaric, un orage violent et bref déclenche une crue débordante à la fois du fait de la capacité d'évacuation limitée au réseau hydrographique et du fait de la morphologie plate de la vallée.

Or, cette zone soumise aux flux aérologiques de Nord, d'origine océanique, est marquée par de fortes averses. En effet, les masses d'air chaud, chargées en humidité, se voient contraintes à une ascendance brutale du fait des coteaux et de la barrière pyrénéenne plus au Sud. D'ailleurs les principales crues inondantes de l'Alaric sont étroitement liées à des averses violentes de printemps. Ces averses atlantiques, poussées par des vents de secteur Ouest, se produisent lors du passage de perturbations frontales (fronts chauds et froids successifs) liées aux déformations du front polaire. Elles fournissent parfois des pluies d'une intensité remarquable par leur hauteur totale de précipitations.

Le bassin de l'Alaric peut être également soumis à des averses méditerranéennes mais de façon beaucoup moins fréquente. Ces averses sont poussées par les vents de Sud-est et débordent sur les versant Nord des Pyrénées mais l'éloignement relatif de leur paroxysme à celui du bassin de l'Alaric fait que ce dernier n'est plus sous l'effet de telles averses avec de plus des intensités modérées.

En pareil cas et étant données les fortes pentes des coteaux, bien que boisés et donc réduisant le ruissellement, des inondations rapides d'une grande emprise spatiale se produisent.



Les mouvements de terrain – glissement de terrains :

De nombreux glissements de terrains causés par des instabilités géologiques ont été observés sur le versant Ouest des coteaux de Bigorre. Le désordre le plus significatif survenu en 1978 à proximité du territoire de la commune de Séméac concerne la RN 117 qui a subi, dans la côte de Piétat à Barbazan-Debat, un grave affaissement de remblai provoqué par la nature du sol et du sous-sol et accéléré par les pluies de l'hiver 1977-1978. L'affaissement de l'accotement a atteint jusqu'à 3,50 mètres sur une longueur de 40 mètres.

Les séismes :

La commune est soumise au risque sismique. Elle est actuellement classée réglementairement en **zone de sismicité 3 (modérée)**.

Zone de sismicité 3 :



Les feux de forêts :

Les surfaces boisées existantes dans le périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Naturels de Séméac font partie d'une zone naturelle répertoriée en espace boisé classé à conserver. Ces boisements participent à la stabilité des sols.

- **Les mouvements de terrain**

Dans le cadre des études menées par le BRGM, une susceptibilité d'aléa faible à moyenne des sols argileux sensibles au retrait gonflement est établie sur l'ensemble de la commune.

Sur ces zones là, et en l'absence de PPR argile, il est demandé :

- ☞ Pour toute construction hors habitation individuelle de réaliser obligatoirement une étude géotechnique de type G2 ;
- ☞ Pour toute habitation individuelle et annexe de réaliser des fondations sur semelles continues armées de profondeur minimum de 0,80 m. Les sous-sols partiels sont interdits.

- **Les risques technologiques :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :
6 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation sont répertoriées à Séméac.

Les installations classées				
	Exploitant	Localisation	Titre	Activité
Installations classées soumises à autorisation	ALSTOM TRANSPORT	Rue du Docteur Guinier	AP Autorisation du 9/01/2002	Mécanique-électrique
	CHANFRAU ECYCLAGE	41 rue du Docteur Guinier	AP Autorisation du 18/06/2008	Récupération ferraille
	POMIERS SA	137 avenue François Mitterrand	Non autorisé	Récupération automobile
	SCRATCH AUTO	11 rue du Docteur Guinier		A l'arrêt
	SCRATCH AUTO SARL	13 rue A. Bouchayé	AP Autorisation du 21/08/2001	Récupération ferraille
Stockage de déchets	Décharge municipale	Allée de Labarthe		A l'arrêt

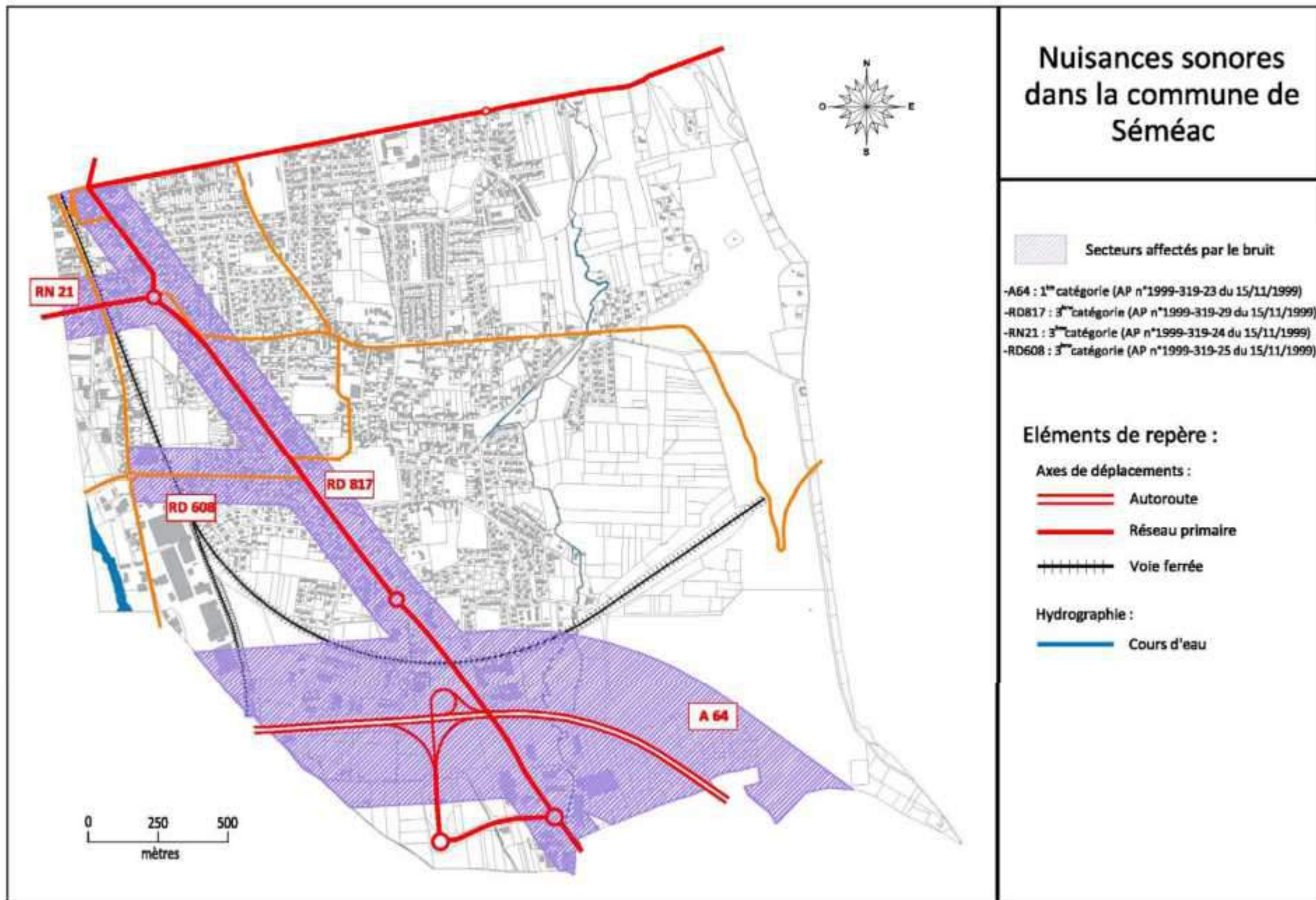
- **Les nuisances sonores :**

Des nuisances sonores peuvent être engendrées par les trafics routiers et ferroviaires, notamment le long des routes départementales et de la voie ferrée. Des secteurs impactés par le bruit sont définis en fonction de la catégorie de la route.

Ce classement est établi suivant les niveaux sonores de référence, calculés ou mesurés aux abords des voies. Cinq catégories existent, la catégorie 1 est la plus bruyante. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, de part et d'autre des infrastructures, varie de 10 à 300 m selon la catégorie sonore. Toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules/jour doivent être classées. Il en est de même avec les infrastructures interurbaines de plus de 50 trains/jour, ainsi que des infrastructures ferroviaires urbaines et des lignes de transports collectifs en site propre de plus de 100 trains ou bus/jour.

Voie	Catégorie	Largeur de la zone de bruit
A64	1	300 m
RD817	3	100 m
RN21	3	100 m
RD608	3	100 m

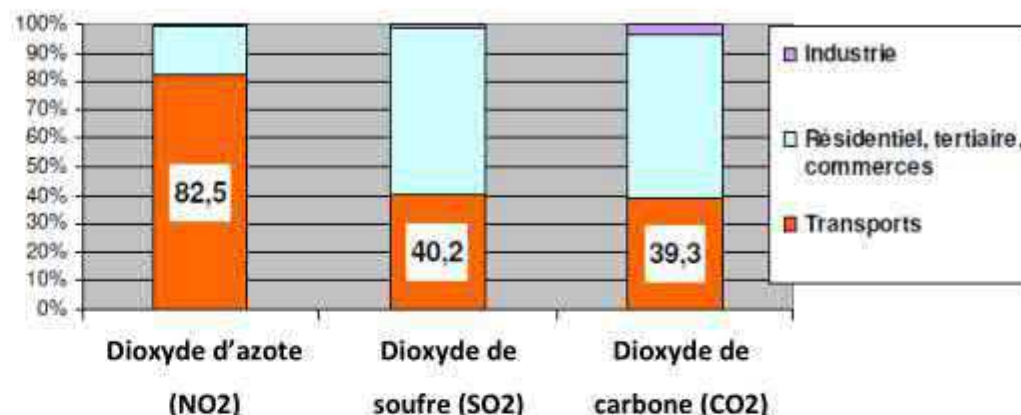
Lorsqu'une construction est prévue dans un secteur affecté par le bruit, le constructeur doit respecter un niveau d'isolement acoustique de façade apte à assurer un confort d'occupation des locaux suffisant.



- **Les émissions polluantes atmosphériques :**

Il n'y a pas de station de surveillance de la qualité de l'air sur la commune de Séméac. Une station est recensée sur Tarbes, au lycée Jean Dupuy, installée au 1^{er} janvier 2011, elle mesure les oxydes d'azote, l'ozone, les particules, le dioxyde de soufre, le benzène, le toluène, le xylène et le benzopyrène.

En 2013, la qualité de l'air a été globalement bonne, sans dépassement du seuil d'information et de recommandation pour aucun des polluants réglementés. Pour l'Ozone, au vu des conditions climatiques estivales, la valeur réglementaire relative à la protection de la santé a été dépassée pendant 14 journées. Pour les particules en suspension inférieures, l'ORAMIP a constaté 9 épisodes de pollution de l'air. L'inventaire des émissions de polluants dans les Hautes Pyrénées, a été actualisé avec les émissions provenant des dispositifs de chauffage : les émissions de polluants dépendent de la performance de la chaudière et du combustible utilisé (gaz naturel, fioul, bois ...).



Emissions polluantes sur l'unité urbaine de Tarbes par types de secteurs d'activités (en %) en 2001

Dans les Hautes-Pyrénées, l'arrêté préfectoral du 24/06/2009 établit des procédures d'information et d'alerte en cas de dépassement constaté pour l'ozone, le dioxyde d'azote ou le dioxyde de soufre.

L'ORAMIP n'a pas déclenché de procédure de recommandation et d'information de la population sur la commune ni sur le constat ni sur les prévisions au cours de l'année 2009.

- **Permis de recherche :**

La commune est concernée par le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Montaner », accordé par arrêté du 9/04/2008 à la société Celtique Energie Petroleum Ltd, pour une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté au JO (23/04/2008). Le périmètre du permis délimite une superficie totale de 294 km² environ.

× **LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES**

• **Les consommations énergétiques départementales en 1999 et 2006**

La population du département des Hautes-Pyrénées était en 2006 de 222 368 habitants. L'Observatoire Régional de l'Energie (OREMIP) a relevé que cette démographie a progressé de 3% entre 2006 et 2008 pour atteindre 229 079 individus.

Les données de 2011 n'étant pas encore disponibles, il ne nous est possible aujourd'hui que de traiter les données de 1999 et de 2006 (et/ou 2008) à l'échelle du département.

La population des Hautes-Pyrénées représente 8,1% de la population totale de la région. La densité du département est en moyenne moins importante que celle relevée à l'échelle de Midi-Pyrénées. Néanmoins, pour la commune de Séméac, **la densité en 2008 était 15 fois plus importante ; soit 787 individus au km².**

Il est possible de recenser dans le département 146 114 logements, soit 9,5% du nombre total de logements en Midi-Pyrénées. La commune de Séméac représente, quant à elle, seulement 1,7% de l'ensemble des logements des Hautes-Pyrénées : 2 478 constructions à usage d'habitat en 2008.

Le département des Hautes-Pyrénées représentait 9,1% des consommations énergétiques de Midi-Pyrénées. Il se situe en quatrième position sur les 8 départements de la région, derrière la Haute-Garonne (43,3%), le Tarn (11,8%) et l'Aveyron.

HAUTES PYRÉNÉES

■ Population – Logement / données 2008

Population
229 079 habitants soit 8,1% de la population de Midi-Pyrénées

Densité
51,3 km²/hab (62,6 en Midi-Pyrénées)

Nombre de logements
146 114 soit 9,5% des logements de Midi-Pyrénées

Taux de résidences secondaires
22,3%

► en savoir + [Emissions CO2](#)

■ Economie – Emploi / données 2008

Agriculture
4 567 salariés soit 7,3% de l'emploi agricole de Midi-Pyrénées

Industrie
10 906 salariés soit 6,8% de l'emploi industriel de Midi-Pyrénées

Tertiaire
67 908 salariés soit 8,1% de l'emploi du tertiaire de Midi-Pyrénées

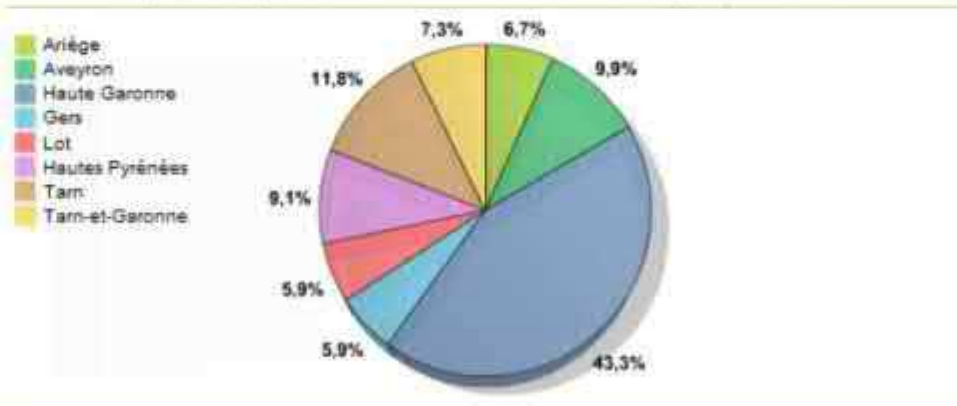
Construction
6 259 salariés soit 7,8% de l'emploi de Midi-Pyrénées dans la construction

Total : 89 739 salariés soit 7,8% de l'emploi de Midi-Pyrénées.

En 1999, la consommation d'énergie finale pour les Hautes-Pyrénées est de 541 ktep ce qui correspond à 9,1% de la consommation de la région Midi-Pyrénées.

En 1999, la production énergétique pour les Hautes-Pyrénées est de 315 ktep ce qui correspond à 4,8% de la production de la région Midi-Pyrénées.

Répartition départementale des consommations énergétiques en 1999

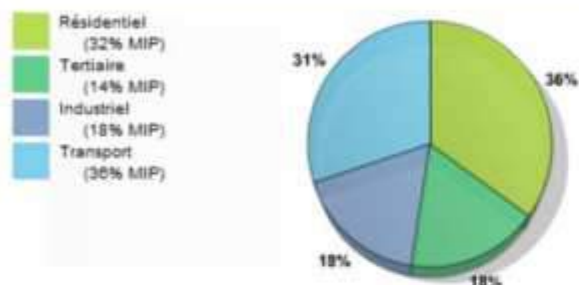


Les consommations énergétiques en 1999 pour Midi-Pyrénées atteignent 5 952 ktep

Les consommations des résidences (habitations) représentent la plus grande part des consommations énergétiques au niveau départemental.

Suivent ensuite les consommations engendrées par les transports (31%) et, à égalité, le tertiaire et l'industrie (18%).

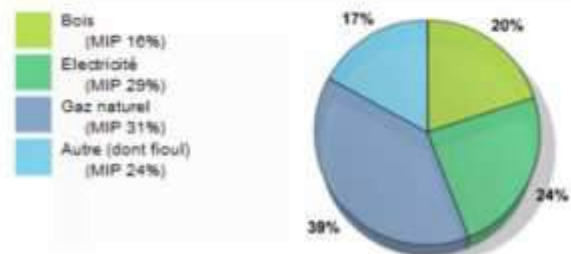
Répartition sectorielle des consommations énergétiques des Hautes-Pyrénées



MIP = Midi-Pyrénées

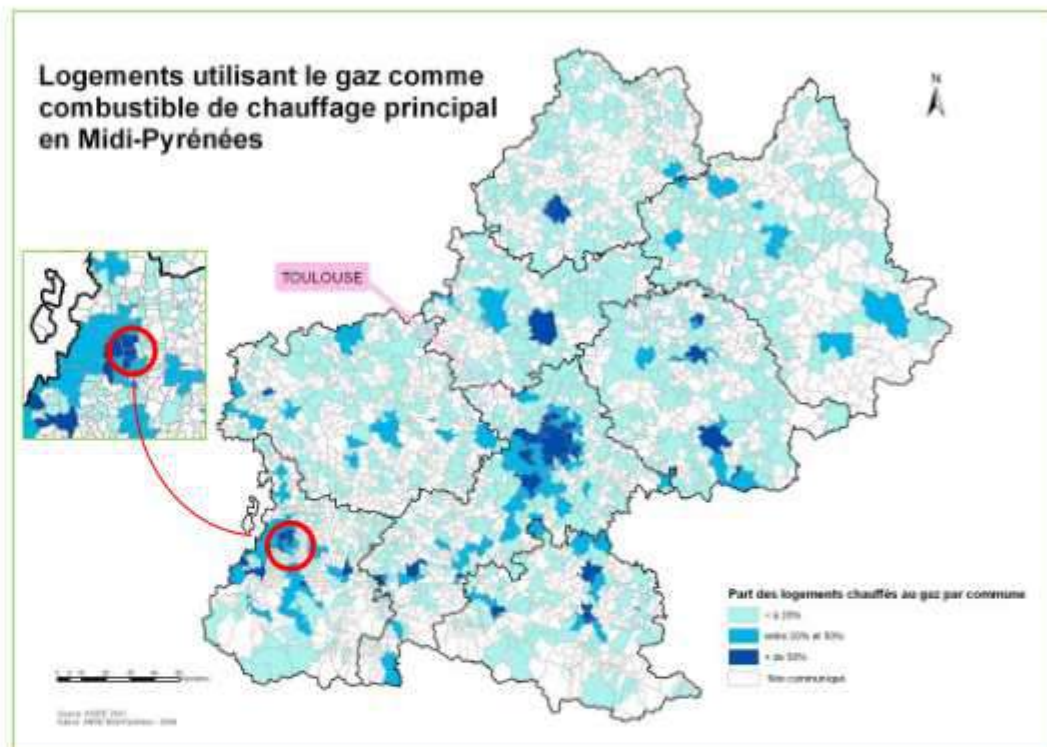
Le gaz naturel est l'énergie la plus employée en Hautes-Pyrénées pour le chauffage (31%). L'électricité et le bois sont également assez fortement utilisés. Ils représentent respectivement 24 et 20% des types de combustibles de chauffage. Enfin, les autres combustibles, dont le fioul, sont utilisés de manière plus marginale (17%).

Part des logements des Hautes-Pyrénées par type de combustible de chauffage en base en 1999

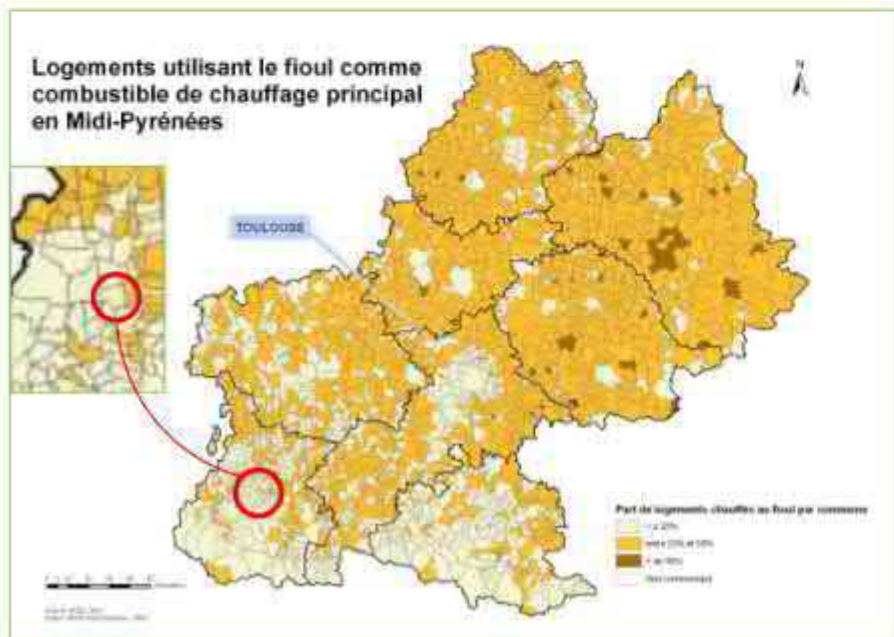
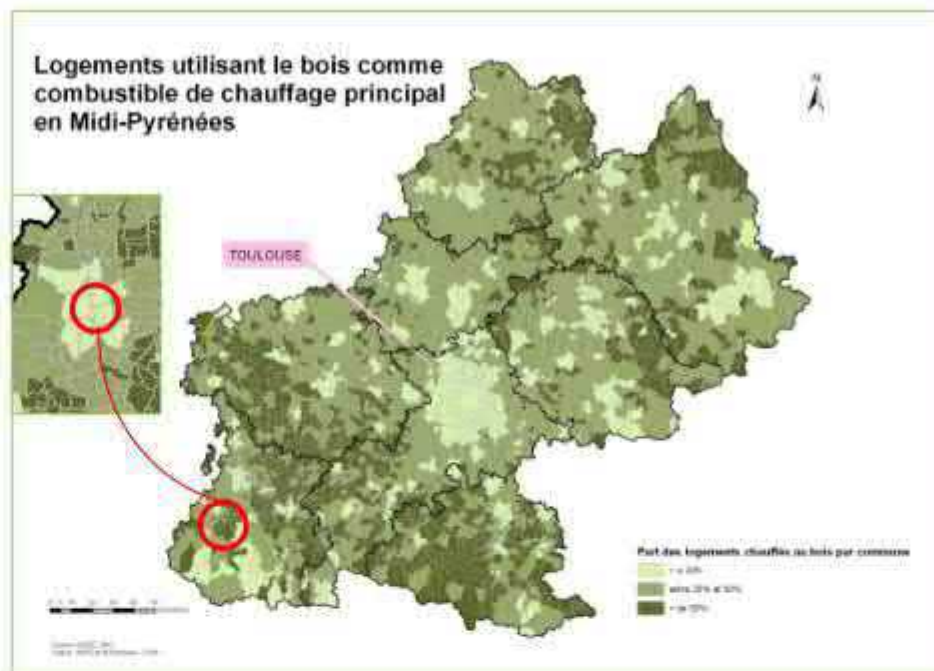
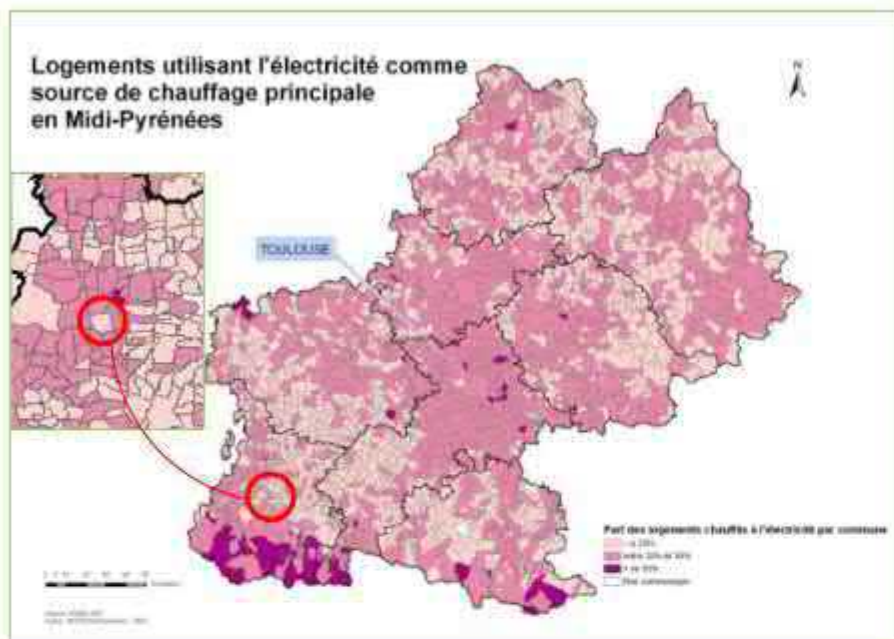


MIP = Midi-Pyrénées
Source : INSEE 99

En 2006, à l'échelle de SEMEAC, plus de 50% des habitations sont chauffées grâce à un chauffage au gaz naturel.



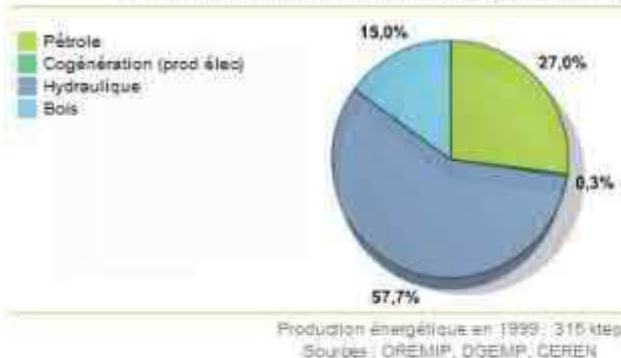
Les parts des habitations chauffées à l'électricité, au bois et au fioul sont toutes inférieures à 20%.



La comparaison des consommations d'énergie finale au niveau départemental entre 1999 et 2006, nous permet de constater un phénomène assez particulier. En effet, en 1999, la consommation finale d'énergie des Hautes-Pyrénées était de 541 ktep alors que les estimations de 2006 de l'OREMIP mettent en évidence une consommation de 465 ktep. Les consommations à l'échelle du département auraient donc diminué. Elles représentaient en 1999, 9,1% de la consommation totale de la région, alors qu'en 2006, ces consommations n'étaient que de 7,7%.

Le département des Hautes-Pyrénées produit 315 ktep (4,8%) des énergies utilisées en Midi-Pyrénées. Il s'agit en grande majorité d'énergie hydraulique (57,7%) et de pétrole (27%).

Partis des productions énergétiques des Hautes-Pyrénées en 1999



Le bois énergie représente 15% de la production énergétique du département

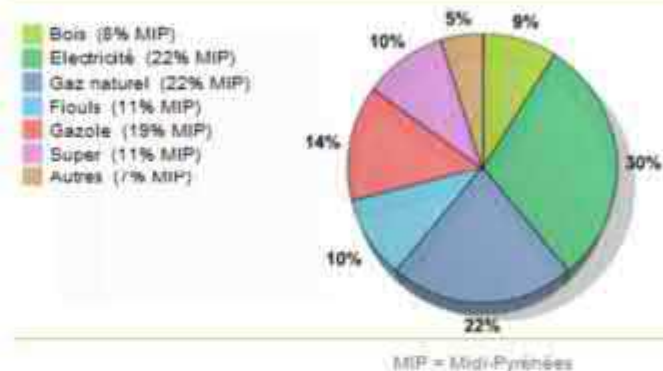
Avec 47 ktep, la production des Hautes-Pyrénées de bois énergie représente 10% de la production régionale de bois.

Deux installations de cogénération sont recensées dans les Hautes-Pyrénées à Lannemezan (Atochem) et à l'aéroport de Tarbes. Ces centrales représentent une puissance installée électrique de 10,9 MW. Notons que seule la production d'électricité est intégrée dans le bilan de production énergétique du département. En effet, les données relatives à la production de chaleur sont difficiles à obtenir par unité de cogénération.

On trouve quelques mines d'hydrocarbures dans les Hautes-Pyrénées (Lagrange, Castéra-Lou, Laméac et Bonrepos-Montastruc). La production d'ELF Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) sur le gisement de Lagrange est de 73 kt. Celle de GEOPETROL sur le gisement de Castéra-Lou est de 13kt. La production de pétrole brut en 1999 est donc de 86 kt soit 6% de la production nationale.

L'électricité et le gaz naturel sont les deux sources les plus utilisées en Hautes-Pyrénées. Ils représentent à eux deux plus de la moitié des consommations énergétiques à l'échelle départementale. Le gazole occupe, en 1999, la troisième place des énergies consommées avec une part de 14%.

Répartition par énergie des consommations énergétiques des Hautes-Pyrénées en 1999



• Les consommations énergétiques locales

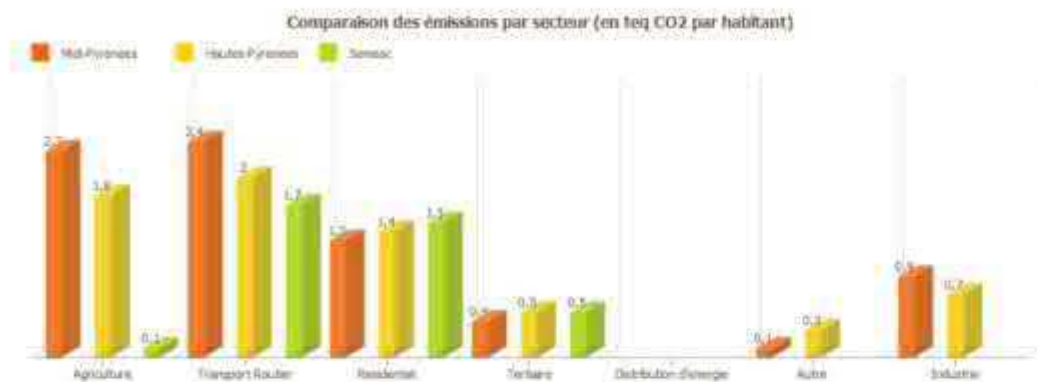
D'après le site ClimAgir, mis en place par l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées, chaque année, 3,8 tonnes équivalent CO₂ par habitant sont émises sur le territoire de Séméac. Pour absorber cette quantité de CO₂, il faudrait 2 773 ha de forêt, soit 4,42 fois la superficie du territoire. Les émissions de Séméac sont réparties inégalement selon les sept secteurs suivants :

- ✚ transport routier : 8 773 teq CO₂ par an ;
- ✚ résidentiel : 7904 teq CO₂ par an ;
- ✚ tertiaire : 2370 teq CO₂ par an ;
- ✚ agriculture : 361.4 teq CO₂ par an ;
- ✚ industrie : < 1 teq CO₂ par an ;
- ✚ autres (déchets et transports non routier) : < 1 teq CO₂ par an ;

- ☞ distribution énergie : < 1 teq CO2 par an ;
- ☞ nature : < 1 teq CO2 par an.

Les consommations en énergie de Séméac sont réparties inégalement selon les secteurs suivants :

- ☞ résidentiel : 163791 GJ par an ;
- ☞ transport routier : 116472 GJ par an ;
- ☞ tertiaire : 68043 GJ par an ;
- ☞ agriculture : 244 GJ par an ;
- ☞ industrie : < 1 GJ par an.



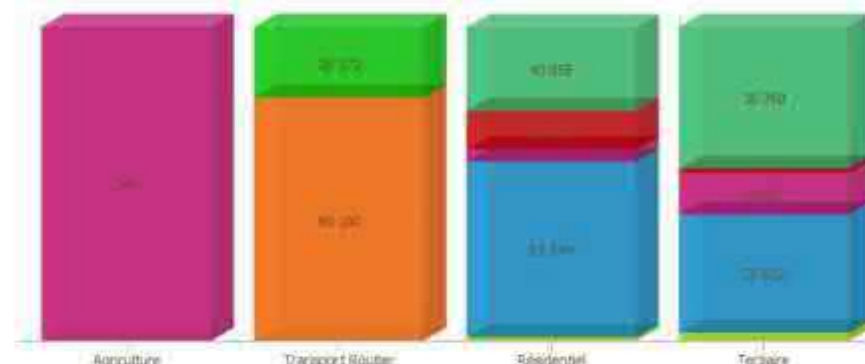
Ce graphique met en corrélation les émissions de GES selon leurs secteurs à des échelles de territoire différentes. Ainsi, en teq CO2 par habitants, les émissions issues du résidentiel d'un habitant de Séméac sont plus importantes que celles d'un habitant moyen au niveau du département et de la région. Les émissions de GES issue du transport routier au niveau de la commune sont également importantes. En moyenne, le site ClimAgir a relevé qu'un habitant de Séméac émettait 1,7 en teq CO2 par habitant. L'agriculture et le tertiaire représentent proportionnellement des émissions de GES moins importantes : l'agriculture représente 0,1 en teq CO2 par habitant et le tertiaire 0,5 teq CO2 par habitant.

En ce qui concerne les consommations énergétiques, leur calcul se fait en prenant en compte toute les consommations d'énergie finale y compris l'électricité.

Répartition par secteurs (en GJ par an)



Répartition des consommations par secteur (en GJ par an)



Les consommations énergétiques de l'agriculture représentent 244 GJ par habitant. Celles engendrées par le transport routier sont divisées en deux catégories : le gazole est la source d'énergie la plus utilisée avec 90 100 GJ par habitant soit 77,4% des consommations. L'essence représente 26 372 GJ par habitant. Le secteur résidentiel représente la plus grande part des consommations énergétiques du territoire. Elles utilisent différentes ressources :

- ☞ gaz naturel : 55,89% ;
- ☞ électricité : 28,78% ;

- ☞ bois : 12,28% ;
- ☞ fioul domestique : 3,96% ;
- ☞ GPL : 1,1%.

Il est important de noter que malgré une consommation énergétique très importante au niveau résidentiel, les émissions de GES par habitant sont relativement faibles.

Enfin, les consommations énergétiques au niveau du secteur tertiaire sont également engendrées par différentes sources énergétiques qui représentent au total : 68043 GJ par an.

- ☞ gaz naturel : 25 612 GJ ;
- ☞ électricité : 30 760 GJ ;
- ☞ bois : 995 GJ ;
- ☞ fioul domestique : 8 953 GJ ;
- ☞ GPL : 1 723 GJ.

Le diagnostic du PCeT, réalisé sur le territoire en 2012, a montré que les deux plus fortes consommations sont liées aux déplacements et à l'alimentation.

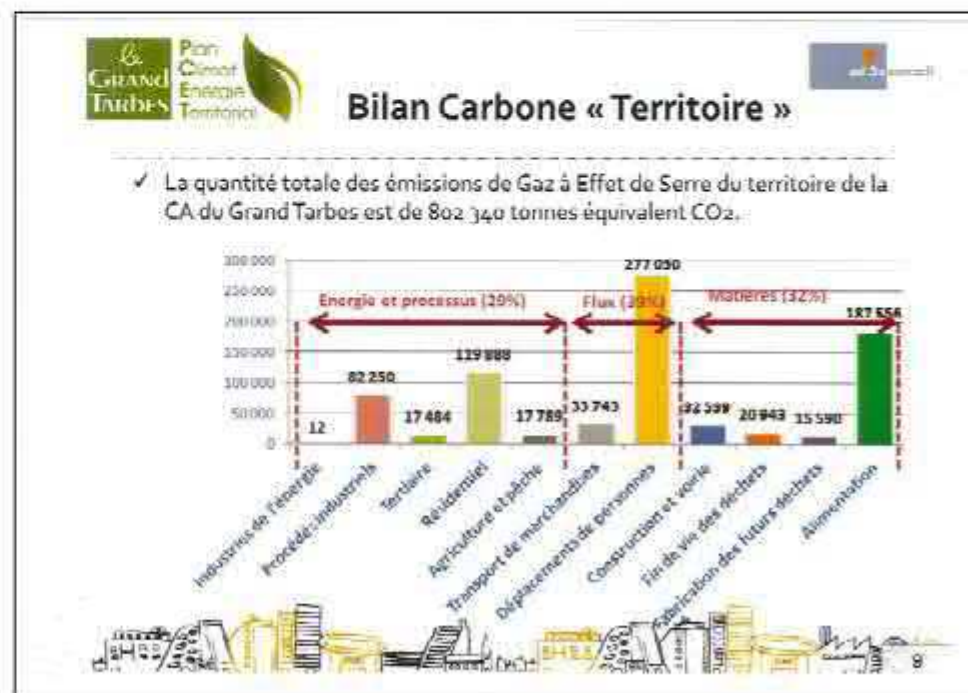
• Les énergies renouvelables

La production en énergie renouvelable sur le territoire de Séméac est essentiellement solaire photovoltaïque avec 30 installations pour une puissance installée de 0,88 MW (source: Soes données au 31.12.2013).

Bien qu'il ne s'impose par directement au PLU, il convient de rappeler les objectifs du **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)** approuvé en juin 2012 :

- ☞ réduire le rythme d'artificialisation des sols au moins de moitié par rapport à celui constaté entre 2000 et 2010 ;

- ☞ pour les bâtiments : réduire d'ici 2020 de 15 % la consommation énergétique régionale et de 25 % les émissions de GES par rapport à 2005 ;
- ☞ pour les transports : réduire d'ici 2020 de 10 % la consommation énergétique régionale et de 13% les émissions de GES par rapport à 2005 ;
- ☞ augmenter de 50 % la production d'énergies renouvelables entre 2008 et 2020 ;
- ☞ prévenir et réduire la pollution de l'air en respectant les valeurs limites de qualité de l'air et en contribuant à l'objectif national de réduction de 40 % des émissions d'azote et de 30 % des particules fines à l'horizon 2015 ;
- ☞ adapter les territoires et les activités socio-économiques face au changement climatique.



9.3. BILAN

× **SYNTHESE**

- ↻ Un **territoire de vallée** du Piémont pyrénéen, situé entre le fleuve Adour et les coteaux de Gascogne.
- ↻ Une **zone Natura 2000** le long de l'Adour.
- ↻ Un **espace agricole** encore présent entre le canal de l'Alaric et les coteaux.
- ↻ Des **espaces boisés** sur les pentes des coteaux (ZNIEFF).
- ↻ Un **espace urbain** majoritairement pavillonnaire.
- ↻ Un **Plan de Prévention des Risques Naturels** s'appliquant sur le territoire communal.

× **ENJEUX**

- ↻ **Protéger et valoriser les espaces naturels** présentant des intérêts écologiques, paysagers et économiques.
- ↻ **Préserver l'activité agricole** et protéger les paysages résultant de l'agriculture.
- ↻ **Préserver les trames « vertes » et « bleues »** le long des cours d'eau.
- ↻ **Prendre en compte les risques naturels.**
- ↻ **Limiter la consommation d'espace et l'étalement urbain** (les limites en seront la voie ferrée au delà de laquelle les zones seront destinées à l'artisanat et à l'industrie, dans une continuité de logique historique, et le ruisseau de l'Alaric, afin de préserver les zones agricoles et les zones naturelles boisées des coteaux, poumon vert de la commune) :
 - **Développer en priorité l'urbanisation dans les espaces interstitiels** avant d'urbaniser les espaces agricoles et naturels. Afin de maîtriser et d'organiser l'urbanisation, ces espaces interstitiels seront prioritairement classés en zones AU soumises à orientations d'aménagement.

- Privilégier les extensions en continuité du tissu existant et les opérations de renouvellement urbain et de densification du tissu urbain existant.
- **Favoriser des formes d'habitat plus économes en espace telles que l'habitat collectif et l'habitat intermédiaire** (habitat groupé : petit collectif, maison de ville, individuel groupé).
- **Respecter les densités préconisées par le SCoT** (moyenne de 30 logements à l'hectare, habitat individuel : 12 logements/ha, individuel groupé : 25 logements/ha, habitat intermédiaire : 35 logements/ha, habitat collectif : 60 logements/ha).

↻ **Favoriser une urbanisation respectant les principes du développement durable.** Les nouvelles opérations de logements devront répondre à des critères environnementaux :

- L'intégration urbaine et paysagère des nouveaux logements (préservation des formes d'urbanisation traditionnelle, des atouts environnementaux) ;
- L'utilisation de modes de construction écologiques et économes en énergie (efficacité énergétique, orientation bioclimatique des constructions, bâtiments basses consommations, bâtiments HQE, éco quartier, toitures végétalisées, pose de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques).
- Requalifier les zones d'activités.
- Structurer un maillage des espaces publics en zone urbaine, induisant des notions de quartiers.
- Créer une véritable centralité.
- Aménager l'entrée de ville au niveau de la RD21.

10. LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

10.1. LES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune dans le respect du principe de développement durable.

Ce principe vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Pour ce faire il s'articule autour de trois principes fondamentaux :

- ↳ **La protection de l'environnement et du cadre de vie ;**
- ↳ **L'équité et la cohésion sociale ;**
- ↳ **L'efficacité économique.**

Véritable expression du projet communal dans l'organisation de son territoire, le PADD prend en considération de manière globale et coordonnée les données environnementales, sociales et économiques la concernant pour définir les grandes orientations de la commune, notamment en matière d'habitat, d'activités économiques, de déplacements, de paysages et de patrimoine.

Répondant aux enjeux dégagés dans le diagnostic et dans l'état initial de l'environnement, s'appuyant sur les choix présentés et justifiés dans le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est, à l'intérieur du dossier de PLU, la traduction formelle, directe et synthétique, en matière d'aménagement et d'urbanisme, du projet de la commune de Séméac.

Le diagnostic stratégique a mis en évidence plusieurs enseignements, en termes de fonctionnement et de tendances lourdes de l'évolution de la commune de Séméac.

Séméac a une **vocation essentiellement résidentielle** mais conserve encore des paysages agricoles au niveau du canal de l'Alaric et des coteaux.

Le centre-ville, lieu à forte valeur collective, regroupe des commerces, des services et la plupart des équipements. Les zones d'activités se sont implantées à proximité des grands axes de communication au Sud et à l'Ouest du territoire communal. L'étalement urbain a des incidences sur le fonctionnement de la commune, l'intégration des populations et le maintien des espaces naturels et agricoles.

A la lumière des enjeux identifiés, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables se déclinent selon quatre principes directeurs :

- ➔ **Préserver l'environnement et la qualité du cadre de vie ;**
- ➔ **Renforcer la cohésion sociale et urbaine ;**
- ➔ **Renforcer et développer les activités économiques ;**
- ➔ **Faciliter et sécuriser les déplacements sur la commune.**

× **PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITE DU CADRE DE VIE**

• **Assurer une gestion équilibrée et économe de l'espace**

Le rayonnement de l'agglomération tarbaise s'étend à l'échelle régionale. Avec les 115 588 habitants que compte l'aire urbaine en 2008 (selon l'INSEE), elle se place au **deuxième rang des agglomérations de Midi-Pyrénées**. Afin d'assurer, pour les années à venir, le maintien de sa position, elle doit se questionner sur la mise en œuvre d'un **développement urbain soutenu et équilibré**.

La localisation privilégiée de l'agglomération de Tarbes au carrefour entre la **chaîne Pyrénéenne, l'Océan Atlantique et la Mer Méditerranée ; sa connexion efficiente à la métropole toulousaine ; entraînent des évolutions démographiques, qui témoignent d'une forte attractivité**. La commune de Tarbes s'est développée dans la riche plaine agricole du fleuve de l'Adour, sous la forme d'un habitat dense (2 934 habitants/km²) principalement collectif. Les communes situées en périphérie et, notamment **Séméac**, connaissent depuis plusieurs décennies un **phénomène de périurbanisation** avec une forte progression des constructions individuelles. En 2008, dans la commune de Séméac, l'habitat individuel est largement dominant : 82,8% de logements individuels pour seulement 16,9% de logements collectifs. Il est en majorité constitué de **logements de grande taille**, alors que la **taille moyenne des ménages a tendance à diminuer (2,2 habitants/ménage en 2008)**. Les ménages d'une ou deux personnes représentent 70,4 % des foyers de la commune en 2008.

L'**attractivité du territoire s'établit autour de plusieurs éléments** : sa capacité à attirer **des acteurs économiques (industries, capital, main-d'œuvre...)**, son **potentiel d'accueil de nouveaux habitants et ses activités liées au tourisme**. Ces facteurs garantissent la vitalité de l'agglomération à l'échelle d'un espace où les seuils d'engorgement ne sont pas atteints. Les habitants et les entreprises choisissent leurs

implantations grâce à des notions **d'avantages concurrentiels entre territoires (marché de l'emploi, accessibilité des commerces, tissu de services...)** et cadre de vie de qualité.

L'objectif de l'agglomération tarbaise est de **conforter sa place dans le développement régional**. Cette volonté se traduit par des actions orientées vers **l'accueil de nouveaux habitants, par un renforcement de l'image novatrice en terme de développement économique, ainsi que par la mise en valeur ses grands équipements**.

Dans ce contexte intercommunal, la municipalité de Séméac a pour **objectif de poursuivre le développement de l'habitat mais sous une forme plus respectueuse de l'environnement**, favorisant la densité, la mixité urbaine et sociale. La diversité des formes d'habitats facilitera la mise en place de transports en commun efficaces, desservant la totalité du territoire, l'implantation d'espaces publics de qualité et la pérennité des commerces et des services.

Dans ce contexte, les orientations pour **assurer l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire** sont les suivantes :

✓ **Maîtriser l'urbanisation et l'évolution démographique**

- ↳ **Accueillir 850 habitants supplémentaires avec un objectif de 5 850 habitants à l'horizon 2025 (évolution basée sur la croissance moyenne annuelle entre 1999 et 2007).**
- ↳ **Offrir la possibilité d'un développement et d'un renouvellement urbains afin de répondre aux objectifs de développement démographique :**
 - ↳ *Prévoir des capacités foncières suffisantes sur le territoire. L'objectif de croissance de population de la commune entraînera la construction d'environ **30 logements par an** et une consommation foncière d'environ **30 hectares à l'horizon 2025** :*

- ⇒ *Urbaniser en priorité les espaces interstitiels et prévoir, dans un second temps, des extensions en périphérie de la trame urbaine existante dans une logique de continuité urbaine.*
- ⇒ *Respecter les densités préconisées dans le SCoT Tarbes-Ossun-Lourdes : 30 logements/ha et articuler densité et desserte en transport en commun.*
- ⇒ *Favoriser des formes d'habitat plus économes en espace telles que l'habitat collectif et l'habitat intermédiaire (habitat groupé : petit collectif, maison de ville, individuel groupé).*
- ↳ *Reconstruire la « ville sur la ville » :*
 - ⇒ *Définir précisément les limites des zones d'activités afin de favoriser le renouvellement urbain et la mutation du bâti industriel désaffecté.*
 - ⇒ *Encourager une opération de renouvellement urbain à vocation principale d'habitat sur le quartier des « Bois Ouvrés » afin de le reconnecter avec le centre-ville et permettre aux habitants de s'approprier les berges de l'Adour (commune de Tarbes).*
 - ⇒ *Urbaniser les arrières du quartier de « Marque-Devant » afin de permettre sa densification.*
- ↳ *Encourager la réhabilitation des logements vacants dégradés en les adaptant aux conditions de vie actuelles et aux normes de confort.*

L'urbanisation nouvelle se concentrera à **l'intérieur et en périphérie de la trame urbaine existante** dans une logique de continuité. De plus, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU se fera sous **forme d'opérations d'ensemble**, dans une logique de maîtrise et de cohérence du développement urbain à la fois dans leur fonctionnement et dans les liaisons avec l'espace urbain existant.

Afin de traduire ces objectifs dans le PLU, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation devront favoriser la diversité des formes urbaines (petits collectifs, maisons individuelles, maisons de

ville...) pour une évolution qualitative des espaces bâtis. L'objectif est de favoriser la mixité sociale et la mixité de l'habitat pour répondre aux besoins de toute la population (dans le cadre des objectifs fixés par le SCoT et le Programme Local de l'Habitat).

Il convient également de faciliter l'accueil des jeunes ménages actifs et d'introduire au sein des futurs programmes une part de logements à loyers modérés et de logements en accession à la propriété.

• **Traduction réglementaire et/ou autres dispositions de mise en œuvre :**

- *Toutes les zones AU et ZAU se situent en continuité du « tissu » urbain existant et, notamment, dans les espaces interstitiels.*
- *Afin de maîtriser et d'organiser l'urbanisation, des espaces interstitiels anciennement classés en zone U, sont reclassés en zones AU ou ZAU soumises à Orientations d'Aménagement et de Programmation.*
- *Les zones Ui à vocation d'activités ont été redélimitées précisément. Certaines ont été reclassées en zone U ou AU à vocation principale d'habitat afin de favoriser le renouvellement urbain des friches industrielles.*
- *Le règlement relatif aux zones U et AU favorise la densité urbaine (absence de réglementation concernant l'emprise au sol et la taille minimale de terrain).*
- *Dans les zones AU, les Orientations d'Aménagement et de Programmation assurent un développement cohérent de la commune. En effet, des principes de liaison et de desserte entre les différents espaces et les voies existantes ont été définis, permettant ainsi de limiter la longueur de voies à aménager, d'économiser l'espace urbanisé et de réduire les déplacements.*
- *Le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation imposent des formes urbaines plus respectueuses de l'environnement et qui assurent une gestion économe des espaces agricoles et naturels.*
- *Le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation favorisent la diversité des formes urbaines : petits collectifs, habitat intermédiaires, maisons de ville pour une évolution qualitative des espaces bâtis.*
- *Le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation favorisent l'accès aux équipements structurants et prennent en compte la question des déplacements et du stationnement.*

A l'heure actuelle, **il n'existe pas de projet durable sans réflexion globale**. De nombreux projets de valorisation des espaces, de promotion de l'éco-construction et de préservation des corridors écologiques sont en cours de réflexion sur tout le territoire de l'agglomération tarbaise. L'élaboration de différents documents, tels que le **Plan de Déplacements Urbains, le Plan Climat Territorial ou encore l'Agenda 21 local** ont pour objectif la protection du caractère remarquable de l'agglomération.

L'environnement de qualité de la commune de Séméac doit être **préservé dans le cadre du PLU**.

Les coulées vertes et les ripisylves de l'Adour (site NATURA 2000) et du canal de l'Alaric, les boisements et, notamment ceux situés sur les pentes des coteaux, sont des espaces naturels sensibles à protéger.

Les espaces agricoles encore présents entre le canal de l'Alaric et les coteaux et présentant un enjeu pour le maintien des unités d'exploitation sont à préserver ainsi que les paysages qui en résultent.

En matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, les orientations définies par la commune sont les suivantes :

- **Favoriser une urbanisation respectant les principes du développement durable afin de respecter l'équilibre des ressources naturelles et limiter les pollutions :**

- ↳ **Assurer une bonne gestion des déchets :**

- ↳ *Imposer des lieux de stockage et des aires de présentation.*
- ↳ *Optimiser le processus de collecte sélective et la valorisation des déchets.*

- ↳ **Préserver les ressources naturelles (gestion de l'eau) :**

- ↳ *Assurer une gestion efficace des eaux pluviales en privilégiant la rétention à la parcelle ou, par défaut, l'infiltration dans le sol et en limitant l'imperméabilisation des sols.*

- ↳ *Etendre le réseau d'assainissement collectif afin d'éviter la pollution des sols.*

- ↳ **Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et les économies d'énergie :**

- ↳ *Privilégier l'utilisation des énergies renouvelables :*

- ⇒ *Développer les panneaux solaires et le photovoltaïque.*
- ⇒ *Réaliser un réseau de chaleur bois.*

- ↳ *Améliorer l'efficacité thermique des bâtiments :*

- ⇒ *Toitures végétalisées.*
- ⇒ *Orientation bioclimatique des constructions.*
- ⇒ *Bâtiments Haute Qualité Environnemental.*

- ↳ *Encourager la construction d'écoquartiers.*

- ↳ *Assurer une bonne qualité de l'air :*

- ⇒ *Encourager les modes de transports non polluants ou peu polluant à travers la réalisation de cheminements piétons/cycles et le développement des transports en commun.*
- ⇒ *Faciliter le stationnement et imposer des plantations pour fixer davantage le CO2.*

- ↳ *Prendre en compte les nuisances sonores (infrastructures routières le long de la RD817, la RD608, la RN21 et l'A64 et activités bruyantes) :*

- ⇒ *Eviter d'implanter de l'habitat à proximité des voies ou des entreprises bruyantes.*
- ⇒ *Favoriser l'implantation d'activités et d'espaces verts le long des voies bruyantes afin de former des écrans phoniques pour l'habitat.*

- ↳ *Assurer la protection des populations face aux risques, notamment inondations, mouvements de terrains, sismiques et technologiques :*

- ⇒ *Prendre en compte les risques naturels :*

- Prendre en compte le Plan de Prévention des Risques Naturels (inondation, mouvements de terrain, séismes, feux de forêts).
- Déclasser les zones impactées par le PPR.
- ↳ Prendre en compte les risques technologiques :
 - ⇒ Localiser les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
- **Protéger et valoriser les espaces naturels et agricoles présentant des intérêts écologiques, paysagers et économiques :**
 - ↳ Protéger les espaces agricoles et naturels au moyen d'une planification fixant clairement, et à long terme, le devenir des ces espaces :
 - ↳ Maintenir les espaces agricoles encore présents entre le canal de l'Alaric et les coteaux.
 - ↳ Protéger les milieux naturels et la biodiversité :
 - ⇒ Protéger de toute urbanisation les corridors écologiques, « trames vertes et bleues » :
 - Préserver les abords de l'Adour et du canal de l'Alaric (ripisylves) qui constituent un paysage particulier et une richesse faunistique et floristique de grand intérêt (Site Natura 2000 « vallée de l'Adour »).
 - Préserver les coteaux boisés et la ZNIEFF.
 - ⇒ Protéger les boisements et les haies.
- **Préserver la qualité urbaine et valoriser le patrimoine historique, architectural et naturel de la commune :**
 - ↳ Protéger la qualité des parcs urbains et des espaces verts :
 - ↳ Conserver les espaces verts de qualité : « place Gambetta », « Derrière l'Eglise » et « quartier des Cigognes ».
 - ↳ Réaliser des espaces verts de proximité dans les nouvelles opérations afin d'améliorer le cadre de vie et favoriser l'acceptation de la densité.
 - ↳ **Valoriser l'utilisation de l'espace naturel comme lieu de rencontre et de loisirs :**
 - ↳ Aménager les bords du canal de l'Alaric pour les loisirs et la promenade.
 - ↳ **Valoriser le patrimoine historique et architectural de la commune**
 - ↳ Préserver la qualité urbaine du centre-bourg et du « Bout du Pont » :
 - ⇒ Favoriser une unité architecturale.
 - ⇒ Préserver les éléments remarquables (Mairie, Eglise et presbytère).
 - ↳ Préserver l'identité urbaine, architecturale et paysagère du quartier des Cigognes.
 - ↳ Préserver l'architecture des années 1950 :
 - ⇒ Centre Léo Lagrange et panneaux de basket.
 - ⇒ Ecole Montaigu.
 - ⇒ Ecole de l'Arbizon.
 - ↳ Préserver les points de vue remarquables.

• **Traduction réglementaire et/ou autres dispositions de mise en œuvre :**

- ♣ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation préconisent la construction de bâtiments utilisant des sources d'énergie renouvelable et soumis à la réglementation thermique 2012.
- ♣ Le règlement du PLU permet l'intégration de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments. Par ailleurs, les toitures contemporaines (terrasses, végétalisées...) peuvent être mises en place dès lors qu'elles s'intègrent dans leur environnement.
- ♣ Le règlement du PLU assure une protection efficace des espaces boisés, des haies, des ripisylves et des trames « vertes » et « bleues.
- ♣ Les trames « vertes » et « bleues » de l'Adour et du canal de l'Alaric sont classées en zone N inconstructible.
- ♣ Les bois situés sur les pentes des coteaux sont classés en zone N inconstructible.
- ♣ Les terres agricoles situées entre le canal de l'Alaric et les coteaux sont classées en zone A.
- ♣ Les zones inondables non urbanisées et les secteurs à risques sont classés en zones N ou A.
- ♣ Les anciennes sont INA ou IINA (zones à urbaniser du POS) situées en zone inondable ont été reclassés en zones N ou A.
- ♣ Le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation imposent aux aménageurs la réalisation d'espaces verts communs dans les opérations d'ensemble de plus de 10 lots.
- ♣ Le règlement du PLU prévoit que la végétation existante doit être maintenue ou remplacée par des plantations d'essences locales au moins équivalentes. Les espaces non bâtis doivent être plantés d'arbres d'essence locale. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre d'essence locale au moins pour 4 emplacements.
- ♣ Le règlement (article 11) définit des prescriptions architecturales pour chaque zone en fonction sa vocation.
- ♣ Le bâti de caractère et, notamment, le quartier des cigones a été identifié en tant qu'éléments paysagers à préserver.
- ♣ Le règlement du PLU donne la possibilité de réaliser une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

✖ **RENFORCER LA COHESION SOCIALE ET URBAINE**

La question de la **cohésion urbaine et du « vivre ensemble »** repose sur un principe de solidarité locale. Le nouvel enjeu pour l'action publique locale est de donner du sens au concept de la **cohésion sociale et urbaine**. L'objectif est de favoriser la mixité intergénérationnelle au sein des quartiers, la mise en place de structures d'accueil et d'animation à l'attention de toute la population (crèches, maison des associations, services de santé, infrastructures sportives...).

La commune est dotée de tous les commerces et services nécessaires à un pôle d'attraction secondaire important. Elle possède également très bon niveau d'équipements et de services qui offrent un cadre de vie de qualité.

En ce sens, le projet de PLU approfondit et poursuit la politique **en faveur d'une durabilité de la qualité de vie et de la solidarité**. Le PLU prend en compte l'évolution démographique de la commune. En effet, la population est en augmentation et connaît un phénomène vieillissement. De plus, les ménages de petite taille sont aujourd'hui majoritaires, les ménages d'une ou deux personnes représentent 70,4 % des foyers en 2008. Ainsi, **tant les logements que les équipements et les services à la personne doivent répondre aux besoins actuels et futurs**. Il est donc question de valoriser la place des jeunes dans la structure de la population en garantissant notamment une offre de **logements de petite taille** ainsi que d'assurer un **accueil de qualité pour les personnes âgées par une offre de logements de plain-pied à proximité des commodités et le développement des services à la personne à domicile**. Par ailleurs, les logements de petite taille sont de plus en plus demandés au sein de la commune, notamment à cause du **phénomène de desserrement des ménages**.

Parallèlement, les équipements publics doivent être adaptés et répondre aux **nouveaux besoins**. Ils devront être pensés à l'attention de tous les types de population.

Plusieurs partis pris d'aménagement ont été déterminés afin de **maintenir une cohésion urbaine sur la commune** :

- **Rééquilibrer l'offre en logements et favoriser la mixité urbaine afin de répondre aux besoins de tous les ménages :**
 - ☞ Promouvoir la mixité sociale afin d'atteindre l'objectif de 20 % de logements sociaux défini par la Loi.
 - ☞ Anticiper le desserrement des ménages par la production de logements de petite taille.
 - ☞ Diversifier l'offre en logements en tailles, statuts et formes pour garantir le déroulement sur place des parcours résidentiels et assurer l'accueil d'une population diversifiée.
- **Maintenir l'offre en équipements et en services sur la commune :**
 - ☞ Favoriser l'accueil de jeunes ménages avec enfants afin de pérenniser les équipements de la commune.
 - ☞ Conforter la fonction de centralité de la commune en assurant le maintien d'une offre de proximité :
 - ☞ Rénover le Centre Léo-Lagrange.
 - ☞ Rénover les écoles.
 - ☞ Réaménager l'école de musique et la bibliothèque.
 - ☞ Réaliser des logements dédiés aux personnes âgées au niveau de l'ancien stade « Jules Soulé ».
 - ☞ Réaliser des jardins familiaux dans la Zone d'Aménagement Concerté « Lanne Darré » et dans les zones à urbaniser situées le long de la voie ferrée.

- ☞ Optimiser l'accessibilité aux équipements en développant les cheminements modes doux.
- ☞ Intégrer les effets de l'augmentation du nombre de logements sur la gestion des équipements et des services publics. Anticiper les besoins et favoriser leur installation au sein des quartiers centraux.

• **Traduction réglementaire et/ou autres dispositions de mise en œuvre :**

- ☛ Le règlement et les orientations d'aménagement favorisent la diversité des formes urbaines : petits collectifs, habitat intermédiaires, maisons de ville pour une évolution qualitative des espaces bâtis.
- ☛ Le règlement délimite dans toutes les zones AU des secteurs où une part des programmes de logements doit être affecté à du logement locatif, notamment social, et définit dans certains programmes des proportions de logements locatifs privés et de logements de type Prêt Locatif Aidé d'Intégration PLAI.
- ☛ Le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation favorisent l'accès aux équipements structurants et prennent en compte la question des déplacements (tous modes confondus) et du stationnement.
- ☛ Le règlement prévoit une aire de sédentarisation pour les gens du voyage (zone AUa).
- ☛ Un emplacement est réservé pour la réalisation d'un équipement culturel au moulin du canal de l'Alaric (ER n°3).

× **RENFORCER ET DEVELOPPER LES ACTIVITES ECONOMIQUES**

En ce qui concerne l'économie et les services, la commune bénéficie d'une offre relativement importante notamment au niveau **de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services à la personne et du milieu associatif**. L'histoire industrielle de Séméac a conditionné le développement de la commune, notamment à l'Ouest de la commune, en périphérie de Tarbes. Cette empreinte des activités marque encore fortement le paysage urbain. Deux grandes zones industrielles sont implantées au sein de l'espace urbain. Il s'agit du secteur site **Alstom Transports SA** et la zone située au Sud de la voie SNCF. La **ZAC du Parc de l'Adour Soues-Séméac**, située dans la partie Sud en cours de réalisation, permettra de rééquilibrer le développement économique par rapport à l'entrée Ouest de l'agglomération.

Le développement de la commune sera effectué de manière conjointe au **développement d'équipements et de services à l'attention de la population**.

Le PLU de la commune de Séméac assure le maintien des entreprises existantes en **préservant les espaces dédiés aux activités industrielles et artisanales**. La commune souhaite également protéger les populations contre les nuisances que pourraient engendrer les unités de production. Le PLU favorise également **l'implantation de commerces et de services en centre-ville**, au plus près des populations résidentes.

De plus, dans le but de **maintenir les activités agricoles périurbaines sur le territoire**, il est nécessaire de valoriser les unités de productions et de protéger les espaces présentant des qualités agronomiques remarquables dans le cadre du PLU.

Dans ce contexte, les partis d'aménagement retenus afin de **renforcer et développer les activités économiques** sont :

- ↳ **Créer de nouvelles zones d'activités économiques :**
 - ↳ *Le Parc de l'Adour au Sud de la commune (Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes).*
 - ↳ *Créer une zone artisanale afin d'accueillir dans des conditions favorables et un environnement de qualité les entreprises situées actuellement dans le quartier des « Bois Ouvrés ».*
- ↳ **Améliorer l'attractivité des zones d'activités économiques existantes en termes d'accessibilité, de traitement paysager et de capacité d'accueil.**
- ↳ **Redynamiser la zone artisanale de la Palanque.**
- ↳ **Maintenir les commerces de proximité situés au centre ville et au « Bout du Pont » :**
 - ↳ *Anticiper l'ouverture de la zone commerciale du Parc de l'Adour (impacts sur les commerces locaux, sur le trafic, etc.).*
- ↳ **Pérenniser les activités agricoles, compte tenu des enjeux que représentent les terres agricoles et les conflits d'usage qui en découlent.**
 - ↳ *Préserver les espaces agricoles situés à l'Est de la commune.*
 - ↳ *Préserver les unités d'exploitation et insérer les projets dans l'environnement.*

• **Traduction réglementaire et/ou autres dispositions de mise en œuvre :**

- ↳ *Le règlement favorise le maintien et la création de commerces de proximité.*
- ↳ *Permettre à long terme l'accueil de nouvelles entreprises par une extension de zone artisanale de Lasgarrenes.*

× FACILITER ET SECURISER LES DEPLACEMENTS SUR LA COMMUNE

Les accès à Séméac sont nombreux et variés :

- ↳ le réseau viaire : cinq routes départementales (RD632, RD817, RD21, RD608 et RD8), une route nationale (RN21) et une autoroute (A64 « La pyrénéenne », échangeur n°13) raccordent la commune au reste du territoire ;
- ↳ le réseau ferroviaire : la ligne Toulouse-Bayonne traverse le territoire communal. La gare la plus proche est celle de Tarbes, accessible via le réseau de transports en commun.

Les déplacements sur la commune se font majoritairement en voiture particulière. Le maillage routier est cohérent et il permet une accessibilité facilitée à l'ensemble du territoire. Située à proximité d'axes majeurs de circulation, la commune est sujette à un **flux important de véhicules**, notamment aux heures de pointe.

Le PLU a été élaboré afin d'optimiser le fonctionnement urbain, mettre en place des formes urbaines favorisant la densité et des espaces publics de proximité, des infrastructures de déplacements performantes.

En ce qui concerne les cheminements piétonniers, la commune souhaite réaliser des cheminements accessibles à l'ensemble de la population (norme personnes à mobilité réduite). L'objectif de la commune est d'envisager, par opération, les types de voiries, les largeurs de plateformes et leurs usages afin qu'ils soient adaptés à la fréquentation et aux besoins des futurs habitants.

Ainsi, les orientations définies par la commune afin de faciliter et sécuriser les déplacements sont les suivantes :

- **Requalifier et sécuriser les entrées de ville et d'agglomération (RD817, RD632 et RD21) afin de lutter contre les**

nuisances, améliorer la sécurité et la qualité urbanistique et paysagère.

- **Mettre en place un maillage urbain pour faciliter les liaisons interquartiers et de desserte du bâti :**

- ↳ **Gérer les liaisons entre les quartiers existants et assurer l'intégration des nouveaux quartiers dans le maillage urbain.**

- ↳ **Créer de nouvelles liaisons :**

- ↳ *Anticiper le développement de la commune en préfigurant l'emplacement des futures opérations d'urbanisation.*

- ↳ *Proposer la localisation des futures dessertes en lien avec les opérations d'aménagement.*

- ↳ **Prévoir la déviation Sud-est de Soues (projet départemental) qui doit venir se connecter au giratoire du péage de l'autoroute A64 (RD92, linéaire de 100 m) afin d'améliorer les circulations au niveau de l'agglomération tarbaise.**

- **Rechercher un meilleur équilibre entre les différents modes de transport en valorisant les modes de déplacement de proximité, notamment pour les trajets domicile-travail afin de faciliter les déplacements et lutter contre les nuisances (limiter les émissions de CO2).**

- ↳ **Promouvoir les « modes doux » (réseaux cycles et piétons) :**

- ↳ *Améliorer le réseau cyclable pour réaliser un réel maillage avec les segments existants et poursuivre la mise en place du programme d'action défini dans le Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables :*

- ⇒ *Réaliser des pistes cyclables le long de la RD817 et la RD636, rue Edouard Dallas et de l'échangeur à la rue Aimé Bouchayé.*

- ⇒ *Réaliser des bandes cyclables le long de la rue Aimé Bouchayé.*

⇒ Sécuriser et aménager les continuités piétonnes et cycles notamment en direction des établissements scolaires et des équipements sportifs.

☞ Mettre en place des vélos-stations afin de faciliter le stationnement.

☞ Améliorer les circulations piétonnes.

⇒ Aménager des continuités piétonnes rue Estrade, rue de la Palanque, allée de la Barthe, au niveau des ronds-points de l'échangeur et à l'entrée de ville au niveau de la RD21.

☞ Requalifier, à l'occasion de la réfection des chaussées, les voies principales en faveur des déplacements alternatifs à la voiture (TC, piétons et cycles), de la sécurité et du traitement paysager.

☞ Développer l'usage du transport collectif et l'intermodalité (création d'un pôle d'échange multimodal au niveau du péage de l'A64).

☞ Améliorer l'accessibilité et la sécurité des déplacements.

☞ Garantir, pour les personnes handicapées, la continuité de la chaîne de déplacement : voirie, espaces publics et accès aux ERP.

☞ Organiser l'accessibilité du réseau de transports en commun pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

☞ Mettre en place de nouvelles zones 30.

☞ Améliorer la sécurité routière aux abords des établissements scolaires et des équipements.

• Traduction réglementaire et/ou autres dispositions de mise en œuvre :

- ☛ Le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation gèrent les différents modes de déplacements (piéton, vélo, voiture...).
- ☛ Le règlement permet de maîtriser les différentes phases de développement de l'urbanisation, comme autant d'opportunités pour renforcer ou créer un maillage cohérent entre les quartiers et multiplier les alternatives en terme de déplacement tout mode, voitures, piétons et cycles.
- ☛ Le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation favorisent la mixité des quartiers, habitat/activités/équipements, pour éviter de générer des déplacements.
- ☛ Un emplacement est réservé pour la réalisation d'un cheminement piétons/cycles le long du canal de l'Alaric.
- ☛ Des emplacements ont été réservés pour élargir des voies : rue du Général Allenou et rue Fénélon.
- ☛ Un emplacement a été réservé pour accéder à la zone AU « Lanne Darré Sud ».
- ☛ Un emplacement a été réservé pour mailler la rue du 19 mars 1962 à la rue Aimé Bouchayé.
- ☛ Un emplacement a été réservé pour sécuriser le carrefour rue du Commando Hispano.
- ☛ Le règlement impose des aires de stationnement pour les vélos.
- ☛ Dans les zones U et AU, l'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétonniers pourra être exigée, notamment pour assurer la desserte du quartier ou celle des équipements publics. La largeur minimale des pistes cyclables doit être de 1,50 mètre.

10.2. LES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL

La délimitation des zones retenue pour le Plan Local d'Urbanisme résulte d'une recherche de **simplification par rapport au Plan d'Occupation des Sols et d'adaptation aux différents types d'occupation des sols** sur le territoire communal. Les règles qui s'appliquent aux différentes zones ont pour objectif de les densifier, tout en respectant les caractéristiques urbaines de Séméac, et d'y assurer une certaine mixité.

✕ LES DIFFERENTES ZONES

• Les zones urbaines :

Elles sont repérées au document graphique par un sigle commençant par la lettre U.

- ↳ La **zone UA** est constituée du centre ville correspondant au bourg ancien. Immédiatement constructible, de forte densité, où le bâti ancien est dominant et dans laquelle les constructions sont à édifier dans le respect de l'alignement des voies publiques et en ordre continu ou semi continu par rapport aux limites séparatives de propriété. Elle comprend le **secteur UAa** correspondant au quartier du « Bout du Pont » limitrophe à la ville de Tarbes, des hauteurs plus importantes y sont autorisées. Elle possède un caractère multifonctionnel (habitat, équipements publics, commerces et services ...) qu'il y a lieu de préserver.
- ↳ La **zone UB** est principalement constituée des quartiers pavillonnaires en périphérie du centre-ville. Sa densité est moyenne. Les constructions sont, pour la plupart, implantées en milieu de parcelle. Elle comprend le **secteur UBa**, correspondant au quartier des Cigognes présentant une unité architecturale et urbaine qu'il convient de préserver. Afin de favoriser la densification de ces quartiers, les constructions peuvent dorénavant s'implanter à l'alignement des voies ou en retrait. De plus, les constructions

peuvent être édifiées en ordre continu, si la hauteur ne dépasse pas 3 mètres, ou semi continu par rapport aux limites séparatives. La zone UB comprend également le **secteur UBb**, correspondant au quartier de l'Artigau situé au bas des coteaux boisés. Afin de limiter l'impact paysager, l'emprise au sol y a été limitée à 35%.

- ↳ La **zone Ui** est constituée des secteurs d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services. L'objectif des règles qui s'appliquent dans cette zone est de maintenir et de favoriser le développement des entreprises en place.
- ↳ La **zone UiZ1** correspond à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Parc de l'Adour qui présente un intérêt communautaire au Sud-est de l'agglomération tarbaise. Elle est affectée principalement à un usage d'activités industrielles, artisanales et de bureaux. Elle comprend le **secteur UiZ1a** correspondant au site Alstom et au parc industriel qui font l'objet de dispositions réglementaires particulières.

• Les zones à urbaniser :

Elles sont repérées au document graphique par un sigle commençant par les lettres AU.

- ↳ La **zone AU** est constituée de zones naturelles peu équipées et situées en continuité des quartiers urbanisés. Elle est destinée principalement à une urbanisation à vocation d'habitat. Elle comprend les secteurs suivants :
 - **AU**, correspondant au secteur de la rue Fénelon ;
 - **AUa**, destiné à une aire de sédentarisation des gens du voyage ;
 - **AUb**, correspondant à l'écoquartier du « Buala » ;
 - **AUc**, correspondant au secteur de la « rue Jean Lamarque » ;
 - **AUd**, correspondant au secteur du « Bout du Pont », ancienne activité de récupération et de stockage de métaux et de véhicules

hors d'usage ayant transféré son exploitation. Ce site, qui correspond à une ancienne installation classée, n'a fait l'objet à ce jour d'aucune remise en état, ni de procès-verbal de récolement de l'inspection des installations classées.

- **AUe** et **AUf**, correspondant aux deux secteurs « rue Victor Hugo ».
- ↳ La **zone AUL**, correspond au secteur Lanne-Darré Nord. Elle est destinée à une urbanisation à vocation d'habitat.
- ↳ La **zone AULD**, correspond à la ZAC de Lanne-Darré. Elle est destinée à une urbanisation à vocation d'habitat. Elle comprend les **secteurs AULDa , AULDb et AULDc** où les règles d'implantation et de hauteur sont différentes.
- ↳ Les **zones AUiZ1, AUiZ2 et AUiZ4** correspondent à la ZAC du Parc de l'Adour. La **zone AUiZ1** est affectée principalement à un usage d'activités industrielles, artisanales et de bureaux. La **zone AUiZ2** est affectée principalement à un usage d'activités commerciales et de bureaux. La **zone AUiZ4** est affectée principalement à un usage d'activités commerciales, artisanales et de services.
- ↳ La **zone 2AU** correspond à des zones naturelles non équipées. L'ouverture à l'urbanisation et les conditions d'aménagement de ces zones seront fixées ultérieurement par modification du Plan Local d'Urbanisme

- **Les zones naturelles :**

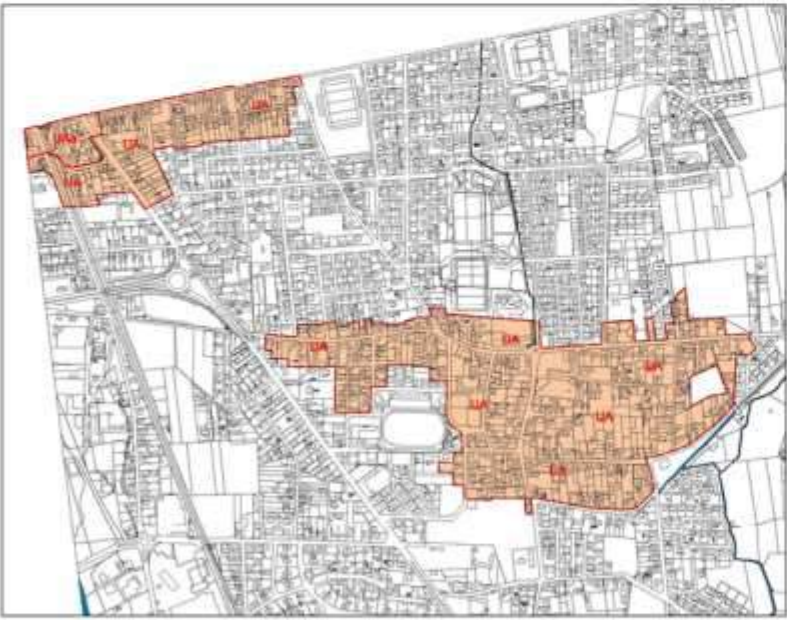
Elles sont repérées au document graphique par un sigle commençant par la lettre N.


- ↳ La **zone N** regroupe les secteurs à dominante naturelle et forestière de la commune et, notamment, les trames vertes et bleues de l'Adour et du canal de l'Alaric. Dans cette zone, l'extension mesurée des constructions existantes peut être autorisées à la condition qu'elle ne porte atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Elle comprend le **secteur Nj** réservée à des activités de jardin.


- **Les zones agricoles :**

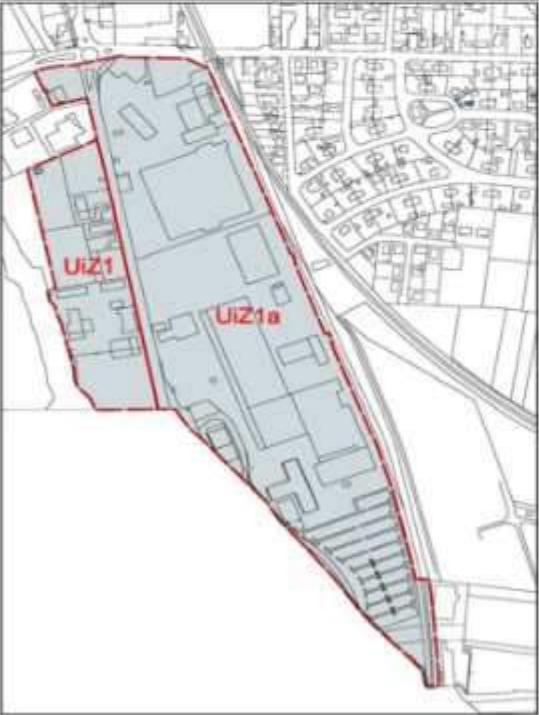
Elles sont repérées au document graphique par un sigle commençant par la lettre A.


- ↳ La **zone A** correspond aux secteurs agricoles de la commune. L'objectif des règles qui s'y applique est de maintenir une activité agricole périurbaine. Elle comprend le **secteur Ap** correspondant au corridor écologique du canal de l'Alaric ou au potentiel d'extension de la commune.

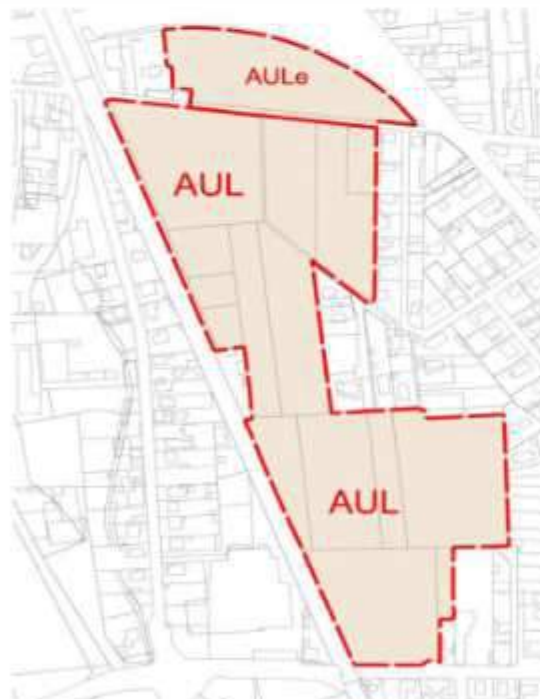
Zone UA		
Caractère de la zone	Les limitations administratives à l'utilisation du sol	
	Articles	Règles et justifications
<p>La zone UA est constituée du centre-ville correspondant au bourg ancien. Elle comprend le secteur UAa correspondant au quartier du "Bout du Pont" limitrophe à la ville de Tarbes.</p> <p>Sa situation stratégique et ses fonctions administratives, commerciales et de services, constituent le centre de vie de la commune.</p> <p>Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu et à l'alignement.</p> <p>Le règlement établi a pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De renforcer le centre ville, tout en permettant une évolution harmonieuse. - De favoriser l'ensemble des éléments qui concourent à l'animation urbaine. - De préserver l'échelle et l'harmonie générale. 	Articles 1 et 2 : Destination	Les constructions à usage d'habitat, de commerce, de bureau, d'hébergement hôtelier et d'artisanat sont autorisées pour favoriser la mixité urbaine. Seules les constructions dites polluantes sont interdites.
	Article 3 : Accès et voirie	Les règles sont générales et applicables à l'ensemble des zones. Elles visent un objectif global de sécurité mais aussi de salubrité. Accès : respect des normes en vigueur (défense incendie, protection civile, circulation des véhicules des services publics), cohabitation entre circulation automobile et modes doux et limitation du nombre d'accès sur la voie publique. Voirie : fixation de largeurs minimales d'emprise à respecter (chaussée et plateforme).
	Article 4 : Desserte par les réseaux	Eau : raccordement obligatoire au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement : Raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement. Eaux pluviales : obligation de se raccorder aux dispositifs prévus par la municipalité pour l'écoulement des eaux et obligation de prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics. Electricité - Téléphone : obligation d'enfouir les réseaux pour les voies nouvelles. Ordes ménagères : enfouir des conteneurs si possible techniquement ou obligation d'avoir au moins un local et d'aménager une aire de présentation en limite du domaine public.
	Article 5 : Caractéristiques des terrains	Aucune règle n'est imposée.
<p>Délimitation de la zone</p> 	Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Implantation des constructions à l'alignement des voies et emprises existantes ou à créer. Quand une construction occupe déjà l'alignement, les constructions et installations peuvent être implantées, soit à l'alignement, soit à une distance de l'alignement au moins égale à 5 mètres. Ces règles ont pour objectif de respecter les caractéristiques urbaines existantes.
	Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Implantation des constructions sur au moins une des deux limites séparatives. Ces règles ont pour objectif de respecter les caractéristiques urbaines existantes.
	Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être accolées ou implantées à 3 mètres minimum les unes des autres.
	Article 9 : Emprise au sol	L'objectif de densité a déterminé l'absence de limite d'emprise au sol.
	Article 10 : Hauteur maximum	Hauteur maximum de 10 mètres dans la zone UA et 14 mètres dans le secteur UAa. Ces limitations de hauteur ont pour objectif de respecter les caractéristiques actuelles.
	Article 11 : Aspect extérieur	Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.
	Article 12 : Stationnement	Obligation de réaliser au minimum de 1 place de stationnement par logement, Aucune règle de stationnement concernant les autres catégories, afin de développer le commerce et les services en centre-bourg.
	Article 13 : Espaces libres et plantations	Le règlement a fixé les impératifs suivants pour conserver ou créer des espaces verts en zones urbaines : - obligation de maintenir le maximum de végétation ; - obligation de réaliser un espace libre commun d'un seul tenant ; - obligation de planter des arbres de haute tige sur les aires de stationnement.
	Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol	Sans objet (suppression COS, Loi ALUR)
	Article 15 : Performances énergétiques et environnementales	Incitation au recours aux énergies renouvelables, Obligation de réutiliser les eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Obligation de réaliser un dispositif visant à réguler l'intensité de l'éclairage public.
	Article 16 : Infrastructures et réseaux électroniques	Raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit obligatoire lorsqu'ils existent.

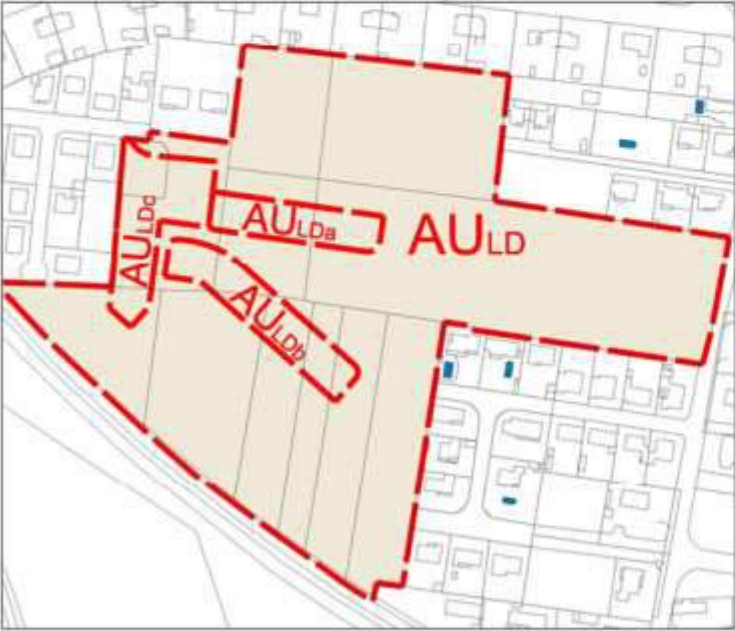
Zone UB		
Caractère de la zone	Les limitations administratives à l'utilisation du sol	
	Articles	Règles et justifications
<p>La zone UB correspond à un tissu urbain plus récent sur la commune, caractérisé par de l'habitat individuel, sous forme d'opérations d'ensemble.</p> <p>Elle comprend les secteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - UBa correspondant au quartier des Cigognes qui a été identifié comme élément paysager à préserver au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme ; - UBb correspondant au quartier de l'Artigau situé au pied des coteaux boisés et dont la densification est limitée. <p>Cette zone, bien desservie par les équipements, devrait permettre de conforter l'habitat existant et d'optimiser les capacités d'accueil. L'objectif est également de favoriser les liens avec le centre-bourg et les futurs quartiers.</p> <p>Le règlement établi a pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De favoriser une densification. - De préserver l'échelle et l'harmonie générale. 	Articles 1 et 2 : Destination	Les constructions à usage d'habitat, de commerce, de bureau, d'hébergement hôtelier et d'artisanat sont autorisées pour favoriser la mixité urbaine. Seules les constructions dites polluantes sont interdites.
	Article 3 : Accès et voirie	Les règles sont générales et applicables à l'ensemble des zones. Elles visent un objectif global de sécurité mais aussi de caducité. Accès : respect des normes en vigueur (défense incendie, protection civile, circulation des véhicules des services publics), cohabitation entre circulation automobile et modes doux et limitation du nombre d'accès sur la voie publique. Voirie : fixation de largeurs minimales d'emprise à respecter (chaussée et plateforme).
	Article 4 : Desserte par les réseaux	Eau : raccordement obligatoire au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement : Raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement. Eaux pluviales : obligation de se raccorder aux dispositifs prévus par la municipalité pour l'écoulement des eaux et obligation de prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics. Electricité - Téléphone : obligation d'enfouir les réseaux pour les voies nouvelles. Ordures ménagères : enfouir des conteneurs si possible techniquement ou obligation d'avoir au moins un local et d'aménager une aire de présentation en limite du domaine public.
	Article 5 : Caractéristiques des terrains	Aucune règle n'est imposée.
<p>Délimitation de la zone</p> 	Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Implantation des constructions à l'alignement ou avec un retrait minimum de 3 mètres des voies et emprises existantes ou à créer. Ces règles ont pour objectif de permettre une densité plus élevée en zone UB.
	Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Implantation des constructions à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres. L'implantation en limite séparative est admise pour les constructions dont la hauteur mesurée sur la limite séparative à l'égout du toit ne dépasse pas 3 mètres. Ces règles ont pour objectif de permettre une densité plus élevée en zone UB.
	Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être accolées ou implantées à 3 mètres minimum les unes des autres.
	Article 9 : Emprise au sol	L'objectif de densité a déterminé l'absence de limite d'emprise au sol.
	Article 10 : Hauteur maximum	Hauteur maximum de 10 mètres à l'égout du toit. Ces limitations de hauteur ont pour objectif de respecter les caractéristiques actuelles.
	Article 11 : Aspect extérieur	Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.
	Article 12 : Stationnement	Obligation de créer un certain nombre de places de stationnement selon le type de constructions.
	Article 13 : Espaces libres et plantations	Le règlement a fixé les impératifs suivants pour conserver ou créer des espaces verts en zones urbaines : - obligation de maintenir le maximum de végétation ; - obligation de réaliser un espace libre commun d'un seul tenant ; - obligation de planter des arbres de haute tige sur les aires de stationnement.
	Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol	Sans objet (suppression COS, loi ALUR)
	Article 15 : Performances énergétiques et environnementales	Incitation au recours aux énergies renouvelables, Obligation de réutiliser les eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Obligation de réaliser un dispositif visant à réguler l'intensité de l'éclairage public.
	Article 16 : Infrastructures et réseaux électroniques	Raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit obligatoire lorsqu'ils existent.

Zone UI		
Caractère de la zone	Les limitations administratives à l'utilisation du sol	
	Articles	Règles et justifications
<p>La zone UI correspond aux zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services.</p> <p>Cette zone, à vocation d'activités, devrait permettre de conforter et de renforcer les activités existantes et d'optimiser les capacités d'accueil pour de nouvelles activités.</p> <p>Le règlement établi a pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De maintenir la vocation d'activités sur ces zones. - De permettre l'implantation de nouvelles activités. 	Articles 1 et 2 : Destination	Seules les constructions à usage d'activités sont autorisées.
	Article 3 : Accès et voirie	Les règles sont générales et applicables à l'ensemble des zones. (Elles visent un objectif global de sécurité mais aussi de salubrité. Accès : respect des normes en vigueur (défense incendie, protection civile, circulation des véhicules des services publics), cohabitation entre circulation automobile et modes doux et limitation du nombre d'accès sur la voie publique. Voie : fixation de largeurs minimales d'emprise à respecter (chaussée et plateforme).
	Article 4 : Desserte par les réseaux.	Eau : raccordement obligatoire au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement : Raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement. Eaux pluviales : obligation de se raccorder aux dispositifs prévus par la municipalité pour l'écoulement des eaux et obligation de prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics. Electricité - Téléphone : obligation d'enfouir les réseaux pour les voies nouvelles. Ordures ménagères : obligation d'avoir au moins un local et d'aménager une aire de présentation en limite de desserte publique.
	Article 5 : Caractéristiques des terrains	Aucune règle n'est imposée.
<p>Délimitation de la zone</p> 	Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Implantation des constructions à une distance de l'alignement des voies et emprises existantes ou à créer au moins égale à 5 m. Ces règles ont pour objectif de densifier les zones d'activités existantes.
	Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Implantation des constructions à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieur à 5 m. Ces règles ont pour objectif de densifier les zones d'activités existantes.
	Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être implantées à 5 mètres minimum les unes des autres.
	Article 9 : Emprise au sol	L'objectif de densité a déterminé l'absence de limite d'emprise au sol.
	Article 10 : Hauteur maximum	Hauteur maximum de 16 mètres. Ces limitations de hauteur ont pour objectif de respecter les caractéristiques actuelles.
	Article 11 : Aspect extérieur	Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.
	Article 12 : Stationnement	Obligation de créer un certain nombre de places de stationnement selon le type de constructions.
	Article 13 : Espaces libres et plantations	Le règlement a fixé les impératifs suivants pour conserver ou créer des espaces verts en zones urbaines : - obligation de maintenir le maximum de végétation ; - obligation de planter des arbres de haute tige sur les aires de stationnement.
	Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol	Sans objet (suppression COS, Loi ALUR)
	Article 15 : Performances énergétiques et environnementales	Incitation au recours aux énergies renouvelables. Obligation de réutiliser les eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Obligation de réaliser un dispositif visant à réguler l'intensité de l'éclairage public.
	Article 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	Raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit obligatoire lorsqu'ils existent.

Zone UIZ1			
Caractère de la zone	Les limitations administratives à l'utilisation du sol		
<p>La zone UIZ1 correspond à la ZAC du Parc de l'Adour. Ce projet est porté par la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes. Elle est affectée principalement à un usage d'activités industrielles, artisanales et de bureaux. Elle comprend le secteur UIZ1a correspondant au site Alstom et au parc industriel qui font l'objet de dispositions réglementaires particulières.</p> <p>Cette zone, à vocation d'activités, devrait permettre de renforcer l'attractivité économique du Sud-est de l'agglomération tarbaise.</p> <p>Le règlement établi a pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De maintenir la vocation d'activités sur ces zones. - De permettre l'implantation de nouvelles activités. 	Articles	Règles et justifications	
	Articles 1 et 2 : Destination	Seules les constructions à usage d'activités sont autorisées.	
	Article 3 : Accès et voirie	Les règles sont générales et applicables à l'ensemble des zones. Elles visent un objectif global de sécurité mais aussi de salubrité. Accès : respect des normes en vigueur (défense incendie, protection civile, circulation des véhicules des services publics), cohabitation entre circulation automobile et modes doux et limitation du nombre d'accès sur la voie publique. Voie : fixation de largeurs minimales d'emprise à respecter (chaussée et plateforme).	
	Article 4 : Desserte par les réseaux	Eau : raccordement obligatoire au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement : Raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement. Eaux pluviales : obligation de se raccorder aux dispositifs prévus par la municipalité pour l'écoulement des eaux et obligation de prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics. Electricité - Téléphone : obligation d'enfouir les réseaux pour les voies nouvelles. Ordures ménagères : obligation d'avoir au moins un local et d'aménager une aire de présentation en limite du domaine public.	
Délimitation de la zone	Article 5 : Caractéristiques des terrains	Aucune règle n'est imposée.	
	Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Implantation des constructions à une distance de l'alignement des voies et emprises existantes ou à créer au moins égale à 5 m. Le long de l'axe Est-ouest du futur boulevard d'entrée d'agglomération, au moins une façade de chaque construction doit être implantée dans une bande comprise entre 5 et 10 mètres de l'emprise de futur boulevard.	
	Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Implantation des constructions à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieur à 5 m.	
	Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être implantées à 5 mètres minimum les unes des autres.	
	Article 9 : Emprise au sol	Dans la zone UIZ1, l'emprise au sol ne peut excéder 50 % de la superficie de l'unité foncière. L'objectif de densité a déterminé l'absence de limite d'emprise au sol dans le secteur UIZ1a.	
	Article 10 : Hauteur maximum	Hauteur maximum de 16 mètres. Ces limitations de hauteur ont pour objectif de respecter les caractéristiques actuelles.	
	Article 11 : Aspect extérieur	Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.	
	Article 12 : Stationnement	Obligation de créer un certain nombre de places de stationnement selon le type de constructions.	
	Article 13 : Espaces libres et plantations	Le règlement a fixé les impératifs suivants pour conserver ou créer des espaces verts en zones urbaines : - obligation de maintenir le maximum de végétation ; - obligation de planter des arbres de haute tige sur les aires de stationnement.	
	Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol	Sans objet (suppression COS, Loi ALUR)	
	Article 15 : Performances énergétiques et environnementales	Incitation au recours aux énergies renouvelables. Obligation de réutiliser les eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Obligation de réaliser un dispositif visant à réguler l'intensité de l'éclairage public.	
	Article 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	Raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit obligatoire lorsqu'ils existent.	

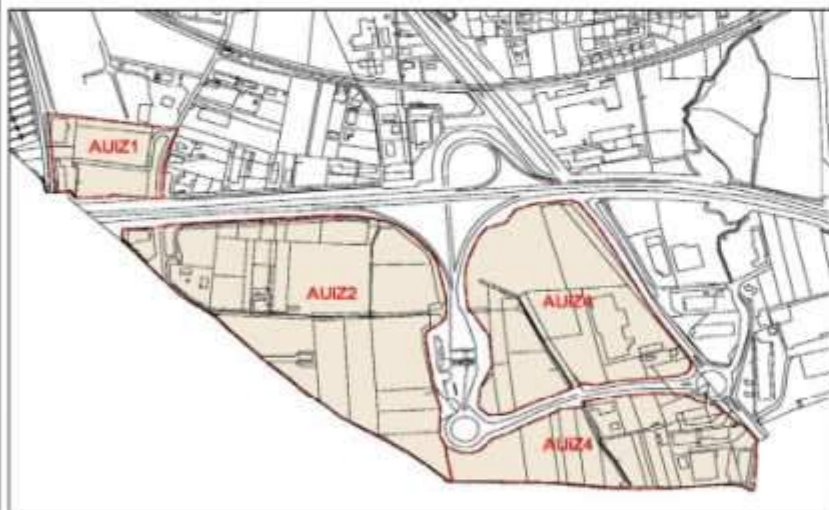
Zone AU			
Caractère de la zone	Les limitations administratives à l'utilisation du sol		
	Articles	Règles et justifications	
<p>La zone AU est une zone naturelle peu équipée et située en continuité des quartiers urbanisés. Elle est destinée principalement à une urbanisation à vocation d'habitat.</p> <p>Elle comprend les secteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AU, correspondant au secteur de la rue Fénelon ; - AUa, destiné à une aire de sédentarisation des gens du voyage ; - AUb, correspondant à l'écoquartier du « Buala » ; - AUc, correspondant au secteur de la « rue Jean Lamarque » ; - AUd, correspondant au secteur du « Bout du Pont » ; - AUe et AUf, correspondant aux deux secteurs de « Marque Darré » ; <p>Le règlement établi a pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De maîtriser l'urbanisation en privilégiant des opérations globales sur chaque secteur. - De conforter le centre-bourg par une extension mesurée de l'espace urbain. - De créer des liaisons entre les quartiers. <p>L'ouverture de ces zones est conditionnée à la réalisation des équipements d'infrastructure indispensable à leur fonctionnement.</p>	Articles 1 et 2 : Destination	Les constructions à usage d'habitat, de commerce, de bureau, d'hébergement hôtelier et d'artisanat sont autorisées pour favoriser le mixité urbaine. Seules les constructions dites polluantes sont interdites.	
	Article 3 : Accès et voirie	Les règles sont générales et applicables à l'ensemble des zones. Elles visent un objectif global de sécurité mais aussi de sérénité.	
	Article 4 : Desserte par les réseaux	Accès : respect des normes en vigueur (défense incendie, protection civile, circulation des véhicules des services publics), cohabitation entre circulation automobile et modes doux et limitation du nombre d'arcs sur la voie publique. Voie : fixation de largeurs minimales d'emprise à respecter (chaussée et plateforme).	
	Article 5 : Caractéristiques des terrains	Eau : raccordement obligatoire au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement : Raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement. Eaux pluviales : obligation de se raccorder aux dispositifs prévus par la municipalité pour l'écoulement des eaux et obligation de prendre en compte les éventuelles nuisances en charge des réseaux publics. Electricité - Téléphone : obligation d'enfouir les réseaux pour les voies nouvelles. Ordures ménagères : enfouir des conteneurs si possible techniquement ou obligation d'avoir au moins un local et d'aménager une aire de présentation en limite du domaine public.	
		Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Aucune règle n'est imposée.
		Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Implantation des constructions à l'alignement ou avec un retrait minimum de 3 mètres des voies et emprises existantes ou à créer dans la zone AU et les secteurs AUa et AUf. Implantation des constructions à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer dans le secteur AUb. Implantation des constructions à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 3 mètres dans le secteur AUc. Implantation des constructions dans une bande comprise entre 3 et 8 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer dans le secteur AUd. Implantation des constructions à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 7 mètres dans le secteur AUe. Ces règles correspondent aux projets d'urbanisation définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
		Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Implantation des constructions sur au moins une des deux limites séparatives, dans les secteurs AUb, AUe et AUf. Implantation des constructions à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres dans le secteur AUc. Implantation des constructions en limites séparatives ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres dans la zone AU et les secteurs AUa et AUd. Ces règles correspondent aux projets d'urbanisation définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
		Article 9 : Emprise au sol	Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être accolées ou implantées à 4 mètres minimum les unes des autres.
		Article 10 : Hauteur maximum	L'objectif de densité a déterminé l'absence de limite d'emprise eau sol.
		Article 11 : Aspect extérieur	Hauteur maximum de 10 mètres à l'égout du toit. Ces limitations de hauteur ont pour objectif de respecter les caractéristiques actuelles.
Article 12 : Stationnement		Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.	
Article 13 : Espaces libres et plantations		Obligation de créer un certain nombre de places de stationnement selon le type de constructions.	
Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol		Le règlement a fixé les impératifs suivants pour conserver ou créer des espaces verts en zones urbaines : - obligation de maintenir le maximum de végétation ; - obligation de réaliser un espace libre commun d'un seul tenant ; - obligation de planter des arbres de haute tige sur les aires de stationnement.	
Article 15 : Performances énergétiques et environnementales		Sans objet (suppression CO2, loi ALLUR)	
Article 16 : Infrastructures et réseaux de communication électroniques	Incitation au recours aux énergies renouvelables, Obligation de réutiliser les eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Obligation de réaliser un dispositif visant à réguler l'intensité de l'éclairage public.		
	Article 17 : Infrastructures et réseaux de communication électroniques	Raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit obligatoire lorsqu'ils existent.	

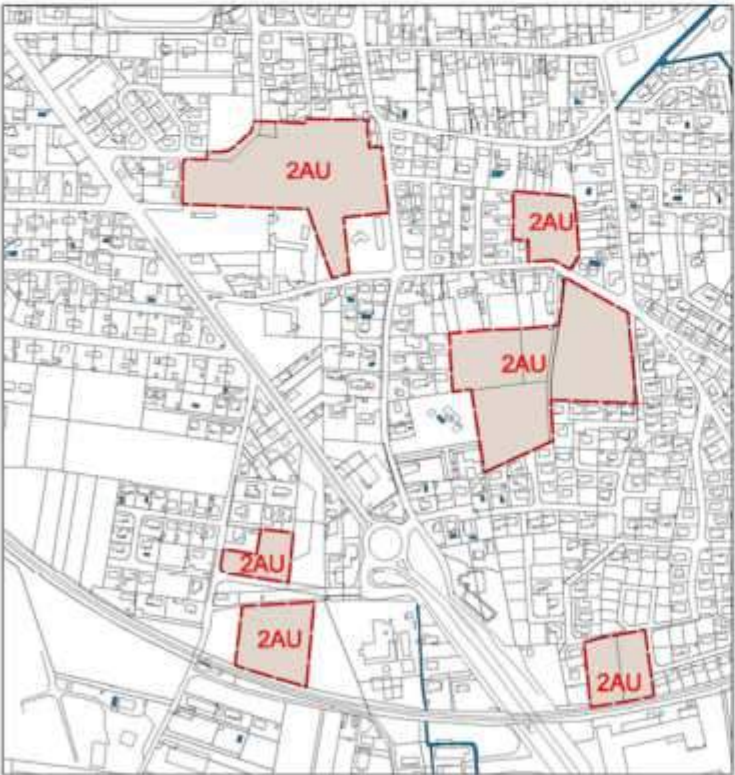
Zone AUL		
Caractère de la zone	Les limitations administratives à l'utilisation du sol	
	Articles	Règles et justifications
<p>La zone AUL est une zone naturelle peu équipée et située en continuité des quartiers urbanisés. Elle est destinée principalement à une urbanisation à vocation d'habitat. Elle comprend le secteur AULe destiné à des activités commerciales.</p> <p>Le règlement établi a pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De maîtriser l'urbanisation en privilégiant des opérations globales. - De conforter le centre-bourg par une extension mesurée de l'espace urbain. - De créer des liaisons entre les quartiers. <p>L'ouverture de ces zones est conditionnée à la réalisation des équipements d'infrastructure indispensable à leur fonctionnement.</p>	Articles 1 et 2 : Destination	Les constructions à usage d'habitat, de commerce, de bureau, d'hébergement hôtelier et d'artisanat sont autorisées pour favoriser la mixité urbaine. Seules les constructions dites polluantes sont interdites.
	Article 3 : Accès et voirie	Les règles sont générales et applicables à l'ensemble des zones. Elles visent un objectif global de sécurité mais aussi de salubrité. Accès : respect des normes en vigueur (défense incendie, protection civile, circulation des véhicules des services publics), cohabitation entre circulation automobile et modes doux et limitation du nombre d'accès sur la voie publique. Voirie : fixation de largeurs minimales d'emprise à respecter (chaussée et plateforme).
	Article 4 : Desserte par les réseaux	Eau : raccordement obligatoire au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement : Raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement. Eaux pluviales : obligation de se raccorder aux dispositifs prévus par la municipalité pour l'évacuation des eaux et obligation de prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics. Électricité - Téléphone : obligation d'enfouir les réseaux pour les voies nouvelles. Ordures ménagères : enfouir des conteneurs si possible techniquement ou obligation d'avoir au moins un local et d'aménager une aire de présentation en limite du domaine public.
	Article 5 : Caractéristiques des terrains	Aucune règle n'est imposée.
Délimitation de la zone	Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Implantation des constructions à l'alignement ou avec un retrait maximum de 3 mètres des voies et emprises existantes ou à créer ; Implantation des constructions à l'alignement ou à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 3 mètres dans le secteur AULe. Ces règles correspondent aux projets d'urbanisation définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
	Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Implantation des constructions sur au moins une des deux limites séparatives dans la zone AUL. Implantation des constructions à une distance des limites séparatives au moins égale à 10 mètres dans le secteur AULe. Ces règles correspondent aux projets d'urbanisation définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
	Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être accolées ou implantées à 4 mètres minimum les unes des autres.
	Article 9 : Emprise au sol	L'objectif de densité a déterminé l'absence de limite d'emprise eau sol.
	Article 10 : Hauteur maximum	Hauteur maximum de 6 mètres à l'égout du toit. Ces limitations de hauteur ont pour objectif de respecter les caractéristiques actuelles.
	Article 11 : Aspect extérieur	Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.
	Article 12 : Stationnement	Obligation de créer un certain nombre de places de stationnement selon le type de constructions.
	Article 13 : Espaces libres et plantations	Le règlement a fixé les impératifs suivants pour conserver ou créer des espaces verts en zones urbaines : - obligation de maintenir le maximum de végétation ; - obligation de réaliser un espace libre continu d'un seul tenant ; - obligation de planter des arbres de haute tige sur les aires de stationnement.
	Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol	Sans objet (suppression COS, Loi ALUR)
	Article 15 : Performances énergétiques et environnementales	Incitation au recours aux énergies renouvelables. Obligation de réutiliser les eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Obligation de réaliser un dispositif visant à réguler l'intensité de l'éclairage public.
	Article 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	Raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit obligatoire lorsqu'ils existent.


Zone AULD		
Caractère de la zone	Les limitations administratives à l'utilisation du sol	
	Articles	Règles et justifications
<p>La zone AULD correspond à la ZAC de Larne-Darré. Elle est destinée à une urbanisation à vocation d'habitat. Elle comprend les secteurs AULDa, AULDb et AULDc où les règles d'implantation et de hauteur sont différentes.</p> <p>Le règlement établi a pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De maîtriser l'urbanisation en privilégiant une opération globale sur ce secteur. - De créer des liaisons entre les quartiers. 	Articles 1 et 2 : Destination	les constructions à usage d'habitat, de commerce, de bureau, d'hébergement hôtelier et d'artisanat sont autorisées pour favoriser la mixité urbaine. Seules les constructions dites polluantes sont interdites.
	Article 3 : Accès et voirie	les règles sont générales et applicables à l'ensemble des zones. Elles visent un objectif global de sécurité mais aussi de salubrité. Accès : respect des normes en vigueur (défense incendie, protection civile, circulation des véhicules des services publics), cohabitation entre circulation automobile et modes doux et limitation du nombre d'accès sur la voie publique. Voirie : fixation de largeurs minimales d'emprise à respecter (chaussée et plateforme).
	Article 4 : Desserte par les réseaux	Eau : raccordement obligatoire au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement : raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement. Eaux pluviales : obligation de se raccorder aux dispositifs prévus par la municipalité pour l'écoulement des eaux et obligation de prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics. Electricité - Téléphone : obligation d'entourer les réseaux pour les voies nouvelles. Ordures ménagères : enfouir des conteneurs si possible techniquement ou obligation d'avoir au moins un local et d'aménager une aire de présentation en limite du domaine public.
	Article 5 : Caractéristiques des terrains	Aucune règle n'est imposée.
<p>Délimitation de la zone</p> 	Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Implantation des constructions à l'alignement ou à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, égale à 5 mètres dans la zone AULD. Implantation des constructions à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer dans le secteur AULDa. à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, égale à 5 mètres dans le secteur AULDb. Ces règles correspondent au plan d'aménagement de la ZAC.
	Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Implantation des constructions à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres. L'implantation en limite séparative est admise pour les constructions dont la hauteur mesurée sur la limite séparative à l'égoût du toit ne dépasse pas 3 mètres. Ces règles correspondent au plan d'aménagement de la ZAC.
	Article 8 : Implantation des constructions les uns par rapport aux autres sur une même propriété	les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être accolées ou implantées à 4 mètres minimum les unes des autres.
	Article 9 : Emprise au sol	L'objectif de densité a déterminé l'absence de limite d'emprise au sol.
	Article 10 : Hauteur maximum	Hauteur maximum de 5 mètres à l'égoût du toit dans la zone AULD. Hauteur maximum de 7 mètres à l'égoût du toit dans les secteurs AULDa et AULDb. Ces limitations de hauteur ont pour objectif de respecter le projet de ZAC.
	Article 11 : Aspect extérieur	les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisnants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.
	Article 12 : Stationnement	Obligation de créer un certain nombre de places de stationnement selon le type de constructions.
	Article 13 : Espaces libres et plantations	le règlement a fixé les impératifs suivants pour conserver ou créer des espaces verts en zones urbaines : - obligation de maintenir le maximum de végétation ; - obligation de réaliser un espace libre commun d'un seul tenant ; - obligation de planter des arbres de haute tige sur les aires de stationnement.
	Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol	Sans objet (suppression COS, loi ALUR)
	Article 15 : Performances énergétiques et environnementales	Incitation au recours aux énergies renouvelables. Obligation de réutiliser les eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Obligation de réaliser un dispositif visant à réguler l'intensité de l'éclairage public.
	Article 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	Raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit obligatoire lorsqu'ils existent.

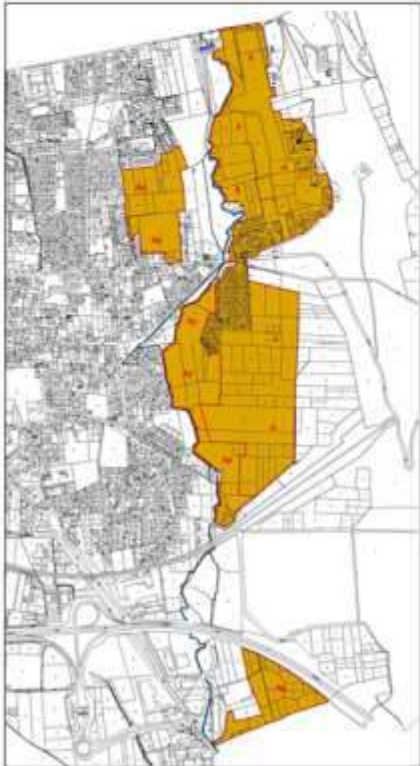
Zones AUZ1, AUZ2 et AUZ4

Caractère de la zone	Les limitations administratives à l'utilisation du sol	
<p>Les zones AUZ1, AUZ2 et AUZ4 correspondent à la ZAC du Parc de l'Adour. La zone AUZ1 est affectée principalement à un usage d'activités industrielles, artisanales et de bureaux. La zone AUZ2 est affectée principalement à un usage d'activités commerciales et de bureaux. La zone AUZ4 est affectée principalement à un usage d'activités commerciales, artisanales et de services. Ce projet est porté par la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes.</p> <p>Ces zones, à vocation d'activités, devrait permettre de renforcer l'attractivité économique du Sud-est de l'agglomération tarbaise.</p> <p>Le règlement établi a pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De maintenir la vocation d'activités sur ces zones. - De permettre l'implantation de nouvelles activités. 	Articles	Règles et justifications.
	Articles 1 et 2 : Destination	Seules les constructions à usage d'activités sont autorisées.
	Article 3 : Accès et voirie	Les règles sont générales et applicables à l'ensemble des zones. Elles visent un objectif global de sécurité mais aussi de salubrité. Accès : respect des normes en vigueur (défense incendie, protection civile, circulation des véhicules des services publics), cohabitation entre circulation automobile et modes doux et limitation du nombre d'accès sur la voie publique. Voie : fixation de largeurs minimales d'emprise à respecter (chaussée et plateforme).
	Article 4 : Desserte par les réseaux	Eau : raccordement obligatoire au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement : Raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement. Eaux pluviales : obligation de se raccorder aux dispositifs prévus par la municipalité pour l'écolement des eaux et obligation de prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics. Electricité - Téléphone : obligation d'enfouir les réseaux pour les voies nouvelles. Ordures ménagères : obligation d'avoir au moins un local et d'aménager une aire de présentation en limite du domaine public.
	Article 5 : Caractéristiques des terrains	Aucune règle n'est imposée.
	Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Implantation des constructions à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 5 mètres. Dans zone AUZ1, le long de l'axe Est-ouest du futur boulevard d'entrée d'agglomération, au moins une façade de chaque construction doit être implantée dans une bande comprise entre 5 et 30 mètres de l'emprise du futur boulevard. Dans les zones AUZ2 et AUZ4, les constructions et installations doivent être implantées à une distance au moins égale à 40 mètres de l'axe de l'Autoroute A64 et de ses bretelles d'accès et à une distance au moins égale à 30 mètres de l'axe de la future Route Départementale 92A. Ces règles correspondent au plan d'aménagement de la ZAC.
	Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Implantation des constructions à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieur à 5 m. Ces règles correspondent au plan d'aménagement de la ZAC.
	Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être implantées à 5 mètres minimum les unes des autres.
	Article 9 : Emprise au sol	Dans les zones AUZ1 et AUZ4, l'emprise au sol ne peut excéder 50 % de la superficie de l'unité foncière. Dans la zone AUZ2, l'emprise au sol ne peut excéder 30 % de la superficie de l'unité foncière.
	Article 10 : Hauteur maximum	Hauteur maximum de 36 mètres dans les zones AUZ1 et AUZ2. Hauteur maximum de 21 mètres au faitage pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier dans la zone AUZ4. Ces règles correspondent au plan d'aménagement de la ZAC.
	Article 11 : Aspect extérieur	Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.
	Article 12 : Stationnement	Obligation de créer un certain nombre de places de stationnement selon le type de constructions.
	Article 13 : Espaces libres et plantations	Le règlement a fixé les impératifs suivants pour conserver ou créer des espaces verts en zones urbaines : - obligation de maintenir le maximum de végétation ; - obligation de planter des arbres de haute tige sur les aires de stationnement.
	Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol	Sans objet (suppression COS, Loi ALUR)
	Article 15 : Performances énergétiques et environnementales	Incitation au recours aux énergies renouvelables. Obligation de réutiliser les eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Obligation de réaliser un dispositif visant à réguler l'intensité de l'éclairage public.
	Article 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	Raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit obligatoire lorsqu'ils existent.



Zone 2AU		
Caractère de la zone	Les limitations administratives à l'utilisation du sol	
	Articles	Règles et justifications
<p>La zone 2AU comprend des terrains non équipés,</p> <p>Cette zone est actuellement fermée à l'urbanisation, toute construction nouvelle y sera interdite.</p> <p>Elle ne pourra être ouverte à l'urbanisation que par modification du PLU.</p> <p>Le règlement établi a pour objectif :</p> <p>- De maintenir le caractère non urbanisable à court terme des secteurs concernés.</p>	Articles 1 et 2 : Destination	Toutes les constructions sont interdites.
	Article 3 : Accès et voirie	Non réglementé.
	Article 4 : Desserte par les réseaux	Non réglementé.
	Article 5 : Caractéristiques des terrains	Non réglementé.
	Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Implantation des constructions à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer au moins égale à 15 mètres.
	Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Implantation des constructions à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 5 mètres.
	Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Non réglementé.
	Article 9 : Emprise au sol	Non réglementé.
	Article 10 : Hauteur maximum	Non réglementé.
	Article 11 : Aspect extérieur	Non réglementé.
	Article 12 : Stationnement	Non réglementé.
	Article 13 : Espèces libres et plantations	Non réglementé.
	Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol	Non réglementé.
	Article 15 : Performances énergétiques et environnementales	Non réglementé.
	Article 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	Non réglementé.

Zone N		
Caractère de la zone	Les limitations administratives à l'utilisation du sol	
	Articles	Règles et justifications
<p>La zone N correspond aux espaces naturels de la commune. Elle comprend le secteur Nj correspondant à un espace réservé à des jardins familiaux.</p> <p>Le règlement établi a pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La protection des éléments du paysage (végétation, sentiers, cours d'eau), - La prise en compte du risque inondation. - La valorisation des bois. 	Articles 1 et 2 : Destination	Seule l'extension mesurée des bâtiments est autorisée.
	Article 3 : Accès et voirie	Les règles sont générales et applicables à l'ensemble des zones. Elles visent un objectif global de sécurité mais aussi de salubrité. Accès : respect des normes en vigueur (défense incendie, protection civile, circulation des véhicules des services publics), cohabitation entre circulation automobile et modes doux et limitation du nombre d'accès sur la voie publique. Voirie : fixation de largeurs minimales d'emprise à respecter (chaussée et plateforme).
	Article 4 : Desserte par les réseaux	Eau : raccordement obligatoire au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement : Autonome. Eaux pluviales : obligation de se raccorder aux dispositifs prévus par la municipalité pour l'écoulement des eaux et obligation de prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics.
Délimitation de la zone	Article 5 : Caractéristiques des terrains	Non réglementé.
	Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Implantation des constructions à une distance au moins égale à 10 mètres de l'axe des autres voies et emprises publiques, existantes ou à créer. Ces règles ont pour objectif de respecter les caractéristiques urbaines existantes.
	Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Implantation des constructions en limites séparatives ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieur à 3 m. Ces règles ont pour objectif de respecter les caractéristiques urbaines existantes.
	Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être accolées ou implantées à 3 mètres minimum les unes des autres.
	Article 9 : Emprise au sol	Non réglementé.
	Article 10 : Hauteur maximum	Hauteur maximum de 7 mètres. Ces limitations de hauteur ont pour objectif de respecter les caractéristiques actuelles.
	Article 11 : Aspect extérieur	les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.
	Article 12 : Stationnement	Obligation de créer un certain nombre de places de stationnement selon le type de constructions.
	Article 13 : Espaces libres et plantations	Obligation de maintenir le maximum de végétation.
	Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol	Non réglementé.
	Article 15 : Performances énergétiques et environnementales	Inciation au recours aux énergies renouvelables. Obligation de réutiliser les eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique.
	Article 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	Raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit obligatoire lorsqu'ils existent.

Zone A		
Caractère de la zone	Les limitations administratives à l'utilisation du sol	
	Articles	Règles et justifications
<p>La zone A correspond aux espaces agricoles de la commune. Elle comprend le secteur Ap correspondant au corridor écologique du canal de l'Alaric qu'il convient de préserver de toute urbanisation.</p> <p>Le règlement a pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De préserver l'activité agricole comme un atout économique et environnemental pour la commune. - De protéger les éléments paysagers du site. - De favoriser la poursuite d'un maillage de liaisons vertes sur le territoire communal. 	Articles 1 et 2 : Destination	Seules les constructions liées aux activités agricoles sont autorisées dans la zone A.
	Article 3 : Accès et voirie	Les règles sont générales et applicables à l'ensemble des zones. Elles visent un objectif global de sécurité mais aussi de salubrité. Accès : respect des normes en vigueur (défense incendie, protection civile, circulation des véhicules des services publics), cohabitation entre circulation automobile et modes doux et limitation du nombre d'accès sur la voie publique. Voirie : fixation de largeurs minimales d'emprise à respecter (chaussée et plateforme).
	Article 4 : Desserte par les réseaux	Eau : raccordement obligatoire au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement : Autonome. Eaux pluviales : obligation de se raccorder aux dispositifs prévus par la municipalité pour l'écoulement des eaux et obligation de prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics.
	Article 5 : Caractéristiques des terrains	Non réglementé.
<p>Délimitation de la zone</p> 	Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Implantation des constructions à une distance au moins égale à 10 mètres de l'axe des voies et emprises publiques, existantes ou à créer.
	Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Implantation des constructions à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 m.
	Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être accolées ou implantées à 3 mètres minimum les unes des autres.
	Article 9 : Emprise au sol	Non réglementé.
	Article 10 : Hauteur maximum	Hauteur maximum de 16 mètres;
	Article 11 : Aspect extérieur	Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.
	Article 12 : Stationnement	Non réglementé.
	Article 13 : Espaces libres et plantations	Obligation de maintenir le maximum de végétation.
	Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol	Non réglementé.
	Article 15 : Performances énergétiques et environnementales	Inciation au recours aux énergies renouvelables. Obligation de réutiliser les eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique.
	Article 16 : Infrastructures et réseaux électroniques	Non réglementé.

✕ **LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX VOIES ET OUVRAGES PUBLICS**

La mise à jour des emplacements réservés figurant au Plan d'Occupation des Sols a été effectuée.

- ↳ L'**emplacement réservé n°1 «déviation Sud-est de Soues »** doit venir se connecter au giratoire du péage de l'autoroute A64 (RD92, linéaire de 100 m) afin d'améliorer les circulations au niveau de l'agglomération tarbaise ;
- ↳ L'**emplacement réservé n°2** doit permettre de sécuriser le carrefour au niveau de la rue du Commando Hispano ;
- ↳ Les **emplacements réservés n°4 et 6** ont pour objectif d'assurer l'intégration de nouveaux quartiers dans le maillage urbain (futurs quartiers de Lanne-Darré Nord et Sud) ;
- ↳ Les **emplacements réservés n°5 et 8** doivent permettre de gérer les liaisons entre les quartiers existants et améliorer le maillage urbain ;
- ↳ L'**emplacement réservé n°7** est destiné à la réalisation d'un cheminement piétons le long du canal de l'Alalaric. L'objectif est de proposer un circuit de randonnée jusqu'au moulin (**emplacement réservé n°3**) qui devrait accueillir un équipement culturel. Ce cheminement piétons ne sera pas minéralisé afin que le canal de l'Alaric conserve son rôle de continuité écologique.

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES			
N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie (m²)
1	RD92 - Déviation Sud-est de Soues, jonction RD617	Département	1 200
2	Aménagement d'un carrefour rue du Commando Hispano	Commune	125
3	Réalisation d'un équipement culturel	Commune	175
4	Elargissement de la rue du Général Allenou	Commune	1 060
5	Prolongement de la rue du 19 mars 1962 jusqu'à la rue Aimé Bouchayé	Commune	1 850
6	Elargissement de la rue Fénelon	Commune	19
7	Création d'un cheminement piétons de long du canal de l'Alaric	Commune	18 160
8	Prolongement de l'impasse Laffont	Commune	516

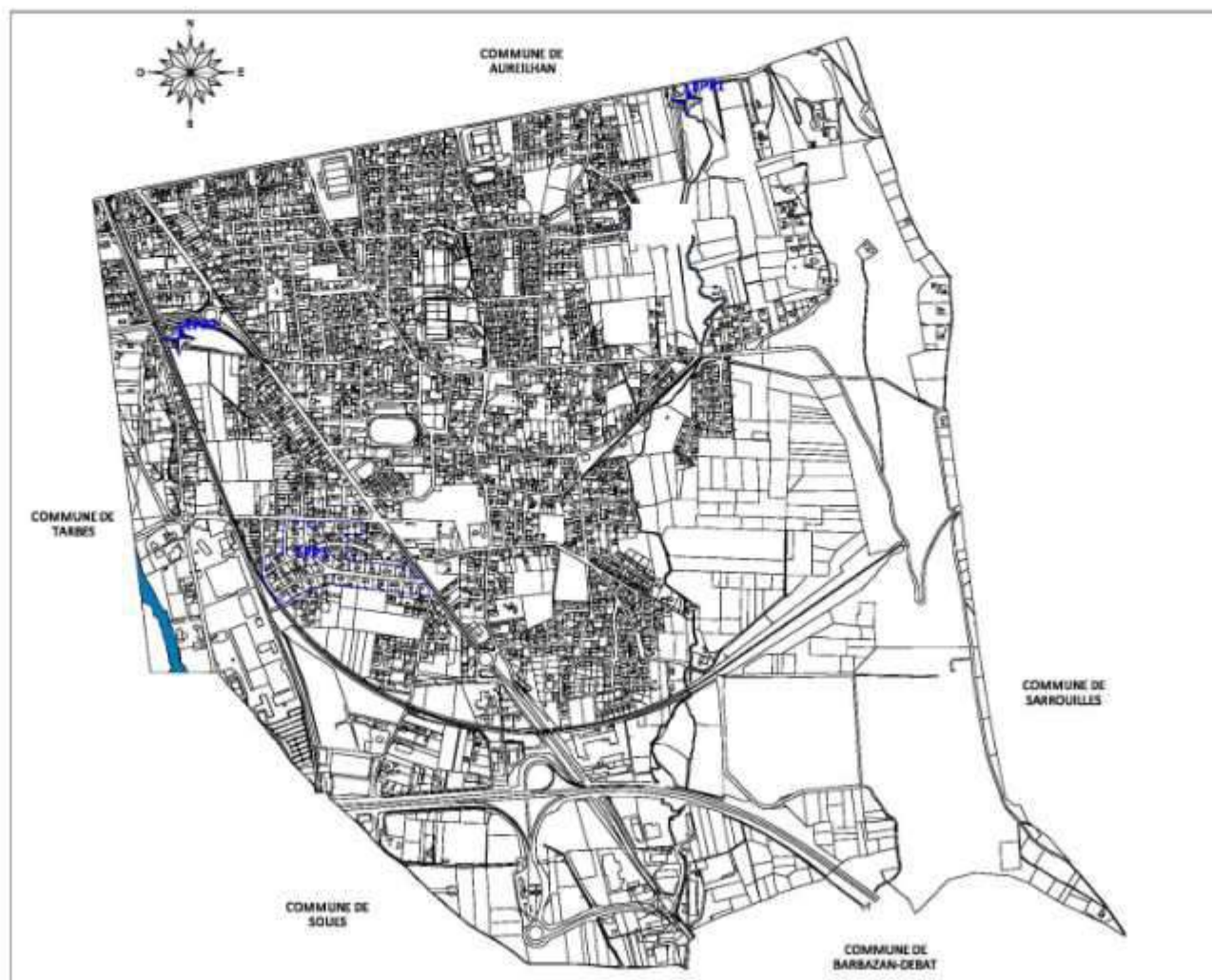
× LES ELEMENTS PAYSAGERS A PRESERVER

Des **éléments paysagers** sont à **préserv**er au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le PLU non soumis à un régime d'autorisation devront faire l'objet d'une autorisation préalable. De plus, des **prescriptions architecturales particulières** sont **définies dans le règlement** afin de préserver ces éléments paysagers.

Ces éléments, identifiés aux documents graphiques, sont les suivants :

- ☞ **EPP1** : Moulin de l'Artigaut ;
- ☞ **EPP2** : Chapelle de Saint Frai ;
- ☞ **EPP3** : Quartier des Cigognes ;

Localisation des éléments paysagers à préserver :



× COHERENCE AVEC LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT

• Rappel des données INSEE en 2008 :

- ☞ 4 950 habitants ;
- ☞ 2,2 personnes par ménage ;
- ☞ 2 278 résidences principales.

• Hypothèses à prendre en compte :

- ☞ Les besoins en logements nouveaux sont liés, d'une part, à l'accroissement de la population et, d'autre part, au desserrement des ménages.
- ☞ Objectifs de développement démographique : **5 850 habitants à l'horizon 2025.**
- ☞ La diminution de la taille moyenne des ménages engendre inévitablement la construction de nouveaux logements sans apport de population. Pour répondre à la seule diminution de la taille moyenne des ménages, à population égale et en se basant sur la diminution de 0,2 point entre 1999 et 2008 (en 2025, la taille moyenne de ménages devrait être de l'ordre de 1,9 personne par ménage), il faudrait prévoir environ **419 logements supplémentaires.**
- ☞ Densité préconisée par le SCoT : **30 logts/ha.**
- ☞ Coefficient de pondération maximum préconisé par le SCoT : 1,5 (1,25 à Séméac)

• Calcul de la surface à usage d'habitat à ouvrir à l'urbanisation :

- ☞ **900 habitants supplémentaires en 2025** (4 950 en 2008 et objectif de 5 850 en 2025).
- ☞ **3080 résidences principales en 2025** (si l'on tient compte du desserrement des ménages, 1,9 personnes par ménage en 2025).
- ☞ **802 logements supplémentaires en 2025** (3080 – 2 278 « résidences principales en 2008 » = 802).
- ☞ **114 logements issus de la densification** urbaine (2 278 x 5 %).
- ☞ **688 nouveaux logements** (802-114) sont donc à construire sur de nouveaux secteurs, à l'horizon 2025.

- ☞ Besoin d'environ **23 hectares de foncier** à usage d'habitat pour permettre la mise en place du projet communal (688/30 = 23 hectares).

Pour atteindre cet objectif de capacité d'accueil, le PLU mise sur le renouvellement urbain et la densification des zones existantes (5% du nombre de résidences principales, soit 114 logements) et l'urbanisation des zones AU et 2AU (30,5 ha soit 915 logements).

En appliquant le coefficient de pondération de 1,25, **ce sont 829 logements** qui peuvent être construits d'ici 2025.

Les dispositions du règlement graphique permettent donc de répondre à l'objectif de 5 850 habitants en 2025.

Besoin en logements	2008-2025
Liés au desserrement des ménages	419
Liés à l'accroissement de la population	383
Besoin brut en logements	802
Création de logements	2008-2025
Renouvellement urbain et densification urbaine (5 %)	114
Urbanisation des zones AU (31 ha - 30 logts/ha)	915
Coefficient de pondération de 1,25	-200
Capacité d'accueil	829

Le phénomène de rétention foncière conduit à l'immobilisation d'une partie des surfaces identifiées comme urbanisables. Afin de pallier à ces éventuels blocages fonciers, un coefficient de pondération est appliqué aux surfaces urbanisables.

Nota : Le recensement INSEE de 2012 fait apparaître une diminution de la population par rapport à 2008 (**4 632 habitants en 2012**). Cependant, la municipalité estime qu'en **2015 la population est de 4 900 à 5 000 habitants. Suite aux avis des Personnes Publiques Associées à ce sujet et**

à l'enquête publique, deux zones 2AU ont été reclassées en zone Ap (surface de 12,3 ha) afin de prendre en compte la diminution de la population entre 2008 et 2012. Cependant, ces zones constituent le potentiel foncier de la commune et sont maintenues dans le calcul de la capacité d'accueil.

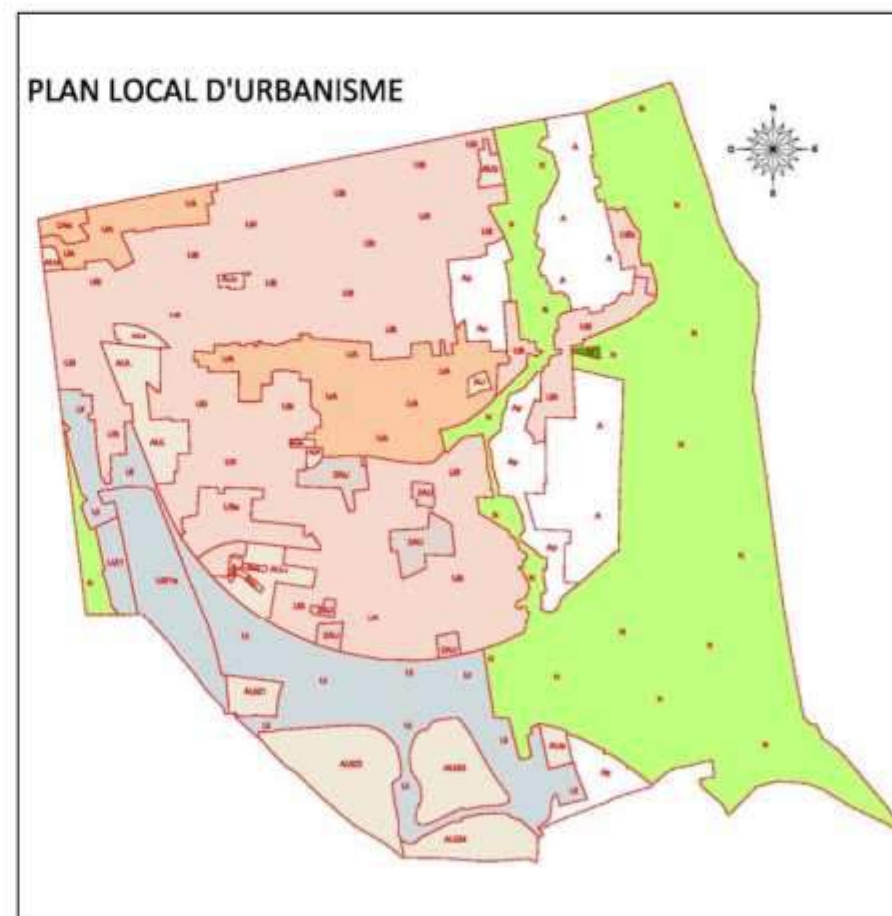
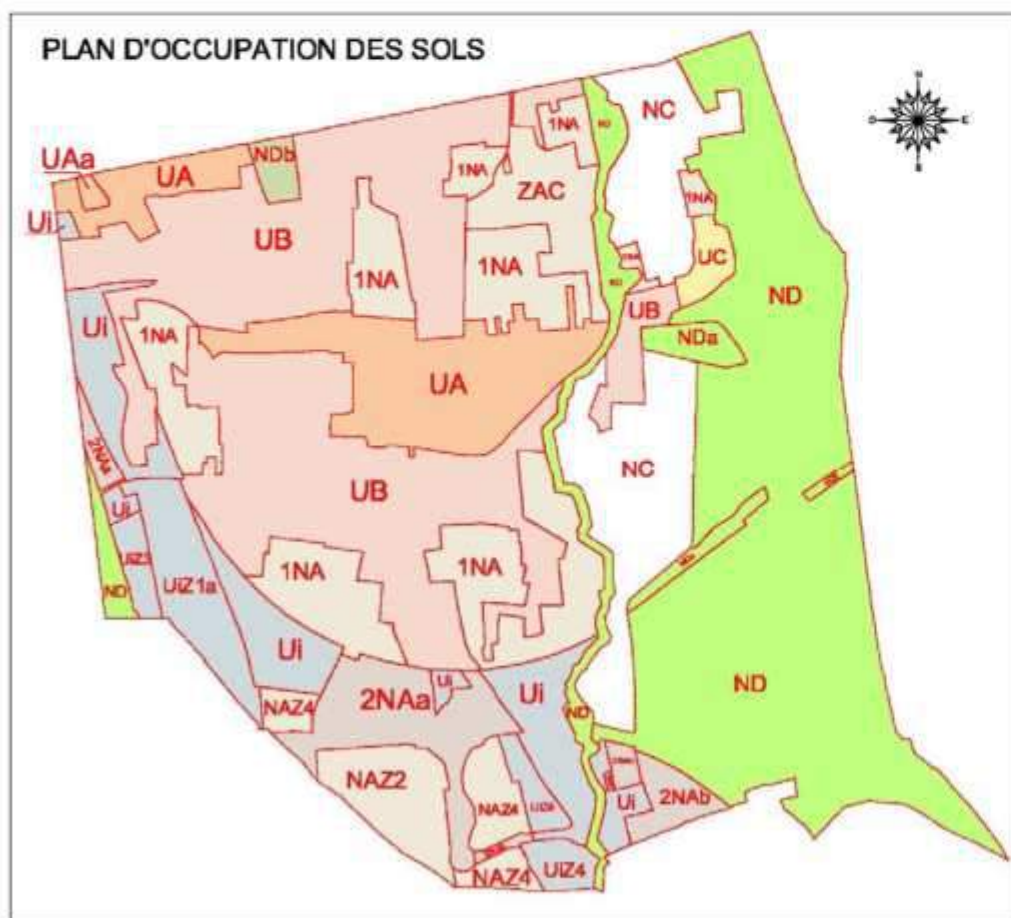
10.3. JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT

× MODIFICATIONS APORTEES AU DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le zonage du Plan d'Occupation des Sols a fait l'objet de régularisations (zones 1NA urbanisées reclassées en zone U) et d'un découpage plus précis, notamment au niveau des espaces interstitiels situés en zone urbaine qui ont été reclassés en zones AU soumises à des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

La zone N le long du canal de l'Alaric a été élargie afin de conforter son rôle de corridor écologique. De plus, les zones 1NA situées en zone inondable ont été déclassées (reclassement en zone N).

La zone N des coteaux a également été élargie au Sud de la voie ferrée sur des terres qui ne sont pas agricoles.



La zone UA est sensiblement identique, excepté un espace intersticiel qui a été classé en zones AU afin d'optimiser l'espace.

La zone UB a englobé toutes les anciennes zones INA qui ont été urbanisées depuis l'approbation du POS.

Les zones d'activités, au Sud de la voie ferrée, ont bénéficié d'un redécoupage plus précis afin de prendre en compte la ZAC du Parc de l'Adour.

Suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique, la zone 2NAb au Sud et une partie de la ZAC au Nord ont été reclassées en zone Ap.

× **MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT**

JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT								
POS	PLU	Nature	Terrains	Implantation	Limites séparatives	Emprise au sol	Hauteur	Espaces libres
UA	UA	PDS/PLU Zone centrale dense et ancienne en ordre continu	POS/PLU NR	POS/PLU : - à l'alignement	POS/PLU : - en limites séparatives	POS/PLU NR	POS/PLU 10 m	POS/PLU NR
UAa	UAa	PDS/PLU Zone centrale dense et ancienne en ordre continu "Le Bout du Pont"	POS/PLU NR	POS/PLU : - à l'alignement	POS/PLU : - en limites séparatives	POS/PLU NR	POS : 13 m PLU : 14 m	POS/PLU NR
UB	UB	PDS/PLU Zone à vocation d'habitat sous forme pavillonnaire	POS/PLU NR	POS : à l'alignement ou minimum de 5 m PLU : à l'alignement ou minimum de 3 m	POS/PLU : - en limites séparatives si hauteur ≤ à 3 m ou à une distance ≥ 3 m	POS/PLU NR	POS : 7m PLU : 10 m	POS : NR PLU : 10%
	UBa	PLU Zone à vocation d'habitat sous forme pavillonnaire "Quartier des Cigognes"	PLU : NR	PLU : à l'alignement ou minimum de 3 m	PLU : - en limites séparatives si hauteur ≤ à 3 m ou à une distance ≥ 3 m	PLU : NR	PLU : 10 m	PLU : 10%
	UBb	PLU Zone à vocation d'habitat sous forme pavillonnaire "Quartier de l'Artigo"	PLU : NR	PLU : à l'alignement ou minimum de 3 m	PLU : - en limites séparatives si hauteur ≤ à 3 m ou à une distance ≥ 3 m	35%	PLU : 10 m	PLU : 10%
UC	UB	Zone à vocation d'habitat sous forme pavillonnaire (moins dense)	NR	- à l'alignement ou minimum de 5 m	- en limites séparatives ou à une distance ≥ 3 m	NR	7m	NR
Ui	Ui	POS/PLU Zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales	POS/PLU NR	POS/PLU : - minimum de 5 m	POS/PLU : - à une distance ≥ 5 m	POS/PLU NR	POS/PLU 16 m	POS : NR PLU : 10%
UIZ1	UIZ1	Zones d'activités industrielles (ZAC Parc de l'Adour)	POS/PLU NR	POS/PLU : - minimum de 5 m	POS/PLU : - à une distance ≥ 5 m	POS/PLU NR	POS/PLU 16 m	POS/PLU NR
UIZ1a	UIZ1	Zones d'activités industrielles (ZAC Parc de l'Adour - Alstom)	POS/PLU NR	POS/PLU : - minimum de 5 m	POS/PLU : - à une distance ≥ 5 m	POS/PLU 50%	POS/PLU 16 m	POS/PLU NR
UIZ4	UIZ1	Zones d'activités industrielles (ZAC Parc de l'Adour)	NR	- minimum de 5 m	- à une distance ≥ 5 m	0,5	16 m	0,15
1NA	AU	POS/PLU Zone à urbaniser court terme	POS/PLU NR	POS : à l'alignement ou minimum de 5 m PLU : à l'alignement ou minimum de 3 m	POS/PLU : - en limites séparatives ou à une distance ≥ 3 m	POS/PLU NR	POS : 7m PLU : 10 m	POS : NR PLU : 10%
	AUa	PLU Zone à urbaniser court terme "Aire de sédentarisation des gens du voyage"	PLU : NR	PLU : à l'alignement ou minimum de 3 m	PLU : - en limites séparatives ou à une distance ≥ 3 m	PLU : NR	PLU : 10 m	PLU : 10%
	AUb	PLU Zone à urbaniser court terme "Ecoquartier du Busa"	PLU : NR	PLU : à l'alignement	PLU : - en limites séparatives	PLU : NR	PLU : 10 m	PLU : 10%
	AUc	PLU Zone à urbaniser court terme "Rue Jean Lamarque"	PLU : NR	PLU : minimum de 3 m	PLU : - en limites séparatives si hauteur ≤ à 3 m ou à une distance ≥ 3 m	PLU : NR	PLU : 10 m	PLU : 10%
	AUd	PLU Zone à urbaniser court terme "Bout du Pont"	PLU : NR	PLU : entre 3 et 8 m de l'alignement	PLU : - en limites séparatives ou à une distance ≥ 3 m	PLU : NR	PLU : 10 m	PLU : 10%
	AUe	PLU Zone à urbaniser court terme "Marché Darré"	PLU : NR	PLU : minimum de 7 m	PLU : - en limites séparatives	PLU : NR	PLU : 10 m	PLU : 10%

	AUF	PLU Zone à urbaniser court terme "Marque Darré"	PLU : NR	PLU : à l'alignement ou minimum de 3 m	PLU : - en limites séparatives	PLU : NR	PLU : 10 m	PLU : 10%
	AUL/AUle	PLU Zone à urbaniser court terme "Lanne-Dané Nord"	PLU : NR	PLU : à l'alignement ou maximum de 3 m	PLU : - en limites séparatives	PLU : NR	PLU : 6 m	PLU : 10%
	AULD	PLU Zone à urbaniser court terme "ZAC Lanne-Darré"	PLU : NR	PLU : à l'alignement ou minimum de 5 m	PLU : - en limites séparatives si hauteur ≤ à 3 m ou à une distance ≥ 3 m	PLU : NR	PLU : 5 m	PLU : 10%
	AULDa	PLU Zone à urbaniser court terme "ZAC Lanne-Darré"	PLU : NR	PLU : à l'alignement	PLU : - en limites séparatives si hauteur ≤ à 3 m ou à une distance ≥ 3 m	PLU : NR	PLU : 7 m	PLU : 10%
	AULDb	PLU Zone à urbaniser court terme "ZAC Lanne-Darré"	PLU : NR	PLU : à 5 m de l'alignement	PLU : - en limites séparatives si hauteur ≤ à 3 m ou à une distance ≥ 3 m	PLU : NR	PLU : 7 m	PLU : 10%
	AULDc	PLU Zone à urbaniser court terme "ZAC Lanne-Darré"	PLU : NR	PLU : à l'alignement ou minimum de 5 m	PLU : - en limites séparatives si hauteur ≤ à 3 m ou à une distance ≥ 3 m	PLU : NR	PLU : 7 m	PLU : 10%
2NA		Zone à urbaniser court terme à vocation d'activités	NR	— minimum de 5 m	— à une distance ≥ 5 m	NR	16 m	NR
NAZ1	AUIZ1	POS/PLU Zone à urbaniser court terme à vocation d'activités (ZAC Parc de l'Adour)	POS/PLU NR	POS/PLU : - minimum de 5 m	POS/PLU : - à une distance ≥ 5 m	POS/PLU : 50%	POS/PLU : 16 m	POS/PLU NR
NAZ2	AUIZ2	POS/PLU Zone à urbaniser court terme à vocation d'activités (ZAC Parc de l'Adour)	POS/PLU NR	POS/PLU : - minimum de 40 m de l'A64 - minimum de 30 m de la R92A - minimum de 5 m des autres voies	POS/PLU : - à une distance ≥ 5 m	POS/PLU : 30%	POS/PLU : 16 m	POS/PLU : 8%
NAZ4	AUIZ4	POS/PLU Zone à urbaniser court terme à vocation d'activités (ZAC Parc de l'Adour)	POS/PLU NR	POS/PLU : - minimum de 40 m de l'A64 - minimum de 30 m de la R92A - minimum de 5 m des autres voies	POS/PLU : - à une distance ≥ 5 m	POS/PLU : 50%	POS/PLU : 16 m et 21 m	POS/PLU : 15%
	2AU	PLU Zone à urbaniser long terme	PLU NR	PLU : minimum de 15 m	PLU : - à une distance ≥ 5 m	PLU NR	PLU NR	PLU NR
NC	A/Ap	POS/PLU Zone agricole	POS/PLU NR	POS : NR PLU : minimum de 10 m de l'axe des voies	POS/PLU : - à une distance ≥ 3 m	POS/PLU NR	POS/PLU : 16 m	POS/PLU NR
ND	N	POS/PLU Zone naturelle	POS/PLU NR	POS : minimum de 5 m PLU : minimum de 10 m de l'axe des voies	POS/PLU : - à une distance ≥ 3 m	POS/PLU NR	POS : NR PLU : 7m	POS/PLU NR
	NJ	PLU Zone naturelle/jardins familiaux	PLU NR	PLU : minimum de 10 m de l'axe des voies	- à une distance ≥ 3 m	PLU NR	PLU : 2,50 m	PLU NR
NDa	N	Zone naturelle à vocation de camping	NR	— minimum de 5 m	— à une distance ≥ 3 m	NR	NR	NR
NDb	UB	Zone naturelle destinée aux activités sportives et de loisirs	NR	— minimum de 5 m	— à une distance ≥ 3 m	NR	NR	NR
NDc	N	Zone naturelle à vocation de décharge	NR	— minimum de 5 m	— à une distance ≥ 3 m	NR	NR	NR
NDt	N	Station d'épuration Adour-Alaric	NR	— minimum de 5 m	— à une distance ≥ 3 m	NR	NR	NR

- **En zone UA :**
 - ☞ Aucune modification majeure du règlement dans la zone UA.
 - ☞ Dans le secteur UAa, la hauteur autorisée est désormais de 14 m (13 m au POS) afin de respecter les hauteurs existantes et de densifier le bâti existant.
- **En zone UB :**
 - ☞ Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement ou à une distance de l'alignement au moins égale à 3 mètres (5 mètres au POS) afin de densifier et d'autoriser l'extension des constructions existantes.
 - ☞ La hauteur autorisée est désormais de 10 m (7 m au POS) afin de densifier le bâti existant.
 - ☞ Un pourcentage d'espace libre par unité foncière est imposé (10%) afin de préserver ou créer des espaces non imperméabilisés.
 - ☞ Un secteur UBa, correspondant au quartier des Cigognes, a été créé. Il est identifié comme élément paysager à préserver au titre de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme et fait l'objet de prescriptions particulières annexées au règlement.
 - ☞ La **zone UC du POS** est supprimée. Les règles étaient identiques à celles de la zone UB, excepté le COS. Les secteurs concernés sont reclassés en zone UB.
- **En zone Ui :**
 - ☞ Un pourcentage d'espace libre par unité foncière est imposé (10%) afin de « paysager » les zones d'activités.
- **En zones UiZ1 et UiZ1a :**
 - ☞ Aucune modification majeure du règlement concernant la **ZAC du Parc de l'Adour**. Etant donné l'absence de différence réglementaire, la **zone UiZ4 du POS** a été reclassée en UiZ1.
- **En zone AU :**
 - ☞ Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement ou à une distance de l'alignement au moins égale à 3 mètres (5 mètres au POS) afin de densifier les nouveaux quartiers.
 - ☞ La hauteur autorisée est désormais de 10 m (7 m au POS) afin de densifier les nouveaux quartiers.
 - ☞ Un pourcentage d'espace libre par unité foncière est imposé (10%) afin de préserver ou créer des espaces non imperméabilisés.
 - ☞ Des **secteurs AUa, AUb, AUc, AUd, AUe et AUF** sont créés. Les règles propres à chacun de ces secteurs (règles d'implantations) correspondent aux projets définis dans les **Orientations d'Aménagement et de Programmation**.
- **En zone AULD, AULDa et AULDb :**
 - ☞ Cette zone a été créée dans le cadre de la création de la **ZAC Lanne-Darré Sud**. Les règles qui s'y appliquent correspondent au projet d'aménagement de la ZAC.
- **En zones AUiZ1, AUiZ2 et AUiZ4 :**
 - ☞ Aucune modification majeure du règlement concernant la **ZAC du Parc de l'Adour**.
- **En zone 2AU :**
 - ☞ Cette zone a été créée et correspond aux secteurs d'urbanisation à long terme. Leur ouverture à l'urbanisation nécessitera une modification du PLU.
- **En zone A :**
 - ☞ L'article 6 concernant l'implantation des constructions a été réglementé (obligation depuis la Loi SRU).

- **En zone N :**

- ⌘ L'article 6 concernant l'implantation des constructions a été modifié. La distance d'implantation se mesure par rapport à l'axe de la voirie, ce qui paraît préférable vu le peu de visibilité du domaine public dans des secteurs non aménagés.
- ⌘ La hauteur a été limitée à 7 mètres.
- ⌘ Seule l'extension des bâtiments existants et la construction d'annexes sont autorisées.
- ⌘ N'ayant aucune utilité réglementaire, les **zones NDa, NDb, NDc et NDt du POS** ont été supprimées.

11. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (PARTIE 2)

11.1. PREAMBULE

En application du Code de l'Urbanisme (Articles L. 121-10 et R.121-14) en partie modifié par la loi dite « Grenelle II » et du Code de l'Environnement (Article L.414-4), le **PLU de la commune de Séméac est soumis à la procédure d'évaluation environnementale.**

Au titre du 1° du II du R. 121-14 du Code de l'Urbanisme et du L.414-4 du Code de l'Environnement, les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement font l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur un site du réseau Natura 2000. Les projets concernés susceptibles d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 peuvent être situés soit à l'intérieur soit à l'extérieur du site.

Le territoire de la commune de Séméac est concerné par un site du réseau Natura 2000 :

- ↳ **Zone de Protection Spéciale** (date de parution au JO : 10/05/2007) au titre de la directive Européenne « Oiseaux » : FR7300889 « **Vallée de l'Adour** », d'une superficie totale de 2 628,82 ha, dont 0,2% sur la commune de Séméac.

Cette zone concerne 0,5 ha du territoire de la commune de Séméac, soit 0,09 % de son territoire global.

L'application de la procédure d'évaluation environnementale nécessite d'intégrer au rapport de présentation les éléments suivants, repris de l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme et replacés ici dans l'ordre logique du déroulement et de la formalisation de l'évaluation :

- ↳ 1°) une **description** de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- ↳ 2°) Une analyse de l'**état initial de l'environnement** ;

- ↳ 3°) Une explication des **choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables**, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale au titre du L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.
- ↳ 4°) Une analyse des **incidences notables prévisibles** de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et un exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que les sites du réseau Natura 2000. La présentation des mesures envisagées pour réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- ↳ 5°) **Les indicateurs** qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.
- ↳ 6°) Un **résumé non technique**.

11.2. RESUME NON TECHNIQUE

× CONTEXTE

La commune de Séméac a approuvé son **Plan d'Occupation des Sols le 23 décembre 1983**. Depuis, de nouvelles attentes ont émergé au plan local et national. Le document a donc été mis en **révision** par délibérations du Conseil Municipal en date du **11 février 2010 et 24 novembre 2011**.

Le débat sur les orientations générales du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** a eu lieu au sein du Conseil Municipal le **12 juillet 2014**.

× DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

La commune de **Séméac** est située à l'Est de Tarbes, dans le département des **Hautes-Pyrénées**. Elle présente une superficie de **629 ha** et a une population de **4 950 habitants en 2008**. Elle appartient à la **Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes** et se situe dans le périmètre du **SCoT Tarbes-Ossun-Lourdes** approuvé le 19 décembre 2012.

• Démographie – Habitat :

- ↻ Forte croissance démographique jusqu'en 2008 (baisse constatée en 2012) ;
- ↻ Diminution de la population observée au recensement de 2012 : 4 632 habitants ;
- ↻ Population estimée en 2015 : de 4 900 à 5 000 habitants ;
- ↻ Tendance au vieillissement ;
- ↻ Parc de logements récent composé essentiellement de maisons individuelles ;
- ↻ 33 ha disponibles dans le POS en 2011 pour les zones à vocation d'habitat.

• Activités – Equipements – Transports :

- ↻ 20% des actifs résident et travaillent sur le territoire communal ;
- ↻ Agriculture peu représentée sur la commune ;
- ↻ La ZAC du Parc de l'Adour présentant un intérêt communautaire ;
- ↻ Très bon niveau d'équipements et de services ;
- ↻ Bonne desserte routière de la commune mais centre-ville difficilement accessible en modes doux ;
- ↻ Réseau de transports en commun insuffisant.

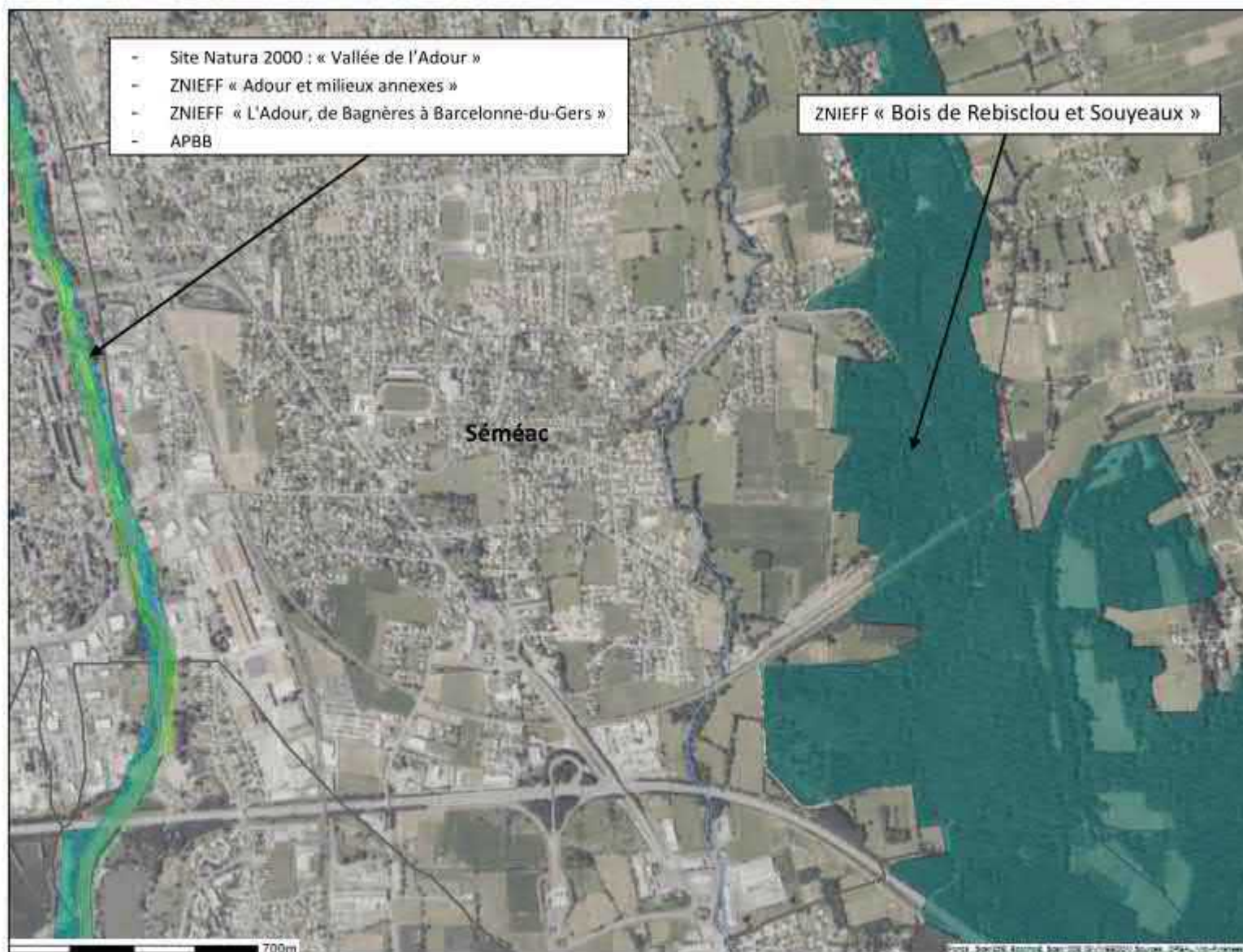
× ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

• Caractéristiques physiques :

- ↻ Commune située aux portes du massif des Pyrénées présentant une altitude comprise entre 315 et 435 mètres ;
- ↻ SAU communale occupant 22% du territoire (140 ha) ;
- ↻ Coteaux boisés à l'Est du territoire.

• Milieu naturel :

- ↻ **1 site Natura 2000** : « Vallée de l'Adour » ;
- ↻ **3 ZNIEFF de deuxième génération** : « Adour et milieux annexes » (ZNIEFF de type 2), « L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers » (ZNIEFF de type 1) et « Bois de Rebisclou et Souyeaux » (ZNIEFF de type 1) ;
- ↻ **1 Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope** : « Adour de Lesponne, de l'Arize, du Tourmalet, du Garet, de Payolle, de Gripp, Adour jusqu'à Tarbes (pont de l'Alsthom), ruisseau de Rimoula et affluents, Gaoube, Artigou, Oussouet, Gaill ».



Localisation du site Natura 2000 et des ZNIEFF sur la commune de Séméac

- **Risques :**

- ↳ **1 Plan de Prévention des Riques Naturels** prenant en compte les phénomènes naturels suivants :

- Inondations de l'Adour et l'Alaric ;
- Mouvements de terrain ;
- Séismes ;
- Feux de forêt.

- ↳ environ **6 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** présentes sur la commune.

- **Paysage et patrimoine :**

- ↳ 4 entités paysagères principales :

- L'adour et ses sipisylves ;
- L'espace urbanisé de Séméac ;
- La plaine agricole entre le canal de l'Alaric et les coteaux ;
- Les boisements des flancs de coteaux.

- **Morphologie urbaine :**

- ↳ le centre-ville situé le long de la RD 21 ;
- ↳ le noyau urbain au « Bout du Pont », prolongement de la ville de Tarbes ;
- ↳ les grandes zones résidentielles plus ou moins récentes qui se sont peu à peu développées sous forme pavillonnaire entre l'Adour et le canal de l'Alaric ;
- ↳ les grandes zones d'activités ;
- ↳ l'habitat dispersé au niveau des coteaux.

✘ **INCIDENCES PREVISIBLES ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Les secteurs de développement urbain sont des secteurs susceptibles d'être touchés, du point de vue environnemental, par la mise en œuvre du PLU.

Dans la définition des orientations du projet et la traduction réglementaire, le **PLU s'efforce de limiter les effets négatifs sur l'environnement**, notamment en :

- ↳ économisant du foncier et en préservant des espaces agricoles et naturels ;
- ↳ renforçant la protection des continuités écologiques, de la biodiversité et du patrimoine ;
- ↳ développant des déplacements doux ;
- ↳ rapprochant les lieux d'emplois et d'habitat ;
- ↳ développant les emplois sur le territoire par l'extension des zones d'activités ;
- ↳ promouvant les énergies renouvelables...

Les principales incidences des orientations générales du PLU sur les différents aspects de l'environnement sont résumées ci-dessous.

- **Climat :**

Il est difficile de prévoir un impact sur le climat lié à ce type de projet. L'habitat, les activités et la circulation routière pourront contribuer à l'émission de gaz qui ont un « effet de serre » sur le climat.

- **Milieu physique :**

Des impacts sont attendus en ce qui concerne les **eaux pluviales** et de ruissellement. Les mesures préventives seront à baser, pour chaque projet, sur les préconisations du dossier à réaliser au titre de la **loi sur l'eau**.

Le principal risque naturel sur le secteur est lié au risque inondation. Celui-ci sera minimisé par le respect des prescriptions du **PPRN**.

- **Milieu naturel :**

Aucune des principales zones à urbaniser n'est localisée à proximité de zones naturelles d'intérêt. Les impacts attendus de l'urbanisation de ces zones sont principalement la destruction d'habitats naturels et des

perturbations sonores et visuelles de la faune et, potentiellement, des milieux connexes pendant les travaux et pendant le fonctionnement quotidien de la zone urbanisée. Des mesures pourront être prises pour réduire significativement ces impacts, notamment la conservation des infrastructures naturelles (haies...) à l'intérieur et en bordure de site pour le maintien d'un espace « tampon » entre les futures zones anthropiques et les milieux connexes.

Les **secteurs localisés en continuité de l'urbanisation existante** subissent déjà une **pression anthropique** importante (cultures, jardins, etc.).

Les secteurs à urbaniser se trouvent **en dehors du périmètre Natura 2000**, limitant ainsi les impacts sur ce dernier.

La **pertinence du zonage** du PLU permet de limiter la consommation d'espace agricole et naturel, avec plus de **246 ha classés en zones A et N au PLU** contre seulement 234 ha en zones NC et ND au POS.

- **Paysage et patrimoine :**

Les projets vont transformer les sites dans lesquels ils s'inscrivent, et vont par là-même créer un nouveau paysage. Toutefois, le PLU comporte des **exigences précises en termes de qualité architecturale et d'intégration urbaine et paysagère** des futures constructions. Par exemple, les prescriptions concernant les bâtiments d'activités sont particulièrement renforcées par rapport à la situation avant élaboration du PLU.

En ce qui concerne le patrimoine, des éléments remarquables font l'objet d'une protection au titre des éléments paysagers à préserver.

- **Milieu humain :**

La commune a pour objectif d'accueillir **850 habitants supplémentaires à l'horizon 2025**, de rééquilibrer l'offre en logements et de favoriser la mixité urbaine et sociale. Ainsi, les impacts du PLU attendus sur les activités économiques et les équipements sont positifs : pyramide des

âges équilibrée, maintien des effectifs scolaires, maintien des commerces et services locaux et développement des zones d'activités et des emplois.

- **Risques sanitaires et transports :**

Concernant la qualité des eaux, le projet d'urbanisation prévoit de limiter les rejets des assainissements autonomes de raccorder les nouvelles constructions au **réseau d'assainissement collectif**. La plupart des projets d'aménagements seront soumis à déclaration ou à demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Les objectifs de développement démographique sont de 5 850 habitants à l'horizon 2025, soit 3080 ménages. Si l'on considère les mêmes parts constatées par l'INSEE en 2008 dans le taux de motorisation des ménages, 89% d'entre eux devraient posséder au moins un véhicule particulier.

	2025	%
Ensemble	3080	
Au moins un emplacement réservé à l'automobile	2461	79,9%
Au moins 1 voiture	2741	89,0%
1 voiture	1466	47,6%
2 voitures ou plus	1275	41,4%

Grâce à ces éléments, nous pouvons calculer le nombre de véhicules supplémentaires engendrés par l'accueil de population. Ne connaissant pas la part des ménages ayant plus de 2 véhicules, nous prendrons en compte une hypothèse générale de 2 voitures par foyer.

Ainsi, ce sont environ **700 véhicules nouveaux** qui seront amenés sur le territoire par l'augmentation de population. Les enquêtes ménages réalisées par l'INSEE ont démontré qu'en moyenne, un individu effectue 4 déplacements par jour. Par conséquent, si l'on ramène ce chiffre au nombre de véhicules supplémentaires circulant sur les voiries de la

commune, cela devrait engendrer une **augmentation de 2 800 véhicules par jour** (si l'intégralité de ces déplacements s'effectue en voiture).

Pour rappel, au niveau de la commune, les émissions de GES dues au transport automobile représentaient le premier poste d'émission avec 8 773 teq CO2 par an soit 1,7 teq CO2 par habitant.

L'augmentation du trafic routier aura donc une incidence négative sur la qualité de l'air. Cependant, des aménagements permettant de limiter ces impacts sont prévus aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (création de **cheminements** piétonniers dans les zones à urbaniser).

Les impacts sur le bruit et sur la sécurité seront également liés à l'augmentation du trafic routier dans les nouveaux secteurs urbanisés. De manière générale, le respect de la réglementation en vigueur permettra de limiter les impacts sonores et les risques.

Par ailleurs, la plupart des activités susceptibles d'émettre une pollution sont soumises à réglementation, notamment au titre des ICPE, et seront donc soumises à des législations qui comportent des mesures spécifiques de protection des milieux. De plus, la ZAC du Parc de l'Adour et la ZAC Lanne-Darré comportent des études d'impacts qui prévoient des mesures compensatoires et réductrices.

L'incidence globale sur l'environnement du projet de PLU est considérée comme positive.

× **METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le territoire de Séméac comporte une **richesse paysagère et écologique** qu'il convient de préserver. La commune doit également répondre à des **enjeux socio-économiques** liés à son projet de développement. La

vocation du PLU est d'associer tous ces enjeux au sein d'un projet de développement durable.

Ainsi, la commune de Séméac, dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, prévoit un développement raisonné de la population d'ici 2025.

Pour accueillir ces nouvelles populations, elle cible des **secteurs privilégiés pour le développement** de l'urbanisation.

Le PLU comporte des ambitions mais s'attache, par ailleurs, à en limiter les impacts sur l'environnement. La démarche d'évaluation environnementale a accompagné l'élaboration du PLU tout au long de la procédure :

- ↳ au stade du diagnostic, elle a permis d'élaborer un diagnostic de l'état initial de l'environnement et de définir des **enjeux liés aux problématiques de l'environnement** ;
- ↳ au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, elle a justifié les **choix effectués au regard des enjeux environnementaux** ;
- ↳ au stade du zonage et du règlement, elle a permis d'**identifier et de protéger les milieux naturels** d'intérêt (EBC, zones de protection du milieu naturel), de formuler des prescriptions permettant de répondre aux objectifs environnementaux du PLU et d'analyser les impacts de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. Dans le cas d'un développement potentiellement dommageable à l'environnement, elle a déterminé les mesures compensatoires à mettre en œuvre pour limiter ces impacts.

11.3. INTEGRATION DES ENJEUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE PROJET COMMUNAL

× ENJEU 1 : UTILISATION ECONOMIQUE DES SOLS

Le PADD exprime la volonté politique d'engager une organisation du territoire de manière à maîtriser l'urbanisation :

- **Maitriser l'extension urbaine en densifiant et en structurant les quartiers périphériques :** les « dents creuses », les espaces interstitiels, les friches urbaines et les immeubles vacants ont une vocation à être urbanisés. Cela se traduit notamment dans le règlement écrit à travers des règles plus souples mais également dans les documents graphiques (espaces interstitiels classés en zone AU, mutation des anciennes zones industrielles en zones d'habitat...) et la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- **Assurer une gestion équilibrée de l'espace et une consommation économe des sols :** les espaces naturels et agricoles sont protégés par une planification à long terme du devenir des espaces. De plus, les extensions urbaines se situent en périphérie de la trame urbaine existante, respectant une logique de continuité.
- **Pérenniser les activités agricoles sur le territoire :** les espaces agricoles situés entre le canal de l'Alaric et les coteaux sont protégés : aucune extension urbaine n'y est projetée. L'urbanisation des zones AU et 2AU ne mettra pas en péril les structures d'exploitation existantes, ne réduira pas les surfaces d'épandage de lisier et ne compromettra pas l'extension ou la création de bâtiments d'élevage. De plus,

l'arrêt de l'urbanisation diffuse permettra de limiter le mitage de l'espace agricole et ainsi de le protéger.

× ENJEU 2 : EMISSIONS POLLUANTES ET NUISANCES

Il s'agit d'un second enjeu présent dans le projet de PLU de Séméac concernant les incidences sur le cadre de vie et la santé, les émissions polluantes et les nuisances, associées aux déplacements des populations, aux transports de marchandises et aux activités industrielles :

- **Encourager les modes de transports non polluants ou peu polluant :** les OAP prévoient la réalisation de cheminements piétons/cycles dans les nouvelles zones à urbaniser. Des emplacements ont été réservés pour prolonger les segments existants. De plus, un cheminement est prévu le long du canal de l'Alaric. Le développement des transports en commun se fera en concertation avec la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes. L'intermodalité sera développée avec la création d'un pôle d'échange multimodal au niveau du péage de l'A64.
- **Requalifier, à l'occasion de la réfection des chaussées, les voies principales** en faveur des déplacements alternatifs à la voiture, de l'amélioration de la sécurité et du traitement paysager.
- **Prendre en compte les nuisances sonores :** aucune zone d'habitat n'a été prévue le long de l'autoroute A64. Ces secteurs sont classés en zones d'activités (Parc de l'Adour, ZA de la Palanque...), agricoles ou naturelles. Seule l'aire de sédentarisation est prévue entre la ZA de Lasgarrenes et l'autoroute A64. L'étude « Amendement Dupont », annexée

au PLU, définit des règles d'implantation par rapport à l'autoroute A64, la RD92E et la RD817.

- ◆ **Favoriser la mixité des quartiers, habitat / activités / équipements**, pour éviter de générer des déplacements.

× **ENJEU 3 : ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

Cet enjeu constitue un des axes majeurs de la politique d'aménagement de la commune de Séméac.

- ◆ **Protéger les milieux naturels et la biodiversité** : les « trames vertes et bleues » constituées par la vallée de l'Adour (site Natura 2000), les abords du canal de l'Alaric (ripisylves), les espaces agricoles et les coteaux boisés présentent des ambiances paysagères particulières et une richesse faunistique et floristique de grand intérêt. Ces corridors écologiques sont protégés.
- ◆ **Assurer la protection des populations face aux risques, notamment inondations, mouvements de terrains, sismiques et technologiques** : de nombreuses zones constructibles au POS et impactée par le PPRN ont été déclassées dans le PLU.
- ◆ **Respecter l'équilibre des ressources et limiter les pollutions** : les ressources naturelles en eau sont préservées : la rétention à la parcelle ou, par défaut, l'infiltration sont privilégiées. L'utilisation des énergies renouvelables est privilégiée. De plus, la qualité de l'air, les nuisances sonores ainsi que les déchets sont traités de manière à limiter les pollutions et à favoriser le cadre de vie des habitants.
- ◆ **Protéger et valoriser les espaces naturels et agricoles présentant des intérêts écologiques, paysagers et économiques** : les espaces agricoles encore présents entre le canal de l'Alaric et les coteaux,

les corridors écologiques, les coteaux boisés et les autres boisements sont protégés. L'article 13 du règlement écrit précise que « les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes », ce qui permettra de préserver les haies, les bosquets, les arbres remarquables...

- ◆ **Préserver la qualité urbaine et valoriser le patrimoine historique, architectural et naturel de la commune** : la qualité des parcs urbains et des espaces verts est préservée. Le patrimoine historique et architectural de la commune fait l'objet de protection au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme.

× **COMPARAISON DES CHOIX DU PLU AVEC UN SCENARIO « AU FIL DE L'EAU »**

• **Démographie et habitat : un territoire attractif :**

Le territoire communal est caractérisé par une périurbanisation avancée. La forte croissance démographique est due au solde migratoire. Le nombre de logements a augmenté de 24,7% entre 1999 et 2008.

Une analyse détaillée des périmètres actuellement urbanisés a mis en évidence un potentiel d'extension urbaine légèrement inadapté par rapport aux besoins actuels. La **capacité d'urbanisation** à usage d'habitation est relativement importante en 2011. Elle est de l'ordre de **33,06 ha**.

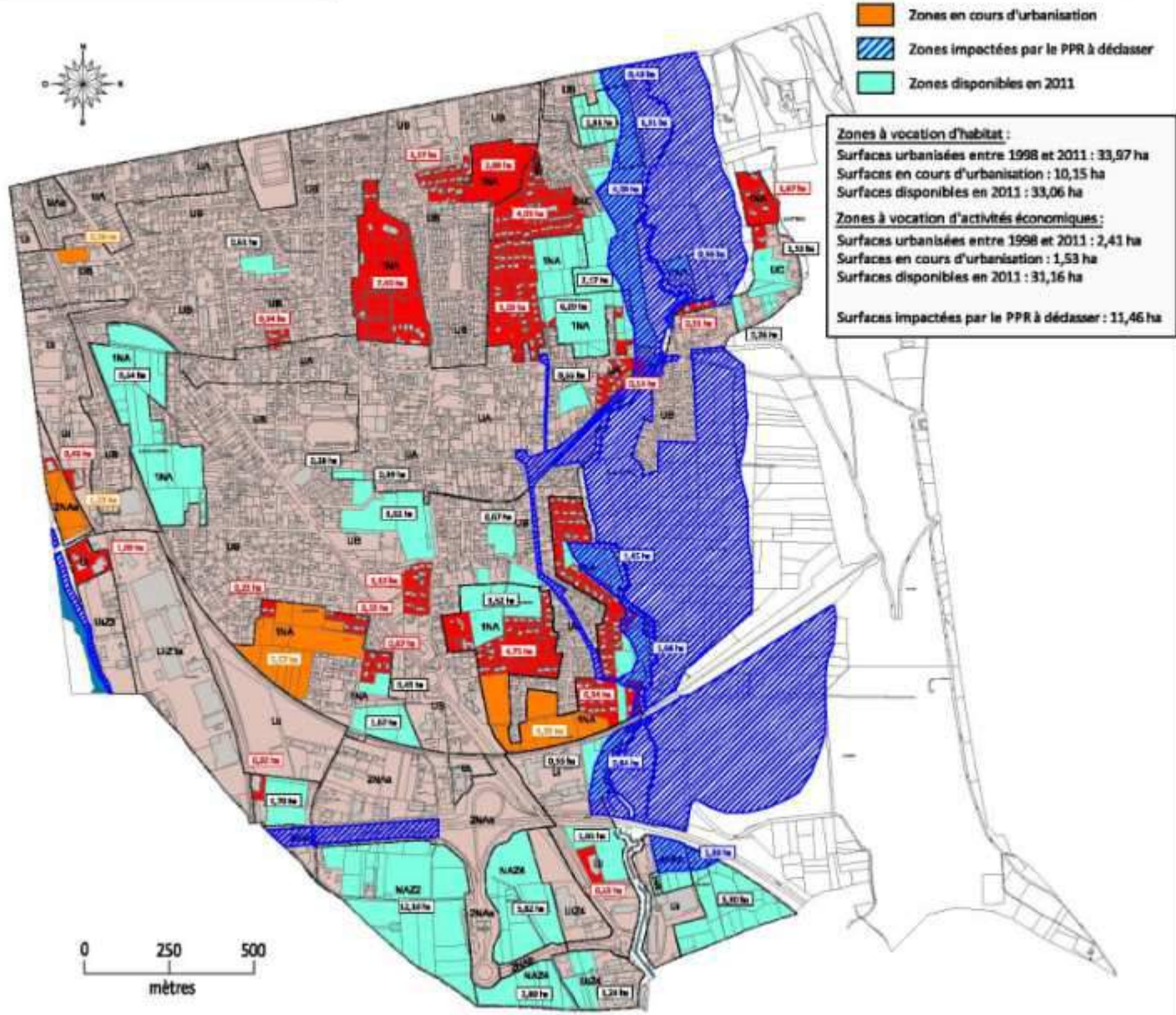
⇒ Hypothèses de l'évolution de la démographie au « fil de l'eau »

Sur la base des hypothèses définies par le SCoT et les évolutions démographiques actuelles, le nombre d'habitants devrait, à horizon 2025, atteindre environ 5 850 habitants. Parallèlement, le nombre de constructions neuves est fixé à 689 à horizon 2025.

Le SCoT définit des objectifs de densité : 30 logements à l'hectare.

Le document actuellement en vigueur (POS) dispose de 33,06 ha urbanisables à usage d'habitat.

Capacités d'urbanisation



⇒ Incidences prévisibles sur l'environnement de l'évolution démographique

- ⊗ hausse des déplacements et donc des émissions de gaz à effet de serre entraînant une baisse de la qualité de l'air ;
- ⊗ hausse de la consommation d'énergie et de l'eau potable ;
- ⊗ hausse du volume de déchets et des risques de pollution.

⇒ Incidences prévisibles sur l'environnement de l'évolution du parc de logements

L'actuel POS prévoit le développement de l'urbanisation principalement en extension de l'urbanisation existante. Les incidences de l'urbanisation de nouvelles zones d'habitat sur l'environnement sont multiples.

- ⊗ étalement urbain et pression sur les milieux naturels et semi-naturels ;
- ⊗ perte d'espaces agricoles ;
- ⊗ perte d'identité de la commune et la banalisation des constructions ;
- ⊗ hausse des déplacements et donc des émissions de gaz à effets de serre entraînant une baisse de la qualité de l'air ;
- ⊗ hausse de la consommation d'énergie et de l'eau potable ;
- ⊗ risque de conflit avec les milieux naturels et la biodiversité ;
- ⊗ hausse du volume de déchets, des risques de pollution.

• **Economie : un pôle attractif à conforter :**

Il s'agit d'un territoire attractif avec 200 emplois créés en 10 ans et 2 616 emplois offerts sur la commune.

Les secteurs du commerce et de l'industrie sont les plus représentés, notamment, avec la présence du site Alstom Transports SA.

La SAU agricole représente 22% du territoire. Les terres exploitées sont localisées à l'Est de la commune, entre le canal de l'Alaric et les coteaux boisés. Le nombre d'exploitants agricoles est en nette diminution.

⇒ Hypothèses de l'évolution du développement économique au « fil de l'eau »

Dans le cadre du POS, les surfaces du territoire urbanisables et encore disponibles, à usage d'activités économiques, sont importantes : 31,1 ha. Elles correspondent essentiellement à la création de la ZAC du Parc de l'Adour au Sud de la commune. Ce projet est porté par la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes.

⇒ Hypothèses de l'évolution de l'activité agricole au « fil de l'eau »

Les exploitations et les terres agricoles sont situées entre deux barrières géographiques, le canal de l'Alaric et les coteaux boisés. L'urbanisation ne peut pas se développer au-delà de la limite de la zone inondable du canal de l'Alaric. Cette configuration géographique devrait empêcher, à très long terme, d'éventuels conflits entre urbanisation et activités agricoles.

⇒ Incidences prévisibles sur l'environnement du développement économique

- ⊗ étalement urbain et mitage ;
- ⊗ hausse des déplacements (dont poids lourds) ;
- ⊗ hausse de la consommation d'énergie ;
- ⊗ risque de conflit avec les milieux naturels, la biodiversité ;
- ⊗ augmentation de risques industriels ;
- ⊗ risques de pollutions des eaux superficielles et souterraines.

• **Les menaces sur l'environnement**

L'évolution probable de l'environnement du territoire de Séméac dans la perspective d'un scénario « au fil de l'eau » est décrite dans le tableau ci-dessous. Nous supposons un scénario où tous les secteurs urbanisables au POS sont aménagés sans qu'aucune mesure particulière ne soit appliquée pour atténuer l'impact de ces aménagements sur l'environnement.

MILIEU PHYSIQUE			
	Qualité des sols	Qualité des eaux	Ressource en eau
Risques	Modification et dégradation de la qualité des sols par l'augmentation de l'imperméabilisation des sols ou le développement des pratiques agricoles intensives (appauvrissement et pollution des sols) et destruction d'éléments naturels permettant de limiter la pollution des eaux ruisselant sur les zones cultivées (haies, zones humides).	Dégradation indirecte de la qualité des eaux par manque de préservation des haies et des zones humides et par le rejet d'eaux usées non traitées (dysfonctionnements, surcharges,...).	Pollution des eaux superficielles et souterraines par les eaux pluviales (imperméabilisation des sols) et par les eaux usées).
	Qualité de l'air	Facteurs Climatiques/Energie	
Risques	Dégradation de la qualité de l'air par l'augmentation du trafic.	Réchauffement climatique dû à l'augmentation de la production directe et indirecte de CO2 (population, trafic,...).	
MILIEU BIOLOGIQUE			
	Faune/Flore	Diversité biologique/écosystèmes/habitats	
Risques	Nuisances plus ou moins importantes vis-à-vis des populations selon le degré d'urbanisation et la fréquentation touristique.	Disparition, altération d'écosystèmes et d'habitats remarquables. Pertes des continuités écologiques.	
MILIEU HUMAIN			
	Santé /Cadre de vie	Gestion des espaces agricoles	Paysage
Risques	Dégradation du cadre de vie des habitants par l'augmentation du trafic et des conflits d'usages (agriculture, urbanisation,...).	Dégradation des territoires de qualité et réduction de la viabilité économique par l'empiètement de l'urbanisation sur les parcelles agricoles, et morcellement de celles-ci.	Fermeture ou altération de certains paysages. Diminution de l'importance du caractère identitaire du territoire.
EXPOSITION AUX RISQUES			
	Inondations	Technologiques	
Risques	Exposition aux risques d'inondation : 1 PPRN.	6 ICPE.	

11.4. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES

* **COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)**

Le **SCoT de Tarbes-Ossun-Lourdes** a été approuvé le 19 décembre 2012. Comme le précise l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme, **le PLU de la commune de Séméac doit être compatible avec les prescriptions et les recommandations du SCoT** en matière d'habitat, de commerce, d'équipement, de préservation des espaces naturels et agricoles...

⇒ La croissance démographique et sa répartition

La **croissance démographique sera guidée par un souci de développement durable** favorisant notamment, les mixités fonctionnelles et sociales, la limitation des déplacements, la gestion économe de l'espace, l'optimisation des équipements. Ainsi, le SCoT donne pour objectif à la commune de Séméac d'atteindre environ 5 850 habitants à horizon 2025.

⇒ Structuration de l'espace

Le territoire du SCoT Tarbes-Ossun-Lourdes est composé d'**espaces hétérogènes** possédant leurs propres caractéristiques. Au sein même de ces espaces des distinctions apparaissent en termes de développement et de vocation. Trois types d'espaces ont été définis : **les espaces ruraux, les espaces périurbains de développement et les espaces de développement urbain**. Chaque type d'espace n'est pas indépendant et encore moins isolé des autres : par un développement et des aménagements spécifiques, chaque espace concourt à la structuration et à la cohérence du territoire.

La commune de **Séméac** appartient aux **espaces de développement urbain**. Elle est caractérisée par la ville et les espaces périurbains. Des espaces agricoles sont enclavés sur le territoire. Le paysage est marqué par les voiries urbaines.

Différents enjeux et objectifs s'attachent à la commune :

- ✦ développer l'urbanité ;
- ✦ assurer la mixité des fonctions ;
- ✦ compléter le tissu urbain ;
- ✦ préserver des espaces de respiration ;
- ✦ limiter les déplacements motorisés ;
- ✦ fixer et marquer les limites à l'extension urbaine ;
- ✦ déterminer des coupures d'urbanisation entre les communes de l'Agglomération Tarbaise ;
- ✦ permettre le maintien de l'agriculture périurbaine.

⇒ Orientations en matière d'habitat : quartier et habitat durable

Les nouvelles opérations de logements devront répondre à certains critères environnementaux :

- ✦ l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux logements ;
- ✦ la diversité des formes urbaines pour limiter la consommation d'espace et l'étalement urbain ;
- ✦ l'utilisation de modes de construction écologiques et économes en énergie.

Le projet de PLU de la commune de Séméac **encourage l'utilisation de techniques écologiques** dans les constructions en évitant d'exclure l'utilisation de matériaux nouveaux, les toitures végétalisées ou la pose de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques.

De même, afin de promouvoir le développement durable, la commune favorisera lors de programmes de développement de l'habitat ou d'opérations de renouvellement urbain, la **démarche d'éco-quartier**.

⇒ Les modalités d'urbanisation

Dans un objectif de **gestion rationnelle de l'espace**, les modes de développement de l'urbanisation privilégieront la **compacité et la continuité avec le tissu existant**.

Toutes les zones AU et ZAU du PLU de Séméac se situent dans des espaces interstitiels ou en continuité de la trame urbaine existante.

⇒ L'économie d'espace et formes urbaines

Le territoire du SCoT s'est fixé comme objectifs principaux :

- ↳ de renforcer son attractivité pour attirer des populations nouvelles ;
- ↳ de satisfaire les besoins en logements de ses habitants et de ceux à venir grâce à une offre diversifiée et adaptée ;
- ↳ de préserver son environnement et la qualité de ses paysages, qu'ils soient urbains, agricoles ou naturels.

Afin de préserver la qualité de son cadre de vie, le territoire du SCoT devra impérativement maîtriser le développement de son urbanisation et **limiter la consommation d'espace, ressource rare et non-renouvelable.**

Afin de satisfaire les besoins en matière d'habitat et permettre une utilisation économe de l'espace, **la commune de Séméac prévoit de respecter la densité moyenne** des nouvelles opérations d'habitat préconisée par le SCoT, **soit de 30 logements à l'hectare.**

⇒ Les orientations en matière de déplacements

La **desserte en transports publics sera accrue sur l'ensemble du territoire.** Le réseau de transports publics sera densifié et devra assurer une haute qualité de service. Un schéma de déplacements à l'échelle du territoire pourra préciser en coordonnant les initiatives de différentes autorités organisatrices des transports opérant sur le territoire.

La **création d'un nouveau quartier ou de toute opération significative devra être accompagnée des conditions de desserte en transports publics.**

Concernant les **modes de déplacements « doux »** (vélo, piéton), ils seront développés sur tout le territoire. L'aménagement de voies cyclables sera étendu à l'échelle du territoire. Ces nouvelles voies seront connectées aux pistes et voies existantes, et au réseau défini par le Schéma Directeur des Voies Cyclables de l'Agglomération Tarbaise. L'objectif est de rechercher la **création d'un réseau cyclable cohérent** et aussi continu que possible pour une utilisation sûre et régulière du vélo.

L'installation de bandes cyclables et piétonnières devra être, si possible, incluse dans les nouvelles voiries et dans la restructuration ou le réaménagement des voies existantes.

Les trames verte ou bleue ainsi que les espaces de respiration pourront recevoir des pistes cyclables et piétonnières.

Le PLU de Séméac prévoit le développement des modes « doux » à travers son règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

⇒ Les orientations en matière de tourisme

Les aménagements des espaces de découverte et de loisirs sur le territoire communal seront conçus **de façon à respecter l'environnement et les paysages.**

⇒ La préservation des espaces agricoles

La préservation des terres agricoles se traduit, notamment, par une **densification accrue.**

⇒ Les orientations en matière environnementale

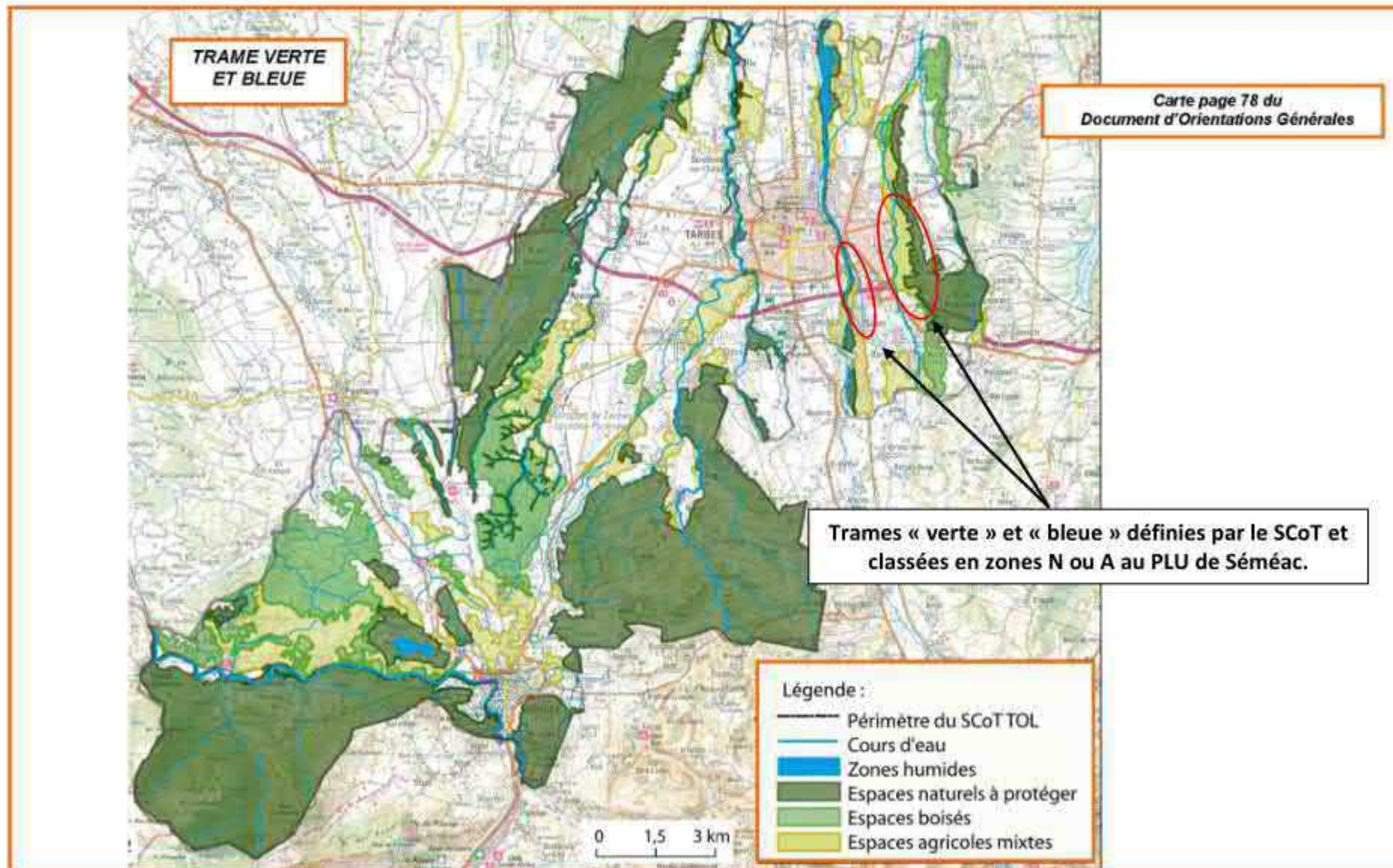
Il s'agit de **préserver et de mettre en valeur les espaces naturels.** Les espaces à protéger sont les ZNIEFF de types 1 ou 2, les cours d'eau protégés par un Arrêté de Protection de Biotope (APB), et les sites du réseau Natura 2000. Ces espaces sont maintenus dans leur vocation de

protection ainsi que dans leur vocation prioritaire d'écosystèmes patrimoniaux. C'est pourquoi ils apparaissent dans le projet de PLU de la commune de Séméac **en zones naturelles et forestières non urbanisables**.

Des trames vertes et bleues sont instituées sur le territoire du SCoT. Un espace de transition entre les espaces urbanisés et les espaces naturels devra être préservé afin de ne pas interférer avec les fonctions écologiques de ceux-ci. De même, les abords des cours d'eau auront vocation à rester ou devenir des espaces de transition entre la ville et l'espace naturel.

Les trames vertes et bleues définies par le SCoT ont été classées en zones naturelles strictes inconstructibles dans le PLU.

LA TRAME VERTE ET BLEUE



Afin de sécuriser les différentes **sources d'approvisionnement en eau potable**, la commune de Séméac veillera à développer les interconnexions entre les réseaux. Les projets urbains ne devront pas générer une demande en distribution d'eau qui ne soit pas conforme à la ressource : la capacité de la ressource et de la distribution en eau devra être en adéquation avec l'importance du projet urbain. Les aménagements de grande ampleur devront intégrer des principes d'usage rationnel et économe en eau.

La **prévention des pollutions** sur le territoire du SCoT vise en particulier à protéger les ressources naturelles que sont les sols, l'air et l'eau : pour ce faire, il convient d'agir sur la gestion des déchets, sur les sites et sols pollués et sur l'assainissement.

Ainsi, le projet de PLU de la commune de Séméac **tient compte des éléments d'information relatifs aux risques** et maîtrise leurs effets sur les personnes et les biens au moyen de modalités urbanistiques et de construction adaptées ou de mesures préventives et de lutte contre les risques.

⇒ Les orientations en matière paysagère

Dans la perspective d'un projet tourné vers un développement durable, **la préservation et la mise en valeur des paysages naturels et bâtis sont des enjeux sensibles**. Il s'agit d'éléments identitaires à part entière, témoins des activités humaines et de leur intégration au cadre naturel, leurs spécificités constituent à la fois un atout pour la qualité de la vie, l'attractivité du territoire et le signe d'une diversité naturelle, support de la biodiversité.

La mise en valeur du patrimoine bâti est un enjeu important dans le développement durable du territoire de la commune. Le patrimoine bâti se compose du centre ville, du quartier des Cigognes mais aussi de «

petits monuments » qui constituent un patrimoine architectural remarquable.

✘ **COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)**

Le PLH a vocation à décliner et à préciser les priorités du SCoT en matière de développement de l'offre d'habitat (neuf / réhabilitation / quantitatif / qualitatif) en tenant compte des nouvelles données du contexte (institutionnel / financier / réglementaire) et du diagnostic du PLH.

⇒ Les objectifs concernant le développement et la territorialisation des logements

Orientations applicables sur l'ensemble du territoire

Afin de satisfaire les besoins en matière d'habitat et permettre une utilisation économe de l'espace, les communes préciseront dans leurs documents d'urbanisme la densité moyenne des nouvelles opérations d'habitat, soit **de 25 logements à l'hectare**.

De même, ces documents devront permettre :

- de privilégier les extensions en continuité du tissu existant et les opérations de renouvellement urbain et de densification du tissu urbain existant,
- de diversifier l'offre en matière de logements,
- de favoriser des formes d'habitat plus économes en espace telles l'habitat collectif et l'habitat intermédiaire,
- d'encadrer plus rigoureusement les règles sur l'habitat diffus.

L'appréciation de la densité s'évalue à l'échelle de la commune, et non, opération par opération ou quartier par quartier.

Cet objectif de densité sera modulé en fonction des trois grands types d'espaces :

Type d'espaces	Objectif de densité
Espaces de développement urbain	30 logements à l'hectare
Espaces périurbains de développement	20 logements à l'hectare
Espaces ruraux	15 logements à l'hectare

Recommandation en matière logement sociaux

Les communes ayant déjà atteint l'objectif légal de 20 % de logements sociaux feront en sorte de rester au dessus de ce seuil.

Les communes non soumises à cette obligation légale et, en particulier les communes de la première couronne du Grand Tarbes, feront un effort particulier pour atteindre au moins 15 % de logements sociaux.

Le PLU de Séméac est **compatible avec les orientations du PLH** en matière d'habitat :

- ↳ La densité de 30 logements à l'hectare sur l'ensemble des zones à urbaniser sera atteinte grâce aux Orientations d'Aménagement et de Programmation et au règlement écrit ;
- ↳ Toutes les zones AU se situent en continuité ou dans le tissu urbain existant ;
- ↳ Les Orientations d'Aménagements et de Programmation favorisent la diversité de l'offre en matière de logements ;
- ↳ Le PLU définit dans toutes les zones AU des secteurs de mixité sociale. La part de logements sociaux est plus ou moins importante dans les zones AU en fonction de la proximité ou non des équipements, services et transports collectifs. L'objectif pour Séméac est de construire 93 LLS d'ici 2017, toutes les conditions réglementaires sont réunies pour atteindre cet objectif ;
- ↳ L'habitat diffus a été classé en zone Nh où seules les extensions mesurées sont autorisés.

Les orientations du PLH sont les suivantes :

Orientation 1 : RENOUELER, renforcer le renouvellement urbain aux différentes échelles territoriales.

Orientation 2 : DIVERSIFIER, diversifier l'offre d'habitat en privilégiant les polarités de l'agglomération.

Orientation 3 : ADAPTER, adapter le logement aux étapes de la vie (séniors, handicapés, jeunes, gens du voyage, personnes en situation d'exclusion...).

Orientation 4 : ANTICIPER, anticiper par la mise en place d'une stratégie foncière en faveur du logement aidé et du renouvellement urbain.

Afin de répondre à ses objectifs de développement démographiques tout en limitant la consommation d'espaces agricoles, le PLU de Séméac prévoit des opérations de renouvellement urbain sur d'anciennes friches (zones AU). Toutes les conditions réglementaires sont réunies pour encourager la réhabilitation des logements vacants. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation préconisent des formes urbaines variées avec différents types d'habitat pour toutes les populations.

✖ **COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU)**

La commune de Séméac est incluse dans le périmètre du **Plan de Déplacements Urbains (PDU) du Grand Tarbes**, approuvé en décembre 2007. Le projet de PDU se décline en 4 axes prioritaires avec des actions d'accompagnement :

➤ **Développer l'usage du vélo :**

- ↳ Améliorer le réseau cyclable pour réaliser un réel maillage avec les segments existants ;
- ↳ Mettre en place des vélos-stations ;
- ↳ Permettre un stationnement facilité pour les vélos.

➤ **Développer les transports collectifs :**

- ↳ Réfléchir à la restructuration de certaines lignes du réseau de transports en commun ;
 - ↳ Réaménager les services de transport à la demande ;
 - ↳ Moderniser le système de billetterie ;
 - ↳ Aménager un centre d'échange intermodal.
- ◆ **Améliorer l'accessibilité et la sécurité des déplacements :**
- ↳ Organiser l'accessibilité du réseau de transports en commun pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ;
 - ↳ Réaliser une charte pour les piétons et PMR ;
 - ↳ Mettre en place des zones 30 ;
 - ↳ Améliorer la sécurité routière aux abords des établissements scolaires.
- ◆ **Favoriser les nouveaux comportements en termes de déplacement :**
- ↳ Favoriser le covoiturage ;
 - ↳ Créer « une maison de la mobilité et du bureau du temps ».

Le PDU de l'Agglomération du « Grand Tarbes » a été élaboré dans un souci de **préservation de l'environnement dans une perspective de développement durable**. Ces orientations sont prises en compte dans le projet de Plu de la commune de Séméac.

✖ **COMPATIBILITE AVEC L'AGENDA 21**

Afin de **promouvoir la mise en place de projets de développement durable sur son territoire**, la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes s'est engagée dans une démarche volontaire d'élaboration d'un Agenda 21. Ainsi, des **actions sont menées en matière de développement durable des territoires**. Ces actions concernent différents domaines : l'économie, l'emploi et la cohésion sociale, la mobilité et les déplacements, l'attractivité du territoire, ainsi que la préservation et valorisation des ressources locales.

L'Agenda 21 ne définit pas des orientations avec lesquelles le PLU devra être compatible. Néanmoins, ce projet de territoire ayant été élaboré par un collège d'élus et par les représentants de la population, le projet de PLU de Séméac prend en compte les différentes actions et la démarche participative mise en place par l'Agenda 21.

✖ **COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)**

Il est nécessaire de vérifier la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs fondamentaux du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE)**.

Le SDAGE mis en place par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, est un **outil de planification décentralisée** qui a pour objectif de **déterminer les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau** et les **aménagements à réaliser** pour les atteindre. Il constitue un **document d'orientation stratégique** pour une gestion harmonieuse des ressources en eau et concerne l'ensemble des milieux aquatiques du bassin : fleuves et rivières, lacs, canaux, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines libres ou captives et zones humides. Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE et les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015, élaboré par le Comité de Bassin Adour-Garonne, a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009. Les 6 orientations fondamentales qui se dégagent du programme de mesures constituant ce SDAGE sont les suivantes :

- ↳ créer les conditions favorables à une bonne gouvernance ;

- ☞ réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques ;
- ☞ gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- ☞ assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- ☞ maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique ;
- ☞ privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

Trois axes ont été identifiés prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- **réduire les pollutions diffuses ;**
- **restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques ;**
- **maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage** en prenant en compte le changement climatique (gestion rationnelle des ressources en eau).

Le projet de PLU se situe en dehors des écosystèmes et zones humides remarquables. Il ne générera pas de pollution diffuse car **l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur les surfaces aménagées sera traité** avant rejet au milieu naturel.

Le fonctionnement des milieux aquatiques ne sera pas perturbé par les projets d'urbanisation car des **dispositifs compensatoires** (bassins, ajutages, rétention à la parcelle, etc.) seront créés en aval des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, au droit des nouvelles infrastructures à créer. Ainsi, la **régulation du rejet** d'eaux pluviales ne perturbera pas le régime hydraulique aux exutoires par rapport à l'état actuel.

Les projets d'urbanisation n'auront donc pas d'impact sur les milieux aquatiques (abattement significatif des charges polluantes grâce aux

dispositifs compensatoires à créer) et amélioreront la situation d'un point de vue quantitatif (débit de fuite des projets d'urbanisation inférieur au débit de fuite avant-projet, selon les prescriptions de la Police de l'Eau). Les projets seront donc compatibles avec la protection des milieux aquatiques.

Des mesures seront prises pour **protéger la qualité des eaux** : gestion des eaux pluviales et des eaux usées avec des réseaux séparatifs, installation d'ouvrages de rétention, surveillance spécifique lors des phases de travaux, etc.

Le rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles sera régulé pour ne **pas perturber le régime hydraulique actuel**. Il sera inférieur au débit estimé à l'état initial. Il répondra aux recommandations de la Police de l'Eau des Hautes-Pyrénées.

Compte tenu des mesures mises en œuvre pour limiter tout risque d'impact sur les ressources en eaux et les milieux aquatiques, et ce, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, le projet de PLU apparaît compatible avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne.

✘ **COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ADOUR AMONT**

Un **S.A.G.E** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est en cours d'élaboration.

Les orientations de gestion du S.A.G.E sont les suivantes :

- ☞ Reconquérir et préserver la qualité des eaux ;
- ☞ Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations ;
- ☞ Préserver la qualité hydrodynamique de l'Adour ;
- ☞ Conserver ou restaurer les milieux aquatiques et les zones humides ;
- ☞ Valoriser le patrimoine naturel ;

- ↻ Restaurer des débits d'étiage satisfaisants ;
- ↻ Atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines ;
- ↻ Restaurer la continuité hydraulique (amont/aval et aval/amont) ;
- ↻ Valoriser le potentiel touristique de l'Adour.

Compte tenu des mesures mises en œuvre pour limiter tout risque d'impact sur les ressources en eaux et les milieux aquatiques, et ce, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, le projet de PLU apparaît compatible avec les objectifs du SAGE Adour amont.

✱ **COMPATIBILITE AVEC LE PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL (PCET)**

Le **Plan Climat Energie Territorial (PCET)** définit un cadre d'engagement du territoire qui vient s'intégrer au projet politique de la collectivité. Le PCET fixe les objectifs du territoire et définit un programme d'actions à mener pour les atteindre.

Sa finalité première est la **lutte contre le changement climatique**. Il s'agit du **volet "Énergie" de l'Agenda 21**.

Ses 2 objectifs sont :

- ✱ **L'atténuation** : Limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES). Elle passe notamment par une meilleure efficacité énergétique, par le développement des ressources renouvelables, par un recyclage des déchets et, enfin, par une transformation profonde des politiques de transport.
- ✱ **L'adaptation** : Il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire dans un contexte où les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités. Elle passe par la prise en compte du changement climatique dans les décisions de long terme.

La Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes est entrée dans le processus de mise en place d'un PCET.

Le **projet de PLU souhaite encourager l'utilisation des énergies renouvelables ainsi que les économies d'énergie**. De plus, le projet communal veut assurer une bonne **qualité de l'air**, notamment en encourageant les modes de transports non polluants, ou peu polluants, à travers la réalisation de cheminements piétons/cycles et le développement des transports en commun, et en facilitant le stationnement et l'obligation des plantations pour fixer davantage le CO₂.

Compte tenu des orientations du PADD en matière de préservation de l'environnement et de limitation des pollutions, le projet de PLU apparaît compatible avec les objectifs du PCET.

Un diagnostic général a été réalisé au droit de ces secteurs dans le but d'évaluer l'impact du projet de PLU sur les milieux naturels et remarquables.

11.5. DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LE PLU

*** LOCALISATION DES SECTEURS POUVANT AVOIR UN IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

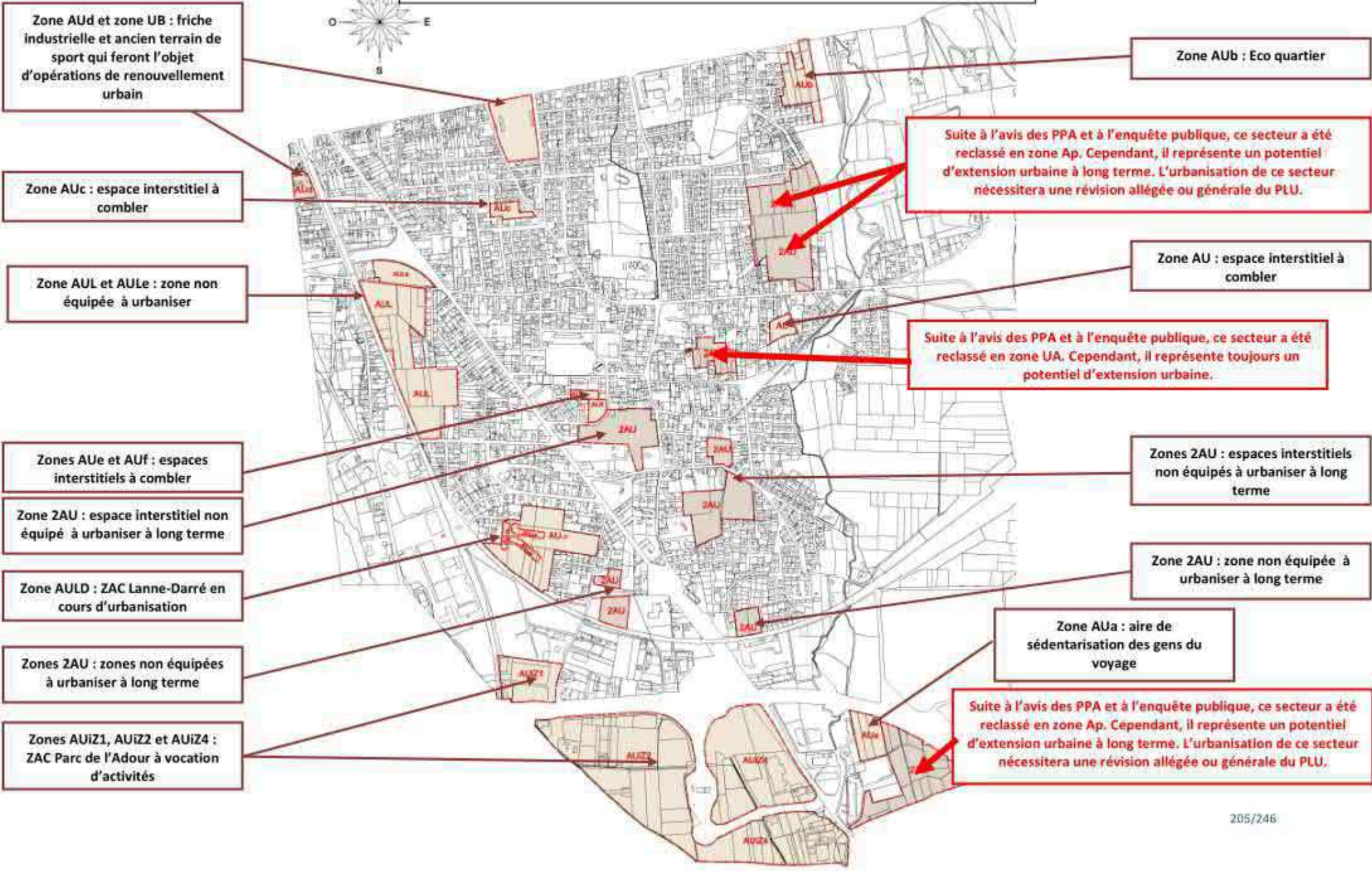
Les principaux **secteurs pouvant avoir un impact sur l'environnement** se concentrent sur les **zones à urbaniser** (zones classées en « **AU** » et « **2AU** » au PLU) :

- ↳ **2 friches industrielles** ont été reclassées en zones AU et UB afin de bénéficier d'opérations de renouvellement urbain.
- ↳ **7 espaces interstitiels** situés en zone urbaine au POS ont été reclassés en zones AU et 2AU soumises à des OAP afin d'éviter des aménagement « anarchiques ».
- ↳ **11 anciennes zones 1NA ou 2NA** du POS ont été maintenues en zones AU ou 2AU du PLU.
- ↳ **Suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique, deux zones 2AU ont été reclassées en zone Ap (potentiel d'extension urbaine à long terme) et une zone 2AU en zone UA.**

Au PLU, aucune nouvelle zone à urbaniser n'a été créée sur les anciennes zones ND et NC du POS, excepté la zone NDb (ancien stade de rugby Jules Soulé) qui n'avait rien de « naturel ». Au contraire, d'anciennes zones 1NA ou 2NA ont été déclassées pour respecter le PPRN ou éviter le mitage des espaces agricoles et naturels.

La carte suivante permet d'illustrer les secteurs concernés.

Localisation des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par le PLU



Zone AUd et zone UB : friche industrielle et ancien terrain de sport qui feront l'objet d'opérations de renouvellement urbain

Zone AUc : espace interstitiel à combler

Zone AUL et AUE : zone non équipée à urbaniser

Zones AUE et AUF : espaces interstitiels à combler

Zone 2AU : espace interstitiel non équipé à urbaniser à long terme

Zone AULD : ZAC Lanne-Darré en cours d'urbanisation

Zones 2AU : zones non équipées à urbaniser à long terme

Zones AUIZ1, AUIZ2 et AUIZ4 : ZAC Parc de l'Adour à vocation d'activités

Zone AUB : Eco quartier

Suite à l'avis des PPA et à l'enquête publique, ce secteur a été reclassé en zone Ap. Cependant, il représente un potentiel d'extension urbaine à long terme. L'urbanisation de ce secteur nécessitera une révision allégée ou générale du PLU.

Zone AU : espace interstitiel à combler

Suite à l'avis des PPA et à l'enquête publique, ce secteur a été reclassé en zone UA. Cependant, il représente toujours un potentiel d'extension urbaine.

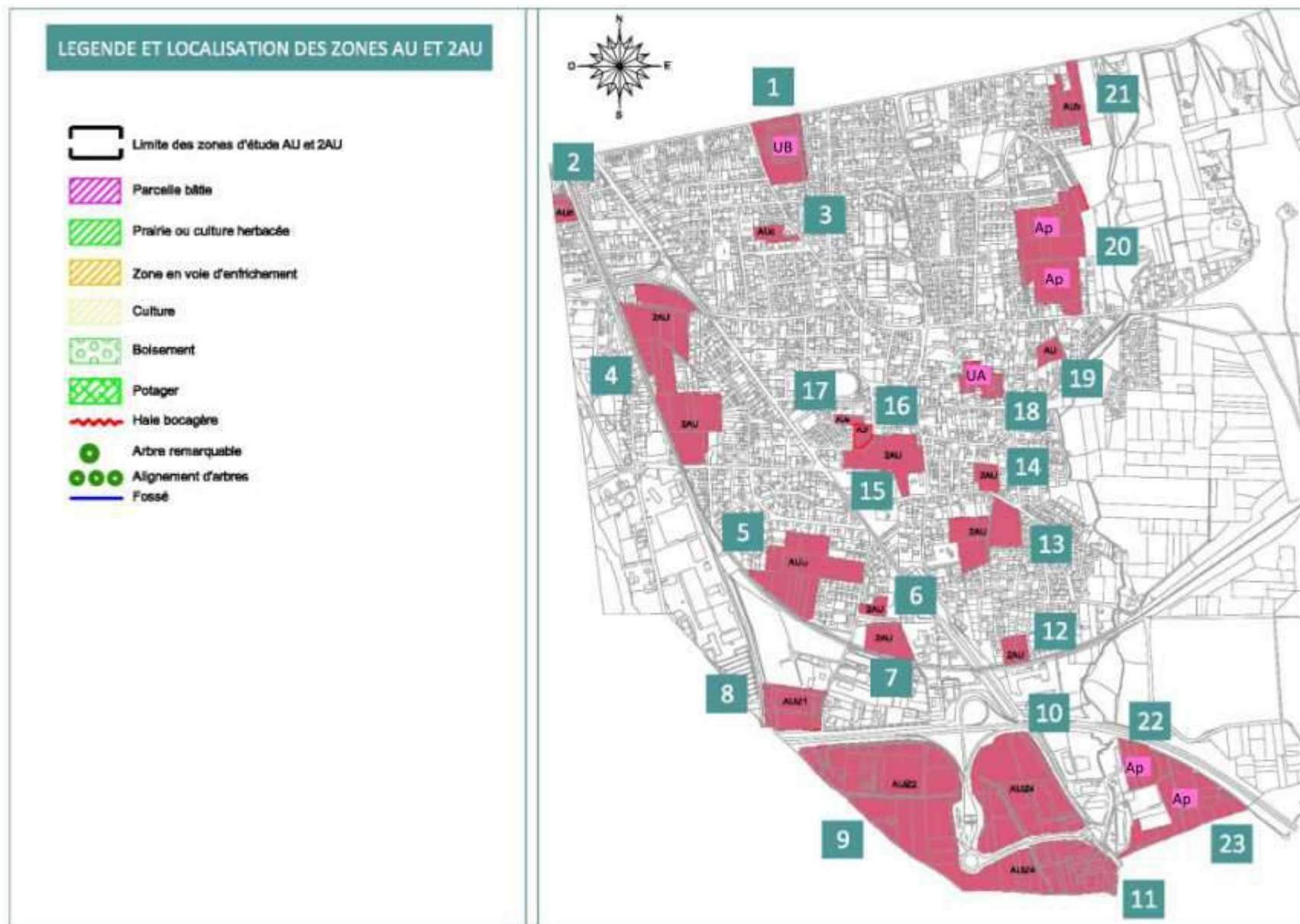
Zones 2AU : espaces interstitiels non équipés à urbaniser à long terme

Zone 2AU : zone non équipée à urbaniser à long terme

Zone AUa : aire de sédentarisation des gens du voyage

Suite à l'avis des PPA et à l'enquête publique, ce secteur a été reclassé en zone Ap. Cependant, il représente un potentiel d'extension urbaine à long terme. L'urbanisation de ce secteur nécessitera une révision allégée ou générale du PLU.

× **ETAT INITIAL ET DIAGNOSTIC DES ZONES SUSCEPTIBLES A URBANISER**



SITE N°1

NOM DU SITE : ZONE UB / AVENUE DES SPORTS

DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014



OBSEVATIONS ET ANALYSES

Milieux en place :

- Ancien terrain de sport
- Prairie
- Cyprès, thuya

Observation d'espèces protégées/remarquables :

Non

Caractéristiques du site :

Présence de cours d'eau :
Non

Présence de haies :
Non

Présence de boisements :
Non

Présence de Zones Humides :
Non

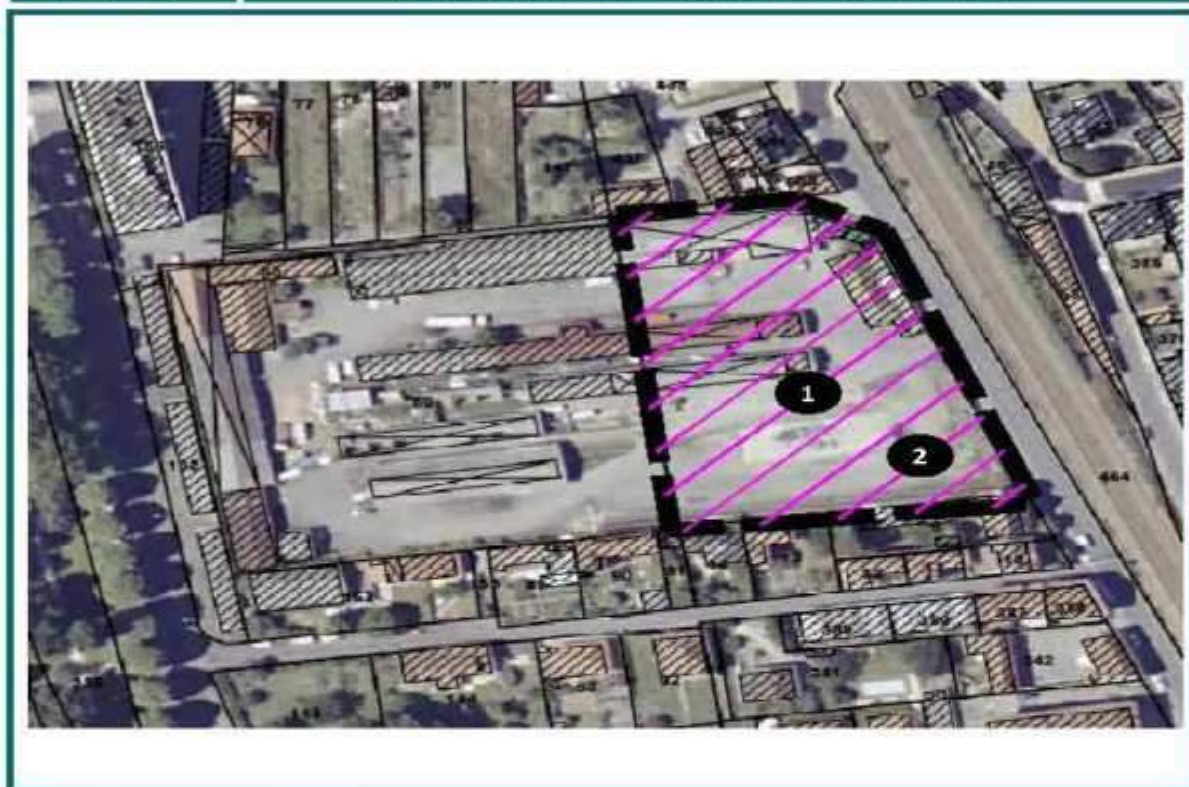
Enjeu biologique de la zone :

Très faible (zone anthropisé)

Propositions :

- Créer des espaces verts dans l'opération de renouvellement urbain
- Conserver les arbres en place

SITE N°2 **NOM DU SITE : ZONE AUD / LE BOUT DU PONT** **DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014**



OBSEVATIONS ET ANALYSES

Milieux en place :		Observation d'espèces protégées/remarquables :	
- Parcelle bâtie (friche industrielle)		Non	
Caractéristiques du site :			
Présence de cours d'eau :	Présence de haies :	Présence de boisements :	Présence de Zones Humides :
Non	Non	Non	Non
Enjeu biologique de la zone :		Propositions :	
Très faible (zone anthropisé)		Créer des espaces verts dans l'opération de renouvellement urbain	

SITE N°3 **NOM DU SITE : ZONE AUc / RUE JEAN ET MARCEL LAMARQUE** **DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014**



OBSEVATIONS ET ANALYSES

Milieux en place : - Prairies		Observation d'espèces protégées/remarquables : Non	
Caractéristiques du site :			
Présence de cours d'eau : Non	Présence de haies : Non	Présence de boisements : Non	Présence de Zones Humides : Non
Enjeu biologique de la zone : Faible à très faible (peu de diversité végétale)		Propositions : Créer des espaces verts dans l'opération d'aménagement	

SITE N°4 **NOM DU SITE : ZONE AULI/ LANNE-DARRE NORD** **DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014**



OBSEVATIONS ET ANALYSES

Milieux en place :		Observation d'espèces protégées/remarquables :	
<ul style="list-style-type: none"> - Cultures herbacées, blé tendre, autres céréales - Prairies temporaires et permanentes - Arbres fruitiers, cyprès, houx - Alignement d'arbres 		Non	
Caractéristiques du site :			
Présence de cours d'eau :	Présence de haies :	Présence de boisements :	Présence de Zones Humides :
Non	Oui	Non	Non
Enieu biologique de la zone :		Propositions :	
Faible à moyen (présence de cultures)		Conservier les haies bocagères et les alignements d'arbres	

SITE N°5 **NOM DU SITE : ZONE AULD/ZAC LANNE-DARRE SUD** **DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014**



OBSEVATIONS ET ANALYSES

Milieux en place :		Observation d'espèces protégées/remarquables :	
<ul style="list-style-type: none"> - Cultures herbacées, maïs - Prairies permanentes - Robinier, Saule marsault 		Non	
Caractéristiques du site :			
Présence de cours d'eau :	Présence de haïes :	Présence de boisements :	Présence de Zones Humides :
Non	Non	Non	Non
Enjeu biologique de la zone :		Propositions :	
Faible à moyen (présence de cultures)		Voir dossier de création de la ZAC	

SITES N°6/7 **NOM DU SITE : ZONES 2AU / RUE Ayme BOUCHAYE** **DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014**



OBSEVATIONS ET ANALYSES

Milieus en place :		Observation d'espèces protégées/remarquables :	
- Blé, maïs - Prairies		Non	
Caractéristiques du site :			
Présence de cours d'eau :	Présence de haies :	Présence de boisements :	Présence de Zones Humides :
Non	Non	Non	Non
Enjeu biologique de la zone :		Propositions :	
Faible à moyen (présence de cultures)		Créer des espaces verts	

SITES N°8/9/10/11

NOM DU SITE : ZONES AUIZ1-AUIZ2-AUIZ4 / ZAC PARC DE L'ADOUR

DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014



OBSEVATIONS ET ANALYSES

Milieux en place :

- Parcelles bâties (friches industrielles)
- Cultures herbacées, maïs
- Aulne glutineux, Saule, Frêne élevé, Chêne pédonculé, Platane

Observation d'espèces protégées/remarquables :

Non

Caractéristiques du site :

Présence de cours d'eau :
Oui

Présence de haies :
Oui

Présence de boisements :
Non

Présence de Zones Humides :
Oui

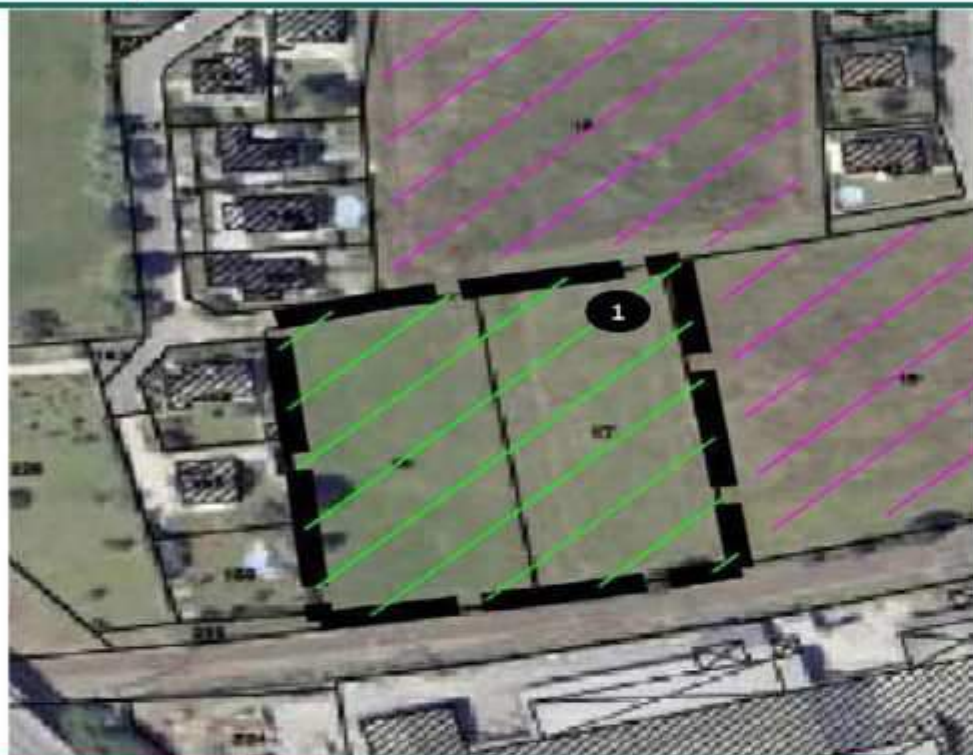
Enjeu biologique de la zone :

Moyen

Propositions :


Voir dossier de création de la ZAC

SITE N°12 **NOM DU SITE : ZONE 2AU/ RUE LOU REYEN** **DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014**



OBSEVATIONS ET ANALYSES

Milieux en place :		Observation d'espèces protégées/remarquables :	
- Prairies		Non	
Caractéristiques du site :			
Présence de cours d'eau :	Présence de haies :	Présence de boisements :	Présence de Zones Humides :
Non	Non	Non	Non
Enjeu biologique de la zone :		Propositions :	
Faible à moyen (peu de diversité végétale)		Créer des haies bocagères	

SITES N°13/14	NOM DU SITE : ZONE 2AU/ RUE DU 11 NOVEMBRE	DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014
		
<p>OBSEVATIONS ET ANALYSES</p>		
<p>Milieux en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prairies - Robinier, Saule marsault <p>Caractéristiques du site :</p> <p>Présence de cours d'eau : Oui</p> <p>Présence de haies : Oui</p> <p>Enjeu biologique de la zone :</p> <p>Faible à moyen (présence d'un cours d'eau)</p>		<p>Observation d'espèces protégées/remarquables :</p> <p>Non</p> <p>Propositions :</p> <p>Conservier/restaurer/créer des haies bocagères</p>

SITES N°15/16/17

NOM DU SITE : ZONE 2AU-AUe-AUf/ MARQUE DARRE

DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014



OBSEVATIONS ET ANALYSES

Milieux en place :

- Prairies

Observation d'espèces protégées/remarquables :

Non

Caractéristiques du site :

Présence de cours d'eau :
Non

Présence de haies :
Non

Présence de boisements :
Non

Présence de Zones Humides :
Non

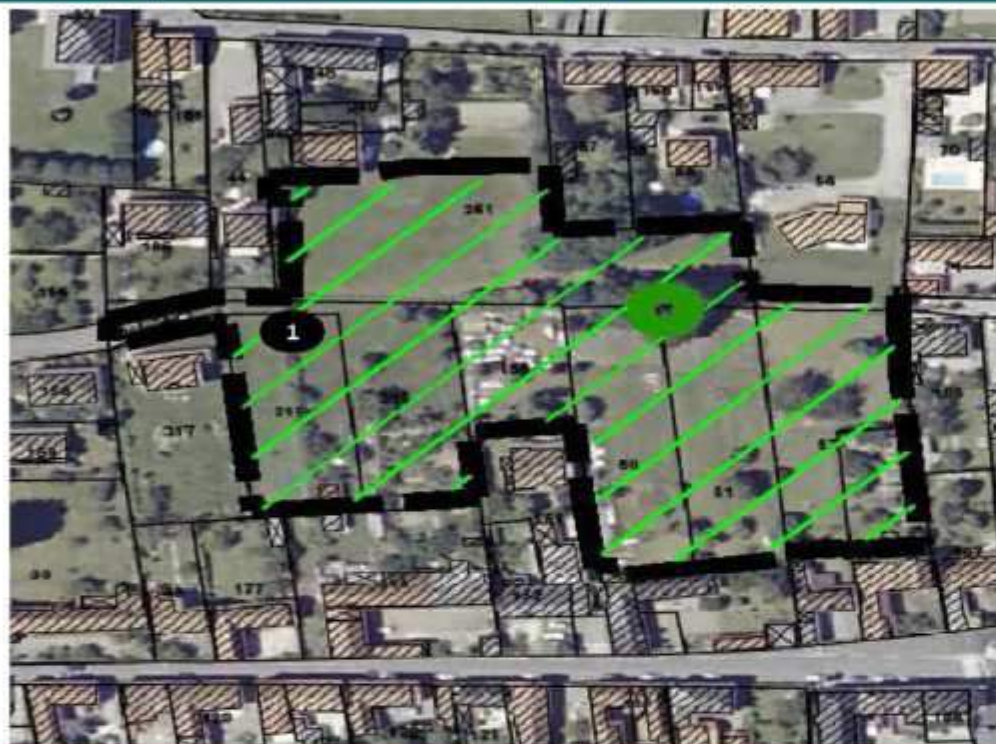
Enjeu biologique de la zone :

Faible à moyen (peu de diversité végétale)

Propositions :

Créer des espaces verts dans l'opération d'aménagement.

SITE N°18 **NOM DU SITE : ZONE UA / RUE JEAN-PIERRE TAPIE** **DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014**



OBSEVATIONS ET ANALYSES

<p>Milieux en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prairies - Robinier, Saule, Chêne - Jardins privés 		<p>Suite à l'avis des PPA et à l'enquête publique, ce secteur a été reclassé en zone UA. Cependant, il représente toujours un potentiel d'extension urbaine.</p>		<p>Observation d'espèces protégées/remarquables :</p> <p style="text-align: center;">Non</p>	
<p>Caractéristiques du site :</p> <p>Présence de cours d'eau : Non</p> <p>Présence de haies : Oui</p> <p>Présence de boisements : Non</p> <p>Présence de Zones Humides : Non</p>					
<p>Enjeu biologique de la zone :</p> <p>Faible à moyen (zone anthropisé)</p>			<p>Propositions :</p> <p>Conserver/restaurer/créer des haies bocagères</p>		

SITE N°19 **NOM DU SITE : ZONE AU/ RUE FENELON** **DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014**



OBSEVATIONS ET ANALYSES

Milieux en place :

- Cultures, maïs
- Prunier myribolan

Observation d'espèces protégées/remarquables :

Non

Caractéristiques du site :

Présence de cours d'eau :
Non

Présence de haies :
Oui

Présence de boisements :
Non

Présence de Zones Humides :
Non

Enjeu biologique de la zone :

Faible à moyen (présence de cultures)

Propositions :

Créer des espaces verts dans l'opération d'aménagement

SITE N°20 **NOM DU SITE : ZONE Ap RUE OLYMPE DE GOUGES** **DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014**



OBSEVATIONS ET ANALYSES

Milieux en place :
 - Cultures herbacées
 - Prairies
 - Robinier, Saule marsault

Suite à l'avis des PPA et à l'enquête publique, ce secteur a été reclassé en zone Ap. Cependant, il représente un potentiel d'extension urbaine à long terme. L'urbanisation de ce secteur nécessitera une révision allégée ou générale du PLU.

Observation d'espèces protégées/remarquables :

Non

Caractéristiques du site :

Présence de cours d'eau :
Non

Présence de haies :
Oui

Présence de boisements :
Non

Présence de Zones Humides :
Non

Enieu biologique de la zone :

Faible à moyen (présence de cultures)

Propositions :

Conserver/restaurer/créer des haies bocagères en bordure

SITE N°21 **NOM DU SITE : ZONE AUB/ BUALA** **DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014**



OBSEVATIONS ET ANALYSES

Milieux en place :		Observation d'espèces protégées/remarquables :	
- Prairies		Non	
Caractéristiques du site :			
Présence de cours d'eau :	Présence de haies :	Présence de boisements :	Présence de Zones Humides :
Non	Non	Non	Non
Enjeu biologique de la zone :		Propositions :	
Faible à moyen (peu de diversité végétale)		Conserver/restaurer/créer des haies bocagères en bordure Créer des espaces verts dans l'opération d'aménagement	



OBSERVATIONS ET ANALYSES

Milieux en place :

- Cultures herbacées, maïs
- Prairies permanentes
- Boisements et arbres remarquables
- Aulne, Saule, Frêne, Chêne pédonculé

Observation d'espèces protégées/remarquables :

Non

Caractéristiques du site :

Présence de cours d'eau :

Non

Présence de haies :

Oui

Présence de boisements :

Oui

Présence de Zones Humides :

Oui

Enjeu biologique de la zone :

Moyen

Propositions :

- Conserver/restaurer/créer des haies bocagères
- Préserver les boisements et les arbres remarquables

Suite à l'avis des PPA et à l'enquête publique, ce secteur a été reclassé en zone Ap. Cependant, il représente un potentiel d'extension urbaine à long terme. L'urbanisation de ce secteur nécessitera une révision allégée ou générale du PLU.

× **SYNTHESE**

Au vu du diagnostic, les **secteurs les plus sensibles** (à fort enjeu biologique) sont situés en extension ou au sein de l'urbanisation. Ils auront vocation à accueillir de l'habitat ou des activités.

Les **deux friches urbaines** classées en zones AU et UB dans le cadre du projet de PLU feront l'objet d'opérations de renouvellement urbain. Ces zones sont déjà en partie imperméabilisées. Elles se situent au sein de l'urbanisation existante.

Les zones 2AU sont des secteurs non ouverts à l'urbanisation dont l'aménagement sera subordonné à une modification du PLU et la réalisation des équipements nécessaires. **Dans ce cadre, une étude préalable sera réalisée mettant en avant les principales « contraintes » environnementales à prendre en compte dans les futurs aménagements.**

11.6. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

✘ IDENTIFICATION DES IMPACTS POSITIFS ET NEGATIFS DU PROJET DE PLU

✓ Evolution du zonage :

◆ Effets positifs du zonage sur l'environnement

⇒ La préservation des zones humides et des continuités écologiques au travers d'un classement en zones agricoles et naturelles

Une évolution importante est constatée entre le POS et le PLU, notamment l'**augmentation des zones naturelles** (N et Nh) qui passent de **185,2 ha à 193,2 ha**.

La zone N regroupe les secteurs à dominante naturelle de la commune et, notamment, les **trames vertes et bleues de l'Adour, du canal de l'Alaric et des coteaux boisés**. Dans le cadre du projet de PLU, les zones N situées le long de l'Adour et du canal de l'Alaric ont été **élargies aux zones inondables inconstructibles**. Certaines de ces zones étaient constructibles au POS, elles ont été déclassées.

Dans cette zone, l'**extension mesurée** des constructions existantes peut être autorisés à la condition qu'elle **ne porte atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages**.

On constate également une augmentation des surfaces agricoles (de 48,8 à 63,9 ha) du fait du déclassement des zone INA situées en zone inondable. Ces terrains sont inconstructibles (secteur Ap) et restent évidemment exploitables par les agriculteurs.

Le total des zones N et A augmentent de façon significative : **de 234 à 257,1 ha**.

⇒ Une délimitation stricte de l'aire de sédentarisation des gens du voyage de Lasgravettes

Conformément au schéma départemental des gens du voyage, le projet de PLU détermine le périmètre d'une aire de sédentarisation. Ce secteur est classé en zone AUa. De plus, les aménagements nécessaires à des conditions de vie décentes seront réalisés par la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes. Ce secteur est classé en zone 2NA au POS.

⇒ Evolution des zones à urbaniser

Les zones destinées à être urbanisées sont identifiées en zones AU et 2AU au PLU. Elles représentent des réserves foncières. Ce sont des secteurs à caractère naturel (friches agricoles) ou d'anciennes friches industrielles, non ou insuffisamment équipés. Les zones AU sont à vocation d'habitat, ou d'activités. Les zones 2AU sont à vocation d'habitat, d'activités ou d'équipements publics.

Les zones AU et 2AU dans le cadre du PLU représentent **60,7 ha contre 136,5 ha dans le cadre du POS** (zones 1NA, NAZ2, NAZ4, 2NA et ZAC habitat).

De plus, sur les 60,7 ha disponibles au sein de ces zones, 5 ha (0,5 ha en zone AU et 4,5 ha en zone 2AU) font ou feront l'objet d'opérations de renouvellement urbain. Si l'on considère que la ZAC Lanne-Darré est urbanisée (urbanisation très avancée sur 5,4 ha), **la consommation des espaces agricoles et naturels s'élève à 54.8 ha. Surface indispensable afin de répondre aux besoins en termes de logements et d'activités de la commune**.

La diminution des zones à urbaniser s'explique par :

- ◆ La volonté du SCoT et de la commune de **limiter très largement la consommation foncière**. Le PLU privilégiera la densification des zones déjà urbanisées.
- ◆ La volonté de **préserver les zones agricoles** : l'extension de l'habitat préserve au mieux les zones agricoles.
- ◆ La volonté de **préserver un environnement naturel remarquable** conformément aux dispositions du SCoT et du PADD : il s'agit de maintenir les zones ND du POS et de restituer certaines zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation dans le POS au sein des zones naturelles dans le PLU.

Dans ce cas, de nombreux secteurs classés en UA, Ui, 1NA et ZAC habitat deviennent protégés du fait de leurs caractéristiques écologiques et de leur appartenance à la zone inondable.

⇒ *Les consommations foncières*

L'analyse détaillée des secteurs urbanisés a permis de repérer les espaces interstitiels et les parcelles libres de construction situées dans la trame urbaine existante. Ces espaces ont été reclassés en zone AU ou 2AU si bien qu'il n'y a pas de surface disponible en zone U.

Les zones urbaines sont essentiellement pavillonnaires, il est donc possible de les densifier. Les nouvelles règles du PLU permettent cette densification. La commune estime que plus de **100 nouveaux logements pourront être issus de la densification urbaine à l'horizon 2025**.

◆ Effets négatifs du zonage sur l'environnement

Les mesures d'évolution des documents graphiques concernent également les zones à aménager susceptibles d'impacter de manière notable l'environnement. Il s'agit :

↳ **des zones à urbaniser : AU et 2AU.**

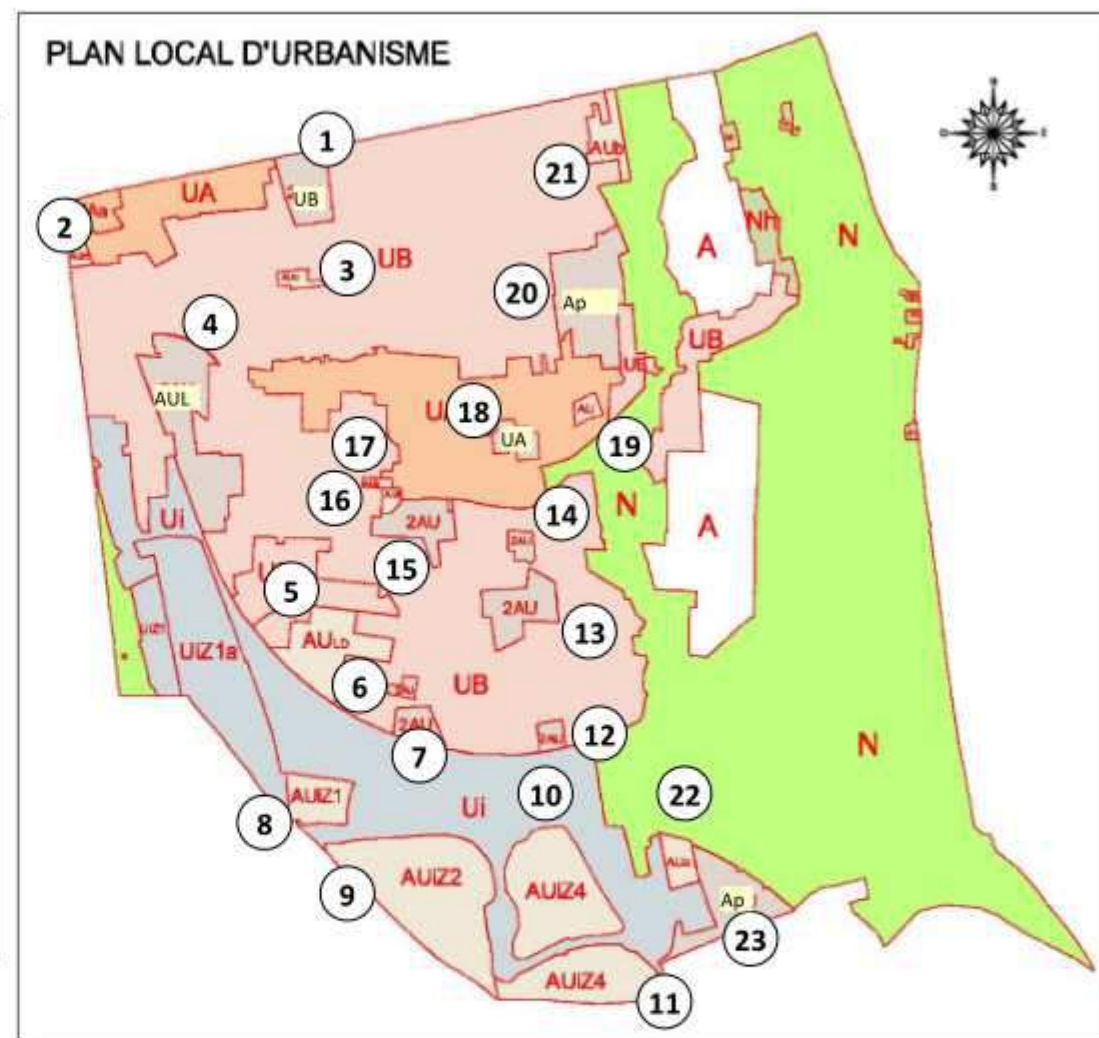
Il est indéniable qu'un secteur vierge de toutes constructions va subir des impacts négatifs lors de son aménagement. Ces impacts seront plus ou moins importants suivant les prescriptions déjà affichées par le PLU et son règlement.

Les secteurs destinés à être urbanisés sont actuellement affichés au POS en zones urbanisées (UA, UB), en zones à urbaniser (1NA, 2NA et NAZ) et en zone NDb (ancien terrain de sport).

Notons qu'environ **80% des superficies classées en zones à urbaniser font l'objet d'opérations de renouvellement urbain ou se situent dans des espaces interstitiels en friche qui n'ont plus de vocation agricole**, les impacts sur l'environnement sont donc peu importants.

Les impacts les plus à craindre sont donc liés à l'aménagement des zones d'habitats sur les espaces encore naturels aujourd'hui, et ce, au droit des zones les plus sensibles (à fort et moyen enjeu biologique) qui se situent le long du canal de l'Alaric.

Localisation	POS	PLU	Surface au PLU
1	NDb	UB (renouvellement urbain)	3,2 ha
2	Ui	AUd (renouvellement urbain)	0,5 ha
3	UB	AUc (espace interstitiel, friche)	0,6 ha
4	1NA	2AU (espace interstitiel, friche)	8,8 ha
5	1NA	AULD (ZAC Lanne-Darré, friche)	5,4 ha
6	1NA	2AU (espace interstitiel, friche)	0,4 ha
7	1NA	2AU (espace interstitiel, friche)	1,4 ha
8	NAZ4	AUiZ1 (ZAC Parc de l'Adour, friche)	2,7 ha
9	NAZ2	AUiZ2 (ZAC Parc de l'Adour, friche)	14,1 ha
10	NAZ4	AUiZ4 (ZAC Parc de l'Adour, friche)	9,4 ha
11	NAZ4	AUiZ4 (ZAC Parc de l'Adour, friche)	6,7 ha
12	1NA	2AU (espace interstitiel, friche)	0,7 ha
13	UB	2AU (espace interstitiel, friche)	3,3 ha
14	UB	2AU (espace interstitiel, friche)	0,7 ha
15	UB	2AU (espace interstitiel, friche)	2,9 ha
16	UA	AUf (espace interstitiel, friche)	0,4 ha
17	UA	AUe (espace interstitiel, friche)	0,2 ha
18	UA	UA	1,3 ha
19	UA	AU (espace interstitiel, friche)	0,5 ha
20	1NA-ZAC	Ap	7,4 ha
21	1NA	AUb	1,9 ha
22	2NAc	AUa	1,4 ha
23	2NAb	Ap	5,1 ha



✓ **Evolution des espaces boisés classés :**

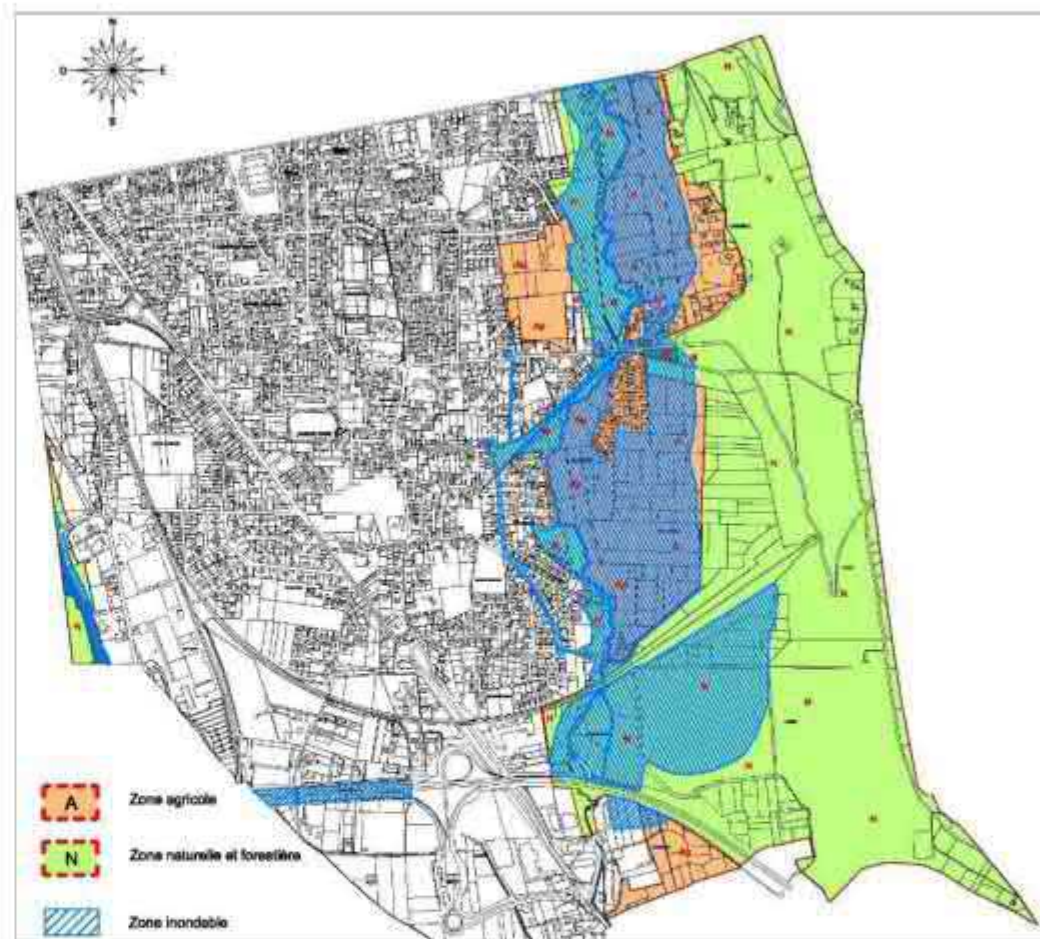
La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a donné lieu à une réflexion forte sur les classements en Espaces Boisés Classés (EBC) de la commune.

La totalité des EBC classés au POS a été supprimée afin de limiter les contraintes liées à l'exploitation forestière. De plus, la plupart des boisements appartiennent à la commune.

✓ **Synthèse :**

La carte ci-après synthétise les effets positifs du PLU sur l'environnement au travers des mesures suivantes :

- ◆ Le classement de surfaces du territoire de Séméac en zones naturelles et forestières et agricoles ;
- ◆ La prise en compte du PPRN dans la définition du zonage du PLU.



✓ Evolution du règlement écrit

Les modifications du règlement écrit ayant un impact sur l'environnement sont liées, en partie, à de nouveaux zonages. Il s'agit d'impacts positifs :

- ◆ La **zone naturelle** concerne 193,2 ha du territoire communal, contre 185,2 ha au POS. Il s'agit essentiellement des lits majeurs de l'Adour, du canal de l'Alaric et des coteaux boisés à l'Est du territoire. Des constructions isolées s'esituent en zone N. A ces constructions sont autorisées des extensions mesurées. La réglementation y est stricte (implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives, hauteur...).
- ◆ La **zone agricole** est plus importante que dans le cadre du POS. Elle est règlementée de manière à renforcer les exploitations agricoles. Seules les constructions et installations liées aux activités agricoles sont autorisées.
- ◆ Les **zones urbaines** sont règlementées en faveur d'une plus forte densification, tout en tenant compte du cadre de vie des habitants en imposant un minimum de 10% d'espaces libres par unité foncière dans les zones UB et UI.
- ◆ Les **zones à urbaniser à court terme** permettent la mise en place d'une urbanisation cohérente et relativement dense. Un minimum de 10% d'espaces libres par unité foncière est également exigé.
- ◆ Les **zones à urbaniser à court et à long terme** permettent de requalifier des friches industrielles, non utilisées aujourd'hui ou de combler des espaces interstitiels.

Afin de préserver au mieux les espaces naturels sur le territoire communal, la **zone N autorise** :

- ✎ toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone doivent respecter les **prescriptions du P.P.R.N** ;
- ✎ toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone à condition qu'elles soient implantées avec une marge de recul au moins égale à **4 mètres par rapport aux ruisseaux et fossés mères depuis le haut des berges** ;
- ✎ [...] les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur des constructions existantes **sans changement de destination à condition qu'il ne porte atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.**
- ✎ **une seule extension** par construction existante (à partir de la date de publication du Plan Local d'Urbanisme) à condition qu'elle ne dépasse pas 50 m² d'emprise au sol et qu'elle ne porte atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

✓ Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU portent les principes d'urbanisation de **8 secteurs** :

- ✎ La zone AU secteur « Rue Fenelon »
- ✎ La zone AUa secteur « aire de sédentarisation des gens du voyage » ;
- ✎ La zone AUb secteur « Eco quartier du Buala » ;
- ✎ La zone AUc secteur « Jean Lamarque » ;
- ✎ La zone AUd secteur « Le Bout du Pont » ;
- ✎ Les zones AUe et AUf secteur « Marque Darré » ;

- ↳ La zone AUL secteur « Lanne-Darré Nord » ;
- ↳ La zone AULD secteur « ZAC de Lanne-Darré » (plan d'aménagement) ;
- ↳ Les zones AUiZ1, AUiZ2 et AUiZ4 secteur « ZAC du Parc de l'Adour » » (plan d'aménagement).

Ces secteurs ont fait l'objet d'un diagnostic environnemental donnant lieu à des prescriptions permettant de limiter l'impact du PLU sur les milieux naturels.

L'ensemble des prescriptions ont été prises en compte dans les OAP.

Ainsi, « les constructions doivent privilégier une conception, des matériaux et leur mise en œuvre ainsi qu'une consommation d'énergie compatible avec le concept de développement durable. L'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes doit être privilégié ».

Ces orientations permettront de mesurer plus précisément leurs impacts sur l'environnement bien qu'elles ne constituent pas un plan d'aménagement précis.









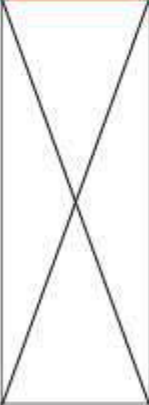
✘ **IDENTIFICATION ET EVALUATION DES IMPACTS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

✓ **Méthode d'identification des impacts du PLU :**

Les impacts du PLU de Séméac sur l'environnement sont à étudier à **deux niveaux** :

- **Au niveau stratégique** : un impact existe lorsqu'un lien peut être établi de manière certaine entre la mesure et ses effets, indépendamment des modalités et conditions de mise en œuvre.
- **Au niveau opérationnel** : l'impact est complètement défini par la mise en œuvre de la mesure, il dépend de la façon dont le bénéficiaire utilise les aides qu'il a reçues. A ce stade, on ne peut définir s'il sera positif, négatif ou nul.

Un code de couleur a été attribué suivant l'impact du PLU sur les thématiques environnementales.

Niveau de l'impact	Définition	Nature de l'impact	Code couleur
Impact de niveau stratégique fort	La formulation de la mesure permet de déterminer avec un niveau de certitude élevé le type d'impact (indépendant de la mise en œuvre).	Très positif	
		Positif	
		Négatif	
		Très négatif	
Impact de niveau stratégique moyen	L'impact dépend de manière significative de la mise en œuvre.	Très positif	
		Positif	
		Négatif	
		Très négatif	
Impact de niveau stratégique minimal et opérationnel incertain	La probabilité d'un impact est suffisamment élevée pour considérer une implication de la mesure. La mesure telle qu'elle est formulée ne permet cependant pas de définir clairement la nature de l'impact qui résultera pour l'essentiel des modalités de mise en œuvre.	Incertain : positif, négatif ou neutre	
Pas d'impact significatif	La mesure ne présente pas d'impact significatif sur l'environnement.	Neutre ou négligeable	

Mesures du zonage		Milieu physique					Milieu biologique		Milieu humain					Transversal	
		Qualité des sols	Qualité de l'eau	Ressources en eau	Qualité de l'air	Climat/Energie	Faune/Flore	Diversité bio/écosystèmes/habitants	Santé/Cadre de vie	Gestion des espaces agricoles	Gestion des espaces urbanisables	Patrimoine architectural	Paysage	Inondations	Démographie
3- 16 - 17 - 19	Zone AU secteur « Rue Fenelon » Zone Auc secteur « Jean Lamarque » Zones AUe et AUf secteur « Marque Darré » Zone interstitielle à urbaniser														
21-22	Zone AUa secteur « aire de sédentarisation des gens du voyage » Zone AUB secteur « Eco quartier du Buala » Classement de terres agricoles en zone à urbaniser à court terme														
2	Zone AUD secteur « Le Bout du Pont » Friche industrielle qui fera l'objet d'une opération de renouvellement urbain														
5	Zone AUD secteur « ZAC de Lanne-Darré » ZAC en cours d'urbanisation														
8 - 9 -10 -11	Zones AU1Z1, AU1Z2 et AU1Z6 secteur « ZAC du Parc de l'Adour » Terres agricoles en zone à urbaniser à court terme à vocation d'activités														
1	Zone ZAU Friche urbaine qui fera l'objet d'une opération de renouvellement urbain à long terme														
20 - 23	Zone ZAU Classement de terres agricoles en zone à urbaniser à long terme														
4 - 6 - 7 - 12 - 13 - 14 - 15 -18	Zones ZAU - UA Zones interstitielles à urbaniser à long terme														

La gestion des surfaces urbanisables est jugée positive dans la mesure où l'urbanisation va se faire en densification de l'urbanisation, en extension intégrée ou en extension de l'urbanisation

✱ **ETUDE D'IMPACT DE LA ZAC « PARC DE L'ADOUR » REALISEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND TARBES :**

Selon l'étude d'impact réalisée par la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, les impacts prévus sur les zones AUiZ1, AUiZ2 et AUiZ4 sont les suivants.

Certains effets sur l'environnement et la santé humaine ont pu être définis, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées, pour la plupart déjà intégrées au projet :

⇒ **Sur le plan de l'hydraulique**

3 scénarii d'aménagements hydrauliques ont été proposés, qui présentent l'avantage de réduire ou supprimer les risques d'inondation sur ce secteur, mais avec des impacts qui paraissent différents à ce stade d'étude. Le scénario 2, sous réserve du respect de certaines mesures réductrices paraît être le moins dommageable de ce point de vue.

Par ailleurs, des bassins de rétention, intégrés au projet, permettront de contenir les montées en eau des ruisseaux.

Le projet entraîne l'amélioration des écoulements dans le ruisseau des Arribets, mais peut générer ponctuellement des aggravations selon les tracés des confluences des ruisseaux.

Des **mesures complémentaires** permettront d'améliorer la prise en compte des risques hydrauliques : dimensionnement suffisant du canal de décharge à l'aval de l'embranchement avec le ruisseau des Arribets, confluences de ruisseaux à réaliser de la façon la plus tangentielle possible.

⇒ **Sur le plan de la qualité et de la préservation des milieux aquatiques**

Les travaux, puis les activités présentes sur le site, ainsi que la circulation routière, peuvent être à l'origine de pollutions du milieu aquatique, notamment par les hydrocarbures. Le captage de la piscine de Séméac

constitue un éléments sensible de ce point de vue, en raison de sa connexion avec le site de la ZAC par le biais de la nappe alluviale.

Certaines mesures permettront de limiter ce type de pollution, ainsi que ses effets négatifs, telles que la mise en place de vannes manuelles en amont en aval des bassins de rétention, la prise en compte du captage de la piscine de Séméac, l'installation de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures sur les zones de parking, etc.

Les travaux hydrauliques pourront être à l'origine de destructions des milieux aquatiques et des ripisylves. Les ripisylves du Hournet et de la partie sud du canal de l'Alaric sont les plus sensibles de ce point de vue.

Les recalibrages au niveau du Hournet et de la partie sud de l'Alaric devront être limités à un simple nettoyage et approfondissement. Par ailleurs, les recalibrages des autres ruisseaux devront être suivis d'une réhabilitation qui s'inspire notamment de la ripisylve actuelle du ruisseau du Hournet. Des mesures complémentaires telles que des profils dissymétriques, mises en places de seuils, etc. seront favorables à une reprise rapide de la vie aquatique, dans le respect des contraintes hydrauliques.

⇒ **Sur le patrimoine naturel**

Le projet n'aura que peu d'effets en raison de la faible valeur patrimoniale des milieux hormis pour les ruisseaux du Hournet et de l'Alaric pour partie Sud (cf. paragraphe précédent).

Les mesures réductrices sont liées à celles décrites pour la réhabilitation des ruisseaux ci-dessus.

Les modalités d'entretien des espaces paysagés et des plantations arborées pourront entraîner des impacts plus ou moins significatifs sur l'environnement et la santé humaine.

Des mesures simples permettront toutefois de limiter pour supprimer ce type d'impacts : préférence pour les désherbages à partir de traitements thermiques ou lumineux, entretien mécanique plutôt qu'à base de produits phytosanitaires, ...

⇒ Sur le plan des paysages

La prise en compte de certaines particularités du Sud du site (alignements d'arbres, vues sur la chaîne des Pyrénées, présence de prairies, ...) a été intégrée dans le projet. Il en est de même pour l'organisation de l'urbanisation le long des différentes voies de desserte, à visée qualitative, avec une attention particulière portée aux zones de contact (espaces paysagés, plantations d'arbres, etc.).

Les impacts seront liés, pour la partie Sud, au changement d'affectation et d'ambiance agricole à urbaine, qui pourra être perçu de façon positive ou négative selon le degré d'intégration des nouveaux bâtiments, et selon la proportion d'espaces verts conservés qui pourront assurer un lien avec l'espace agricole au sud. Dans la partie Nord, l'ambiance industrielle est conservée, mais on pénètre plus dans cette ambiance depuis de la nouvelle voie. Les aménagements seront toutefois plus qualitatifs.

Des mesures complémentaires, liées au choix du type et de taille des espèces arborées à planter, ainsi qu'au choix du type d'éléments minéraux pour les aménagements, permettront au site de conserver un lien qualitatif avec le paysage traditionnel de ce secteur.

⇒ Sur le plan des activités humaines

Les effets seront surtout liés à la disparition d'environ 60 ha de terrains agricoles, qui figurent en majorité actuellement comme zones à urbaniser dans les documents d'urbanisme.

Les exploitants agricoles profiteront des opportunités liées aux cessions d'activité pour des déplacements d'activité hors de la ZAC.

⇒ Sur le plan des transports

Les activités de la ZAC devraient générer un accroissement du trafic routier sur la zone. Toutefois, l'implantation d'un nouveau pôle de services et de commerces à l'entrée Sud-est de Tarbes pourrait entraîner, à l'échelle de l'agglomération, une redistribution et une meilleure répartition des flux de circulation.

⇒ Sur le plan de la santé

Les effets restent difficiles à estimer à ce stade du projet. Ils devraient être à terme améliorés par rapport à la situation actuelle par :

- ↳ la suppression des zones de pollution résiduelles dans le sous-sol d'Alstom ;
- ↳ la mise en oeuvre de la réglementation relative aux repérages d'amiante sur les bâtiments à détruire, notamment les bâtis d'Alstom pour lesquels un prérepérage a déjà été effectué ;
- ↳ une meilleure répartition des flux de circulation routière à l'échelle de l'agglomération.

Ces impacts pourraient être majorés par :

- ↳ l'augmentation de la circulation automobile sur cette zone, toutefois déjà très proche d'axes routiers majeurs du département (A64 et RN 117), avec pour conséquences potentielles l'accroissement des pollutions atmosphériques et auditives ;
- ↳ la présence de plusieurs zones d'activités, selon les activités qui seront effectivement implantées.

Le projet nécessite de nouvelles expertises relatives aux sites industriels. Par rapport aux impacts auditifs, des protections phoniques à la source semblent être la solution la plus adaptée par rapport à la "Cité Pierre", au Sud-ouest du site Alstom.

Les mesures réductrices et compensatoires définies dans cette étude pourront être amendées dans les différentes études à venir en fonction des évolutions du projet (études au titre de la loi sur l'eau, dossiers de modification pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Etude d'impact liée à la nouvelle entrée). Par ailleurs, les nuisances liées à la circulation pourraient être d'une façon générale amoindries selon les résultats du Plan de Déplacement Urbain en cours d'élaboration à l'échelle de l'agglomération.

En conclusion, le bouleversement de la zone sera important, mais devrait, sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions, aboutir à un aménagement de qualité pour l'entrée de Tarbes, dans le respect des contraintes hydrauliques sur la zone.

Les impacts sur l'environnement seront surtout liés aux modalités choisies pour ces travaux hydrauliques et aux réhabilitations des ruisseaux après recalibrage.

✘ **ETUDE D'IMPACT DE LA ZAC « LANNE-DARRE » REALISEE SOGREAH CONSULTANTS :**

✓ **Impacts pendant la phase des travaux :**

La période de travaux peut être à l'origine de différents impacts sur l'environnement. Il s'agit essentiellement :

- ↳ des nuisances liées à la présence des engins de chantier (bruit, stockage de matériaux, coupure d'eau, poussières, déchets...);
- ↳ des risques de pollution accidentelle des différents milieux (air, eau, sols).

La zone d'étude se situe dans la vallée alluviale de l'Adour.

Durant la période de travaux des risques de pollution du milieu hydraulique existent. Ils relèvent principalement des engins de chantier (fuite d'huile ou de carburants), des déversements accidentels (renversement de fûts, d'engins; etc.), des négligences (rejets d'eaux de lavage, déchets non évacués), et de l'entraînement des particules fines par ruissellement des eaux pluviales sur des terrassements non stabilisés. Le respect de règles simples et des consignes de sécurité devrait permettre de limiter ces risques et de réduire l'impact d'une pollution éventuelle.

La circulation des engins de chantier et des véhicules de transport en particulier entraînera la formation de poussières pendant la totalité des

travaux. Ces désagréments seront limités aux seuls riverains et à la période de travaux.

A l'exception de ces aspects, le milieu physique n'est pas concerné.

L'état initial a montré que le site et ses environs ne présentaient pas d'enjeu particulier d'un point de vue biologique et écologique (zones agricoles). **Il n'y aura donc pas d'impact sur le milieu naturel.**

La période de travaux occasionnera des modifications visuelles du site pour les riverains et les usagers de la Route Départementale 817. Les impacts temporaires sur le paysage seront limités dans le temps et dans l'espace et s'atténueront avec l'intégration progressive du projet dans le site.

L'impact sur l'économie locale durant la phase de chantier sera positif par le biais de la taxe professionnelle versée par les entreprises, des achats de matériaux et fournitures pour le chantier (matériaux de construction, carburants, etc.), de la restauration et de l'hébergement d'une partie des employés travaillant sur le chantier, de l'embauche temporaire de main-d'oeuvre locale.

En ce qui concerne l'urbanisme, le site est concerné par deux servitudes, pouvant engendrer des dispositions spécifiques pendant les travaux notamment concernant les distances et l'alignement à respecter vis-à-vis de la ligne de chemin de fer; ainsi que les normes acoustiques à respecter lors de la construction des logements.

La phase de chantier modifiera progressivement l'occupation actuelle du sol, passant d'une zone à vocation agricole (prairies) vers une zone à vocation urbaine (habitats).

De manière générale, les travaux vont engendrer un trafic supplémentaire sur le réseau routier périphérique (camions, engins de chantier, ...)

pouvant être à l'origine de quelques désagréments provisoires sur la circulation de la RD 817 et de la rue Aimé Bouchayé.

La période de travaux sera à l'origine de nuisances sonores sur le site et dans ses environs. Les impacts sonores du chantier seront donc restreints aux jours ouvrables et à la période diurne. Ils seront par ailleurs atténués par le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

La découverte éventuelle de tout objet relatif au patrimoine culturel et archéologique au cours des travaux devra être immédiatement déclarée au maire de la commune de Séméac.

La gestion des déchets se fera conformément à la réglementation en vigueur : le brûlage sur site est interdit et les déchets seront dans la mesure du possible recyclés et valorisés.

✓ **Impacts une fois les aménagements réalisés :**

En ce qui concerne la qualité des eaux, le projet n'aura pas d'impact car les eaux usées seront collectées et traitées par la station d'Aureilhan.

A l'exception de cet aspect, le milieu physique n'est pas concerné.

Le site de la ZAC de Lanne-Darré n'est pas directement concerné par des zones d'intérêts biologiques et écologiques protégées et ne présente pas d'enjeu. **Les impacts permanents du projet sur le milieu naturel sont donc négligeables.**

La réalisation du projet de la ZAC va entraîner une modification du paysage local. A l'espace agricole va se substituer un espace majoritairement résidentiel de type urbain. L'effet de coupure sera sensible pour l'ensemble des habitations situées sur les franges du projet, et notamment, pour celles bordant les parcelles agricoles.

Le projet aura **un impact très positif concernant la population et l'habitat**. Il permet en effet de répondre à plusieurs problématiques soulevées dans l'état initial de l'étude, à savoir :

- ↳ l'augmentation de la population de la commune ;
- ↳ les difficultés croissantes de la population locale pour se loger ;
- ↳ le déficit de logements sociaux au regard de l'application de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

Par ailleurs, le programme a été conçu de façon à offrir des aménagements et un cadre de vie de qualité. Il permet ainsi de diversifier l'offre de logements sur le marché et de garantir l'accès au logement notamment aux jeunes ménages et couples avec enfants, débutant dans leur vie résidentielle.

L'aménagement de la ZAC de Lanne-Darré n'aura pas d'incidence directe sur les activités économiques de la zone. Il va cependant engendrer la disparition de surfaces agricoles. Cet impact est cependant à relativiser car la surface à urbaniser est relativement faible et s'inscrit dans la tendance actuelle de régression des surfaces agricoles.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, les 89 logements seront réalisés sur une zone 1NA (urbanisable et réservé à l'habitat) et seront parfaitement compatibles avec le règlement s'y rapportant. Le site est concerné par des servitudes qui engendrent des dispositions concernant uniquement la phase travaux.

Le projet d'aménagement modifie l'occupation actuelle du site (cultures et prairie). Les terres cultivées disparaîtront en totalité.

Pour ce qui concerne les infrastructures, la création de nouveaux logements sur le site de la ZAC de Lanne-Darré engendrera un trafic supplémentaire sur la RD 817 et sur la rue Aimé Bouchayé .

L'alimentation en eau potable est suffisante en limite de zone pour la consommation humaine.

La mise à niveau du réseau pour la protection incendie de la zone nécessitera à terme un renforcement jusqu'au site de l'usine SAMEP .

Un réseau séparatif pour la collecte des eaux usées est existant en limite de zone, rue Aimé Bouchayé. Le Syndicat Adour-Alaric envisage une reprise du tronçon de liaison avec le réseau structurant de la RD 817 et le futur point de raccordement de la zone.

Il sera créé un réseau d'eaux usées pour la collecte des futures parcelles de la rue du 19 Mars 1962. Celui-ci se rejettera vers le réseau de la rue Aimé Bouchayé.

Le raccordement de la ZAC de Lanne-Darré aux autres réseaux (électrique, télécoms ...) n'induera pas d'impact particulier, ceux-ci ayant une capacité suffisamment importante.

✓ **Mesures envisagées pour supprimer, réduire voire compenser les conséquences dommageables du projet :**

⇒ Mesures en phase travaux

Afin d'éviter tout risque de pollution du milieu hydraulique superficiel, les entreprises de BTP devront éviter :

- ↳ de stocker les matériaux à proximité des fossés ;
- ↳ de stationner des engins de chantier à proximité immédiate des fossés ;
- ↳ de rejeter directement les eaux de lavage ;

- ↳ les pertes accidentelles de laitier de ciment et des produits de décoffrage ;
- ↳ les éventuelles phases de terrassement en périodes pluvieuses.

Pour ce qui concerne les commodités de voisinage, la principale source de bruit durant les travaux est due aux terrassements et aux travaux d'aménagement. Les entreprises intervenant sur le chantier devront se conformer à la réglementation en vigueur concernant les bruits de chantier.

⇒ Mesures concernant l'intégration paysagère du projet

Le projet se situe en continuité de l'urbanisation existante (quartier pavillonnaire) et ne constitue pas le point de départ à une urbanisation déconnectée. Depuis le site en lui-même, le panoramique sur la chaîne des Pyrénées sera mis en valeur. Dans le cadre de la réflexion préalable à la définition du projet, un schéma d'intégration paysagère a été réalisé afin d'assurer une continuité urbaine avec les quartiers voisins et d'insérer au mieux l'aménagement dans le paysage.

✓ **Impacts du projet sur la santé publique et mesures envisagées**

Au-delà des impacts sur la qualité de l'air, le champ d'investigation prévu par la réglementation couvre donc tous les problèmes que pourrait engendrer le projet sur la santé humaine.

Il faut toutefois préciser que le niveau d'analyse est en relation avec l'importance du projet. Ses effets sur la santé humaine sont donc négligeables si ce n'est un effet positif dû à l'amélioration de la qualité et du cadre de vie.

Le projet n'aura pas d'impact sur la qualité de l'air du secteur et ne constitue donc pas un risque pour la santé humaine.

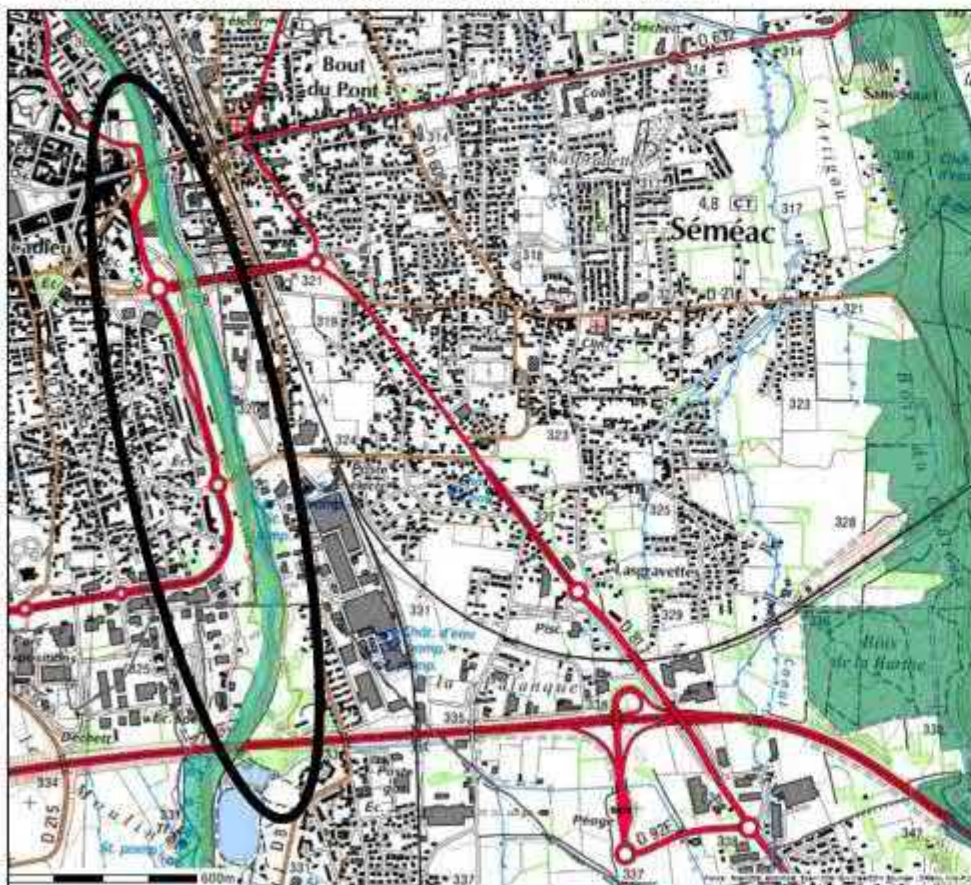
Pour ce qui est des nuisances acoustiques , la principale source de bruit durant les travaux est due aux terrassements et aux travaux d'aménagement. La période de travaux n'aura pas d'impact sur la santé des riverains, tout au plus, elle constituera une gêne temporaire pour les maisons à proximité du chantier.

Les eaux pluviales seront collectées et traitées avant rejet dans le milieu naturel. Le projet n'aura donc aucun effet sur la santé humaine par rapport à la qualité des eaux .

✖ INCIDENCES NOTABLES SUR LE SITE NATURA 2000

Un site Natura 2000 est répertorié sur la commune. Il concerne la « **Vallée de l'Adour** ».

Les zones Natura 2000 sont fortement protégées, **toute dénaturation ou aménagement urbain doivent être évités sur ce site**. Dans le cas d'un aménagement sur les sites Natura 2000, une évaluation des incidences de l'urbanisation sur l'environnement devra être réalisée.



Localisation de la zone Natura 2000 sur la commune de Séméac et de Tarbes

✔ Description de la zone :

Appellation : Vallée de l'Adour.

Statut : Site ou proposition de Site d'Importance Communautaire (SIC/pSIC).

Code : FR7300889.

Région : Midi-Pyrénées.

Départements : Gers (57 %), Hautes-Pyrénées (43 %).

Superficie : 2 685 ha.

Altitude minimale : 80 m.

Altitude maximale : 650 m.

Région biogéographique : Atlantique.

Distance des secteurs : Environ 100 mètres pour le projet le plus proche.

Le site est composé d'un **grand fleuve de plaine** dont le lit est encore modifié par des crues importantes (dynamique fluviale toujours active), d'où le renouvellement dans le temps et l'espace des différents habitats liés au cours d'eau et la présence d'assez nombreux bras morts.

Des **forêts de bois dur** (Chênaies de l'Adour) sont également intéressantes pour la région. Les habitats terrestres et aquatiques abritent une **flore et une faune remarquables et diversifiées**.

On peut noter la présence de la Loutre, de la Cistude d'Europe et d'une des trois stations connues en Midi-Pyrénées de *Margaritifera margaritifera*. Les poissons migrateurs réapparaissent suite à un équipement récent des principaux obstacles sur le cours Aquitain de l'Adour (programme de restauration se poursuivant en Midi-Pyrénées). Le Fluteau nageant (*Lurionium natans*) est également présent sur le site. Les Saligues, formations à dominance de boisements hygrophiles, sont caractéristiques des bords de l'Adour, notamment de son cours moyen.

Lors de l'élaboration du DOCOB, quelques « incohérences » quant aux **limites du site** par rapport à la réalité du terrain sont apparues. **Un ajustement « à la marge » de ces limites a donc été réalisé** selon les critères suivants :

- Intégration dans les limites du site :
 - ↳ de surfaces d'habitats d'intérêt communautaire en périphérie immédiate du site (environ 54 ha) ;
 - ↳ du lit de l'Adour étant sorti des limites suite à sa divagation (environ 30 ha) ;
 - ↳ de surfaces agricoles : intégration de la parcelle entière quand plus de 70% est déjà à l'intérieur du site (environ 26 ha) ;
 - ↳ de surface boisée afin de respecter la continuité des habitats déjà à l'intérieur du site (environ 67 ha).
- Retrait de certaines surfaces lorsque :
 - ↳ les parcelles agricoles ne sont qu'en partie (moins de 30%) dans les limites du site (environ 116 ha) ;
 - ↳ zones artificialisées (routes, habitations...) ne représentant pas un enjeu pour la conservation du site (environ 11 ha).

Après ajustement, **la surface du site s'élève donc à 2 685 ha (au lieu de 2635 ha initialement), soit une augmentation de 50 ha par rapport à la surface initiale** (à répartir le long des 150 km de l'Adour).

- Composition du site :
 - ↳ 39% de forêts caducifoliées ;
 - ↳ 21% d'eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) ;
 - ↳ 11% de landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, Phrygana ;
 - ↳ 8% de prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées ;

- ↳ 5% d'autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines) ;
- ↳ 4% de rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente ;
- ↳ 4% d'autres terres arables ;
- ↳ 3% de zones de plantations d'arbres (incluant les vergers, vignes, Dehesas) ;
- ↳ 2% de forêt artificielle en monoculture (ex : plantations de peupliers ou d'arbres exotiques) ;
- ↳ 1% de marais (végétation de ceinture), bas-marais, tourbières ;
- ↳ 1% de pelouses sèches, steppes ;
- ↳ 1% de prairies améliorées.

Il est nécessaire de veiller au maintien d'une quantité et d'une qualité d'eau suffisantes au bon fonctionnement de l'écosystème.

Les projets de développement de la commune dans le cadre du PLU se trouvent à une distance suffisante du périmètre de protection de la zone Natura 2000 pour ne pas l'impacter.

Concernant les **effets indirects possibles** et, notamment, les risques en termes de pollution du cours d'eau et de la qualité de ses eaux, les dispositions du PLU prévoient de limiter les rejets des assainissements autonomes par l'extension du réseau d'assainissement collectif sur les zones déjà urbanisées et sur les zones à urbaniser et en limitant l'urbanisation diffuse avec assainissement autonome.

La gestion des eaux pluviales est également une priorité du PLU. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement et l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

La gestion des eaux pluviales devra se faire à la parcelle afin que les aménagements et les constructions puissent intégrer, dans la mesure du possible, des dispositions techniques alternatives telles que le stockage, la récupération des eaux de toitures (citernes, bacs, ...) pour une utilisation

aux fins d'arrosage ou d'usages techniques sans rapport avec l'hygiène et l'alimentation.

Les eaux issues des parkings (de plus de 10 places) subiront un traitement de débouillage, déshuilage, avant rejet dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, le rejet doit se faire dans les aménagements autorisés.

* **SYNTHESE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

D'une manière générale, **les mesures projetées par le PLU ont un impact positif sur l'environnement** au travers notamment :

- ◆ du respect du Grenelle de l'Environnement ;
- ◆ la préservation des corridors écologiques et des espaces naturels remarquables, avec un règlement spécifique (zone N) ;
- ◆ la mise en place d'une aire de sédentarisation des gens du voyage ;
- ◆ la prise en compte dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des prescriptions environnementales à l'échelle des zones à urbaniser à court et long terme ;
- ◆ du développement des modes doux, à travers le projet de modification des profils des voiries existantes, qui constitue une alternative à la voiture et favorise, ainsi, la réduction des nuisances sonores et des rejets de gaz à effet de serre ;
- ◆ la densification des zones déjà urbanisées.

11.7. PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PROJET

⇒ Sur les sols

Il est toujours recommandé aux constructeurs de faire réaliser une **étude de sol spécifique** aux projets envisagés qui tienne compte de leurs aspects particuliers (implantation des bâtiments, points localisés de descentes de charges, etc.) afin de déterminer les orientations des modes de fondations et de choisir le traitement approprié. Cela relève de la **responsabilité des constructeurs et architectes**.

Une source de terre végétale supplémentaire pourra, par ailleurs, être trouvée pour réaliser les aménagements paysagers s'il s'avère que les sites sont déficitaires en terre végétale. On recherchera alors une source de terre végétale proche afin de limiter les transports.

De manière préventive, des solutions peuvent également être envisagées comme le **contrôle de l'utilisation des produits phytosanitaires**, la modification des pratiques locales de nettoyage des rues, des pratiques de stockage et ramassage des ordures, etc.

⇒ Sur la topographie

Le développement de l'urbanisation, qu'il soit destiné aux activités économiques ou à l'habitat et aux équipements, peuvent induire des modifications de la topographie.

Toutes les mesures devront être prises pour limiter les incidences des projets et les adapter à la topographie originelle du site. Les travaux de terrassement qui modifient à la fois la nature des sols, le microrelief seront limités au maximum, et il s'agira de réduire les mouvements de terre et le transport des déblais. Un bon système de drainage sera prévu pour les sols trop hydromorphes.

⇒ Sur les écoulements superficiels

L'augmentation de l'imperméabilisation engendrée par l'implantation de voiries et d'habitations donne lieu à une augmentation des débits ruisselés.

Sur les terrains non-urbanisés, une grande partie de l'eau s'infiltré directement et ne s'écoule vers le réseau hydrographique qu'avec un décalage. La durée de ce décalage est fonction de la couverture du sol, de la pente et du degré hygrométrique du sol. L'urbanisation provoque une modification de ces écoulements pouvant engendrer une érosion des sols, des coulées boueuses, des inondations, des crues.

La maîtrise des eaux de ruissellement est donc indispensable, d'autant plus lorsque les sols sont peu perméables. Elle correspond à deux grands principes :

- ↳ diminuer la production des eaux de ruissellement ;
- ↳ ralentir le transit des eaux de ruissellement.

Les aménagements doivent **limiter au maximum les surfaces imperméables**. Afin de diminuer les risques de surverse des fossés et de prendre en compte l'écoulement des eaux pluviales, il faudra prévoir **l'aménagement d'un (de) système(s) de rétention** :

- ↳ un (des) ouvrage(s) de rétention par sous bassin versant des sites (en conformité avec le règlement du PPRN) ;
- ↳ des noues le long des voies de circulation ;
- ↳ des dépressions au niveau des espaces verts ;
- ↳ des structures réservoirs ou cubiques sous les chaussées.

Les opérations d'aménagement prévoiront les dispositifs nécessaires pour réguler le débit de rejet des eaux pluviales vers le réseau. Cela peut se traduire par des préconisations de stockage ou d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, seul l'excès de ruissellement étant rejeté dans le réseau public. De manière globale, les excédents d'eau seront stockés avant d'être restitués pour éviter l'effet choc sur le milieu récepteur (modification physico-chimique des eaux), limiter les risques d'inondation sur les secteurs en aval et les risques d'érosion des berges.

Plusieurs mesures réglementaires ont été prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et ses conséquences :

L'**article 4** du règlement précise que : « *Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement et l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.*

La gestion des eaux pluviales devra se faire à la parcelle afin que les aménagements et les constructions puissent intégrer, dans la mesure du possible, des dispositions techniques alternatives telles que le stockage, la récupération des eaux de toitures (citernes, bacs, ...) pour une utilisation aux fins d'arrosage ou d'usages techniques sans rapport avec l'hygiène et l'alimentation.

Les eaux issues des parkings (de plus de 10 places) subiront un traitement de débouillage, déshuilage, avant rejet dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, le rejet doit se faire dans les aménagements autorisés ».

L'**article 13** du règlement, relatif aux espaces libres et aux plantations, indique que la végétation existante doit être maintenue ou remplacée, et impose des dispositions visant à accroître les espaces verts et espaces libres. Le règlement précise également le nombre d'essences locales à planter sur les aires de stationnement.

⇒ Sur l'air et la santé

Les mesures compensatoires que les communes, à leur échelle, peuvent mettre en œuvre dans ce domaine sont toujours limitées. Cela relève de la politique d'agglomération. Il conviendra, par exemple, de **promouvoir les transports en commun**.

Toutefois, à l'échelle des différents sites d'aménagement, les projets prévoient l'extension des réseaux de **cheminement doux**, en direction du centre-ville notamment.

D'une manière générale, il convient de souligner que les projets s'insèrent déjà dans un environnement urbain marqué, **exposé aux bruits ambiants**. Le bruit généré par l'urbanisation des secteurs sera similaire à celui de tout quartier d'habitat, les nuisances devraient être dans ce cas minimales.

⇒ Sur les consommations d'énergie

Les constructions auront un impact sur le climat dépendant de l'énergie consommée.

L'utilisation des **énergies renouvelables** pourrait être envisagée. Par exemple, l'énergie solaire pourrait être utilisée pour la production d'eau chaude. De plus, afin d'éviter un gaspillage d'énergie, il pourrait être recommandé d'utiliser des lampes à économie d'énergie.

De plus, une solution intéressante pourrait être de **coupler différents systèmes** pour la production d'énergies renouvelables comme, par exemple, le fait d'alimenter des pompes à chaleur à l'aide de panneaux solaires.

⇒ Sur le milieu naturel

Le milieu naturel de la commune est particulièrement riche et varié. L'urbanisation de zones naturelles provoque irrémédiablement une modification de l'écosystème.

🐾 **La faune :**

La création de **corridors écologiques classés en zone N « stricte »** ainsi que les **EBC** lui permettra de trouver un refuge privilégié.

Il existe de multiples petits aménagements qui peuvent être mis en place au niveau des jardins de particuliers ou dans les espaces communs qui peuvent concourir à développer la biodiversité. On citera entre autres :

- 🐾 le nichoir à oiseaux, mais également les mangeoires ;
- 🐾 la « chiroptère » ou nichoir à chauve-souris ;
- 🐾 la mare ou toute autre petite pièce d'eau (amphibiens, odonates et autres insectes) ;
- 🐾 le simple tas de bois (empilement de bûches) qui permet d'accueillir des hérissons mais aussi des espèces cavernicoles ;
- 🐾 le muret de pierres sèches (ou simple tas / empilement de pierres) pour les insectes et reptiles entre autres ;
- 🐾 la superposition de quelques tuiles (abri apprécié par les reptiles) ;
- 🐾 le « nichoir » à insectes (petite boîte en bois avec des trous) ;
- 🐾 le tas de compost au fond du jardin...

🌿 **La flore**

Afin de conserver le contexte du site, « la végétation existante doit être maintenue ou remplacée par des plantations au moins équivalentes » (article 13 du règlement du PLU).

Les végétaux utilisés (arbres, arbustes, fleurs) dans les nouvelles plantations seront de préférence des **espèces locales**.

De plus, le règlement comporte certaines prescriptions :

- 🐾 obligation d'arborer les aires de stationnement (article 13 du règlement du PLU) ;
- 🐾 obligation d'accompagner les programmes de logements et voiries nouvelles de plantations (article 13 du règlement du PLU).

🌿 **La biodiversité**

Les projets d'aménagements devront proposer des mesures d'intégration fonctionnelle et paysagère à l'environnement, préconisant notamment l'utilisation de matériaux spécifiques, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation des sols, la conservation de haies végétales aux multiples fonctions écologiques et

récréatives ou de dispositifs pour ne pas bloquer les flux et migrations d'espèces animales sauvages.

Dès lors qu'un projet jouxte (ou engendre une rupture) un espace naturel sensible ou un espace boisé à protéger, une attention particulière devra être portée :

- ↳ aux effets de coupure sur les corridors écologiques et dans le cas d'une rupture, ils devront être rétablis en un lieu autre ;
- ↳ à la gestion des lisières et zones boisées limitrophes aux projets, en garantissant des zones tampons entre secteurs à forte valeur écologique et zones urbaines ;
- ↳ à la préservation du maillage végétal existant et des boisements naturels en les intégrant autant que possible aux futurs aménagements.

➤ **Sur le patrimoine et sur le paysage**

La réalisation de zones d'habitat pourra être soumise à un cahier des charges d'aménagement incitatif innovant en matière d'environnement, portant aussi bien sur la **qualité urbaine et paysagère** (espaces verts, dégagement de cônes de vue, valorisation paysagère des constructions et aménagements divers...) que sur la **fonctionnalité** (espaces publics, aménagements privilégiant les voies piétonnes et cyclables).

Des études préalables à tout projet d'aménagement peuvent être encouragées afin d'assurer l'intégration paysagère des constructions au milieu environnant (diagnostic paysager, simulations).

Dans les zones à enjeux forts, il conviendrait d'accompagner les projets d'analyses paysagères détaillées et éventuellement d'une enquête de satisfaction à la fin de l'opération.

➤ **Sur la gestion des déchets**

Le **compostage individuel** peut être une solution afin de faire face aux effets néfastes des déchets sur l'environnement. En effet, de mauvaises pratiques de gestion du compostage domestique entraînent des risques

environnementaux, comme par exemple l'émission de gaz à effet de serre (GES) en quantités importantes.

L'évaluation environnementale préconise donc :

- ↳ de ne pas limiter les campagnes de compostage à une seule distribution de composteur, de ne pas s'engager dans des campagnes de distribution systématique et exhaustive ;
- ↳ d'encourager les démarches d'information et de sensibilisation aux bonnes pratiques de compostage (retournement, aération des déchets en cours de compostage).

11.8. MISE EN ŒUVRE D'UN SUIVI DES EFFETS DU PROJET PAR L'INTERMEDIAIRE D'INDICATEURS

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un **déla**i de **6 ans**. Cela concerne, pour les PLU, notamment l'environnement et la maîtrise de la consommation d'espace.

La conduite d'un bilan ou d'une évaluation au bout de 6 ans de mise en œuvre nécessite que soient mis en place, dès l'élaboration du schéma ou du plan, des **outils permettant le suivi** de ses résultats.

Il s'agit d'**apprécier l'évolution des enjeux** sur lesquels le PLU de Séméac est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives), d'apprécier ces incidences, la mise en œuvre des dispositions en matière d'environnement et leurs impacts. Cela doit permettre d'envisager des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

L'évaluation du PLU sera réalisée selon les résultats de son application au regard :

- ◆ de la satisfaction des **besoins en logements** ;
- ◆ de l'**ouverture à l'urbanisation** des zones à urbaniser de manière échelonnée ;
- ◆ de la réalisation des **équipements** correspondants ;
- ◆ de l'impact du plan sur l'**environnement**.

La commune doit donc avoir recours à des indicateurs adaptés à l'évaluation du PLU.

Orientations du PADD	Objectifs	Indicateurs possibles
Orientation 1 : Préserver l'environnement et la qualité du cadre de vie	Maîtriser l'urbanisation et l'évolution démographique	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements construits dans les zones U et AU - Surface de terrain consommée - Surface de plancher bâtie - Nombre de logements vacants réhabilités - Nombre de nouveaux habitants
	Assurer une bonne gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de nouveaux conteneurs (enfouis)
	Préserver les ressources naturelles (gestion de l'eau)	<ul style="list-style-type: none"> - Linéaire de réseau d'assainissement collectif réalisé - Volume de stockage des eaux pluviales réalisé
	Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et les économies d'énergie	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution des productions d'énergies renouvelables sur le territoire communal - Part des énergies renouvelables dans la consommation totale des énergies du territoire communal - Nombre d'arbres plantés dans les opérations d'ensemble - Amélioration quantitative de l'efficacité thermique des bâtiments - Distance parcourue par les transports collectifs et nombre de personnes transportées
	Protéger les espaces agricoles et naturels au moyen d'une planification fixant clairement, et à long terme, le devenir des ces espaces	<ul style="list-style-type: none"> - Surface des terrains naturels ayant été artificialisés - Linéaire de haies supprimées et de haies reconstituées par les projets d'aménagement
	Préserver la qualité des parcs urbains et des espaces verts	<ul style="list-style-type: none"> - Surface d'espaces verts réalisée dans le cadre des projets d'aménagement
	Valoriser l'utilisation de l'espace naturel comme lieu de rencontre et de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> - Linéaire de chemin de randonnée réalisé sur la commune
Orientation 2 : Renforcer la cohésion sociale et urbaine	Promouvoir la mixité sociale afin d'atteindre l'objectif de 20% de logements sociaux défini par la Loi	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements sociaux construits sur la commune
	Anticiper le desserrement des ménages par la production de logements de petite taille	<ul style="list-style-type: none"> - Typologie des logements construits dans les zones U et AU
	Favoriser l'accueil de jeunes ménages avec enfants afin de pérenniser les équipements de la commune	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse socioéconomique concernant les nouveaux arrivants
	Conforter la fonction de centralité de la commune en assurant le maintien d'une offre de proximité	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de commerces, services et équipements réalisés en centre ville
Orientation 3 : Renforcer et développer les activités économiques	Créer de nouvelles zones d'activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'entreprises créées sur la commune - Surface bâtie à vocation d'activités
	Pérenniser les activités agricoles, compte tenu des enjeux que représentent les terres agricoles et les conflits d'usage qui en découlent	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution du nombre d'exploitants
Orientation 4 : Faciliter et sécuriser les déplacements sur la communes	Gérer les liaisons entre les quartiers existants et assurer l'intégration des nouveaux quartiers dans le maillage urbain	<ul style="list-style-type: none"> - Linéaire de voirie réalisée
	Promouvoir les « modes doux » (réseaux cycles et piétons)	<ul style="list-style-type: none"> - Linéaire de cheminements piétons aménagés ou requalifiés sur la commune
	Améliorer l'accessibilité et la sécurité des déplacements	<ul style="list-style-type: none"> - Linéaire de voirie sécurisée

Le PLU de Séméac a tenu compte des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'état initial. De fait, **la procédure d'évaluation environnementale a donc conclu au faible impact prévisible du PLU sur l'environnement.**